SAVOIRS TRADITIONNELS : BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SAVOIRS TRADITIONNELS : BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)

Genève
2001

Table des matières

Résumé 5
Remerciements 9
Liste d'abréviations 13
Introduction 15
Méthodologie 19
Terminologie 21

Première partie. Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels

Introduction à la propriété intellectuelle 31
Autres institutions et initiatives multilatérales pertinentes 51
Droits et protocoles coutumiers 59

Deuxième partie. Définition des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels :résultats de 9 missions d'enquête

Mission d'enquête dans le Pacifique Sud 71
Mission d'enquête en Afrique orientale et australe 89
Mission d'enquête en Asie du Sud 107
Mission d'enquête en Amérique du Nord 123
Missions d'enquête en Amérique centrale 143
Mission d'enquête en Afrique de l'Ouest 157
Mission d'enquête dans les pays arabes 173
Mission d'enquête en Amérique du Sud - Mission au Pérou 187
Mission d'enquête en Amérique du Sud - Mission en Bolivie 203
Mission d'enquête dans la région des Caraïbes 209

Troisième partie. Résumé, réflexions et conclusions 227

Annexes

1. Parties contractantes des traités administrés par l'OMPI 267
2. Mandat des missions d'enquête 271
3. Tableau des pays visités 275
4. Rapports de mission intérimaires publiés par l'OMPI 277
5. Recommandations et résolutions sur la protection des expressions du folklore 351
6. Liste des États, organisations et personnes ayant présenté des commentaires officiels sur le projet de rapport 363
7. Bibliographie 367

Résumé

Le présent rapport contient des informations établies par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à partir de neuf missions d'enquête que celle-ci a menées en 1998 et 1999 sur les besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels.[1]

Les missions d'enquête étaient destinées à permettre à l'OMPI de définir, autant que possible, les besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels. Bien que les besoins de ces derniers aient été abordés dans d'autres instances internationales, les organisations ne se sont pas efforcées jusqu'à présent de documenter et d'évaluer ces besoins en exploitant d'une manière systématique et globale des sources de première main. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, l'OMPI a entrepris des missions d'enquête dans le cadre d'un nouveau programme d'activités mis en œuvre en 1998 afin d'étudier les solutions actuellement retenues, ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels.

Le rapport a pour objet de fournir aux États membres de l'OMPI, aux détenteurs de savoirs traditionnels, notamment aux peuples autochtones, au secteur privé, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions universitaires et de recherche, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, des informations concernant les besoins et attentes dont les détenteurs de savoirs traditionnels ont fait part à l'OMPI au cours des missions d'enquête.

Il est probable que les conclusions de ce rapport seront examinées, entre autres, avec les États membres de l'OMPI aux forums qui se tiendront au cours du biennium 2000-2001 et des années suivantes, afin, notamment, de définir et d'orienter les activités futures de l'Organisation relatives à la protection des savoirs traditionnels.

La partie principale du rapport se trouve aux chapitres **"Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels"**, **"Définition par région des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels"** et **"Résumé, réflexions et conclusions".**

La première section du chapitre **"Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels"** comprend une introduction élémentaire et générale au système de la propriété intellectuelle, avec une vue d'ensemble des différentes sortes de protection offertes, ainsi que des mécanismes de gestion, de transfert et de sanction des droits.

[1] Les termes utilisés dans ce rapport,tels que «savoirs traditionnels», sont expliqués dans le chapitre «Terminologie».

Cette section fait observer, entre autres, que la propriété intellectuelle ne se limite pas aux catégories existantes telles que les brevets, les droits d'auteur et les marques. La définition de la propriété intellectuelle dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 1967, insiste même sur le fait que la "propriété intellectuelle" est une notion étendue qui peut couvrir les productions et les objets en dehors des catégories actuelles, à condition, comme le précise la définition, qu'ils résultent d'une *"activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique"*[2]. Cette partie du chapitre montre aussi que la propriété intellectuelle est évolutive et adaptative. Les progrès de la technique – technologie de l'information et biotechnologie en particulier – et les transformations des conditions économiques, sociales et culturelles exigent que l'on réévalue constamment le système et, de temps à autre, qu'on l'ajuste et qu'on l'étende, démarche souvent sujette à controverse. Par exemple, l'on a assisté au cours des dernières décennies à la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle nouveaux ou élargis tels que les formes de protection *sui generis* pour les obtentions végétales (au cours des années 50 et 60) et les schémas (topographies) des circuits intégrés (années 80), ainsi que la protection par les brevets de matières biologiques, de plantes et d'animaux (années 70 et 80), celle des droits d'auteur sur les logiciels (années 80) et celle des bases de données et des compilations de données (années 80 et 90). La protection éventuelle, par le système de propriété intellectuelle, des innovations et créations fondées sur la tradition, qui est le sujet du présent rapport, est une question qui a été soulevée plus récemment.

La deuxième section du chapitre **"Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels"** décrit brièvement d'autres institutions et initiatives multilatérales dans le cadre desquelles la question des savoirs traditionnels a été soulevée et est actuellement examinée. La dernière section présente, avec des exemples tirés des missions d'enquête, des informations sur la façon dont le droit et les protocoles coutumiers sont appliqués à la protection des savoirs traditionnels.

Le chapitre **"Définition par région des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels"** contient des rapports individuels détaillés sur chacune des neuf missions d'enquête. Le chapitre précédent sur la **"Méthodologie"** donne des indications sur la façon dont ces missions ont été conçues et menées et leurs résultats, par la suite, diffusés.

Le chapitre sur la **Terminologie** explique certains termes employés par l'OMPI dans le rapport et dans d'autres travaux. Il cherche moins à définir ces termes qu'à fournir certaines précisions et une base uniforme permettant de comprendre le rapport.

Le chapitre **"Résumé, réflexions et conclusions"** s'efforce de résumer et d'analyser, tout en arrivant à des conclusions générales, les éléments pouvant être considérés comme les besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle les plus importants dont ont fait part à l'OMPI au cours des missions d'enquête les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres personnes consultées par l'Organisation. Ces principaux besoins et attentes peuvent être résumés comme suit :

- Choisir un ou plusieurs termes appropriés pour désigner l'objet que l'on cherche à protéger.
- Définir ou expliquer de manière précise de ce que veut dire (et ne pas dire), pour les besoins de la propriété intellectuelle, le ou les termes choisis.
- Ramener les attentes à de plus justes niveaux grâce à une sensibilisation accrue au rôle et à la nature de la protection au titre de la propriété intellectuelle dans le cas des savoirs traditionnels.
- Prévenir l'acquisition non autorisée de droits de propriété intellectuelle (notamment des brevets) sur les savoirs traditionnels, en documentant et en publiant l'état de la technique sous une forme consultable, dans les cas où cela est souhaité par les détenteurs de savoirs traditionnels intéressés.
- Analyser la façon dont est établi l'état de la technique pour les besoins de l'examen des demandes de brevets relatives aux savoirs traditionnels.

[2] Article 2 viii), Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 1967.

- Obtenir une plus grande sensibilisation au système de la propriété intellectuelle, notamment dans les secteurs de la société et les communautés qui le connaissent mal, tels que les communautés autochtones et locales et les administrations publiques non directement concernées par le droit et la gestion de la propriété intellectuelle.
- Amener les milieux responsables de la propriété intellectuelle à mieux saisir les perspectives, attentes et besoins des détenteurs de savoirs traditionnels.
- Faciliter le dialogue et les contacts entre les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les administrations publiques, les ONG et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la mise au point de modes de coopération entre eux au niveau communautaire, national, régional et international.
- Accroître la participation des offices nationaux et régionaux de la propriété intellectuelle et de l'ensemble des milieux responsables de ce domaine aux mécanismes des savoirs traditionnels à propos desquels se posent des questions de propriété intellectuelle.
- Étudier la situation de la collectivité des détenteurs de savoirs traditionnels vis-à-vis des droits de propriété intellectuelle, afin, notamment, de mettre à l'essai différentes options concernant l'acquisition, la gestion et la défense collectives de ces droits par les associations de détenteurs de savoirs traditionnels, y compris la mesure dans laquelle la gestion collective est applicable à cette forme de connaissance.
- Etudier le droit et les protocoles coutumiers des régimes de propriété intellectuelle dans les communautés locales et traditionnelles, notamment les conclusions applicables au système officiel de propriété intellectuelle.
- A court terme, mettre à l'essai l'applicabilité et l'utilisation des instruments de propriété intellectuelle existants pour la protection des savoirs traditionnels, au moyen de projets pilotes et d'études de cas pratiques et techniques réalisés au niveau des communautés; diffuser des informations techniques et assurer une formation aux détenteurs de savoirs traditionnels et aux fonctionnaires sur les options offertes à la protection des savoirs traditionnels par les catégories existantes de propriété intellectuelle.
- A plus long terme, créer éventuellement de nouveaux instruments de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels non encore couverts par les instruments existants; mettre en place un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels, en utilisant comme fondement, entre autres, les Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable (1982); et établir un système *sui generis* de droits "communautaires" ou "collectifs" destinés à protéger les savoirs traditionnels.
- Faciliter l'accès au système de propriété intellectuelle, afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels d'exercer et de faire respecter leurs droits dans le cadre de ce système.
- Assurer la communication d'informations, une assistance et des services de consultation dans le domaine de l'application des mesures de protection aux savoirs traditionnels.
- Fournir une assistance juridique et technique sur la documentation relative aux savoirs traditionnels, notamment sous forme d'informations et de conseils sur les implications de propriété intellectuelle de cette documentation.
- Créer des services de consultation et d'assistance sur la propriété intellectuelle dans le domaine de la législation, des règlements, des principes directeurs, des protocoles, des accords (y compris les clauses types), des politiques et des mécanismes relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage de leurs avantages.
- Assurer une assistance et une formation aux détenteurs de savoirs traditionnels relatives à la négociation, à la rédaction, à l'application et à l'exécution obligatoire des contrats.
- Elaborer et mettre à l'essai, avec la participation étroite des peuples autochtones et des communautés locales, les "meilleures pratiques contractuelles", principes directeurs et clauses types pour les contrats; et diffuser des informations sur les "clauses contractuelles injustes" et les moyens de protection contre elles.
- Sensibiliser davantage les esprits à la valeur commerciale potentielle des savoirs traditionnels et à la nécessité de créer des instruments qui en permettent l'évaluation économique.

Il est évident que certains besoins et attentes sont contradictoires ou sont la conséquence d'objectifs qui s'opposent les uns aux autres. L'OMPI ne s'efforce pas de concilier ces besoins ou de "résoudre" ces conflits, mais plutôt de rendre compte aussi complètement que possible des renseignements communiqués par les informateurs participant aux missions d'enquête. L'Organisation se rend compte qu'elle ne peut à elle seule répondre à tous ces besoins et qu'il serait souhaitable d'engager un effort de collaboration avec d'autres organismes et mécanismes travaillant dans ce domaine. Les besoins tels qu'ils ont été recensés soulèvent des problèmes pour l'ensemble des organismes responsables de la propriété intellectuelle : offices nationaux et régionaux, sociétés de gestion collective, secteur privé, ONG, société civile, consommateurs et collectivité internationale, notamment l'OMPI et ses États membres. Les besoins et attentes tels que définis ne constituent donc pas un programme de travail pour l'OMPI bien qu'il en soit tenu compte dans les activités de l'Organisation liées aux savoirs traditionnels au cours du biennium 2000-2001, qui a été établi en fonction des renseignements obtenus pendant les missions d'enquête et autres activités. Ces besoins et attentes sont indiqués à la fin du chapitre **"Résumé, réflexions et conclusions".**

Une étude plus poussée du rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels exige aussi que l'on comprenne sur le plan technique ce que sont la propriété intellectuelle et les aspects particuliers de l'utilisation concrète de ces savoirs (en d'autres termes, il est plus utile de tester la fonctionnalité de la propriété intellectuelle d'après des cas particuliers plutôt que de se limiter à un contexte théorique et idéologique). En outre, les systèmes de propriété intellectuelle efficaces capables de protéger et d'entretenir les savoirs traditionnels supposent une meilleure compréhension des divers systèmes d'innovation et de propriété intellectuelle (qu'ils soient officiels ou coutumiers), mais aussi la participation à ce processus de l'ensemble des parties prenantes, des États et des communautés locales. Pour sa part, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde entier, l'OMPI s'est engagée à poursuivre l'étude des problèmes théoriques et à entreprendre un examen pratique et technique de l'application du système de la propriété intellectuelle à différentes formes de savoirs traditionnels afin d'arriver à une analyse réaliste fondée sur une information fiable.

Un système efficace de propriété intellectuelle protégeant les savoirs traditionnels aura pour effet de promouvoir des créations et innovations continues découlant de ces connaissances. La propriété intellectuelle n'a pas seulement pour objet de conférer des droits de propriété. Elle doit aussi reconnaître et faire respecter toutes les contributions venant des créateurs humains. Dans cette perspective, elle a un rôle très important à jouer en sauvegardant la dignité des détenteurs de savoirs traditionnels et, grâce à la reconnaissance des droits de propriété liés à cette forme de savoir, en donnant à ces détenteurs un certain contrôle sur l'usage qu'en font les autres. La protection des savoirs traditionnels profite aussi aux tiers, qui peuvent accéder aux innovations et créations protégées de type traditionnel non encore rassemblées et enregistrées, ou trouver des circuits de distribution sans protection au titre de la propriété intellectuelle.

Les missions d'enquête ont démontré la richesse et la diversité des savoirs traditionnels à l'échelle mondiale, à la fois du fait de leur créativité inhérente et comme domaine susceptible d'être protégé. Le système de propriété intellectuelle ne peut toutefois satisfaire entièrement tous les besoins des détenteurs de ces connaissances. De nombreux problèmes rencontrés par ceux-ci sont moins "juridiques" que "pratiques" : les détenteurs de savoirs traditionnels (comme d'autres secteurs de la société) manquent souvent du savoir-faire et des ressources financières nécessaires pour tirer parti du système de propriété intellectuelle, que ce soit sous sa forme actuelle ou sous une forme plus évoluée; ils ont donc besoin d'être aidés dans ce domaine. Certaines difficultés théoriques apparaissent toutefois, sans qu'il faille pour autant considérer comme un obstacle infranchissable le fait que les normes existantes de la propriété intellectuelle peuvent ne pas être parfaitement harmonisées avec les éléments des savoirs traditionnels méritant une protection. La propriété intellectuelle a constamment évolué pour protéger de nouvelles productions, telles que les logiciels et les schémas, dont l'apparition était imprévisible même il y a vingt ans. La protection des droits d'auteur a été étendue au domaine numérique et la propriété intellectuelle s'achemine actuellement vers la protection des bases de données. Etant donné sa nature évolutive et adaptative, il n'est pas inconcevable que les principes de la propriété intellectuelle puissent fournir une protection efficace aux savoirs traditionnels.

Remerciements

Le présent rapport est le résultat de neuf missions d'enquête menées dans diverses régions du monde par l'OMPI de mai 1998 à novembre 1999. Ces missions ont été possibles grâce à l'appui énergique et aux conseils de nombreuses personnes et institutions, tant sur le plan gouvernemental que non gouvernemental. L'OMPI tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué aux missions d'enquête, trop nombreuses pour faire l'objet d'une mention individuelle.

La plupart des renseignements figurant dans le présent rapport ont été généreusement fournis à l'OMPI par les détenteurs de savoirs, d'innovations et de cultures traditionnels, notamment les peuples autochtones. Cette information constituant la part la plus importante et la plus précieuse du rapport, l'Organisation exprime tout particulièrement sa gratitude à ces personnes, qui ont bien voulu lui faire part de leurs connaissances, de leur expérience et de leur savoir-faire, de même que pour leur confiance et leur coopération, condition essentielle de leur participation.

Pour la rédaction des rapports de chacune des missions d'enquête figurant dans le chapitre "Définition par région des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels :résultats des neuf missions d'enquête", l'OMPI a demandé à plusieurs personnes de revoir et de commenter les projets de rapport, ou certaines de leurs parties, pour en vérifier l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité, et de soumettre toutes autres observations à leur sujet. Nous tenons à remercier toutes les personnes concernées qui nous ont aidés à assurer que l'information contenue dans le rapport soit aussi exacte et aussi récente que possible. Ces personnes sont[1] :

Mission d'enquête dans le Pacifique Sud : M. Stephen Gray, lecteur, faculté de droit, Université du Territoire du Nord, Darwin (Australie); Mme Lassity Martin, coordonnatrice, House of Aboriginality Project, Université Macquarie, Nouvelles Galles du Sud (Australie); Mme Sonia Smallacombe, directrice, Equipe spéciale sur la propriété culturelle et intellectuelle indigène, Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (Commission ATSIC), Canberra (Australie); M. Maui Solomon, avocat, Molesworth Chambers, Wellington (Nouvelle-Zélande); Mme Maria Te Aranga Tini, membre de la fondation Kimihauora Charitable Trust, Mount Maunganui (Nouvelle-Zélande); Mme Kesaia Tabunakawai, Wainimate, Suva (Fidji); et M. Jacob Simet, directeur général, Commission nationale pour la culture, Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

Mission d'enquête en Afrique orientale et australe : le docteur Donna Kabatesi, directeur, "Traditional and Modern Health Practitioners Together Against Aids" (THETA), Kampala (Ouganda); M. Axel Thoma, coordonnateur du Groupe de travail des minorités indigènes en Afrique australe (WIMSA), Windhoek (Namibie); M. Cyril Lombard, CRIAA SA-DC, Windhoek (Namibie); M. Roger Chennells, avocat, Chennells and Albertyn, Stellenbosch (Afrique du Sud); M. Nigel Crawhall, Comité de coordination pour les peuples indigè-

[1] Les titres des personnes ici mentionnées sont ceux qu'elles avaient au moment où leur communication a été reçue.

nes d'Afrique (IPACC), Le Cap (Afrique du Sud); et Mme Sibongile Pefile, membre du Group de recherche sur la médecine traditionnelle, Université du Cap, Le Cap (Afrique du Sud).

Mission d'enquête dans les Caraïbes : M. Macsood Hoosein, Centre international Iwokrama pour la préservation et le développement des forêts vierges, Georgetown (Guyana); M. Bernard Jankee, directeur, Institut afro-caraïbe de la Jamaïque, Institut de la Jamaïque, Kingston (Jamaïque); Mme Gladys Alicia L. Young, service juridique, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kingston (Jamaïque); et Mme Sharon Le Gall, avocate, agent responsable des brevets et marques, Champ Fleurs (Trinité-et-Tobago).

Mission d'enquête en Asie du Sud : M. D. M. Karunaratna, directeur, Office national de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce intérieur et international et de l'alimentation, Colombo (Sri Lanka); M. Chandra Wikramagamage, directeur général, Académie de la culture de Sri Lanka, Colombo (Sri Lanka); M. R. V. Vaidyanatha Ayyar, secrétaire, République de l'Inde, Ministère de la valorisation des ressources humaines, Département de la culture, New Delhi (Inde); M. Anil K. Gupta, coordonnateur, société SRISTI et Honeybee Network, Centre pour la gestion de l'agriculture, Institut indien de gestion, Ahmedabad (Inde); Mme P. V. Valsala G. Kutty, secrétaire adjointe, Département de l'éducation, Ministère de la valorisation des ressources humaines, New Delhi (Inde); M. R. A. Mashelkar, directeur général, Conseil de la recherche scientifique et industrielle, New Delhi (Inde); M. N. L. Mitra, directeur, faculté nationale de droit d'India University, Bangalore (Inde); M. P. Usha Sarma, Centre de technologie biochimique, New Delhi (Inde); M. Darshan Shankar, directeur, Fondation pour la revitalisation des traditions de santé locales, Bangalore (Inde); M. M. S. Swaminathan, directeur, Fondation de recherche M. S. Swaminathan, Chennai (Inde); et M. M. A. Kamal, secrétaire adjoint, Commerce international et organisations, Ministère du commerce, Dhaka (Bangladesh).

Mission d'enquête en Afrique de l'Ouest : M. Charles Wambebe, directeur général, Institut nigérian pour la recherche-développement pharmaceutique (NIPRD), Abuja (Nigéria); M. S.O. Williams, président, Société du folklore nigérian, Lagos (Nigéria) (actuellement directeur général de la Commision nigériane des droits d'auteur); M. K. Oppong-Boachie, directeur, Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes (CSRPM), Mampong (Ghana); et M. J.H. Kwabena Nketia, directeur, Centre international de musique et de danse africaines (ICAMD), Université du Ghana (Legon).

Mission d'enquête en Amérique du Nord : M. Russell Barsh, maître de conférences, Université de Lethbridge, Lethbridge (Canada) et Centre Engelberg pour le droit des innovations, Institut Droit et société, Université de New York, New York (Etats-Unis); M. Preston Hardison, coordonnateur, Réseau d'information sur la biodiversité (BIN21), Seattle, Washington (Etats-Unis); M. Allan Morin, Nation des Métis du Saskatchewan, Saskatoon, (Canada); Mme Nita Morven, chargée de recherche, Ayuukhl Nisga'a Department, Nisga'a Tribal Council, New Aiyansh (Canada).

Mission d'enquête dans les pays arabes : M. Ali Hussein Al-Lawati, directeur, Département des recherches sur la production des plantes, Direction générale de la recherche agronomique, Ministère of l'agriculture et de la pêche, Mascate (Oman); Mme Amna Rashid J. Al-Hamdan, directrice, Section des projets et des études sur le terrain, Centre du folklore du CCG, Doha (Qatar); M. Ahmed Aly Morsi, professeur de folklore égyptien et arabe, Université du Caire (Egypte); M. Asaad Nadim, Entreprises nationales de mise en valeur de l'art de Mashrabeya, Le Caire (Egypte); M. Mohamed Kheireddine Abdel Ali, directeur général, OTPDA (Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs), Tunis (Tunisie).

Mission d'enquête en Amérique du Sud

Pérou : M. Manuel Ruiz Muller, Programme des affaires internationales, Diversité biologique, Société péruvienne du droit de l'environnement, Lima (Pérou).

Bolivie : Mme Erika Duenas, directrice de la section Propriété intellectuelle au Vice-Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration (Ministère des affaires étrangères).

Mission d'enquête en Amérique centrale : M. Atencio Lopez, *Asociación Napguana*, Panama (Panama). L'OMPI est seule responsable de toute erreur éventuelle dans la présente liste.

En juillet 2000, ce rapport a été mis à la disposition du public sous forme de projet pour commentaires. Il a été largement diffusé sur papier et mis sur le site Web de l'OMPI. La date limite officielle pour la communication des commentaires était fixée au 15 décembre 2000, mais les observations reçues avant que le rapport soit mis sous presse en avril 2001 ont été prises en considération. Une liste des États, organisations et particuliers qui ont formulé des commentaires sur le projet de rapport figure à l'annexe 6. Ce rapport révisé tient compte autant que possible de tous les commentaires reçus. Les commentaires reçus sous forme électronique sont accessibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/globalissues/tk/ffm-report-comments/index.html

Nul doute que les commentaires reçus au sujet du projet de rapport l'ont enrichi. L'OMPI remercie sincèrement tous les auteurs de ces commentaires.

Sauf indication contraire, les informations contenues dans le présent rapport sont celles de juillet 2000, lorsque le projet de rapport a été mis à la disposition du public. Les tableaux indiquant l'état des adhésions aux traités, au début de chaque section relative à une mission d'enquête, reflètent la situation en mars 2001.

Liste des abréviations

Accord sur les ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1994
CBD	Convention sur la diversité biologique, 1992
CIP	Consentement informé préalable
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UICN	Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UNCCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 1994
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WWF	Fonds mondial pour la nature

Introduction

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : L'OMPI est l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies (ONU). L'OMPI est chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale.[1] L'expression "propriété intellectuelle" telle que définie dans la Convention de l'OMPI[2], inclut les droits suivants :

- Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- interprétations et exécutions par des artistes, enregistrements sonores, et émissions de radiodiffusion;
- inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- découvertes scientifiques;
- dessins et modèles industriels;
- marques de fabrique ou de commerce, marques de service, et noms et désignations commerciaux;
- protection contre la concurrence déloyale; et
- tous autres droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

176 États sont actuellement membres de l'OMPI; leur liste figure à l'annexe 1. Le siège de l'OMPI se trouve à Genève, Suisse. L'OMPI est principalement chargée des activités suivantes :

- faciliter la conclusion de nouveaux traités internationaux et la modernisation des législations nationales;
- administrer plus de vingt traités internationaux dans les domaines du droit d'auteur, des droits connexes, des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques;
- fournir conseils et assistance technique aux pays en développement dans le cadre d'un vaste programme de coopération;
- collecter et traiter des informations et des conseils pour le compte d'une multitude de parties; et
- assurer des services visant à faciliter l'obtention de la protection d'inventions, de marques et de dessins et modèles industriels pour lesquels la protection est demandée dans plusieurs pays, par exemple au titre du Traité de coopération en matière de brevets, 1970, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925, et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891, et du Protocole relatif à cet Arrangement, 1989.

De nombreux traités internationaux administrés par l'OMPI définissent des droits et des normes communes de protection tels que convenus à l'échelon international dans les différents domaines de la propriété intellectuelle. Ces traités ont été négociés et adoptés par les États membres qui forment une "union" au regard de chacun de ces traités. L'objectif fondamental des traités consiste à simplifier l'administration et la mise en œuvre du système international de propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle sont territorialement limités et ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur de la juridiction de l'État qui confère les droits. Vu l'interdépendance croissante entre les pays, l'adhésion aux traités donne la possibilité à chaque

État membre d'accorder aux ressortissants d'autres pays membres de l'union la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants, ainsi que d'appliquer certaines règles, normes et pratiques communes.[3] Certains des traités (tels que le Traité de coopération en matière de brevet, 1970) établissent des mécanismes permettant d'obtenir la protection dans plusieurs pays ("traités de protection internationale"). Voir également plus loin sous "Introduction à la propriété intellectuelle" le chapitre intitulé "Formulation des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels".

L'activité de l'OMPI dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels : En novembre 1997, M. Kamil Idris qui venait d'être élu nouveau directeur général, a créé la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle (la division des questions mondiales). L'établissement de cette division devait permettre à l'OMPI de rester en première ligne face aux mutations de la propriété intellectuelle et de relever trois défis auxquels le système de propriété intellectuelle se trouve confronté dans un monde en rapide transformation. Ces défis étaient formulés comme suit :

- accélération du progrès technologique;
- intégration des systèmes mondiaux de l'économie, de l'écologie, de la culture, du commerce et de l'information; et
- caractère universel des droits de propriété intellectuelle.

Le premier programme d'activité de la division fut approuvé par les États membres de l'OMPI dans le cadre du programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999.[4] L'objectif général du programme consiste à définir les secteurs clés dans lesquels les changements économiques, technologiques, culturels et sociaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur le système de propriété intellectuelle et d'étudier dans quelle mesure l'OMPI et ses États membres devraient analyser et traiter les incidences en question. Le programme est censé générer des informations et des moyens utiles pour la formulation des politiques et applicables à d'autres activités de l'OMPI, notamment dans le domaine de la coopération au développement et, éventuellement, dans celui du développement par étapes. Dans la mesure où l'universalité des droits de propriété intellectuelle commande d'explorer de nouvelles voies dans lesquelles le système de propriété intellectuelle peut devenir un moteur du progrès social, culturel, économique et technologique pour les peuples du monde, l'un des domaines dont l'exploration a été jugée opportune au cours de l'exercice biennal 1998-1999 concerne les besoins et attentes de groupes qui n'ont été jusqu'ici que peu ou insuffisamment touchés par le système de propriété intellectuelle. Le premier de ces groupes est celui des détenteurs de savoirs traditionnels, d'innovations et de cultures traditionnelles (qualifiés collectivement dans le rapport de "savoirs traditionnels" – voir à ce sujet le chapitre sur la "terminologie"). L'objectif principal des nouvelles activités de l'OMPI eu égard aux savoirs traditionnels, tel que défini dans le programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 était de *" recenser et [d]étudier les besoins et attentes de nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et innovations indigènes en matière de propriété intellectuelle afin de renforcer le rôle du système de la propriété intellectuelle dans leur développement social, culturel et économique "* (programme principal 11, Programme et budget 1998-1999).

Au cours de l'exercice biennal 1998-1999, l'OMPI a opté pour une approche exploratoire de ses nouvelles activités relatives aux aspects de propriété intellectuelle qui sont liés à la protection des savoirs traditionnels. Dans son programme, l'OMPI a reconnu qu'il était nécessaire de procéder à un travail consistant à définir les notions fondamentales et à recenser de manière systématique les données disponibles afin d'être en mesure d'évaluer les aspects de propriété intellectuelle de la protection des savoirs traditionnels et de déterminer le futur champ d'activité de manière à tenir compte des intérêts de toutes les parties intéressées. À cette fin, une série d'activités a été entreprise au titre du programme principal 11 du programme de l'OMPI, notamment :

- entre juin 1998 et novembre 1999, l'OMPI a effectué neuf missions d'enquête dans 28 pays du Pacifique Sud, d'Afrique australe et orientale, d'Asie du Sud, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Afrique occidentale, du monde arabe, d'Amérique du Sud et des Caraïbes ;

- en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'OMPI a organisé quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore, qui ont eu lieu, pour ce qui concerne les pays africains, à Pretoria, Afrique du Sud (mars 1999), pour les pays d'Asie et de la région Pacifique à Hanoi, Vietnam (avril 1999); pour les pays arabes à Tunis, Tunisie (mai 1999); et pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Quito, Equateur (juin 1999)[5] ;
- en juillet 1998 et novembre 1999, l'OMPI a organisé deux tables rondes afin de faciliter un échange de vues entre des responsables politiques, les peuples indigènes et autres détenteurs de savoirs traditionnels au sujet d'une application plus efficace du système de propriété intellectuelle pour les besoins de la protection des savoirs traditionnels et indigènes; [6]
- vu le caractère interdisciplinaire du sujet, l'OMPI a été appelée à participer à d'autres forums et réunions internationaux traitant de questions telles que la sécurité alimentaire, l'agriculture, l'environnement, les populations autochtones, le développement durable, le commerce, la culture et la biodiversité. La plupart de ses réunions ont été organisées par des institutions intergouvernementales du système des Nations Unies et par certaines organisations nationales, régionales et non gouvernementales. Plusieurs de ces forums ont récemment mis en évidence les aspects de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et demandé à l'OMPI de leur fournir des informations techniques et une coopération;
- en outre, l'OMPI participe en coopération avec le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) à un projet visant à déterminer sur le terrain le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, des innovations et de la créativité ainsi que des ressources biologiques connexes. Ce projet a débouché sur l'établissement de monographies que l'OMPI et le PNUE ont soumises à la cinquième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, 1992 (la CDB) en mai 2000.

Les objectifs des missions d'enquête : Les missions d'enquête étaient conçues afin de permettre à l'OMPI de déterminer, autant que faire se peut, les besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle. Bien que les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels eussent été abordés dans d'autres forums internationaux, à ce jour, aucune organisation internationale n'a encore mené un travail systématique à l'échelon mondial consistant à recenser et à évaluer de première main les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels dans le domaine de la propriété intellectuelle. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, l'OMPI a effectué les missions d'enquête dans le cadre de son étude exploratoire des pratiques actuelles et des possibilités futures en matière de protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels.

Le présent rapport : Ce rapport présente les informations recueillies par les missions d'enquête ainsi qu'une analyse des besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle, telles que communiqués aux délégations de l'OMPI par les détenteurs de savoirs traditionnels. Des informations pertinentes, résultant d'autres activités de l'OMPI dans ce domaine, telles que mentionnées ci-dessus, ont également été intégrées dans le rapport.

L'objet de ce rapport consiste à fournir des informations aux États membres de l'OMPI, aux détenteurs de savoirs traditionnels, y compris les peuples autochtones, au secteur privé, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts universitaires et de recherche ainsi qu'à d'autres parties intéressées sur les besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle, tels que formulés par les détenteurs de savoirs traditionnels au cours des missions d'enquête de l'OMPI.

Les parties essentielles du rapport sont contenues dans les chapitres intitulés "**Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels**", "**Définition par région des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels**" et dans le chapitre "**Résumé, réflexions et conclusions**".

La première partie du chapitre sur la "**Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels**" constitue une introduction fondamentale et générale au système de propriété intellectuelle et donne un aperçu des différents types de protection existants ainsi que de la gestion, du transfert et de la sanction des droits. La deuxième partie du chapitre décrit brièvement d'autres institutions et projets qui s'intéressent à la protection des savoirs traditionnels, tandis que dans sa dernière partie, le rapport explique à l'aide d'informations et d'exemples la manière dont des régimes sui generis de propriété intellectuelle et le droit coutumier sont appliqués à la protection de savoirs traditionnels.

Le chapitre "**Définition par région des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels**" contient le rapport individuel et détaillé sur chacune des neuf missions d'enquête. La décision de rendre compte séparément de chacune des missions est motivée par la nécessité de sauvegarder l'intégrité des informations en provenance des régions. Ce procédé constitue en même temps un cadre qui permet de mettre en évidence les similitudes et les disparités, non seulement entre les communautés à l'intérieur des pays d'une même région, mais également entre les régions. Les informations sont toutefois présentées de façon harmonisée dans chaque section afin de faciliter la comparaison de différentes missions. Dans les grandes lignes, les sections sont structurées comme suit : terminologie et objet; objectifs de la protection des savoirs traditionnels; avantages et bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels; documentation; moyens de protection des savoirs traditionnels; gestion et sanction des droits et intérêts attachés aux savoirs traditionnels; observations générales.

Les chapitres sur la "**méthodologie**" et la "**terminologie**" renseignent sur la manière dont les missions d'enquête ont été menées et sur l'utilisation de certains termes dans le rapport. Le chapitre consacré à la méthodologie explique comment les missions d'enquête ont été planifiées et exécutées et de quelle manière le rapport a été établi. Enfin, élément important, ce chapitre met en évidence le rôle joué par les États membres de l'OMPI et les gouvernements des pays visités en matière de planification et d'exécution des missions. Il n'y a pas de cohérence dans l'utilisation de la terminologie afférente aux savoirs traditionnels, et le chapitre sur la terminologie décrit certains des termes tels que l'OMPI les emploie à la fois dans le rapport et dans l'exercice de ses activités. Ce chapitre cherche moins à définir les termes en question que d'apporter une certaine clarification et une base commune pour faciliter la compréhension du rapport.

Il est prévu de soumettre les conclusions du rapport pour examen aux États membres de l'OMPI et à d'autres parties intéressées lors d'une réunion qui se tiendra au cours de l'exercice biennal 2000-2001. Cette réunion sera tout spécialement chargée de définir et de préciser les futures activités de l'OMPI relatives à la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle.

Notes

1 Article 3.1 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 1967. La convention est entrée en vigueur en 1970.

2 Article 2.(VIII).

3 Pour de plus amples informations sur l'OMPI, voir *Intellectual Property Reading Material* (publication n° 476 de l'OMPI) ainsi que le site web de l'OMPI <www.wipo.int>

4 Le programme d'activité de la division des questions mondiales figure dans le programme principal 11 du Programme et budget 1998-1999 de l'OMPI. Le programme et budget peuvent être consultés sur le site web de l'OMPI <www.wipo.int>

5 Les recommandations, résolutions et autres documents de ces consultations sont disponibles au Bureau international de l'OMPI et sur le site web de l'OMPI <www.wipo.int>

6 Les listes des participants, des programmes et des documents de travail de ces tables rondes sont disponibles au Bureau international de l'OMPI et sur le site web de l'OMPI <www.wipo.int>

Méthodologie

La diversité des cultures, traditions et croyances rencontrées au cours des missions d'enquête a amené l'OMPI à prendre très clairement conscience des différents contextes locaux au sein desquels se créent et prospèrent les savoirs traditionnels. En dressant un plan pour chacune des missions, l'Organisation a pu concevoir une grille méthodologique de base qui répond aux besoins particuliers des régions, pays et communautés. L'on trouvera ci-dessous un aperçu de la méthodologie générale appliquée à la planification et à l'exécution de chacune des missions.

Les missions d'enquête avaient pour objectif global de "*recenser et étudier les besoins et attentes de nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et d'innovations indigènes, en matière de propriété intellectuelle, afin de renforcer le rôle du système de la propriété intellectuelle dans leur développement social, culturel et économique*."[1]

Tout en tenant compte des contraintes auxquelles sont assujetties ses ressources, l'OMPI a jugé souhaitable de visiter autant de régions que possible. Neuf missions d'enquête ont été menées dans le Pacifique Sud, l'Afrique orientale et australe, l'Asie du Sud, l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale, l'Afrique de l'Ouest, les Pays arabes, l'Amérique du Sud et les Caraïbes. Les conseils donnés et l'intérêt manifesté par les États membres de l'OMPI (par l'intermédiaire des offices nationaux de la propriété intellectuelle et des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève), les avis des bureaux régionaux de l'Organisation, ceux des coordonnateurs régionaux et locaux, d'une part, ainsi que les conditions dominantes d'accès, politiques et autres, d'autre part, ont fait l'objet d'une synthèse afin que l'on puisse déterminer quels pays il convenait de visiter. Vingt-huit pays au total ont été visités et 3000 personnes environ ont été consultées dans une soixantaine de cités, de villes et de villages. Les individus et les institutions avec lesquels l'OMPI est entrée en contact ont été retenus grâce à des suggestions faites par des universitaires, des experts non gouvernementaux et des organisations communautaires indigènes et locales dans toutes les régions du monde, aux contacts individuels et aux connaissances du personnel de l'OMPI, de même qu'aux avis de fonctionnaires (voir annexe 3 "Tableau des pays visités").

Les consultations, réunions, entretiens et visites ont été organisés avant le début de chaque mission. Les activités de chacune d'elles ont été prévues soit directement par le personnel de l'OMPI, soit au nom de celle-ci par l'office national de la propriété intellectuelle ou d'autres administrations publiques dans les États membres intéressés. Un représentant de l'office national de la propriété intellectuelle ou d'autres administrations s'est joint au personnel de l'OMPI pour l'exécution de la plupart des activités prévues. Dans certains cas, l'Organisation a demandé qu'un coordonnateur local dans chaque pays participe à la planification logistique nécessaire à chaque mission. Cette collaboration portait, entre autres, sur le choix des lieux de réunion, la sélection des participants et la structure générale des activités entreprises.

Dans la mesure du possible, le "Mandat" de l'OMPI pour les missions d'enquête a été communiqué à toutes les personnes rencontrées préalablement par l'Organisation. Cette précaution a été prise pour que le but, la

nature et le résultat attendu de chaque mission soient clairement compris des informateurs avant leurs contacts avec le personnel de l'OMPI. Le Mandat figure à l'annexe 2.

Les méthodes de base pour la collecte des données étaient les suivantes :

- rassemblement des documents;
- entretiens semi-structurés;[2]
- observations sur la participation des informateurs.[3]

Ces trois méthodes ont été choisies afin d'obtenir la plus grande diversité possible de l'information pouvant être rassemblée tout en minimisant les tendances individuelles propres à chaque chercheur. Cette préoccupation a influé tout particulièrement sur la décision d'utiliser la méthode des entretiens semi-structurés, par opposition aux entretiens entièrement structurés. Ceux-ci utilisent un ensemble de questions fixées d'avance pour obtenir l'information de la part des sujets interrogés, tandis que l'entretien semi-structuré consiste à poser des questions découlant des réponses précédentes. Les entretiens du deuxième type ont donc été organisés de façon à suivre deux "axes d'interrogation" et à fournir ainsi une base commune d'analyse comparative couvrant les diverses régions géographiques; les questions elles-mêmes et la structure des entretiens ont toutefois été adaptées au contexte local de chaque informateur.

Les axes d'interrogation portaient sur les besoins, les droits et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels, aujourd'hui et dans l'avenir. En termes plus précis, un des axes étudiait la situation existante en explorant des thèmes tels que la connaissance qu'avait l'informateur du système officiel actuel de la propriété intellectuelle, les lacunes du système en ce qui concerne les savoirs traditionnels, les mesures effectivement mises en vigueur pour protéger ce genre de connaissances et les instruments officiels apparentés influant sur l'état actuel des pratiques traditionnelles. Le deuxième axe consistait à s'enquérir des futures possibilités de protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels. Les questions abordées autour de cet axe portaient, entre autres, sur les attentes futures des informateurs en matière de protection de la propriété intellectuelle, les formes existantes de savoirs traditionnels pouvant être protégées par les régimes de propriété intellectuelle et quels nouveaux systèmes de droits de propriété intellectuelle pourraient répondre aux besoins et aux attentes mentionnés par les informateurs.

Le principal résultat des missions d'enquête est le présent rapport. Toutefois, après chaque mission, un rapport de mission provisoire a été rédigé et diffusé à toutes personnes, organisations ou fonctionnaires avec lesquels l'OMPI est entrée en contact au cours de la mission correspondante. Le rapport provisoire comprend des comptes rendus objectifs des activités menées par l'Organisation au cours de chaque mission. Des exemplaires de ce rapport ont aussi été largement distribués aux représentants des États membres de l'OMPI, aux communautés autochtones et locales et à des organisations et individus dans d'autres régions; ils sont publiés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <www.wipo.int> . Les rapports provisoires figurent à l'annexe 4.

L'OMPI se rend compte que les personnes qu'elle a rencontrées et consultées ne peuvent représenter tous les détenteurs de savoirs traditionnels et autres parties prenantes. Les ressources disponibles et la nécessité de projeter et d'exécuter la totalité des neuf missions d'enquête dans les délais du biennium 1998-1999 ont limité le nombre de pays que l'Organisation pouvait visiter, le temps qu'elle pouvait passer dans chacun d'eux et la possibilité pour elle de se déplacer à l'intérieur des pays pour les consultations individuelles. Ceci dit, l'OMPI espère néanmoins que le présent rapport constituera, au minimum, une base utile pour de nouveaux travaux que l'Organisation et d'autres institutions entreprendront plus tard dans ce domaine.

Notes

1 Sous-programme 11.1 "Droits de propriété intellectuelle pour de nouveaux bénéficiaires", programme principal 11, programme et budget de l'OMPI, 1998-99.

2 H. Russell Bernard, Research Methods in Cultural Anthropology, (SAGE Publications, Inc., Londres, 1988) p. 203-224.

3 *Ibid*., p. 148-179.

Terminologie

Dans toute discussion, il est essentiel d'établir un cadre de référence commun pour pouvoir instaurer un dialogue constructif. L'une des difficultés de toute discussion sur les savoirs traditionnels n'est pas tant l'absence d'une terminologie appropriée mais plutôt les divers sens et connotations des termes disponibles. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous et qu'il ressort des missions d'enquête, nombreux sont les termes utilisés dans ce domaine qui ont un sens différent selon la région où ils sont utilisés. On se heurte aux trois grands problèmes ci-après quand on utilise la terminologie relative aux savoirs traditionnels :

Le contexte : ne pas pouvoir traduire dans une langue le contexte linguistique qui est celui d'un terme dans une autre langue est particulièrement embarrassant. Étant donné que les questions en jeu existent depuis des décennies, voire des siècles, la terminologie qui s'y rapporte présente souvent des connotations propres à chaque contexte.

L'absence de traduction pertinente : pour certaines notions, le terme utilisé par les détenteurs de savoirs traditionnels dans leur langue maternelle n'a aucun équivalent dans d'autres langues car la notion à laquelle il renvoie n'existe que dans cette tradition. Le résultat obtenu est une traduction forcée d'un terme en fonction du carcan de la langue cible, qui est tout à fait inadaptée à la situation.

L'usage non normalisé : dans une même langue, le sens attribué à un terme peut grandement différer d'un interlocuteur à l'autre, selon la région dont celui-ci provient. Cette différence peut avoir pour origine le sens implicite du terme ou la distinction que l'on fait instinctivement entre deux termes. Autre difficulté :la portée attribuée à certains termes. Ainsi, l'expression "savoirs traditionnels" englobe-t-elle l'expression "savoirs autochtones" ou les deux expressions sont-elles équivalentes?

Le présent chapitre ne prétend ni résoudre ces difficultés linguistiques, ni normaliser l'utilisation de ces termes dans l'avenir. Il vise uniquement à décrire la façon dont les expressions ci-après sont utilisées dans le présent rapport : "diversité biologique", "expressions du folklore", "patrimoine", "savoirs autochtones", "propriété intellectuelle", "*sui generis*", "savoirs traditionnels" et "détenteur de savoirs traditionnels". Ces expressions apparaissent fréquemment dans le rapport et il est donc impératif de comprendre comment elles sont utilisées pour pouvoir comprendre le rapport.

Outre ces expressions, il est ressorti de certaines observations sur le projet de rapport qu'il faudrait examiner la signification d'autres termes, peut-être dans le cadre de travaux complémentaires. Ainsi, le Gouvernement du Canada, dans ses commentaires sur le projet de rapport, a laissé entendre que le rapport aurait pu être enrichi par un examen du sens du terme "protection", puisque ce terme apparaît dans l'expression "protection des savoirs traditionnels". Il y rappelle que la protection peut revêtir différents sens tels que la conservation, la promotion d'une plus grande utilisation, la limitation de l'utilisation, la prévention de toute utilisation abusive ou le transfert d'une part appropriée d'avantages aux détenteurs de savoirs traditionnels"[1].

Dans un autre commentaire, il est expliqué qu'il serait utile d'étudier le sens de termes tels que "propriété" ("property"), "titularité" ("ownership"), "tutelle" ("custodianship") et "gérance" ("stewardship")[2]. Il a été aussi dit dans des commentaires que le terme et la notion de "propriété intellectuelle autochtone" devraient être utilisés plus fréquemment[3]. Toutes ces suggestions sont utiles.

Ainsi qu'il ressort de certains commentaires sur le projet de rapport, il est certain que les délibérations futures sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels nécessiteront, au moins, une entente quant à ce que les termes pertinents décrivent et recouvrent[4].

Diversité biologique (aussi appelée biodiversité)

L'expression "diversité biologique" est utilisée par différents groupes et par différentes organisations pour désigner la multitude d'espèces uniques, et de variétés au sein de ces espèces, présentes dans les différents écosystèmes du monde entier. La meilleure définition de cette expression dans un contexte international est probablement celle qui figure dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique (1992) et qui est la suivante :*"variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes".*

Expressions du folklore

L'OMPI utilise le terme "expressions du folklore" au sens où il est utilisé dans les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982), élaborées par l'OMPI et l'UNESCO (ci-après dénommées "dispositions types"). L'article 2 de ces dispositions types dispose que "on entend par 'expressions du folklore' les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de [nom du pays] ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté".

Seul le patrimoine "artistique" est couvert par ces dispositions types. Cela signifie que, entre autres, les croyances traditionnelles, les avis scientifiques (par exemple, la cosmogonie) ou simplement des traditions pratiques en tant que telles, c'est-à-dire en dehors des formes artistiques traditionnelles que peut revêtir leur expression, ne sont pas couverts par la définition qui est proposée des "expressions du folklore". Mais le patrimoine "artistique" s'entend au sens le plus large du terme et couvre tout patrimoine traditionnel faisant appel à notre sens esthétique. Les expressions verbales, les expressions musicales, les expressions corporelles et les expressions tangibles peuvent toutes se composer d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel et constituer des expressions du folklore protégées.

Les dispositions types énumèrent aussi à titre d'illustration les formes d'expressions du folklore les plus typiques. Celles-ci sont réparties en quatre groupes, à savoir les expressions verbales, les expressions musicales, les expressions corporelles et les expressions tangibles, c'est-à-dire incorporées dans un objet. Les trois premiers types d'expressions ne doivent pas nécessairement être "fixés sur un support", c'est-à-dire que les mots n'ont pas besoin d'être écrits, que la musique n'a pas besoin de faire l'objet d'une notation musicale et que les danses n'ont pas besoin d'être mises sous forme de notation chorégraphique. Les expressions tangibles sont par définition incorporées dans un support permanent tel que la pierre, le bois, le tissu ou l'or. Les dispositions types donnent aussi des exemples de chacune de ces quatre formes d'expressions. Sont ainsi cités, dans le premier cas, "les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes", dans le deuxième cas "les chansons et la musique instrumentale populaires", dans le troisième cas "les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels" et dans le quatrième cas "les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes, les instruments de musique et les ouvrages d'architecture".

L'OMPI est consciente du fait que le terme "folklore" peut avoir un sens péjoratif pour beaucoup de personnes, dans certaines régions notamment. Mais étant donné qu'il s'agit d'un terme utilisé au niveau international depuis de nombreuses années, l'OMPI l'a retenu pour l'instant.

Patrimoine

Le terme "patrimoine" apparaît par exemple dans des expressions telles que "patrimoine des peuples autochtones". Pour l'OMPI, cette expression (qui s'applique aussi à d'autres peuples) renvoie pour l'essentiel aux éléments énumérés dans les paragraphes 11 et 12 des principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (1995), établis par Mme Erica Irene Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[5]. Ce document fait actuellement l'objet d'une révision. Son paragraphe 12 dispose que :

> *"le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO; toutes les formes d'œuvres littéraires et artistiques dans les domaines de la musique, de la danse, des chants, des cérémonies, ainsi que des symboles et graphismes, des narrations et de la poésie; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques, y compris les cultigènes, les médicaments et l'utilisation rationnelle de la flore et de la faune; les restes humains; les biens culturels immeubles dont les sites sacrés, les sites d'importance historique et les lieux de sépulture; les enregistrements issues du patrimoine des peuples autochtones sous forme de films, de photographies, de vidéocassettes ou d'audiocassettes".*

Savoirs autochtones

L'expression "savoirs autochtones" peut se comprendre d'au moins deux façons. Premièrement, elle est utilisée pour décrire les savoirs détenus et utilisés par les communautés, les peuples et les nations qui sont "autochtones". La notion de "peuples autochtones" a donné lieu à d'innombrables délibérations et études. La description de la notion d'"autochtone" dans l'Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones[6], établie par le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'Organisation des Nations Unies, M. J. Martínez Cobo, est considérée comme une définition de travail acceptable par de nombreux peuples autochtones et les organismes qui les représentent. Selon cette étude, les communautés, peuples et nations autochtones sont *ceux qui, ayant un lien historique avec des sociétés qui se sont développées sur leur territoire et qui existaient avant les invasions et la colonisation, se considèrent différents des autres secteurs des sociétés actuellement en place dans ces pays, ou de parties de ces sociétés. Ils constituent actuellement des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à conserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui constituent le fondement de leur existence continue en tant que peuples, dans le respect de leur modèle culturel, de leurs institutions sociales et de leur système juridique.*

Se référant à cette description des "peuples autochtones", l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) du Pérou se demande, dans ses commentaires sur le projet de rapport, si cette description est acceptable :"il serait intéressant de connaître l'avis des historiens et de savoir, par exemple, si la définition qui y est faite du terme "autochtone" est acceptable[7]. Dans d'autres commentaires, on s'interroge sur la limitation de la description aux sociétés qui existaient avant les invasions [8].

Dans ce sens, on entendrait par "savoirs autochtones" les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Les savoirs autochtones font donc partie des savoirs traditionnels mais les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement autochtones. Autrement dit, les savoirs autochtones sont des savoirs traditionnels mais tous les savoirs traditionnels ne sont pas autochtones (voir la figure n° 1)[9]

FIGURE 1

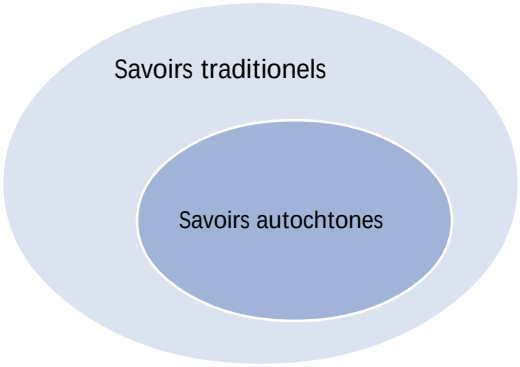

Deuxièmement, l'expression "savoirs autochtones" est aussi utilisée pour décrire les savoirs qui sont eux-mêmes "autochtones". Les dictionnaires définissent le terme "autochtone" comme suit :

> *"qui est issu du sol même où il habite, qui est censé n'être pas venu par immigration ou n'être pas que de passage"*[10] et *"GEOL. qui n'a pas subi de transport"*[11].

Ou, ainsi qu'il est dit dans l'un des commentaires sur le projet de rapport, "autochtone signifie appartenant à ou propre à un lieu particulier"[12].

Dans ce contexte, les expressions "savoirs traditionnels" et "savoirs autochtones" peuvent être interchangeables[13].

Propriété intellectuelle

Par propriété intellectuelle on entend les droits de propriété sur les créations de l'esprit :inventions, dessins et modèles industriels, œuvres littéraires et artistiques, symboles, noms et images. La notion de "propriété intellectuelle" telle que définie dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (1967)[14] inclut des droits concernant

- les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- les prestations des artistes interprètes ou exécutants, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion et de télévision;
- les inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- les découvertes scientifiques;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service, les noms commerciaux et les dénominations commerciales;
- la protection contre la concurrence déloyale; et
- tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

La propriété intellectuelle se présente en général sous deux rubriques principales :

- la protection de la **propriété industrielle** a pour objet les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les indications géographiques (indications de provenance ou appellations d'origine), ainsi que la répression de la concurrence déloyale[15];
- le **droit d'auteur** comprend les œuvres littéraires et artistiques, telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, films, œuvres musicales, dessins, peintures, photographies et sculptures, logiciels informatiques, bases de données et ouvrages d'architecture. Par **droits connexes** (également appelés "droits voisins")

on entend les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, ceux des producteurs d'enregistrements sonores sur leurs fixations et ceux des radiodiffuseurs sur leurs émissions de radiodiffusion ou de télévision.

Par ailleurs, les **variétés végétales** peuvent faire l'objet d'une protection dans le cadre du système des droits d'obtenteur lié à la propriété intellectuelle.

Ainsi qu'il ressort de la définition figurant dans la Convention instituant l'OMPI, la "propriété intellectuelle" ne se limite pas aux exemples spécifiques de propriété intellectuelle susmentionnés. Le membre de phrase qui se trouve à la fin de cette définition ("tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique" (article 2.viii)) montre clairement que la "propriété intellectuelle" est une notion vaste pouvant comprendre des productions et des éléments n'entrant pas dans les catégories actuelles de la propriété intellectuelle, à condition qu'ils soient le résultat d'une "activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique".

Sui generis

Sui generis est une expression latine signifiant "propre à une chose". Ainsi, on parlera de système *sui generis* lorsque celui-ci a été spécialement conçu pour répondre aux besoins et aux préoccupations liés à une question précise. Il arrive parfois que d'aucuns demandent la création d'un "système *sui generis*" de protection des savoirs traditionnels. On pourrait alors voir apparaître un système complètement distinct et différent du système actuel de propriété intellectuelle. Toutefois, certains utilisent aussi ce terme pour désigner de nouveaux droits de propriété intellectuelle ou des droits similaires à des droits de propriété intellectuelle. Il existe déjà plusieurs exemples de droits de propriété intellectuelle *sui generis*; on citera à titre d'exemple les droits d'obtenteur (tels que régis par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de 1991) ("Convention UPOV")) et la protection par la propriété intellectuelle des circuits intégrés (telle que prévue dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés 1989 ("Traité de Washington")). Dans le domaine des savoirs traditionnels, les dispositions types de 1982 (voir ci-dessus) prévoient une protection *sui generis* des expressions du folklore.

Savoirs traditionnels

L'expression "savoirs traditionnels" est une expression parmi d'autres pour décrire cette vaste notion. On parle aussi de "propriété culturelle et intellectuelle indigène", de "patrimoine indigène" et de "droits coutumiers en matière de patrimoine".

L'OMPI utilise couramment l'expression "savoirs traditionnels" pour désigner des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. L'expression "fondée sur les traditions" concerne les systèmes de savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et qui sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes, les savoirs liés à la biodiversité, les "expressions du folklore" sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, dessins et modèles, histoires et objets d'art; les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles. Ne sont pas incorporés dans cette description des savoirs traditionnels les éléments ne résultant pas de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, tels que les restes humains, les langues en général et d'autres éléments semblables du "patrimoine" au sens large.

Compte tenu du caractère très divers et dynamique des savoirs traditionnels, il peut ne pas être possible d'arrêter une définition unique et exclusive de cette expression. Toutefois, il peut ne pas être nécessaire de disposer d'une définition unique pour délimiter la portée de la matière pour laquelle on cherche à obtenir une protection. Cette approche a été retenue dans un certain nombre d'instruments internationaux de propriété intellectuelle. Ainsi, l'article 2.1 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne") ne propose pas une définition exclusive des "œuvres littéraires et artistiques" mais plutôt une énumération non exhaustive des catégories de créations protégées selon la convention[16]. Certains autres arrangements internationaux de propriété intellectuelle ne proposent pas un terme unique décrivant l'ensemble de la matière protégée[17].

La description de l'OMPI en la matière tient compte naturellement de l'importance que l'Organisation accorde à la propriété intellectuelle. Les activités de l'OMPI ont trait à une protection éventuelle des savoirs traditionnels qui constituent une "propriété intellectuelle" au sens large, c'est-à-dire telle que cette notion est décrite dans la définition de la "propriété intellectuelle". Aux fins des missions d'enquête, l'OMPI a aussi utilisé les expressions "savoirs traditionnels, innovations et cultures traditionnelles" et "savoirs traditionnels, innovations et pratiques traditionnelles", qui, pour l'Organisation, ont le même sens que l'expression abrégée "savoirs traditionnels".

"Savoirs traditionnels" n'est qu'une expression de travail. L'OMPI reconnaît aux groupes autochtones, communautés locales et autres détenteurs de savoirs traditionnels le droit de décider ce qui constitue leurs propres savoirs, innovations, cultures et pratiques et de la façon dont ils doivent être définis.

Les Future Harvest Centres, appuyés par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), ont fait observer dans leurs commentaires sur le projet de rapport que celui-ci "tend à limiter l'étendue des savoirs traditionnels en en faisant un domaine indépendant et séparé"[18]. À propos du diagramme qui se trouve à la fin du présent chapitre (figure n° 2), il est dit ce qui suit :

> *"Devrait comprendre un autre ensemble extérieur, à savoir un environnement en constante évolution :environnement biophysique (par exemple :à la suite d'une érosion du sol ou de l'introduction de germoplasme) et environnement socio-économico-politique (par exemple :situation du marché, guerre et troubles). Très peu de communautés autochtones demeurent isolées. C'est souvent à l'intérieur de cette zone grise que les savoirs traditionnels influent sur la modernité (volontairement ou en raison des circonstances) et innovent continuellement. En bref, les savoirs traditionnels trouvent leur origine et s'appliquent au sein et à l'extérieur des limites communautaires. Il est plus que probable que les innovations qui se situent à l'extérieur des limites communautaires concernées sont celles qui présentent le plus grand intérêt pour les questions de propriété intellectuelle".*

Les conclusions des missions d'enquête et d'autres activités de l'OMPI ont renforcé ce point de vue, tout comme d'autres commentaires sur le projet de rapport.

Selon la description qui est faite des "savoirs traditionnels" dans le projet de rapport, ceux-ci ont aussi pour caractéristique de se développer "de manière non systématique". À la suite d'une observation des Future Harvest Centres qui ont indiqué que cela dépend de la façon dont on définit "systématique" et qu'il est certainement contestable que les communautés autochtones et locales aient élaboré et entretenu "systématiquement" des savoirs traditionnels pour répondre aux conditions locales en constante mutation et, entre autres, assurer une sécurité alimentaire, nous avons modifié notre expression de travail en conséquence. Ainsi que le font remarquer à juste titre les Future Harvest Centres :

> *"il existe un grand nombre de documents scientifiques attestant du caractère systématique, voire propre à leur endroit d'origine, des savoirs traditionnels relatifs à la biodiversité. C'est précisément ces systèmes d'utilisation des plantes, des cultures et des savoirs que les communautés locales s'efforcent de préserver grâce à la propriété intellectuelle (officielle ou officieuse). Nier leur caractère systématique revient à désa-*

vantager les savoirs traditionnels en ce qui concerne la mise au point et l'application d'outils de propriété intellectuelle appropriés"[19].

D'autres commentaires sur le projet de rapport mentionnent aussi la définition de travail des savoirs traditionnels[20].

Détenteur de savoirs traditionnels

L'OMPI utilise l'expression "détenteur de savoirs traditionnels" pour désigner toutes les personnes qui créent, engendrent, élaborent ou pratiquent des savoirs traditionnels dans un cadre et un environnement traditionnels. Les communautés, peuples et nations autochtones sont des détenteurs de savoirs traditionnels mais tous les détenteurs de savoirs traditionnels ne sont pas des autochtones.

Conclusion :en résumé, l'OMPI axe son action sur les **"savoirs traditionnels"**, tels qu'ils sont décrits ci-dessus. Les savoirs traditionnels sont créés, engendrés, mis au point et pratiqués par des **"détenteurs de savoirs traditionnels"**, les bénéficiaires prévus des travaux de l'OMPI dans ce domaine. Pour l'OMPI, les **"expressions du folklore"** sont un sous-ensemble des "savoirs traditionnels" et sont comprises dans ces savoirs. À leur tour, les "savoirs traditionnels" constituent un sous-ensemble de la notion plus générale de **"patrimoine".** Les **"savoirs autochtones"**, qui sont les savoirs traditionnels des **"peuples autochtones"**, constituent aussi un sous-ensemble des "savoirs traditionnels". Étant donné que certaines "expressions du folklore" sont créées par des autochtones, il y a un chevauchement entre les "expressions du folklore" et les "savoirs autochtones", les deux étant des formes de "savoirs traditionnels". Voir la figure n° 2.

FIGURE 2

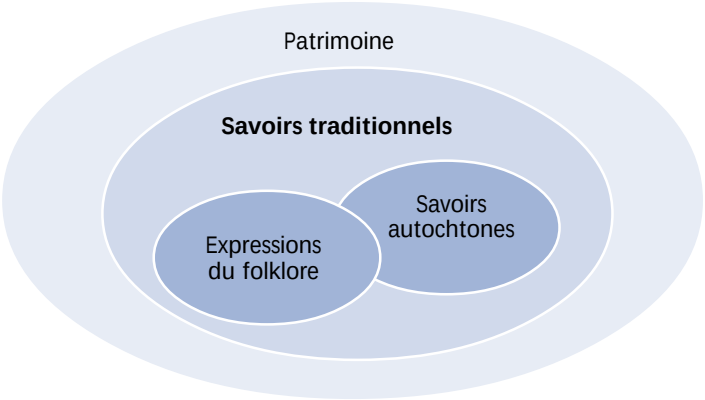

Notes

1 Commentaires du 19 février 2001 du Gouvernement du Canada sur le projet de rapport.

2 Commentaires du 12 décembre 2000 de M. Graham Dutfield, chercheur à l'Oxford Centre for the Environnement, Ethics and Society, University of Oxford, sur le projet de rapport.

3 Commentaires du 15 décembre 2000 de M. Bill Morrow (Australie-Méridionale, Australie). M. Morrow a joint à son commentaire les deux textes suivants :B. Morrow, "Mabo and the Ownership of Dreams" (1993) in *Art Monthly Australian*, p.7; et B. Morrow, "Aspects of Intellectual Property and Textiles" in *Building on Batik – The Globalization of a Craft Community*, (Eds. M. Hitchcock and W. Nuryanti) (University of North London, Ashgate, 2000), p. 10.

4 On citera à titre d'exemple les commentaires du 19 février 2001 du Gouvernement du Canada sur le projet de rapport.

5 Aujourd'hui dénommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

6 E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add. 1 - 4

7 Commentaires du 2 janvier 2001 d'INDECOPI sur le projet de rapport.

8 Commentaires du 15 septembre 2000 de M. C. Ray Brassieur sur le projet de rapport.

9 J. Mugabe, "Intellectual Property Protection and Traditional Knowledge", *Intellectual Property and Human Rights* (OMPI, 1999), p. 97, 98 et 99

[10] Le Nouveau Petit Robert, juin 2000.

[11] Le Nouveau Petit Robert, juin 2000.

[12] Commentaires du 12 décembre 2000 de M. Graham Dutfield, chercheur à l'Oxford Centre for the Environment, Ethics and Society, sur le projet de rapport.

[13] Commentaires du 12 décembre 2000 de M. Graham Dutfield, chercheur à l'Oxford Centre for the Environment, Ethics and Society, sur le projet de rapport.

[14] Article 2.viii).

[15] Article 1.2) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883).

[16] L'article 2.1) prévoit que "les termes 'œuvres littéraires et artistiques' *comprennent* toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique" (les caractères italiques ont été ajoutés). Cette définition globale est assortie des mots "telles que" et d'une énumération non exhaustive d'exemples, qui illustre les catégories d'œuvres protégées. Au fil du temps, de nouvelles catégories ont été ajoutées à cette liste non exhaustive (par exemple, les "œuvres chorégraphiques et les œuvres d'architecture" en 1908 à la Conférence de Berlin, les "œuvres orales" en 1928 à la Conférence de Rome, etc.).

[17] La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) ("Convention de Paris") ne définit pas de manière exclusive les termes décrivant l'ensemble de la matière protégée par des droits de propriété intellectuelle, tels que les "inventions", les "dessins et modèles industriels", les signes distinctifs, etc. L'Accord sur les ADPIC ne définit pas les termes utilisés pour décrire la matière couverte par les droits pour lesquels il établit des normes internationales.

[18] Commentaires du 3 novembre 2000 des Future Harvest Centres, appuyés par le GCRAI sur le projet de rapport.

[19] Commentaires du 3 novembre 2000 des Future Harvest Centres, appuyés par le GCRAI, sur le projet de rapport. Voir aussi les commentaires du 15 janvier 2001 du Secrétariat des peuples autochtones (Danemark) sur le projet de rapport.

[20] Voir, par exemple, les commentaires du 11 décembre 2000 de M. V. K. Joshi, Faculté d'Ayurveda, Institut des sciences médicales, Université Banaras Hindu, Varanasi (Inde) sur le projet de rapport.

Première Partie

Formulation générale des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels

Comme on le dit souvent, nous habitons un "village planétaire", dont la complexité croissante à pour effet que tout acteur est lié à tous les autres par des liens de dépendance. Sur les marchés mondiaux actuels, de petits agriculteurs au Pérou peuvent être affectés par une réglementation des importations appliquée de l'autre côté du globe. Les détenteurs de savoirs traditionnels subissent, eux aussi, le contrecoup d'un nombre croissant de facteurs, notamment lorsqu'il est question de leurs besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle. Ce chapitre analyse certains des facteurs, processus et conditions qui donnent à ces besoins et attentes leur forme particulière.

Certains des informateurs ayant contribué aux missions d'enquête ont précisé que les détenteurs de savoirs traditionnels se situent entre les régimes coutumiers qui leur sont propres et le système officiel de propriété intellectuelle administré par les gouvernements et les organisations intergouvernementales telles que l'OMPI. Il a aussi été dit que ces détenteurs ont une place au sein de leur propre système, tout en ayant des contacts et des relations réciproques de plus en plus fréquents avec le système officiel* . Dans l'un et l'autre cas, leurs besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle sont déterminés par les contacts et les relations entre ces deux systèmes. Par ailleurs, le système officiel de propriété intellectuelle est en évolution constante et ses transformations peuvent affecter les détenteurs de savoirs traditionnels dans les domaines tels que la protection de la propriété intellectuelle dans le contexte numérique, la protection des inventions biotechnologiques, les expressions du folklore et les bases de données non originales. Les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels dans le domaine de la propriété intellectuelle doivent leur complexité, leur diversité et leur utilité à la multiplicité des points d'intersection entre ces facteurs et processus.

Dans ce chapitre, ces facteurs sont présentés dans les trois sections suivantes :

- la première section décrit brièvement les principaux aspects du système officiel de la propriété intellectuelle, y compris les transformations en cours et, notamment, celles qui intéressent les détenteurs de savoirs traditionnels et touchent à leurs besoins et à leurs droits en matière de propriété intellectuelle;
- la deuxième section fournit une étude synoptique des institutions et initiatives multilatérales sans rapport direct avec la propriété intellectuelle mais touchant à la protection des savoirs traditionnels;
- la dernière section reconnaît que les lois et protocoles coutumiers déterminent les besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle chez les détenteurs de savoirs traditionnels et donnent quelques exemples concrets de ces lois et de ces protocoles tirés de certaines des missions d'enquête.

---

* Observation à propos du projet de rapport du Future Harvest Centres appuyé par le GCRAI, daté du 3 novembre 2000.

Introduction à la propriété intellectuelle

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? Par propriété intellectuelle on entend les droits de propriété sur les créations de l'esprit :inventions, dessins et modèles industriels, œuvres littéraires et artistiques, symboles, noms et images. La notion de "propriété intellectuelle" telle que définie dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 1967[1] inclut des droits concernant:

- les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- les prestations des artistes interprètes ou exécutants, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion et de télévision;
- les inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- les découvertes scientifiques;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service, les noms commerciaux et les désignations commerciales;
- la protection contre la concurrence déloyale; et
- tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

La propriété intellectuelle se présente en général sous deux rubriques principales:

- la protection de la **propriété industrielle** a pour objet les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les indications géographiques (indications de provenance ou appellations d'origine), ainsi que la répression de la concurrence déloyale.[2]
- le **droit d'auteur** comprend les œuvres littéraires et artistiques, telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, films, œuvres musicales, dessins, peintures, photographies et sculptures, logiciels informatiques, bases de données, et ouvrages d'architecture. Par **droits connexes** (également appelés "droits voisins") on entend les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, ceux des producteurs d'enregistrements sonores sur leurs fixations, et ceux des radiodiffuseurs sur leurs émissions de radio et de télévision.

Sont également protégeables dans de nombreux pays les **variétés végétales** par le système des droits d'obtenteur qui est lié au régime de la propriété intellectuelle.

Cependant, comme il est précisé dans la définition de la Convention de l'OMPI, la "propriété intellectuelle" ne se limite pas aux exemples spécifiques de propriété intellectuelle qui viennent d'être mentionnés. La phrase terminale de la définition contenue dans la Convention de l'OMPI ("tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique") montre clairement que le concept de "propriété intellectuelle" est suffisamment vaste pour s'étendre à des productions et objets qui n'entrent dans aucune des catégories actuelles de la propriété intellectuelle, à la condition qu'ils soient le résultat "de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique."

Les droits de propriété intellectuelle sont comparables aux autres droits de propriété en ce qu'ils permettent au titulaire ou créateur d'un brevet, d'une marque, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur de tirer profit de son innovation et de sa créativité. Ces droits sont inscrits à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit, au nombre des droits humains, le droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Objectifs de la protection de la propriété intellectuelle : L'objectif premier de la plupart des branches du système de propriété intellectuelle (à l'exclusion des marques et des indications géographiques) consiste à promouvoir et à protéger la créativité intellectuelle et l'innovation humaines. À travers ses textes et par ses politiques, le droit de propriété intellectuelle atteint ses objectifs en veillant soigneusement au maintien de l'équilibre entre les droits et intérêts des inventeurs et créateurs, d'une part, et ceux du public en général, d'autre part. Ainsi, en conférant des droits exclusifs sur une invention, le système de propriété intellectuelle encourage l'innovation, récompense l'activité créative, et protège l'investissement (souvent considérable) qui a été nécessaire pour réaliser et commercialiser l'invention. En outre, le système des brevets incite les inventeurs à divulguer leurs découvertes au lieu de les garder comme secrets d'affaires; il contribue de la sorte à enrichir la masse de connaissances ouvertement disponibles et encourage d'autres inventeurs à faire de nouvelles découvertes. Par conséquent, la dissémination publique de l'information est un objectif important du système de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur et les autres moyens de protection du système fonctionnent sur le même modèle. Le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de la capacité créative dans les domaines technologique et culturel. L'encouragement et la protection de la propriété intellectuelle sont aussi un moteur de la croissance économique, de la création d'emplois et de nouvelles entreprises, tout en rehaussant la qualité de la vie et la joie de vivre. Mais le système de propriété intellectuelle répond également aux attentes de la société en général. La plupart des droits de propriété intellectuelle sont à durée limitée, après quoi les créations tombent dans domaine public (seules les marques sont renouvelées indéfiniment et les indications géographiques sont susceptibles de perdurer sans limite dans le temps).

La protection des marques et des indications géographiques a pour objet l'image et la réputation des producteurs et commerçants et de leurs produits ainsi que la prévention de toute utilisation illicite de signes risquant de provoquer une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Nature et portée des droits de propriété intellectuelle : Les droits de propriété intellectuelle comprennent le droit, en général exclusif, d'empêcher ou d'autoriser la reproduction, l'adaptation, l'utilisation, la vente, l'importation et toutes autres formes d'exploitation de la création ou de l'innovation protégées. Il arrive dans certains cas qu'un droit de propriété intellectuelle n'ait pas un caractère exclusif, mais confère un droit à rémunération équitable au regard de l'un quelconque des actes précités exécutés par un tiers. Une explication plus complète et plus détaillée des droits conférés par chacune des branches du système de propriété intellectuelle figure dans les chapitres spécifiques ci-après.

Limites et exceptions : Tous les droits de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de différentes exceptions et restrictions et, dans certains cas, être soumis à des licences obligatoires (non volontaires) qui sont un instrument conçu pour rétablir l'équilibre entre créateurs et usagers. En fixant des limites aux droits de propriété intellectuelle, le législateur dispose d'un puissant moyen pour atteindre les objectifs d'intérêt général visés par le système de propriété intellectuelle.

Évolution permanente : Le système de propriété intellectuelle se distingue également par sa capacité d'évolution. De nouvelles avancées technologiques, notamment dans les domaines de l'informatique et de la biotechnologie, de même que les mutations économiques, sociales et culturelles exigent une remise en question continue du système et, de temps à autre, son ajustement et son extension, ce qui, la plupart du temps ne se fait pas sans contestation. Ainsi, au cours de ces dernières décennies, on a vu apparaître de nouvelles formes de propriété intellectuelle, telles qu'un type de protection *sui generis* des variétés végétales (dans les années 1950 et 1960), la protection par brevet de matériels biologiques, de plantes et d'animaux (dans les années 1970 et 1980), une forme de protection *sui generis* des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

(dans les années 1980), la protection par le droit d'auteur de logiciels informatiques (dans la décennie 1980) et la protection de bases de données et de compilations de données (dans les années 1980 et 1990). La possibilité d'étendre le système de propriété intellectuelle à la protection des innovations et créations basées sur des savoirs traditionnels, qui est l'objet du présent rapport, est une question apparue plus récemment.

Protection internationale de la propriété intellectuelle : Les droits de propriété intellectuelle conférés dans un pays ne valent que pour le territoire du pays en question (c'est le principe de la "territorialité"). Par conséquent, le droit d'auteur ne déploie ses effets que dans le pays où l'œuvre protégée a été créée, dans le pays dont l'auteur est ressortissant ou dans le pays de première publication de l'œuvre. Un brevet, une marque ou un dessin ou modèle industriel ne valent que pour le pays où ils ont été enregistrés. En d'autres termes, la portée des droits de propriété intellectuelle est limitée à un territoire, la protection n'a pas d'effet dans d'autres pays. Il s'ensuit que le titulaire, par exemple d'un brevet, qui souhaite obtenir une protection dans plusieurs pays, est tenu de déposer une demande séparément dans chacun d'eux. Pour assurer à leurs propres ressortissants la garantie d'une protection dans des pays étrangers, de nombreux États ont conclu des accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle. Des accords internationaux édictent également des normes et définitions communes au niveau international. Les traités internationaux sont interprétés et appliqués au niveau national par des lois et des juridictions nationales. Un premier traité de ce genre, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la Convention de Paris), a été conclu en 1883 déjà.[3]

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) a été conclu en 1994 dans le cadre du traité de Marrakech qui a donné naissance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur le 1er janvier1995. Pour de plus amples renseignements concernant l'Accord sur les ADPIC, voir l'encadré "Accord sur les ADPIC".

L'ACCORD SUR LES ADPIC

L'Accord sur les ADPIC renferme des dispositions normatives concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, les moyens de les faire respecter, l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures y relatives, les arrangements de prévention et de règlement des différends ainsi que des dispositions transitoires et institutionnelles. Tandis que les Pays membres industrialisés étaient tenus de se conformer pleinement aux dispositions de l'accord dès le 1er janvier 1996, les pays en développement et les pays en transition vers l'économie de marché devaient s'y conformer à partir du 1er janvier 2000. Les membres faisant partie des pays les moins avancés disposent d'un délai jusqu'au 1er janvier 2006 pour se mettre en conformité. Certaines des obligations prévues dans l'accord étaient sumises à des périodes transitoires plus courtes. Ce fut notamment le cas de la mise en œuvre du principe du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée (une année pour tous les membres, indépendamment de leur stade de développement). Un certain nombre d'autres obligations (concernant par exemple les boîtes à lettres et le système des droits de commercialisation exclusifs) n'ont bénéficié d'aucune période transitoire.

L'accord fait l'objet de trois processus de révision qui se chevauchent et qui devaient commencer en 1999 et 2000 : une révision prévue de l'article 27.3 b) en 1999; une révision générale de l'accord en l'an 2000 en vertu de l'article 71.1, et un nouveau cycle de négociations commerciales multilaterales.

En règle générale, les traités internationaux en matière de propriété intellectuelle comportent des obligations substantielles et réglementent les relations entre les parties en vertu de l'un de ces deux principes :**traitement national** ou **réciprocité.** Selon le principe du **traitement national**, un ressortissant étranger bénéficie du même niveau de protection qu'un ressortissant du pays en question. En d'autres termes, le ressortissant du pays X jouit des mêmes prérogatives dans le pays Y qu'un ressortissant du pays Y. Selon le principe de la **réciprocité**, un ressortissant étranger obtient les mêmes droits dans un pays que ceux dont jouirait un ressortissant du pays concerné dans le pays étranger en question. Donc, le ressortissant du pays X aurait droit

au même traitement dans le pays Y qu'un ressortissant du pays Y recevrait dans le pays X. Les traités internationaux de propriété intellectuelle fonctionnent la plupart du temps selon le principe du traitement national. L'Accord sur les ADPIC ajoute un principe supplémentaire, celui du **traitement de la nation la plus favorisée**. En vertu de ce principe, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un membre de l'OMC aux ressortissants de tout autre pays doivent immédiatement et sans conditions être étendus aux ressortissants de tous les autres Pays membres.[4]

Après cette introduction, le restant de ce chapitre sera consacré à l'examen succinct des grandes catégories de propriété intellectuelle et de quelques sujets connexes. Le cas échéant, des renvois seront faits aux questions actuelles et émergentes et aux traités internationaux y afférents. Les branches du droit de propriété intellectuelle et certains thèmes qui s'y rattachent sont traités ci-après :

- droit d'auteur et droits connexes
- brevets
- marques
- indications géographiques
- concurrence déloyale, y compris secrets d'affaires
- dessins et modèles industriels
- obtentions végétales
- protection du "folklore"
- cession, licences et transfert de technologies
- gestion collective, et
- sanction

Droit d'auteur et droits connexes

Le droit d'auteur s'applique, entre autres, aux créations suivantes, à la condition qu'elles soient originales :

- œuvres littéraires (telles que romans, poèmes, pièces de théâtre, compilations et presse écrite)
- œuvres artistiques (telles que peintures, dessins, photographies, et sculptures)
- ouvrages d'architecture
- œuvres musicales
- cartes et dessins techniques
- œuvres audiovisuelles
- bases de données, et
- programmes d'ordinateur.

En règle générale, le droit d'auteur s'applique au premier chef à "l'auteur" de l'œuvre. Le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'empêcher la reproduction, l'interprétation ou l'exécution, la radiodiffusion, la traduction et l'adaptation non autorisée de l'œuvre. Ces droits sont quelquefois appelés "droits économiques". En règle générale, la protection au titre du droit d'auteur a une durée de 50 ans après la mort de l'auteur, mais certains pays ont récemment porté cette période de protection à 70 ans. Bien que l'auteur d'une œuvre soit habituellement, par l'effet de la loi, le titulaire du droit d'auteur, la législation nationale peut disposer que le droit d'auteur sur une œuvre, si elle est créée par un employé dans l'exercice de son activité professionnelle, appartienne à l'employeur et non à l'employé. La législation nationale peut également prévoir des "droits moraux" en faveur de l'auteur. Ces droits incluent le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte à l'œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Les droits moraux ne peuvent pas être cédés par l'auteur à une autre personne, physique ou morale. Même si les droits patrimoniaux sont cédés ou sous-traités, l'auteur conserve indéfiniment les droits moraux. Par exemple, si les droits patrimoniaux sur une pièce de théâtre sont vendus à un théâtre, l'auteur conserve le droit de voir son nom figurer sur l'affiche,

même s'il n'a aucune part dans les recettes générées par la production (pour de plus amples informations sur les licences, voir plus loin le chapitre "cession, licence et transfert de technologies").

La protection du droit d'auteur prend naissance dès la création d'une œuvre, pour autant que celle-ci remplisse les critères prévus par le droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire de demander l'enregistrement ou de faire enregistrer un droit d'auteur. Les critères à remplir par une œuvre pour être protégeable sont en général l'originalité et, dans certains pays, sa fixation sur un support matériel. La seconde condition permet de prouver plus facilement l'existence du droit d'auteur et, le cas échéant, les violations. La protection du droit d'auteur ne dépend pas des qualités littéraires, artistiques ou musicales de l'œuvre. La loi sur le droit d'auteur protège le titulaire des droits contre ceux qui utilisent la forme, en tout ou en grande partie, sous laquelle l'œuvre originale à été exprimée par l'auteur.

L'exclusivité des droits conférés par le droit d'auteur est sujette à des exceptions, des limitations, des licences obligatoires, ou encore des dispositions sur "l'utilisation équitable". En général, il est permis de reproduire une œuvre protégée pour l'usage personnel et privé de la personne qui effectue la reproduction. Une autre exception concerne les citations d'une œuvre protégée, pour autant que la source de la citation, y compris le nom de l'auteur, soit mentionnée et que l'étendue de la citation soit compatible avec le principe de pratique équitable.

Les droits communément appelés "droits connexes" ou "droits voisins" protègent les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, ceux des producteurs d'enregistrements sonores sur leurs fixations et les droits des radiodiffuseurs sur leurs émissions de radio et de télévision.

Les principaux traités internationaux en matière de droit d'auteur et de droits connexes :

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1971;
- Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,
- 1961 (la "Convention de Rome");
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971 (la "Convention phonogrammes");
- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, 1974 (la "Convention satellite").

QUESTIONS ACTUELLES ET ÉMERGENTES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

Les questions actuellement à l'étude en matière de droit d'auteur et de droits connexes comprennent un projet de protection de bases de données non originales, la protection des exécutions audiovisuelles, le renforcement des droits des organismes de radiodiffusion, ainsi que la responsabilité des prestataires de services en ligne en cas de violation du droit d'auteur. Et la discussion de nombreuses autres questions en rapport avec l'exercice, la gestion et la sanction du droit d'auteur sur l'Internet se poursuit.

Tous ces traités sont administrés par l'OMPI. Il existe deux nouveaux traités, conclus en décembre 1996 et communément appelés "traités Internet". Ils ne sont pas encore entrés en vigueur. Il s'agit du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (le WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes, 1996 (le WPPT). Le WCT (dans le domaine du droit d'auteur) et le WPPT(au regard des enregistrements sonores et des exécutions) apportent une clarification de normes actuelles et proposent de nouvelles normes en réponse aux questions soulevées par la technologie numérique et, en particulier, l'Internet, appelés conjointement "l'ordre du jour numérique." Les traités sont une réponse directe à "l'ordre du jour numérique " dans les dispositions concernant 1) l'application du droit de reproduction au stockage d'œuvres

dans des systèmes numériques, 2) les limitations et exceptions applicables à l'environnement numérique, 3) les mesures techniques de protection, et 4) l'information sur le régime des droits. Chacun des traités entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par 30 pays. Au 1er février 2001, le WCT a été ratifié par 22 pays et le WPPT par 20.

L'Accord sur les ADPIC comporte des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes.[5]

Brevets

Un brevet est un droit exclusif accordé à une invention, c'est-à-dire à un produit ou à un procédé apportant une solution technique nouvelle à un problème. Pour pouvoir prétendre à la protection par brevet, une invention doit :

- être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle doit posséder quelques caractéristiques inédites, inconnues des documentations existantes. Ce corps de documents qui renferme les connaissances existantes est appelé "état de la technique pertinent";
- constituer une activité inventive (principe de non-évidence), c'est-à-dire ne pas venir à l'esprit de quiconque ayant une connaissance moyenne du domaine technique en question, et
- être applicable dans l'industrie (principe d'utilité).

En outre, une invention doit être considérée comme "brevetable" au sens de la loi. Dans de nombreux pays, les théories scientifiques, les découvertes de matériels ou substances préexistants dans la nature, et de méthodes pour le traitement médical des personnes et des animaux (par opposition aux produits et appareils médicaux) ne sont pas considérées comme des "inventions" ou lorsqu'elles le sont, n'ont pas droit à la protection par brevet. Certains secteurs technologiques sont également susceptibles d'exclusion de la protection par brevet.

Certaines législations nationales excusent la divulgation antérieure par le déposant de la demande ou par un tiers au cours d'une certaine période avant le dépôt de la demande de brevet, ce qui signifie que la divulgation en question ne porte pas atteinte au principe de nouveauté. Cette période est appelée "délai de grâce".

Un brevet confère à son détenteur le droit exclusif d'empêcher des tiers d'utiliser l'invention brevetée sans son autorisation. La protection est accordée pour une durée limitée, en général 20 ans à compter de la date de dépôt. À l'issue de cette période, la connaissance en question tombe dans le domaine public et peut être utilisée librement par tout le monde. La protection par brevet a pour effet que l'invention ne peut pas être fabriquée commercialement, utilisée, distribuée, commercialisée, importée ou vendue sans le consentement du titulaire du brevet. La sanction des droits afférents aux brevets est généralement du ressort des tribunaux qui sont chargés, sous la plupart des régimes juridiques, de la répression des infractions relatives aux brevets. De surcroît, les tribunaux ou, dans certains pays, un organisme administratif, ont le pouvoir d'annuler un brevet valablement contesté par un tiers.

Demandes de brevets : La première démarche à faire pour obtenir la protection par brevet consiste à déposer une demande de brevet. En règle générale, la demande de brevet comporte une requête, une ou plusieurs revendications, une description, des dessins (si nécessaire) et un abrégé. La requête contient des renseignements généraux tels que le titre de l'invention et le nom et l'adresse du déposant. La description divulgue l'invention et, en général, informe sur la genèse de l'invention et l'explique, dans un langage compréhensible et avec suffisamment de détails pour qu'une personne possédant une connaissance moyenne du domaine soit capable d'utiliser ou de reproduire l'invention. Les descriptions sont généralement accompagnées de documents figuratifs, tels que dessins, plans ou diagrammes afin de mieux illustrer l'invention. La demande contient également différentes "revendications", c'est-à-dire une définition précise de la portée que devra avoir la protection qui est demandée.

L'examen d'une demande de brevet par un office de brevets comprend l'examen sur la forme (une vérification des formalités), et peut inclure (voir ci-dessous) une recherche et un examen sur le fond. La recherche a pour objet la détermination de l'état de la technique pertinent dans le domaine spécifique auquel l'invention se rattache. En effectuant la recherche, l'office de brevets consulte toute sa documentation conçue pour les besoins des recherches en fonction des domaines technologiques spécifiques. La recherche peut également s'étendre à des publications techniques et autres. Généralement, la recherche ne s'intéresse pas à des moyens de divulgation autres que les publications. En particulier, elle renonce souvent à savoir si la divulgation a eu lieu par utilisation publique. Dans certains cas, l'examinateur peut avoir personnellement connaissances d'une utilisation antérieure, ou il peut l'apprendre par l'intervention d'un tiers. Or, bien que l'exhaustivité de la recherche soit l'idéal visé, des considérations d'ordre pratique et économique limitent très souvent la portée de la recherche. Toutefois, l'étendue des matériels et informations utilisés à des fins de recherche a donné lieu à des controverses, notamment à la suite de plusieurs cas où des brevets ont été délivrés pour des produits, procédés ou utilisations notoirement connus parmi des communautés autochtones, locales et autres. La recherche achevée, la demande est examinée sur le fond afin de déterminer si elle satisfait aux critères de brevetabilité, en particulier en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive.

Il est à noter que les pratiques des offices de brevets nationaux varient en ce qui concerne l'examen des demandes de protection. Certains offices délivrent des brevets immédiatement après vérification des formalités. En d'autres termes, ils délivrent un brevet si les formalités sont remplies à satisfaction. Dans d'autres pays, les offices effectuent une recherche, mais délivrent un brevet sans se prononcer sur le principe de la nouveauté ou de l'activité inventive. D'autres encore ne délivrent un brevet qu'à la condition que la demande remplisse la totalité des conditions, sur la forme et sur le fond.

Dans les deux cas, les décisions d'un office de brevets national peuvent faire l'objet de recours, aussi bien de la part du déposant que de la part de tiers.

Dans la plupart des cas, les renseignements contenus dans une demande de brevet sont ultérieurement publiés par l'office de brevets, ce qui les rend accessibles au public. Les informations dans le domaine des brevets représentent une précieuse source de données pour des tiers. Ainsi, le titulaire du brevet jouit de droits exclusifs en échange de son acceptation de divulguer publiquement des renseignements concernant son invention. Ce n'est toutefois qu'à l'expiration de la période d'exclusivité de 20 ans que des tiers peuvent exploiter l'invention sans le consentement du titulaire (sauf si, en vertu de circonstances exceptionnelles, une licence non volontaire a été imposée).

Un brevet est un document établi par un office de brevets national ou régional qui accomplit le travail pour le compte d'un certain nombre de pays, notamment l'Office européen des brevets (OEP), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Organisation africaine de propriété intellectuelle (OAPI) et l'Eurasian Patent Organization (EAPO). On peut dire en gros que ces systèmes régionaux permettent à un déposant de demander la protection de son invention dans plusieurs pays simultanément. Par exemple, un brevet européen délivré par l'OEP déploie les mêmes effets qu'un brevet national délivré par les pays désignés de la Convention européenne en matière de brevets, pour autant que la demande remplisse certaines conditions (telles que le dépôt d'une traduction dans une langue officielle du pays concerné), et chacun des pays décide s'il accorde ou non la protection par brevet à l'intérieur de ses frontières. S'agissant de l'OAPI, un brevet délivré par l'OAPI déploie ses effets dans tous les pays de l'OAPI. Les brevets délivrés par l'ARIPO ne sont valables que dans les pays désignés et à la condition d'être conformes aux législations nationales. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui est administré par l'OMPI prévoit le dépôt d'une seule demande internationale de brevet – voir l'encadré sur le "Traité de coopération en matière de brevets".

Modèles d'utilité : Certains pays accordent la protection à des "modèles d'utilité", un nom donné à des inventions du domaine mécanique essentiellement. En général, l'invention ne devra satisfaire qu'au critère de nouveauté ou alors, si le critère d'activité inventive est appliqué, il le sera de manière moins stricte que dans le cas d'un brevet. En outre, la durée de la protection accordée aux brevets d'utilité est plus courte.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (THE PCT)

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), administré par l'OMPI, prévoit le dépôt d'une demande internationale unique produisant les mêmes effets que des demandes nationales déposées dans les pays désignés. L'inventeur peut déposer une demande internationale unique en demandant la protection dans autant de pays signataires qu'il le souhaite. À la date du 7 février 2001, le PCT comptait 110 pays signataires.

Brevets pour des variétés végétales : Dans un petit nombre de pays, notamment les États-Unis d'Amérique, il est possible de "breveter" une obtention végétale. Cependant, la plupart des pays qui protègent les obtentions végétales délivrent un titre de protection spécial, appelé par exemple "droit d'obtenteur" ou "certificat de protection d'obtention végétale". Quelques-uns, comme les États-Unis, délivrent un titre appelé "brevet" ou "brevet variétal" qu'il ne faut pas confondre avec un brevet d'invention. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, administrée par l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), 1991, édicte des normes internationales en matière de protection des obtentions végétales au moyen de droits d'obtenteur (voir ci-dessous).

Principaux traités internationaux en matière de brevets

- Convention de Paris;
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 1980; et
- Traité de coopération en matière de brevets (le PCT), 1970.

L'Accord sur les ADPIC comporte des dispositions relatives aux brevets.[6]

QUESTIONS ACTUELLES ET ÉMERGENTES EN MATIÈRE DE BREVETS

Traité sur le droit des Brevets : les procédures nationales et régionales varient selon les pays et les régions et imposent quelquefois des formalités très compliquées, sources de difficultés aussi bien pour les déposants de demandes que pour les titulaires de brevets. C'est pourquoi les États membres de l'OMPI ont décidé en 1995 d'ouvrir des négociations sur le Traité sur le Droit des Brevets (PLT) pour simplifier et harmoniser les procédures et formalités en matière de brevets. Le PLT a été adopté par une Conférence diplomatique qui s'est déroulée du 11 mai au 2 juin 2000. Après la conclusion du PLT, il est prévu de demander au comité permanent du droit des brevets, créé sous les auspices de l'OMPI, de mener, entre autres, des études sur l'opportunité et la faisabilité d'une harmonization plus poussée du droit des brevets.

Marques de fabrique ou de commerce

Les marques sont des signes ou des combinaisons de signes utilisées afin de distinguer l'origine ou la provenance d'un produit ou d'un service. Les marques se présentent sous les présentations et formes les plus variées (bidimensionnelles et tridimensionnelles). Une marque peut être constituée d'un simple mot ou d'une phrase, du nom d'une société, d'un nombre, de lettres, (de combinaisons) de couleurs, ou d'une image. Quelques législations protègent comme marques même des sons et des odeurs.

Bien que dans quelques pays et à certaines conditions, une marque puisse être protégée sans avoir été enregistrée, il est généralement nécessaire, pour une protection effective que la marque soi enregistrée auprès d'un organisme officiel (la plupart du temps l'office qui délivre également les brevets). L'enregistrement a eu lieu au regard de classes spécifiques de produits ou services. Aucune personne ou entreprise autre

que son propriétaire ne peut faire usage d'une marque enregistrée pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans la mesure où un tel usage est susceptible de provoquer une confusion dans l'esprit du public. Les marques notoirement connues sont protégées de la même manière sans enregistrement ou peuvent, dans certains cas, jouir d'une protection plus étendue contre toute utilisation non autorisée en rapport avec des produits ou services dissemblables.

En général, la protection d'une marque n'est pas limitée dans le temps, à la condition que son enregistrement soit renouvelé périodiquement (en principe tous les 10 ans) et que la marque continue d'être utilisée.

Avec le poids grandissant du secteur tertiaire, la protection a été étendue aux **marques de service**. Au lieu de distinguer entre fabricants de produits similaires, les marques de service distinguent entre prestataires de services similaires. Pour le reste, les marques de service ne se distinguent guère des marques de fabrique et de commerce du point de vue de l'enregistrement, de l'utilisation et des droits du propriétaire.

Les **marques de certification** sont des marques qui servent à identifier un produit satisfaisant à certaines normes établies, administrées et sanctionnées par une organisation qui a le "pouvoir de certifier" les produits concernés. L'organisation demande l'enregistrement de la marque et, si elle l'obtient, en devient la propriétaire. La marque WOOLMARK® est l'un des exemples les plus connus d'une marque de certification. Seuls les fabricants qui mettent sur le marché des produits conformes aux normes établies par l'organisation compétentes sont autorisés à utiliser la marque. Ce système présente l'avantage pour les consommateurs qu'ils savent que les produits en question satisfont aux normes imposées.

Les **marques collectives** sont des signes destinés à distinguer non pas des produits ou services d'une entreprise de ceux d'une autre, mais d'identifier l'origine ou les caractéristiques communs de produits ou services de différentes entreprises qui utilisent la marque collective sous l'autorité de son propriétaire. Les marques collectives sont généralement utilisées par des associations d'entreprises qui proposent les produits ou services sous la marque concernée. Les règles régissant l'utilisation d'une marque collective doivent en général figurer dans la demande d'enregistrement de la marque. Dans les grandes lignes, la différence entre les marques collectives et les marques de certification réside dans le fait que les secondes ne peuvent être utilisées que par les membres de l'organisation, tandis que les marques de certification peuvent être utilisées par quiconque se conforme aux normes requises. Par conséquent, l'utilisation d'une marque collective ne constitue pas, en soi, une garantie de qualité, mais simplement l'indication d'appartenance à une association.

Principaux traités internationaux en matière de marques

- Convention de Paris;
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, 1989; et,
- Traité sur le droit des marques, 1994.

L'Accord sur les ADPIC contient des dispositions relatives aux marques.[7]

QUESTIONS ACTUELLES ET ÉMERGENTES EN MATIÈRE DE MARQUES

En septembre 1999, l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'assemblée générale de l'OMPI ont adopté en commun une **Recommandation concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires,** afin de clarifier et de consolider la protection internationale de marques notoirement connues.

D'autres questions à l'étude portent sur les moyens de protéger les marques et autres droits sur des signes distinctifs sur l'Internet sans entraver indûment le développement du commerce électronique, ainsi que sur la protection de "nouvelles marques", telles que marques sonores, odorifiques et tridimensionnelles.

Indications géographiques

Selon la définition qu'en donne l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC[8], les "**indications géographiques** " sont des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Ainsi considérés, les termes "indication géographique" englobent la notion d' "**appellation d'origine**" telle que définie dans l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1979, et telle que mentionnée dans la Convention de Paris. Est également protégeable au titre de la propriété intellectuelle l' "**indication de provenance**", qui figure également dans la Convention de Paris et se réfère à toute expression ou tout signe utilisés pour indiquer qu'un produit ou un service est originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité spécifiques. Par conséquent, ce qui distingue l' "indication géographique" telle qu'utilisée dans l'Accord sur les ADPIC de l' "appellation d'origine" selon la Convention de Paris, d'une part, et l' "indication de provenance", d'autre part, est que dans le premier cas il doit exister un lien de qualité entre le produit et son lieu d'origine, une exigence qui est absente dans le cas de l'indication de provenance.

Il est regrettable que cet objet souffre d'une certaine confusion terminologique. Les termes "indication géographique" sont fréquemment employés dans un sens qui s'applique aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications de provenance. Afin de tenir compte de toutes les formes de protection existantes, le présent rapport utilise les termes "indications géographiques" dans leur acception la plus large.

Des exemples largement connus d'indications géographiques comprennent le "Champagne", le "Cognac", le "Sheffield", la "Tequila", le "Roquefort" le "Darjeeling".

Principaux traités internationaux en matière d'indications géographiques

- Convention de Paris;
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, 1891;
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1979.

L'Accord sur les ADPIC contient des dispositions relatives aux indications géographiques.[9]

Concurrence déloyale, y compris secrets d'affaires

La répression de la concurrence déloyale vise les actes ou pratiques contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, en particulier :

- tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'une entreprise;
- les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'une entreprise;
- les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité de marchandises;
- tous actes d'acquisition, de divulgation ou d'utilisation de secrets d'affaires;
- les actes provoquant un amoindrissement ou un autre dommage au caractère distinctif de la marque d'un tiers ou tirant indûment parti de l'image ou de la réputation de l'entreprise d'un tiers.

Les secrets d'affaires peuvent constituer un moyen efficace de protéger la propriété intellectuelle (ainsi, la formule du Coca-Cola® n'a jamais été brevetée, mais tenue secrète et elle ne sera de ce fait peut-être jamais rendue publique). Les secrets d'affaires produisent leurs effets en autorisant des individus ou des entreprises à empêcher la divulgation d'informations licitement sous leur contrôle par des tiers sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes. Il est à préciser que, par définition, la protection au titre du secret d'affaires est différente du principe de divulgation publique qui sous-tend le système des brevets. Néanmoins, sur le marché mondialisé de nos jours, la compétitivité des entreprises peut dépendre de leur capacité d'empêcher la divulgation inopportune et non autorisée de leurs stratégies, de leurs techniques commerciales, de leur savoir-faire technique et de leurs découvertes.

QUESTIONS ACTUELLES ET ÉMERGENTES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET DE SECRETS D'AFFAIRES

Commerce égale concurrence. Dès qu'il y a concurrence, les actes de concurrence déloyale sont inévitables. Le commerce électronique ne fait pas exception à la règle. Toutefois, étant donné que le commerce électronique franchit les frontières facilement et librement, il implique en général plusieurs juridictions à la fois. De ce fait, il met le système de propriété intellectuelle à rude épreuve, y compris en matière de concurrence déloyale. Pour les entreprises actives dans le domaine du commerce électronique, des difficultés surgissent dès l'instant où leurs activités commerciales sont soumises à un nombre croissant de réglementations souvent contradictoires.

Principaux traités internationaux en matière de concurrence déloyale et de secrets d'affaires

Tandis que la Convention de Paris contient des dispositions sur la concurrence déloyale en général,[10] l'Accord sur les ADPIC se réfère explicitement aux renseignements non divulgués.[11]

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, il faut entendre par renseignements non divulgués protégeables, les renseignements qui :

- ont été tenus secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et
- ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.[12]

Dessins et modèles industriels

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental d'un objet utilitaire. Les éléments de l'aspect ornemental peuvent être à trois dimensions (forme de l'objet) ou à deux dimensions (lignes, dessins, couleurs), mais ne doivent pas être uniquement dictés par l'utilisation à laquelle l'objet utilitaire est destiné. Les dessins et modèles industriels s'appliquent à une vaste gamme de produits industriels et artisanaux, depuis les instruments techniques et médicaux jusqu'aux montres, bijoux et autres objets de luxe; d'ustensiles de ménage et d'appareils électriques aux véhicules et structures architecturales; du textile aux objets de loisirs. Pour avoir droit à la protection, les dessins ou modèles industriels doivent être originaux ou nouveaux et être enregistrés auprès d'une administration nationale (généralement celle qui s'occupe aussi des brevets d'invention et des marques). Toutefois, certains pays étendent la protection aux dessins et modèles industriels non enregistrés.

QUESTIONS ACTUELLES ET ÉMERGENTES EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Quelle est le type de protection approprié pour votre dessin ou modèle? En général, les dessins et modèles industriels sont protégés en vertu d'une loi spécifique, mais leur protection est également possible au titre du droit d'auteur ou en qualité de marque tridimensionnelle. Le débat actuel est centré *inter alia* sur les liens entre ces trois branches du système de propriété intellectuelle en rapport avec les dessins et modèles industriels.

La protection d'un dessin ou modèle industriel signifie que sans le consentement du titulaire de l'enregistrement, des tiers ne pourront ni fabriquer, ni vendre ou importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes sont entrepris à des fins commerciales. La protection est accordée pour une durée limitée (en général 10 à 15 ans).

Dans quelques pays, certains types de dessins ou modèles industriels sont (également) protégés en tant qu'œuvres d'art (les œuvres d'art sont protégées par le droit d'auteur). Dans certains pays, il y a chevauchement entre la protection comme dessin ou modèle industriel et la protection au titre du droit d'auteur. Enfin, dans des circonstances particulières, des dessins ou modèles industriels peuvent être protégés par la loi sur la concurrence déloyale.

Principaux traités internationaux en matière de dessins et modèles industriels

- Convention de Paris;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925. Cette convention vient d'être révisée en 1999. Cf. l'encadré "l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925".

Ces deux traités sont administrés par l'OMPI. En outre, l'Accord sur les ADPIC contient des dispositions relatives aux dessins et modèles industriels.[13]

L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, 1925

En général, la protection des dessins et modèles industriels est limitée au pays qui accorde la protection. L'Arrangement de La Haye, 1925, un traité administré par l'OMPI, offre une procédure de dépôt international. Le déposant peut déposer une seule demande internationale, soit auprès de l'OMPI, soit auprès d'un office national d'un État partie au traité. Le dessin ou modèle sera alors protégé dans autant de Pays membres que le déposant le souhaite. Cette convention a été révisée en 1999. L'objet de la révision consistait à accroître le nombre de parties contractantes tout en préservant l'actuelle simplicité et le caractère économique du système de La Haye, ce qui le rend d'autant plus attrayant pour les utilisateurs actuels et futurs.

Droits d'obtenteur

L'élaboration de nouvelles variétés végétales implique des investissements considérables en termes de savoir-faire, de travail, de ressources matérielles, d'argent et de temps. C'est pourquoi, les nouvelles variétés jouissent d'une protection au titre du droit de propriété intellectuelle (il s'agit du droit d'obtenteur) à la fois pour encourager le développement de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture et pour protéger les intérêts des obtenteurs. Grâce à la possibilité d'obtenir certains droits exclusifs sur sa nouvelle variété, l'obtenteur peut espérer rentrer dans ses frais et pouvoir accumuler des fonds qui lui permettront de conti-

nuer à investir. La protection lui donne également la possibilité d'organiser la production et la commercialisation de semences et de matériels de multiplication (tels que boutures) de telle sorte que sa variété parviendra aux cultivateurs dans des conditions optimales. Dans certains cas (par exemple en ce qui concerne les fleurs coupées) l'obtenteur peut également contribuer à l'organisation de la production et de la commercialisation du produit vendu aux consommateurs.

Pour avoir droit à la protection, une variété végétale doit être :

- nouvelle
- distincte
- homogène, et
- stable.

Pour qu'une variété soit considérée comme "distincte" elle doit être suffisamment différente de toutes les variétés végétales existantes de manière à exclure toute confusion entre les espèces de la nouvelle variété et les espèces de l'ancienne variété. Une variété végétale est réputée "homogène" si les plantes appartenant à la variété sont suffisamment similaires. Le critère d'homogénéité respecte les caractères biologiques, techniques et économiques du mode de multiplication de la variété. L'homogénéité est, par exemple, particulièrement marquée chez les clones (des variétés à multiplication végétative), étant donné que toutes les plantes sont identiques du point de vue génétique; elle est relative pour les variétés allogames. Une variété est jugée "stable" si elle reste inchangée à travers des générations successives de reproduction ou de multiplication.

Traités internationaux sur les obtentions végétales

La Convention internationale sur la protection des obtentions végétales, 1991, administrée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), fixe des normes internationales an matière de protection des obtentions végétales au moyen des droits d'obtenteur.

L'Accord sur les ADPIC contient une référence aux variétés végétales en son article 27.3 b) qui dispose :

> *". . . Les Membres (de l'OMC) prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. . .".*

Comme mentionné ci-dessus, l'article 27.3 b) devait faire l'objet d'une révision quatre années après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire en 1999. Le Conseil des ADPIC a commencé la révision en 1999, mais ne l'a toujours pas achevée.

Protection du "folklore"

Au début des années 1980, des dispositions types pour la protection du folklore au niveau national ont été adoptées sous les auspices de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il s'agit des "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable" (les "dispositions types"). Plusieurs pays ont adopté des lois s'inspirant plus ou moins directement des dispositions types, le plus souvent dans le cadre de leur législation sur le droit d'auteur. Les principaux éléments de ces dispositions se présentent comme suit:[14]

Expressions protégées du folklore

Les dispositions types ne comportent pas de définition du terme folklore. Néanmoins, l'article 2 stipule qu'il faut entendre par "expressions du folklore" les productions se composant d'éléments caractéristiques du

patrimoine artistique traditionnel, développé et perpétué par une communauté du pays ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté. Les dispositions types emploient les termes "expressions" et "productions" plutôt qu' "œuvres " afin de souligner le fait que les dispositions ont un caractère *sui generis*, qu'elles ne relèvent pas du droit d'auteur. Le fait que les expressions du folklore peuvent avoir, et souvent ont les mêmes formes artistiques que les "œuvres" n'entre pas dans ces considérations.

Les dispositions types ne couvrent que le patrimoine "artistique". En d'autres termes, des éléments tels que les croyances traditionnelles, les opinions scientifiques (par exemple la cosmogonie traditionnelle) ou de simples traditions pratiques en ce qu'ils sont distincts des formes artistiques traditionnelles de leur expression n'entrent pas dans la définition proposée des "expressions du folklore." En revanche, le patrimoine "artistique" est pris au sens le plus large du terme et couvre tout héritage traditionnel qui s'adresse à notre sens esthétique. Les expressions verbales et musicales, les expressions corporelles et tangibles sont toutes considérées comme des éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel et de ce fait des expressions du folklore protégeables.

Les dispositions types contiennent en outre une énumération distinctive des expressions du folklore les plus courantes. Celles-ci sont classées dans quatre groupes en fonction de la forme des "expressions," à savoir expressions par la parole ("verbales"), expressions par des sons musicaux ("musicales"), expressions "corporelles" (du corps humain) et expressions fixées dans un objet matériel ("tangibles"). Les trois premiers types d'expression n'ont pas besoin d'un "support matériel". En d'autres termes, les paroles n'ont pas besoin d'être écrites, la musique ne doit pas être notée et la danse n'exige aucune notation chorégraphique. Par opposition, les expressions tangibles sont par définition incorporées dans un matériau permanent, tel que pierre, bois, textile, or, etc. Les dispositions types mentionnent aussi des exemples de chacune des quatre formes d'expression. Pour le premier groupe, elles indiquent les "contes populaires, la poésie populaire et les énigmes"; le second groupe comprend "les chansons et la musique instrumentale populaire"; sont compris dans le troisième groupe les "danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels"; enfin, le quatrième groupe se réfère aux "dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes; instruments de musique; ouvrages d'architecture."

Actes contre lesquels les expressions du folklore doivent être protégées

Les dispositions types prévoient deux catégories d'actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées, à savoir "l'exploitation illicite" et "autre action dommageable" (article 1er).

Par "*exploitation illicite"* d'une expression du folklore, il faut entendre aux termes des dispositions types (article 3) toute utilisation faite à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier, sans autorisation d'une autorité compétente ou de la communauté concernée. Il s'ensuit qu'une utilisation, même dans une intention de lucre, faite dans leur contexte traditionnel ou coutumier, ne devrait pas être soumise à autorisation. D'un autre côté, une utilisation, même par des membres de la communauté au sein de laquelle l'expression a été créée et maintenue, a besoin d'une autorisation si elle se fait en dehors du contexte mentionné et dans une intention de lucre.

L'article 3 des dispositions types précise les utilisations qui sont soumises à autorisation dès que les conditions susmentionnées sont remplies. Il opère une distinction entre les cas impliquant des copies d'expression et les cas où de telles copies ne sont pas nécessairement présentes. La première catégorie d'actes soumis à autorisation comprend la publication, la reproduction et la distribution; la seconde catégorie d'actes soumis à autorisation englobe la récitation ou l'exécution publiques, la transmission par fil ou sans fil et "toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore."

L'article 4 des dispositions types définit quatre cas spéciaux relatifs aux actes visés par l'article 3. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation même lorsqu'une expression du folklore est utilisée contre paiement et en dehors de son contexte traditionnel ou coutumier. Le premier cas concerne l'utilisation au titre de l'enseignement. Le deuxième cas est l'utilisation "à titre d'illustration" d'une œuvre originale, pour autant que l'utilisation soit compatible avec les bons usages. Le troisième cas se réfère aux "emprunts" d'une expression du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un auteur. Cette exception est importante, car elle est dans l'intérêt du libre développement de la créativité individuelle inspirée du folklore. Les dispositions types ne veulent pas entraver de quelque manière que ce soit la création d'œuvres originales basées sur des expressions du folklore. Le quatrième cas, également exemptée d'autorisation est celui d'une "utilisation fortuite." Aux fins d'élucider la signification des termes "utilisation fortuite" l'alinéa 2 mentionne (de manière non exhaustive) les cas les plus courants d'utilisations considérées comme fortuites :utilisation à des fins de compte rendu d'un événement d'actualité et utilisation d'objets contenant des expressions du folklore situés en permanence en un lieu public.

Ce qu'il faut entendre par *"toute autre action dommageable"* aux intérêts en rapport avec l'utilisation des expressions du folklore est définie à l'article 6 des dispositions types qui prévoit quatre cas d'infractions passibles de sanctions pénales :

- Tout d'abord, les dispositions types prévoient la protection des "appellations d'origine" des expressions du folklore. L'article 5 exige la mention de la source dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression *identifiable* du folklore, d'une façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue. La référence à "la communauté et/ou au lieu géographique" tient compte du fait que les mêmes expressions folkloriques peuvent se rencontrer sur plusieurs territoires.[15] Aux termes de l'article 6, le non-respect de l'obligation d'indiquer la source constitue une infraction punissable.
- Deuxièmement, constitue également une infraction toute utilisation non autorisée d'une expression du folklore dans les cas où une telle autorisation est requise. Il est entendu qu'il y a aussi infraction lorsque des expressions du folklore sont utilisées au-delà des limites ou d'une manière contraire aux conditions prévues dans l'autorisation délivrée.
- Troisièmement, induire le public en erreur en donnant l'impression que ce qui est présenté est une expression du folklore d'une communauté donnée alors que tel n'est pas le cas, constitue un acte punissable. Il s'agit en fait d'une forme de "tromperie."
- Quatrièmement, est considérée comme une infraction l'utilisation en public d'expressions du folklore en les dénaturant de façon directe ou indirecte "d'une manière préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée". Le verbe "dénaturer" couvre tout acte qui dénature, mutile ou porte autrement atteinte aux expressions du folklore.

Autorisation d'utiliser des expressions du folklore

Lorsque les dispositions modèles font référence à *l'administration habilitée à autoriser l'utilisation* des expressions du folklore, elles mentionnent indifféremment "l'autorité compétente" et "la communauté concernée" en évitant le terme de "propriétaire." Elles ne traitent pas de la propriété des expressions du folklore, cette question étant susceptible d'être réglementée de manière divergente selon les pays.

Les responsabilités de l'autorité compétente (pour autant qu'elle ait été nommée) consistent à délivrer des autorisations pour certains types d'utilisation des expressions du folklore (article 3), à recevoir les demandes d'autorisation pour de telles utilisations, à statuer sur les demandes, à fixer et à percevoir une redevance, dans la mesure prévue par la loi (article 10, alinéa 1) et 2)).

Les dispositions types prévoient la possibilité d'inscrire dans la loi la création d'une autorité de surveillance chargée de fixer ou d'approuver les barèmes applicables aux autorisations d'utilisation (sans indiquer qui serait chargé, dans le second cas, de proposer les barèmes, bien que les experts lors de l'adoption des

dispositions types eussent estimé que ce serait alors l'autorité compétente) (article 10), et que la décision de l'autorité de surveillance pourrait faire l'objet d'un recours (article 11, alinéa 1)).

Lorsque la communauté en tant que telle est habilitée à permettre ou à interdire l'utilisation d'expressions du folklore qui sont soumises à autorisation, la communauté agirait en qualité de propriétaire des expressions concernées et déciderait librement du mode de procédure. Il n'y aurait alors pas d'autorité de surveillance pour contrôler la manière dont la communauté exercerait ses droits. Néanmoins, le comité d'experts gouvernementaux qui a adopté les dispositions types était d'avis que ce ne serait pas la communauté en tant que telle, mais un organe représentatif désigné et dûment habilité par la loi à délivrer l'autorisation nécessaire qui aurait qualité pour agir comme autorité compétente conformément aux règles de procédure prévues dans les dispositions types.

Les dispositions types (article 10, alinéa 2)) permettent, mais n'imposent pas la perception de *redevances*. Il est à supposer que dès l'instant où une redevance est prévue, l'autorisation ne prenne effet qu'après le règlement de la redevance en question. Les autorisations peuvent également être délivrées gratuitement, sans obligation de payer une redevance. Un système d'autorisation peut néanmoins se justifier dans la mesure où il est de nature à prévenir des utilisations susceptibles de dénaturer des expressions du folklore.

Les dispositions types prescrivent également les buts auxquels le produit des redevances doit être affecté. Elles laissent le choix entre la promotion ou la sauvegarde du folklore ou la promotion de la culture nationale en général. Lorsqu'il n'y a pas d'autorité compétente et que la communauté elle-même délivre les autorisations relatives à l'utilisation de ses expressions du folklore en percevant elle-même les redevances, il paraît évident qu'il appartiendra également à la communauté de décider l'affectation des redevances perçues.

Sanctions

Les dispositions types stipulent que des sanctions devraient être prévues pour toutes les catégories de violation définies dans les dispositions en conformité du code pénal de chacun des pays concernés.

Cession, licence et transfert de technologie

Le transfert et l'acquisition de technologie sur une base commerciale constituent un moyen d'assurer le développement économique. La vente, l'achat et le transfert de droits exclusifs de propriété intellectuelle passe par l'établissement de rapports juridiques entre le propriétaire des droits exclusifs et la personne physique ou morale qui souhaite les acquérir. Ces rapports juridiques sont avant tout de nature contractuelle, ce qui signifie que le cédant de la technologie consent au transfert et que le cessionnaire consent à acquérir les droits en question. Deux procédés juridiques permettent pour l'essentiel de réaliser le transfert et l'acquisition de technologie à des fins commerciales:

- la cession
- la licence

Cession : La première méthode juridique consiste en un transfert, par le titulaire, de tous les droits exclusifs de propriété intellectuelle qui lui appartiennent et de l'achat desdits droits par la personne physique ou morale qui les acquiert. Lorsque tous les droits exclusifs sont transférés, sans aucune limite dans le temps ni autre condition restrictive, par le titulaire des droits de propriété intellectuelle à une autre personne physique ou morale, on parle de "cession" des droits en question. La notion de cession est reconnue par la législation d'un grand nombre de pays. Elle s'applique aux droits exclusifs sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques, les droits d'auteur et les droits connexes. L'acte juridique qui consiste à transférer les droits de propriété intellectuelle d'une personne à une autre est officialisé sous la forme d'un document juridique généralement appelé "contrat de cession" ou "cession" tout court. Celui qui

transfert est appelé le "cédant" et l'autre personne, physique ou morale, est appelée le "cessionnaire." Dès que la cession a eu lieu, le cédant ne possède plus aucun droit de propriété intellectuelle sur l'objet concerné, sauf en ce qui concerne les droits moraux qui relèvent du droit d'auteur. Le cessionnaire devient le nouveau propriétaire des droits et est dès lors habilité à exercer en exclusivité l'ensemble des prérogatives qui s'y rattachent.

Licence : Le second procédé juridique est la licence, c'est-à-dire l'octroi d'une permission par le titulaire des droits de propriété intellectuelle à une autre personne physique ou morale d'exécuter un ou plusieurs des actes couverts par les droits exclusifs. Les licences sont souvent limitées à un territoire géographique donné et pour une certaine durée. La notion de "licence" est reconnue dans la législation de nombreux pays et s'applique à toutes les formes de propriété intellectuelle. Le document juridique attestant la permission octroyée par le titulaire des droits de propriété intellectuelle est généralement appelé "contrat de licence" ou plus simplement "licence." Le titulaire qui donne la permission est appelé "concédant", la personne physique ou morale qui reçoit la permission est appelée "concessionnaire." En général, la licence est assortie de certaines conditions stipulées dans un document écrit aux termes duquel le concédant octroie la licence au concessionnaire. L'une des conditions sera évidemment le paiement de la redevance en contrepartie des droits conférés. Les sommes dues peuvent être payées de différentes manières, par exemple sous la forme d'un règlement forfaitaire, de versements mensuels, ou de paiements plus espacés. Le montant convenu est souvent proportionnel aux recettes ou profits que le concessionnaire réalise par l'exploitation des droits de propriété intellectuelle qui lui ont été cédés. Les montants en question sont en général appelés redevances ou "royalties."

Gestion collective

Comme indiqué dans le chapitre sur le droit d'auteur et les droits connexes, la protection accordée par ces droits part du principe que l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre ou d'autoriser quelqu'un d'autre à le faire. Ce droit est censé garantir que le titulaire du droit peut non seulement empêcher des tiers d'utiliser l'œuvre, mais aussi, dans les cas où une autorisation a été délivrée, s'assurer que l'œuvre est utilisée d'une manière conforme aux intentions et intérêts du titulaire.

L'exercice exhaustif des droits supposerait toutefois que le titulaire soit en position de contrôler la reproduction, l'interprétation ou l'exécution et la radiodiffusion de l'œuvre. Les difficultés inhérentes à l'exercice individuel de ces droits ont été reconnues très tôt lors après l'établissement du système international de protection du droit d'auteur. Un auteur devrait par exemple créer des systèmes destinés à autoriser ou à empêcher l'utilisation de ses œuvres. Cela impliquerait, *inter alia,* négocier des contrats avec chacun des utilisateurs potentiels, déterminer les conditions matérielles d'exploitation, surveiller la nature des utilisations pour s'assurer qu'elles sont conformes aux autorisations accordées, et encaisser les paiements dus par les utilisateurs.

La notion de gestion collective des droits (ou "administration collective des droits") est née de la constatation de l'impraticabilité et de l'incapacité des titulaire de droits d'exercer leurs droits individuellement face au nombre sans cesse croissant d'utilisateurs.

Le système de gestion collective international permet aux titulaires de droits d'autoriser des sociétés de gestion collective ("sociétés de gestion") à gérer leurs droits. Le terme "collectif" est utilisé dans ce contexte pour qualifier la centralisation de tous les éléments impliqués dans l'exercice des droits par une seule organisation, pour le compte d'un grand nombre de titulaires de droits individuels. De cette manière, l'organisation exerce les mêmes fonctions pour tous les individus en utilisant les mêmes ressources ce qui lui permet de réaliser des économies d'échelle. En général, les titulaires de droits cèdent tout ou partie de leurs droits à l'organisation en question. Cela n'affecte en rien la nature exclusive des droits, simplement leur exercice devient indirect et, par la même occasion, serait-on tenté de dire, plus efficace. La gestion collective a non seulement des retombées positives pour le titulaire de droits. Elle s'avère également profitable pour les

utilisateurs qui peuvent accéder plus facilement aux œuvres, à un moindre coût, étant entendu que la gestion collective réduit les frais inhérents aux négociations avec les utilisateurs, au contrôle des utilisations et à la perception des redevances.

Les catégories de droits actuellement gérés par des sociétés de gestion sont variées et comprennent notamment :

- les droits d'interprétation et d'exécution d'œuvres musicales (droits d'exécution publique, droits de radiodiffusion et droits de communication au public);
- les droits de reproduction mécanique (le droit d'autoriser l'enregistrement sonore), surtout d'œuvres musicales; et
- certains droits sur des œuvres audiovisuelles, des œuvres d'art, des œuvres dramatiques et des droits de reproduction reprographique d'œuvres littéraires et graphiques.
- Étant entendu qu'une même œuvre peut donner lieu à différents droits, un titulaire de droits peut adhérer à plusieurs sociétés, chacune gérant une catégorie différentes de droits sur la même œuvre.

Les sociétés de gestion peuvent être des organisations privées ou publiques, de caractère quasi étatique. Tout dépend des conditions juridiques, économiques, socio-politiques et culturels de chaque pays. Bien que créées sous la forme de personnes morales, sur un territoire national donné, les sociétés exercent leurs activités dans le cadre d'un système de coopération internationale très sophistiquée. Elles agissent par la conclusion d'accords (en général de réciprocité) avec d'autres sociétés qui administrent des droits similaires sur d'autres territoires (les sociétés "sœurs") afin d'assurer que la perception et la distribution des redevances dues à leurs membres s'effectuent dans le monde entier.

Les sociétés de gestion ont quatre fonctions primordiales :

- **Acquisition des droits de leurs membres :** La société acquiert les droits sur une œuvre du titulaire des droits d'auteur (ou d'une société sœur) par voie de cession.
- **Octroi de licences :** La société octroie des licences sur les œuvres à des personnes ou entreprises désireuses de les exploiter sur la base d'un barème établi par la société.
- **Perception des redevances :** Perception auprès des utilisateurs, en temps voulu, des redevances dues au titulaire des droits.
- **Distribution :** Distribution en temps voulu et correcte des redevances dues aux titulaires de droits. Cette fonction est tributaire d'un contrôle efficace des utilisations qui sont faites des œuvres.

L'exercice de ces fonctions exige impérativement que chacune des sociétés soit en mesure d'administrer les droits sur le plan international et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'obtenir, le cas échéant, le respect des droits devant les tribunaux.

Sanction

Pour garantir qu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle bénéficie de la protection appropriée légitime, la législation doit prévoir des dispositions autorisant le titulaire à faire des enquêtes et à poursuivre les auteurs d'infractions. Dans certains cas, les mécanismes de sanction prévus dans la législation d'un pays et leur application efficace font toute la différence entre un soutien réel apporté à l'innovation et un certain laxisme face à la piraterie. À mesure que le facteur éloignement géographique perd de son importance pour le commerce mondial, les pays qui disposent de mécanismes de sanction forts deviennent des lieux sûrs où se concentre en grande partie l'innovation technique. Les inventeurs sont encouragés à investir de l'argent et à mener leurs recherches dans ces pays en sachant que leurs futurs droits de propriété intellectuelle seront protégés. Inversement, des régions prévoyant des mesures de sanction moins sévères sont quelquefois utilisées par des individus qui y confectionnent des copies illicites et contournent ainsi les droits d'autres personnes.

Il existe différents mécanismes de sanction dont un titulaire de droits de propriété intellectuelle peut se prévaloir aux fins d'obtenir la protection de ses droits.

- Il y a tout d'abord les *mesures conservatoires* ou *provisionnelles*. Ces mesures sont destinées à empêcher que les œuvres contrefaites n'arrivent sur le marché. Dès qu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle a des raisons suffisantes de penser que des copies des œuvres protégées sont en cours de production illicite, il peut demander à une autorité judiciaire compétente qu'elle procède à la perquisition du lieu soupçonné d'abriter les objets de contrefaçon et qu'elle les saisisse si effectivement ils s'y trouvent. Ces interventions poursuivent un double objectif :elles empêchent l'entrée sur le marché des objets contrefaits et préservent les éléments de preuve de l'infraction.
- Lorsque l'infraction est prouvée, le titulaire des droits de propriété intellectuelle peut engager une *action civile* ou déposer une *plainte pénale,* selon ce qui est prévu dans la législation du pays en question. Lorsque l'infraction est accidentelle (par exemple parce que les contrevenants pensaient que l'œuvre était dans le domaine public alors qu'elle était protégée par le droit d'auteur), la plainte civile ou pénale peut déboucher, entre autres, sur la destruction des contrefaçons, de tous les matériaux et instruments ayant servi à la fabrication des contrefaçons, et à l'obligation de compenser les éventuels manques à gagner. Dans les cas où un individu viole de manière répétée et/ou intentionnelle des œuvres protégées, une plainte pénale peut être déposée. Selon la gravité de l'infraction, de l'existence ou non d'infractions similaires antérieures et d'autres éléments pertinents, un tribunal peut infliger des amendes lourdes, des peines de prison et d'autres sanctions susceptibles de constituer un moyen suffisant pour dissuader toute récidive. Tant au plan civil que pénal, un tribunal peut ordonner à l'individu incriminé de s'abstenir à l'avenir de tout acte de contrefaçon. L'injonction est un moyen supplémentaire de dissuasion en ce qu'elle constitue une mise en garde spécifique contre toute future violation, assortie de la menace d'amendes en cas de non-respect.
- *L'arbitrage* et *la médiation* représentent deux solutions alternatives au recours à la juridiction civile ou pénale. Il arrive que les parties en présence considèrent qu'une salle de tribunal n'est pas le forum approprié pour régler leur différend. Dans ces cas, l'arbitrage et la médiation offrent une option valable, car ils permettent à une tierce partie de faciliter les discussions dans un cadre moins contraignant. Les deux systèmes font appel à un tiers neutre (ci-après le "neutre") pour régler le différend. Dans le cas de la médiation, le rôle du neutre consiste à faciliter la solution. Le neutre encouragera le dialogue et aidera les deux parties à trouver un terrain d'entente commun. Toutefois, en procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties peut décider à tout moment de mettre fin aux contacts et les observations ou décisions du neutre n'engagent en rien les deux parties. L'arbitrage voit également l'intervention d'un neutre, mais dans ce cas, les deux parties s'engagent à se soumettre à la décision du neutre quelle qu'elle soit. L'arbitrage peut ainsi sembler un système plus conflictuel que la médiation, mais l'arbitrage garantit le règlement du litige. Selon la nature du différend, l'arbitrage et la médiation apportent quelquefois des solutions satisfaisantes d'une manière plus efficace et plus rapide qu'une action en justice.
- Enfin, il existe des *mesures aux frontières*. Elles permettent aux douaniers de saisir des marchandises à l'importation pour vérifier si elles contiennent des articles contrefaits. Bien qu'un titulaire de droits d'auteur ne soit pas tenu de prouver que les marchandises importées violent effectivement le droit, il doit fournir quelques éléments de preuve que les marchandises portent atteinte à ses droits. Dans les grandes lignes, les mesures aux frontières remplissent les mêmes fonctions que les mesures conservatoires ou provisionnelles, à savoir que des marchandises suspectes de contrefaçon sont empêchées d'entrer sur le marché et retenues comme preuve de l'infraction. Selon la législation nationale, le titulaire de droits de propriété intellectuelle peut être obligé de verser une caution destinée à indemniser le propriétaire des marchandises au cas où il s'avérerait que les articles ne portaient pas atteinte aux droits du titulaire.

Les législations nationales déterminent l'application précise et la nature des sanctions.

La Partie III (articles 41 à 61) de l'Accord sur les ADPIC contient des dispositions détaillées sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Notes

1 Article 2.8).

2 Article 1.2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883.

3 La Convention de Paris a fait l'objet de plusieurs mises à jour et révisions, la dernière remonte à 1967.

4 Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

5 Section 1, articles 9 à 14.

6 Section 5, articles 27 à 34.

7 Section 2, articles 15 à 21.

8 Partie II, Section 3 de l'Accord sur les ADPIC.

9 Partie II, Section 3, articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC.

10 Article 10*bis*

11 Article 39

12 Article 39.2 de l'Accord sur les ADPIC . Voir également, "From the Shaman's Hut to the Patent Office :How Long and Winding is the Road?", (1999) 40 *Revista da ABPI*, pp. 3-28 and (1999) 41 *Revista da ABPI*, pp. 3-17. Cf. également l'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC.

13 Partie II, Section 4, article 25 de l'Accord sur les ADPIC.

14 Pour davantage de renseignements sur les origines et le contenu des dispositions types, cf. M. Ficsor, "Attempts to Provide International Protection for Folklore by Intellectual Property Rights", document soumis au Forum mondial de l'OMPI-UNESCO sur la protection du folklore qui a eu lieu du 8-10 avril 1997 à Phuket, Thaïlande.

15 S. Le Gall, "Preserving One's Narrative :Implications of Intellectual Property Protection of Folklore and the Steel Pan in Trinidad and Tobago", thèse de Master of Law , université d'York, Canada, 1994, p. 155.

Autres institutions et initiatives multilatérales pertinentes

Introduction

On peut décrire le besoin de protection des savoirs traditionnels comme étant un problème horizontal, étant donné que différentes institutions multilatérales en débattent dans des perspectives et des contextes différents. La présente section n'a pas pour objet d'examiner ces débats de manière approfondie, mais plutôt de mettre en lumière les progrès accomplis par d'autres institutions pertinentes et dans le cadre d'autres initiatives multilatérales en ce qui concerne le recensement des savoirs traditionnels et la proposition de mécanismes adéquats pour les protéger. Cette section ne cherche pas non plus à inclure des informations sur toutes les institutions et tous les dispositifs, ni à décrire la totalité des travaux qu'ils effectuent sur les savoirs traditionnels. Elle se limite plutôt aux institutions et aux processus qui concernent particulièrement les savoirs traditionnels dans le contexte de la propriété intellectuelle. L'ordre dans lequel sont placées les institutions dans le présent document ne reflète aucune hiérarchie particulière pour ce qui est de la pertinence de leurs travaux. L'OMPI considère comme également pertinentes et précieuses toutes les initiatives entreprises dans d'autres instances qui ont un rapport avec la propriété intellectuelle.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Le PNUE est l'organisation environnementale de coordination globale du système des Nations Unies. Sa mission est de fournir une direction et d'encourager des partenariats pour prendre soin de l'environnement en inspirant et en informant les nations et les peuples et en leur permettant d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures. Au cours des années récentes, plusieurs accords environnementaux multilatéraux concernant les savoirs traditionnels ont été conclus sous les auspices du PNUE. Ces accords sont les suivants :

Convention sur la diversité biologique

Dans la Convention de 1992 sur la diversité biologique (CBD), l'un des domaines d'action et d'élaboration de la législation concerne la mise en œuvre de l'article 8.j) et des dispositions connexes; cet article stipule que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, "*respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques*".

La troisième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé la création d'un dispositif intersessions au titre de la Convention, pour faire progresser la mise en œuvre de l'article 8.j) et des dispositions connexes[1]. En tant qu'élément de ce dispositif intersessions, un Atelier sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique a été organisé à Madrid, Espagne, au mois de novembre 1997; cet atelier a présenté à la Conférence des Parties un rapport sur la possibilité d'élaborer un plan de travail concernant l'article 8.j) et les dispositions connexes. Prenant note de ce rapport, la quatrième Conférence des Parties à la Conférence sur la diversité biologique, tenue à Bratislava, Slovaquie, au mois d'avril 1998, a décidé la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé de s'occuper de la mise en œuvre de l'article 8.j), avec pour mandat, notamment, d'élaborer un programme de travail visant à la mise en œuvre de l'article 8.j) et des dispositions connexes, et de fournir des conseils sur la mise au point de formes de protection juridique et autres appropriées pour ce qui est des questions couvertes par l'article 8.j)[2]. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion à Séville, Espagne, au mois de mars 2000, et a élaboré un programme visant à une juste mise en œuvre de l'article 8.j) aux niveaux local, national, régional et international, et à assurer la participation complète et efficace des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les échelons de sa mise en œuvre. Dans sa décision V/16, la cinquième Conférence des Parties, tenue à Nairobi, Kenya, au mois de mai 2000, a approuvé un programme de travail concernant la mise en œuvre de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la CBD[3].

On peut dire que la portée des savoirs traditionnels, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, est plus étroite que le concept sur lequel l'OMPI a basé ses travaux[4]. Deux éléments de l'article 8.j) y contribuent :la nature de la question, qui se limite aux savoirs associés à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et l'identification des détenteurs de droits en tant que communautés autochtones et locales ayant des modes de vie traditionnels.

Le libellé de l'article 8.j) de la CBD donne à penser que sa mise en œuvre nécessite trois sortes de mesures législatives :

- définition de normes concernant la disponibilité, la portée et la jouissance des droits (qui pourraient inclure des droits de propriété intellectuelle) en matière de savoirs, d'innovations et de pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi que la prise de mesures concernant la sanction de ces droits;
- la promotion d'une large utilisation de ces savoirs, innovations et pratiques, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs; et
- l'encouragement au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, innovations et pratiques[5].

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique encourage une nouvelle approche de la gestion des écosystèmes des terres arides et des flux d'aide au développement. La convention est mise en œuvre au moyen de programmes d'action, qui s'attaquent aux causes sous-jacentes de la désertification et de la sécheresse et déterminent les mesures appropriées pour les prévenir et y remédier. Ces programmes d'assistance sont basés sur une approche à partir de la base et commencent à l'échelon local. Les articles 16, 17, 18 et 19 de la convention indiquent que les savoirs traditionnels sont concernés par ce dispositif.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), est une instance permanente au sein de laquelle les gouvernements sont actuellement occupés, notamment, à renégocier l'Engagement international de 1983 sur les

ressources phytogénétiques. En 1993, la Conférence de la FAO a adopté la résolution 7/93 visant à l'adaptation de l'Engagement international, pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique, notamment la question de la réalisation des droits des agriculteurs. Cette révision s'est faite en trois étapes :la première a été l'intégration des trois annexes interprétatives dans l'Engagement, document non juridiquement contraignant (ces annexes interprétatives portent sur des questions de compatibilité avec les lois nationales sur la protection des variétés végétales et avec la CBD); la deuxième étape a été l'examen de l'accès aux ressources phytogénétiques (y compris l'accès aux collections acquises en dehors du cadre de la CBD) et de la mise en œuvre des droits des agriculteurs. La troisième étape concerne des options juridiques et institutionnelles.

À l'heure actuelle, il semble que les négociateurs de l'Engagement se soient mis d'accord sur une approche générale des droits des agriculteurs, suivant laquelle les Parties à l'accord futur *"reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Ces contributions justifient le concept de D/droits des A/agriculteurs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture."*[6]

Le texte révisé de l'Engagement international prévoira la protection des savoirs traditionnels dans une perspective étroite. En fait, l'objet des droits des agriculteurs se limite aux ressources phytogénétiques concernant l'alimentation et l'agriculture. Pour le moment, les ressources zoogénétiques n'entrent pas dans le champ de l'Engagement. Les ressources phytogénétiques utilisées dans d'autres activités économiques, telles que les industries chimique et pharmaceutique, n'entrent pas non plus dans le champ de l'Engagement. En outre, les agriculteurs sont les seuls détenteurs de droits[7] .

Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones

Le Groupe de travail sur les populations autochtones a été créé en 1982 par le Conseil économique et social des Nations Unies. Le groupe de travail est un organe subsidiaire de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (anciennement appelée :Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).

Ses cinq membres sont des experts indépendants et sont membres de la Sous-commission. Outre qu'il facilite et encourage le dialogue entre les gouvernements et les peuples autochtones, le groupe de travail a deux tâches officielles :

- Examiner les faits nouveaux nationaux qui ont trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones; et
- Élaborer des normes internationales concernant les droits des peuples autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences entre leurs situations et leurs aspirations respectives dans toutes les régions du monde.

Dans l'accomplissement de la deuxième tâche, le Groupe de travail sur les populations autochtones a élaboré, notamment, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en 1994. L'article 29 de ce projet de déclaration se lit comme suit :"*Les peuples autochtones ont droit à ce que la pleine propriété de leurs biens culturels et intellectuels leur soit reconnue ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection. Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leur culture, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.*"

Le Groupe de travail sur les populations autochtones a également élaboré un projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, et il participe aussi à plusieurs autres initiatives et questions en rapport avec les peuple autochtones et qui ont trait à la protection des savoirs traditionnels de ces peuples. Depuis le lancement de la Décennie internationale des populations autochtones du monde, en 1995, de nombreux autres organes des droits de l'homme des Nations Unies (tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels) se sont penchés sur les problèmes des peuples autochtones.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Cela fait longtemps que l'UNESCO, en coordination avec l'OMPI, s'occupe de la protection de l'un des principaux éléments des savoirs traditionnels, à savoir le folklore. Depuis les années 1970, la communauté internationale a reconnu la nécessité de protéger les expressions du folklore. En 1982, un ensemble de dispositions types ont été élaborées sous les auspices de l'UNESCO et de l'OMPI; elles sont destinées à être incorporées aux législations nationales, pour favoriser les expressions du folklore. Il s'agit des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (UNESCO/OMPI, 1982). (Voir le résumé de ces dispositions types dans la section intitulée "Introduction à la propriété intellectuelle"). En 1989, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une "Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire". Étant donné qu'il n'a pas été mis au point de régime international efficace pour la protection des expressions du folklore depuis l'élaboration des dispositions types, il a été demandé à l'OMPI et à l'UNESCO, lors du Forum mondial sur la protection du folklore, qui s'est tenu à Phuket (Thaïlande), au mois d'avril 1997, d'organiser des consultations régionales sur ces questions. Quatre consultations régionales ont donc été organisées à l'intention des pays en développement, comme suit :pour les pays africains, à Pretoria, Afrique du Sud (mars 1999); pour les pays de l'Asie et du Pacifique, à Hanoi, Viet Nam (avril 1999); pour les pays arabes, à Tunis, Tunisie (mai 1999); et pour les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, à Quito, Équateur (juin 1999)[8].

L'UNESCO mène également plusieurs autres activités en rapport avec la protection du patrimoine et de la diversité culturels. Certaines conventions et certains autres instruments de l'UNESCO sont particulièrement pertinents à cet égard. Sont indiqués ci-après :la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972; et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, 1966.

Bureau international du travail (BIT)

Le BIT a analysé les conditions de travail des travailleurs autochtones et tribaux. Dans ce contexte, la Conférence générale du BIT, qui se réunit chaque année pour débattre de questions sociales et de main d'œuvre, a adopté, en 1989, la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169). Cette convention fixe comme politique générale le respect des droits de l'homme des peuples autochtones et tribaux, affirme leurs droits à la terre et prévoit un certain nombre de règles en ce qui concerne les questions de main d'œuvre, de sécurité sociale et de santé. Elle peut concerner la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, dans la mesure où elle reconnaît les droits de ces peuples à "*la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels […] dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions.*" (article 2.2.b))[9].

Inspiré par la Convention n° 169, le BIT a lancé le Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif et le renforcement des

capacités des peuples autochtones et tribaux, en les aidant à concevoir et à mettre en œuvre leurs propres plans et initiatives de développement et à faire en sorte que soient sauvegardées leurs valeurs et leurs cultures traditionnelles.

La Politique concernant les peuples autochtones de la Banque mondiale date de 1982. En 1991, la banque a mis en place une politique révisée, qui élargit la définition des peuples autochtones pour y inclure beaucoup d'autres peuples qui entretiennent une identité sociale et culturelle distincte de celle des sociétés nationales dans lesquelles ils vivent, qui sont étroitement attachés à leurs terres ancestrales et sont souvent en posture d'être désavantagés dans le processus de développement. Cette politique est actuellement en cours de révision. La Banque mondiale a indiqué que depuis que sa politique révisée est entrée en vigueur en 1991, plus de 150 projets qu'elle finance de par le monde, ont été recensés, dont un grand nombre comportent des plans ou des stratégies de mise en valeur des peuples autochtones, pour que ces derniers bénéficient d'avantages culturels appropriés. La banque effectue également des recherches et un travail de secteur croissants, dont profitent les peuples autochtones et autres groupes ethniques ou minoritaires.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Depuis le début de la Décennie internationale des populations autochtones du monde, en 1995, l'OMS se préoccupe de plus en plus des besoins sanitaires des peuples autochtones. Un certain nombre de départements et de groupes ont participé et participent actuellement aux activités de l'organisation liées à la santé des peuples autochtones, tels que le Département toxicomanie, le Groupe maladies non-transmissibles et l'équipe chargée de la médecine traditionnelle. En 1998, l'OMS a co-parrainé l'organisation, en Nouvelle-Zélande, de la troisième Conférence mondiale autochtone sur la guérison spirituelle, axée sur les peuples autochtones et l'abus de substances psychotropes, et y a participé. Lors de la 51e Assemblée mondiale de la santé, au mois de mai 1998, une résolution sur la santé des peuples autochtones a été adoptée qui demandait à l'organisation, comme contribution à la décennie, de consacrer une attention accrue et systématique aux besoins sanitaires des populations autochtones. L'OMS a établi un partenariat avec le Comité de la santé des autochtones, qui a été créé par le centre des autochtones au cours de la Conférence préparatoire de la 15e session du Groupe de travail sur les populations autochtones. En partenariat avec le comité, deux forums sur la santé des peuples autochtones ont été organisés au cours des sessions de 1998 et 1999 du Groupe de travail sur les populations autochtones. Au mois de novembre 1999, l'OMS a organisé une consultation internationale sur la santé des peuples autochtones, à Genève.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

La CNUCED a lancé l'Initiative BIOTRADE lors de la troisième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au mois de novembre 1996, avec pour mission de stimuler le commerce des ressources biologiques et les investissements à cet égard, pour favoriser un développement durable[10]. Bien entendu, les connaissances sur la façon d'utiliser ces ressources sont un élément extrêmement important du commerce en matière de ressources biologiques. Il se pourrait donc que l'initiative BIOTRADE ait un rôle pertinent à jouer pour faire prendre conscience de la nécessité de mettre au point de nouveaux mécanismes de protection des savoirs traditionnels associés à la biodiversité. L'Initiative BIOTRADE est actuellement en cours de révision et sera bientôt lancée de nouveau[11].

Lors de la dixième session de la CNUCED, tenue à Bangkok, du 12 au 19 février 2000, les États membres de la CNUCED ont approuvé un large Plan d'action, comprenant des travaux spécifiques sur la protection des savoirs traditionnels. La partie pertinente du paragraphe 147 du Plan d'action se lit comme suit : "*La CNUCED devrait également, en pleine coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier et selon qu'il conviendra, l'OMPI et l'OMS, encourager les analyses et la recherche d'un consensus afin d'identifier les*

aspects potentiellement bénéfiques pour les pays en développement, notamment le lien entre santé publique et développement. À cet égard, l'accent devrait être mis sur les points suivants :[…] Compte tenu des objectifs et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Accord sur les ADPIC, étudier des moyens de protéger le savoir, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones et de renforcer la coopération en matière de recherche-développement sur les technologies liées à l'utilisation durable des ressources biologiques." Il semble donc que la CNUCED aidera pleinement les Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique à trouver des mécanismes appropriés pour protéger les savoirs traditionnels associés à la biodiversité.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'OMC a également effectué des travaux pertinents dans le domaine des savoirs traditionnels. Les membres de l'OMC, conscients de l'influence de l'Accord sur les ADPIC, en tant que facteur de renforcement de la protection de la propriété intellectuelle, ont demandé à divers organes de cette organisation, tels que le Comité du commerce et de l'environnement, le Conseil des ADPIC et le Conseil général, de traiter cette question[12]. Dans l'initiative conduisant à la troisième Conférence ministérielle des États membres de l'OMC, à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999, un certain nombre d'États membres de l'OMC ont présenté des propositions, dans le contexte du suivi de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC et d'un éventuel nouveau cycle de négociations, suivant lesquelles l'Accord sur les ADPIC devrait contenir des dispositions touchant la protection des savoirs traditionnels. La raison qui est sous-jacente à ces propositions semble être directe :le même principe de non-discrimination dans le commerce international qui sous-tend l'Accord sur les ADPIC devrait également s'appliquer dans le contexte des savoirs traditionnels. Il se peut qu'à un certain moment les États membres de l'OMC s'engagent dans la négociation de l'incorporation à l'Accord sur les ADPIC de dispositions visant à protéger les savoirs traditionnels.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Dans le cadre de la politique de développement humain durable adoptée par le PNUD, les questions liées aux autochtones ont bénéficié d'une attention considérable. Appuyer et renforcer les communautés et les organisations autochtones est une tâche qui intéresse les principaux domaines d'action du PNUD :élimination de la pauvreté, emploi et moyens d'existence durables, égalité des sexes, bon fonctionnement de l'État et gestion durable de l'environnement. En 1999, le PNUD a fait le point sur ses travaux et son engagement à l'égard des peuples autochtones, ainsi que sur la façon de progresser au mieux, d'un point de vue stratégique, au cours des quatre prochaines années de la décennie et au-delà.

Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts

Ce groupe a été créé en tant qu'organe subsidiaire de la Commission du développement durable (CDD) par le Conseil économique et social, pour rechercher un consensus et formuler des propositions coordonnées d'action visant à appuyer la gestion, la conservation et le développement durable des forêts. Le programme de travail de ce groupe encourage les pays à examiner les moyens de protéger efficacement les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques en rapport avec les forêts des habitants de ces forêts.

On citera, parmi les autres organisations internationales intéressées aux questions liées aux savoirs traditionnels :le **Fond des Nations Unies pour les activités en matière de population,** le **Programme alimentaire mondial (PAM),** le **Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),** et le **Fond international de développement agricole (FIDA).**

Observations finales

Étant donné que les savoirs traditionnels sont un problème transversal intersectoriel, l'approche adoptée par les différentes organisations susmentionnées revêt un caractère spécifique, qui reflète évidemment le mandat et les objectifs particuliers de chaque organisation. Les différences de perspective ont contribué à enrichir le débat et, ce qui est plus important, ont souligné la nécessité d'approches coopératives – qui respectent le mandat et les domaines de compétence de chaque institution – pour trouver des moyens opératoires et efficaces de protéger les savoirs traditionnels en utilisant les mécanismes existants de propriété intellectuelle, ou en en élaborant un nouveau, *sui generis*, ou encore en adoptant une combinaison des deux.

Notes

1 Voir le paragraphe 9 de la décision III/14.

2 Voir les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la décision IV/9.

3 Voir l'annexe de la décision V/16.

4 Voir la définition pratique de l'OMPI des savoirs traditionnels dans le chapitre consacré à la "terminologie".

5 Voir, en outre : "Propriété intellectuelle et ressources génétiques", document établi par le Bureau international de l'OMPI pour la Réunion de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, tenue à Genève les 17 et 18 avril 2000 (document WIPO/IP/GR/00/2).

6 *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques – Texte de synthèse à négocier issu des débats de la Cinquième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, CGRFA/IUND/CNT/Rev.1 (article 12). Une autre disposition est également à l'examen : au lieu d'énoncer que les contributions des agriculteurs "constituent la base des D/droits des A/agriculteurs", le texte indique que ces contributions "constituent la base du concept des D/droits des A/agriculteurs." (soulignement ajouté). Apparemment, la différence entre ces deux options réside dans le fait que la référence au concept des droits des agriculteurs donnera aux Parties une totale liberté pour créer leur propre système juridique. Par contre, si ces contributions constituent la base des droits, alors de texte correspondant de l'Engagement doit être considéré comme un cadre fondamental auquel les lois nationales doivent se conformer.

7 Une note de bas de page du projet d'article 12 précise que les parties aux négociations devront encore se mettre d'accord sur les définitions des droits des agriculteurs, des agriculteurs et des communautés paysannes (ce qui indique peut-être que les aspects les plus difficiles des droits des agriculteurs restent encore à négocier). Une autre note de bas de page informe que la Région européenne a proposé qu'aux fins de l'Engagement, les agriculteurs et les communautés paysannes comprennent les communautés autochtones et locales qui pratiquent des modes de vie traditionnels propres à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

8 Les Recommandations qui sont le fruit de ces quatre consultations régionales sont reproduites à l'annexe 5.

9 *Indigenous and Tribal Peoples : A Guide to ILO Convention No. 169*, par Manuela Tomei et Lee Swepston, publié par le BIT, avec l'appui financier du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, au mois de juillet 1996; fournit une introduction complète au texte et à l'esprit de la convention.

10 Étant donné que l'Initiative BIOTRADE ne peut pas être mise en œuvre sans tenir compte du transfert des savoirs associés aux ressources biologiques qui font l'objet d'échanges commerciaux, elle entre dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels. En fait, une fois pleinement mise en œuvre, l'Initiative BIOTRADE sera la contribution essentielle de la CNUCED au rôle que joue la biodiversité dans le commerce international. On peut affirmer que la biodiversité, et les savoirs associés à son utilisation durable, sont un avantage comparatif des pays les moins développés qui ont une riche biodiversité, qui leur permet de participer plus efficacement aux marché mondiaux et de s'élever ainsi au-dessus des niveaux actuels de pauvreté et de privation. (voir le document intitulé *Protection of traditional knowledge : A global intellectual property issue* (WIPO/RT/LDC/14), établi par le Bureau international de l'OMPI pour la table ronde interrégionale de haut niveau sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays les moins avancés (PMA), Genève, 30 septembre 1999).

11 On pourra se procurer de plus amples renseignements à l'adresse Internet suivante : <http://www.biotrade.org>.

12 Dans le contexte des activités du Comité du commerce et de l'environnement, le Secrétariat de l'OMC a élaboré plusieurs documents qui mettent en évidence la façon dont les obligations des membres de l'OMC en ce qui concerne la non-discrimination dans le commerce international interagissent avec la protection des savoirs traditionnels : *Environnement et ADPIC* (WT/CTE/W/8 et W/8/Corr.1), *Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (WT/CTE/W/50), *Rapports entre la Convention sur la diversité biologique (CBD) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); l'accent étant placé sur l'article 27.3.b)* (WT/CTE/W/125). L'idée maîtresse de ces documents, c'est que l'Accord sur les ADPIC ne porte pas atteinte à la protection des savoirs traditionnels par les régimes de propriété intellectuelle, ou par les régimes de non-propriété intellectuelle, tel que le droit des obligations. Ces documents font ressortir que plusieurs domaines de protection de la propriété intellectuelle (notamment les brevets et la protection des renseignements non divulgués) compris dans l'Accord sur les ADPIC pourraient être des outils utiles pour la protection des techniques respectueuses de l'environnement. Pour ce qui est des techniques qui peuvent causer un grave préjudice à l'environnement, l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC permet que les membres de l'OMC les excluent du champ de la brevetabilité, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le document WT/CTE/W/125 comprend des observations sur la législation mettant en œuvre la Convention sur la diversité biologique, notamment le Système commun d'accès aux ressources génétiques de la Communauté andine et la Loi sur la biodiversité du Costa Rica.

Droits et protocoles coutumiers

Introduction

Les détenteurs de savoirs traditionnels vivent souvent à la fois dans le monde "traditionnel" et dans le monde "moderne". Du point de vue de la propriété intellectuelle cela signifie qu'ils vivent simultanément selon les règles du droit coutumier et selon ceux des systèmes modernes de propriété intellectuelle. Aux réunions tenues pendant les missions d'enquête, plusieurs participants ont fait savoir que les besoins en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels sont déterminés par les contacts qu'ils ont, d'une part, avec les systèmes officiels de propriété intellectuelle et, d'autre part, avec les régimes informels qui fonctionnent dans leurs sociétés et communautés. Comme l'a fait observer un des informateurs, *"il s'agit d'un problème interculturel"*[1]. Certains organismes, tels que le Conseil australien des droits d'auteur, estiment que la reconnaissance des régimes informels et du droit coutumier est une "troisième voie" permettant d'aborder les besoins en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels : *"Ce que préconisent aujourd'hui les communautés indigènes, c'est la protection de l'expression culturelle traditionnelle par une application du droit coutumier de propriété intellectuelle selon ses propres principes, c'est-à-dire en tant que droit acquis".*[2] Reconnaissant les dimensions interculturelles de la propriété intellectuelle, de nombreux participants aux missions ont établi une distinction entre les régimes officiels et informels de cette forme de propriété. Ils ont soutenu que les besoins, les droits et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels dans ce domaine étaient déterminés par les contacts qu'ils avaient avec *l'un et l'autre* de ces régimes.

Un des plus importants problèmes mentionnés pendant les missions d'enquête était l'inaccessibilité du système officiel de propriété intellectuelle pour les détenteurs de savoirs traditionnels. Ce système est fondé sur des structures et des procédures dépendant fortement de la documentation, codifiées et administrées par des organes publics. La plupart des débats contemporains sur la propriété intellectuelle présupposent donc l'existence d'archives officielles publiques écrites. Les correspondants de la mission ont signalé que ce sont là des conditions sur lesquelles de nombreux détenteurs de connaissances traditionnelles au sein des communautés indigènes et locales ne peuvent compter dans la pratique, puisque celles-ci sont rarement dotées de structures gouvernementales et que les traditions orales manquent de supports écrits.

En conséquence, certains groupes que la délégation de l'OMPI a rencontrés ont fait savoir que l'application de systèmes modernes de propriété intellectuelle aux besoins propres des détenteurs de savoirs traditionnels exigeait une sensibilisation aux cultures particulières de ces détenteurs ainsi que la compréhension des principes culturels et juridiques qui sous-tendent le système officiel de propriété intellectuelle. La compréhension des différences et ressemblances culturelles entre les régimes officiels et informels peut partir en premier lieu du principe fondamental suivant : à l'origine de tous les régimes de propriété intellectuelle se trouve le problème que, dans certaines circonstances, l'information a une valeur économique. C'est un problème commun à toutes les cultures et sociétés. Les participants aux réunions des missions d'enquête ont fait valoir que les différentes cultures ont résolu ce problème fondamental de façons diverses au moyen de systèmes de droits et d'obligations fixant les modes de diffusion et de transmission des savoirs traditionnels.

ENCADRÉ 1. CCRÉATION ET PROTECTION DES CHANSONS TRADITIONNELLES PARMI LES PREMIÈRES NATIONS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

Les correspondants au Canada ont informé la mission que parmi les Premières Nations les chansons traditionnelles faisaient l'objet d'un commerce actif régi par des protocoles apparentés à ceux de la propriété intellectuelle. "Par exemple, une personne est en train de jeûner et a une vision concernant une chanson qu'elle doit chanter. Il ou elle complète la chanson et fixe les conditions auxquelles on peut la chanter, par exemple, uniquement dans un contexte religieux. Or, il est possible d'acquérir une chanson auprès d'un autre individu :les chansons peuvent être achetées et vendues tout comme d'autres produits. Si vous avez une chanson que j'aime, je peux vous faire une offre consistant à l'échanger contre quelque chose d'autre. Vous pouvez me céder la chanson et le droit de la chanter. … Seule la personne à qui la chanson a été transférée a le droit de s'en servir. Il peut s'agir parfois d'un groupe entier de joueurs de tambours. Mais ceux-ci n'ont pas le droit de transmettre la chanson à d'autres. Le bénéficiaire devra d'abord demander :nous concédez-vous le droit de partager cette chanson avec d'autres?" Ces protocoles diffèrent d'une nation à l'autre, mais il existe entre elles des codes de conduite généraux qui sont observés dans le commerce des chansons. (Saskatoon (Canada), 12.11.98)

Les détenteurs de savoirs traditionnels ont fait observer que les communautés locales et indigènes ont peu à peu mis au point des structures sociales diverses mais stables qui contrôlent le courant des connaissances et des innovations. Ils estimaient que ces régimes étaient différents des systèmes officiels de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI, mais tout aussi efficaces pour la protection de l'innovateur local travaillant dans son contexte propre.

Comme l'a affirmé une des personnes consultées au cours des missions d'enquête :

> *"Nous avons des chansons, des connaissances traditionnelles, etc., depuis plusieurs centaines d'années. Il n'y avait aucun doute quant aux personnes qui en étaient les premiers propriétaires : il s'agissait à l'origine d'une seule personne, qui les a ensuite transmises à son clan. Il y avait des lois coutumières très précises sur le droit d'utiliser ces chansons et ces connaissances. Il n'y avait pas de problèmes autrefois. Pourquoi y en a-t-il aujourd'hui? Il faut commencer au niveau des communautés et voir comment elles protégeaient leurs expressions culturelles et leurs connaissances. Ensuite, il faut utiliser les mêmes instruments coutumiers ou d'autres instruments qui en sont dérivés"*[3].

En se fondant sur les conclusions de trois missions d'enquête différentes, la présente section donne trois exemples de ces régimes et protocoles informels, couvrant chacun un domaine différent de productions traditionnelles : 1) régimes commerciaux appliqués aux dessins et modèles traditionnels, comme le signale la mission d'enquête en Amérique du Nord; 2) régimes rituels appliqués aux connaissances médicinales traditionnelles, comme le rapporte la mission d'enquête en Asie du Sud; 3) dispositions de droit coutumier appliquées aux images, symboles et œuvres d'art de type traditionnel, comme le signale la mission d'enquête dans le Pacifique Sud.

Protocoles coutumiers pour les dessins, modèles, chansons et danses traditionnels (Amérique du Nord)

Les participants aux réunions de la mission d'enquête en l'Amérique du Nord ont souligné que dans le passé les relations commerciales et culturelles entre les Premières Nations indigènes étaient régies par des sortes de protocoles de propriété intellectuelle s'appliquant aux dessins, modèles, chansons et danses traditionnels. Les chefs des Premières Nations ont déclaré que "*Nous avions des lois qui protégeaient ces connaissances*"[4]. Même si ces lois coutumières différaient d'une nation à l'autre, l'existence de protocoles ayant un rapport avec la propriété intellectuelle a été signalée par de nombreuses Premières Nations pour les chansons, danses, dessins, modèles et noms (voir encadré 4). Les correspondants locaux ayant participé aux missions d'en-

quête ont fait remarquer qu'ils considéraient ces pratiques coutumières comme faisant partie de leur identité culturelle collective :*"En tant que premières nations, nous avons nos propres droits de propriété intellectuelle qui découlent essentiellement de qui nous sommes et de ce à quoi nous croyons"*[5].

Les anciens de la tribu Bloodtribe au Canada ont expliqué à la mission d'enquête qu'un ensemble complexe de règles, droits et obligations régissent la création de certains modèles traditionnels et les droits de reproduction, d'adaptation et de divulgation ultérieures au sein de leur nation. Des régimes coutumiers fixent aussi les modalités de transfert, de cession des licences et de sanction des droits, ainsi que la procédure de règlement des différends découlant de toute infraction commise. Les titulaires des droits peuvent être des particuliers, des familles, des "maisons" ou des nations entières. L'objet éventuellement visé par des droits exclusifs peut comprendre tout un ensemble de modèles, y compris le style des costumes traditionnels (par exemple, les vêtements Wieseltail, les parkas inuit, etc.), les coiffures, les mocassins, les modèles de panier et les modèles de tipi. La portée des droits exclusifs attachés aux modèles diffère selon qu'il s'agit d'une production sacrée ou d'une production profane. Dans le deuxième cas, il peut comprendre le droit exclusif de reproduire le modèle, de fabriquer des articles qui l'utilisent et d'exposer ces articles ou ce modèle au public. Un régime de droit coutumier applicable aux modèles de tipi est décrit dans l'encadré 2.

ENCADRÉ 2. MODÈLES TRADITIONNELS DE TIPI

Les anciens de la tribu Bloodtribe ont expliqué le fonctionnement des dispositions apparentées à la propriété intellectuelle qui s'appliquent aux modèles traditionnels de tipi dans le cadre de leurs lois coutumières. "Les modèles de tipi ne peuvent être créés que par une vision, un rêve spirituel, ou à la suite d'une quête sous forme de vision. Les modèles sont très limités en nombre et nous ont été transmis il y a bien des années. Nous savons qui en étaient les propriétaires originaux; ceux-ci les ont transmis aux amis de la famille qui les ont ensuite retransmis aux propriétaires actuels. Tout ce que nous possédons aujourd'hui est le résultat d'une cession et le modèle ne peut être reproduit à moins qu'il soit transmis au cours d'une cérémonie. Ces modèles sont à la fois anciens et sacrés." Selon les détenteurs de savoirs traditionnels, la cérémonie de transfert est essentielle puisqu'elle symbolise l'attribution des droits exclusifs attachés au modèle. "Au cours de la cérémonie, je cède mes droits à telle personne [le cessionnaire]. Ce faisant, je lui cède le droit de l'utiliser. Je ne peux même plus m'en servir moi-même. Je ne peux pas en faire un double. Il ne m'appartient plus. Il appartient désormais au cessionnaire. Ce dernier n'est autorisé à en faire un double que si le premier exemplaire est détruit, mais il ne peut pas dresser deux, dix ou douze tipis reprenant le même modèle. Il n'existe qu'un seul modèle, qui ne peut être reproduit en masse." La cérémonie de transfert semble fonctionner comme une attribution de droits, puisque seul le cessionnaire peut se servir du modèle et qu'il peut empêcher le cédant lui-même de l'utiliser.

Bien que certains détails de la cession soient secrets au sein de la tribu Bloodtribe, les anciens en ont donné un exemple :"Si j'ai un modèle de tipi obtenu après une quête et que Dorothy veut l'acquérir, elle peut m'envoyer un messager et en demander le transfert. Si je suis d'accord, elle doit obtenir le transfert en vertu d'une cérémonie. Autrement, vous n'avez le droit ni d'utiliser le modèle, ni de le représenter, ni même d'en parler ". Les anciens ont confirmé que ces transferts de droits "peuvent avoir lieu au sein ou à l'extérieur de la famille". Parfois, des droits exclusifs sur des modèles ont été transférés entre familles différentes et même entre nations. (Glenbow Museum, Calgary, 24.11.98)

Les participants aux réunions des missions d'enquête ont signalé de fréquentes infractions aux droits coutumiers protégeant les modèles traditionnels. Ces modèles sont exploités commercialement par des personnes qui n'ont pas obtenu les droits correspondants en vertu des procédures et cérémonies de transfert obligatoires. Par exemple, des tentes modernes sont conçues et fabriquées d'après des modèles de tipi traditionnels et les scientifiques ont mené des recherches à ce sujet et reproduit des modèles pour anthologies sans en avoir acquis le droit. Les participants aux missions ont aussi mentionné des cas d'exploitation commerciale illicite de modèles traditionnels de vêtements, de mocassins, de paniers, de sculptures et d'autres objets traditionnels[6].

Par ailleurs, ces participants ont souligné qu'ils ne s'opposent pas en principe à la commercialisation de modèles traditionnels. Bien au contraire, «nous aurions avantage à aider les individus et les communautés sur nos territoires qui veulent s'engager dans la voie de la commercialisation et du tourisme». Une mise en garde a toutefois été formulée : les objets sacrés ne doivent jamais être reproduits. Par contre, «*les mocassins, les gilets ornés de verroterie, etc., sont mis sur le marché et cette pratique n'est pas répréhensible*»[7]. Un des participants a signalé que les droits de propriété intellectuelle applicables aux savoirs traditionnels pourraient inciter à créer de petites et moyennes entreprises sur les territoires indigènes selon le 'modèle de la formation des nations' propre au développement des Autochtones américains[8].

Médecine traditionnelle et régimes rituels (Asie du Sud)

Les participants de la mission d'enquête en Asie du Sud ont aussi fait référence à d'autres régimes informels de propriété intellectuelle protégeant certains objets dans le domaine de la médecine traditionnelle. Les experts distinguent, d'une part, les systèmes *codifiés* de médecine traditionnelle (comprenant la médecine indigène et tribale[9]) et, d'autre part, les systèmes *non codifiés*. Les systèmes codifiés comprennent le système de médicine Ayurveda, consigné dans 54 livres faisant autorité du Système ayurveda, le système Siddha, codifié dans 29 livres et la tradition Unani Tibb, consigné dans 13 livres[10]. Comme le montre l'encadré 5, chacun de ces systèmes de connaissances se rapporte de manière diverse aux systèmes de protection officiels ou informels. Alors que les systèmes codifiés Ayurveda, Siddha et Unani Tibb sont propres à l'Asie du Sud, les experts en médecine traditionnelle ont comparé les traditions médicinales indigènes et les régimes de propriété intellectuelle informels qui les régissent aux régimes analogues existant dans d'autres régions. Ils ont donné des exemples de protocoles informels de propriété intellectuelle régissant la pratique de la médecine indigène *non codifiée*.

ENCADRÉ 3. ECHANGE ENTRE PREMIÈRES NATIONS DE CHANSONS ASSORTIES DE DROITS EXCLUSIFS

Les correspondants de la mission d'enquête en Amérique du Nord ont signalé que les chansons étaient souvent échangées et transférées sous licence entre les tribus. "Les chansons sont souvent données en cadeau à d'autres tribus qui les ont écoutées. Mais ceci ne leur donne aucun droit de se les approprier. Aujourd'hui, pourtant, ces protocoles sont largement enfreints." (Saskatoon (Canada) 24.11.98).

"La cession de chansons sous licence a souvent lieu lors de mariages. Comme il y a un lien entre les chansons, les noms et la répartition des ressources, il peut y avoir beaucoup de concurrence :parfois les conflits ne sont jamais résolus. Les tribus s'efforcent donc souvent d'obtenir de nouvelles chansons par des mariages, par exemple, entre un membre de la tribu Tulalip et une tribu de l'île de Vancouver. Normalement, toutefois, ce n'est pas un grand problème, parce que les tribus sont très respectueuses des noms et des chansons; les conflits éclatent la plupart du temps à propos de la pêche. Parfois, des individus ou même des tribus entières se réunissent et trouvent un compromis." (Seattle, 22.11.98)

Il a aussi été rappelé que les régimes de propriété intellectuelle informels imprègnent les traditions médicinales indigènes de l'Asie du Sud, qui s'entourent d'un cadre complexe de rites, de magie et de croyances spirituelles. Les participants ont ajouté que les régimes informels ne sont pas directement analogues aux systèmes «officiels» correspondants, mais qu'ils jouent un rôle tout aussi crucial dans la conception, la promotion et la diffusion des innovations médicales au sein des communautés locales et indigènes. Ils ont précisé que les innovateurs informels et les guérisseurs traditionnels doivent défendre leurs inventions sans l'appui collectif des systèmes de propriété intellectuelle officiels, parce que les communautés locales et indigènes ne bénéficient pas, en général, des structures administratives qui accompagnent normalement les régimes officiels des droits de propriété intellectuelle[11].

ENCADRÉ 4. SANCTION DU DROIT COUTUMIER

Les droits apparentés à la propriété intellectuelle prévus par le droit coutumier sont exécutoires au sein des Premières Nations en vertu de mécanismes analogues à ceux appliqués aux autres droits accordés par la coutume (tels que les droits de la famille, les droits de chasse, etc.). Une étude du système judiciaire traditionnel chez les Dené (autre nom des Athapascans), dont les participants aux réunions ont rendu compte, a révélé l'existence des composantes suivantes :

- Il existe un ensemble très précis de règles conçues pour préserver l'harmonie au sein de la société de même qu'entre les mondes naturel, animal et humain.
- Ces règles sont soigneusement enseignées d'une génération à l'autre et appliquées grâce à une instruction quotidienne, à l'observation et au comportement approprié que le groupe attend de chacun.
- Les membres les plus anciens du groupe s'occupent des infractions; ils se prononcent sur l'infraction commise et décident des mesures punitives à prendre.
- Lors d'infractions sérieuses, il faut un aveu public de culpabilité. Le groupe dans son ensemble adresse des "paroles dures" au contrevenant.
- Une fois que la culpabilité a été admise et les mesures punitives décidées par le groupe, il appartient au contrevenant de restaurer l'harmonie.
- S'il ne le fait pas, il est mis au ban du groupe et, parfois, totalement exclu [ce qui équivaut à une condamnation à mort][12].

Le premier type de régime informel mentionné a été le *régime du secret*. Celui-ci fonctionne indépendamment de la réglementation gouvernementale ou même de l'aide des communautés. Il est fondé sur la capacité de l'innovateur d'empêcher la divulgation de son invention. Sous ce régime les guérisseurs innovateurs sont les seuls à utiliser leurs inventions et n'en tirent profit qu'aussi longtemps que les connaissances médicinales restent secrètes.

Il a été signalé par les détenteurs de savoirs traditionnels, toutefois, qu'il est difficile de maintenir le secret au sein des petites communautés, où l'interaction et la collaboration étroites entre les membres limitent la capacité de l'innovateur de garder secrète son invention. Les innovateurs informels ont souvent pour pratique de modifier des techniques traditionnelles qui ont été transmises de génération en génération au sein de la communauté. De ce fait, ceux qui seraient tentés d'enfreindre le secret pourraient peut-être imiter l'innovation même après un temps d'observation minimale. Contrairement au régime du secret, la plupart des systèmes de propriété intellectuelle officiels ont recours à l'intervention collective, qui permet à l'innovateur original de conserver un avantage comparatif sur le marché. Le droit moderne des brevets prévoit une protection juridique précisément pour les notions qui sont révélées au public dans leur totalité et se trouvent donc au-delà des limites du secret. En accordant aux inventeurs des droits exclusifs limités dans le temps une fois qu'ils ont divulgué leurs idées, les brevets leur assurent des avantages tout en garantissant que le public accédera à ces notions.

Il a aussi été mentionné au cours des réunions qu'en l'absence de protection officielle assurée par l'Etat, les éléments rituels ou magiques qui font partie de la médecine traditionnelle permettent souvent aux guérisseurs de contrôler l'utilisation de leurs innovations bien que leurs techniques aient été entièrement divulguées sur le plan local. Comme la valeur des rites et de la magie repose essentiellement sur la structure sociale, l'inclusion de composantes rituelles dans une innovation médicale n'augmente pas le coût des recherches ou de la pratique du guérisseur traditionnel. Mais le recours par des tiers à des pratiques ritualisées est peut-être plus facile à maîtriser que l'utilisation des procédés phytochimiques qui les accompagnent dans le cadre d'une pratique médicinale traditionnelle. On trouvera dans l'encadré 6 un exemple de protection ritualisée dans le domaine de cette pratique médicinale.

ENCADRÉ 5. SYSTÈMES DE MÉDECINE EN ASIE DU SUD*

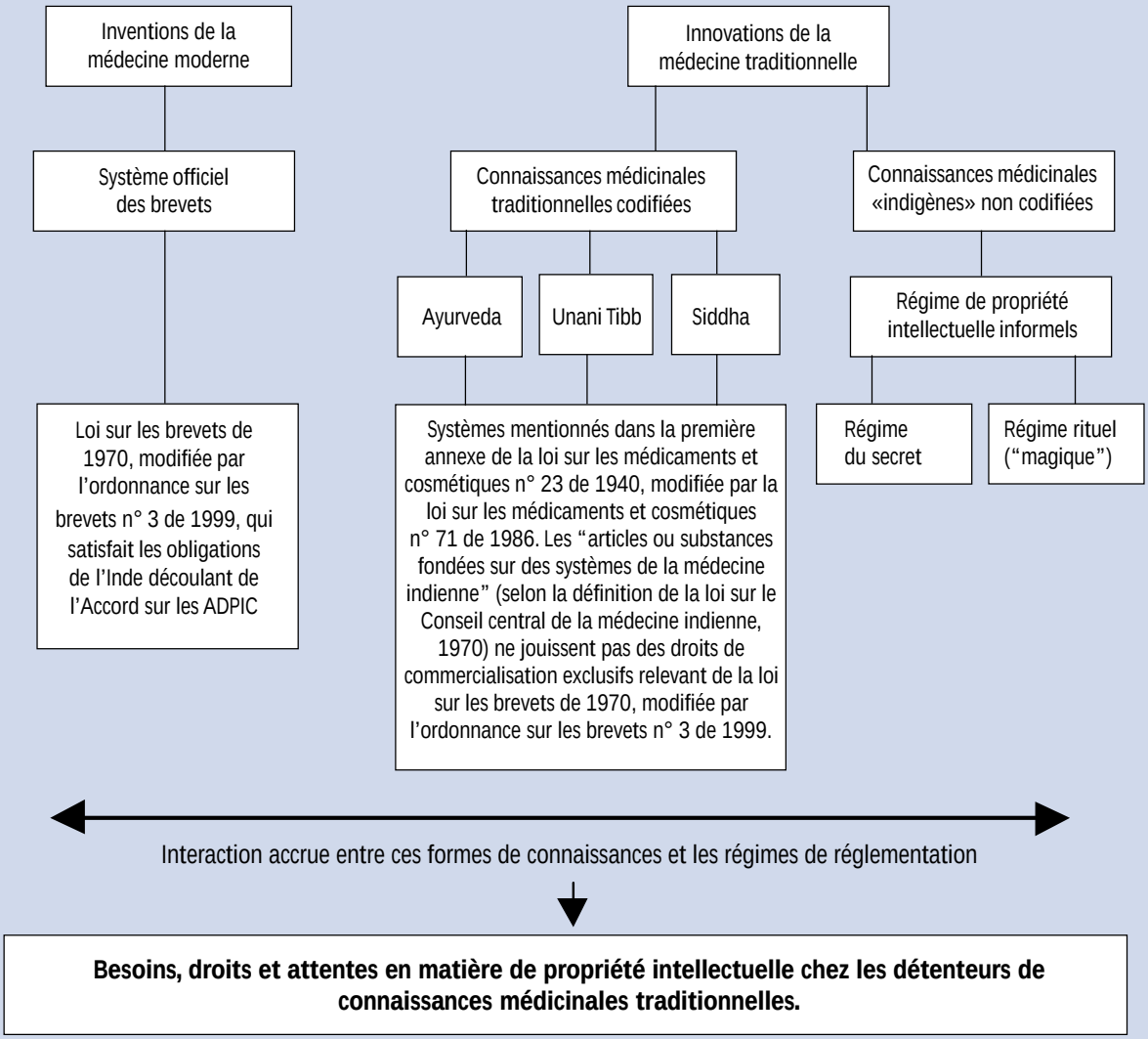

* Référence est faite aux lois indiennes en vigueur en avril 1999.

ENCADRÉ 6. PROTECTION RITUALISÉE DES SAVOIRS TRADITIONNELS EN MÉDECINE

La mission en Asie du Sud s'est penchée sur le cas d'un guérisseur traditionnel pratiquant dans le district de Tumkur du Karnataka[13]. Pendant plus de 20 ans ce guérisseur a soigné 50 à 60 malades par jour et s'est spécialisé dans les maladies de peau, notamment les *maladies apparentées à la psoriasis*. Il utilise une quarantaine de plantes médicinales administrées par voie orale ou externe et fabrique ses produits individuellement pour chaque malade. Il est le seul à utiliser ses formulations et accomplit des rites compliqués au cours du traitement afin d'obtenir l'intervention de Laxmi, la déesse de la richesse. Ses médicaments ne sont efficaces qu'accompagnés des éléments rituels appropriés. Les seuls autres praticiens autorisés à se servir de sa relation avec Laxmi sont sa fille et son gendre. La propriété intangible constituée par les rites associés à ces pratiques rend obligatoire l'intervention personnelle du guérisseur pour chaque utilisation de sa technologie médicale, bien que celle-ci soit entièrement divulguée. Les constatations de la mission tendent à prouver que dans de nombreuses sociétés traditionnelles ces rites et pouvoirs magiques font partie de régimes de protection informels qui s'appliquent à des domaines particuliers de la technologie, tels que la médecine indigène.

Certaines personnes consultées au cours des missions d'enquête ont fait savoir qu'en fait *le rituel fonctionne comme obstacle aux études rétrotechniques* – c'est-à-dire en tant que mécanisme empêchant la mise au point et l'utilisation de techniques fondées sur l'imitation. Toutefois, dans un contexte local où l'activité créatrice est soutenue par des structures propres à la culture ambiante, les régimes rituels peuvent engendrer des droits exclusifs qui sont presque l'équivalent de ceux des brevets modernes conférant à leurs titulaires certains droits exclusifs attachés aux objets sur lesquels porte le brevet : «empêcher d'agir des tiers qui n'ont pas l'autorisation du propriétaire d'accomplir certains actes : fabrication, utilisation, mise sur le marché, vente ou importation à ces fins du produit» ou du procédé[14] .

Contrairement à une opinion fort répandue, de nombreux détenteurs de savoirs traditionnels ont affirmé que les droits exclusifs et les pouvoirs de monopole sur les innovations du domaine informel n'étaient pas rares au sein des communautés indigènes et locales. Les innovateurs et créateurs artistiques parviennent ainsi à obtenir une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs innovations par la communauté. Ces avantages ne revêtent pas normalement la forme de redevances au sens du droit moderne de la propriété intellectuelle. Au contraire, les correspondants des différentes missions d'enquête ont mentionné toute une gamme d'avantages contre lesquels les guérisseurs échangent leurs services : paiements en espèces, produits (nourriture, bibelots, etc.), avantages liés à un événement ou à des services (plus large accès aux infrastructures, fêtes et célébrations à but particulier, etc.), avantages non monétaires (prestige social, influence politique, etc.).

Les participants aux réunions des missions d'enquête ont aussi précisé que les rites exigent souvent la possession d'objets matériels que l'inventeur peut aisément monopoliser ou des procédures compliquées qu'il est difficile d'imiter sans initiation sélective. Par exemple, la vente de services médicaux ritualisés constitue souvent une forme inversée de la stratégie moderne de l'exploitation des brevets par le moyen du "lien". Selon la procédure du lien, le titulaire du brevet s'arrange pour que l'accès à ses biens intangibles dépende de l'achat de produits tangibles qu'il ou elle ne pourrait autrement monopoliser. Les détenteurs de savoirs traditionnels ont recours à une stratégie inversée sur le plan local. Sous un régime rituel, un innovateur non officiel fait dépendre l'accès à son innovation de l'achat ou de l'intervention d'un objet ou d'une condition tangible qu'il est en mesure de monopoliser (puisqu'il ne peut, sur ses biens intangibles, obtenir de droits conférés par les pouvoirs publics).

L'on a aussi expliqué que les titulaires de droits coutumiers de propriété intellectuelle en tirent souvent profit en transférant une partie de leur propriété intellectuelle à des praticiens secondaires. C'est une pratique courante, par exemple, de breveter des faisceaux magiques, des talismans rituels, des fétiches, des figurines ou autres objets rituels (voir encadré 7). Les formules rituelles et les incantations sont souvent transférables et ont l'avantage de permettre des cessions de licence extensives (par la formation d'apprentis) sans que les inventeurs doivent se séparer de produits uniques, tels que les instruments ou les faisceaux.

ENCADRÉ 7. FAISCEAUX MAGIQUES ET SAVOIRS MÉDICINAUX TRADITIONNELS RITUALISÉS EN AMÉRIQUE DU NORD

Les détenteurs de savoirs traditionnels consultés au cours de la mission en Amérique du Nord ont signalé que l'héritage et le transfert des "faisceaux magiques" au sein de familles ou entre elles s'accompagnent de la transmission de connaissances médicinales traditionnelles et de certains droits permettant de retransmettre et d'utiliser ces connaissances. La propriété du faisceau magique au sens matériel comporte souvent le droit exclusif d'exploiter les produits et les procédés associés aux savoirs médicinaux traditionnels symbolisés par le faisceau. Certains détenteurs ont fait savoir que dans certaines circonstances ces faisceaux peuvent faire l'objet de licences transférées à des apprentis.

Les détenteurs de savoirs traditionnels ayant participé aux réunions de la mission d'enquête ont précisé que, tout comme les droits de propriété intellectuelle officiels, les droits coutumiers des guérisseurs étaient non seulement transférables, mais aussi exécutoires. Ils ont expliqué qu'au niveau le plus élémentaire les communautés indigènes et locales protègent leur technologie ritualisée en créant chez les consommateurs des tendances qui ont pour effet d'ériger des barrières contre les infractions. Une croyance généralisée à l'importance des composantes ritualisées d'une technologie tend en effet à éliminer la demande de produits de remplacement non ritualisés. Les risques empreints de mystères réduisent souvent les infractions commises vis-à-vis des rituels, tout comme la menace de litiges réduit les infractions aux droits officiels de la propriété intellectuelle. Par exemple, en invoquant les contes populaires concernant de grands guérisseurs et les échecs tragiques de leurs imitateurs, certaines sociétés présentent les technologies ritualisées comme risquées et complexes, et constituant une menace sérieuse pour les contrevenants éventuels. Au-delà du système des croyances, il existe aussi des éléments dissuasifs matériels contre les infractions en ce sens que les praticiens et guérisseurs faisant autorité peuvent demander des sanctions sociales vis-à-vis des contrevenants. Les communautés qui pratiquent les rites et la magie s'efforcent aussi énergiquement d'écarter les prétendus "sorciers et sorcières", c'est-à-dire les personnes qui abusent des techniques rituelles et des monopoles pouvant perturber l'ordre social. Les réunions ont aussi révélé que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle sous une forme traditionnelle peuvent demander des sanctions quasi-juridiques pour imposer le respect de leurs droits (voir encadré 4 pour un exemple de sanction de droits coutumiers).

Au cours d'entretiens avec les correspondants de la mission d'enquête, il est apparu que les termes "rituel" et "magique" étaient des étiquettes que les observateurs extérieurs (et les comptes rendus tels que les rapports de missions d'enquête) peuvent attacher à des actes cohérents et valables propres à une culture : pour un praticien allopathe, le fait de réciter un mantra peut constituer un rituel magique, alors que pour une communauté locale il pourrait s'agir simplement d'une pratique médicale éprouvée. Les correspondants locaux des missions d'enquête ont souligné deux aspects des régimes rituels jouant le rôle de systèmes informels de propriété intellectuelle :

Premièrement, les pratiques et techniques médicinales ritualisées ne constituent pas un instrument de manipulation économique aux mains du guérisseur. La reconnaissance de ces régimes ne suppose aucune mauvaise foi de la part des praticiens traditionnels. Les guérisseurs tout comme les communautés sont ancrés dans des pratiques culturelles et des systèmes de croyances qui donnent un sens aux rites tout en protégeant les innovations. Des principes culturels communs analogues sous-tendent les systèmes officiels de propriété intellectuelle lorsque les créateurs invoquent les notions culturelles de "droit d'auteur" et d'»originalité" afin d'obtenir une protection. Dans la perspective interculturelle que les détenteurs de savoirs traditionnels estiment nécessaire pour que l'on comprenne leurs besoins en matière de propriété intellectuelle, l'emploi du terme "original" dans les systèmes de propriété intellectuelle officiels pourrait en fait remplir la même fonction que celle des qualificatifs "sacré" ou "magique" dans certains régimes informels. Comme l'a laissé entendre un groupe de détenteurs de savoirs traditionnels du Goudjerate (Inde) «*la ligne de partage entre les systèmes de connaissances officiels et informels est peut-être souvent fausse. Le système non officiel a peut-être des règles officielles qu'il reste à découvrir. Le système officiel peut se fonder sur des convictions, accidents ou conjectures informels incitant à entreprendre de nouvelles investigations*»[15] .

Deuxièmement, il ne faut pas supposer que si les protocoles informels apparentés à la propriété intellectuelle sont ancrés dans une culture, ils sont nécessairement le résultat d'une planification collective. Ce sont des régimes informels, qui fonctionnent d'une manière culturellement cohérente mais qui n'est pas "planifiée" ou "fixée par des règles" au sens où l'entendent les politiques commerciales modernes. La fonction collective d'un régime de propriété intellectuelle n'implique pas forcément des décisions conscientes de politique générale de la part de la communauté, tout comme les avantages individuels qui en découlent n'impliquent pas d'instrumentalisation individuelle de la part du guérisseur.

Droit coutumier appliqué aux symboles et œuvres d'art traditionnels (Australie)

La mission d'enquête dans le Pacifique Sud a aussi fait ressortir l'importance et le rôle des systèmes de protection coutumiers en Australie. A propos de l'art aborigène australien, Golvan note:

Selon la loi aborigène, les droits attachés aux œuvres d'art sont collectifs. Au sein d'une tribu, seuls certains artisans peuvent utiliser certains motifs ou modèles, ces droits étant fondés sur des lois propres à la tribu. Le droit d'utiliser un motif ou modèle ne signifie pas que l'artisan en permette la reproduction. Le droit de reproduire ou de répéter quelque chose nécessite une autorisation qui est accordée par les membres de la tribu titulaires des droits afférents à l'œuvre en question[16].

ENCADRÉ 8. SYSTÈMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COUTUMIERS ET OFFICIELS - MILPURRURRU C. INDOFURN (PTY) LTD.

La question du point de convergence entre les systèmes coutumiers et officiels de protection de la propriété intellectuelle s'est posée à propos des notions d'originalité et de droit d'auteur liées aux dessins et modèles traditionnels, ainsi que de l'évaluation des dommages-intérêts.

En ce qui concerne l'originalité et les droits d'auteur, le tribunal a jugé que *"bien que les œuvres d'art suivent la forme aborigène traditionnelle et fassent appel aux thèmes du rêve, chaque œuvre comporte un degré considérable de détail et de complexité qui est le reflet d'une grande habileté et originalité"* (p. 216). Le juge Von Doussa a estimé que la façon coutumière et la façon statutaire d'aborder la propriété coexistaient dans l'affaire à lui soumise, que les artistes étaient des "auteurs" au sens où l'entend le terme droit d'auteur et que chacun des tapis reproduits était une œuvre originale.

En ce qui concerne l'évaluation de dommages-intérêts, le tribunal a tenu compte du désarroi et de l'embarras personnels causés au sein de la communauté des demandeurs par les actes des défendeurs. Le juge von Doussa a accepté des témoignages ponctuels quant au fait que la loi et la coutume aborigènes appliqueraient un traitement égal à chaque demandeur et que le fruit de l'action en justice serait partagé également entre tous. Cette interprétation ne serait pas conforme aux principes du droit d'auteur mais le juge a exprimé son avis en invoquant le principe de la responsabilité globale des défendeurs vis-à-vis des demandeurs en tant que groupe et a laissé à ceux-ci le soin de répartir le produit de leur action en justice "*entre les propriétaires traditionnels qui ont au regard de la loi aborigène le droit légitime de partager tout dédommagement versé par une personne qui a reproduit sans autorisation les œuvres d'un artiste aborigène"* (p. 240).

La situation en Australie est particulièrement intéressante en raison d'un certain nombre de cas où des artistes aborigènes, en invoquant les lois australiennes sur les droits d'auteur, ont assigné en justice des parties non aborigènes pour utilisation et exploitation non autorisées de leurs symboles traditionnels et de leurs œuvres d'art. Dans certaines de ces affaires, la dialectique entre la protection aborigène coutumière et le système officiel de propriété intellectuelle s'est trouvée intimement mêlée au débat juridique et aux délibérations du tribunal.

Par exemple, dans l'affaire Milpurrurru c. Indofurn (Pty) Ltd.[17], le défendeur avait importé quelque 200 tapis du Vietnam sur une période de temps donnée. Ces tapis reproduisaient en tout ou en partie des œuvres bien connues sur le thème de la création, exécutées par huit artistes indigènes. Le défendeur n'avait ni sollicité ni obtenu la permission de fabriquer ou d'importer les tapis. Les demandeurs indigènes ont engagé leur action en se fondant, entre autres, sur la loi australienne relative aux droits d'auteur de 1968. Le tribunal, dans l'opinion de von Doussa J., a donné raison aux demandeurs. Dans le libellé de son jugement il a invoqué les systèmes coutumiers de protection aborigène, estimant que les mécanismes communautaires et les lois indigènes régissent la production des images en déterminant qui en détient le droit de propriété ou a autorité

sur l'utilisation de certains motifs ou modèles particuliers. «*Les techniques de peinture et l'utilisation d'images et symboles totémiques et autres sont dans de nombreux cas, et presque toujours lorsqu'il s'agit de thèmes liés à la création, strictement régies par la loi et la coutume aborigènes*» [18]. En outre, le point de rencontre entre les systèmes de propriété intellectuelle coutumiers et officiels a été mentionné à propos de l'originalité, de l'attribution des droits d'auteur et de l'évaluation des dommages-intérêts. Voir l'encadré "Systèmes de propriété intellectuelle coutumiers et officiels – Milpurrurru *c.* Indofurn (Pty) Ltd.".

Notes

1 Informateur à la Table ronde et Consultation sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels à l'Ecole du droit naturel de l'India University, Bangalore (Inde), 2.10.98.

2 Conseil australien des droits d'auteur (ACC). *Protecting Indigenous Intellectual Property. A Discussion Paper*. Redfern :ACC (septembre 1998) :11. La reconnaissance du droit coutumier de la propriété intellectuelle est recommandée comme troisième voie, en plus de la "stratégie de préservation" et de la "stratégie nationaliste" appliquées à la protection des savoirs traditionnels et toutes deux considérées "problématiques" (p.11).

3 Entretien avec M. Jacob Simet, directeur exécutif, Commission nationale pour la culture, Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), 26 juin 1998.

4 Ancien de la nation Cree à la Table ronde du Grand Conseil de la nation Cree, Montréal, 30.11.98.

5 Participant à la Table Ronde de l'Institut de l'Arctique, Université de Calgary, Calgary, 24.11.98.

6 Par exemple, les modèles de vannerie et de tissage de la nation Tulalip aux Etats-Unis sont reproduits par des entreprises commerciales non indigènes (Participants à la réunion tenue au Centre culturel ethnique de l'Université of Washington, Seattle, 20.11.98); les modèles traditionnels de mocassins des Bloodtribe sont reproduits à l'étranger (Réunion avec des membres des Bloodtribe à Glenbow Museum, Calgary, 24.11.98); les coiffures cree sont également imitées à l'étranger sans autorisation (Calgary, 24.11.98) et les modèles de parkas inuit et d'*amauti* (manteau féminin porte-bébé) sont vendus au Canada et à l'étranger (Iqualuit, 28.11.98).

7 Réunion avec des anciens de la nation Bloodtribe, entretien au musée Glenbow, Calgary, 24.11.98.

8 Participant à la Sixième Conférence annuelle tribale de l'Agence pour la protection de l'environnement, San Francisco, 8.11.98.

9 «Le statut du système Ayurveda est très particulier. Alors que la médecine ayurvédique est préventive et liée à l'astrologie, la médecine indigène n'a aucun rapport avec les théories cosmologiques et ne repose que sur une théorie du chaud et du froid". U. Pilapituya, directeur, un des informateurs à l'Institut Bandaranaike de recherche sur la médecine ayurvédique, Colombo (Sri Lanka), 29.9.98.

10 En Inde, la première annexe à la loi No 23 de 1940 sur les médicaments et cosmétiques, modifiée par la loi No 71 de 1986 sur les médicaments et cosmétiques, énumère les livres faisant autorité dans les systèmes Ayurveda, Siddha et Unani Tibb.

11 Réunion avec les représentants de la Fondation pour la revitalisation des traditions de santé locales (FRLHT), Bangalore (Inde), 1.10.98.

12 Ryan, Joan. *Doing Things the Right Way. Dene Traditional Justice in Lac La Martre*, N.W.T. (Institut Arctique de l'Amérique du Nord; Presse de l'Université de Calgary, 1995) pp.35-36.

13 Réunion avec les représentants de la Fondation pour la revitalisation des traditions de santé locales (FRLHT), Bangalore (Inde), 1.10.98.

14 Articles 28.1 a) et b), Accord sur les ADPIC.

15 Chand, V. S., entre autres, «Farmers' Innovations for Sustainable Resource Management and Conservation of Biological Diversity», Fadani, Andrea, et Heidhues, Franz (éd.), *Food Security and Innovations. Successes and Lessons Learned*. Francfort :Peter Lang; 1997 : 105.

16 Golvan, C., "Aboriginal Art and the Protection of Indigenous Cultural Rights", 7 1992] E.I.P.R., p. 227-232.

17 Milpurrurru *c.* Indofurn (Pty) Ltd. (1995) 30 IPR 209. Les renseignements et citations concernant cette affaire ont été obtenus auprès de I. McDonald, *Protecting Indigenous Intellectual Property : A Copyright Perspective,* (Conseil australien des droits d'auteur, Sydney, 1998) p. 28-30 et 40-42.

18 Voir p. 214.

Deuxième partie

Définition des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels: Résultats de 9 missions d'enquête

Le présent chapitre rend compte de chacune des missions d'enquête qui ont été effectuées. L'objectif des missions ayant consisté à explorer les "besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels", les informations sont présentées de manière à faire ressortir aussi nettement que possible les besoins et attentes en question.

Étant donné que chaque mission était spécifique et reflétait la diversité des contextes dans lesquels les savoirs traditionnels sont créés et les perspectives entre communautés, pays et régions dans lesquelles ils s'insèrent, chaque mission fait l'objet d'un rapport séparé. (Seule la mission d'enquête menée en Amérique du Sud qui inclut des visites au Pérou et en Bolivie fait exception à la règle. Ces missions ayant été effectuées à des dates différentes et par différents collaborateurs de l'OMPI, les visites au Pérou et en Bolivie ont donné lieu à des rapports distincts). Néanmoins, les informations recueillies au cours de chaque mission sont présentées selon un schéma similaire afin de faciliter l'ordonnancement des renseignements et la comparaison entre les missions. Par conséquent, les rapports consacrés à chacune des missions présentent les informations plus ou moins sous les titres suivants: terminologie et objet; objectifs de la protection des savoirs traditionnels; bénéfices et bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels; documentation; moyens de protection des savoirs traditionnels; gestion et sanction des droits et intérêts attachés aux savoirs traditionnels; observations générales.

Au début de chaque section se trouve un tableau illustrant l'adhésion des pays en question aux principaux traités internationaux de propriété intellectuelle et à d'autres traités et processus liés à la protection des savoirs traditionnels. Les chapitres qui précèdent sur "l'introduction à la propriété intellectuelle" et "autres domaines et projets pertinents en matière de politique multilatérale" contiennent des informations sur ces traités et processus. Les tableaux font référence aux traités suivants:

Traités internationaux de propriété intellectuelle

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883;
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1971;
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 (la "Convention de Rome");
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 et le Protocole de l'Arrangement de Madrid, 1989;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925;
- Traité de coopération en matière de brevets, 1970;
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1991 (Convention UPOV); et,
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), 1994. Pour ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, la date indiquée sur les tableaux en face des noms de pays est la date à laquelle le pays en question a été obligé ou sera obligé de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord.

Traités et processus internationaux liés aux savoirs traditionnels

- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972 (convention sur le patrimoine de l'UNESCO);
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970 (convention sur les biens culturels de l'UNESCO);
- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants, 1986 (Convention 169 de l'OIT);
- Négociations concernant l'Engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques. Les tableaux montrent si les pays en question participent ou non aux négociations;
- Convention sur la diversité biologique, 1992 (CDB); et,
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 1994 (Convention sur la lutte contre la désertification).

Les rapports intérimaires relatifs à chacune des missions d'enquête (cf. chapitre sur la "méthodologie" ci-dessus) figurent à l'annexe 4.

Mission d'enquête dans le Pacifique Sud

Encadré 1. Mission d'enquête dans le Pacifique Sud. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Australie	Nouvelle-Zélande	Fidji	Papouasie Nouvelle Guinée
Convention de Paris	1925	1931	-	1999
Convention de Berne	1928	1928	1971	-
Convention de Rome	1992	-	1972	-
Arrangement de Madrid	-	1931	-	-
Arrangement de La Haye	-	-	-	-
PCT	1980	1992	-	-
Convention UPOV	1989	1981	-	-
Accord sur les ADPIC	1996	1996	2000	2000

Encadré 2. Mission d'enquête dans le Pacifique Sud. Adhésion des pays aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Australie	Nouvelle -Zélande	Fidji	Papouasie Nouvelle Guinée
Conv. de l'UNESCO sur le Patrimoine	1974	1984	1990	1997
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1989	-	-	-
OIT 169	-	-	1998	-
ENG.INT.- Ressources phyto-génétiques – FAO	Oui	Oui	Oui	Oui
CBD	1992	1992	1992	1992
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	-	-	1998	-

La mission d'enquête dans le Pacifique Sud a été menée du 15 au 26 juin 1998. Elle s'est rendue dans les pays suivants: Australie, Nouvelle-Zélande, Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

Dans la présente section, les renseignements sont rassemblés sous les rubriques suivantes : Terminologie et objet; Objectifs de la protection des savoirs traditionnels; Avantages et bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels; Fixation; Moyens de protection des savoirs traditionnels; Gestion et sanction des droits et intérêts attachés aux savoirs traditionnels; et Généralités.

Terminologie et objet

La nécessité de définir ou du moins de décrire la portée de l'objet que les détenteurs de savoirs traditionnels, notamment les peuples autochtones, souhaitent préserver et protéger a été évoquée à plusieurs reprises au cours de la mission par les personnes consultées. En outre, des questions ont été posées concernant la terminologie qu'il convenait d'employer lors de discussions sur la protection des savoirs traditionnels menées dans le contexte de la propriété intellectuelle. Certaines publications utiles communiquées par l'Australie à l'OMPI avant et pendant la mission se rapportent également à ces thèmes[1].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 1
Définition ou description des "savoirs traditionnels" dans le contexte de la propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Mise au point et utilisation d'une terminologie appropriée

Les détenteurs de savoirs traditionnels dans cette région semblent être largement d'accord sur le fait que leurs croyances, leurs systèmes de connaissances, leur art et d'autres formes d'expression culturelle font partie d'un ensemble cohérent. Il en résulte, par exemple, que l'objet devant être protégé comprend les droits des détenteurs de savoirs traditionnels, notamment les peuples autochtones, *". . . sur leur patrimoine. Ce patrimoine comprend tous les objets, sites et connaissances, dont la nature ou l'utilisation a été transmise ou continue de l'être de génération en génération et qui est considérée comme appartenant à un groupe indigène particulier ou à son territoire …Le patrimoine d'un peuple indigène est un ensemble vivant qui comprend les objets, connaissances et œuvres littéraires et artistiques pouvant être créés dans l'avenir à partir de ce patrimoine."*[2] Les éléments suivants ont été cités comme exemples de ce qu'il convient de protéger[3] :

- œuvres littéraires, de la scène et artistiques, y compris les chansons, la musique, les danses (telles que la danse maorie "haka" en Nouvelle-Zélande) et les contes;
- cérémonies traditionnelles;
- symboles, noms et langues;
- gravures, peintures, motifs de tissage et motifs pour tapis et textiles;
- "styles" indigènes;
- connaissances médicinales, scientifiques, agricoles, techniques et écologiques et ressources biologiques associées;
- biens culturels mobiliers, y compris les objets tels que les coquillages, les œufs d'émeu, les noix, le bois sculpté et d'autres articles réalisés à des fins culturelles ou cérémonielles;
- restes et tissus du corps humain;
- biens culturels immobiliers (y compris les sites sacrés ou d'importance historique et les lieux d'inhumation);
- toute documentation des peuples autochtones sous forme d'archives, de films, de photographies, d'enregistrements vidéo ou sonores, et autres supports.

Terminologie : En Australie, le terme "droits indigènes de propriété culturelle et intellectuelle" a été proposé comme désignation appropriée pour couvrir les objets susmentionnés[4]. Le terme "savoirs traditionnels" n'est pas considéré comme suffisamment général et descriptif. En Nouvelle-Zélande, les Maoris affirment avoir des droits sur ce que le Traité de Waitangi de 1840 appelle *taonga* ("tous leurs trésors ou biens précieux")[5]. Voir le texte encadré "Nouvelle-Zélande – Le Traité de Waitangi."

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

La volonté de protéger les savoirs traditionnels est liée à la poursuite d'un ou plusieurs objectifs généraux, tels que:

- empêcher l'érosion et la disparition des traditions, c'est-à-dire prendre les mesures nécessaires à leur préservation;
- empêcher toute exploitation non autorisée;
- stimuler et promouvoir l'innovation et la créativité fondées sur les savoirs traditionnels;
- assurer une protection contre une appropriation indue de ces savoirs, les distorsions et autres actes préjudiciables;

- protéger et préserver la diversité culturelle et biologique;
- sauvegarder la dignité et les droits moraux des innovateurs et créateurs traditionnels.

Certains informateurs connaissant mieux le système de propriété intellectuelle ont fait savoir qu'étant donné l'incapacité du système de concourir à la réalisation de certains de ces objectifs, il faudrait que les détenteurs de savoirs traditionnels soient mieux renseignés sur sa nature et son rôle et sur les objectifs de la protection des savoirs traditionnels à la réalisation desquels il peut ou pourrait contribuer. Plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels souhaiteraient recevoir davantage de renseignements sur la propriété intellectuelle. Ces détenteurs, entre autres personnes, ont proposé à l'OMPI que cet échange ait lieu, par exemple, dans le cadre de programmes de sensibilisation et de formation sur la propriété intellectuelle destinés aux détenteurs de savoirs traditionnels. Les informateurs ont ajouté qu'une meilleure compréhension du rôle de la propriété intellectuelle contribuerait à empêcher que les attentes concernant le rôle de ce système dans la protection des savoirs traditionnels atteignent des niveaux exagérés.

Avantages et bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels

Désignation des bénéficiaires légitimes de la protection des savoirs traditionnels : Certaines discussions qui ont eu lieu au cours de la mission ont révélé que ce point soulève des questions complexes[6]. L'origine communautaire des innovations et créations fondées sur les savoirs traditionnels a été mentionnée comme une source d'obstacles dans la désignation des bénéficiaires individuels; à ce sujet, plusieurs personnes ont préconisé la reconnaissance de "droits communautaires". L'on était conscient toutefois que l'attribution d'avantages à une communauté et non à une autre soulèverait aussi des difficultés, notamment dans le cas où plusieurs communautés "posséderaient" l'innovation ou la création. Il a aussi été signalé que certains systèmes de connaissances étaient communs à plusieurs pays, et parfois, à plusieurs régions.

Les savoirs traditionnels dans le domaine public : De nombreuses personnes se rendent compte des difficultés rencontrées au cours des tentatives faites pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées qui sont déjà dans le domaine public. La plante kava a été citée comme exemple[7]. Cette plante est cultivée et utilisée dans les îles du Pacifique comme élément de la culture et des traditions de cette région, mais appartient depuis longtemps au domaine public. Voir ci-dessous la section "Réglementation de l'accès aux ressources génétiques et du partage de leurs avantages".

Évaluation économique des savoirs traditionnels : L'on a souligné la nécessité de disposer d'instruments pour déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels, des ressources naturelles associées et de leur contribution à la création de produits ou de procédés commercialisables. La question a été soulevée à propos de la plante kava[8] et de presque toutes les catégories de savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 3
Communication aux détenteurs de savoirs traditionnels d'informations sur la propriété intellectuelle et sur son rôle dans la protection de ces savoirs, afin de ramener à un juste niveau des attentes pouvant être excessives

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 4
Elaboration d'instruments pour déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels

Fixation

De nombreuses personnes consultées ont mentionné la nécessité pressante de recenser et de fixer les savoirs traditionnels. Parmi les raisons invoquées était le fait que la fixation était nécessaire pour déterminer les savoirs ayant besoin d'une protection, les préserver et les rendre accessibles à d'autres[9].

La fixation a pourtant été considérée avec méfiance par certains, qui estimaient que ce travail divulguerait des renseignements à des personnes susceptibles de s'en servir à leur profit[10].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 5
Assistance juridique et technique pour les travaux de fixation des savoirs traditionnels

Plusieurs parties rencontrées entreprennent des travaux de fixation. L'on peut en citer deux exemples:

- à un **Atelier des écrivains maoris** à **Rotorua (Nouvelle-Zélande)**, l'OMPI a été informée de la publication projetée en l'an 2000 d'un ouvrage de deux volumes en langue maorie. Celui-ci comprendra des œuvres d'imagination et des études concernant l'histoire, la culture, les connaissances et la société maories, et aura pour but de promouvoir et de préserver la langue et la culture maories[11].
- **Wainimate** (Women's Association for Natural Medicinal Therapy) est une organisation regroupant les guérisseuses traditionnelles à **Fidji**. Le mot "Wainimate" signifie "médecine" dans la langue fidjienne. L'organisation travaille sur demande à Fidji, et dans d'autres régions du Pacifique Sud, en vue de préserver les plantes médicinales, de promouvoir l'utilisation de médicaments traditionnels sûrs et efficaces et d'assurer que les connaissances et les pratiques traditionnelles indigènes sont respectées et protégées. Wainimate entreprend actuellement différentes activités dans le domaine de la fixation, de la formation et de la sensibilisation. Celles-ci sont centrées autour de deux campagnes principales, "Sauver les plantes qui sauvent des vies" et "Une santé à la portée de tous d'ici l'an 2000". L'association travaille étroitement, entre autres, avec le Fonds mondial pour la nature et l'Université du Pacifique Sud à Fidji. Ses représentants ont déclaré que les guérisseuses ont généralement hérité de leurs pouvoirs de guérison. Elles détiennent des connaissances médicinales fondées sur les plantes. Bien qu'elles ne divulguent pas en général leurs connaissances aux personnes de l'extérieur, elles souhaitent les partager de façon à ce que d'autres en profitent. En 1997, Wainimate a publié un guide de médecine traditionnelle en fidjien[12].

A plusieurs reprises, une assistance juridique et technique à été demandée pour l'exécution des projets de fixation.

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Application du régime de la propriété intellectuelle

Les personnes consultées ont exprimé des opinions diverses sur la question de savoir si le régime de la propriété intellectuelle pouvait ou devait être invoqué pour protéger les savoirs traditionnels. Certains estimaient que ce régime n'était ni utile ni approprié, tandis que d'autres souhaitaient qu'on le mette à l'essai pour déterminer s'il pouvait protéger ce domaine de connaissance.

NOUVELLE-ZÉLANDE – LE TRAITÉ DE WAITANGI

Les revendications des Maoris de Nouvelle-Zélande fondées sur le Traité de Waitangi placent les questions liées aux savoirs traditionnels dans un contexte unique. Ce traité, signé en 1840 par les représentants de la Couronne britannique et les Maoris, prévoit, entre autres, la possession exclusive et entière par ceux-ci de "tous leurs trésors ou biens précieux" *(taonga)*. Les Maoris estiment que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a pas respecté toutes les obligations du traité et, en 1975, l'on a créé le Tribunal de Waitangi pour connaître des revendications relevant du traité. Une de ces réclamations, formulée en 1991, porte sur la propriété et l'utilisation des connaissances, des traditions, de la culture, de la flore et de la faune maories. Il s'agit de la 262e revendication formulée par les Maoris en vertu du traité, qui s'appelle communément "Wai 262." Pour les Maoris, un des résultats souhaités de la revendication Wai 262 est la création et l'application d'un cadre juridique reconnaissant et protégeant les savoirs traditionnels et les autres droits de propriété culturelle et intellectuelle des Maoris. Bien que les conclusions du Tribunal ne soient pas obligatoires pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, elles ont contribué à influencer les transformations politiques et juridiques dans un sens favorable aux droits des Maoris. Le texte du Traité est accessible à l'adresse http://www.govt.nz/nz_info/treaty.

La propriété intellectuelle n'est ni utile ni appropriée : L'on a exprimé l'opinion que le système de la propriété intellectuelle, soit sous sa forme actuelle, soit sous une forme modifiée, ne pourrait répondre aux besoins des peuples autochtones et d'autres détenteurs de savoirs traditionnels. Comme l'a déclaré une des personnes présentes : *"Il ne faut pas s'efforcer de modifier les lois occidentales au profit des peuples autochtones. Ces tentatives sont vouées à l'échec, parce que le système de la propriété intellectuelle et les besoins des peuples autochtones sont trop différents."*[13] En ce qui concerne l'utilisation de marques pour protéger les œuvres, les symboles et les modèles maoris, l'OMPI a été informée que les Maoris sont réservés sur la question de l'application du système officiel des marques puisque *"ce n'est pas leur système"*[14]. Voir ci-dessous "Protection *sui generis*".

Mise à l'essai du système de la protection intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels : Par ailleurs, il a été proposé, du moins pour le court terme, que l'on étudie la mesure dans laquelle l'actuel système de propriété intellectuelle pourrait servir à protéger les savoirs traditionnels. Une mise à l'essai de ce système supposerait que l'on travaille directement avec les détenteurs de savoirs traditionnels, y compris les peuples indigènes et les communautés locales, afin i) de les sensibiliser davantage aux problèmes; ii) d'entreprendre des examens pratiques et techniques de l'application du système de propriété intellectuelle à différentes catégories de savoirs traditionnels; iii) d'assurer une formation concernant le système de la propriété intellectuelle. Ce travail consisterait à développer et à mettre à l'essai les instruments existants de propriété intellectuelle afin de protéger les savoirs traditionnels dans le cadre d'une stratégie verticale allant de la base au sommet[15]. L'on a estimé qu'un consensus sur des normes internationales nouvelles quelles qu'elles soient était improbable à court terme et qu'il faudrait attendre que des solutions viables aient été éprouvées et certifiées efficaces au niveau local et national pour qu'un cadre international convenu ait plus de chances d'être mis en place.

Les fonctionnaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont fait part de leur volonté de travailler avec les communautés pour explorer la possibilité pour des personnes indigènes d'utiliser le système de propriété intellectuelle existant. Les représentants du Gouvernement fédéral australien ont informé l'OMPI de la stratégie Accès et équité, dans le cadre duquel *"tous les Australiens, y compris ceux d'origine non britannique ou indigène, doivent bénéficier d'un traitement égal de la part des services publics"*[16].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 6
Mise à l'essai de l'utilisation de l'actuel système de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels, au moyen de projets pilotes pratiques et techniques au niveau communautaire, d'études de cas, de la formation et de la sensibilisation

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 7
Examen et mise à l'essai de l'utilisation des marques collectives et de certification pour protéger les savoirs traditionnels

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 8
Examen de la viabilité et de l'efficacité de l'obligation de joindre un CIP aux demandes de brevets et autres titres de propriété industrielle

Les observations suivantes ont été faites concernant l'utilisation effective ou proposée de la propriété intellectuelle par les détenteurs de savoirs traditionnels ou les moyens permettant de l'améliorer :

Marques

Marques d'authenticité: L'enregistrement de marques collectives et de marques de certification destinées à protéger les innovations et les créations traditionnelles fait actuellement l'objet d'une étude attentive en Australie et en Nouvelle-Zélande[17]. L'OMPI a appris après la mission qu'un label indigène d'authenticité avait été créé à la fin de 1999 par l'Association nationale de promotion des arts indigènes (NIAAA) avec l'appui de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC) et du Conseil australien pour les arts[18]. L'utilisation de ces marques comme "marques d'authenticité" est considérée comme un moyen efficace :

- de préserver l'intégrité culturelle de l'art des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres;
- d'assurer un profit juste et équitable à ces communautés;
- de maximaliser la certitude des consommateurs quant à l'authenticité des produits et services fournis par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;

- de maximaliser la multiplicité et la diversité de l'art indigène;
- de mieux faire comprendre, sur le plan tant national qu'international, ce qu'est le patrimoine culturel et artistique de ces populations aborigènes et insulaires[19].

L'avis a été exprimé à une des réunions qu'il y avait beaucoup à apprendre de l'utilisation, de la gestion et de l'imposition du "label vert" qui ont été pratiquées jusqu'à présent, ainsi que des normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), domaine dans lequel le secteur privé a une expérience considérable[20].

L'on a cité en exemple un instrument de musique des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, le didgeridoo, qui est fabriqué et exporté par des personnes n'appartenant pas à ces populations; la nécessité a été évoquée de créer une marque d'authenticité pour tenter de mettre fin à de telles pratiques[21]. Les artistes **Tiwi** que l'OMPI a rencontrés au **Centre des arts de l'Association Munupi des arts et de l'artisanat, à Melville Island (Australie),** étaient en train de concevoir un label d'authenticité qui pourrait être enregistré comme marque, et de mettre au point des règles concernant son utilisation, sa gestion et le respect des droits qui y sont attachés[22].

Plusieurs organisations entreprennent actuellement des activités et des études concernant l'utilisation des marques devant protéger les innovations et les créations de type traditionnel, par exemple, la NIAAA précitée, l'Association nationale pour les arts visuels (NAVA), l'Association des artistes aborigènes du Nord, de Kimberley et d'Arnhem (ANKAA) et DesArt. En Nouvelle-Zélande, le rôle joué par les organismes de tourisme dans l'appui apporté à la pratique des marques d'authenticité est apparu significatif.

Les détenteurs de savoirs traditionnels ont évoqué la nécessité d'examiner l'utilité du rôle joué par les marques déposées d'authenticité dans la protection de ces savoirs, au moyen de projets pilotes et d'études de cas réalisés par les communautés elles-mêmes[23].

Consentement informé préalable (CIP) accompagnant les demandes de marques : Il a été proposé que les déposants de marques soient tenus de divulguer tous symboles, signes ou autres produits traditionnels utilisés pour créer la marque demandée et de prouver que le CIP de la communauté intéressée a été obtenue aux fins du dépôt de la demande[24]. Les fonctionnaires de la Nouvelle-Zélande ont signalé que dans le cadre d'un examen de la législation nationale sur les marques, la possibilité d'exiger le consentement informé préalable pour le dépôt d'une demande de marque était à l'étude et que les Maoris étaient consultés à ce sujet. L'obligation de fournir la preuve d'un CIP pourrait aussi s'appliquer dans le cas de brevets (voir ci-dessous), de dessins et modèles industriels et d'indications géographiques.

Marques "culturellement péjoratives" : Les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont fait savoir que l'enregistrement de marques culturellement péjoratives envers les Maoris pouvait être refusé en vertu d'une modification projetée de la législation nationale sur les marques. Toutefois, certains informateurs ont exprimé des réserves concernant l'affirmation que les marques incorporant ou utilisant les termes, noms et symboles de groupes indigènes pouvaient être révoquées ou radiées comme étant "péjoratives" ou "contraires aux bonnes mœurs", deux motifs de révocation et de radiation que l'on trouve généralement dans les législations nationales sur les marques. Pour cette raison, l'on examine actuellement des propositions destinées à réviser ces textes dans le cadre de l'examen de la législation néo-zélandaise sur les marques. Par exemple, un groupe consultatif maori a proposé qu'il y ait un motif irrécusable de refus d'enregistrer une marque dont l'utilisation serait "probablement de nature à offenser une grande partie de la communauté, notamment les Maoris"[25].

Droits d'auteur

Application de la loi actuelle sur les droits d'auteur : Il existe en Australie un précédent concernant l'invocation par les indigènes de la loi sur les droits d'auteur pour protéger leurs droits et intérêts dans le domaine des créations artistiques. Dans plusieurs affaires qui ont fait l'objet d'une large publicité, des per-

sonnes appartenant aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres en Australie ont attaqué en justice, par le système des tribunaux fédéraux, des parties non indigènes pour infraction aux droits d'auteur sur des œuvres réalisées par ces populations[26]. Ces procès ont montré que les œuvres indigènes pouvaient effectivement, dans certaines circonstances, bénéficier d'une protection au titre des droits d'auteur. Les tribunaux australiens semblent avoir fait preuve d'une certaine originalité en examinant de telles réclamations et d'une certaine sensibilité vis-à-vis des lois, traditions et pratiques coutumières des aborigènes et insulaires du détroit de Torres en Australie. Par exemple, voir l'encadré "Australie : Bulun Bulun et Milpurrurru *c.* R and T Textiles Pty Ltd., 1998"[27].

Droits d'auteur, technologie de l'information et patrimoine culturel : L'**École des beaux-arts de l'université du Territoire du Nord à Darwin (Australie)** a entrepris un projet pilote consistant à numériser les œuvres d'art des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres détenues par elle et d'autres institutions, telles que le **Musée et galerie d'art du Territoire du Nord à Darwin,** et à placer ces œuvres numérisées sur un réseau Intranet protégé auquel auraient accès les populations susdites. Ce projet avait pour objectif essentiel le rapatriement et la diffusion visuels d'œuvres d'art en direction de leurs communautés d'origine[28]. Des droits d'auteur sont attachés à ces formes numérisées d'œuvres d'art, en plus de ceux qui peuvent éventuellement rester attachés aux œuvres originales. Ces droits d'auteur "nouveaux" seraient entre les

AUSTRALIE - BULUN BULUN ET MILPURRURRU *C.* R ET T TEXTILES PTY LTD., 1998

Cette affaire est née de l'importation et de la vente en Australie de tissus imprimés pour vêtements contrevenant aux droits d'auteur de M. John Bulun Bulun, créateur aborigène d'une œuvre intitulée "Magpie Geese and Water Lillies at the Waterhole". Les demandeurs étaient M. Bulun Bulun et M. George Milpurrurru, tous deux membres de l'ethnie Ganalbingu. M. Bulun Bulun a intenté un procès en tant que titulaire légitime du droit d'auteur sur cette peinture et a demandé réparation pour infraction à la loi australienne sur les droits d'auteur de 1968. M. Milpurrurru a intenté un procès en son nom propre et en tant que représentant des Ganalbingus, faisant valoir qu'ils étaient selon l'*Equity* (ci-après "en équité") les titulaires du droit d'auteur attaché à cette peinture.

Les défendeurs ont admis qu'il y avait infraction au droit d'auteur de M. Bulun Bulun et ont accepté que celui-ci soit protégé par des injonctions permanentes contre toute infraction future. En réponse à la procédure intentée par M. Milpurruru, le défendeur a fait valoir que, la prétention de M. Bulun Bulun ayant été satisfaite, il n'était pas nécessaire d'examiner la question de la propriété en équité du droit d'auteur. M. Milpurrurru a décidé de poursuivre la procédure comme procès-test sur les droits communautaires de propriété intellectuelle des populations australiennes indigènes. Les principales questions sur lesquelles le tribunal devait se prononcer étaient de savoir si les intérêts collectifs des propriétaires aborigènes d'œuvres d'art, reconnus par le droit aborigène, créaient en *common law* ou en équité des obligations qu'étaient tenues de respecter les personnes étrangères à la communauté aborigène intéressée.

L'affirmation par les Ganalbingus de droits en équité supposait qu'il y ait un "trust" attaché aux expressions de la connaissance rituelle, telles que l'œuvre d'art en cause. Le tribunal a estimé que rien ne prouvait la réalité d'un "trust" explicite ou implicite créé dans le cas de l'œuvre de M. Bulun Bulun. Toutefois, dans une opinion incidente fort longue, le tribunal était disposé à imposer à cette personne, en tant qu'artiste tribal, des obligations fiduciaires vis-à-vis de son ethnie. Ces obligations, a estimé le tribunal, découlaient du crédit et de la confiance que lui avait accordés son ethnie et en vertu desquels sa créativité artistique devait s'exprimer de manière à préserver l'intégrité de la loi, des coutumes, de la culture et des connaissances rituelles des Ganalbingus. Selon ce jugement, le tribunal ne considérait pas que le droit et la coutume de ce peuple faisaient partie du système juridique australien, mais qu'ils appartenaient plutôt au cadre définissant *de facto* la relation comme une relation de confiance mutuelle dont découlaient des obligations fiduciaires. Toutefois, en déboutant M. Milpurrurru, le tribunal a jugé que les droits des Ganalbingus se limitaient à un droit *in personam* vis-à-vis de M. Bulun Bulun qui lui permettait de faire respecter son droit d'auteur sur des œuvres d'art à l'encontre de contrevenants tiers. Comme M. Bulun Bulun avait réussi à faire respecter son droit d'auteur, il n'y avait pas lieu de faire intervenir les principes de l'équité pour accorder une réparation supplémentaire aux bénéficiaires de ladite relation fiduciaire.

mains de la personne ou de l'institution chargée de la numérisation et du stockage électronique, à moins qu'ils ne soient conférés à la communauté ou au groupe indigène intéressé. Selon la manière dont le droit d'auteur est exercé et selon le bénéficiaire, la numérisation et le stockage des œuvres sous la forme susdite pourraient faciliter l'exercice et la sanction des droits attachés aux œuvres originales.

Protection des bases de données : Les compilations de données et d'informations peuvent jouir d'une protection au titre des droits d'auteur. L'on a donc estimé qu'une protection éventuelle à ce titre de compilations de mots et d'expressions appartenant à des langues indigènes menacées (par exemple dans des manuels de conversation et des dictionnaires) pourrait contribuer à préserver les langues menacées d'extinction[29].

Droit moral/domaine public payant : La notion de droit moral que l'on trouve dans les lois sur les droits d'auteur est aussi considérée par certains informateurs comme pouvant être utile à des personnes indigènes[30], tout comme le système du domaine public payant[31], en vertu duquel des redevances continuent à être versées pour l'exploitation d'œuvres littéraires et musicales tombées dans le domaine public[32].

Marchés de l'art indigène/droit de suite : Le rôle des marchands d'objets d'art et des commissaires priseurs dans la protection des artistes indigènes a aussi été mentionné. On a laissé entendre que ces marchands et commissaires priseurs ne devraient pas faciliter la vente d'œuvres d'art indigènes non authentiques mais aider au contraire les artistes indigènes à obtenir une juste rémunération pour leur créativité. Le droit de suite (une redevance en vertu de laquelle un artiste reçoit une fraction du prix payé pour une de ses œuvres originales chaque fois que cette œuvre est revendue par la suite) a été recommandé comme moyen d'aider les artistes indigènes[33].

Protection de la "richesse fonctionnelle" : Des critiques ont été formulées contre l'appropriation de "styles" des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres par des personnes non indigènes[34]. À cet égard, l'on a estimé que les droits d'auteur accordés pour la "richesse fonctionnelle" des logiciels et d'autres réalisations couvertes par ces droits pouvaient être invoqués pour protéger ces "styles". Les lois sur la **concurrence déloyale** et les **manœuvres de confusion** ont aussi été mentionnées à ce sujet[35].

Divulgation d'informations confidentielles

En 1976, l'ethnie Pitjantjatjara en Australie a intenté avec succès un procès à un anthropologiste qui avait divulgué sans autorisation des informations que cette ethnie lui avait transmises à titre confidentiel. L'information portait sur des sites tribaux, des objets, des légendes concernant la communauté, des secrets, des peintures, des gravures, des dessins et la géographie totémique[36].

Brevets

On a proposé à plusieurs reprises dans tous les pays visités que les déposants de brevets soient tenus de divulguer tout savoir traditionnel ou ressources génétiques et biologiques associées utilisés pour la réalisation de l'invention concernée et, en pareil cas, de prouver qu'ils avaient obtenu le consentement informé préalable de la communauté ou de la personne qui était la source première de l'objet en cause. Il conviendrait aussi de trouver le moyen de vérifier l'authenticité de ces divulgations et affirmations et certaines personnes ont fait valoir qu'une demande de brevet devait être rejetée lorsqu'il était prouvé qu'une divulgation était fausse ou incomplète ou que le consentement préalable n'avait pas été obtenu[37].

Un exemple de l'utilisation du système des brevets par les Maoris en Nouvelle-Zélande est donné dans l'encadré ci-dessus "Nouvelle-Zélande – Les Maoris et le système des brevets"[38].

NOUVELLE-ZÉLANDE – LES MAORIS ET LE SYSTÈME DES BREVETS

Certains Maoris collaborent étroitement avec l'équipe de recherche sur la génétique du cancer à l'Université d'Otago (Dunedin), afin de trouver un remède au cancer gastrique familial. Une des informatrices a expliqué qu'elle-même et sa famille maorie au sens large (*whanau*) avaient formé une association juridique avec l'équipe de recherche afin d'identifier le gène mutant responsable, de mettre au point un test pour dépister les porteurs, et d'examiner, de conseiller et de soigner les membres des familles atteintes. Les quelque 12 000 Maoris participant à ce projet ont fourni à l'équipe des informations généalogiques et médicales et ont créé un trust, le Trust Kimihauora. Un des aspects du partenariat entre le trust et l'équipe de recherche est que tout droit conféré par un brevet pour les processus relatifs à l'identification du gène ou le dépistage des porteurs est une propriété commune. Tout bénéfice financier qui en résulte doit être consacré à de nouvelles recherches. Le Trust Kimihauora reçoit une aide importante de l'Association des gastro-enterologistes de Nouvelle-Zélande et du Conseil de la recherche sur la santé de Nouvelle-Zélande.

Indications géographiques

L'on a aussi émis l'opinion que les indications géographiques pourraient contribuer à réglementer l'importation et l'exportation de produits indigènes de contrefaçon, tel que l'instrument de musique didgeridoo des aborigènes et insulaires du détroit de Torres[39]. La question de l'obligation d'obtenir un consentement informé préalable pour les indications géographiques a aussi été soulevée[40].

Droit coutumier

De nombreuses personnes ont estimé qu'il fallait prendre en compte le droit coutumier et les pratiques traditionnelles[41]. L'une d'elles a évoqué une notion qui semblait largement partagée :

> *"Nous avons des chansons, des connaissances traditionnelles, etc. depuis plusieurs centaines d'années. Il n'y avait aucun doute quant aux personnes qui en étaient les premiers propriétaires : il s'agissait à l'origine d'une seule personne, qui les a ensuite transmises à son clan. Il y avait des lois coutumières très précises sur le droit d'utiliser ces chansons et ces connaissances. Il n'y avait pas de problèmes autrefois. Pourquoi y en a-t-il aujourd'hui? Il faut commencer au niveau des communautés et voir comment elles protégeaient leurs expressions culturelles et leurs connaissances. Ensuite, il faut utiliser les mêmes instruments coutumiers ou d'autres instruments qui en sont dérivés."*[42]

Protection sui generis

Nécessité de normes nouvelles : Bien qu'il ait été proposé, comme indiqué ci-dessus, que l'attention pour le court terme porte sur les moyens de vérifier l'utilité de l'actuel système de propriété intellectuelle, plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres personnes ont émis l'opinion qu'à plus long terme il faudrait des normes nouvelles, puisque le système de propriété intellectuelle ne pourrait en définitive répondre à tous les besoins des peuples indigènes et des autres détenteurs de ces savoirs. Il faudrait peut-être, a-t-on dit, un système séparé de droits[43]. À ce propos, il a aussi été affirmé que la nécessité de protéger les savoirs traditionnels devait être comprise et abordée dans le contexte des besoins des peuples indigènes dans d'autres domaines, tels que l'autodétermination, la santé, la justice et le patrimoine culturel. En d'autres termes, comme l'ont précisé certains informateurs, les besoins en matière de propriété intellectuelle chez les détenteurs de savoirs traditionnels ne peuvent être pris en compte indépendamment de leurs autres besoins.

Folklore : En ce qui concerne le folklore, l'on a attiré l'attention sur les Dispositions types de 1982 de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, mises au point par l'UNESCO et l'OMPI, et sur la Recommandation de l'UNESCO de 1989 concernant la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore[44]. Il s'agit là de propositions *sui generis*

pour la protection du "folklore" qui, a-t-on affirmé, pourraient fournir une base appropriée à l'examen d'éventuelles normes relatives aux savoirs traditionnels dans leur ensemble.

Réglementation de l'accès aux ressources génétiques et du partage de leurs avantages

Certaines préoccupations concernant la protection, la préservation et l'exploitation commerciale des ressources biologiques et génétiques ont été exprimées dans toute la région. Par exemple, la nécessité de protéger la plante kava, qui est cultivée dans la plupart des pays insulaires du Pacifique, a été mentionnée à Fidji[45]. Le kava est une boisson cérémonielle et sociale consommée dans plusieurs nations des îles du Pacifique, et la culture de la plante, ses propriétés et ses utilisations sont désormais un élément central des savoirs traditionnels de cette région. La plante a aussi fait l'objet de recherches et d'une commercialisation par les chercheurs et entreprises occidentaux depuis le milieu du 19ème siècle. Les vertus médicinales et calmantes du kava sont bien documentées et il existe aujourd'hui un nombre croissant de préparations à base de cette plante sur les marchés d'Europe et des États-Unis, dont certaines ont été brevetées[46]. Le secteur public et privé à Fidji souhaiterait toutefois protéger la plante et les produits qui en dérivent, au bénéfice des Fidjiens et d'autres communautés insulaires, par le moyen de brevets, de droits conférés aux obtenteurs ou d'une législation particulière sur l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages. On a aussi mentionné la nécessité de disposer d'un cadre régional de droits et de mesures de protection et de compensation rétrospectives pour la perte de ressources telles que le kava[47]. À cet égard, plusieurs débats ont eu lieu sur un projet intitulé "Projet de loi sur le développement durable" mis au point par le Département fidjien de l'environnement. Le projet comprend un chapitre sur l'accès aux ressources génétiques. Les participants se sont déclarés intéressés par des mesures d'assistance relatives aux aspects de la législation touchant à la propriété intellectuelle et par la tenue d'un atelier régional sur l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages, y compris les aspects de ce domaine touchant à la propriété intellectuelle[48]. L'OMPI a été informée par la suite que le projet de loi a été discuté au Parlement fidjien en novembre 1999 et que les débats devraient se poursuivre en l'an 2000[49].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 9
Etude des lois et régimes coutumiers et des rapports entre la protection coutumière des savoirs traditionnels et le système de propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 10
Système *sui generis* de droits pour la protection des savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 11
Conseils et assistance, en matière de propriété intellectuelle, sur la législation, les accords (y compris les clauses types), la politique générale et les mécanismes régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages

En Australie, l'on a mentionné le débat concernant l'utilisation et la commercialisation de la plante appelée "smokebush". Les représentants des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres se sont dit préoccupés par le fait que leur accès aux aliments traditionnels est limité par la législation sur les parcs nationaux et la faune[50]. En Nouvelle-Zélande, l'OMPI a été informée que les Maoris doivent avoir une autorisation pour accéder aux ressources naturelles, par exemple, les écorces d'arbres, les plumes, les os de baleines et la néphrite, qu'ils utilisent pour créer des œuvres d'art et fabriquer des instruments de musique[51].

Bien que la plupart des personnes consultées aient reconnu qu'il n'y avait pas de droits de propriété intellectuelle attachés aux ressources naturelles, biologiques et génétiques en tant que telles, elles ont laissé entendre qu'il leur faudrait être conseillées sur tous les points où les recherches sur les ressources génétiques, leur commercialisation et les accords de transfert touchent à la propriété intellectuelle (tels que les accords relatifs aux recherches concernant la biodiversité et les accords de transfert de matériel); il faudrait aussi élaborer des clauses contractuelles types concernant ces divers aspects du domaine[52].

Contrats

Comme indiqué ci-dessus dans la section "Réglementation de l'accès aux ressources génétiques et du partage de leurs avantages", certains participants ont mentionné le recours aux contrats dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage de leurs avantages, ainsi que la nécessité à cet égard d'être conseillé sur les questions de propriété intellectuelle.

Protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action

En plus des opinions concernant les utilisations qui peuvent être faites du système de propriété intellectuelle, l'OMPI a pris connaissance, dans d'autres domaines d'action, d'initiatives et de mécanismes qui touchent ou peuvent toucher à la protection des savoirs traditionnels. Ces initiatives et mécanismes donnent des aperçus et des enseignements utiles sur les activités liées aux savoirs traditionnels et axées sur la propriété intellectuelle, mais prouvent aussi que les questions de protection de ces savoirs vont bien au-delà de cette sphère :

- Il est apparu très clairement que la question de l'accès et des droits à la **terre** est d'une importance capitale pour les peuples autochtones d'Australie[53]. L'OMPI a été conseillée de se reporter, entre autres, à la décision prise dans l'affaire Mabo *c.* Queensland (n° 2)[54], dans laquelle il a été affirmé que la propriété des terres chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres avait survécu à la colonisation de l'Australie et qu'il existait une forme de propriété appelée "titre de propriété indigène". Le tribunal a par ailleurs conclu que la notion de titre de propriété indigène "a pour origine et pour contexte les lois traditionnelles reconnues et les coutumes ancestrales suivies par les habitants indigènes d'un territoire"[55]. Cette décision, et les conséquences[56] qu'elle a eues par la suite, ont incité à penser que "les droits de propriété intellectuelle des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres pourraient être reconnus par le droit australien, soit en vertu d'un titre de propriété indigène au sens de l'argumentation sous-tendant le jugement rendu dans l'affaire Mabo, soit par analogie avec celle-ci"[57].

  Le jugement dans l'affaire Mabo a abouti à l'adoption de la loi du Commonwealth sur les titres de propriété indigènes de 1993. Au niveau des provinces également, la législation sur les terres reconnaît les revendications des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres concernant leurs terres ancestrales, par exemple la loi sur les droits fonciers des Pitjantjatjaras de 1981. Les accords conclus en vertu de la loi du Commonwealth sur les droits fonciers des aborigènes (Territoire du Nord) de 1976 entre les communautés aborigènes et le Gouvernement du Territoire du Nord ont pour effet que les communautés possèdent les terres, mais dans certains cas les rétrocèdent sous contrat au gouvernement. En vertu de cet arrangement, les communautés aborigènes ont le droit de continuer à vivre sur leurs terres comme elles l'entendent selon leurs traditions. Toutefois, les tentatives faites pour conclure de pareils arrangements dans d'autres régions d'Australie n'ont pas toujours réussi. En outre, l'OMPI a été informée que des différends existaient concernant la propriété des ressources biologiques et autres trouvées sur ces terres ou dans le sous-sol (plantes, animaux et minéraux) qui étaient revendiquées à la fois par le Gouvernement de l'Etat et par les communautés aborigènes et les insulaires du détroit de Torres[58]. Des cas ont été cités où des ressources biologiques ont été obtenues et utilisées à des fins commerciales sans le consentement des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres habitant les terres en cause[59]. À cet égard, le rôle des Conseils de juridiction foncière en Australie apparaît comme essentiel. Ces conseils ont été créés dans le Territoire du Nord au cours des années 70 pour que les intérêts des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres soient pris en compte et défendus, notamment en ce qui concerne les questions foncières[60]. Hormis l'Australie, les informateurs ont fait savoir que des questions foncières se posaient aussi dans la plus grande partie de la région du Pacifique.

- L'importance et l'utilité que peuvent avoir **la politique générale et la législation en matière de patrimoine culturel** ont bien été mises en relief. Par exemple, les initiatives culturelles prises en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été considérées comme jouant un rôle important dans la préservation et la protection des cultures traditionnelles et des systèmes de connaissances. La **Commission nationale pour la culture de Papouasie-Nouvelle-Guinée** a informé l'OMPI qu'elle venait d'entreprendre un programme de cinq ans destiné à promouvoir les nombreuses cultures du pays (qui compte 600 à 700 tribus et autant de langues); la rédaction d'un document d'orientation générale sur les cultures indigènes est en cours[61]. En Australie, l'on a laissé entendre que la loi de 1984 sur la protection du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et d'autres textes s'y rapportant pourraient servir à protéger divers éléments constitutifs des connaissances et de la culture de ces populations[62].

Gestion et défense des droits et des intérêts dans le domaine des savoirs traditionnels

Nécessité d'une sensibilisation accrue : La nécessité d'une sensibilisation accrue vis-à-vis de la valeur potentielle des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, et des moyens que les communautés locales peuvent mettre en œuvre pour en contrôler l'accès, y compris une plus grande sensibilisation dans les écoles, a été mentionnée à maintes reprises. L'on a aussi évoqué la nécessité de créer des moyens d'enseignement et des programmes d'apprentissage à distance[63].

Restriction de l'accès aux savoirs traditionnels : De nombreuses personnes consultées ont estimé que les communautés devaient être en mesure de restreindre l'accès à leurs connaissances et ressources génétiques associées si elles voulaient les protéger et profiter de leur exploitation commerciale éventuelle; souvent, toutefois, pour des raisons économiques et autres, elles n'ont pas les moyens de le faire. Les difficultés rencontrées par certaines communautés dans la réglementation de cet accès ont souvent été mentionnées.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 12
Sensibilisation accrue vis-à-vis du potentiel des savoirs traditionnels et des options offertes aux détenteurs à cet égard, y compris une plus grande sensibilisation dans les écoles, la création de moyens d'enseignement et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage à distance

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 13
Facilitation de l'accès au système de propriété intellectuelle, afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels d'exercer et de faire respecter leurs droits en vertu de ce système

La capacité des groupes indigènes de protéger leur savoirs traditionnels dépend aussi de leur aptitude à s'organiser, c'est-à-dire de leur "capital organisationnel." Selon une des personnes présentes, *"ce qui fait souvent obstacle [à la progression des personnes indigènes dans la défense de leurs causes], c'est la politique suivie par les indigènes eux-mêmes"* [64]. Le manque d'organisation entrave la capacité d'une communauté de définir et de poursuivre efficacement des objectifs communs. L'on a aussi signalé, toutefois, qu'une insuffisance de "capital organisationnel" pouvait également provenir d'ingérences extérieures dans la politique indigène et d'un manque de ressources qui permettraient aux communautés de formuler et de promouvoir leurs objectifs (pour de plus amples détails voir la section ci-dessous "Assistance juridique").

Un autre point important qui a été mentionné est le fait qu'il ne faut pas se concentrer exclusivement sur la restriction de l'accès aux connaissances et aux cultures des communautés, et qu'une communauté a aussi besoin, pour sa propre survie, de communiquer des informations la concernant[65].

Assistance juridique : La nécessité pour les groupes indigènes et autres de disposer du financement et des ressources nécessaires pour faire respecter leurs droits juridiques a été mentionnée à plusieurs reprises. En Australie, certaines organisations fournissent une assistance juridique aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres qui sont en procès, mais elles le font principalement dans le domaine des affaires foncières

COMMISSION DES ABORIGÈNES ET DES INSULAIRES DU DÉTROIT DE TORRES (ATSIC)

La Commission ATSIC est le principal organisme indigène en Australie et l'organe directeur suprême pour les affaires indigènes, le principal conseiller du gouvernement et un puissant défenseur des intérêts des indigènes australiens. C'est une administration du Commonwealth créée par voie législative, qui est responsable de l'application de nombreux programmes bénéficiant aux populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans les domaines, entre autres, de la santé, du logement, de l'emploi et de l'éducation. Les membres des 35 Conseils régionaux et l'Administration régionale du détroit de Torres constituant la Commission sont élus par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et élisent à leur tour les 17 membres de la Commission constituant le Conseil d'administration de l'ATSIC.

Information obtenue sur le site Internet de l'ATSIC http://www.atsic.gov.au

et pénales. Par exemple, en **Australie,** le **Secrétariat national des services juridiques pour les aborigènes et insulaires (NAILSS)** assure des services de consultation et de représentation aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres, notamment dans les affaires pénales. Le Secrétariat et les autres services juridiques à la disposition de ces populations dans les Etats et territoires ont du mal à mobiliser des fonds pour les affaires concernant la protection des savoirs traditionnels et des cultures des aborigènes et insulaires du détroit de Torres[66]. Le Secrétariat est appuyé et financé principalement par la **Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC);** voir ci-après l'encadré du même nom. L'on a aussi proposé que le secteur privé contribue au financement des services juridiques mis en place pour ces populations[67].

Sanction des droits : Les étudiants en dernière année de sociologie à l'**Université Macquarie (Nouvelles Galles du Sud)**, sous la direction du professeur Vivien Johnson, ont mis au point un produit multimédias original appelé "Maison de l'aboriginalité". Il s'agit d'un CD-ROM éducatif et interactif[68] comprenant un contexte domestique virtuel, à savoir une habitation australienne moyenne entièrement meublée de produits réalisés à partir de motifs et modèles aborigènes ou "pseudo-aborigènes". Les objets figurant dans la maison comprennent des œuvres d'art aborigènes réalisées en infraction des droits d'auteur, des œuvres d'art aborigènes reproduites licitement et des œuvres d'art d' "inspiration aborigène". En se déplaçant à travers la maison et en cliquant sur différents articles, on peut prendre connaissance de chaque produit, de son auteur et de ses origines. On peut aussi apprendre à distinguer les productions aborigènes authentiques des contrefaçons et devenir ainsi un "détective des droits d'auteur". Le professeur Johnson et ses étudiants ont rédigé un manuel "Hands Off – A Training Manual for Copyright Detectives" qui complète le CD-ROM. Le manuel se fonde sur l'expérience acquise par les étudiants en tant que "détectives des droits d'auteur" et a pour objet de présenter à d'autres personnes les éléments de base de la législation sur les droits d'auteur, l'art aborigène et les industries "dérivées" qui sont nées pour exploiter commercialement la popularité de l'imagerie aborigène[69].

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 14
Etude de l'acquisition, de la gestion et de la défense collectives des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des savoirs traditionnels, y compris la gestion collective de ces droits

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 15
Participation des détenteurs de savoirs traditionnels, y compris les personnes indigènes, aux activités de l'OMPI consacrées à ces savoirs, notamment à la conceptualisation et à la planification de ces activités

Dispositions institutionnelles : La nécessité de disposer d'une ou plusieurs institutions pour gérer et faire respecter les droits et intérêts attachés au domaine des savoirs traditionnels a été maintes fois soulignée. À cet égard, en **Australie,** les participants ont mentionné l'**Institut australien d'étude des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (AIATSIS)**. Ils étaient d'avis qu'il avait un rôle à jouer dans la gestion et la défense des droits de ces populations en matière de savoirs traditionnels[70]. Cet institut est une administration autonome du Gouvernement du Commonwealth fondée par voie législative et se consacrant aux études sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. C'est la principale institution australienne diffusant des informations sur les cultures et les genres de vie de ces populations. Elle est régie par un conseil comprenant neuf membres. Un effectif de 70 personnes environ, sous la direction du Principal, entreprend toute une gamme d'activités intéressant ces populations, les érudits et le public en général[71].

Gestion collective des droits : Certains droits d'auteur, notamment en ce qui concerne les œuvres musicales et littéraires, sont gérés collectivement selon des principes et mécanismes bien établis. Etant donné la nature collective des savoirs traditionnels, il a été estimé qu'une gestion collective dans le contexte de la propriété intellectuelle pourrait donner des indications sur la voie à suivre pour la gestion et la défense des droits attachés à ces savoirs[72].

Généralités

S'agissant de la participation de personnes indigènes aux programmes des organisations internationales consacrés aux questions intéressant les peuples autochtones, il a été déclaré plusieurs fois que ces populations, communautés locales et autres détenteurs de savoirs traditionnels doivent pouvoir participer de manière utile et efficace aux réunions et mécanismes régionaux et internationaux visant à protéger leurs savoirs traditionnels, notamment à la planification et à l'organisation de ces réunions[73].

Notes

1 Voir T. Janke, "Our Culture, Our Future", projet de document de travail établi par l'Institut australien d'étude des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, 1997; I. McDonald, *Protecting Indigenous Intellectual Property* (Conseil australien des droits d'auteur, Sydney, 1997, 1998). La version finale de "Our Culture, Our Future" a paru en septembre 1999. Le présent rapport fait toutefois référence au projet de document de travail de 1997. "Our Culture, Our Future" et *Protecting Indigenous Intellectual Property* sont tous deux de précieuses sources d'information sur le droit australien et l'évolution de la question de la protection des savoirs traditionnels.

2 Janke, *op. cit*., p. 25.

3 Réunion avec des artistes Tiwi, Centre artistique de l'Association Munupi des arts et de l'artisanat, Melville Island (Australie), 16 juin 1998; *Hui* sur le rapatriement des restes ancestraux maoris et les Taonga maoris ("trésors" maoris, c'est-à-dire les biens culturels et autres), Te Papa Tongarewa, Wellington (Nouvelle-Zélande), 20 juin 1998; entretiens avec MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, le sénateur Korovulavula, l'Association fidjienne des droits de représentation, et M. Nasome, Département de l'environnement, Suva (Fidji), 23 juin 1998; Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998; Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998; entretien avec Mme Terri Janke, notaire, Michael Frankel et Cie, notaires, Mme Libby Baulch, Conseil australien des droits d'auteur et Mme Caroline Morgan, Copyright Agency Limited, Sydney (Australie), 17 juin 1998; Atelier des écrivains maoris, Rotorua (Nouvelle-Zélande), 21 juin 1998; entretien avec l'association Wainimate, Suva (Fidji), 23 juin 1998.

4 Entretien avec Mme Terri Janke, notaire, Michael Frankel et Cie, notaires, Sydney (Australie), 17 juin 1998. Voir aussi Janke *op. cit*. et McDonald *op. cit.*

5 Entretien avec M. Maui Solomon, avocat, Mme Del Wihongi, M. Martin Dawson, M. Leo Watson et M. Te Pere Curtis (demandeurs dans l'affaire Wai 262) and Mme Aroha Mead, directrice, Unité pour les questions indigènes et le patrimoine culturel, Service de surveillance de l'application des traités, Ministère de la promotion des Maoris, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998. Voir aussi D. Williams, "Matauranga Maori and Taonga: The Nature and Extent of Treaty Rights held by Iwi and Hapu in Indigenous Flora and Fauna, Cultural Heritage Objects and Valued Traditional Knowledge", (janvier 1997); M. Solomon, "Understanding Indigenous Cultural and Intellectual Property Rights: Implications for Environmental Risk Management", communication présentée à la Conférence sur la gestion des risques écologiques, Auckland (Nouvelle-Zélande), juin 1998; M. Solomon, "Maori Cultural and Intellectual Property Claim: WAI 262". Ces documents ont été communiqués à l'OMPI pendant la tenue ou la préparation de la mission.

6 Réunion avec MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, sénateur Korovulavula, l'Association fidjienne des droits de représentation, et M. Nasome, Département de l'environnement, Suva (Fidji), 23 juin 1998; Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998; Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

7 Entretiens avec M. Joe Nawalowalo, Conseil national fidjien pour le kava, M. Lopeti Senituli du Centre de ressources pour les questions concernant le Pacifique, le professor Bill Aalbersberg, Université du Pacifique Sud, autres représentants de l'Université du Pacifique Sud et représentants de la Commission du Pacifique Sud et du Forum Secretariat, Suva (Fidji), 24 juin 1998.

8 Entretiens avec M. Joe Nawalowalo, Conseil national fidjien pour le kava, M. Lopeti Senituli du Centre de ressources pour les questions concernant le Pacifique, le professor Bill Aalbersberg, Université du Pacifique Sud, autres représentants de l'Université du Pacifique Sud et représentants de la Commission du Pacifique Sud et du Forum Secretariat, Suva (Fidji), 24 juin 1998.

9 Entretien avec Mme Gwenda Davey, Coordonnatrice des études sur la vie folklorique au Centre national d'études australiennes de l'Université Monash, Victoria, Sydney (Australie), 17 juin 1998, et correspondance ultérieure.

10 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

11 Atelier des écrivains maoris, Rotorua (Nouvelle-Zélande), 21 juin 1998.

12 Réunion avec l'Association Wainimate, Suva (Fidji), 23 juin 1998; Document intitulé "Wainimate Profile", avril 1997, communiqué à l'OMPI pendant la réunion; "Wainibula" (bulletin de l'association Wainimate), vol. 2, n° 3, septembre 1997, vol. 3, n° 1, janvier 1998.

13 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

14 Réunion avec le Ministère du commerce, Office of Treaty Settlements, Creative New Zealand, le Bureau juridique de la Couronne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Cabinet du premier ministre et le Ministère des affaires culturelles, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998.

15 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

16 S. Farquhar, "Certification and Authentication Trade Marks and Industrial Property Protection of Arts and Cultural Expression", communication présentée à la Conférence internationale sur l'expression artistique et culturelle, les savoirs traditionnels et la protection du patrimoine, 27-29 septembre 1996, Université du Queensland (Australie). Mme Farquhar est directrice des Relations extérieures au Service de la propriété intellectuelle Australie.

17 Entretien avec Mme Susan Farquhar, directrice des Relations extérieures, and Mme Judy Barrett, directrice adjointe du Département Développement et législation, Propriété intellectuelle Australie, Darwin (Australie), 15 juin 1998; Table ronde, Darwin (Australie) 15 juin 1998; Table ronde, Sydney (Australie) 18 juin 1998; réunion avec les représentants des unités suivantes du

Récapitulation des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle

1 Définition ou description des "savoirs traditionnels" dans le contexte de la propriété intellectuelle

2 Mise au point et utilisation d'une terminologie appropriée

3 Communication aux détenteurs de savoirs traditionnels d'informations sur la propriété intellectuelle et sur son rôle dans la protection de ces savoirs, afin de ramener à un juste niveau des attentes pouvant être excessives

4 Elaboration d'instruments pour déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels

5 Assistance juridique et technique pour les travaux de fixation des savoirs traditionnels

6 Mise à l'essai de l'utilisation de l'actuel système de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels, au moyen de projets pilotes pratiques et techniques au niveau communautaire, d'études de cas, de la formation et de la sensibilisation

7 Examen et mise à l'essai de l'utilisation des marques collectives et de certification pour protéger les savoirs traditionnels

8 Examen de la viabilité et de l'efficacité de l'obligation de joindre un CIP aux demandes de brevets et autres titres de propriété industrielle

9 Etude des lois et régimes coutumiers et des rapports entre la protection coutumière des savoirs traditionnels et le système de propriété intellectuelle

10 Système *sui generis* de droits pour la protection des savoirs traditionnels

11 Conseils et assistance, en matière de propriété intellectuelle, sur la législation, les accords (y compris les clauses types), la politique générale et les mécanismes régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages

12 Sensibilisation accrue vis-à-vis du potentiel des savoirs traditionnels et des options offertes aux détenteurs à cet égard, y compris une plus grande sensibilisation dans les écoles, la création de moyens d'enseignement et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage à distance

13 Facilitation de l'accès au système de propriété intellectuelle, afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels d'exercer et de faire respecter leurs droits en vertu de ce système

14 Etude de l'acquisition, de la gestion et de la défense collectives des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des savoirs traditionnels, y compris la gestion collective de ces droits

15 Participation des détenteurs de savoirs traditionnels, y compris les personnes indigènes, aux activités de l'OMPI consacrées à ces savoirs, notamment à la conceptualisation et à la planification de ces activités

Ministère de la promotion des Maoris: Application du Traité de Waitangi, Affaires indigènes et culturelles, Développement économique, Surveillance des réformes juridiques et de la loi, 19 juin 1998, Wellington (Nouvelle-Zélande); réunion avec le Ministère du commerce, Office of Treaty Settlements, Creative New Zealand, le Bureau juridique de la Couronne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Cabinet du premier ministre et le Ministère des affaires culturelles, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998; conversation téléphonique avec Mme Kathryn Wells, 27 juillet 1998. Voir aussi Janke *op.cit.*, McDonald *op. cit.* et Farquhar *op.cit*.

18 Voir *http://www.niaaa.com.au/label.html*

19 Proposition faite par l'Association nationale de promotion des arts indigènes (NIAAA), reproduite dans Janke, *op. cit*., p. 78.

20 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

21 Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998.

22 Réunion avec des artistes Tiwi, Centre artistique de l'Association Munupi des arts et de l'artisanat, Melville Island (Australie), 16 juin 1998.

23 Réunion avec Mme Susan Farquhar, directrice des Relations extérieures, et Mme Judy Barrett, directrice adjointe, Développement et législation, Propriété intellectuelle Australie, Darwin (Australie), 15 juin 1998; réunion avec des artistes Tiwi, Centre artistique de l'Association Munupi de l'art et de l'artisanat, Melville Island (Australie), 16 juin 1998.

24 Entretien avec Mme Terri Janke, notaire, Michael Frankel et Cie, notaires, Sydney (Australie), 17 juin 1998.

25 Réunion avec le Ministère du Commerce, Office of Treaty Settlements, Creative New Zealand, le Bureau juridique de la Couronne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Cabinet du premier ministre et le Ministère des affaires culturelles, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998. D'autres informations ont été communiquées dans une observation sur le projet de rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en date du 8 décembre 2000.

26 Bulun Bulun *c.* Nejlam (Pty) Ltd, Tribunal fédéral d'Australie, 1989; Yumbulul *c.* Reserve Bank of Australia (1991) 21 IPR 481; Milpurrurru *c.*Indofurn (Pty) Ltd. (1995) 30 IPR 209; et Bulun Bulun & Milpurrurru *c.* R and T Textiles (Pty) Ltd., van Dousa J, Tribunal fédéral d'Australia (non publié), 3 septembre 1998.

27 Voir M. Blakeney, "What is traditional knowledge? Why should it be protected? Who should protect it? For whom? Understanding the value chain?", communication présentée à la Table ronde de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, 1er et 2 novembre 1999.

28 Entretien avec Mme Margie West, Conservatrice du fonds aborigène du Musée et galerie d'art du Territoire du Nord, Darwin (Australie), 16 juin 1998.

29 Entretien avec Mme Terri Janke, notaire, Michael Frankel et Cie, notaires, Sydney (Australie), 17 juin 1998.

30 Réunion avec le Ministère du commerce, Office of Treaty Settlements, Creative New Zealand, le Bureau juridique de la Couronne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Cabinet du premier ministre et le Ministère des affaires culturelles, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998.

31 Entretien avec Mme Gwenda Davey, Coordonnatrice des études sur la vie folklorique au Centre national d'études australiennes de l'Université Monash, Victoria, Sydney (Australie), 17 juin 1998, et correspondance ultérieure.

32 Voir aussi "Folklife: Our Living Heritage", rapport du Comité d'enquête sur la vie folklorique en Australie, 1987, p. 264 et suivantes.

33 Entretien avec M. Peter Cooke, responsable de Caring for Country, et M. Greg Carter, conseiller juridique, membre du Conseil foncier du Nord, Darwin (Australie), 16 juin 1998. Voir article 14*ter*, Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1971.

34 Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998. Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

35 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

36 Foster *c.* Mountford (1976) 29 FLR 233. Voir aussi McDonald, *op. cit*., p. 24-25.

37 Entretiens avec M. Narube, Ministère des finances; MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts; le sénateur Korovulavula, l'Association fidjienne des droits de représentation; M. Banuve, Bureau du Solicitor General; M. Rabuka, Représentant permanent adjoint de Fidji auprès des Nations Unies à New York, et Mme Kuridrani, Département des affaires fidjiennes, Suva (Fidji), lundi 23 juin 1998, et M. Koyamaibole, Ministère des affaires étrangères; M. Nasome, Département de l'environnement; entretiens avec M. Joe Nawalowalo, Conseil national fidjien pour le kava, M. Lopeti Senituli du Centre de ressources pour les questions concernant le Pacifique, le professor Bill Aalbersberg, Université du Pacifique Sud, et représentants de la Commission du Pacifique Sud et du Forum Secretariat, Suva (Fidji), 24 juin 1998; entretien avec MmeTerri Janke, notaire, Michael Frankel et Cie, notaires, Sydney (Australie), 17 juin 1998.

38 Entretien avec Mme Maria Te Aranga Tini, bureau à Rotorua du Ministère de la promotion des Maoris, Rotorua (Nouvelle-Zélande), 21 juin 1998.

39 Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998.

40 Réunion avec les unités suivantes du Ministère de la promotion des Maoris : Application du traité de Waitangi, Affaires indigènes et culturelles, Développement économique, Surveillance et réformes juridiques et de la loi, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998.

41 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

42 Entretien avec M. Jacob Simet, directeur général, Commission nationale de la culture, Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), 26 juin 1998.

43 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

44 Entretien avec Mme Gwenda Davey, Coordinatrice des études sur la vie folklorique au Centre national pour les études australiennes à l'University Monash , Victoria, Sydney (Australie), 17 juin 1998.

45 Entretiens avec M. Narube, Ministère des finances; MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, le sénateur Korovulavula, l'Association fidjienne des droits de représentation; M. Banuve, Bureau du Solicitor General; MM. Rabuka, Représentant permanent adjoint de Fidji auprès des Nations Unies à New York, Koyamaibole, Ministère des affaires

étrangères; M. Nasome, Département de l'environnement, Mme Kuridrani, Département des affaires fidjiennes, Suva, Fidji, lundi 23 juin 1998; entretiens avec M. Joe Nawalowalo, Conseil national fidjien pour le kava, M. Lopeti Senituli du Centre de ressources pour les questions concernant le Pacifique, le professor Bill Aalbersberg, Université du Pacifique Sud, et représentants de la Commission du Pacifique Sud et du Forum Secretariat, Suva (Fidji), 24 juin 1998.

46 Voir aussi: "Proceedings of the Indigenous Peoples' Knowledge and Intellectual Property Rights Consultation", réunion organisée par le Centre de ressources sur les questions concernant le Pacifique, Suva (Fidji), 24-27 avril 1995; "Indigenous Peoples' Knowledge and Intellectual Property Rights in Relation to the Kava Plant", Peteru, C., soumis à l'OMPI au nom du Conseil national fidjien pour le kava avec la permission de M. Lopeti Senituli, directeur, Centre de ressources sur les questions concernant le Pacific, Suva (Fidji); Proceedings of the 15th Annual Networking Conference "Our Knowledge, Our Rights: Traditional Knowledge and Pacific Peoples", Fondation des peuples du Pacifique Sud, 1998; rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les droits de propriété intellectuelle, organisée par la Commission du Pacifique Sud et le Programme agricole régional pour le Pacific (PRAP), Suva (Fidji), 5-7 mai 1997.

47 Entretiens avec M. Narube, Ministère des finances; MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts; le sénateur Korovulavula, Association fidjienne des droits de représentation; M. Banuve, Bureau du Solicitor General; MM. Rabuka, Représentant permanent adjoint de Fidji auprès des Nations Unies à New York, et Koyamaibole, Ministère des affaires étrangères; M. Nasome, Département de l'environnement; et Mme Kuridrani, Département des affaires fidjiennes, Suva (Fidji), 23 juin 1998.

48 Entretiens avec M. Narube, Ministère des finances; MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts; le sénateur Korovulavula, Association fidjienne des droits de représentation; M. Banuve, Bureau du Solicitor General; MM. Rabuka, Représentant permanent adjoint de Fidji auprès des Nations Unies à New York, et Koyamaibole, Ministère des affaires étrangères; M. Nasome, Département de l'environnement; et Mme Kuridrani, Département des affaires fidjiennes, Suva (Fidji), 23 juin 1998

49 Communication de Mme Kesaia Tabunakawai, 19 décembre 1999.

50 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

51 Entretien avec le Ministère du Commerce, Office of Treaty Settlements, Creative New Zealand, le Bureau juridique de la Couronne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Cabinet du premier ministre et le Ministère des affaires culturelles, Wellington (Nouvelle-Zélande), 19 juin 1998.

52 Entretien avec M. Joe Nawalowalo, Conseil national fidjien pour le kava, M. Lopeti Senituli du Centre de ressources sur les questions concernant le Pacifique Sud, le professeur Bill Aalbersberg, Université du Pacifique Sud, et représentants de la Commission du Pacifique Sud et du Forum Secretariat, Suva (Fidji), 24 juin 1998; entretien avec MM. Vakabua, Ulitu et Cokanasiga, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, Suva (Fidji), 23 juin 1998; Atelier des écrivains maoris, Rotorua (Nouvelle-Zélande), 21 juin 1998.

53 Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998; Table ronde, Sydney, 18 juin 1999.

54 (1992) 175 CLR 1.

55 *Ibid*., opinion de Brennan J., 58.

56 Loi sur les titres de propriété indigènes, 1993; Wik Peoples *c.* State of Queensland (1996) 141 ALR 129.

57 Gray, Stephen, "Recognizing Aboriginal Intellectual Property", communication soumise par l'auteur à l'OMPI, juin 1998.

58 Table ronde, Darwin, Australie, 15 juin 1998; entretien avec M. Peter Cooke, directeur général de Caring for Country, et M. Greg Carter, conseiller juridique, membre du Conseil foncier du Nord, Darwin (Australie), 16 juin 1998.

59 L'exemple de la plante "smokebush" a été cité plusieurs fois. Voir, par exemple, Janke, *op. cit*., p. 28.

60 Entretien avec M. Peter Cooke, directeur général de Caring for Country, et M. Greg Carter, conseiller juridique, membre du Conseil foncier du Nord, Darwin (Australie), 16 juin 1998.

61 Entretien avec M. Jacob Simet, directeur général, Commission nationale pour la culture, Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée, 26 juin 1998.

62 Table ronde, Darwin, 15 juin 1998. Voir aussi Janke *op. cit*., p. 48; McDonald, *op. cit*., 38 et 64.

63 Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998; réunion avec des artistes Tiwi, Centre artistique de l'Association Munupi des arts et de l'artisanat, Melville Island (Australie), 16 juin 1998; Table ronde, Sydney, 18 juin 1998; réunion avec l'association Wainimate, Suva (Fidji), 23 juin 1998; réunion avec M. Joe Nawalowalo, Conseil national fidjien pour le kava, M. Lopeti Senituli du Centre de ressources pour les questions concernant le Pacifique, le professor Bill Aalbersberg, Université du Pacifique Sud, et représentants de la Commission du Pacifique Sud et du Forum Secretariat, Suva (Fidji), 24 juin 1998.

64 Table ronde, Sydney (Australie) 18 juin 1998.

65 Atelier des écrivains maoris, Rotorua (Nouvelle-Zélande), 21 juin 1998.

66 Table ronde, Darwin (Australie), 15 juin 1998; entretien avec M. Geoffrey Atkinson, National Solicitor, NAILSS, Sydney (Australie), 17 juin 1998; "WIPO Fact Finding Mission: Traditional Knowledge, Innovations and Culture", document soumis par NAILSS à l'OMPI au cours de la mission.

67 Entretien avec Mme Terri Janke, notaire, Michael Frankel et Cie, notaires, Sydney (Australie), 17 juin 1998.

68 Voir aussi le site Internet de la Maison de l'aboriginalité : *http://www.mq.edu.au/house_of_aboriginality*.

69 Entretien avec le professeur Vivien Johnson, Sydney (Australie), 17 juin 1998. *"Hands Off – A Training Manual for Copyright Detectives"* (House of Aboriginality, Université Macquarie, 1997).

70 Table ronde, Sydney (Australie), 18 juin 1998.

71 Information obtenue sur le site Internet de l'AIATSIS *http://www.aiatsis.gov.au*

72 Table ronde, Sydney, 18 juin 1998.

73 Par exemple, entretien avec Mme Liz Ngata et Mme Aroha Riley, bureau du Ministère de la promotion des Maoris à Auckland, et Mme Moana Sinclair et Mr. Tony Sinclair, Auckland (Nouvelle-Zélande), 22 juin 1998.

Mission d'enquête en Afrique orientale et australe

Encadré 1. Mission d'enquête en Afrique orientale et australe. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Ouganda	Rép.-Unie de Tanzanie	Namibie	Afrique du Sud
Convention de Paris	1965	1963	-	1947
Convention de Berne	-	1994	1990	1928
Convention de Rome	-	-	-	-
Arrangement de Madrid	-	-	-	-
Arrangement de La Haye	-	-	-	-
PCT	1995	1999	-	1999
Convention UPOV	-	-	-	1977
Accord sur les ADPIC	2006	2006	2000	1996

Encadré 2. Mission d'enquête en Afrique orientale et australe. Adhésion des pays aux traités et aux processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Ouganda	Rép.-Unie de Tanzanie	Namibie	Afrique du Sud
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1987	1977	-	1997
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	-	1977	-	-
OIT 169	-	-	-	-
Eng. Int. s/ress. phytogénétiques – FAO	No	No	No	Yes
CBD	1993	1996	1997	1995
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1997	1997	1997	1997

La mission d'enquête en Afrique orientale et australe s'est déroulée du 4 au 20 septembre 1998. La mission s'est rendue dans les pays suivants : Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Namibie et Afrique du Sud. Le rapport de mission provisoire qui contient des renseignements sur les personnes et les entités qui ont été consultées par les représentants de l'OMPI fait l'objet de l'annexe 4.

Dans la présente section, les informations sont présentées sous les rubriques suivantes : terminologie et objet; objectifs de la protection des savoirs traditionnels; les avantages de la protection des savoirs traditionnels et leurs bénéficiaires; fixation; moyens de protection des savoirs traditionnels; et enfin gestion et sanction des droits et des intérêts attachés aux savoirs traditionnels.

Terminologie et objet

La portée et la signification des termes "savoirs traditionnels" ont fait débat durant toute la mission. Les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres intéressés ont indiqué que par définition le "patrimoine" ou la "culture" traditionnels forment un tout qui comprend d'une part des éléments esthétiques (les arts) et des éléments utiles (dans les domaines techniques, médicinaux et scientifiques), et d'autre part des composants tangibles (les plantes médicinales par exemple) et des composants intangibles (tels que les connaissances médicinales).

Par ailleurs, des personnes consultées ont soulevé la question du rapport entre les "savoirs traditionnels" et le "folklore", et il est apparu que la signification de ces termes donne lieu à diverses interprétations[1]. Si certains, en effet, entendent par "folklore" uniquement les éléments du patrimoine artistique (c'est d'ailleurs le sens qui a été retenu dans les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable élaborées par l'UNESCO et l'OMPI en 1982 (ci-après dénommées "les dispositions types")), d'autres en revanche désignent aussi par "folklore" les connaissances et les croyances dans les domaines technique et scientifique. Ainsi, une des personnes consultées a donné la technique séculaire des rebouteux comme exemple du "folklore local"[2]. Dans deux pays, des interlocuteurs ont assimilé le folklore et les savoirs traditionnels à un langage - *"le folklore est un langage ou un mode d'expression tribale"*[3]*,"il en va des savoirs traditionnels comme d'un langage, on peut les apprendre avec assiduité"*[4]*.* Des éléments des plus divers ont, en outre, été inclus dans la définition des "savoirs traditionnels", notamment :

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #1
Définir ou décrire clairement ce que l'on entend par les termes "savoirs traditionnels" dans le cadre de la propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #2
Informer et former les détenteurs de savoirs traditionnels sur la propriété intellectuelle et sur son éventuelle utilité pour la protection des savoirs traditionnels

- modes de règlement des litiges et méthodes d'administration;
- chants folkloriques, danses, cérémonies;
- instruments de musique;
- création de vêtements, décorations, artisanat;
- techniques de coiffure traditionnelles;
- recettes traditionnelles pour la préparation des aliments, des épices et des boissons, techniques de découpe de la viande;
- expression des nombres par le langage des mains;
- langues;
- sites historiques;
- artisanat;
- utilisation des plantes à des fins médicinales;
- systèmes de pâturage, pistage du gibier; et
- savoirs ayant trait à la sauvegarde de l'environnement et de la diversité biologique, tels que la connaissance des espèces végétales, des conditions météorologiques et savoirs liés à la préservation et à l'utilisation de ressources génétiques.

Des détenteurs de savoirs traditionnels ont fait observer que plusieurs de ces domaines d'activité, comme la musique, la danse, les modes traditionnels de résolution des problèmes ou les connaissances médicinales, sont interdépendantes d'un point de vue spirituel[5].

Étant donné que seuls certains de ces éléments font ou pourraient faire l'objet d'une protection en matière de propriété intellectuelle, des personnes consultées ont souligné la nécessité de définir, ou pour le moins de décrire, ce que désignent (ou ne désignent pas) les termes "savoirs traditionnels" dans le cadre de la propriété intellectuelle et des travaux de l'OMPI qui s'y rapportent[6].

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

Il est ressorti de la mission que les objectifs recherchés par le biais de la protection des savoirs traditionnels sont des plus divers. En effet, certains considèrent cette protection comme une nécessité pour préserver les traditions, c'est-à-dire pour éviter qu'elles ne se perdent et disparaissent, tandis que d'autres voient en elle un moyen de lutter contre l'exploitation illicite des savoirs traditionnels. Les autres objectifs recherchés sont notamment les suivants : encouragement et promotion de l'innovation et de la créativité fondées sur les savoirs traditionnels; protection contre l'appropriation illicite, la déformation et autres actions dommageables; protection et préservation de la diversité culturelle ou biologique; et protection de la dignité et du droit moral des innovateurs et des créateurs dans le domaine des savoirs traditionnels.

Les représentants de l'OMPI membres de la mission ont expliqué qu'il n'est pas possible d'atteindre tous ces objectifs grâce à la propriété intellectuelle. Par exemple, la protection de la propriété intellectuelle ne peut pas, en soi, éviter la perte ou la disparition des traditions, pas plus qu'elle ne peut servir à préserver ou à conserver directement la diversité culturelle ou biologique, même si elle peut en partie y contribuer. Aussi est-il nécessaire de cerner les aspects et les objectifs de la protection des savoirs traditionnels qui relèvent ou peuvent relever du système de propriété intellectuelle. De même qu'il y a lieu d'informer concrètement les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties prenantes sur la fonction réelle ou potentielle du système de propriété intellectuelle. On risquerait sinon de susciter de faux espoirs quant aux rôles de la propriété intellectuelle et de l'OMPI (voir également ci-dessous la rubrique "Protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action"). À ce sujet, les détenteurs de savoirs traditionnels ont exprimé le souhait de se faire une idée plus précise de la propriété intellectuelle et de l'utilité qu'elle peut éventuellement avoir pour la protection de leurs savoirs.

GUÉRISSEURS TRADITIONNELS TRAVAILLANT À LA CHARNIÈRE DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE ET DE LA MÉDECINE "MODERNE"

"Praticiens de la médecine traditionnelle et de la médecine moderne tous unis contre le SIDA" (*Traditional and Modern Health Practitioners Together Against Aids* (THETA)), dont le siège est à Kampala (Ouganda) est une ONG qui travaille avec des guérisseurs traditionnels et des praticiens de la médecine conventionnelle pour lutter contre le SIDA et d'autres maladies. Elle a commencé ses activités en 1992 sous la forme d'une étude clinique visant à évaluer l'efficacité des traitements à base de plantes médicinales locales de certains symptômes associés au SIDA. THETA a pour objet d'améliorer et de renforcer le rôle que joue la médecine traditionnelle en tant que traitement complémentaire, et de collecter, répertorier et diffuser des éléments d'information à son sujet. Grâce à ses activités, l'organisation espère voir la médecine traditionnelle être pleinement reconnue, afin que les communautés de l'Ouganda et de l'Afrique toute entière puissent bénéficier des meilleurs soins médicaux tant traditionnels que conventionnels, et voir les guérisseurs traditionnels et les praticiens de la médecine conventionnelle orienter leurs patients d'un système médical à l'autre dans un esprit de respect mutuel.

(Réunion avec les membres de "Praticiens de la médecine traditionnelle et de la médecine moderne tous unis contre le SIDA" (THETA), Kampala, Ouganda, le 5 septembre 1998)

Nombreux sont ceux qui souhaitent protéger les savoirs traditionnels pour plusieurs raisons. Par exemple, les guérisseurs traditionnels, les communautés autochtones et d'autres intéressés travaillant à la charnière de la médecine traditionnelle et de la médecine moderne pensent qu'il faudrait protéger les savoirs traditionnels pour mettre un terme à la disparition des remèdes et des méthodes de guérison traditionnels, pour préserver et promouvoir la médecine traditionnelle en tant que complément des soins médicaux modernes et enfin pour éviter l'exploitation illicite des connaissances médicales traditionnelles. Selon certaines des personnes rencontrées, les remèdes traditionnels peuvent jouer un rôle dans la guérison ou le traitement de diverses maladies dont le SIDA. Les guérisseurs traditionnels et les communautés autochtones sont certes disposés à

collaborer avec les praticiens de la médecine moderne et avec l'industrie pharmaceutique en vue de partager leurs informations et leurs expériences, mais craignent de se voir déposséder de leurs connaissances sans obtenir en retour une quelconque reconnaissance ou un quelconque avantage économique. La mise en place de mesures de protection serait une condition préalable à la collaboration de ces guérisseurs avec des tiers[7].

Les avantages de la protection des savoirs traditionnels et leurs bénéficiaires

Plusieurs opinions ont été formulées au sujet des avantages que les communautés locales devraient retirer de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs savoirs traditionnels. Un des intéressés a peut-être su résumer l'essentiel de ce qui a été dit :

> "*Les communautés locales veulent être reconnues comme les propriétaires de leurs savoirs et obtenir une contrepartie équitable en échange de la mise à disposition et de l'utilisation de leurs connaissances et de leurs ressources biologiques. Si à court terme une "contrepartie équitable" peut prendre la forme notamment d'une assistance relative aux besoins de base tels que le logement, les services, l'appui financier ou les transports, à moyen et long terme en revanche elle serait synonyme de formation, de transfert de techniques et de retombées financières régulières découlant de l'exploitation commerciale*"[8].

Par ailleurs, il a été souligné que les savoirs traditionnels liés aux ressources naturelles devaient être exploités d'une façon viable[9].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #3
Faciliter le dialogue et les échanges entre les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les pouvoirs publics, les ONG et les autres parties prenantes

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #4
Informer sur l'estimation économique des savoirs traditionnels en vue de déterminer les retombées en termes de propriété intellectuelle

Cependant, au-delà de la question des retombées éventuelles, reste celle des bénéficiaires : qui doit ou qui devrait bénéficier de la protection des savoirs traditionnels? La quasi totalité des personnes consultées a reconnu que la désignation des bénéficiaires appropriés de la protection des savoirs traditionnels soulève des questions complexes. Il est notamment difficile de désigner des bénéficiaires individuels du fait des origines communautaires des innovations et des créations fondées sur les savoirs traditionnels. C'est pourquoi la nécessité de reconnaître l'existence de "droits communautaires" a souvent été évoquée, même s'il est admis sur ce point que l'octroi d'avantages à une communauté et pas à une autre peut être problématique. Il a été souligné par ailleurs que certains systèmes de connaissances sont communs à plusieurs pays ou, dans certains cas, à plusieurs régions. À titre d'exemple, pour ne citer que celui-là, les guérisseurs et les herboristes ougandais estiment que leurs connaissances des propriétés médicinales ou autres du margousier sont largement répandues en Asie et ailleurs[10]. Manifestement, dans ces conditions, quel que soit le mode de protection des savoirs traditionnels (système de propriété intellectuelle existant ou système *sui generis*), il risque d'être toujours difficile d'accorder une contrepartie en échange de savoirs traditionnels, dès lors qu'ils sont détenus communautairement et à grande échelle.

Par ailleurs, le fait de se demander "qui sont les bénéficiaires?" a mis en évidence un autre ensemble de problèmes, à savoir le conflit d'intérêts, qui aux yeux de certains, existe entre les différentes parties prenantes, telles que les détenteurs de savoirs traditionnels (c'est-à-dire les communautés locales ou les peuples autochtones), le secteur privé et les organismes d'État, y compris la recherche publique et d'autres institutions[11]. Les détenteurs de savoirs traditionnels et leurs représentants craignent que les pouvoirs publiques soutiennent la protection des savoirs traditionnels dans l'intérêt de l'État et non dans celui des véritables détenteurs de ces savoirs. Des critiques ont également été adressées à l'encontre du secteur privé et des organismes publics de recherche qui exploitent et commercialisent les innovations et les créations fondées sur des savoirs traditionnels sans en partager aucune retombée avec les communautés locales. Les détenteurs des savoirs traditionnels ont insisté avec force sur la nécessité pour les pouvoirs publics d'appuyer

davantage la protection des savoirs traditionnels dans l'intérêt de leurs détenteurs, et de nombreux portes-paroles gouvernementaux ont fait savoir qu'ils souhaitent fournir cet appui.

Il est apparu que certains de ces problèmes trouvent leur origine dans le fait que les points de vue et les perspectives des autres parties prenantes sont mal connus ou mal compris. De l'avis de plusieurs personnes, un dialogue accru et davantage de contacts et d'échanges d'informations entre les différents groupes de parties prenantes se révéleraient utiles.

Estimation économique des savoirs traditionnels : Pour pouvoir évaluer les avantages en question, il est nécessaire d'estimer la valeur économique des savoirs traditionnels et, en particulier, leur contribution effective à la création de certains produits ou procédés commerciaux. Il a été souligné que très souvent l'utilisation qu'un détenteur de savoirs traditionnels a pu attribuer à une ressource naturelle diffère des utilisations mises en évidence à l'issu d'un examen pratiqué par un tiers, par exemple une société pharmaceutique. Quelle est dans ce cas la contribution du détenteur de savoirs traditionnels et comment l'évaluer en vue de déterminer la contrepartie qui lui est éventuellement due?[12]

Fixation

Arguments en faveur de la fixation des savoirs traditionnels : La nécessité de fixer les savoirs traditionnels a été réaffirmée à maintes reprises au cours de la mission[13]. Cependant, ces arguments en faveur de la fixation sont motivés par divers objectifs, notamment :

- répertorier les savoirs traditionnels qui nécessitent une protection;
- préserver les savoirs traditionnels pour les générations à venir;
- rendre les savoirs traditionnels disponibles pour la recherche et l'enseignement;
- éviter l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels. Voir également ci-dessous la partie intitulée "Publication préventive".

Une aide juridique ou technique dans le cadre des projets de fixation a été demandée à maintes reprises[14].

Incidences de la fixation en matière de propriété intellectuelle : Quelques personnes ont souligné la nécessité pour les communautés locales de comprendre pleinement les incidences que les projets de fixation des savoirs traditionnels ont dans le domaine de la propriété intellectuelle. Par exemple, à qui les droits de propriété intellectuelle attachés aux savoirs traditionnels ainsi fixés sont-ils conférés? Quels sont les effets de la fixation et de la publication des savoirs traditionnels sur la capacité de tiers, notamment les détenteurs de savoirs traditionnels, d'obtenir des droits de propriété intellectuelle sur ces savoirs, s'ils le souhaitent dans l'avenir?

"Publication préventive" : Certains détenteurs de savoirs traditionnels et leurs organismes dont ils relèvent se lancent dans des projets de fixation afin d'éviter l'acquisition par des tiers de droits de propriété intellectuelle, en particulier de brevets et de dessins ou modèles industriels, sur les savoirs traditionnels. Il a été expliqué aux représentants de l'OMPI que le processus actuel de fixation et de mise à disposition du public des savoirs traditionnels répond à un triple objectif : les mettre dans le domaine public, les intégrer dans "l'état de la technique" consultable et devancer ainsi la nouveauté des inventions fondées sur ces savoirs traditionnels[15] (pour des informations sur les brevets et les dessins ou modèles industriels, notamment sur les notions de "domaine public", de "nouveauté" et "d'état de la technique", se reporter ci-dessus à la rubrique intitulée "Système de propriété intellectuelle"). Cette façon de procéder est parfois qualifiée de "publication préventive". Toutefois, comme d'aucuns l'ont fait observer, mettre les savoirs traditionnels dans le domaine public empêche aussi les communautés à l'origine de ces savoirs de déposer une demande de droit de propriété intellectuelle, dans le cas où elles souhaiteraient le faire. En d'autres termes, dès lors que la nouveauté de tel ou tel savoir traditionnel est perdue, elle l'est aussi bien pour des tiers que pour les détenteurs

à l'origine même de ces savoirs. Ce type de "publication préventive" pourrait illustrer la façon dont on utilise le système actuel de propriété intellectuelle pour éviter l'acquisition de tout droit de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels, si c'est là l'objectif recherché.

Projets de fixation : L'OMPI a pris connaissance de plusieurs projets de fixation en cours, dont les suivants :

Le **département de botanique de l'Université de Makerere, Kampala, Ouganda**, participe depuis plusieurs années à de vastes recherches ethno-botaniques effectuées au sein des communautés Batwa, Bakonjo et Bamba dans les parcs nationaux de Semiliki et de Rwenzori situés dans le sud-ouest de l'Ouganda. Les activités de recherche du département comprennent la fixation des savoirs de ces communautés en ce qui concerne les propriétés nutritionnelles, médicinales et autres des ressources génétiques végétales qui ont été découvertes dans les deux parcs. La fixation est réalisée par une équipe qui se compose de membres du département et de représentants des communautés locales. À ce jour, l'Université des études supérieures de recherche a mis les savoirs ainsi répertoriés à la disposition du public. Les membres du département que les représentants de l'OMPI ont rencontrés veulent veiller à ce que les communautés locales concernées bénéficient d'une partie des retombées susceptibles de résulter de l'exploitation de leurs savoirs. Le département s'occupe du secteur ougandais d'un réseau africain d'ethno-botanistes récemment créé qui rassemble des ethno-botanistes, des guérisseurs traditionnels, des herboristes, des représentants des pouvoirs publics et des avocats en vue de promouvoir et de coordonner les recherches ethno-botaniques en Afrique[16].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #5
Informer et conseiller sur les incidences que la fixation des savoirs traditionnels a dans le domaine de la propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #6
Aide juridique ou technique dans le cadre des projets de fixation

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #7
Le respect de toute mesure visant à protéger les savoirs traditionnels doit pouvoir être supervisé par les détenteurs de ces savoirs, lesquels travailleront en synergie avec leurs organisations dont ils relèvent, leurs communautés et les pouvoirs publics.

En **Afrique du Sud, le Groupe de recherche sur les médecines traditionnelles** a constitué une base de données sur les savoirs médicinaux traditionnels afin d'étayer les résultats de sa principale activité, à savoir : étudier la médecine traditionnelle et le rôle qu'elle peut jouer dans la lutte contre des maladies qui représentent un véritable fléau pour la communauté locale, telles que la malaria et la tuberculose. Le groupe de recherche, dont le siège se trouve à la Faculté de médecine de l'Université du Cape, a été créé par le Conseil de recherche médicale en 1991. L'Université du Cape occidental, elle aussi, participe et contribue aux travaux du groupe de recherche. Par le biais de ses recherches sur les connaissances médicinales traditionnelles, le groupe poursuit les objectifs suivants : fournir une infrastructure scientifique en vue de mettre ces connaissances au service de la santé publique; instaurer un climat de compréhension mutuelle entre les guérisseurs traditionnels et les praticiens "classiques" et venir à bout des idées reçues sur les modes de guérison traditionnels; jeter les bases de la reconnaissance et de la protection des guérisseurs traditionnels; et enfin offrir aux jeunes scientifiques un "espace" de réflexion. Les représentants du groupe de recherche ont expliqué que l'objet de la base de données est de fournir un produit qui puisse être utilisé par les chercheurs, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales, les professionnels de la santé, les guérisseurs traditionnels et le public au sens large. Il ont reconnu qu'il sera impossible de maîtriser les utilisations auxquelles ces connaissances seront destinées en l'absence d'accords prévoyant le partage des avantages. Le groupe s'emploie à conclure avec les guérisseurs traditionnels avec lesquels il est en rapport des accords officiels portant éventuellement création d'une fiducie qui représenterait à part égale les intérêts du groupe et ceux des guérisseurs[17].

Opposition à la fixation des savoirs traditionnels : Certaines personnes sont toutefois opposées à la fixation. À leurs yeux, la fixation ne devrait pas avoir lieu tant que des mesures de protection efficaces ne sont pas mises en place, sans quoi elle reviendrait tout simplement à faciliter l'exploitation illicite des savoirs traditionnels. Les intéressés font preuve de méfiance vis-à-vis des projets de fixation et quelques uns ont reconnu avoir par le passé communiqué de fausses informations à des personnes qui procédaient à la fixation. Selon l'un des intéressés, la fixation n'a pas lieu d'être puisque "Nous savons" (quels sont, et quels ne

sont pas, nos savoirs traditionnels)[18]. Certaines personnes ont souscrit à ce point de vue en expliquant qu'il faut garder secrets les savoirs traditionnels sous la forme de "secrets d'affaires" ou de "renseignements non divulgués", lesquels sont protégés en vertu du droit en matière de propriété intellectuelle[19].

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Utilisation de la propriété intellectuelle

Les avis exprimés sur l'utilisation de la propriété intellectuelle comme moyen de protection des savoirs traditionnels reflètent divers points de vue.

Ils peuvent se résumer comme suit :

- La propriété intellectuelle ne permettra pas de protéger efficacement les savoirs traditionnels;
- La propriété intellectuelle n'est pas un moyen adapté pour protéger les savoirs traditionnels / Utilisation du système de propriété intellectuelle aux fins de protéger l'acquisition de droits de propriété intellectuelle;
- La propriété intellectuelle peut servir à protéger les savoirs traditionnels.

La propriété intellectuelle ne permettra pas de protéger efficacement les savoirs traditionnels : Plusieurs personnes ont fait observer que, dans leur pays, la sanction des droits classiques de propriété intellectuelle ne va pas sans peine comme le prouve par exemple le piratage très répandu des œuvres de musique, de littérature et des logiciels informatiques. Il a été souligné que dans certains des pays considérés la législation en matière de propriété intellectuelle est ancienne et dépassée et qu'elle commence tout juste à être modifiée en vue de sa mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, qui devait être appliqué par les pays en développement avant le 1er janvier 2000[20]. D'autant que les problèmes en matière de sanction vont au-delà du domaine juridique et concernent les ressources humaines ou autres des organismes chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ainsi que d'autres facteurs. Certaines des personnes rencontrées se sont dites "déçues" par le système de propriété intellectuelle et ont cité à titre d'exemple des cas où leurs travaux ont été exploités sans qu'elles ne bénéficient d'aucun type de reconnaissance ou de contrepartie financière[21].

Il semble que de nombreuses personnes consultées, qui ne considèrent pas le système de propriété intellectuelle comme un moyen de prévention efficace contre les atteintes aux droits classiques de propriété intellectuelle, doutent qu'il puisse constituer une référence ou un outil efficace pour protéger de nouveaux domaines tels que les savoirs traditionnels. L'accent a été mis plusieurs fois sur le fait que les détenteurs de savoirs traditionnels doivent pouvoir faire respecter toute mesure visant à protéger leurs savoirs[22].

La propriété intellectuelle n'est pas un moyen adapté pour protéger les savoirs traditionnels / Utilisation du système de propriété intellectuelle aux fins de protéger l'acquisition de droits de propriété intellectuelle : Certains intéressés sont sceptiques à l'égard du système actuel de propriété intellectuelle. Il leur semble en effet impropre à protéger les savoirs traditionnels puisque, à leurs yeux, il est centré sur la propriété privée, sur les droits exclusifs et sur les auteurs ou les inventeurs pris individuellement. Un des arguments avancés à l'appui de ce grief est qu'il existe une trop grande différence entre les savoirs traditionnels et le type d'innovations et de créativité que le système de propriété intellectuelle est destiné à protéger. Si certains critiquent le système de propriété intellectuelle en lui-même, d'autres s'opposent simplement à sa mise en œuvre dans le domaine des savoirs traditionnels. Ces derniers rappellent que les savoirs traditionnels forment un tout et sont partagés par l'ensemble des membres de la communauté. De ce fait, ces savoirs ne devraient pas, selon eux, faire l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, mais au contraire rester dans le domaine public de façon à pouvoir être librement partagés, utilisés et diffusés[23]. Voir également ci-dessous la partie intitulée "Protection *sui generis*".

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 8
Informer et former les détenteurs de savoirs traditionnels et les fonctionnaires nationaux au sujet des possibilités concrètes qu'offre le système actuel de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 9
Mettre à l'épreuve les capacités du système de propriété intellectuelle de protéger les savoirs traditionnels

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #10
Étudier les rapports entre les régimes coutumiers de protection des savoirs traditionnels et le système de propriété intellectuelle.

Le système de propriété intellectuelle peut servir à protéger les savoirs traditionnels : De nombreux détenteurs de savoirs traditionnels souhaitent approfondir leurs connaissances du système de propriété intellectuelle et, si possible, en tirer parti. Les détenteurs de savoirs traditionnels consultés disposaient, pour la plupart, de très peu ou d'aucune information sur le système de propriété intellectuelle, notamment sur les possibilités qu'il peut offrir pour protéger les savoirs traditionnels dans l'intérêt de leurs détenteurs. Le système de propriété intellectuelle assure déjà la protection de certaines formes de savoirs traditionnels. De même, de nombreux fonctionnaires représentant les offices nationaux de propriété intellectuelle ont demandé à obtenir davantage d'informations sur la façon dont ce système peut protéger les savoirs traditionnels. S'il est apparu que certaines formes de savoirs traditionnels ne peuvent pas être protégées dans le cadre du système de propriété intellectuelle, il semble en revanche que beaucoup d'autres pourraient l'être. Les personnes consultées ont souligné la nécessité absolue de mettre à l'épreuve, tant sur le plan technique que pratique, l'utilité du système actuel de propriété intellectuelle[24].

Plusieurs autres suggestions concrètes ont été formulées en ce qui concerne la façon dont le système de propriété intellectuelle pourrait être utilisé aux fins de la protection des savoirs traditionnels ou être modifié en vue d'améliorer cette protection. Selon les personnes consultées, il y aurait lieu d'étudier plus avant les possibilités suivantes :

- dans le domaine des **brevets**, il conviendrait de fixer une condition relative au consentement préalable donné en connaissance de cause. Conformément à cette condition, le déposant d'une demande de brevet relative à une invention qui est fondée sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, ou qui en est dérivée, devrait apporter la preuve que la communauté auprès de laquelle il a obtenu les savoirs traditionnels ou les ressources pour son invention lui a donné son accord en connaissance de cause. Il conviendrait d'étudier l'efficacité et la viabilité de ce type de condition, tant sur le plan juridique que sur celui de la procédure. Pour ce qui est de la propriété industrielle en général, il a été fait référence à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) (voir le chapitre consacré à la mission d'enquête en Afrique occidentale) et à l'Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO). S'agissant de cette dernière, veuillez vous reporter ci-dessous à l'encadré intitulé "L'Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO)";
- dans le domaine du **droit d'auteur**, il a été suggéré que la protection des prérogatives attachées au droit moral, laquelle n'est pas assurée dans certains pays, contribuerait à protéger les œuvres folkloriques et leurs exécutions (pour des informations sur "le droit moral" en droit d'auteur, voir ci-dessus "Le système de propriété intellectuelle").
- La protection des œuvres orales (c'est-à-dire non fixées) peut elle aussi se révéler profitable[25]. En droit d'auteur international, les États parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvre littéraires et artistiques (1971) sont autorisés à accorder pour les œuvres orales une protection au titre du droit d'auteur. Cependant, en vertu de la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur, il faut qu'une œuvre soit fixée sur un support matériel ou d'une autre façon pour pouvoir être admise à la protection, principalement parce qu'il est plus facile de prouver l'existence de droits sur des œuvres (dans le cadre d'actions en contrefaçon par exemple) lorsque celles-ci sont fixées sur un support quelconque et non simplement orales. Quoi qu'il en soit, il a été estimé que la protection des œuvres orales permettrait de protéger de nombreuses formes de savoirs traditionnels;
- il a été fait observer à plusieurs reprises au cours de la mission que **les indications géographiques** peuvent, elles aussi, se révéler utiles pour protéger les innovations et les créations inspirées de la tradition ainsi que les produits fondés sur des ressources naturelles. D'après l'une des personne rencontrées, il ne serait pas réaliste de recourir aux indications géographiques pour des produits dérivés de ressources naturelles obtenus ou cultivés dans plusieurs pays, à moins que les États concernés ne concluent un accord régional sur cette question[26];

L'Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO)

L'ARIPO est une organisation intergouvernementale créée (à l'origine sous un autre nom) à Lusaka, en Zambie, le 9 décembre 1976 (Accord de Lusaka). L'adhésion à l'organisation est ouverte à tous les États africains membres de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) ou de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'ARIPO est habilitée à délivrer des brevets et à enregistrer des modèles ou dessins industriels pour le compte de ses 15 parties contractantes.

À ce jour, les parties contractantes de l'ARIPO sont les suivantes : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

Les objectifs de l'organisation sont notamment les suivants :

- moderniser, harmoniser et développer la législation en matière de propriété industrielle de ses États membres;
- encourager une étroite coopération entre les États membres pour les questions de propriété industrielle;
- mettre en place des services ou des organes communs en vue de la coordination, de l'harmonisation et du développement des activités relatives à la propriété industrielle qui concernent ses membres;
- assurer la promotion et l'évolution d'une position et d'une politique communes au sein des États membres en ce qui concerne les questions de propriété industrielle;
- aider les membres à acquérir et à concevoir des techniques dans le domaine de la propriété industrielle.

L'ARIPO est partie à la Convention de Paris et au PCT et elle peut être désignée dans des demandes internationales du PCT.

Adapté du site Web de l'ARIPO <www.aripo.wipo.net> et d'autres documents

- comme indiqué précédemment dans la partie intitulée "Fixation", certains sont d'avis que les savoirs traditionnels devrait être gardés secrets et protégés par conséquent en tant que **"secrets d'affaire"** ou **"renseignements non divulgués"**[27].

Droit coutumier et usage

De nombreuses personnes consultées ont évoqué la nature "informelle" et coutumière des régimes, usages et règles de droit qui ont servi à assurer, à protéger et à réglementer l'accès aux savoirs traditionnels. Par exemple, conformément à la coutume, les chants folkloriques ougandais sont classés en 10 catégories selon leur nature et leur emploi. De même, les instruments de musique sont répartis entre ceux dont les membres de "la noblesse" peuvent jouer et ceux qui sont réservés aux "autres sujets". Les danses aussi ont toutes une signification et des emplois qui leur sont propres (par exemple, pour les mariages, les funérailles et les baptêmes) et la coutume interdit de les exécuter en dehors de leur cadre traditionnel[28]. La "fonctionnalité" de la musique traditionnelle a également été mentionnée[29].

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 11
Informer, aider et conseiller dans le domaine de la propriété intellectuelle les pouvoirs publics pour ce qui est des initiatives régionales, sous-régionales et nationales visant à protéger les savoirs traditionnels.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #12
Se fonder sur les dispositions types pour élaborer des normes et des critères concernant la protection des savoirs traditionnels

La rencontre, et éventuellement les problèmes, entre d'une part les régimes, les usages et les règles de droit coutumiers et d'autre part le système "officiel" de propriété intellectuelle ont été évoqués quelques fois sans pour autant faire l'objet d'un examen approfondi. La nécessité d'étudier plus avant la question a néanmoins été soulignée[30].

Protection sui generis

Données générales : Comme indiqué précédemment, plusieurs personnes ont pris position contre le système de propriété intellectuelle, estimant qu'il est impropre à protéger les savoirs traditionnels (voir ci-dessus la partie intitulée "Utilisation du système de propriété intellectuelle"). Il a été préconisé de mettre en place une ou des formes de protection *sui generis* qui permettraient de tenir compte de la nature spécifique des savoirs traditionnels et des besoins de leurs détenteurs. Il a été fait référence aux "droits autochtones"[31] et aux systèmes de "droits communautaires"[32].

Afrique du Sud : En Afrique du Sud, un projet de loi sur la protection et la promotion des savoirs autochtones sud-africains a été établi. Il y est question, entre autres choses, des rapports entre la protection des savoirs autochtones et la législation sud-africaine en matière de propriété intellectuelle; de la création d'un organisme chargé de réglementer les savoirs autochtones d'Afrique du Sud; de la protection des savoirs autochtones contre diverses actions illicites; d'agences collectives d'administration communautaire chargées de représenter les droits des communautés; de la mise en place d'une Direction des savoirs autochtones au sein du Ministère du commerce et de l'industrie, et enfin de la création et de la tenue à jour d'un registre des savoirs autochtones.

L'élaboration de ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un projet d'État destiné à promouvoir et à protéger les "savoirs autochtones". Le programme relatif aux systèmes des savoirs autochtones (programme SSA) a été lancé en 1996 sous la supervision du Comité parlementaire chargé des questions artistiques, culturelles, linguistiques, scientifiques et techniques. Le programme SSA vise à codifier les savoirs autochtones d'Afrique du Sud, à les protéger et les promouvoir dans un cadre juridique, à mettre ces savoirs au service du développement rural et des échanges internationaux en favorisant la création en zone rurale de petites et moyennes entreprises fondées sur des techniques viables issues de ces savoirs, à démythifier la science et la technique auprès de la communauté africaine et à redonner à la culture et aux savoirs africains leur place dans le cadre institutionnel d'Afrique du Sud. Une évaluation des techniques autochtones de l'Afrique du Sud menée à terme en juin 1998, a permis de répertorier 35 techniques viables. Un atelier national s'est tenu à Mafikeng (Afrique du Sud) en septembre 1998, et une conférence sous-régionale sud-africaine est prévue en 2000[33]. Les fonctionnaires nationaux compétents ont souligné la nécessité pressante d'obtenir des informations et de l'aide auprès de la communauté internationale afin de pouvoir élaborer plus avant ladite législation.

Organisation de l'unité africaine (OUA) : déclaration et projet de loi type sur les droits communautaires et l'accès aux ressources biologiques : Ce projet de loi régionale peut aussi être assimilé à un projet *sui generis*. Le projet de loi type a été élaboré par le Comité scientifique, technique et de recherche de l'OUA et a été publié, assorti de ladite déclaration, en mars 1998. Les articles du projet de loi type portent notamment sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux techniques et aux savoirs communautaires connexes (article 4), sur les droits communautaires (article 5), sur les accords institutionnels (article 6), et sur la création d'un système d'information national (article 7). L'OUA souhaite bénéficier d'une assistance juridico-technique pour finaliser le projet.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable établies par l'UNESCO et l'OMPI en 1982 (ci-après dénommées "les dispositions types) : La protection des "expressions du folklore" au moyen d'une législation alignée ou fondée sur les dispositions types a fréquemment été mentionnée. Plusieurs pays africains (ainsi que d'autres) assurent la protection des expressions du folklore[34], en général dans le cadre de leurs législations sur le droit d'auteur. Ces dernières reposent souvent sur les dispositions types qui prévoient la protection des expressions du patrimoine artistique traditionnel. Il existe une forte volonté de protéger efficacement les expressions du folklore tant sur le plan national que sur le plan international et, de l'avis de nombreuses personnes, les dispositions types pourraient constituer une base utile pour l'élaboration de normes et de critères relatifs à la protection du "folklore" et des savoirs traditionnels en général.

Réglementation de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages

Au sujet des préoccupations d'ordre écologique suscitées en particulier par l'épuisement de la diversité biologique de la planète, plusieurs personnes ont souligné, à la lumière de la Convention sur la diversité biologique de 1992, les rapports qui existent entre d'une part la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'autre part la protection des savoirs traditionnels connexes. Un bon nombre de processus et d'activités tant publics que privés actuellement mis en œuvre ont trait à la préservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable des éléments qui la composent et au partage juste et équitable des avantages qui résultent de l'utilisation des ressources génétiques[35]. Certaines personnes ont attiré l'attention sur ce qu'elles considèrent comme des problèmes et des conflits entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC[36]. L'OMPI a eu connaissance, entre autres choses, des activités de groupes spéciaux, de consultations, de livres blancs[37], et d'autres initiatives visant à l'élaboration de politiques et de législations pertinentes en matière de préservation de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la réglementation de la mise à disposition et de l'utilisation des ressources génétiques. Sur ce point, il y a lieu également de mentionner la déclaration et le projet de loi type sur les droits communautaires et l'accès aux ressources biologiques mentionnés précédemment sous la rubrique intitulée "protection *sui generis*". Il a été indiqué par ailleurs que, dans certains cas, des ressources naturelles (les plantes médicinales par exemple) sont considérées comme relevant des pouvoirs publics et non de la communauté. Les guérisseurs traditionnels sont alors tenus d'obtenir de l'État des permis les autorisant à collecter des plantes médicinales[38].

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 13
Faire en sorte que les offices nationaux de propriété intellectuelle et l'ensemble des intéressés participent davantage aux processus liés à l'élaboration de politiques et de lois sur la diversité biologique, l'environnement et la préservation des ressources

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #14
Aider et former les détenteurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne les négociations, la rédaction et l'exécution des contrats

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #15
Mettre au point et expérimenter, en étroite coopération avec les communautés locales, les "meilleurs pratiques contractuelles" et des directives et clauses types en matière de contrats relatifs aux savoirs traditionnels

Les débats sur ces questions ont fait apparaître les deux points suivants :

- aux niveaux national et régional, la protection des savoirs traditionnels est largement prise en considération dans le cadre des politiques et des lois touchant à la diversité biologique, à l'écologie et à la préservation des ressources;
- par contre, comme l'ont fait remarquer les fonctionnaires des offices nationaux de propriété intellectuelle, les aspects relatifs à la propriété intellectuelle de ces politiques et de ces lois et leurs incidences dans ce domaine entrent peu en ligne de compte, puisque ces lois et ces politiques sont élaborées sous l'égide et avec l'aide d'entités gouvernementales ou non gouvernementales qui s'occupent exclusivement de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique. Selon ces fonctionnaires, il conviendrait que les offices nationaux de propriété intellectuelle et l'ensemble des intéressés (titulaires de droits de propriété intellectuelle et utilisateurs) participent davantage à ces processus.

Contrats

Nombre de personnes ont souligné que les accords contractuels – sous la forme de licences, d'accords de transfert de matériel ou d'informations et d'autres arrangements analogues – offrent aux détenteurs de savoirs traditionnels de véritables possibilités de protéger l'accès à leurs savoirs et d'éviter leur utilisation illicite. Tandis que certains détenteurs de savoirs traditionnels sont disposés à communiquer leurs connaissances librement et sans condition et que d'autres au contraire refusent absolument de les divulguer, plusieurs détenteurs sont prêts à révéler leurs savoirs traditionnels seulement en échange d'une reconnaissance et une certaine mesure d'avantages économiques, pour autant que leurs droits et intérêts soient protégés par un contrat[39]. Un guérisseur traditionnel a fait savoir qu'il délivre ses remèdes sur la base d'un contrat interdisant au destinataire d'obtenir aucun renseignement sur la façon dont ces remèdes sont préparés[40].

UTILISER LES CONTRATS POUR PROTÉGER LES SAVOIRS TRADITIONNELS

Certaines ONG ont indiqué qu'elles ont d'ores et déjà entrepris d'assister les communautés locales dans leurs négociations contractuelles. Par exemple, en Namibie, l'organisation **CRIAA Southern Africa Development and Consulting (CRIAA SA-DC)** aide les communautés locales à exploiter commercialement et durablement leurs ressources botaniques naturelles. En attendant que la Namibie mette la dernière main à sa législation régissant l'accès à ses ressources et le partage des retombées, comme il est prévu aux termes de la Convention sur la diversité biologique, cette ONG se met en rapport avec des tiers, tels que des organismes de recherche, d'organisations de développement ou commerciales pour le compte des communautés qui n'ont pas la possibilité de le faire par elles-mêmes. Tout gain qui résulterait de la commercialisation de ces ressources serait versé dans un fond spécial, ou administré selon un autre mécanisme agréé par les parties prenantes, au bénéfice de la communauté locale.

Toutefois, compte tenu du net déséquilibre qui tend à exister entre le pouvoir contractuel des communautés locales et celui de tiers, tels que des entités commerciales, il y a lieu de mettre en place des stratégies propres à aider les communautés locales dans le domaine des contrats. Cette nécessité a été confirmée par plusieurs ONG et d'autres organisations de développement qui sont nombreuses à vouloir apporter leur concours à cet égard[41]. Des suggestions portent notamment sur les points suivants :

- aider et former les détenteurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne les négociations, la rédaction, l'application et l'exécution des contrats;
- mettre au point et expérimenter, en étroite coopération avec les communautés locales, les "meilleures pratiques contractuelles" ainsi que des directives et clauses types en matière de contrats.

Il a été fait observer également qu'il pourrait être utile d'étudier les législations nationales qui interdisent les "clauses contractuelles léonines"[42]. En vertu de ce type de législations, appliquée par plusieurs pays, les obligations, les conditions, les sanctions et autres clauses contractuelles jugées "léonines" sont susceptibles d'être déclarées nulles ou inapplicables. Il a été suggéré que ce type de législations pourrait renforcer le pouvoir contractuel des détenteurs de savoirs traditionnels.

Protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action

Outre les modalités de protection des savoirs traditionnels propres à la propriété intellectuelle ou y relatives, des personnes consultées ont fait part à l'OMPI de commentaires et d'informations sur des processus, des initiatives et des projets existant dans d'autres domaines d'action qui présentent ou peuvent présenter un intérêt pour la protection des savoirs traditionnels. Il s'agit notamment des domaines suivants :

- **droits de l'homme** : souvent, dans le cadre des préoccupations plus générales d'ordre politique, économique et social des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres minorités, certaines personnes ont mentionné les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et ont souligné leur importance pour la protection des savoirs traditionnels[43]. Il a été question notamment des activités du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones;
- **patrimoine culturel** : certaines personnes ont abordé les savoirs traditionnels par rapport à ce qui constitue, selon elles, la perte progressive des cultures, des pratiques et des modes de vie traditionnels du fait de plusieurs facteurs passés ou présents : colonisation, politiques gouvernementales de "modernisation" et de "développement", religions qui n'ont pas reconnu les croyances spirituelles traditionnelles, hégémonie croissante de la culture occidentale et de "la mondialisation", politique de *l'apartheid* en Afrique du Sud, disparition des traditions orales et irrespect croissant de la jeunesse envers les traditions. Il a été suggéré que la protection des savoirs traditionnels devrait s'inscrire dans des initiatives plus larges destinées à réhabiliter et sauvegarder les cultures et le patrimoine traditionnels. Des musées, des conseils chargés des monuments nationaux, des galeries d'art, des troupes de danse, des écoles, et d'autres

organismes mettent en œuvre de nombreuses actions pour promouvoir, protéger, conserver, préserver et faire connaître le patrimoine culturel. Des propositions visant à promouvoir les cultures traditionnelles incluent des quotas de diffusion (en vertu desquels, par exemple, un pourcentage minimal de musiques ou de matériels audiovisuels locaux doit être diffusé quotidiennement), l'augmentation des budgets des ministères de la culture, l'exonération fiscale des activités de mécénat du secteur privé dans le domaine artistique[44]. Par ailleurs, des copies de certaines politiques en la matière et d'autres documents ont été communiquées aux représentants de l'OMPI. Par exemple, il est notamment indiqué dans un document émanant du Ministère de l'éducation et de la culture de République-Unie de Tanzanie, intitulé "Politique culturelle" et publié en 1997, que "les savoirs, les compétences et les techniques traditionnels qui respectent l'environnement doivent être répertoriés et que leur utilisation doit être encouragée"[45]. En Namibie, les représentants de l'OMPI ont reçu une copie du projet intitulé "Politique artistique et culturelle de Namibie" daté de février 1998 et dont l'un des objectifs est "la sauvegarde, la promotion et l'enrichissement du patrimoine physique, linguistique et spirituel de la Namibie[46] ". La Communauté pour le développement de l'Afrique australe (CADC) définit, elle-aussi, des politiques, des stratégies et des priorités dans le domaine de la culture, de l'information et des sports, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel[47] ;

- **questions liées à la terre** : le lien étroit qui unit la terre, les ressources qu'elles recèlent et les savoirs traditionnels a été clairement établi à plusieurs reprises. À mesure qu'elles sont contraintes de quitter leurs terres ancestrales, les communautés perdent les modes d'acquisition de leurs savoirs[48].

Il est clair que le système de propriété intellectuelle ne peut pas offrir de solution pour un bon nombre de ces questions, même si certaines des personnes consultées n'en sont pas conscientes. Aussi est-il nécessaire de déterminer tout d'abord la fonction que la propriété intellectuelle remplit ou peut remplir dans ce domaine et ensuite de la faire clairement connaître. Voir ci-dessus la rubrique "Objectifs" et son encadré "Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #2.

Gestion et sanction des droits et des intérêts relatifs aux savoirs traditionnels

Capacité d'organisation des détenteurs de savoirs traditionnels : Comme indiqué précédemment dans la rubrique "Contrats", il a été fait savoir aux représentants de l'OMPI qu'un bon nombre de détenteurs de savoirs traditionnels ne disposent pas des connaissances élémentaires concernant la négociation, la rédaction et l'exécution de contrats. De ce fait, ils ne sont pas en position de réglementer efficacement l'accès à leurs savoirs traditionnels ni de négocier un partage équitable des avantages. Toutefois, mis à part ces compétences contractuelles, un autre sujet de vive préoccupation concerne le fait que les communautés n'ont pas la possibilité de réglementer la mise à disposition et l'utilisation de leurs savoirs traditionnels et des ressources biologiques qui y sont associées en raison de facteurs économiques, sociaux et politiques. Comme de nombreuses personnes consultées l'ont souligné, le contexte socio-économique des communautés locales les prive du pouvoir organisationnel, économique et politique qui leur permettrait de maîtriser l'accès à leurs savoirs traditionnels, et d'exercer et de faire respecter véritablement tout droit susceptible de leur être profitable[49]. Du fait notamment de leur contexte économique, les communautés locales ont à maintes occasions divulgué des savoirs traditionnels à des chercheurs externes ou à des tiers en échange d'un paiement "unique" et immédiat excluant toute reconnaissance ultérieure ou toute contrepartie équitable assurée sur une plus longue période. Il a été répété avec insistance durant la mission que les communautés doivent avoir la capacité, dans les faits, de maîtriser l'accès à leurs savoirs et à leurs ressources; faute de quoi, selon ce qui a été dit aux représentants de l'OMPI, les solutions juridiques ou autres risquent de ne pas être d'une grande utilité.

Valeur commerciale des savoirs traditionnels; sensibilisation : En rapport avec le point précédent, il y a lieu de noter que les détenteurs de savoirs traditionnels ne sont pas tous conscients de l'éventuelle valeur économique de leurs savoirs : les représentants de l'OMPI ont pu constater, en effet, que plusieurs que ces

détenteurs ignorent à quelles applications commerciales leurs savoirs traditionnels peuvent éventuellement être destinés (que ce soit par exemple dans les domaines pharmaceutiques, agricoles ou chimiques, ou encore dans celui des divertissements)[50]. À ce sujet, il apparaît nécessaire de mieux sensibiliser les intéressés à la valeur potentielle des savoirs traditionnels, aux raisons pour lesquelles des tiers peuvent chercher à y avoir accès et enfin aux possibilités qu'un détenteur de savoirs traditionnels pourrait envisager dans le cas où il se verrait solliciter par un tiers. Ces possibilités dépendront de la volonté du détenteur d'accorder ou non l'accès à ses savoirs et des raisons qu'il aura pour le faire. Ces activités de sensibilisation devraient avoir lieu en coopération avec des ONG, des organisations communautaires et d'autres partenaires locaux ou par leur intermédiaire. Selon certaines suggestions, il serait même utile d'informer les communautés locales et les peuples autochtones sur leur droit fondamental de refuser s'ils le souhaitent, l'accès à leurs savoirs traditionnels et à leurs ressources génétiques ("le droit de dire 'non'"). Une autre façon d'aborder la sensibilisation concerne les plans qu'un organisme d'État chargé de l'enseignement aux niveaux primaire et tertiaire, a consacrés à l'importance et à la valeur culturelle de l'artisanat, des arts traditionnels et d'autres expressions culturelles[51].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #16
Sensibiliser les détenteurs de savoirs traditionnels à l'éventuelle valeur commerciale de leurs savoirs et aux possibilités qui s'offrent à eux dans ce domaine.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #17
Ne pas susciter de faux espoirs auprès des détenteurs de savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #18
Envisager les solutions possibles concernant les savoirs traditionnels faisant partie du domaine public.

Il a cependant été fait observer aux représentants de l'OMPI que les savoirs traditionnels n'ont pas tous une valeur économique et qu'il convenait de ne pas susciter de faux espoirs auprès de leurs détenteurs[52].

Sanction : Comme précédemment indiqué (voir la partie intitulée "Utilisation du système de propriété intellectuelle"), plusieurs personnes constatant qu'il est parfois difficile de faire observer les droits classiques de propriété intellectuelle dans leur pays (en ce qui concerne par exemple les œuvres de musique, les logiciels informatiques et les enregistrements sonores), se demandent par conséquent s'il n'en serait pas de même pour tout droit de propriété intellectuelle dans un domaine "nouveau" comme celui des savoirs traditionnels. Il est donc impératif que le mode de protection des savoirs traditionnels soit exécutoire. D'éventuelles solutions régionales ou sous-régionales ont été proposées, et il a été suggéré que l'OUA et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) jouent un rôle à cet égard. Voir également l'encadré sur les besoins en matière de propriété intellectuelle # 7 ci-dessus.

Les savoirs traditionnels dans le domaine public : Autre sujet de préoccupation, le sort des créations et des innovations fondées sur les savoirs traditionnels qui se trouvent déjà dans le domaine public et qui peuvent déjà avoir été exploités par des tiers ou faire l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. De l'avis de certains, il est nécessaire que la protection des savoirs traditionnels soit rétroactive.

Mesures institutionnelles : Il est clairement apparu que les structures institutionnelles centrales doivent réglementer l'accès, la mise à disposition et l'utilisation des savoirs traditionnels et gérer les droits attachés à ces savoirs. En ce qui concerne les expressions du folklore, les autorités publiques compétentes de République-Unie de Tanzanie ont fait savoir que le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur prévoit que le Conseil national des arts de République-Unie de Tanzanie est l'"autorité compétente" pour autoriser l'utilisation des expressions du folklore, ainsi qu'il est proposé dans les dispositions types UNESCO/OMPI[53]. Enfin, certaines personnes ont aussi fait observer que les communautés ont besoin de protéger leurs savoirs traditionnels non seulement vis-à-vis de personnes extérieures mais aussi parfois vis-à-vis de leurs propres membres[54].

Résumé des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle

1. Définir ou décrire clairement ce que l'on entend par les termes "savoirs traditionnels" dans le cadre de la propriété intellectuelle
2. Définir et expliquer le rôle que joue la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels
3. Faciliter le dialogue et les échanges entre les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les pouvoirs publics, les ONG et les autres parties prenantes
4. Informer sur l'estimation économique des savoirs traditionnels en vue de déterminer les retombées en termes de propriété intellectuelle
5. Informer et conseiller sur les incidences que la fixation des savoirs traditionnels a dans le domaine de la propriété intellectuelle
6. Aide juridique ou technique dans le cadre des projets de fixation
7. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent pouvoir faire respecter les mesures de protection de leurs savoirs traditionnels, en travaillant en synergie avec les organisations dont ils relèvent, leurs communautés et leurs pouvoirs publics
8. Informer et former au sujet des possibilités que le système existant de propriété intellectuelle offre pour la protection des savoirs traditionnels
9. Mettre à l'épreuve les possibilités de protection des savoirs traditionnels offertes par le système de propriété intellectuelle
10. Étudier le rapport entre les régimes et les lois coutumiers relatifs à la protection des savoirs traditionnels et le système de propriété intellectuelle
11. Informer, aider et conseiller en matière de propriété intellectuelle, les pouvoirs publics en ce qui concerne des initiatives régionales, sous-régionales et nationales visant à protéger les savoirs traditionnels
12. Se fonder sur les dispositions types de 1982 relatives aux expressions du folklore pour élaborer des normes et des critères concernant la protection des savoirs traditionnels
13. Faire en sorte que les offices nationaux de propriété intellectuelle et l'ensemble des intéressés au sens large participent davantage aux processus liés à l'élaboration de politiques et de lois sur la diversité biologique, l'environnement et la préservation des ressources
14. Aider et former les détenteurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne la négociation, la rédaction, l'application et l'exécution de contrats
15. Mette au point et expérimenter des "meilleures pratiques contractuelles", des lignes directrices et des clauses types concernant les contrats relatifs aux savoirs traditionnels
16. Sensibiliser les détenteurs de savoirs traditionnels à l'éventuelle valeur de leurs savoirs et aux possibilités qu'ils ont à cet égard

17 Gérer les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels

18 Envisager des solutions possibles en ce qui concerne les savoirs traditionnels qui se trouvent déjà dans le domaine public

Notes

1 Rencontre avec des représentants du Théâtre national et du Centre culturel, dont MM. Fred Waswa, Jackson Ndawula et Albert Ssempeke, à Kampala, en Ouganda, le 4 septembre 1998; rencontre au Ministère de l'industrie et du commerce, en République-Unie de Tanzanie, avec M. Mtetewaunga, responsable par intérim du Service d'enregistrement des brevets et des marques, Mme Kishebuka, assistante principale au Service de l'enregistrement, M. Challi, secrétaire général du Conseil national des arts, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de République-Unie de Tanzanie, et M. Masembei du Ministère de l'éducation et de la culture, à Dar-es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie, le 8 septembre 1998.

2 Rencontre avec des représentants du Théâtre national et du Centre culturel, dont MM. Fred Waswa, Jackson Ndawula et Albert Ssempeke, à Kampala, en Ouganda, le 4 septembre 1998.

3 Rencontre avec plusieurs écrivains, danseurs et chanteurs qui ont exercé ou exercent encore leur art, notamment le professeur Servanda Moses, M. Joseph Warugembe et M. Steven Rwangyezi, fondateur et directeur de la troupe de danse Ndere ainsi qu'un membre du Comité des sociétaires du Théâtre national et du Centre culturel, à Kampala, en Ouganda, le 6 septembre 1998.

4 Rencontre avec M. Petrus Vaalbooi, président de la Southern Kalahari San Association, à Upington, en Afrique du Sud, le 19 septembre 1998.

5 Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998.

6 Rencontre au Ministère de l'industrie et du commerce, en République-Unie de Tanzanie, avec M. Mtetewaunga, responsable par intérim du Service d'enregistrement des brevets et des marques, Mme Kishebuka, assistante principale au Service de l'enregistrement, M. Challi, secrétaire général du Conseil national des arts, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de République-Unie de Tanzanie, et M. Masembei du Ministère de l'éducation et de la culture, à Dar-es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie, le 8 septembre 1998.

7 Rencontre avec des responsables de l'Association de la culture et des herboristes ougandais, à Kampala, en Ouganda, le 6 septembre 1998.

8 Rencontre avec le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à l'École supérieure des sciences médicales de Muhimbili, Université de Dar-es-Salaam, le 9 septembre 1998.

9 Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998.

10 Visite au projet sanitaire de Mpigi, à Kabasanda, en Ouganda, le 6 septembre 1998.

11 Rencontre avec M. Rutiba, Département des études théologiques de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 4 septembre 1998; réunion au projet sanitaire de Mpigi, à Kabasanda, en Ouganda, le 6 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998.

12 Réunion avec les membres du Groupe de recherche sur la médecine traditionnelle du Conseil de recherche médicale, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud, le 18 septembre 1998.

13 Rencontre avec M. Rutiba, Département des études théologiques de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 4 septembre 1998; réunion au Ministère de l'industrie et du commerce, en République-Unie de Tanzanie, avec M. Mtetewaunga, responsable par intérim du Service d'enregistrement des brevets et des marques, Mme Kishebuka, assistante principale au Service de l'enregistrement, M. Challi, secrétaire général du Conseil national des arts nationaux, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de République-Unie de Tanzanie, et M. Masembei du Ministère de l'éducation et de la culture, à Dar-es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie, le 8 septembre 1998; rencontre avec le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à l'École supérieure des sciences médicales de Muhimbili, Université de Dar-es-Salaam, le 9 septembre 1998; réunion avec le Groupe spécial national sur la diversité biologique de la Direction des questions écologiques rattachée au Ministère de l'environnement et du tourisme, le 14 septembre 1998.

14 Rencontre au Ministère de l'industrie et du commerce, en République-Unie de Tanzanie, avec M. Mtetewaunga, responsable par intérim du Service d'enregistrement des brevets et des marques, Mme Kishebuka, assistante principale au Service de l'enregistrement, M. Challi, secrétaire général du Conseil national des arts, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de République-Unie de Tanzanie, et M. Masembei du Ministère de l'éducation et de la culture, à Dar-es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie, le 8 septembre 1998; rencontre avec des responsables de l'Association de la culture et des herboristes ougandais, à Kampala, en Ouganda, le 6 septembre 1998

15 Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998.

16 Rencontre avec MM. Oryem-Origa et M. John Tabuti du Département de botanique de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 7 septembre 1998.

17 Réunion avec les membres du Groupe de recherche sur la médecine traditionnelle du Conseil de recherche médicale, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud, le 18 septembre 1998.

18 Rencontre au Ministère de l'industrie et du commerce, en République-Unie de Tanzanie, avec M. Mtetewaunga, responsable par intérim du Service d'enregistrement des brevets et des marques, Mme Kishebuka, assistante principale au Service de l'enregistrement, M. Challi, secrétaire général du Conseil national des arts, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de République-Unie de Tanzanie, et M. Masembei du Ministère de l'éducation et de la culture, à Dar-es-Salaam, République-Unie de Tanzanie, le 8 septembre 1998.

19 Table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

20 Les pays les moins avancés dans lesquels s'est rendue la mission d'enquête sont tenus d'appliquer l'Accord sur les ADPIC avant le 1er janvier 2006.

21 Rencontre avec M. Christopher Kizza Makumbi, ethnomusicologue à l'Institut de formation pédagogique de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 5 septembre 1998.

22 Par exemple, rencontre avec M. Steven Rwangyezi, fondateur et directeur de la troupe de danse Ndere et membre du Comité des sociétaires du Théâtre national et du Centre culturel, à Kampala, en Ouganda, le 7 septembre 1998.

23 Réunion avec les membres de l'organisation "Traditional and Modern Health Practitioners Together Against Aids" (THETA), à Kampala, en Ouganda, le 5 septembre 1998; rencontre avec M. Babuuzibwa Mukasa Luutu, à Kampala, en Ouganda, le 5 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, 14 septembre 1998; réunion avec Mme Linda Gillfillan, coordonatrice du Programme des systèmes de savoirs autochtones, Mme Rachel Wynberg de l'Organisation Biowatch South Africa, Mme Mapula Masemola de l'Office public des conseillers juridiques et Mme Rosemary Wolson, responsable des questions de propriété intellectuelle à l'Université du Cap, Le Cap, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

24 Rencontre avec M. Rutiba, Département des études théologiques de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 4 septembre 1998; rencontre avec des membres de l'organisation "Traditional and Modern Health Practitioners Together Against Aids" (THETA), à Kampala, en Ouganda, le 5 septembre 1998; rencontre avec M. Peter Toima, secrétaire exécutif de la Maa Pastoralist Development Organization et avec Mme Anna Gabba des services universitaires canadiens outre-mer (CUSO), à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, le 10 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

25 Réunion avec des représentants du Théâtre national et du Centre culturel d'Ouganda, dont MM. Fred Waswa, Jackson Ndawula et Albert Ssempeke, à Kampala, en Ouganda, le 4 septembre 1998; rencontre avec plusieurs écrivains, danseurs et chanteurs qui ont exercé ou exercent encore leur art, dont le professeur Servanda Moses, M. Joseph Warugembe et M. Steven Rwangyezi, fondateur et directeur de la troupe de danse Ndere ainsi qu'un membre du Comité des sociétaires du Théâtre national et du Centre culturel, à Kampala, en Ouganda, le 6 septembre 1998.

26 Table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

27 Rencontre au projet sanitaire de Mpigi, à Kabasanda, en Ouganda, le 6 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

28 Rencontre avec M. Christopher Kizza Makumbi, ethnomusicologue à l'Institut de formation pédagogique de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 5 septembre 1998.

29 Réunion avec des représentants du Théâtre national et du Centre culturel, dont MM. Fred Waswa, Jackson Ndawula et Albert Ssempeke, à Kampala, Ouganda, le 4 septembre 1998.

30 Réunion avec le Groupe spécial national sur la diversité biologique de la Direction des questions écologiques rattachée au Ministère de l'environnement et du tourisme, le 14 septembre 1998.

31 Rencontre avec M. Babuuzibwa Mukasa Luutu, à Kampala, en Ouganda, le 5 septembre 1998.

32 Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998.

33 Atelier national sur les systèmes de savoirs autochtones, à Mafikeng, du 21 au 23 septembre 1998.

34 Au cours de la mission, les représentants de l'OMPI ont reçu de la part de l'Office d'enregistrement des brevets et des marques du Ministère de l'industrie et du commerce, en République-Unie de Tanzanie, une copie d'un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, dont une partie traitait de "la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite" fondée sur les dispositions types.

35 Ouganda : rencontre avec le professeur B. H. Ogwang, spécialiste de la gestion des ressources naturelles (Diversité biologique et écologie) de l'Autorité nationale de gestion environnementale, le 7 septembre 1998. République-Unie de Tanzanie : rencontre avec le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à l'École supérieure des sciences médicales de Muhimbili, Université de Dar-es-Salaam, le 9 septembre 1998. Namibie : réunion avec le Groupe spécial national sur la diversité biologique de la Direction des questions écologiques rattachée au Ministère de l'environnement et du tourisme, le 14 septembre 1998. Afrique du Sud : table ronde avec des représentants de l'Office d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins ou modèles industriels et des droits d'auteur à laquelle ont assisté des représentants de divers départements et organismes d'État, le 17 septembre 1998. Voir également Mahunnah, R.L.A. and Mshigeni, K.E., "Tanzania's Policy on Biodiversity Prospecting and Drug Discovery programs", *Journal of Ethnopharmacology* 51 (1996) pp. 221-228.

36 Réunion avec le Groupe spécial national sur la diversité biologique de la Direction des questions écologiques rattachée au Ministère de l'environnement et du tourisme, à Windhoek, en Namibie le 14 septembre 1998; réunion avec Mme Linda Gillfillan, coordonatrice du Programme des systèmes de savoirs autochtones, Mme Rachel Wynberg de l'organisation Biowatch South Africa, Mme Mapula Masemola de l'Office public des conseillers juridiques et Mme Rosemary Wolson, responsable des questions de propriété intellectuelle à l'Université du Cap, Le Cap, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

37 Tels que le livre blanc d'Afrique du Sud sur la préservation et l'exploitation durables de la diversité biologique d'Afrique du Sud (Bulletin officiel n° 18163, du 28 juillet 1997). Le livre blanc traite de la protection des savoirs traditionnels notamment aux pages 76 et 77.

38 Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, Namibie, le 14 septembre 1998.

39 Réunion au projet sanitaire de Mpigi, à Kabasanda, en Ouganda, le 6 septembre 1998; rencontre avec des responsables de l'Association de la culture et des herboristes ougandais, à Kampala, en Ouganda, le 6 septembre 1998; rencontre avec MM. Oryem-Origa et M. John Tabuti du Département de botanique de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 7 septembre 1998; rencontre avec le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à l'École supérieure des sciences médicales de Muhimbili, Université de Dar-es-Salaam, le 9 septembre 1998; rencontres avec M. Peter Toima, secrétaire exécutif de la Maa Pastoralist Development Organization; Mme Anna Gabba des services universitaires canadiens outre-mer (CUSO), avec MM. Greg Cameron et Edwin Karea de la Pastoralist Indigenous NGO's (PINGO's), qui ont toutes eu lieu à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, le 10 septembre 1998. Rencontre avec des anciens et des membres d'un village masaï, à Narrokkawo, dans le district Simanjiro, en République-Unie de Tanzanie, le 11 septembre 1998.

[40] Réunion au projet sanitaire de Mpigi, à Kabasanda, en Ouganda, le 6 septembre 1998.

[41] Rencontre avec MM. Oryem-Origa et M. John Tabuti du Département de botanique de l'Université de Makerere, à Kampala, en Ouganda, le 7 septembre 1998; rencontre avec le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à l'École supérieure des sciences médicales de Muhimbili, Université de Dar-es-Salaam, le 9 septembre 1998; rencontres avec M. Peter Toima, secrétaire exécutif de la Maa Pastoralist Development Organization; Mme Anna Gabba des services universitaires canadiens outre-mer (CUSO), avec MM. Greg Cameron et Edwin Karea de la Pastoralist Indigenous NGO's (PINGO's), qui ont toutes eu lieu à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, le 10 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, 14 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

[42] Table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

[43] Peuples autochtones du Comité de coordination pour l'Afrique (IPACC), "Rapport sur la visite du coordonateur de l'IPACC en République-Unie de Tanzanie et au Kenya, du 6 au 19 juin 1998", document communiqué à l'OMPI par le représentant de l'IPACC au cours de la mission : "…il existe une corrélation entre l'exode rural et la disparition rapide de la langue due à la marginalisation des techniques, de l'alimentation et des ressources traditionnelles." (page 8).

[44] Par exemple, rencontre avec M. Steven Rwangyezi, fondateur et directeur de la troupe de danse Ndere et un membre du Comité des sociétaires du Théâtre national et du Centre culturel, en Ouganda, le 7 septembre 1998.

[45] "Politique culturelle (déclarations de politique générale)", Ministère de l'éducation et de la culture, République-Unie de Tanzanie, 1997, page 9.

[46] "Un projet de politique artistique et culturelle de Namibie", Forum sur les arts et la culture, Ministère de l'enseignement élémentaire et de la culture, février 1998.

[47] Projet intitulé "Politiques, stratégies et priorités pour le secteur de la culture, de l'information et des sports", SADC, mai 1998.

[48] Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998; rencontre avec un couple de San, au domicile de M. Raymond Martin, à Gobabis, en Namibie, le 15 septembre 1998.

[49] Rencontre avec le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à l'École supérieure des sciences médicales de Muhimbili, Université de Dar-es-Salaam, à Dar-es-Salaam, en République-Unie de Tanzanie, le 9 septembre 1998; rencontres avec M. Peter Toima, secrétaire exécutif de la Maa Pastoralist Development Organization; Mme Anna Gabba des services universitaires canadiens outre-mer (CUSO), avec MM. Greg Cameron et Edwin Karea de la Pastoralist Indigenous NGO's (PINGO's), qui ont toutes eu lieu à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, le 10 septembre 1998; rencontre avec des anciens et des membres d'un village masaï, à Narrokkawo, dans le district Simanjiro, en République-Unie de Tanzanie, le 11 septembre 1998; rencontre avec M. Paolo Thataone, gouverneur de la région Omaheke, à Gobabis, en Namibie, le 15 septembre 1998; table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, Namibie, le 14 septembre 1998; rencontre avec un couple de San, au domicile de M. Raymond Martin, à Gobabis, en Namibie, le 15 septembre 1998.

[50] Rencontres avec M. Peter Toima, secrétaire exécutif de la Maa Pastoralist Development Organization; Mme Anna Gabba des services universitaires canadiens outre-mer (CUSO), avec MM. Greg Cameron et Edwin Karea de la Pastoralist Indigenous NGO's (PINGO's), qui ont toutes eu lieu à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, le 10 septembre 1998. Rencontre avec des anciens et des membres d'un village masaï, à Narrokkawo, dans le district Simanjiro, en République-Unie de Tanzanie, le 11 septembre 1998.

[51] Table ronde tenue à l'invitation du Service d'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels et des droits d'auteur, Ministère du commerce et de l'industrie, à Pretoria, en Afrique du Sud, le 17 septembre 1998.

[52] Rencontre avec M. Paolo Thataone, gouverneur de la région Omaheke, à Gobabis, en Namibie, le 15 septembre 1998; rencontre avec des membres du Groupe de recherche sur la médecine traditionnelle du Conseil de recherche médicale, Université du Cap, Le Cap, en Afrique du Sud, le 18 septembre 1998.

[53] Rencontre au Ministère de l'industrie et du commerce, avec M. Mtetewaunga, responsable par intérim du Service d'enregistrement des brevets et des marques, Mme Kishebuka, assistante principale au Service de l'enregistrement, M. Challi, secrétaire général du Conseil national des arts, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de République-Unie de Tanzanie, et M. Masembei du Ministère de l'éducation et de la culture, le 8 septembre 1998.

[54] Table ronde tenue à l'invitation du Groupe de travail sur les minorités autochtones de l'Afrique australe (WIMSA), à Windhoek, en Namibie, le 14 septembre 1998.

Mission d'enquête en Asie du Sud

Encadré 1. Mission d'enquête en Asie du Sud. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Bangladesh	Inde	Sri Lanka
Convention de Paris	1991	1998	1952
Convention de Berne	1999	1928	1959
Convention de Rome	-	-	-
Arrangement de Madrid	-	-	-
Arrangement de La Haye	-	-	-
PCT	-	1998	1982
Convention UPOV	-	-	-
Accord sur les ADPIC	1995	1995	1995

Encadré 2. Mission d'enquête en Asie du Sud. Adhésion des pays aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Bangladesh	Inde	Sri Lanka
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1997	1977	1981[A]
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1983	1977[A]	1980[A]
OIT 169	-	-	-
Eng. int. s/ress. phytogénétiques - FAO	Oui	Oui	Oui
CDB	1994	1994	1994
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1996	1996	1998[A]

La mission d'enquête en Asie du Sud a été menée du 28 septembre au 14 octobre 1998. Au cours de cette période elle s'est rendue dans les pays suivants : République populaire du Bangladesh, République de l'Inde et République socialiste démocratique de Sri Lanka. Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

Dans la présente section, les renseignements sont rassemblés sous les rubriques suivantes : Objectifs de la protection au titre de la propriété intellectuelle, Fixation, et Moyens de protection des savoirs traditionnels (brevets, dessins et modèles industriels, droits d'auteur et droits connexes).

Objectifs de la protection au titre de la propriété intellectuelle

Les personnes que la mission a rencontrées ont recommandé que certains objectifs prennent en compte la promotion de l'innovation et de la créativité lorsqu'il est question de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle. Selon leurs déclarations, cette protection devrait aussi constituer une mesure d'incitation pour :

- la protection des savoirs traditionnels contre l'érosion des connaissances et la disparition des traditions, c'est-à-dire la préservation des savoirs traditionnels. La protection de ces savoirs en tant que propriété intellectuelle devrait donc encourager leurs détenteurs à en assurer la transmission;
- la promotion des savoirs traditionnels et des innovations informelles comme stratégie de développement durable;
- la protection des savoirs traditionnels contre la commercialisation et l'utilisation non autorisées à des fins lucratives, c'est-à-dire la protection des intérêts commerciaux des détenteurs de savoirs traditionnels;
- la protection contre les distorsions et autres actes préjudiciables, c'est-à-dire la protection de l'intégrité et de la pureté des expressions du folklore et des traditions qui les sous-tendent;
- la protection des droits humains et moraux des détenteurs de savoirs traditionnels (sans oublier que les droits de l'homme, au sens large, reposent sur certaines prémisses, telles que l'individualisme, qui sont propres à chaque culture;
- la gestion des transferts de connaissances inter- culturelles entre les systèmes de savoirs traditionnels et modernes, compte tenu de la relativité de notions telles que la nouveauté et l'activité inventive;
- la protection des savoirs traditionnels aux fins de la préservation de la biodiversité, puisque cette préservation est liée à celle des systèmes de savoirs traditionnels. La préservation de la diversité culturelle est donc considérée comme une condition préalable de la préservation de la diversité biologique[1] ;
- l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle existants dans le cadre de la création de structures juridiques et institutionnelles assurant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages;

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 1
Renforcement réciproque entre les droits de propriété intellectuelle et les objectifs propres aux savoirs traditionnels, tels que la biodiversité et la préservation de ces savoirs, le partage équitable de leurs avantages, etc.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Gestion efficace des droits de propriété intellectuelle au cours de la fixation des savoirs traditionnels, afin de réduire l'hostilité de leurs détenteurs vis-à-vis de la transmission de ces savoirs à d'autres.

La nécessité de débattre de la question de savoir si la protection par la propriété intellectuelle appliquée aux savoirs traditionnels est, pour commencer, faisable et souhaitable, selon la possibilité ou non d'un renforcement réciproque entre les droits de propriété intellectuelle et les objectifs fondamentaux susmentionnés, a été soulignée par les correspondants locaux participant à la mission d'enquête[2]. Comme principe directeur pour les consultations et consensus futurs relatifs à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels, ils ont insisté sur la nécessité de reconnaître et de respecter les divergences dans la façon dont les différentes cultures conçoivent les droits de propriété intellectuelle. En dehors de ces différences interculturelles, ils ont attiré l'attention sur la nécessité de tenir compte des effets sociaux éventuels d'une protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle, par exemple, sur la manière dont celle-ci pourrait affecter la transmission des connaissances au sein d'une société. Comme l'a fait observer un des experts, "*cette démarche pourrait influer sur la façon dont les guérisseurs traditionnels parlent entre eux et à leurs enfants, transmettent leurs connaissances et forment leurs élèves.*"[3]

Fixation

La majorité des parties prenantes ont mentionné la nécessité de disposer d'une documentation sur les savoirs traditionnels couvrant un ensemble nombreux d'objectifs, entre autres, la promotion de l'innovation et de la créativité, la prévention de pertes de savoirs traditionnels, la préservation de la diversité biologique, le partage équitable des avantages résultant de son utilisation, la sauvegarde des cultures et identités nationales,

et l'apprentissage de personne à personne en vue d'une gestion des ressources et de l'application de stratégies de développement qui soient l'une et l'autre durables. La plupart des participants estimaient que la fixation était essentielle pour la poursuite de tous ces objectifs, mais ont fait observer que la volonté de moins en moins marquée des détenteurs de savoirs traditionnels de divulguer leurs connaissances, et leur opposition à la fixation de ces savoirs, étaient dues à une gestion inappropriée des droits de propriété intellectuelle au cours du processus de fixation. Certains correspondants ont donc demandé à bénéficier au cours de leur travail de fixation de conseils et d'une formation sur la façon d'exploiter efficacement le système des droits de propriété intellectuelle.

Les conséquences pratiques, pour la propriété intellectuelle, du travail de fixation en cours diffèrent sensiblement selon les objectifs visés et les contextes. Les implications concrètes de ce processus sont illustrées dans la présente section au moyen de trois exemples : les Registres nationaux de la biodiversité (tenus par l'Institut scientifique de l'Inde, à Bangalore (Inde); le Projet de préservation des plantes médicinales (administré par le Ministère de la santé et de la médecine indigène, Colombo (Sri Lanka); et le Honey Bee Network (Réseau des abeilles) géré par la société SRISTI, Ahmedabad (Inde).

Le programme des **Registres nationaux de la biodiversité** (Peoples' Biodiversity Register - PBR) est une initiative d'envergure nationale pour la fixation des connaissances locales sur la biodiversité au niveau des villages (des *panchayat*), qui est entreprise dans le cadre d'une opération, également nationale, de compilation de "Registres communautaires". Le programme vise à créer un système vertical "*allant de la base au sommet, qui puisse enregistrer l'information sur la diversité biologique … et servir de source documentaire sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle"*[4]. Les objectifs de ce programme sont énoncés dans l'encadré "Objectifs du programme des Registres nationaux de la biodiversité"[5]. Ces registres *"pourront contribuer à fonder les prétentions des communautés à l'exploitation commerciale de leurs connaissances écologiques pratiques et donc à définir la part des avantages à laquelle elles ont droit dès lors qu'un tel système [d'accès aux ressources et de partage des avantages] est établi"*[6].

OBJECTIFS DU PROGRAMME PBR

- Gestion locale des ressources biologiques;
- formulation de stratégies d'exploitation durable;
- contrôle des sorties de ressources biologiques;
- partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques locales.

A la différence d'autres initiatives de fixation, le programme PBR ne prévoit pas un partage direct des redevances d'exploitation commerciale des savoirs traditionnels qui serait fondé sur l'attribution aux détenteurs de savoirs traditionnels de droits de propriété intellectuelle sur leurs connaissances et innovations[7]. Le rapport signale que *"La raison pratique du refus d'établir un lien entre les redevances et la préservation d'un cultivar par une communauté ou les connaissances sur les propriétés médicinales est qu'il est pratiquement impossible, en l'absence d'accords prévoyant expressément le transfert de produits ou d'informations, de déterminer qui sont les bénéficiaires d'une redevance. […] Le système de rechange que nous proposons prévoit le paiement direct d'une taxe par les entreprises du domaine de la biodiversité et sa répartition, de manière transparente, sous la forme de subventions et de dons"*[8].

L'objectif de la fixation des savoirs traditionnels dans le contexte du programme PBR est d'assurer la répartition transparente des redevances allant aux détenteurs de savoirs traditionnels, à partir d'un Fonds national pour la biodiversité. Selon ce modèle, le rôle des droits de propriété intellectuelle est plus important pour le *recouvrement* des redevances versées à ce fonds national, tandis que le rôle de la fixation des savoirs traditionnels l'est davantage pour la *répartition* des fonds entre les détenteurs. Le rapport laisse entendre que, pour le recouvrement des fonds, "*la meilleure source d'information sur l'utilisation des ressources généti-*

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 3
Inclusion de documents sur les savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, a) indiquant le pays d'origine de ces savoirs et des ressources génétiques associées; b) apportant la preuve que les ressources ont été obtenues légalement, y compris le CIP.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 4
Mise au point, pour la fixation des savoirs traditionnels, de normes répondant aux conditions de fixation minimales relatives à l'acquisition de certains droits de propriété intellectuelle (brevets, dessins et modèles industriels, etc.).

ques est constituée par les demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle [c'est-à-dire les demandes de brevet]"[9]. Il recommande donc l'élaboration d'une "*législation type en matière de droits de propriété intellectuelle qui obligerait toute demande [de brevet] relative à des organismes vivants et à leurs produits dérivés à en préciser la source biologique, le ou les pays d'origine … et toutes connaissances utiles dans le domaine public ou appartenant à des communautés"*[10].

La deuxième initiative de fixation des savoirs traditionnels à propos de laquelle les correspondants de la mission d'enquête ont fourni des renseignements détaillés était le "**Projet sri-lankais de préservation des plantes médicinales**" (ci-après dénommé le projet) mis en œuvre par le gouvernement de Sri Lanka avec l'aide de la Banque mondiale. Le projet a pour objet la préservation et l'utilisation durable des plantes médicinales du pays.

Le travail entrepris a révélé la nécessité de mettre au point des accords contractuels et des directives pour la réglementation des divers aspects, en matière de propriété intellectuelle, de l'accès aux plantes médicinales et aux connaissances médicales traditionnelles qui y sont liées. Deux étapes ont été prévues à cet effet : premièrement, l'on a élaboré un accord type entre le gouvernement de Sri Lanka et les personnes participant au projet. Cet accord doit être signé par toutes les institutions et personnes physiques et morales intéressées. La deuxième étape couvrant, en matière de propriété intellectuelle, les questions d'accès et de partage des avantages consiste à formuler des directives nationales s'y rapportant[11].

Les participants à la mission d'enquête ont fait savoir qu'une des principales difficultés rencontrées était que des brevets étaient délivrés pour des inventions du domaine des savoirs traditionnels ("brevets relatifs aux savoirs traditionnels") sans que les demandes soient accompagnées de toute la documentation nécessaire à la procédure d'examen. Ils ont donc recommandé que les offices nationaux de la propriété intellectuelle mettent au point des procédures normalisées intégrant la documentation sur les savoirs traditionnels aux procédures qu'ils appliquent actuellement au dépôt, à l'examen, à la délivrance, à la publication et à l'enregistrement des titres de propriété intellectuelle, notamment les brevets.

Le troisième travail de fixation qui a fait l'objet de comptes rendus approfondis concerne le **Honey Bee Network and Newsletter**, qui sont gérés par la Société de recherche et d'initiative pour les technologies et institutions durables (SRISTI). Les objectifs principaux de la Société sont énoncés dans l'encadré "Objectifs de la SRISTI". La stratégie appliquée pour assurer que la créativité est rétribuée équitablement au niveau de la population locale consiste à lier les innovations informelles à l'investissement et à l'esprit d'entreprise.

OBJECTIFS DE LA SRISTI DANS LA GESTION DU HONEY BEE NETWORK

- assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des innovateurs au sein de la population locale …. et les changements d'orientation et institutionnels au niveau national et mondial;
- fixer, analyser et faire connaître les innovations mises au point par les populations elles-mêmes afin de développer la capacité du corps social de tirer parti des … innovations réalisées à la base;
- encourager l'apprentissage de personne à personne grâce à la constitution de réseaux d'innovateurs;
- entreprendre des travaux de recherche destinés à créer des modèles d'incitation pour la reconnaissance, le respect et la juste récompense de la créativité au niveau de la population de base;
- valider et renforcer les innovations locales au moyen d'expériences et … de recherches en laboratoire;
- intégrer les leçons tirées des innovations populaires aux systèmes d'éducation institutionalisés afin d'élargir la sphère théorique et cognitive offerte à ces innovations.

Le Honey Bee Network de la SRISTI *"vise à … définir, à reconnaître, à faire respecter et à récompenser les personnes ou groupes créateurs qui, par leur propre travail, ont trouvé des réponses durables aux questions de développement, notamment celle de la gestion des ressources naturelles"*[12].

La fixation des innovations traditionnelles joue un rôle capital dans ce travail :

> *"Nous nous efforçons d'arrêter l'érosion des connaissances, menace parfois tout aussi sérieuse, sinon plus sérieuse, que l'érosion des ressources due à la fixation. … La fixation des systèmes de connaissances chez les populations a été réalisée grâce à l'application des principes suivants : 1) tout ce qu'on apprend d'un peuple doit être partagé avec lui dans sa langue; 2) toutes les pratiques et innovations doivent être accompagnées des noms et adresses des personnes ou communautés qui les ont créées afin que ces innovations soient reconnues comme propriété intellectuelle des innovateurs"*[13].

En suivant ces principes la SRISTI a recensé quelque 5300 innovations informelles dans 2300 villages en Inde et, avec le Honey Bee Newsletter, le réseau s'étend maintenant à 75 pays[14]. Grâce à cette expérience pratique, la Société a mis le doigt sur deux questions fondamentales de propriété intellectuelle qui sont apparues suite à ce travail de fixation :

- Le fait de diffuser une pratique peut devancer l'attribution de droits de propriété intellectuelle à un innovateur en mettant son innovation dans le domaine public. Par contre, le but que poursuivent les innovateurs constitués en réseau ne saurait attendre que la caractérisation de l'innovation ait lieu de façon à protéger cette propriété. L'on s'efforce de résoudre ce dilemme en diffusant les pratiques sous une forme synoptique, tout en entreprenant des recherches aux fins d'une éventuelle commercialisation avec ou sans protection au titre de la propriété intellectuelle.
- Une autre suggestion actuellement à l'étude pour résoudre le problème de la destruction du caractère original d'une invention résultant de la publication consiste à établir un registre national et international d'innovations. L'inscription à ce registre donnerait à l'innovateur une protection analogue à celle des brevets [voir "Brevets" ci-dessous]. L'on donnerait à chaque innovation un numéro d'inscription unique, comme a déjà essayé de le faire le réseau Honey Bee[15].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 5
Mise au point de méthodes de fixation normalisées pour la propriété intellectuelle telles que la fixation par étape ou synoptique, la divulgation systématique, etc.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 6
Intégration de bulletins, de bases de données et de registres aux systèmes existants d'information sur la propriété intellectuelle, aux fins de la recherche sur les techniques antérieures non brevetées.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 7
Réduction, pour les détenteurs de savoirs traditionnels, du coût de l'acquisition, de l'exercice et de la sanction de leur droits conférés par les brevets.

Les participants ont situé la fixation des savoirs traditionnels au point de convergence entre les **régimes de propriété intellectuelle officiels et informels**[16]**.** Le secret est le régime fondamental grâce auquel les détenteurs de savoirs traditionnels qui n'ont pas accès à une protection officielle au titre de la propriété intellectuelle gardent le contrôle de leurs innovations. La fixation détruit la barrière du secret et l'efficacité de ces régimes. L'on s'est aussi prononcé en faveur d'initiatives de fixation des savoirs traditionnels qui tiendraient compte des régimes du secret aux stades de la collecte des données. Par ailleurs, les participants ont demandé la fixation des régimes informels eux-mêmes, première étape nécessaire pour la reconnaissance de ces régimes et du droit coutumier.

Afin de maîtriser les implications de propriété intellectuelle découlant de la fixation des savoirs traditionnels les participants ont fait plusieurs suggestions concrètes :

- La première mesure consisterait à mettre au point pour la fixation des savoirs traditionnels des normes qui soient compatibles avec les obligations de la première phase d'examen des demandes de brevet (phase réglementaire). Ces normes devront aussi être compatibles avec les normes de fixation établies pour les ressources biologiques associées aux savoirs traditionnels. Elles devront désigner de manière suffisamment précise les détenteurs individuels ou collectifs de ces savoirs de sorte que des droits de propriété

intellectuelle puissent leur être attribués si ces connaissances traditionnelles satisfont aux critères nécessaires à l'obtention d'une protection.

- Une deuxième suggestion concernait la mise au point de stratégies relatives à la destruction du caractère original d'innovations par suite de la fixation, notamment de la divulgation des inventions brevetables. Les stratégies mentionnées par certains groupes comprenaient : i) la divulgation délibérée systématique; ii) une approche par étape vis-à-vis de la fixation; iii) la présentation synoptique des savoirs traditionnels recensés; iv) un régime d'enregistrement qui attribuerait à l'innovation recensée une forme de protection analogue à celle des petits brevets jusqu'à ce que le détenteur de savoirs traditionnels puisse déposer une demande de brevet d'utilité. Pour de plus amples détails sur les petits brevets et les brevets d'utilité voir le chapitre ci-dessus sur "Le système de propriété intellectuelle".

Les personnes avec lesquelles la mission s'est entretenue ont aussi proposé divers moyens d'utiliser la fixation des données dans le cadre des systèmes de droits de propriété intellectuelle déjà établis au niveau national et international. Ces moyens comprenaient, entre autres :

- l'exploitation des données recensées afin d'inclure dans les demandes de brevet une indication du ou des pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources biologiques associées sur lesquels porte la demande;
- l'intégration de la fixation des savoirs traditionnels aux systèmes existants d'information sur la propriété intellectuelle afin que les objets de savoir traditionnel soient pris en compte dans les recherches sur les techniques antérieures au moment de l'examen des demandes de brevet relatives à des inventions fondées sur les savoirs traditionnels. L'inclusion de la documentation sur les savoirs traditionnels dans la liste minimum du PCT et dans le *Journal of Patent Associated Literature,* ainsi que la création de classes et de sous-classes de savoirs traditionnels dans la Classification internationale des brevets (CIB), a aussi été proposée.
- l'utilisation des données recensées pour identifier les communautés et personnes à l'origine d'une invention en application de la procédure du CIP.

Les correspondants de la mission d'enquête ont aussi demandé que soient reconnus dans la documentation sur les savoirs traditionnels les régimes de propriété intellectuelle coutumiers applicables à ces savoirs. Les régimes informels, notamment ceux du secret, doivent être respectés au cours du processus de fixation.

Enfin, les participants ont demandé à l'OMPI de préciser en quoi consiste la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des données et des compilations résultant de la fixation. Ils ont proposé que des clauses types soient formulées et ajoutées aux contrats conclus entre les organismes entreprenant la fixation des savoirs traditionnels et les détenteurs de ces savoirs participant aux travaux. Ils ont aussi proposé sur les questions d'accès aux ressources et de partage des avantages l'élaboration de lignes directrices nationales relatives à la propriété intellectuelle.

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Brevets

Les correspondants de la mission ont fait part de toute une gamme d'opinions et de besoins relatifs au système des brevets, découlant de points de vue divers et des différentes expériences actuellement menées par les détenteurs de savoirs traditionnels avec ce système. Ils ont avancé, entre autres, des propositions visant à utiliser le système existant de brevets pour la protection des savoirs traditionnels; à créer une protection *sui generis* pour ces savoirs, découlant mais distincte du système des brevets; à exclure certains systèmes de savoirs traditionnels des objets pouvant être brevetés; et à évaluer le système des brevets sous l'angle de son incapacité totale de protéger les savoirs traditionnels. Un élément commun à tous ces points de vue divergents était, toutefois, que l'interaction entre les systèmes de savoirs traditionnels et le système des brevets ne faisait que

croître. Les participants ont noté que ces relations réciproques recouvraient deux phénomènes distincts : premièrement, le nombre croissant de demandes de brevet agréées pour des inventions relevant des savoirs traditionnels ("brevets relatifs aux savoirs traditionnels"). Les innovations informelles de ces systèmes de savoirs entraient donc dans la sphère de la politique des droits de propriété intellectuelle, constituant un domaine nouveau d'objets pouvant être protégés. Deuxièmement, les détenteurs de savoirs traditionnels et les responsables de la politique générale trouvaient de nouvelles applications du système des brevets, qui devenait ainsi un instrument appartenant à la structure des savoirs traditionnels, par exemple sous la forme de régimes d'accès aux ressources et de partage de leurs avantages, de stratégies de développement et de protection de l'environnement, etc. Ces tendances ont toutes deux été évoquées au cours des débats.

Possibilité d'une protection par les brevets pour les détenteurs de savoirs traditionnels

Les besoins en matière de propriété intellectuelle mentionnés par les parties prenantes à propos de la possibilité d'une protection par les brevets pour les innovateurs informels concernaient surtout l'acquisition et l'exercice de droits et la divulgation d'inventions brevetables intervenant au cours de la fixation des savoirs traditionnels.

La publication de savoirs traditionnels documentés jouit d'une forte priorité dans la plupart des travaux de fixation, dont le but est de faire connaître aux communautés locales et aux pays en développement les stratégies durables de développement et de gestion des ressources [17]. Selon leurs points de vue concernant l'attribution de droits exclusifs sur les savoirs traditionnels, les participants cherchent soit à utiliser systématiquement, soit à contourner stratégiquement la divulgation de leurs innovations parce que celle-ci détruit l'originalité de la création et ne permet plus à l'inventeur d'obtenir une protection par les brevets où que ce soit dans le monde.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 8
Allongement du délai de grâce pour les détenteurs de savoirs traditionnels

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 9
Création de registres pour les innovations informelles fondées sur les savoirs traditionnels, qui accorderaient une protection analogue à celle des petits brevets.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 10
Inclusion d'une documentation consultable sur les savoirs traditionnels dans la procédure de recherche sur les techniques antérieures appliquée par les autorités de délivrance des brevets, en tant que littérature non-brevet.

Les détenteurs de savoirs traditionnels qui cherchent à empêcher l'attribution de brevets relatifs à leurs inventions ont adopté la *divulgation systématique des savoirs traditionnels documentés* comme stratégie visant à en faire un élément des techniques antérieures reconnues. Par exemple, certaines initiatives comportent la divulgation systématique des innovations recensées dans leurs bases de données sur les savoirs traditionnels, afin d'empêcher que dans l'avenir d'autres personnes obtiennent des brevets pour des innovations qui ne sont pas les leurs[18].

Par ailleurs, les détenteurs de savoirs traditionnels qui cherchent à obtenir des brevets pour des innovations informelles et des inventions s'appuyant sur des savoirs traditionnels ont mis au point des stratégies de fixation qui en *empêchent* la divulgation de manière suffisamment claire et complète. Ils ont ainsi adopté certaines stratégies dont le but est de *ne pas* divulguer l'invention de manière assez claire et complète pour pouvoir être exploitée par une personne compétente dans le domaine en cause:

La SRISTI a adopté une stratégie à triple orientation : diffusion des pratiques sous forme synoptique; recherches parallèles sur la valeur ajoutée; mise en place d'un système d'enregistrement des innovations locales qui empêchera des tiers de chercher à profiter d'innovations enregistrées sans une forme quelconque de licence[19].

En dehors de ces stratégies, ils ont aussi envisagé la possibilité du "brevet défensif"[20]. En termes concrets, ils ont proposé deux modifications ou adjonctions au système actuel qui visent à résoudre les problèmes de divulgation propres aux savoirs traditionnels : premièrement, un délai de grâce plus long devrait être accordé aux demandes de brevet déposées par les détenteurs de savoirs traditionnels. Cette mesure modifierait la définition de l'état de la technique de manière à exclure toute divulgation prématurée au cours de la fixation,

dans le cas où cette divulgation serait faite dans un délai spécifié avant le dépôt de la demande. Un détenteur de savoirs traditionnels ou un projet de fixation faisant une telle divulgation prématurée - par exemple, du fait que ceux-ci n'en connaissaient pas les conséquences du point de vue de la propriété intellectuelle - serait temporairement protégé contre les répercussions de cette divulgation. Pour de plus amples détails sur l'"état de la technique" et les demandes de brevet en général voir ci-dessus le chapitre intitulé "Le système de propriété intellectuelle".

La deuxième suggestion faite par certains groupes pour empêcher la destruction de l'originalité du fait de la divulgation portait sur un mécanisme d'enregistrement des innovations informelles, analogue à certains régimes des petits brevets.

INSTAR (International Network for Sustainable Technological Applications and Registration - Réseau international pour les applications technologiques durables et leur enregistrement) est un modèle mis au point en 1993 pour la création d'un mécanisme mondial administré par l'OMPI ou une institution similaire … Il a pour but de gérer un système de transactions à faible coût pour l'enregistrement de toute innovation, savoir traditionnel ou invention au nom de la communauté, de la personne ou du groupe requérant. Bien que l'invention doive être ingénieuse, non évidente, nouvelle et utile, etc., l'examen sera entrepris uniquement pour assurer une divulgation suffisante. Une fois qu'elle est jugée suffisante, l'enregistrement unique avec protection par un brevet sera accordé. … En l'absence d'un tel système, les agriculteurs ne seront pas incités à divulguer leurs innovations locales[21].

En fait, l'enregistrement au nom de détenteurs de savoirs traditionnels accorderait aux pratiques enregistrées un droit de priorité sur toute autre demande de protection au titre de la propriété intellectuelle et empêcherait toute autre personne de déposer une demande de brevet relative à ces pratiques[22].

Les participants de la mission d'enquête estimaient que l'obstacle le plus considérable à l'**acquisition de brevets** par les détenteurs de savoirs traditionnels était le coût élevé du dépôt d'une demande de brevet. Ils ont fait observer que *"les coûts de transaction du système officiel ne sont pas à la portée de la plupart des innovateurs du domaine traditionnel"*[23]. Afin de rendre le régime des brevets plus accessible aux détenteurs de savoirs traditionnels, ils ont proposé plusieurs mesures visant à réduire les coûts de transaction:

- une aide financière et juridique de l'OMPI au bénéfice des innovateurs du domaine traditionnel déposant des demandes de brevet;
- le dépôt collectif de demandes de brevet par des associations d'innovateurs au nom de groupes, ce qui permettrait aux détenteurs de savoirs traditionnels de partager les coûts de transaction encourus pour l'acquisition et l'exercice des droits conférés par les brevets;
- un délai de grâce plus long pour les détenteurs de savoirs traditionnels, mentionné ci-dessus, qui donnerait aux innovateurs informels une période de temps supplémentaire pour étudier les possibilités de commercialisation et mobiliser les fonds devant couvrir les frais de demandes de brevet;
- la réalisation d'une étude sur la gestion collective des droits de propriété industrielle.

Une telle étude de la gestion collective des droits de propriété industrielle s'appuierait sur les modèles existants de gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes, ainsi que sur les résultats obtenus par des associations telles que la société SRISTI lorsqu'elles acquièrent et administrent au nom d'inventeurs du domaine traditionnel des droits conférés par des brevets. A cet effet, l'on a mis au point un *"schéma général indiquant le flux des objets, les étapes auxquelles la propriété intellectuelle est créée, les étapes auxquelles il y a lieu de rétribuer les innovateurs locaux, et le flux de ces rétributions";* voir l'encadré ci-après 'Schéma'.

ENCADRÉ. SCHÉMA DES COURANTS DE MATÉRIEL, DE CONNAISSANCES ET DE RÉTRIBUTIONS

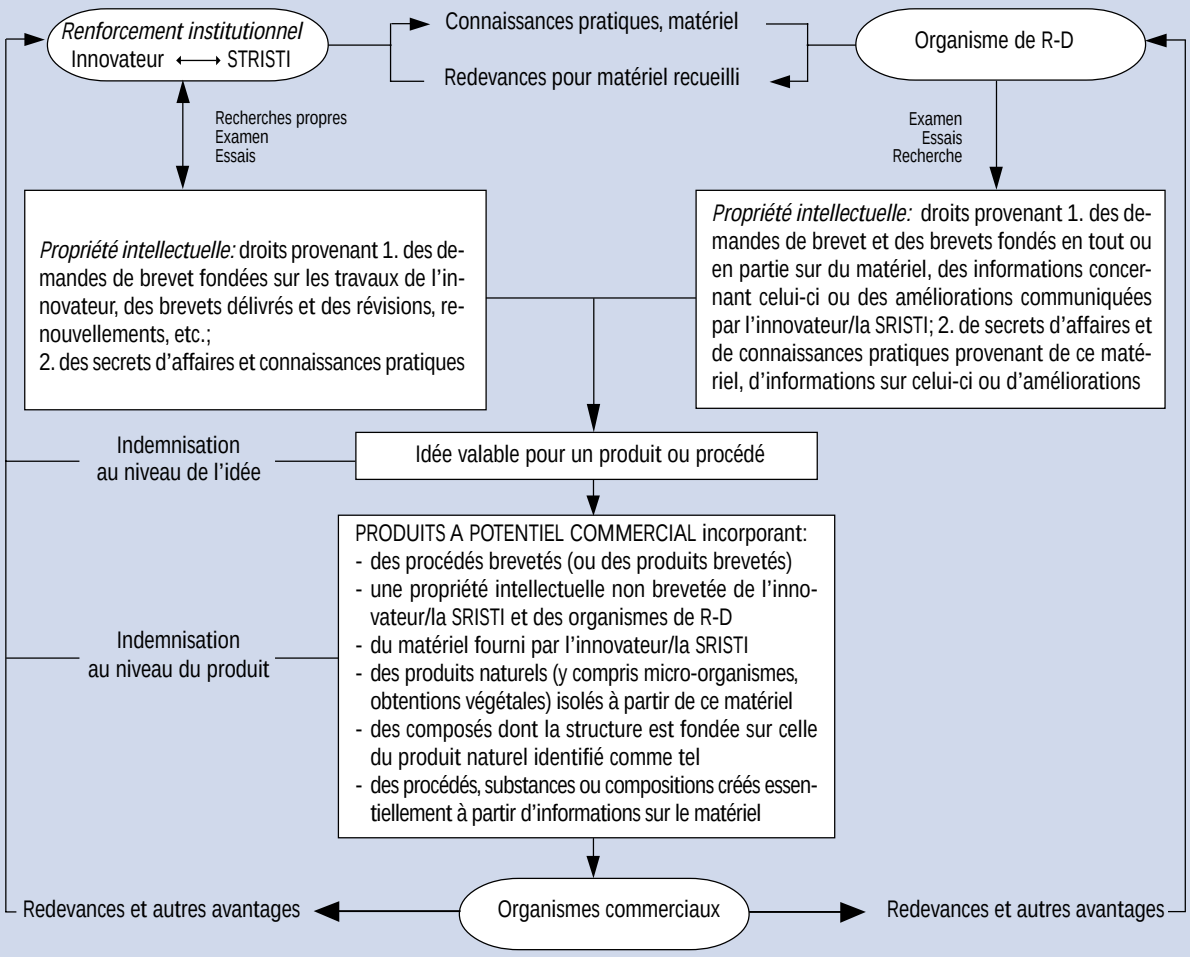

En ce qui concerne la destruction de l'originalité, certaines institutions ou responsables d'initiatives de fixation ont demandé que l'OMPI les aide à mettre au point des stratégies relatives à la divulgation d'innovations informelles et d'inventions fondées sur les savoirs traditionnels. Ces stratégies éviteraient que des brevets soient délivrés dans l'avenir suite à des divulgations systématiques délibérées. Elles pourraient aussi chercher à garder ouverte l'option d'une demande de brevet pour les détenteurs de savoirs traditionnels grâce à la non-divulgation et à la publication synoptique de ces savoirs. D'autres stratégies proposées par les participants comprenaient les brevets défensifs, un allongement du délai de grâce pour les détenteurs de savoirs traditionnels et un système d'enregistrement pour les innovations informelles qui leur accorderait un droit de priorité sur les autres demandes de brevet.

Afin de faciliter aux détenteurs de savoirs traditionnels l'acquisition et l'exercice des droits conférés par les brevets, certains groupes de ces détenteurs ont demandé que l'OMPI étudie les moyens de réduire à leur profit les *coûts de transaction* de l'acquisition et de l'exercice de ces droits. Ils ont fait à ce propos les propositions d'étude concrètes suivantes : a) prestation de services spécialisés sur la propriété intellectuelle pour les détenteurs de savoirs traditionnels, assurée par l'OMPI et d'autres institutions concernées; b) dépôt collectif de demandes de brevet par des associations d'innovateurs informels et de détenteurs de savoirs traditionnels; c) étude des aspects pratiques de la gestion collective des droits conférés par les brevets. De nombreux correspondants de la mission d'enquête ont aussi proposé une révision de la notion d'*état de la technique* appliquée aux savoirs traditionnels, notamment celle d'"activité étrangère antérieure"; d) inclusion de bulletins et publications recensant les innovations informelles dans la liste de la documentation minimale du PCT et dans le *Journal of Patent Associated Literature*[24] .

Brevets relatifs aux inventions du domaine des savoirs traditionnels accordés aux personnes non détentrices de ces savoirs

Depuis quelques années, une cause d'inquiétude est la question des brevets relatifs à des inventions fondées sur les savoirs traditionnels qui ont été obtenus par des personnes non détentrices de ces savoirs. Plusieurs correspondants de la mission ont fait savoir que le piratage des ressources biologiques était à l'origine de préoccupations générales concernant l'équité des systèmes officiels de la propriété intellectuelle et la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant que techniques antérieures[25]. En conséquence, certains interlocuteurs ont fait observer que ce dont ils avaient le plus besoin en matière de propriété intellectuelle, ce n'était pas la protection des connaissances, mais un allongement des périodes transitoires prévues pour l'application de l'Accord sur les ADPIC[26] ou une suspension de son application, parce que, à leur avis, l'Accord érode les systèmes de savoirs traditionnels, en fait de simples produits commerciaux et ne les attribue pas à leurs justes propriétaires[27]. D'autres personnes ont proposé que le régime des brevets soit modifié de façon à ce qu'elles puissent fonctionner sur un pied d'égalité face aux brevets pour savoirs traditionnels obtenus par des personnes autres que les détenteurs de ces savoirs.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 11
Inclusion d'une documentation sur les savoirs traditionnels dans les systèmes internationaux d'information sur la propriété intellectuelle, afin de rechercher les techniques antérieures non brevetées et d'enregistrer et de publier les brevets d'inventions fondées sur ces savoirs.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 12
Exclure du régime des brevets certains objets traditionnels, tels que les systèmes codifiés de médecine traditionnelle (Ayurveda, Unani, etc.)

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 13
Rendre les bases de données de la littérature non-brevet sur les savoirs traditionnels accessibles aux autorités de délivrance des brevets, pour les besoins de l'examen au fond des demandes de brevet (c'est-à-dire pour la recherche sur les techniques antérieures).

Recommandations des participants de la mission d'enquête visant à rendre le régime des brevets plus équitable:

- exclure certains systèmes codifiés de savoirs traditionnels de la liste des objets pouvant être brevetés;
- dans les conditions réglementaires à remplir par les demandes de brevet prétendant se rapporter à des inventions et à des ressources biologiques appartenant au domaine des savoirs traditionnels, inclure "*la preuve que [les savoirs traditionnels et] les matières biologiques ont été obtenus avec le consentement informé préalable du pays d'origine, et une mention reconnaissant toutes connaissances utiles dans le domaine public ou appartenant à des communautés*"[28];
- octroyer une assistance juridique et financière aux détenteurs de savoirs traditionnels lorsqu'ils contestent des brevets pour savoirs traditionnels obtenus sans le consentement préalable des détenteurs[29];
- inclure la présentation obligatoire du CIP dans les conditions officielles à remplir par les demandes de brevet prétendant porter sur des inventions ou des ressources biologiques appartenant au domaine des savoirs traditionnels.

Les correspondants ont proposé l'inclusion de telles conditions afin de pouvoir utiliser efficacement le régime des brevets pour le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation, dans les inventions brevetées, de savoirs traditionnels et de ressources biologiques connexes.

Certains participants ont cité des cas récents où la documentation sur les savoirs traditionnels a été invoquée après l'attribution de brevets à des inventions fondées sur ces savoirs. La documentation citée empêchait l'attribution d'un brevet à ces dites inventions et les brevets ont dû être révoqués parce que les techniques antérieures ne faisaient pas partie de la littérature non-brevet consultable[30]. Les brevets n'auraient pas été accordés pour commencer si la documentation concernant les savoirs traditionnels avait été incluse dans les techniques antérieures explorables comme élément de la littérature non-brevet. Les participants ont proposé plusieurs mesures pouvant aider à résoudre le problème de l'inclusion de la documentation sur les savoirs traditionnels dans les techniques antérieures consultables :

- inclure les bulletins, revues, bases de données et registres sur les savoirs traditionnels dans les systèmes d'information existants sur la propriété intellectuelle pour la littérature non-brevet, tels que le *Journal of Patent Associated Literature* (JOPAL) and WIPONet.
- inclure une documentation normalisée sur les savoirs traditionnels dans les procédures réglementaires appliquées par les autorités responsables des brevets au dépôt, à l'examen, à la publication, à l'attribution et à l'enregistrement des titres de propriété.
- mettre au point des normes pour l'échange international de la documentation sur les savoirs traditionnels dans le cadre des systèmes d'information existants sur la propriété intellectuelle, aux fins de l'exploration de l'état antérieur de la technique, notamment celle de la littérature non-brevet;
- inclure dans la Classification internationale des brevets des classes, sous-classes, groupes ou sous-groupes pour les objets des savoirs traditionnels, afin que les brevets attribués à ces savoirs puissent être explorés systématiquement. Au cours des recherches sur les techniques antérieures, la classification est indispensable pour l'extraction de documents relatifs aux brevets. Cette extraction est nécessaire pour les autorités délivrant les brevets, les inventeurs en puissance, les institutions de recherche-développement et, éventuellement, les associations de détenteurs de savoirs traditionnels. Les objets de savoir traditionnel devront figurer dans la Classification afin de constituer un recueil de techniques antérieures se prêtant à des recherches pratiques.

En plus de l'expansion des techniques antérieures consultables, certains experts ont expliqué qu'il se produisait "des transferts de connaissances interculturels" lorsque des objets de savoir traditionnel étaient incorporés aux systèmes d'information sur les brevets. Au cours de ces transferts deux problèmes se posaient avec l'évaluation de l'originalité et de l'inventivité, auxquels il fallait trouver une solution :

- une modification faite sur la base de savoirs traditionnels peut sembler originale et non évidente dans les systèmes de connaissances occidentaux alors qu'elle est tout à fait évidente dans le système des connaissances traditionnelles[31] .
- certaines innovations très nouvelles et non évidentes *dans le contexte* des systèmes de savoirs traditionnels ne sont pas actuellement brevetables parce qu'elles ne sont pas considérées comme des inventions par les systèmes de connaissances modernes si elles sont formulées selon la théorie et dans le langage propres aux systèmes traditionnels (seule façon qu'on ait de les énoncer). Par exemple, si un médecin pratiquant l'Ayurveda invente une nouvelle formulation utile pour les "troubles dus aux gaz intestinaux" selon la terminologie ayurvédique et qu'il décrit son invention selon le diagnostic et l'étiologie de l'Ayurveda, l'innovation ne pourra raisonnablement être considérée comme une invention au sens du régime moderne des brevets[32] .

Ils ont aussi proposé que l'OMPI réalise des études de cas relatives aux brevets fondés sur la non-reconnaissance de leurs savoirs traditionnels en tant que techniques antérieures et qu'elle accorde une assistance juridique et financière aux détenteurs de savoirs traditionnels lorsque ceux-ci contestent des brevets.

Dessins et modèles industriels

Plusieurs groupes avec lesquels la délégation de l'OMPI s'est entretenue ont évoqué la nécessité de lutter contre l'exploitation illicite de dessins et modèles populaires, y compris au moyen de la protection des dessins et modèles industriels. Par exemple, ils ont signalé que les *saris* incorporant des motifs populaires traditionnels étaient fabriqués et vendus à des fins commerciales à la fois au niveau national et à l'étranger sans l'autorisation des détenteurs de savoirs traditionnels. Ils ont fait référence à l'article 4 de la IIe partie de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit la protection de dessins et modèles industriels nouveaux ou originaux résultant d'une création indépendante. Les participants ont estimé que parmi les modèles traditionnels réalisés par les détenteurs de savoirs traditionnels certains pourraient bénéficier de cette protection, d'autres non. Pour le premier groupe de dessins et modèles traditionnels, les participants ont proposé une amélioration en trois étapes de leur protection dans le cadre des systèmes de dessins et modèles industriels : 1) les normes relatives à la fixation des modèles traditionnels devraient comprendre les exigences minimales en

matière de fixation des dessins et modèles industriels prévues dans l'Accord sur les ADPIC et dans l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; 2) les offices de propriété industrielle devraient inclure la fixation normalisée des dessins et modèles traditionnels dans leurs dossiers de recherche utilisés pour l'examen au fond des demandes de titres de protection industriels; 3) il conviendrait d'inclure des classes ou sous-classes de dessins et modèles traditionnels dans l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1979).

Droits d'auteur et droits connexes

La législation actuelle sur les droits d'auteur dans certains pays de l'Asie du Sud comprend des dispositions pour la protection des expressions du folklore[33]. Plusieurs correspondants que l'OMPI a rencontrés estimaient nécessaire d'explorer plus avant la possibilité d'appliquer les droits existants à la protection de ces expressions. Dans certains cas, les droits économiques et moraux prévus par cette législation sont régis par des institutions publiques[34]. Les correspondants de la mission ont évoqué la nécessité d'examiner quels moyens permettraient un exercice amélioré et plus efficace de ces droits. Comme l'a fait remarquer un des informateurs, "*il existe des dispositions sur le folklore dans la législation nationale sur les droits d'auteur mais elles sont inopérantes du fait de la commercialisation illicite qui a lieu partout aujourd'hui. Il faut donc envisager une administration plus efficace de ces droits*"[35]. En outre, certains participants ont souligné que la protection efficace des expressions du folklore devrait conférer des droits de propriété aux communautés concernées ou à une institution nationale créée expressément en vue de l'exercice de ces droits. Les mêmes personnes ont aussi fait observer la nécessité de prendre en compte les traditions orales comme une forme d"expression" du folklore et d'examiner l'obligation de fixation attachée aux droits d'auteur sous l'angle de la protection du folklore.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 14
Incorporation d'une documentation normalisée sur les dessins et modèles traditionnels dans la procédure d'examen au fond des demandes de titres de protection industrielle.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 15
Inclusion dans l'Arrangement de Locarno (1979) de classes ou sous-classes pour les dessins et modèles traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 16
Amélioration de l'exercice des droits actuels attachés aux expressions du folklore.

En ce qui concerne la commercialisation des expressions du folklore, les participants ont signalé qu'il existait un vaste marché d'adaptations modernes des expressions du folklore, en particulier dans le domaine de la musique traditionnelle. Ils considéraient cette situation à la fois comme un facteur facilitant la préservation du folklore (les marchés d'expressions bien documentées du folklore peuvent créer des ressources financières pour le travail de fixation) et comme un obstacle pouvant rendre cette préservation plus difficile (les marchés d'adaptations risquent de s'opposer à la préservation du folklore sous sa forme "pure"). Ce dilemme jette un jour nouveau sur la question des imitations dans la perspective de la préservation du folklore et des droits d'auteur et attribue à la notion d'"œuvres dérivées" un rôle capital dans le domaine folklorique [36]. Les implications financières ou autres du recensement des contes populaires étaient une cause de préoccupation pour certains, puisque leur reproduction non autorisée, estimait-on, a largement progressé ces dernières années avec l'expansion du marché des "littératures exotiques du Tiers monde".

Plusieurs personnes ont souligné la nécessité de protéger les droits des exécutants de danses et de musique traditionnelles[37] et certaines ont estimé qu'à cet égard l'application de l'article 14.1 de l'Accord sur les ADPIC était un moyen d'assurer cette protection. Cet article prévoit que les exécutants auront la possibilité d'empêcher la fixation de leurs interprétations non enregistrées et la reproduction de leurs interprétations enregistrées lorsque celles-ci sont données sans leur autorisation. Il prévoit aussi que les exécutants pourront empêcher la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations en direct lorsque cette diffusion est faite sans leur autorisation. Certains participants ont estimé que ces droits voisins pourraient fournir un moyen de protection aux danses et à la musique traditionnelles contre le piratage généralisé actuel une fois qu'ils auront été conférés aux exécutants en application de l'Accord sur les ADPIC. D'autres, qui travaillaient à la fixation et à l'archivage des expressions du folklore, ont recommandé la rédaction de guides sur les

licences pour les fixations audiovisuelles des expressions du folklore détenues par des archives existantes et des institutions de recherche. De nombreux individus et groupes considéraient nécessaire la protection du folklore non seulement pour empêcher l'exploitation commerciale illicite des traditions de l'Asie du Sud, mais aussi comme moyen de préserver l'identité nationale.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 17
Rédaction d'accords de licence pour les expressions du folklore actuellement détenues dans des archives et autres centres de documentation.

En bref, en matière de propriété intellectuelle, les participants à la mission d'enquête ont évoqué les questions et besoins suivants à propos de la protection du folklore par les droits d'auteur et les droits voisins : 1) amélioration de l'exercice des droits accordés aux expressions du folklore en vertu de la législation actuelle sur les droits d'auteur et les droits voisins; 2) examen de l'obligation de fixation dans la législation actuelle sur les droits d'auteur, avec prise en compte des traditions orales comme une des formes de l'"expression" du folklore; 3) exploration du rôle des "œuvres dérivées" dans la protection du folklore, sans oublier la question des imitations; 4) protection des droits des exécutants de danses et de musique traditionnelles sous l'angle de la fixation et de la reproduction non autorisées de ces œuvres; 5) mis au point de guides sur les licences pour les expressions du folklore détenues dans des archives existantes ou des centres de documentation.

Notes

1 "A system of rewards which is based on the principle that conserving biological diversity is possible only when the associated knowledge systems are rewarded." (Chand, V. S., entre autres, (1996): 1).

2 Entretiens avec R. V. V. Ayyar, secrétaire, Département de la culture, Ministère de la valorisation des ressources humaines, New Delhi, 10 octobre 1998.

3 A.V. Balashbramowan, Centre des systèmes indiens de connaissances, participant à la Table ronde sur les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, MSSRF, Chennai, 30 septembre 1998

4 Conseil de planification du Karnataka, *Report of the Karnataka Planning Board. Subgroup on Biodiversity.* 1996: 54, 89.

5 Chhatre, A., entre autres, *Srishtigyaan. A Methodology Manual for People's Biodiversity Registers*. Bangalore: Institut indien des sciences; 1998: 2.

6 *Ibid*., p.3.

7 Conseil de planification du Karnataka (1996): 89.

8 *Ibid*., 89-90.

9 *Ibid*., 38.

10 *Ibid*., 92 (recommandation 2).

11 Des membres du SLCMPP nous ont informés que ces directives étaient actuellement en préparation.

12 SRISTI. *Saga of SRISTI's Search for Sustainable Solutions*. Ahmedabad: SRISTI; 1997: 3.

13 SRISTI. *SRISTI Initiatives for Conservation through Augmenting Creativity at Grassroots*. SRISTI, 1997: 3.

14 Gupta, Anil K., *Crops, Creativity and Compensation: Honey Bee network approach*. SRISTI, 1996: 1.

15 SRISTI. (1997): 4.

16 SLCMPP, Colombo, 29 septembre 1998; "Ces savoirs [traditionnels] ont été protégés au moyen de processus analogues au système moderne des secrets d'affaires", Chand, V. S., entre autres, "Framework for rewarding grassroots creativity and innovation", communication au Forum de Belem (1996): 3.

17 Ce point a été mis en relief par les participants à la Table ronde de la SRISTI, Ahmedabad, 3 octobre 1998.

18 Par exemple, la Fondation de recherche M. S. Swaminathan (MSSRF) divulgue systématiquement les innovations informelles recensées dans son 'Farmers' Rights Information System'. Explication fournie par les membres du personnel de la MSSRF, Chennai, 30 septembre 1998.

19 V. J. Chand, entre autres, (1996): 3.

20 SRISTI (1998): 6: "Brevets défensifs : il y a des communautés, institutions de recherche et individus qui ne souhaitent pas profiter de leurs innovations mais sans pour autant vouloir que d'autres en profitent de manière illicite. … Ils peuvent demander un brevet puis l'attribuer à toute personne qui accepte de l'utiliser pour elle-même ou sans but lucratif. C'est donc une sorte de brevet défensif."

21 SRISTI. (1998): 7.

22 V. J. Chand, entre autres, (1996): 4, 7, 8.

23 SRISTI. (1998): 2.

RÉCAPITULATION DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Renforcement réciproque entre les droits de propriété intellectuelle et les objectifs propres aux savoirs traditionnels, tels que la biodiversité et la préservation de ces savoirs, le partage équitable de leurs avantages, etc.

2 Gestion efficace des droits de propriété intellectuelle au cours de la fixation des savoirs traditionnels, afin de réduire l'hostilité de leurs détenteurs vis-à-vis de la transmission de ces savoirs à d'autres

3 Inclusion de documents sur les savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, a) indiquant le pays d'origine de ces savoirs et des ressources génétiques associées; b) apportant la preuve que les ressources ont été obtenues légalement, y compris le CIP

4 Mise au point, pour la fixation des savoirs traditionnels, de normes répondant aux conditions de fixation minimales relatives à l'acquisition de certains droits de propriété intellectuelle (brevets, dessins et modèles industriels, etc.)

5 Mise au point de méthodes de fixation normalisées pour la propriété intellectuelle, telles que la fixation par étape ou synoptique, la divulgation systématique, etc.

6 Intégration de bulletins, de bases de données et de registres aux systèmes existants d'information sur la propriété intellectuelle, aux fins de la recherche sur les techniques antérieures non brevetées

7 Réduction, pour les détenteurs de savoirs traditionnels, du coût de l'acquisition, de l'exercice et de la sanction de leurs droits conférés par des brevets

8 Allongement du délai de grâce pour les détenteurs de savoirs traditionnels

9 Création de registres pour les innovations informelles fondées sur les savoirs traditionnels, qui accorderaient une protection analogue à celle des petits brevets

10 Inclusion d'une documentation consultable sur les savoirs traditionnels dans la procédure de recherche sur les techniques antérieures appliquée par les autorités de délivrance des brevets, en tant que techniques antérieures consultables non brevetées

11 Inclusion d'une documentation sur les savoirs traditionnels dans les systèmes internationaux d'information sur la propriété intellectuelle, afin de rechercher les techniques antérieures non brevetées et d'enregistrer et de publier les brevets d'inventions fondées sur ces savoirs

12 Exclure du régime des brevets certains objets traditionnels, tels que les systèmes codifiés de médecine traditionnelle (Ayurveda, Unani, etc.)

13 Rendre les bases de données de la littérature non-brevet sur les savoirs traditionnels accessibles aux autorités de délivrance des brevets, pour les besoins de l'examen au fond des demandes de brevet (c'est-à-dire pour la recherche sur les techniques antérieures)

14 Incorporation d'une documentation normalisée sur les dessins et modèles traditionnels dans la procédure d'examen au fond des demandes de titres de protection industrielle

15 Inclusion dans l'Arrangement de Locarno (1979) de classes ou sous-classes pour les dessins et modèles traditionnels

16 Amélioration de l'exercice des droits actuels attachés aux expressions du folklore

17 Rédaction d'accords de licence pour les expressions du folklore actuellement détenues dans des archives et autres centres de documentation

[24] Le JOPAL est publié par l'OMPI et peut être consulté en direct à l'adresse <http://jopal.wipo.int/>

[25] Il a été fait référence aux numéros de brevet US 436, 257 B1, US 5 411 736 et US 5 409 708 sur les fongicides à base d'extrait du margousier; au numéro de brevet 5 401 504 sur le curcuma; et au numéro de brevet 5 663 484 sur le riz basmati.

[26] Les articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC prévoient des dispositions transitoires pour l'application de l'Accord par les pays en développement et les pays les moins avancés.

[27] "Vous nous avez demandé quels étaient nos besoins dans le domaine de la propriété intellectuelle. La première mesure souhaitée est que l'on arrête l'application de l'Accord sur les ADPIC, qui est en train d'éroder nos systèmes de connaissances traditionnels, après quoi nous pourrons commencer à réfléchir aux moyens que nous voulons employer pour protéger ces connaissances." Consultations sur les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, MSSRF, Chennai, 30 septembre 1998.

[28] Conseil de planification du Karnataka (1996): 92 (recommandation 2).

[29] "Nous avons besoin de l'aide de l'OMPI pour lutter contre les brevets non valables qui ont été accordés sous d'autres juridictions." Déclaration d'un participant aux Consultations sur les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, MSSRF, Chennai, 30 septembre 1998.

[30] Référence a été faite en particulier au numéro de brevet US 5 401 504 sur "L'utilisation du curcuma pour la guérison de blessures"; toutes les revendications s'y rapportant ont été annulées par la suite par le Bureau des Etats-Unis des brevets et marques.

[31] Par exemple, la plante *phyllanthus amarus* (nom local : "*niruri*") est utilisée en médecine traditionnelle pour les troubles dues à l'hépatite en général; un brevet a été demandé pour son utilisation contre l'hépatite virale B. Cette découverte est nouvelle du point de vue des connaissances modernes mais ne se trouve pas dans le système des savoirs traditionnels, parce que l'hépatite virale B est considérée comme un sous-ensemble des troubles dues à l'hépatite. Bien qu'elle puisse être extrêmement importante en médecine moderne, l'identité du type de virus est sans utilité pour les systèmes de savoirs traditionnels.

[32] Entretien avec les représentants de la Fondation pour la revitalisation des traditions de santé locales, Bangalore, 1er octobre 1998, et lettre de D. Shankar, directeur, Fondation pour la revitalisation des traditions de santé locales, Bangalore, 6 décembre 1999.

[33] Par exemple, à Sri Lanka la loi portant création du code de la propriété intellectuelle No 52 de 1979, modifiée par la loi sur le code de la propriété intellectuelle No 17 de 1990, prévoit la protection des expressions du folklore. Elle définit le folklore comme "toute œuvre littéraire ou artistique créée à Sri Lanka par différentes communautés, transmise de génération en génération et constituant un des éléments de base du patrimoine culturel traditionnel" (article 6).

[34] Par exemple, à Sri Lanka les droits économiques et moraux mentionnés par la loi sont exercés par le Ministre de la culture, comme prévu à l'article 12 1) de cette loi.

[35] Groupe de réflexion sur le folklore, Conseil des arts de Sri Lanka, Colombo, 29 septembre 1998.

[36] Sur le cas des compositeurs modifiant des mélodies sri-lankaises traditionnelles pour les adapter au goût moderne et les exemples de chanteurs traditionnels et d'artistes de la télévision exploitant la musique sri-lankaise traditionnelle, voir Société sri-lankaise des droits de représentation, Colombo, 28 septembre 1998.

[37] Référence a été faite à la fixation audiovisuelle non autorisée de danses sri-lankaises traditionelles et à la reproduction non autorisée de ces fixations à l'étranger.

Mission d'enquête en Amérique du Nord

Encadré 1. Mission en Amérique du Nord: adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Canada	États-Unis d'Amérique
Convention de Paris	1925	1887
Convention de Berne	1928	1989
Convention de Rome	1998	-
Arrangement de Madrid	-	-
Arrangement de La Haye	-	-
PCT	1990	1978
Convention UPOV	1991	1981
Accord sur les ADPIC	1995	1995

Encadré 2. Mission en Amérique du Nord: adhésion des pays aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Canada	États-Unis d'Amérique
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1976	1973
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1978	1983
OIT 169	-	-
Eng.int. /s.ress. phytogénétiques FAO	Non	Non
CDB	1992	-
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1995	-

La mission d'enquête en Amérique du Nord a été menée du 16 au 30 novembre 1998. La mission s'est rendue dans les pays suivants: États-Unis d'Amérique et Canada. Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et les entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

Dans cette section, les renseignements sont présentées sous les rubriques suivantes: objet, objectifs, bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels, documentation, moyens de protection des savoirs traditionnels, autres domaines d'action, et questions de procédure. Les membres des peuples autochtones ayant fourni les informations ont tenu à souligner qu'ils participaient aux discussions de la mission d'enquête à titre

personnel et non pas en qualité de représentant de leur nation respective. Il a également été souligné que les entretiens menés n'étaient pas à considérer comme des consultations, mais comme un échange de vues au sujet des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels et, plus particulièrement, des peuples autochtones.

Objet

Les éléments devant faire l'objet d'une réelle protection incluent, de l'avis des interlocuteurs de la délégation, les chants, danses, et dessins traditionnels (en particulier les dessins utilisés pour les vêtements et accessoires traditionnels, tels que dessins de mocassins, parkas inuits, *amauti*, etc.), les pratiques médicales et agricoles, les variétés végétales, les savoirs traditionnels en matière de ressources naturelles, y compris leur gestion durable, ainsi que les modes de vie traditionnels.

Les peuples autochtones d'Amérique du Nord ont mis l'accent sur le caractère holistique de ces éléments de connaissances en soulignant qu'il s'agit de parties intégrantes de "modes de vie traditionnels." Certains ont argué que ces modes de vie traditionnels sont une partie de l'objet à protéger contre l'exploitation illicite étant donné qu'on assiste à une "explosion en matière de commercialisation de modes de vie traditionnels et cérémoniels dans le cadre de mouvements du type "New Age" et des marchés qui en résultent."[1] Les populations autochtones au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique ont expliqué que certains modes de vie indigènes sont commercialisés dans le contexte d'activités comprenant leur mise en scène sous forme de camps d'été organisés en Allemagne sur le modèle des Indiens nord-américains, de traitements médicaux indigènes, de séminaires spirituels à but lucratif, d'étuves, etc.

Certains interlocuteurs ont contesté le qualificatif de "traditionnel" au regard de certains des éléments généralement inclus dans l'expression "savoirs traditionnels." Ils ont souligné que les *"Pow-Wows, par exemple, n'ont rien de "traditionnel" et ne devraient pas être qualifiés de savoirs traditionnels. Le Pow-Wow indien de nos jours est une manifestation postérieure à la seconde guerre mondiale, qui tire son inspiration des spectacles sur l'Ouest sauvage qui étaient en vogue dans les années 1890. Aujourd'hui, les Pow-Wows sont une manifestation moderne pan-indienne. Nous nous mentons à nous-mêmes lorsque nous les appelons des danses "traditionnelles"."*[2]

Comme l'un des participants l'a écrit : "*de nombreuses populations autochtones évitent les termes "savoirs traditionnels" étant donné que le mot "traditionnel" implique un savoir ancien, statique qui est transmis de génération en génération sans avoir fait l'objet d'une réévaluation critique, de changements ou d'améliorations. En d'autres termes, il s'en dégage l'idée que les savoirs traditionnels ne sont pas une "science" au sens propre du terme, c'est-à-dire un ensemble systématique de connaissances qui fait en permanence l'objet de remises en question empiriques et de révisions. Au contraire, l'expression implique quelque chose de "culturel" et de suranné. […] Ce que la communauté internationale doit protéger est la "science indigène."* [3]

D'autres participants aux rencontres de la mission d'enquête ont qualifié les savoirs traditionnels par rapport à un contexte donné, en disant qu'ils se caractérisent par "*un rapport de force déséquilibré face au savoir scientifique moderne.*" "*Ce qui définit les savoirs traditionnels est un rapport de force: la définition et tout le processus en cours [c'est-à-dire le processus des missions d'enquête] traduit l'inéquité des forces en présence.*[4]

Au Canada, l'attention s'est portée en particulier sur la pertinence et la nature des connaissances traditionnelles écologiques dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles. Les experts et les détenteurs de savoirs traditionnels ont classé cette matière spécifique dans trois catégories:

- les données empiriques que tout le monde peut en principe obtenir en peu de temps;
- les données historiques préservées par la tradition orale et conservées dans des archives historiques, et

- quelques données conceptuelles sans lesquelles les données sous 1) et 2) ne peuvent pas être comprises et analysées.[5]

Certaines entités rencontrées par la mission d'enquête ont également défini différentes catégories de savoirs traditionnels écologiques:

- des savoirs découlant de l'expérience personnelle,
- des savoirs dérivés de concepts contemporains et modernes, et
- des 'savoirs traditionnels' *strictu sensu*, ayant été transmis de génération en génération au sein de la communauté du détenteur de savoirs traditionnels.

De ce point de vue, les savoirs traditionnels écologiques sont un mélange i) d'expérimentation et d'innovation individuelles, ii) de domaine public de la société moderne, et iii) de connaissances traditionnelles exclusives d'une communauté.

Quelques interlocuteurs ont tenu à faire la distinction entre "savoirs traditionnels" et "savoirs indigènes" selon que le détenteur des savoirs traditionnels est une personne indigène au sens de la Convention 169 de l'OIT. Cette distinction est discutée de manière plus approfondie sous la rubrique 'bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels' ci-dessous.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #1
Rendre les droits de propriété intellectuelle mutuellement solidaires par des objectifs politiques axés sur les savoirs traditionnels, tels que le rapatriement de patrimoine culturel, la reconnaissance du droit coutumier, la préservation de l'intégrité des systèmes de savoirs, etc..

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

Les parties rencontrées par la mission d'enquête ont souligné que la protection par le système de propriété intellectuelle devrait à la fois être compatible avec tout un catalogue d'objectifs politiques en matière de protection et de conservation de savoirs traditionnels et favoriser leur réalisation. Les objectifs en question concernent notamment:

La sécurité juridique des droits attachés aux savoirs traditionnels: De nombreux interlocuteurs ont tenu à préciser que pour eux, l'objectif primordial consiste à obtenir une clarification de leurs droits liés aux savoirs traditionnels dont dépendent la gestion et l'utilisation en connaissance de cause de leurs savoirs. Les détenteurs de savoirs traditionnels et leurs communautés disposeraient ainsi d'un cadre clair leur permettant de prendre des décisions relatives à l'exploitation commerciale de certains éléments de savoirs traditionnels et la soustraction d'autres éléments à toute exploitation commerciale (par exemple les éléments sacrés, secrets, privés ou religieux).

La survie des cultures indigènes: Des interlocuteurs aborigènes ont souligné que, pour les peuples autochtones, les droits de propriété intellectuelle sont du domaine de la "politique de la mémoire" et de la survie et de la sauvegarde de la culture indigène. Un participant autochtone l'a formulé en ces termes: "pour les peuples autochtones, les droits de propriété intellectuelle sont une question de vie ou de mort. C'est cela qui nous distingue d'autres détenteurs de droits de propriété intellectuelle. Pour les peuples autochtones, la protection de leurs biens culturels et intellectuels conditionne leur survie *en tant que* peuple autochtone, en tant que communauté."[6]

La reconnaissance du droit et des pratiques coutumiers qui régissent les savoirs traditionnels: Certains interlocuteurs ont mis l'accent sur l'importance des droits et protocoles coutumiers qui régissent la création, la transmission, la reproduction et l'utilisation de savoirs traditionnels. Selon les termes d'un participant à une table ronde de la mission "le respect du droit local est un mécanisme fondamental du respect des savoirs traditionnels."[7]

Le rapatriement de patrimoine culturel: La protection des droits de propriété intellectuelle inhérents aux savoirs traditionnels devrait prévoir et favoriser le rapatriement du patrimoine culturel de peuples autochtones qui a été dérobé dans le passé et qui se trouve actuellement dans des musées, des archives et des expositions à l'intérieur du pays et à l'étranger.

La sauvegarde des traditions orales: Le maintien, la réanimation et la défense des traditions orales sont une condition de la protection de savoirs traditionnels menacés de disparition. Une personne s'est exprimée comme suit à ce sujet: "au lieu de parler de protection, nous devrions réanimer nos traditions orales. Par "protection" il faut entendre protection contre la perte de savoirs."[8]

Les droits indigènes: La reconnaissance des droits des peuples autochtones *en tant que peuples autochtones* sur leurs créations intellectuelles et leur patrimoine culturel.

La création d'incitations à transmettre les savoirs traditionnels/indigènes*:* Pour empêcher que les savoirs traditionnels ne disparaissent en même temps que les générations des aînés, la divulgation intégrale des savoirs traditionnels est nécessaire. Des participants à la mission d'enquête ont argué qu'une politique de protection incitant à divulguer les connaissances est plus urgente pour les détenteurs de savoirs traditionnels que pour les inventeurs modernes étant donné qu'en ce qui concerne les premiers, la protection sert non seulement à promouvoir l'innovation au sein de la société, mais à conserver les fondements de la société en termes de savoirs traditionnels. De leur point de vue, cette assise de la société, fondée sur le savoir, est indissociable de l'identité, de l'histoire, de la durabilité environnementale et du développement socio-économique.

La préservation de l'intégrité des systèmes de savoirs traditionnels: Détenteurs de savoirs traditionnels et experts étaient d'accord pour dire que le respect de la formation d'un savoir traditionnel implique le respect des protocoles qui assurent l'acquisition du savoir en question. Tous ont déclaré que "la protection de la propriété intellectuelle devrait préserver l'intégrité des savoirs traditionnels *en tant que systèmes de connaissances,* au moyen d'un ensemble de règles et de restrictions peu contraignantes." L'un des experts l'a expliqué comme suit:

> *"La chose la plus importante à reconnaître est que les savoirs indigènes sont ancrés dans des systèmes indigènes de connaissances spécifiques dans chaque cas. Par conséquent, je conteste l'idée selon laquelle la protection des savoirs indigènes consisterait à établir des procédures d'achat et de vente de ces savoirs comme s'il s'agissait de données quelconques. Une telle approche revient déjà à transformer les savoirs indigènes en quelque chose qu'ils ne sont pas. Il serait plus juste de qualifier les différents systèmes indigènes de connaissances de "disciplines," ce qui est bien davantage qu'un simple amoncellement de données. Ces systèmes comprennent des normes éthiques, des normes de responsabilité, des normes de transmission et constituent un système de règles et pratiques tout à fait particulier. Ils englobent différentes pratiques d'acquisition et de sacrifice pour accéder au savoir. Le savoir peut se trouver au sein d'une communauté durant des centaines d'années, mais le processus d'apprentissage peut varier considérablement de génération en génération. Pour devenir une personne savante, vous devez travailler, mais cela est très différent du travail que vous devez fournir pour acquérir du savoir à l'université; pour obtenir votre titre (comme un diplôme universitaire), vous devrez accomplir un parcours de différents travaux. Le système de connaissances de chaque peuple autochtone est une "discipline" spécifique assortie de son propre protocole d'apprentissage."*[9]

Il faut **encourager les savoirs traditionnels dans le cadre d'une stratégie de développement** destinée aux PME indigènes et renforcer les capacités au sein des communautés autochtones.[10]

Il faut **protéger les savoirs traditionnels possédant une valeur commerciale** contre l'appropriation et l'exploitation commerciale illicites,[11] par exemple les savoirs traditionnels écologiques qui sont utilisés pour évaluer l'impact sur l'environnement de projets de mise en valeur de ressources.

Bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels

La terminologie employée pour définir les bénéficiaires d'une éventuelle protection juridique des savoirs traditionnels indigènes a suscité bon nombre de questions. Plusieurs participants aux entretiens ont fait une distinction entre "détenteurs de savoirs traditionnels" en général et "détenteurs de savoirs indigènes" en particulier, ces derniers étant des peuples autochtones ou aborigènes. Au Canada, la Constitution dispose qu' "aux termes de la présente loi, les 'peuples autochtones du Canada' comprennent les peuples indiens, inuits et métis du Canada."[12]

D'autres personnes ont fait une distinction entre "peuples autochtones" et "communautés locales" par référence aux termes utilisés à l'article 8 j) de la CDB. Ils ont souligné qu'il existe au Canada des "collectivités locales" telles que les Huggurites, les Mennunites, les Amish, les trappeurs et les chasseurs." Certains ont rappelé la terminologie employée dans les articles pertinents de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994).[13]

Documentation

De nombreux participants à la mission d'enquête ont souligné qu'il était important de créer des documentations sur les savoirs traditionnels afin de remplir plusieurs objectifs:

- protection des droits de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels;
- préservation des systèmes de savoirs traditionnels;
- documents pour les besoins de l'enseignement et de la transmission des savoirs traditionnels;
- documents conçus aux fins de maintenir la diversité et l'intégrité culturelles; et
- préservation de l'environnement grâce à des documents consacrés aux pratiques écologiques durables.

Se basant sur les enseignements qu'ils ont tirés de projets de documentation en cours, les détenteurs de savoirs traditionnels ont mis l'accent sur plusieurs questions prioritaires qui appellent une clarification pour ce qui concerne les aspects de propriété intellectuelle qui leur sont liés:

- l'exploitation commerciale de données contenues dans la documentation;
- les modalités d'autorisation et les processus de décision au sein des communautés en ce qui concerne la portée et la manière de procéder à la création de documentations;
- la composition de l'équipe de documentalistes, les fonctions, droits et obligations des différentes parties intéressées et des membres de l'équipe;
- les procédures de réglementation de l'accès et de l'utilisation des données consignées dans la documentation établie;
- les droits de propriété intellectuelle liés aux éléments de savoirs traditionnels décrits dans la documentation (par exemple, pratiques médicales traditionnelles pouvant constituer un secret d'affaires) par rapport aux droits de propriété intellectuelle liés aux reproductions et compilations découlant de l'opération de documentation sur les éléments de savoirs traditionnels en question (par exemple, protection *sui generis* de bases de données ethnobotaniques ou collections ethnobotaniques protégées par le droit d'auteur en qualité d'œuvres littéraires);
- la publication sur l'Internet et l'échange en ligne de données contenues dans les documentations.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #2
Élaborer des stratégies documentaires compte tenu des objectifs multiples tels que protection de la propriété intellectuelle, préservation des savoirs traditionnels et de l'environnement, diversité culturelle, etc.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #3
Informations pratiques sur les aspects de propriété intellectuelle et les modalités techniques de la divulgation, dans un environnement numérique, de données inventoriées sur les savoirs traditionnels.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #4
Inclusion systématique de données sur les savoirs traditionnels dans les recherches sur l'état de la technique pertinent lors de l'examen de demandes de brevet pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels.

Les interlocuteurs de cette mission d'enquête ont fourni de nombreux exemples d'activités de collectes de données sur les savoirs traditionnels qui se déroulent dans toute l'Amérique du Nord. Ainsi, la tribu des Tulalips a décidé de faire recenser par des membres de la tribu et de manière systématique tous ses savoirs traditionnels. Comme l'a expliqué l'un des membres de la tribu "c'est important pour stabiliser notre culture."[14] La nation stone du Canada est en train de dresser la carte de ses systèmes de savoirs traditionnels. Selon l'un des participants,

> *"l'exercice consistant à établir des bases de données de savoirs traditionnels est vital en vue d'une éventuelle future protection des savoirs traditionnels, en particulier dans le domaine de la propriété industrielle. Il n'y a aucun moyen d'exercer des droits sans la preuve que le savoir est protégé. La question qui se pose est de savoir qui va effectuer ce recensement et cette compilation de données? Nous devons savoir clairement quelles sont les conséquences en matière de propriété intellectuelle de ce que nous avons fait jusqu'ici [c'est-à-dire les bases de données sur les savoirs traditionnels déjà créées]. Il y a ensuite le problème de la sanction des droits."*[15]

À cet égard, plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels ont estimé que les échanges et la diffusion en ligne d'informations sur les documentations pourraient constituer un moyen d'améliorer l'utilisation des bases de données existantes.

Les aspects de propriété intellectuelle des documentations sur les savoirs traditionnels seront décrits ci-après en rapport avec trois projets documentaires qui ont été présentés en détail à la mission d'enquête:

- le projet du grand conseil des Crees consistant à recenser les savoirs traditionnels écologiques dans le cadre d'études de l'impact sur l'environnement qui sont menées sur territoire cree;
- le projet du bureau du conseil tribal des Nisga'as (NTCO) visant à créer un recueil des 'histoires de la propriété' dans le contexte du règlement de revendications territoriales des Autochtones; et
- l'activité de la commission de planification du territoire du Nunavut (NPC) consistant à élaborer une stratégie de recensement des savoirs traditionnels existant au Nunavut.

Sous la direction du **grand conseil des Crees** ont été lancés plusieurs projets importants de recensement et d'inventaire des savoirs traditionnels écologiques des Crees en matière de gestion des ressources naturelles. Les Crees ont souligné que l'agence de l'évaluation de l'environnement du Canada intègre maintenant les savoirs traditionnels écologiques dans ses analyses d'impact. Les Crees sont notamment parties à l'accord de la Baie James et du Québec du Nord qui prévoit *inter alia* la reconnaissance des droits et la participation de la nation cree.

Aux termes de l'accord, le territoire a été divisé en terrains de catégorie I, II et III.[16] Sur les terrains de la catégorie III, le gouvernement du Québec, la James Bay Energy Corporation, Hydro-Québec et la James Bay Development Corporation ont des droits spécifiques en matière de mise en valeur des ressources. L'exercice des droits est subordonné à l'exécution obligatoire, par le gouvernement fédéral ou provincial, selon la juridiction, d'une analyse de l'impact sur l'environnement des projets de mise en valeur de ressources.

Les savoirs traditionnels écologiques jouent un rôle important dans ces analyses de l'impact sur l'environnement des projets d'exploitation de ressources. Les entreprises de construction qui proposent des projets d'envergure sont tenues d'inclure dans leurs études une part des savoirs traditionnels écologiques des Crees. La question est de savoir qui va réunir les données sur les savoirs traditionnels écologiques. "Si ce sont les promoteurs qui inventorient ou font inventorier les savoirs traditionnels écologiques, il y a de fortes chances que la démarche soit biaisée au profit d'un démarrage rapide du projet" a déclaré un membre du grand conseil en ajoutant:

> *"ils pensent qu'il s'agit simplement de demander où trouver les ressources sans s'inquiéter de la gestion des ressources. Mais nos connaissances vont au-delà du lieu, ou des caractéristiques des ressources ani-*

males et végétales. Au contraire, notre connaissance s'étend aux moyens d'utilisation durable, de développement et de gestion des ressources." [17]

Par conséquent, les Crees ont commencé à établir leur propre documentation sur leurs savoirs traditionnels écologiques. La décision est fondée sur l'idée que "plus nous réunissons de données, plus nos savoirs traditionnels seront reconnus." [18]

Des membres du grand conseil des Crees ont également mentionné une documentation sur les savoirs traditionnels écologiques établie pour les besoins d'une analyse d'impact sur l'environnement d'un projet de construction d'une route reliant la communauté cree au réseau autoroutier. Ce projet a nécessité le recensement de savoirs traditionnels écologiques détenus principalement par plusieurs talimans.[19] La route prévue par les Crees traverse cinq lignes de piégeage ce qui implique la responsabilité de cinq talimans. Le projet pilote concernant l'inventaire des savoirs traditionnels écologiques a débouché sur une carte où étaient inscrits tous les savoirs traditionnels écologiques. Cette carte a ensuite été validée par les talimans. Les connaissances reportées sur la carte représentaient en grande partie des secrets et les Crees étaient d'avis qu'ils ne pouvaient pas les publier. Après consultation des talimans, les Crees ont décidé de retirer les savoirs traditionnels médicaux et écologiques de la carte, mais de laisser les sites culturels qui y sont mentionnés.

Certains participants ont expliqué qu'il existe des modalités déterminées en vertu desquelles les anciens des Crees peuvent divulguer et transmettre les savoirs traditionnels écologiques. Ces modalités sont qualifiées de règles de 'respect' et de 'compréhension':

"Les anciens ne [les] partagent avec vous que lorsqu'ils savent que vous êtes aptes à comprendre. Le critère du partage est la compréhension par le destinataire. Qu'est-ce que le principe de la 'compréhension'? Cette notion définit la différence entre le savoir traditionnel écologique et la lecture par satellite du lieu où se trouvent les caribous à un moment donné de l'année. La première manière est réceptive au contexte, la seconde ne l'est pas. […] La condition fondamentale, cependant, est que vous compreniez le langage des Crees." [20]

Tandis que plusieurs parties ont estimé que cette inclusion des savoirs traditionnels écologiques représentait un pas positif en direction de la reconnaissance de sa valeur et de son potentiel écologiques, d'autres Crees ont argué que la reconnaissance des savoirs traditionnels écologiques reste insuffisante pour pouvoir servir de base à la formulation d'une politique environnementale. "Jusqu'ici, le savoir traditionnel écologique des Cree n'a pas *influencé* la politique gouvernementale, il a simplement été *assujetti* à la politique en question."

Pour finir, tous les participants sont tombés d'accord pour dire que le processus de décision en matière de création de documentations sur les savoirs traditionnels devrait suivre les voies hiérarchiques traditionnelles: *"Il appartient aux anciens de décider ce qui a besoin d'être protégé et inventorié. En ce qui concerne, par exemple, notre médecine traditionnelle, nos anciens ont dit jusqu'ici qu'ils ne veulent pas que les informations soient publiées."* [21]

Le deuxième projet de documentation porté à la connaissance de la mission d'enquête est dû à l'initiative du **bureau du conseil tribal des Nisga'as (NTCO)**. Le NTCO a commencé à recenser des savoirs traditionnels, des traditions orales et l'histoire des Nisga'as consécutivement à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Calder (1973) concernant la revendication de terres par les Nisga'as. Dans l'arrêt Delgamuukw qui a suivi (1991), la cour d'appel de la Colombie britannique a accepté que des histoires orales, pour autant qu'elles soient clairement documentées, puissent servir de preuves de l'utilisation et de l'occupation des terres. Aujourd'hui, de nombreuses populations autochtones établissent des documents pour pouvoir prouver en cas de litige en rapport avec des revendications de terres indigènes qu'elles utilisent la terre et ses ressources.

Par conséquent, le département culturel du NTCO recueille depuis 15 ans et systématiquement toutes les informations auprès des anciens sur l'utilisation de savoirs traditionnels et de terres par les Nisga'as. Il appartient également aux anciens de décider si oui ou non il est acceptable pour les Nisga'as que leurs histoires soient consignées par écrit. Ainsi que l'a formulé un membre du département culturel du NTCO, "*les traditions orales sont plus souples, on éprouve un sentiment de gêne en les mettant par écrit*."

Dans ses activités de compilation, le NTCO a centré ses efforts sur les "histoires de la propriété" qui sont étroitement liées à l'utilisation des terres et des ressources en vertu du droit et des pratiques coutumiers. L'unité familiale de base est la 'maison', et rattachée à chaque maison est la 'propriété de la maison.' 'L'histoire de la propriété' est un élément de cette propriété:

"Dans le passé, seuls certains membres de la famille pouvaient raconter l'histoire et, traditionnellement, une telle histoire n'aura pas été racontée à quelqu'un n'appartenant pas à une maison particulière. Or, depuis que les histoires de la propriété sont recensées et consignées par écrit, tous les membres de la société y ont accès. Par conséquent, les lois coutumières qui régissent l'histoire de la propriété ne sont pas respectées."[22]

Dans ces conditions, les Nisga'as ont commencé à élaborer leur propre politique et à constituer leur propre documentation. Cependant, nous n'avons actuellement "aucun moyen de protéger intégralement les informations en question d'une utilisation, bonne ou mauvaise, par des tiers, qu'il s'agisse de nos histoires de la propriété de la maison, de nos totems, de notre artisanat." Certains participants nisga'as ont expliqué qu'il y a conflit entre les systèmes réglementaires traditionnels et les régimes modernes en ce qui concerne l'accès aux informations sur l'utilisation des terres et des ressources.

"Nous sommes dans une situation de conflit entre cultures. Nous nous trouvons dans un bureau, rempli de dossiers contenant toutes les informations relatives à la propriété des maisons. Or, selon la tradition, je n'aurais pas pu accéder à toutes ces informations. … Il y a un problème, car je connais toutes les histoires relatives à ces maisons, mais je ne suis pas la personne autorisée à transmettre les informations en question ; le droit coutumier l'interdit. Il s'agit d'un problème d'autorisation formelle qui doit venir de la maison des chefs et des matriarches."[23]

Ces dernières années, la **Nunavut Planning Commission (NPC)** a dressé des cartes de la faune sauvage, de populations humaines et de zones d'importance archéologique tout en étudiant des questions relatives à l'utilisation des terres. Cette activité cartographique associe les connaissances traditionnelles des Inuits aux dernières techniques cartographiques informatisées. La base de données résultant de ce travail comprend la base de données environnementales du Nunavut, qui est un sous-ensemble de la base de données ASTIS (Arctic Science and Technology Information System) de l'Arctic Institute of North America. La base de données du Nunavit a été créée pour la Nunavut Planning Commission par extraction de la base de données ASTIS de tous les dossiers concernant le Nunavut. En avril 2000, elle contenait déjà plus de 14 700 dossiers, dont plus de 500 consacrés aux savoirs indigènes.[24]

La Nunavut Planning Commission a rendu la base de données environnementales du Nunavut accessible sur l'Internet à des fins de recherche et de téléchargement. Les interlocuteurs ont demandé des renseignements pratiques sur les aspects de propriété intellectuelle et les modalités techniques de cette divulgation publique qui a été rendue nécessaire du fait que la Nunavit Planning Commission envisage de créer un programme de documentation exhaustive recensant tous les savoirs traditionnels du Nunavut et à les inclure éventuellement dans des bases de données.

Actuellement, la NPC élabore une stratégie exhaustive pour l'ensemble des savoirs traditionnels du Nunavut. Elle fournira des références en rapport avec les secteurs clés où la culture inuit est particulièrement menacée et consistera à la fois à promouvoir et à inventorier les savoirs traditionnels et la langue inuit. L'un des participants a déclaré d'emblée "je ne connais aucun élément que les Inuits ne souhaitent pas recenser, à l'exception du chamanisme."

Moyens de protection des savoirs traditionnels

La disponibilité, l'étendue et l'exercice des droits sur les savoirs traditionnels sont expliqués ci-après sous les rubriques brevets, secrets d'affaires, marques de fabrique et de commerce et marques de certification, indications géographiques, droit d'auteur et droits connexes, droit et pratiques coutumiers, réglementation de l'accès et partage des bénéfices, ressources génétiques.

Brevets

Au cours de cette mission d'enquête, les brevets n'ont pas été mentionnés au premier chef comme un instrument de propriété intellectuelle utilisable par les détenteurs de savoirs dans leur propre intérêt, mais comme un outil dont l'utilisation par des tiers devrait être limitée dans la mesure où elle intéresse des savoirs traditionnels. Les participants ont estimé que l'utilisation de ce moyen par d'autres que les détenteurs de savoirs traditionnels aboutirait à une appropriation abusive des savoirs traditionnels et à l'utilisation illicite d'inventions fondées sur des savoirs traditionnels. Ils ont souligné que les savoirs traditionnels sont insuffisamment reconnus lors de la délivrance de brevets pour des inventions basées sur des savoirs traditionnels. L'intégration systématique de données sur les savoirs traditionnels dans la recherche sur l'état de la technique pertinent a été recommandée comme un moyen susceptible de remédier quelque peu à un aspect jugé injuste qui caractérise le système actuel des brevets. Des craintes ont notamment été exprimées en ce qui concerne des demandes de brevet portant, *inter alia,* sur des séquences de gènes de populations autochtones (pour plus de détails, voir ci-après 'réglementation de l'accès aux ressources génétiques humaines').[25]

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #5
Explorer les possibilités d'utiliser les secrets d'affaires pour protéger des savoirs traditionnels tenus secrets par leurs détenteurs.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #6
Création d'une base de données des insignes officiellement reconnus des peuples autochtones.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #7
Aide pour l'utilisation de marques de certification afin d'authentifier les objets et produits indigènes.

Certains participants aux réunions de la mission d'enquête ont également souligné qu'il conviendrait d'abaisser les taxes prélevées lors du dépôt de demandes de brevets par des populations autochtones et autres détenteurs de savoirs traditionnels afin de leur faciliter l'accès au système de brevets.[26]

Secrets d'affaires

Des participants à la mission d'enquête ont abordé le rôle des secrets d'affaires au regard du savoir-faire inhérent à leurs savoirs traditionnels écologiques. Certains ont voulu savoir si les connaissances traditionnelles en matière de gestion de ressources naturelles, qui sont tenues secrètes par les tribus, seraient susceptibles de bénéficier d'une protection au même titre qu'un savoir-faire technique gardé secret par les grandes entreprises dans leurs opérations commerciales. Ils se sont notamment référés à la section 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC qui traite de la protection des renseignements non divulgués. Il y est stipulé que "les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, sous réserve que ces renseignements"[27] remplissent certains critères. Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, il faut que ces renseignements

- soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et
- aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinés à les garder secrets.[28]

Les Crees ont notamment estimé que dans le domaine des connaissances écologique ces conditions sont susceptibles d'être remplies dans certains cas étant donné a) "que les talimans cachent soigneusement leur savoir face à des tiers;" b) les informations ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;[29] et c) des dispositions raisonnables ont été prises par le grand conseil afin de garder ce savoir secret.[30]

Marques de fabrique et de commerce et marques de certification

À l'occasion de cette mission d'enquête, des questions de propriété intellectuelle relatives à l'utilisation de marques ont été soulevées dans deux domaines: 1) l'enregistrement par des personnes non autochtones de signes ou de combinaisons de signes indigènes comme marques; et 2) l'utilisation de marques de certification par des populations autochtones et autres détenteurs de savoirs traditionnels aux fins d'attester l'authenticité de leurs produits.

Des participants à des réunions organisées par la mission d'enquête aux États-Unis d'Amérique ont fait référence à une procédure de consultation lancée par l'Office des brevets et marques (USPTO) des États-Unis d'Amérique au sujet des insignes officiels des tribus autochtones américaines.[31] À l'issue d'une étude de sept mois, exigée par la loi, l'USPTO, dans son rapport sur les insignes officiels des tribus autochtones américaines, a recommandé ce qui suit:

- création d'une base de données exactes et exhaustives des insignes officiels de toutes les tribus autochtones américaines reconnues au niveau des États ou au niveau fédéral;
- cette base de données devrait être créée, maintenue et mise à jour par l'USPTO;
- les agences fédérales compétentes devraient coopérer entre elles afin de former et d'assister les tribus autochtones américaines pour toutes leurs activités visant à protéger leurs insignes officiels;
- les agences fédérales compétentes devraient coopérer entre elles afin d'éduquer le grand public pour qu'il respecte les droits des tribus autochtones américaines sur leurs insignes officiels.[32]

Sur la base des observations reçues et à la lumière de la jurisprudence actuelle interprétant la section 2.b), 15 U.S.C. § 1052 b) de la loi sur les marques des États-Unis d'Amérique, l'USPTO a proposé de définir comme suit les termes "insignes officiels des tribus autochtones américaines":

> *'Sont réputés insignes officiels des tribus autochtones américaines le drapeau ou les armoiries ou l'écusson ou la devise de toute tribu autochtone américaine, reconnue au niveau fédéral ou à celui d'un État, tels qu'ils auront été adoptés en vertu d'une résolution tribale et notifiés à l'Office des brevets et marques des États-Unis d'Amérique.*[33]

Certains Autochtones ont montré à l'exemple de noms crests comment l'érosion du système de savoirs traditionnels atteint simultanément l'expression des contes et des noms. Ils ont expliqué que les noms crests sont aujourd'hui utilisés comme des noms de personnes, ce qui est contraire à leur utilisation traditionnelle, en désespoir de cause afin d'empêcher que les histoires des Crests ne se perdent.[34]

Ils ont également mentionné quelques exemples de ce qu'ils considèrent comme une appropriation de signes appartenant aux autochtones américains par des personnes physiques ou morales non autochtones afin de distinguer leurs produits ou services de ceux d'autres entreprises. Ainsi, la marque Onake de la société Onake Corporation est un terme mohawk;[35] le nom du célèbre personnage du Lakota, Tasunke Witko, ou 'Crazy Horse,' a été utilisé par une brasserie de Brooklyn, New York, pour commercialiser de la bière.

D'autres participants ont signalé le fait qu'outre-mer, on fait passer des produits fabriqués en Asie pour des produits indigènes américains. À titre d'exemple, ils ont mentionné l'artisanat bon marché taiwanais, que certains font passer pour de l'artisanat de qualité des Amérindiens, ou des objets d'art fabriqués en Asie, donnés comme œuvres authentiques de l'art inuit, ou encore, des imitations confectionnées en Europe que d'aucuns veulent faire passer pour de l'art autochtone de haut niveau.

Outre la volonté d'empêcher que des personnes extérieures ne s'approprient injustement des symboles des Amérindiens, les participants autochtones ont exprimé le besoin d'une meilleure utilisation des marques de certification par des peuples autochtones et autres détenteurs de savoirs traditionnels pour leur permettre d'authentifier leurs produits. Quelques populations aborigènes du Canada ont déjà recours aux marques de certification pour garantir leurs produits. Les Inuits, par exemple, utilisent le signe 'Igloo Tag' pour certifier l'authenticité de l'art inuit,[36] tandis que la marque 'Irocraft' est utilisée par une société de six nations pour commercialiser l'artisanat iroquois, des livres et des objets culturels, tels que masques.[37] Plusieurs participants aux rencontres ont demandé une assistance pour améliorer leur utilisation de marques de certification, telles que l'Igloo Tag, et pour enregistrer d'autres marques. Simultanément, ils ont demandé une réduction des frais d'enregistrement de marques en faveur des PME autochtones.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #8
Réduction des taxes d'enregistrement de marques, en particulier de marques de certification, en faveur des détenteurs de savoirs traditionnels et des peuples autochtones

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #9
Explorer les moyens permettant de mieux gérer l'interface entre l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes par des artistes autochtones, d'une part, et les sensibilités et attentes coutumières de leurs communautés, d'autre part.;

Droit d'auteur et droits connexes

Selon certaines personnes rencontrées par la délégation, le droit d'auteur est la branche du droit de propriété intellectuelle à laquelle les peuples aborigènes recourent le plus souvent. Les participants ont évoqué les questions de droit d'auteur, principalement au regard des œuvres littéraires et musicales des aborigènes. Par exemple, des membres de la nation cree ont souligné que l'exercice du droit de traduction des œuvres littéraires découlant de la tradition orale et des histoires traditionnelles est un point sensible.[38] L'un d'eux a raconté ce qui suit: "*J'ai écrit dix livres pour enfants destinés aux enfants crees, fondés sur des histoires et des modes de vie crees. J'ai alors reçu un appel d'Allemagne et d'Italie: ils voulaient traduire le livre. Mais les traductions sont truffées de fausses interprétations et de malentendus. Ce problème de fausses interprétations m'a amené à cesser d'écrire.*" La personne a encore expliqué que sa décision a été motivée par une résolution collective des anciens du peuple cree: "*Beaucoup de choses ont été mal interprétées au point qu'elles sont une insulte pour la communauté. Les anciens ont réfléchi à la question et cherché un moyen de revenir sur les fausses interprétations en gardant et en interprétant les histoires dans un cadre approprié.*" Les participants à d'autres réunions de la mission d'enquête ont également signalé des violations des droits d'auteur sur des œuvres d'art aborigènes via des cartes de vœux piratées dans des pays voisins.

Les participants aborigènes ont mis l'accent sur le fait que chez les peuples aborigènes, les droits des artistes interprètes ou exécutants sont du domaine de la politique de la mémoire et de la sauvegarde de la culture aborigène. Le droit coutumier soumet fréquemment le droit d'exécuter en public une œuvre musicale à des conditions spécifiques, liées au contexte. Par exemple, "*l'ancien dira, 'j'ai reçu un chant; ce chant, je l'utiliserai uniquement dans des cérémonies sacrées.' Quelquefois, avant de mourir, l'ancien le transmettra à son assistant. Dans ce cas, lorsque je me trouve dans une réunion publique et que j'entends un chant, je ne le chanterai pas à moins que l'ancien ne m'ait autorisé à le chanter. Il m'est arrivé une fois de recevoir un chant lors d'une cérémonie; je l'ai interprété à l'occasion d'une autre cérémonie pour laquelle je l'avais reçu, mais après cela, je ne l'ai plus utilisé.*"[39]

Droit coutumier et pratiques coutumières

Les participants aux réunions de cette mission d'enquête ont souligné que les savoirs traditionnels sont soumis aux lois et protocoles coutumiers qui protègent certains éléments intangibles dans le contexte local. Ils ont précisé que ces protocoles coutumiers s'appliquent à cinq des domaines qui font l'objet de l'enquête: chants traditionnels, danses traditionnelles, dessins traditionnels, noms traditionnels, et médecine traditionnelle. L'un des participants a fait remarquer que "*la création d'une documentation sur la configuration des systèmes de connaissances indigènes, ainsi que sur les lois locales et les marques locales représente une condition impérative si on veut aboutir à un degré raisonnable de clarté et de sécurité.*"[40]

GRASS DANCE SOCIETIES

"Le Pow-Wow est issu de la Grass Dance Society: cette danse avait été donnée à un groupe de Souix (une partie du groupe Dakota) du peuple Omaha, y compris le droit de cession et de transmission. Le groupe de Souix l'ayant aimée, ils l'ont passée à d'autres Souix, Cheyennes et Blackfoot, et ainsi de suite. Lors de chaque transfert de la danse, les protocoles traditionnels ont été respectés: il y a eu une demande formelle, une cérémonie de donation, et un cadeau offert en échange. La danse de la prairie a ainsi connu une extension très rapide.

En 1889, lorsque le gouvernement américain a déclaré la pratique de ces danses illégale, la danse a été modifiée par rapport à l'exécution des Omahas: les chants ont été traduits dans d'autres dialectes et l'ordre des segments rituels a été changé (la danse comporte sept segments). Mais les conditions pour devenir membre et cadre de la Grass Dance Society sont restées inchangées. La Grass Dance Society était une société au sein de laquelle les guerriers les plus valeureux pouvaient publiquement proclamer les exploits de toute leur vie. L'admission se faisait par consensus et les nouveaux membres devaient être invités à adhérer et initiés. Les danses étaient organisées par des membres individuels de la Grass Dance Society."

Un participant de la table ronde du 25.11.98 à Wanuskewin, Heritage Park, Sasketchuan

S'agissant de la protection des **chants traditionnels,** des détenteurs de savoirs traditionnels ont expliqué que les protocoles coutumiers comprennent des règles relatives à la création, à l'interprétation et à la transmission des chants. Ils ont fait remarquer que,

> "*si quelqu'un, en train de jeûner, a la vision d'un chant qu'il doit chanter, la vision en question est assortie de conditions sévères sur la manière dont le chant pourra être utilisé ... Il est cependant possible d'acquérir un chant d'une autre personne: À l'instar de toute autre matière, les chants peuvent être échangés. Si vous possédez un chant qui me plaît, je peux vous faire une offre vous proposant d'échanger le chant contre autre chose. Vous pouvez alors me donner le chant en même temps que le droit de le chanter."*

Ils ont souligné que l'utilisation initialement prévue du chant serait prise en considération lors du transfert d'un titulaire de droit à un autre. Si le chant avait été prévu pour des réunions publiques, il pourrait être transféré librement; s'il avait été destiné à des cérémonies de quête de vision, le cessionnaire n'aurait aucun droit de partager le chant avec un tiers sans autorisation préalable.

> "*Seule la personne à qui le chant a été transféré a le droit de l'utiliser. Dans certains cas, il peut s'agir d'un groupe de percussionnistes. Mais ces derniers n'auront aucun droit de le céder à d'autres. Les destinataires devraient d'abord poser cette question: est-ce que vous nous donnez le droit de partager ce chant avec quelqu'un d'autre?*"[41]

Des participants à d'autres réunions ont signalé que des familles peuvent acquérir de nouveaux chants par mariage.[42]

Selon les détenteurs de savoirs traditionnels, les **danses traditionnelles** représentent le deuxième des éléments protégés par le droit coutumier. Ils ont fait remarquer que les protocoles coutumiers en ce qui concerne le transfert de danses entre différentes nations ont été très strictement observés dans le passé, mais qu'ils sont appliqués moins rigoureusement depuis quelque temps en raison des échanges de chants qui ont lieu dans le cadre du pan-indianisme moderne.[43] Pour se faire une idée de cette évolution dans le domaine du Pow-Wow moderne, pan-indien, voir ci-dessus l'encadré sur les "Grass Dance Societies".

Les interlocuteurs de la mission d'enquête dans différentes régions ont précisé que les **dessins et modèles traditionnels** sont soumis aux règles et protocoles coutumiers chez de nombreux peuples aborigènes. Se référant aux dessins traditionnels incorporés dans les tipis, des participants ont expliqué que

"nous pouvons identifier des créateurs en particulier. Les dessins de tipis étaient extrêmement limités étant donné qu'ils résultaient de quêtes de vision. Nous connaissons les propriétaires d'origine des dessins de tipis; ils ont transféré la propriété à des amis de la famille qui l'ont transférée à leur tour aux propriétaires actuels. Les dessins ne peuvent pas être reproduits sans un transfert des droits, et tout ce que nous possédons aujourd'hui a été transféré au cours de cérémonies."[44]

Ils ont souligné que les droits en question sont cessibles :

"Si je possède un dessin de tipi et que Dorothy veut mon dessin, elle peut m'envoyer un messager en demandant la cession du dessin. Si je suis d'accord, le transfert doit s'opérer au cours d'une cérémonie. En même temps que je lui cède mes droits sur le dessin, je lui cède le droit de l'utiliser. Je ne peux plus l'utiliser: je ne peux même pas en faire une reproduction; tout simplement, il ne m'appartient plus, il est à elle. Elle seule a le droit de le reproduire au cas où le premier serait détruit, mais elle n'a pas le droit de dresser deux ou dix tipis comportant le même dessin. Il n'en existe qu'un seul."[45]

Il a été argué que des protocoles similaires régissent les dessins contenus dans d'autres produits, tels que les vêtements à queue de belette, les couvre-chefs, les mocassins, etc. Des participants à d'autres réunions de la mission ont apporté des documents montrant à l'aide d'exemples spécifiques l'existence de droits exclusifs sur des dessins dont les transferts successifs peuvent être retracés jusqu'aux années 1840.[46] Ils ont fait savoir que des tentes modernes sont créées sur la base de dessins de tipis traditionnels et que des dessins traditionnels de mocassins sont copiés dans certains pays asiatiques.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #10
Meilleure compréhension des règles et protocoles coutumiers applicables dans le contexte local aux savoirs traditionnels en question

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #11
Recenser la disponibilité, l'étendue et l'utilisation de la protection de savoirs traditionnels en vertu de règles et protocoles coutumiers.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #12
Clarifier dans quelle mesure les lois et protocoles coutumiers sont et peuvent être appliqués à l'intérieur des communautés et entre les communautés.

Plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels ont mentionné un quatrième domaine protégé par les protocoles traditionnels, celui des **noms traditionnels**. Ils ont expliqué que les Premières nations possèdent des systèmes d'attribution de noms et

"si vous voulez prendre un nom, vous devez le faire lors d'un potlatch. On vous donne des noms comme enfant, comme adolescent et comme adulte. Si vous êtes un grand chef, on vous donnera plusieurs noms; chaque nom comporte certains droits sur des danses et des cérémonies. Le nom est plus important que la personne: c'est parce que tant de personnes ont porté le nom dans le passé et que toutes ces personnes ont investi dans le nom. Ce qui se passe lors du potlatch acquiert force de loi."[47]

Ils ont également signalé que des noms sont échangés lors d'assemblées de la Grass Dance Society (cf. encadré "Les Grass Dance Societies" ci-dessus).[48]

Des détenteurs de savoirs traditionnels ont expliqué que, dans le domaine de la **médecine traditionnelle,** la propriété de "faisceaux magiques" est associée chez certaines tribus au droit exclusif de pratiquer certains actes médicaux et de détenir certaines connaissances médicales.[49] La propriété du faisceau était liée au gardiennage de certains éléments de savoirs traditionnels.

Outre l'explication de la disponibilité, de l'étendue et de l'utilisation de la protection coutumière pour certains éléments de savoirs traditionnels, ils ont précisé que les règles et protocoles coutumiers comportent tout un arsenal de mécanismes de règlement de litiges[50] et de répression, tels que l'humiliation publique ou le bannissement.

En règle générale, les participants aux réunions de la mission d'enquête, par exemple les représentants du bureau du conseil tribal des Nisga'as, ont souhaité davantage d'informations sur la propriété intellectuelle et

des conseils sur la manière de procéder dans des situations où tant le régime coutumier que le régime réglementaire moderne sont applicables à leurs savoirs traditionnels:

"Nous sommes en situation de conflit culturel où nous nous trouvons dans un bureau plein de dossiers contenant des renseignements sur la propriété des maisons; selon la tradition, je n'aurais pas le droit d'accéder à toute cette information. J'ai accès à toute cette information, alors que je ne devrais pas y avoir accès en vertu du droit coutumier et je tiens à respecter nos lois. ... Il s'agit d'un problème d'autorisation formelle, qui devrait en fait venir de la maison des chefs et des matriarches. Dans le passé, si j'avais divulgué des renseignements concernant la propriété de la maison, alors que je n'en avais pas le droit, j'aurais été châtié, déshonoré et méprisé. Cela est également un souci pour notre nation. C'est pourquoi nous cherchons des orientations: par exemple, est-ce une bonne idée que de vouloir codifier nos lois?"[51]

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #13
Une information claire quant au rôle des droits de propriété intellectuelle en matière d'accès aux ressources génétiques et d'accords visant le partage des bénéfices résultant de leur utilisation.

Certains participants à la mission d'enquête ont estimé que la prise en compte au niveau local des protocoles coutumiers était de nature à compléter utilement la protection des savoirs traditionnels par les systèmes de propriété intellectuelle modernes. Selon un ancien des Crees: "*Nos tambours ne parlent que notre propre langue. Nos savoirs traditionnels ne devraient pas être protégés uniquement par un système venu de l'extérieur. Ce dernier devrait être relié aux mécanismes que nos nations ont utilisés pour protéger et respecter nos traditions.*"[52]

Réglementation de l'accès aux ressources génétiques humaines et partage des bénéfices y afférents

Des participants aux réunions de la mission d'enquête ont exprimé des craintes quant au rôle des droits de propriété intellectuelle au regard de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques. Leurs préoccupations faisaient référence à l'octroi de brevets conférant des droits sur des ressources génétiques humaines, d'une part, et des ressources génétiques microbiennes, végétales et animales, d'autre part.

Réglementation de l'accès aux ressources génétiques humaines

Des interlocuteurs de la mission d'enquête ont exprimé des craintes quant à l'équité et à l'éthique des demandes de brevets qui revendiquent des droits sur des matériels génétiques humains, en particulier ceux de populations autochtones. Ils ont jugé discutables du point de vue éthique les aspects de propriété intellectuelle inhérents aux recherches sur le génome qui sont menées actuellement chez des populations autochtones.[53]

Certains se sont également référés à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO (1998), qui institue le Comité international de bioéthique de l'UNESCO. Des interlocuteurs de la mission d'enquête au Canada ont tenu à souligner que le Canada avait procédé à des consultations sur le plan national avant d'adopter la déclaration et encouragé la résolution sur la mise en œuvre et le suivi de la déclaration qui lui était assortie et qui invite, *inter alia,* à se concerter avec les peuples autochtones.

Réglementation de l'accès aux ressources génétiques microbiennes, végétales et animales

Des membres de peuples aborigènes ont abordé la question des activités de bioprospection qui ont lieu actuellement sur territoire tribal ainsi qu'à l'accès aux plantes dans des parcs en indiquant que les liens avec la propriété intellectuelle n'étaient pas clairs pour eux.[54] Ainsi, la Leech Lake Band du Minnesota a fait savoir que des chercheurs de l'université du Minnesota cherchent à prospecter du riz sauvage sur les territoires de la tribu. La Leech Lake Band est la seule tribu des Etats-Unis d'Amérique à avoir conclu un accord de coopération avec l'État qui porte sur la gestion du riz sauvage et lui confère la juridiction exclusive sur le riz sauvage. La tribu réglemente l'accès au riz au moyen de permis en distinguant trois catégories de personnes:

- les non-résidents de la réserve n'ont aucun droit de récolter du riz sauvage sur le territoire de la réserve;
- les résidents non-Indiens de la réserve ont besoin d'un permis de l'État et d'un permis délivré par la Leech Lake Band; et
- les Indiens résidant dans la réserve n'ont pas besoin de permis pour accéder au riz et pour le récolter.

La demande d'accès à laquelle il faisait référence concerne le prélèvement d'un échantillonnage de feuilles de riz dans tous les lacs du Minnesota. Le département des ressources naturelles du gouvernement de l'État n'a pas délivré l'autorisation d'accès étant donné que celle-ci aurait également permis d'accéder aux lacs de la réserve. Lors d'une rencontre entre des représentants tribaux et les chercheurs, il avait été décidé de ne pas accorder la permission de procéder aux prélèvements demandés en raison du manque de connaissance des aspects de propriété intellectuelle liés à une telle autorisation d'accès et en l'absence d'arrangements satisfaisants concernant le partage des bénéfices. Ils ont demandé des éclaircissements concernant les aspects de propriété intellectuelle inhérents aux autorisations d'accès aux ressources génétiques végétales et microbiennes.

Les participants de plusieurs réunions ont fait part de leur inquiétude relative aux activités des ethnobotanistes dont ils étaient persuadés qu'elles impliquent dans de nombreux cas une acquisition illicite de savoirs traditionnels et de ressources génétiques appartenant à des peuples autochtones.[55] Dans un cas, un botaniste avait publié un livre sur la base de savoirs traditionnels relatifs aux plantes médicinales.

Autres domaines d'action

Rapatriement et accès de patrimoine culturel

L'une des préoccupations les plus urgentes exprimées par les peuples autochtones concerne le besoin de rapatrier le patrimoine culturel acquis de manière illicite dans le passé et qui se trouve actuellement dans des musées, des archives, des galeries et des collections privées du monde entier. Ils ont souligné que :

> *"nos objets d'art sont faits pour être utilisés, pas pour dormir dans des musées. La conservation du patrimoine culturel n'a pas le sens de "préservation," mais celui d'utilisation permanente. Les peuples autochtones ne veulent pas récupérer les objets d'art pour les "posséder", mais pour les utiliser."*

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #14
Aide financière et juridique aux peuples autochtones en matière d'acquisition, d'exercice et de sanction des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel.

Ainsi, certains masques qui font partie intégrante du patrimoine culturel des Mohawks ont été rapatriés par la nation Mohawk et le centre culturel Kanien'kehaka Raotitiohkwa les a rendus aux membres de la communauté concernée pour qu'ils puissent s'en servir.[56]

Dans certains cas, il ne suffit pas de rapatrier le patrimoine, mais il faut pouvoir accéder à certains éléments du patrimoine actuellement détenus par des musées ou autres collections auxquels les peuples aborigènes souhaitent accéder à des fins particulières.[57]

Des détenteurs de savoirs traditionnels aux Etats-Unis d'Amérique ont mentionné la loi sur la protection des tombes des Amérindiens et le rapatriement (NAGPRA), 1990, et la possibilité pour les Premières nations aux Etats-Unis d'Amérique de demander des aides financières pour faciliter le rapatriement de leurs biens culturels.[58] Ils ont suggéré d'accorder des bourses du même type aux peuples autochtones pour les aider à protéger leurs savoirs traditionnels par le système de propriété intellectuelle. Aux termes de leur proposition, il conviendrait de permettre aux populations autochtones de demander une assistance financière en vue de couvrir les coûts d'acquisition des droits de propriété intellectuelle ou alors de leur accorder une réduction des taxes liées à une telle acquisition.

Ils ont également souligné que la propriété culturelle inclut des sites, tels que sites religieux, rituels et de collecte de plantes et qu'il existe un lien entre les droits sur la propriété culturelle et les droits sur le territoire.

Protection des langues indigènes et sauvegarde de la diversité linguistique

Certains Autochtone ont expliqué que pour les peuples autochtones, la lutte pour le maintien de leurs langues est intimement liée au combat pour la conservation de leurs savoirs traditionnels. Pour eux, l'érosion au fil de l'histoire des savoirs traditionnels et des langues indigènes est le résultat d'une "annihilation de notre culture par le fait que nos enfants ont été obligés d'aller à l'école des Blancs et qu'on leur a interdit de parler leurs langues. Les gens se parlaient entre eux, en cachette, dans des langues indiennes. À partir de là, une grande partie de nos savoirs traditionnels s'est perdue."[59] Selon un membre de la Bloodtribe, "notre problème le plus important est celui de la langue: si nous perdons notre langue, nous perdons notre identité et nos savoirs."

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #15
Soutien réciproque entre la protection de la propriété intellectuelle et la protection des langues indigènes.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #16
Participation pleine et entière des peuples autochtones aux processus politiques concernant la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #17
Sensibilisation à la propriété intellectuelle par des ateliers permettant aux Premières nations de se concerter au sujet de leurs politiques et priorités en matière de propriété intellectuelle.

Protection des droits humains et indigènes, en particulier les droits indigènes sur la terre

Des Autochtones avec lesquels la mission s'est entretenue ont souvent mentionné le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui stipule en son article 29 que "les peuples autochtones ont le droit à ce que la pleine propriété de leurs biens culturels et intellectuels leur soit reconnue." Ensuite, l'article 13 du projet de déclaration dispose que "les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ", tandis que l'article 3 prévoit que "les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes." Certains participants ont fait remarquer que, si la déclaration était adoptée, tous ces droits reconnus aux Autochtones n'étaient pas entièrement respectés.[60]

Conservation et durabilité environnementales

Des détenteurs de savoirs traditionnels ont tenu à souligner que les systèmes de connaissances des Amérindiens englobent des valeurs solides en faveur de modes de vie harmonieux et d'une utilisation durable de l'environnement. Ils ont également soutenu que contrairement à ces valeurs, "des politiques environnementales fort éloignées de la vision amérindienne ont été mises en place. Des notions telles que 'développement durable' ont émergé de documents comme le rapport Brundtland. Or, il est nécessaire d'adopter une démarche duale: c'est-à-dire recourir à la science occidentale *et* utiliser des approches et des savoirs traditionnels pour la gestion durable des ressources."[61]

Ils ont mis l'accent sur le fait que l'agence canadienne chargée de l'évaluation de l'environnement reconnaît aujourd'hui et utilise les savoirs traditionnels en relation avec la gestion durable des ressources et les analyses d'impact sur l'environnement.

Questions de procédure relatives aux missions d'enquête

Les entretiens menés par la mission d'enquête avaient pour but un échange de vues et une évaluation des besoins, mais ils n'étaient pas censés constituer des consultations. De ce fait, certains des participants aux réunions de la mission ont assisté à titre individuel et non en tant que représentant de leur communauté, institution ou nation. Les personnes ayant pris part à la présente mission d'enquête ont soulevé des questions de procédure en rapport avec les missions d'enquête et les processus à suivre. Les questions soulevées con-

cernent en premier lieu la participation pleine et entière des peuples autochtones aux processus des missions d'enquête, y compris l'établissement des rapports. Des participants autochtones ont demandé "l'accès au forum et au processus: à l'heure actuelle, ce sont les États nations qui ont le droit de se prononcer sur la propriété intellectuelle liée aux savoirs indigènes."[62] Ils ont également exprimé des craintes quant au respect des règles protocolaires indigènes, telles que prière et offre de tabac, lors de rencontres avec des peuples autochtones.[63] L'expérience du passé les a rendus méfiants et ils ont estimé que "souvent, des forums de ce type servent à valider des processus déjà en cours, et nous sommes alors simplement utilisés pour légitimer tout le processus."[64]

Des participants au groupe de travail gouvernement/Autochtones sur l'article 8.j) de la CDB ont demandé "comment allez-vous faire pour que ce processus soit le processus de tous ? Au bénéfice de qui tout cela sera-t-il arrangé ? Vos conclusions, feront-elles l'objet d'essais sur le terrain?"

Notes

1 Des participants aux entretiens de Minneapolis, MN, (16 novembre 1998) ont fait remarquer: "L'exploitation commerciale de cérémonies et modes de vie se poursuit, par exemple sous forme de séminaires spirituels organisés à des fins lucratives, d'étuves, des 33 cérémonies du Sundance Way of Life, des danses de la montagne de feu des Appaches, etc.. L'exploitation peut être empêchée si elle a lieu sur le territoire des réserves, mais pas hors de celles-ci, car il n'existe pas de définition claire de l'expression mode de vie. Cependant, l'exploitation des cérémonies inclut l'utilisation de pratiques et objets cérémoniels, tels que crânes de bisons, pipes, faisceaux magiques, bâtons de cérémonie, etc. En d'autres termes, les gens d'Europe reproduisent le mode de vie du Dakota. Il arrive que même des membres de Premières nations deviennent des "vendeurs spirituels."

2 Un participant à la table ronde qui a eu lieu le 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

3 Observations écrites, datées du 21 juillet 2000, du professuer Russell Barsh, université de Lethbridge, Lethbridge, Canada, et Engelberg Center for Innovation Law, Institute of Law and Society, université de New York, New York, États-Unis d'Amérique.

4 Des participants au groupe de travail gouvernement/Autochtones sur l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, au Musée canadien de la nature, Ottawa, le 26 novembre 1998.

5 Un participant à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels au grand conseil des Crees, Montréal, le 30 novembre 1998.

6 Un participant à la table ronde qui s'est tenue le 20 novembre 1998 au centre culturel ethnique de l'université de Washington, Seattle, WA.

7 Un participant à la table ronde sur les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle, qui a eu lieu le 24 novembre 1998 à l'Arctic Institute of North America, université de Calgary, Calgary.

8 "Jusqu'aux années 60, nous n'avons pas eu de langue écrite. Nos contes, nos histoires, etc. se sont transmis par la tradition orale, les totems, les gravures sur les maisons communes et les boîtes [...] c'est le seul moyen de maintenir l'histoire vivante." Un participant à la table ronde du 20 novembre 1998 au centre culturel ethnique de l'université de Washington, Seattle, WA.

9 Un participant à la table ronde sur les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle, Arctic Institute of North America, université de Calgary, Calgary, le 24 novembre 1998

10 La référence se rapporte au plan d'action pour les questions autochtones du Gouvernement canadien, intitulé *Rassembler nos forces,* qui est fondé sur le rapport de la commission royale canadienne sur les peuples autochtones (CRCPA) (des participants à la table ronde avec des départements fédéraux, le 27 novembre 1998 à Ottawa.) En outre, des participants à la sixième conférence annuelle de la Tribal Environmental Protection Agency, San Francisco, du 19 novembre 1998 ont fait référence au projet du "nation building model of development" (le développement par la création de nations) élaboré comme stratégie de développement pour les nations indiennes par le programme de Harvard sur le développement économique des Amérindiens.

11 "La tension existe: d'une part, les Crees ne veulent pas divulguer les savoirs traditionnels écologiques parce qu'ils ne veulent pas que d'autres se servent des informations pour accéder aux ressources. D'un autre côté, il est nécessaire de divulguer les savoirs traditionnels écologiques parce qu'ils seront pris en considération dans le cadre d'analyses de l'impact sur l'environnement de projets de grande envergure ce qui permettrait d'empêcher des projets ayant un impact négatif et risquant par conséquent de porter atteinte à l'environnement. Il s'agit d'un véritable dilemme." Un participant à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels au grand conseil des Crees, le 30 novembre 1998 à Montréal.

12 Section 35.2) de la CONSTITUTION, 1982.

13 L'article 6 g) de la convention dispose que les parties "sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon les modalités arrêtées d'un commun accord."
L'article 17 c) stipule que les parties soutiendront des activités de recherche qui "sauvegardent, intègrent, et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler."

14 Un représentant de la tribu tulalip à la table ronde qui a eu lieu le 20 novembre 1998 au centre culturel ethnique de l'université de Washington, Seattle.

RÉSUMÉ DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Rendre les droits de propriété intellectuelle mutuellement solidaires par des objectifs politiques axés sur les savoirs traditionnels, tels que le rapatriement de patrimoine culturel, la reconnaissance du droit coutumier, la préservation de l'intégrité des systèmes de savoirs, etc.

2 Élaborer des stratégies documentaires compte tenu des objectifs multiples tels que protection de la propriété intellectuelle, préservation des savoirs traditionnels et de l'environnement, diversité culturelle, etc.

3 Informations pratiques sur les aspects de propriété intellectuelle et les modalités techniques de la divulgation, dans un environnement numérique, de données inventoriées sur les savoirs traditionnels

4 Inclusion systématique de données sur les savoirs traditionnels dans la recherche sur l'état de la technique pertinent lors de l'examen de demandes de brevets pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels

5 Explorer les possibilités d'utiliser les secrets d'affaires pour protéger des savoirs traditionnels tenus secrets par leurs détenteurs

6 Création d'une base de données des insignes officiellement reconnus des peuples autochtones

7 Aide pour l'utilisation de marques de certification afin d'authentifier les objets et produits indigènes

8 Réduction des taxes d'enregistrement de marques, en particulier des marques de certification, en faveur de détenteurs de savoirs traditionnels et des peuples autochtones

9 Explorer les moyens permettant de mieux gérer l'interface entre l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes par des artistes autochtones, d'une part, et les sensibilités et attentes coutumières de leurs communautés, d'autre part

10 Meilleure compréhension des règles et protocoles coutumiers applicables dans le contexte local aux savoirs traditionnels en question

11 Recenser la disponibilité, l'étendue et l'utilisation de la protection de savoirs traditionnels en vertu de règles et protocoles coutumiers

12 Clarifier dans quelle mesure les lois et protocoles coutumiers sont et peuvent être appliqués à l'intérieur des communautés et entre les communautés

13 Une information claire quant au rôle des droits de propriété intellectuelle en matière d'accès aux ressources génétiques et d'accords visant le partage des bénéfices résultant de leur utilisation

14 Aide financière et juridique aux peuples autochtones en matière d'acquisition, d'exercice et de sanction de droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel

15 Soutien réciproque entre la protection de la propriété intellectuelle et la protection des langues indigènes

16 Participation pleine et entière des peuples autochtones aux processus politiques concernant la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels

17 Sensibilisation à la propriété intellectuelle par des ateliers permettant aux Premières nations de se concerter au sujet de leurs politiques et priorités en matière de propriété intellectuelle

15 Un participant à la table ronde du 20 novembre 1998 au centre culturel ethnique de l'université de Washington, Seattle, WA.

16 Les terres de la catégorie I sont réservées à l'utilisation et au profit exclusifs des populations autochtones. Les terres de la catégorie II appartiennent à la province, mais les autorités des peuples authochtones participent à leur administration pour les questions de chasse, de pêche, de développement touristique et d'exploitation de la forêt. Les Autochtones possèdent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur ces terres.

Les terres de la catégorie III représentent un type de terres publiques spécifiques au Québec. Tant les Autochtones que des non-autochtones ont le droit de chasser et de pêcher sur ces terres sous réserve de règlements adoptés conformément aux accords. Des droits exclusifs de prélever certaines espèces aquatiques et mammifères à fourrure sont réservés à des groupes aborigènes qui participent également à la gestion et à la mise en valeur des terres.

17 Un participant à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels du 30 novembre 1998 au grand conseil des Crees, Montréal .

18 Ibid., Montréal, le 30 novembre 1998.

19 Un taliman est le chef d'une ligne de piégeage. Des lignes de piégeage ont été créées récemment; avant cela, les Crees se sont déplacés en toute liberté.

20 Un participant à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels du 30 novembre 1998 au grand conseil des Crees, Montréal.

21 Un représentant des Crees à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels du 30 novembre 1998 au grand conseil des Crees, Montréal.

22 Un participant à la table ronde ouverte sur la propriété intellectuelle autochtone qui a eu lieu le 23 novembre 1998 à l'UBC, Vancouver.

23 Ibid

24 La base de données environnementales Nunavut (NED) est accessible en ligne sur l'Internet à l'adresse <http://136.159.147.171/ned/>.

25 Des participants à la réunion avec des représentants de la Bloodtribe qui s'est tenue le 24 novembre 1998 au Glenbow Museum, Calgary.

26 Des participants à la réunion avec des représentants de la Bloodtribe, le 24 novembre 1998 au Glenbow Museum, Calgary.

27 Article 39.2 de l'Accord sur les ADPIC.

28 Article 39.2 de l'Accord sur les ADPIC.

29 Des participants ont rappelé qu'au moment de "l'arrivée du barrage hydraulique, des savoirs traditionnels écologiques ont été recueillis auprès des Crees. Aujourd'hui, une personne qui n'est pas Cree, est devenue un expert en poissons. Il est venu nous voir pour savoir à quel endroit le poisson remonte les rapides pour frayer. Grâce à cette information, il a ensuite gagné plus de 50 000 dollars canadiens." Ibid., Montréal, 30 novembre 1998.

30 Des participants ont raconté que "le projet pilote consistant à établir une documentation sur les savoirs traditionnels écologiques a donné lieu à une carte sur laquelle tous les savoirs traditionnels écologiques étaient consignés et cette carte a été validée par le taliman. … Une grande partie des connaissances inscrites sur la carte était secrète et les Crees ont estimé qu'ils ne pouvaient pas publier ces informations. Ils ont alors demandé au taliman de dire quelles informations étaients confientielles et lesquelles ne l'étaient pas. Le taliman a réfléchi à la question, après quoi toutes les informations, à part celles qui n'étaient pas localisables, ont été supprimées de la carte. Les cartes qui ont finalement été publiées ne sont que l'ombre des cartes originales." Ibid., Montréal, 30 novembre 1998.

31 Cf., RIN 0651-AB02, *Official Gazette* de l'USPTO, 19 janvier 1999.

32 Rapport sur les insignes officiels des tribus amérindiennes, USPTO, 30 septembre 1999: p. 47.

33 Ibid., p.24.

34 Un participant à la trable ronde ouverte sur la propriété intellectuelle autochtone du 23 novembre 1998 à l'UBC, Vancouver.

35 Réunion avec des représentants de la nation mohawk, Kanien'kehaka Raotitiohkwa Cultural Center, Kahnawake, 30 novembre 1998.

36 Table ronde du 29 novembre 1998 à Iqualuit.

37 Un artiste mohawk qui a pris part à la réunion avec des représentants de la nation mohawk, Kanien'kehaka Raotitiohkwa Cultural Center, Kahnawake, 30 novembre 1998.

38 Des représentants crees à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels du 30 novembre 1998 au grand conseil des Crees à Montréal.

39 Ibid., Montréal, 30 novembre 1998.

40 Observations écrites, datées du 21 juillet 2000, reçues du professeur Russell Barsh, université de Lethbridge, Lethbridge, Canada, et Engelberg Center for Innovation Law, Institute of Law and Society, université de New York, New York, États-Unis d'Amérique.

41 Des participants à la table ronde ouverte du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

42 Un représentant de la tribu tulalip à la table ronde du 20 novembre 1998 au centre culturel ethnique de l'université de Wahsington, Seattle, WA.

43 Des participants à la table ronde ouverte du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

44 Des anciens de la Bloodtribe au cours d'une réunion qui s'est déroulée le 24 novembre 1998 au Glenbow Museum, Calgary.

45 Ibid., Glenbow Museum, Calgary, 24 novembre 1998.

46 Des participants à la sixième conférence annuelle de la Tribal Environmental Protection Agency, San Francisco, le 19 novembre 1998, et Drescher, Thomas, et Candace S. Greene. "The Tipi with Battle Pictures: The Kiowa Tradition of Intangible Property Rights." *Trademark Reporter* 84.4 (1994): 418-433.

[47] Des participants à la table ronde ouverte sur la propriété intellectuelle autochtone du 23 novembre 1998 à l'UBC, Vancouver. Un autre participant de cette table ronde a fait remarquer au sujet de cette déclaration que le terme 'potlatch' n'est pas utilisé par toutes les Premières nations: "Nous, de la nation nisga'a, nous utilisons en général le terme de 'fête' et de 'fête de déplacement de la pierre' lorsque la fête a pour objet le transfert de titres ou de noms. Ce n'est que dans le cadre d'une fête de déplacement de la pierre (c'est-à-dire que la pierre tombale vient de remplacer le totem) que les noms des Nisga'as sont transférés." (Lettre commentant un projet de ce chapitre, reçue de Mme Nita Morven, chercheuse, conseil tribal nisga'a, le 28 juillet 2000).

[48] Des participants à la table ronde ouverte du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

[49] Des participants à une réunion qui a eu lieu le 16 novembre 1998 à Minneapolis, Minnesota.

[50] Des participants à la réunion du 30 novembre 1998 avec des représentants de la nation mohawk au Kanien'kehaka Raotitiohkwa Cultural Center, Kahnawake.

[51] Des participants à la table ronde ouverte sur la propriété intellectuelle autochtone le 23 novembre 1998 à l'UBC, Vancouver.

[52] Un participant à la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels le 30 novembre 1998 au grand conseil des Crees, Montréal.

[53] Des participants à la sixième conférence annuelle de la Tribal Environmental Protection Agency, San Francisco, 19 novembre 1998. La question soulevée par des participants à une réunion qui s'est tenue le 16 novembre 1998 à Minneapolis, Minnesota, et lors d'une rencontre avec des représentants de la Bloodtribe du 24 novembre 1998 au Glenbow Museum, Calgary, portait en particulier sur le brevet américain 5,397,696 'Papouasie-Nouvelle-Guinée, virus lymphotrope T humain'.

[54] Des participants de la table ronde ouverte du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

[55] Un participant à la table ronde ouverte sur la propriété intellectuelle autochtone du 23 novembre 1998 à l'UBC, Vancouver.

[56] Des participants à la réunion avec des représentants de la nation mohawk le 30 novembre 1998, au Kanien'kehaka Raotitiohkwa Cultural Centre.

[57] Des participants à un débat au musée d'anthropologie de la Colombie britannique, Vancouver, 23 novembre 1998, et des participants à une réunion du 24 novembre 1998 avec des représentants de la Bloodtribe au Glenbow Museum, Calgary.

[58] Loi sur la protection des tombes des Amérindiens et sur le rapatriement, 25 U.S.C. 3001 et seq. [16 nov. 1990].

[59] Un participant à la table ronde du 20 novembre 1998 au centre culturel ethnique de l'université de Washington, Seattle, WA.

[60] Des participants à la table ronde du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan: "je le dis comme je le pense: le Canada viole nos droits quotidiennement. Oserez-vous me citer?"

[61] Des participants à la table ronde sur les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle, Arctic Institute of North America, université de Calgary, Calgary, 24 novembre 1998.

[62] Des participants au groupe de travail gouvernement /Autochtones sur l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, le 26 novembre 1998 au Musée canadien de la nature.

[63] Des participants à la table ronde ouverte du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

[64] Des participants à la table ronde ouverte du 25 novembre 1998 au Wanuskewin Heritage Park, Saskatoon, Sasketchuan.

Mission d'enquête en Amérique centrale

Encadré 1. Mission d'enquête en Amérique centrale. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle.

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Guatemala	Panama
Convention de Paris	1998	1996
Convention de Berne	1997	1996
Convention de Rome	1977	1983
Arrangement de Madrid	-	-
Arrangement de La Haye	-	-
PCT	-	-
Convention UPOV	-	1999
Accord sur les ADPIC	2000	2000

Encadré 2. . Mission d'enquête en Amérique centrale. Adhésion des pays aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels.

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Guatemala	Panama
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1979	1978
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1985	1973
OIT 169	1996	
Eng.int.s/ress. phytogénétiques-FAO	1945	1945
CBD	1995	1995
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1998	1996

La mission d'enquête en Amérique centrale a été menée du 17 au 22 janvier 1999. Les membres de la mission se sont rendus à Tecpán et à Guatemala (Guatemala) ainsi qu'à Panama et à Akwa-Yala (Panama). Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figurent à l'annexe 4.

Dans cette section, les renseignements sont présentés sous les rubriques suivantes : terminologie et objet; objectifs de la protection des savoirs traditionnels; fixation; moyens de protection des savoirs traditionnels; et gestion et sanction des droits et des intérêts attachés aux savoirs traditionnels.

Terminologie et objet

Les membres des communautés autochtones qui ont été interrogés au Guatemala et au Panama ont tous mentionné la vision que les peuples autochtones ont du cosmos (“*cosmovisión*”) et la spiritualité inhérente à leur mode de vie et à leur relation avec la nature. Les personnes interrogées pensent que les “étrangers” doivent comprendre les principes philosophiques des communautés autochtones avant d’essayer de comprendre les détails des coutumes, des savoirs traditionnels, des cérémonies et des expressions artistiques actuelles, et de chercher les moyens de les protéger[1].

Des expressions que d’autres cultures pourraient considérer comme de l’art, du “folklore” ou de l’artisanat sont en fait un moyen pour la communauté de remplir des fonctions sociales essentielles, comme la revendication et la préservation de l’identité culturelle, la transmission de la culture, la perpétuation des traditions, dans le cadre de sa propre conception du cosmos[2].

Au Guatemala, il a été constaté que les communautés autochtones sont déjà parvenues – depuis l’époque pré-hispanique – à instaurer et à préserver la continuité de leur administration de la justice, de la santé et de la guérison, et des systèmes éducatifs. Cet équilibre a été largement bouleversé par les influences culturelles et la pression modernes, à tel point que la survivance de ces traditions et de cette culture est aujourd’hui sérieusement menacée. La crainte que la culture indigène traditionnelle soit finalement détruite avant qu’aucun enseignement de cette culture ait été assimilé par les cultures “étrangères”[3] a été évoquée.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 1
Compréhension des conceptions, des coutumes et de la spiritualité des communautés autochtones

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Clarification de ce que l’on entend par savoirs traditionnels aux fins de la propriété intellectuelle

Les personnes interrogées ont indiqué que ce processus avait subi un autre revers, à savoir que la conception indigène du cosmos a pour la plus grande partie été systématiquement mal interprétée et mal représentée, ce qui a donné lieu à un “stéréotype” des peuples autochtones. Ceci a ensuite engendré du racisme et finalement une plus grande discrimination et une mauvaise compréhension de la culture indigène. Par exemple, dans la tradition maya, prendre un bain dans un baignoire ou une douche avec de l’eau courante est inhabituel car le bain traditionnel est le *temazcal*, une sorte de bain de vapeur que l’on prend dans des structures en pierre de style igloo. Cependant, cette tradition différente a donné lieu à la croyance selon laquelle les mayas autochtones n’ont pas l’habitude de la propreté[4].

En ce qui concerne l’objet de la protection des savoirs traditionnels, les personnes interrogées ont mentionné diverses formes de savoirs traditionnels et exprimé la nécessité de clarifier ce que l’on entend par savoirs traditionnels. Ont été mentionnés en particulier :

- les œuvres orales et littéraires;
- la musique;
- l’artisanat traditionnel;
- les dessins, les modèles et les motifs textiles;
- la médecine traditionnelle;
- les recettes de cuisine et les plats traditionnels;
- les cérémonies traditionnelles; et
- l’utilisation de fragrances traditionnelles locales, par exemple les encens[5].

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

Les autochtones interrogés ont tous fait part de la volonté fondamentale de leur peuple de partager leurs savoirs et leur culture[6]. Le partage est un principe sous-jacent dans leurs communautés, essentiel à leur pensée et à leurs pratiques, et il est conforme à leur philosophie et à leur conception du cosmos[7]. La crainte

a cependant été exprimée que cette ouverture soit trop souvent utilisée au détriment des détenteurs de savoirs, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance de l'origine du savoir, des œuvres et autres produits de leur culture. À ce sujet, la question du contrôle, de l'utilisation ou de l'exploitation finale de ces savoirs et de ces expressions, et la question concomitante du partage des bénéfices, ont aussi été citées comme des objectifs de la protection des savoirs traditionnels. Les personnes interrogées considèrent que ces questions sont directement liées à une question de justice fondamentale[8].

Certaines personnes interrogées ont fait part de leur préoccupation face à ce qu'ils perçoivent comme une perte des valeurs spirituelles des communautés autochtones, notamment sous l'influence de la civilisation "moderne" et du fait que les jeunes générations sont de plus en plus exposées aux tendances importées de "la ville" ou de l'étranger. La pression économique et la nécessité de répondre aux besoins fondamentaux obligent effectivement les membres des communautés autochtones, et parfois leurs hauts responsables, à "vendre" leur patrimoine spirituel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles en échange d'une compensation financière ou en nature.

Les acquéreurs d'expressions culturelles indigènes n'ont généralement aucun lien avec les communautés elles-mêmes. Par conséquent, cette "vente" de la spiritualité communautaire bénéficie en général à des personnes pour lesquelles la préservation de la culture originale présente peu d'intérêt, mais qui sont sur le marché pour en tirer profit, d'après les informations recueillies par les membres de la mission de l'OMPI. Par exemple, des étrangers réalisent des contrefaçons et proposent des "horoscopes mayas" à titre d'activité commerciale, en général en trompant leurs clients. Dans le cadre communautaire, les anciens ne se font pas payer pour établir les horoscopes, car il s'agit d'une de leurs fonctions traditionnelles au sein de la communauté[9].

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 3
Reconnaissance de l'origine des créations et innovations fondées sur des savoirs traditionnels, et contrôle de l'utilisation et l'exploitation des savoirs traditionnels et du partage des bénéfices.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle#4
Adoption de mesures, aux niveaux national et international, destinées à mettre fin au "piratage" et à la copie et à l'utilisation non autorisées d'expressions culturelles traditionnelles.

Ce problème a donné lieu à diverses réactions de la part des personnes interrogées au sein des communautés autochtones. Certains ont dénoncé cette situation comme étant un préjudice auto-infligé puisque ce sont les membres de ces communautés qui "vendent" leurs valeurs, leurs savoirs et leurs informations spirituels, sans donner d'explication à l'acquéreur sur la signification spirituelle de l'information et sans demander ni obtenir une quelconque garantie que ces informations ne seront pas exploitées comme un produit commercial[10]. D'autres pensent que les communautés traditionnelles ne devraient pas suivre les traces d'autres cultures qui ont perdu leurs valeurs spirituelles et qui ont "banalisé" leurs expressions culturelles. En revanche, les communautés indigènes peuvent enseigner l'importance des valeurs spirituelles aux autres cultures. Apparemment, les membres d'autres cultures ressentent désormais la nécessité de posséder ces valeurs; d'où la vague de visiteurs qui souhaitent étudier et copier les rites, les cérémonies et les méthodes de guérison indigènes traditionnels. Ce patrimoine pourrait être partagé, mais il doit être protégé contre l'usurpation[11].

De nombreuses personnes interrogées affirment avec force qu'il est nécessaire de prendre des mesures contre la menace grandissante que constituent pour la culture indigène la copie sans limite, l'appropriation illicite ou le "piratage" d'expressions culturelles, de pratiques, d'œuvres et de savoirs traditionnels indigènes et d'un éventail d'informations non divulguées. La manière dont ces copies sont réalisées est considérée comme particulièrement dangereuse pour au moins trois raisons :

- elle prive les auteurs et les communautés d'origine de leur droit moral à la reconnaissance de la paternité et de la propriété;
- les communautés ne peuvent donc pas exercer un contrôle effectif sur la manière dont leurs œuvres et leurs expressions culturelles sont reproduites et commercialisées, et ne pourraient donc pas en tirer d'avantages économiques s'ils le désiraient;

- enfin, les personnes qui reproduisent les œuvres sont généralement indifférentes à la signification et à la valeur spirituelle que ces œuvres présentent pour la communauté d'origine. Ceci est ressenti comme grandement irrespectueux envers leur culture et dangereux pour la survivance des traditions originales et authentiques qui pourraient disparaître dans le sillage de la copie commerciale non autorisée[12].

La copie et le "piratage" ont été dénoncés par les personnes interrogées en ce qui concerne différents types d'œuvres et d'expressions culturelles, en particulier les œuvres orales et littéraires, la musique, l'artisanat traditionnel, les dessins et modèles et les motifs textiles, et la médecine traditionnelle. Cependant, la copie est aussi mal acceptée en ce qui concerne plusieurs autres types d'expressions, dont les recettes de cuisine et les plats traditionnels, les cérémonies traditionnelles et l'utilisation de fragrances locales traditionnelles, par exemple les encens[13]. Le plagiat de cérémonies spirituelles et religieuses traditionnelles est ressenti comme particulièrement offensant. Un nombre croissant de personnes "étrangères" arriveraient dans les communautés autochtones pour étudier les rites et les gestes dans les cérémonies mayas traditionnelles mais sans comprendre la signification spirituelle qui les sous-tend. Ces personnes repartent ensuite chez elles et réalisent des pastiches ou de fausses cérémonies qui ne font qu'imiter la version originale[14].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #5
Reconnaissance des expressions culturelles traditionnelles et d'autres formes de savoirs traditionnels en tant qu'objets de la protection de la propriété intellectuelle

Œuvres orales et littéraires : Le plagiat d'œuvres orales traditionnelles, y compris les légendes, les mythes, les histoires, les poèmes traditionnels et d'autres traditions orales, a été constaté, en particulier au Guatemala. La richesse de la culture maya a récemment été reconnue. Les riches traditions orales maintenues par les anciens dans les différentes communautés ont été rassemblées et fixées[15]. Cependant, ces œuvres orales sont souvent compilées par des personnes détachées des communautés d'origine qui les éditent et les publient sans en indiquer l'origine ni reconnaître de droits aux auteurs ou aux communautés d'origine[16]. Généralement, les personnes qui rassemblent des informations venant des communautés n'obtiennent pas un accord préalable en bonne et due forme[17].

Il a été expliqué que, dans l'univers maya, les traditions orales relèvent du domaine public; elles appartiennent à la communauté en tant que biens collectifs. Les mythes, les légendes et les traditions orales peuvent avoir le même contenu et la même signification dans plusieurs communautés mayas mais être racontés et transmis différemment. La tradition orale a une fonction sociale essentielle, à savoir la préservation de l'histoire de la communauté et du peuple maya dans son ensemble. Les traditions n'ont pas été créées pour remplir une fonction esthétique, elles servent plutôt une fin historique, fonctionnelle. Les traditions orales constituent les archives de la communauté et remplissent même une fonction de survie collective, par exemple les traditions orales qui racontent comment les épidémies sont arrivées dans le passé et comment elles pourront être maîtrisées à l'avenir. Le processus consistant à extraire ces traditions de leur communauté originale et à les transposer dans le monde "occidental" sans comprendre totalement leur signification et leur but, les érode et finit par les détruire. Cela dévalorise la culture des communautés[18].

Le problème est aggravé par l'activité des compilateurs et des éditeurs qui souvent transforment, résument ou altèrent sans scrupules les légendes, les mythes, les histoires et les poèmes pour suivre les préférences du marché qu'ils ont perçues, sans tenir compte de la nécessité de conserver les traditions originales intactes. Il est malheureux que les publications de traditions mayas orales ne les interprètent et les transmettent pas fidèlement, le plus souvent pour des raisons d'ignorance et parce que l'intérêt économique l'emporte sur la responsabilité sociale. Par exemple, les personnes interrogées pensent que peu d'éditeurs connaissent la signification du nombre sept dans la tradition orale (ou s'en inquiètent) ou de la couleur rouge dans un motif textile. Il est considéré que les communautés autochtones ont un droit moral sur leurs traditions et que la loi devrait le leur reconnaître[19].

Musique, autres arts traditionnels et artisanat : Au Guatemala comme au Panama, il a été fait mention du problème du "piratage" des expressions des arts traditionnels et de l'artisanat. Il semble que cela découle

notamment d'une réglementation peu claire et d'un vide juridique dans la législation en matière de propriété intellectuelle[20].

En ce qui concerne la musique, le fait que des expressions musicales traditionnelles ainsi que des instruments traditionnels tendent à disparaître ou à évoluer sous une influence étrangère est source d'inquiétude. Un problème similaire apparaît clairement en ce qui concerne les danses traditionnelles. Les générations plus jeunes se détachent progressivement des expressions traditionnelles de musique et de danse. La question s'est posée de savoir ce qui pourrait être fait pour empêcher la disparition de la musique et des danses traditionnelles dans la région. À cet égard, des fonds spéciaux et des rencontres et festivals régionaux particuliers apporteraient peut-être une aide[21]. Cependant, il a aussi été reconnu que les communautés locales peuvent apporter des innovations culturelles qui sont ensuite reprises par des communautés installées dans des pays étrangers. Le tambour mécanique en est un exemple, il s'agit d'un instrument musical métallique créé par les communautés afro-antillaises du Panama et des Caraïbes qui est aujourd'hui largement utilisé dans la région[22].

Motifs textiles et autres : La nécessité d'améliorer la protection des motifs traditionnels de textiles et de produits similaires a été fortement ressentie au Guatemala comme au Panama. Les autorités guatémaltèques ont dénoncé, dans des enceintes internationales et autres, les pratiques exercées par des personnes physiques et morales, généralement des opérateurs étrangers, qui copient systématiquement les différents motifs textiles des communautés mayas du pays afin de produire des copies et des imitations à l'échelle industrielle. Il a été découvert que ces entreprises agissent notamment depuis le Mexique, les États-Unis d'Amérique et le Japon[23]. Il a été constaté que, dans les communautés autochtones traditionnelles, les techniques de tissage et les techniques relatives aux textiles se transmettent de mère en fille, et qu'il existe des rites initiatiques auxquels les étrangers échappent lorsqu'ils s'installent dans ces communautés pour en étudier les savoirs traditionnels. Avant d'engager le processus de reproduction, les étrangers se rendent généralement une ou plusieurs fois dans les communautés autochtones locales afin "d'étudier" les techniques de tissage traditionnel et de copier les dessins et modèles et les motifs traditionnels. Ensuite, ces personnes partent sans donner d'information sur le but de leur démarche et sans demander de consentement éclairé préalable ni conclure d'accord.

L'imitation des motifs textiles traditionnels non seulement entraîne un préjudice économique pour les communautés mais érode et menace aussi sérieusement de détruire définitivement les pièces d'artisanat traditionnelles tissées ou en tissu qui sont déjà menacées. Les motifs textiles reflètent la spiritualité et les sentiments personnels du tisserand ou de l'artisan. Par exemple, chaque "huipil"[24] maya ou autre vêtement typique a une signification et un sens historique. Une personne n'appartenant pas à une communauté maya particulière ne mérite pas de porter les vêtements fabriqués par cette communauté avec les dessins et modèles et les motifs de la communauté parce que l'étranger en question n'appartient pas à la tradition de la communauté et ne participe pas à son histoire[25].

Deux autres facteurs qui semblent menacer les motifs traditionnels ont été mentionné, il s'agit d'un mélange des cultures et de la pression du marché. Certaines personnes interrogées ont indiqué que les relations courantes entre plusieurs communautés de pays voisins entraînent l'incorporation de caractéristiques typiques de motifs étrangers dans les motifs locaux. Cela tend à diluer ou à transformer les motifs et les styles originaux, qui pourraient finir par disparaître[26]. Par ailleurs, la pression commerciale émanant de certains groupes de consommateurs locaux et de touristes étrangers incite les communautés autochtones à fabriquer des produits avec des motifs particuliers. Il est parfois demandé aux communautés de copier des motifs appartenant à d'autres communautés ou de déformer les motifs originaux afin de répondre à différents goûts[27].

Médecine traditionnelle : La préservation de la médecine traditionnelle est considérée comme un objectif primordial de la protection des savoirs traditionnels. Les communautés autochtones utilisent les méthodes de médecine et de guérison traditionnelles au Guatemala comme au Panama. Les connaissances et les techni-

ques de guérison sont transmises oralement, par un processus d'initiation qui peut commencer à un âge précoce. Ces savoirs ne sont pas censés être révélés ou transmis contre de l'argent[28].

Une grande partie des savoirs est acquise de manière empirique et les médecines traditionnelles ne sont généralement pas reconnues par le système de santé national. Obtenir une approbation réglementaire pour des médecines traditionnelles est, dans le meilleur des cas, d'un coût prohibitif[29]. Il existe peu d'organismes commerciaux indigènes dans ces pays, et les personnes qui possèdent et exercent des savoirs traditionnels en matière de guérison ne sont pas organisées sur le plan commercial. Elles ont peu de connaissances en propriété intellectuelle et pourraient tirer avantage des programmes d'information et de sensibilisation dans ce domaine[30]. Des efforts ont été déployés pour produire des articles de médecine traditionnelle de manière mieux organisée, et les guérisseurs traditionnels ont créé des organisations chargées de les représenter. Il a aussi été proposé que la médecine traditionnelle soit diffusée plus largement grâce à des programmes d'éducation étendus[31].

Les savoirs en médecine traditionnelle sont menacés de deux côtés. Au niveau national, les guérisseurs traditionnels s'inquiètent des activités de guérisseurs non disciplinés qui, en échange d'une rémunération économique, "diplômeront" de nouveaux guérisseurs en violant les rites traditionnels et les processus d'initiation ou en y échappant[32]. Par ailleurs, les "étrangers" venant de "la ville" ou de pays étrangers pour étudier ou obtenir d'une autre manière des informations de la part des guérisseurs traditionnels posent un autre problème. Les informations recherchées concernent les secrets et les savoirs en matière de guérison et l'utilisation de substances naturelles à des fins thérapeutiques, y compris les plantes médicinales. Les guérisseurs sont généralement réticents à divulguer des informations qui sont sacrées à leurs yeux, et qui ont été laborieusement rassemblées et améliorées au fil des générations[33].

Les expéditions d'ethnobotanistes et d'autres scientifiques ont commencé à être regardées avec suspicion parce que les membres de la communauté ne sont pas impliqués dans l'utilisation ultérieure qui est faite des informations et du matériel biologique qu'ils ont fournis, et qu'ils ne reçoivent aucune information à ce sujet. Certains pensent que si de nouveaux produits doivent être mis au point ou si de nouvelles publications scientifiques sont publiées sur la base de ces informations, les communautés d'origine n'en seront probablement jamais informées et n'en tireront selon toute vraisemblance aucun avantage économique[34].

Fixation

Des efforts ont été déployés pour enregistrer et fixer certaines expressions de la culture traditionnelle et du folklore. Au **Guatemala**, il existe depuis 1954 un **Registre de la propriété archéologique, historique et artistique**, dont l'importance s'est accrue récemment. Ce registre a pour objet d'enregistrer, et donc de conserver, des renseignements sur l'origine historique, la signification et les caractéristiques des expressions culturelles. Il ne recense pas seulement des pièces d'artisanat, des monuments et autres objets tangibles du patrimoine culturel national (y compris tous les objets mayas pré-hispaniques), mais aussi des expressions intangibles de la culture nationale comme les *fiestas* traditionnelles, les traditions orales et les légendes. Au **Guatemala**, les légendes ont été compilées et fixées, notamment par le ***Centro de Estudios Folclóricos*** de **l'*Université de San Carlos***[35].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE#6
Un forum unique permettant des débats sur la protection des savoirs traditionnels entre des détenteurs de savoirs traditionnels, des fonctionnaires nationaux, des universitaires et des membres d'autres organisations pertinentes

Par exemple, les cerfs-volants géants qui sont construits et qui volent lors des festivités traditionnelles à San Juan Zacatepequez à la Toussaint établiraient un contact entre les vivants (sur la terre) et les esprits des morts (dans le ciel). Cette tradition a été enregistrée en tant qu'élément du patrimoine culturel du Guatemala. Des instruments musicaux, comme le traditionnel *marimba* (grand instrument de type xylophone), sont aussi enregistrés s'ils sont conformes aux normes établies et s'ils remplissent les conditions fixées[36].

Une expérience similaire a été constatée au **Panama**, où un **système national de la propriété culturelle (*Sistema Nacional de Bienes Culturales*)** a été créé. Il a pour objet de compiler et de fixer toutes les expressions culturelles nationales, y compris le "patrimoine culturel vivant". Les expressions tangibles et intangibles sont enregistrées, y compris par exemple les œuvres d'arts, les compositions musicales, les œuvres dramatiques, ainsi que les différents créateurs de ces œuvres[37].

Il a aussi été constaté que le secteur privé est actif dans ce domaine. Par exemple, les efforts de personnes privées ont permis de conserver une collection unique de robes et de vêtements panaméens typiques, et une certaine forme d'appui public est aujourd'hui requis pour poursuivre cette œuvre[38]. Au Guatemala, une imprimerie souhaite publier des livres sur les objets et les écrits mayas traditionnels et pré-hispaniques, y compris ceux qui se trouvent dans des musées étrangers, bien que ce projet se soit heurté à des difficultés en ce qui concerne l'accès aux objets d'artisanat mayas qui sont conservés dans ces musées[39]. Par ailleurs, le ***Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco*** **(FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatémaltèque)** appuie et finance des projets d'édition et de publication de livres portant sur les traditions et la culture mayas, y compris les légendes traditionnelles et des dictionnaires de dialectes locaux[40].

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Utilisation de la propriété intellectuelle

Un certain nombre de personnes interrogées ont reconnu qu'un véritable forum consacré à l'examen de questions relatives à la protection des savoirs traditionnels, qui rassemblerait des détenteurs de savoirs traditionnels, des fonctionnaires nationaux, des universitaires et des membres d'autres organisations pertinentes était nécessaire et devait donc être organisé[41].

Cependant, la question de savoir si la propriété intellectuelle est un bon moyen de protection des savoirs traditionnels a été posée à plusieurs reprises. Par exemple, en ce qui concerne les expressions du folklore et

PANAMA : LA "MOLA" TRADITIONNELLE

Au Panama, la principale source d'inquiétude en ce qui concerne les motifs textiles portait sur la protection de la traditionnelle "mola", fabriquée par les **communautés kuna** autochtones. La "mola" est une œuvre textile traditionnelle faite à la main en coupant et en cousant plusieurs bandes de tissu pour former un produit multicolore et très décoratif. Les molas peuvent s'appliquer à plusieurs produits comme la décoration de surfaces, toutes sortes de vêtements, d'articles en cuir, de couvre-chefs, d'accessoires etc. Elles sont aussi commercialisées comme des œuvres d'art figuratives, pour être exposées comme telles. Chaque "mola" est une œuvre originale, créée personnellement par l'artisan, généralement une femme autochtone. Une loi a été adoptée en 1984 pour interdire la contrefaçon de molas. Cette question était considérée comme urgente car l'artisanat des molas était le moyen de subsistance des communautés kuna autochtones au Panama. Les exemples de reproduction abondent. Par exemple, de fausses molas fabriquées au Japon auraient été vendues dans des magasins à New York; des imitations de molas fabriquées à l'échelle industrielle à Taiwan auraient été saisies à l'importation vers le Panama. La fabrication de molas par la (plus petite) communauté kuna vivant au Costa Rica voisin, qui a commencé à faire la promotion de ces produits en concurrence avec les molas panaméennes originales, crée un problème plus complexe. Depuis 1990, les autorités du Panama ont mené des consultations avec les communautés kuna autochtones pour trouver les moyens de protéger et les molas contre la copie non autorisée. Parmi les approches possibles envisagées, la protection par le droit d'auteur et l'enregistrement de dessins et modèles industriels a été examinée, ainsi que la protection des indications géographiques (ou appellations d'origine) pour l'appellation traditionnelle "mola".

Réunion avec des fonctionnaires nationaux, des représentants de la Sociedad de Amigos del Museo de Arte Afroantillano (SAMAAP) (Société des amis du musée d'art afro-antillais), et des représentants de la communauté kuna, à Panama, le 21 janvier 1999.

les arts traditionnels, celles-ci devraient être considérées comme l'expression anthropologique d'une culture ou d'un peuple donné. Le folklore est considéré comme l'expérience vivante d'une communauté qui a choisi un certain nombre d'expressions collectives pour traduire ses sentiments et son approche de la vie. Les expressions culturelles du folklore pourraient être exprimées par des moyens modernes. Cela ne devrait pas être perçu comme une déformation des expressions traditionnelles, mais comme une adaptation à l'époque moderne[42].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #7
Examen de l'utilité du système de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels au moyen d'études de cas concrets et techniques

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #8
Une meilleure sensibilisation au système de la propriété intellectuelle en général et une plus grande information à ce sujet parmi les communautés autochtones et locales

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE#9
Information et avis sur les aspects de l'accès aux ressources génétiques et du partage des bénéfices en découlant qui touchent à la propriété intellectuelle

Certaines personnes interrogées ont indiqué que la **législation sur le droit d'auteur** ne semblait pas adaptée pour offrir la protection demandée. Cependant, cela ne répond pas à toutes les attentes des artisans, traditionnels ou non, en ce qui concerne la protection de leurs œuvres. Apparemment, un nouveau type de **droit *sui generis*** devrait être créé et reconnu dans ce but. D'autres personnes interrogées ont estimé que la législation sur le droit d'auteur pourrait être appliquée avec quelques modifications, dont un élargissement de la définition du terme "œuvre". De plus, puisqu'il est évident que les produits artisanaux sont des œuvres, elles doivent être protégées complètement par le droit d'auteur. Cela permettrait de répondre dans un large mesure à la demande de protection des artistes et artisans traditionnels[43]. Il a été jugé intéressant d'examiner l'utilité du droit d'auteur, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et d'autres instruments de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels. Il a été suggéré de réaliser des études techniques sur des cas particuliers concrets.

Droit coutumier et pratique

Le droit coutumier est aussi un facteur à prendre en considération en vue de l'analyse de l'applicabilité du système de propriété intellectuelle standard en vigueur dans les pays ayant fait l'objet d'une étude. Le système de propriété intellectuelle est considéré comme faisant partie du système de droit moderne, "occidental", et les peuples autochtones qui s'appuient sur des principes et des règles de leur propre droit coutumier ne comprennent pas facilement ce système. Le droit de la propriété intellectuelle pourrait être accueilli avec méfiance, comme l'ont été d'autres institutions venant de l'étranger qui ont été introduites dans la région par le passé et imposées aux communautés autochtones. Une politique plus importante de diffusion de l'information et de sensibilisation en matière de propriété intellectuelle devrait être mise en œuvre dans ces communautés, avant qu'elles puissent participer de manière plus complète au système de propriété intellectuelle[44]. Par exemple, un certain nombre d'études ont été récemment achevées par l'*Instituto de Investigaciones Económicas y Sociales* (IDIES) de l'*Universidad Rafael Landívar* à Guatemala, en rapport avec le droit coutumier Maya[45].

Accès aux ressources génétiques

Les personnes interrogées ont rapproché la protection des savoirs traditionnels et les questions liées à l'accès aux ressources génétiques et biologiques et à leur utilisation. Au Guatemala et au Panama, des institutions et une législation de protection de l'environnement ont été mises en place[46], mais les fonctionnaires nationaux pensent qu'il est toujours nécessaire d'établir une stratégie nationale en ce qui concerne la diversité biologique. Ils doivent encore corriger les faiblesses liées à la sécurité biologique, à la prospection biologique et aux aspects de la protection des savoirs traditionnels qui touchent à la propriété intellectuelle. Peut-être serait-il possible de créer un système d'accès aux ressources génétiques auquel participeraient les communautés autochtones, le gouvernement et les tiers intéressés par ces ressources[47].

Les communautés autochtones ont une relation directe et intime avec leur terre et leur environnement naturel. La flore et la faune vivant sur leurs terres ne sont pas considérées comme des "ressources", mais comme la maison, l'habitation dont la vie dépend. Cela rend les peuples autochtones fondamentalement protecteurs de l'environnement; ils reconnaissent la valeur spirituelle de toutes les formes de la vie et possèdent les connaissances ancestrales leur permettant de préserver leur environnement naturel. Ces communautés ont une histoire faite de luttes pour conserver la possession et les titres de propriété de leurs terres, et elles ont tendance à se sentir menacées par tout acte d'empiètement ou autre intrusion, y compris les tentatives d'accès à leurs ressources génétiques ou biologiques[48].

Les communautés autochtones disposent de ressources biologiques et génétiques sur leur terre, y compris de nombreuses plantes médicinales. Leurs sentiments sur la manière dont il faudrait administrer ces richesses sont ambivalents. D'une part, elles sont prêtes à partager leurs ressources et les informations sur les propriétés de guérison de ces ressources; d'autre part, elles ne peuvent pas accepter de perdre la maîtrise de la gestion de ces ressources, ni de transmettre du matériel ou des savoirs sans bénéficier d'une information complète sur le but de cette transmission et les conséquences commerciales qui en découleront. Certaines personnes interrogées ont déclaré que les communautés devraient préférer conserver la maîtrise totale de l'utilisation ou de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Elles ne veulent pas se limiter au rôle de simples fournisseurs de ressources et de savoir-faire au bénéfice d'entreprises commerciales dans lesquelles ils ne possèdent aucune participation et qui ne partageraient pas leurs savoirs et leurs avantages économiques avec les communautés[49].

Il a été déclaré que la plupart des sociétés multinationales qui prospectent et collectent activement du matériel biologique comme des plantes, avec ou sans les connaissances médicales traditionnelles qui l'accompagnent – ne cherchent généralement pas à commercialiser les plantes elles-mêmes, mais à identifier les molécules d'origine naturelle éventuellement utilisables qui pourraient ensuite être produites par synthèse à l'échelle industrielle. Avec une seule molécule naturelle, des centaines de molécules dérivées pourraient être obtenues par synthèse et sélectionnées en vue d'une activité biologique (pharmaceutique, agrochimique, etc.). Si un type d'accord sur le transfert de matériel ou un arrangement concernant le partage des bénéfices était conclu à cet égard, la question de savoir si ces molécules synthétisées pourraient ou seraient considérées comme des molécules dérivées de la molécule naturelle, afin d'établir un lien avec le partage des bénéfices, se poserait toujours[50].

À cet égard, il a été souligné que ce *modus operandi* pourrait indiquer qu'une évolution technique (et les investissements connexes) n'aurait en principe pas lieu dans le pays où la prospection et l'extraction de matériel biologique ont été effectuées, mais dans un autre pays où l'analyse et les activités de développement sont réalisées[51].

Gestion et sanction des droits et des intérêts attachés aux savoirs traditionnels

Le Guatemala comme le Panama ont une législation relative aux artisans traditionnels.

- Au **Guatemala**, une loi pour la protection et le développement des artisans, permettant la création d'un registre des artisans, a été promulguée en 1996. Le gouvernement met aussi en œuvre des programmes destinés à encourager les artisans traditionnels qui souhaitent structurer leurs activités dans le cadre de petites ou moyennes entreprises[52].
- Au **Panama,** une loi a été promulguée en 1997 pour protéger les artisans. Elle prévoit en particulier l'interdiction de l'importation d'articles qui copient ou imitent l'artisanat panaméen. Cependant, certaines personnes interrogées ont déclaré que ces dispositions ne sont pas correctement appliquées, au détriment des artistes locaux[53].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #10
Identification des savoirs traditionnels déjà protégés par le système de propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #11
Renforcement de la capacité des communautés autochtones à acquérir, à gérer et à exercer des droits de propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #12
Outils ou méthodes de protection des droits collectifs, grâce entre autres aux enseignements tirés de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #13
Sensibilisation et formation des communautés autochtones et des fonctionnaires nationaux compétents à l'utilisation de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, il semble que les communautés autochtones n'aient pas utilisé le système de la propriété intellectuelle de manière très active, même lorsqu'il permet de protéger certaines œuvres. La nécessité de déterminer quelles formes de savoirs traditionnels sont aujourd'hui protégées par le système de propriété intellectuelle a été soulignée. Les communautés autochtones pourraient agir plus fermement afin d'utiliser le système à leur avantage. Il a été signalé qu'en droit national les communautés autochtones en tant que telles ont une capacité juridique et peuvent donc être titulaires de droits de propriété intellectuelle en qualité d'entités collectives[54]. Par ailleurs, le manque de ressources des communautés autochtones pour obtenir la protection juridique de leurs savoirs traditionnels et la faire respecter, et pour exploiter commercialement les expressions de ces savoirs. Une partie du problème vient du fait que l'idée de commercialiser leur culture ou les expressions tangibles de cette culture était souvent étrangère aux cultures indigènes[55].

Des organisations indigènes populaires du Guatemala ont manifesté leur intérêt pour une meilleure connaissance des moyens d'utilisation de la propriété intellectuelle pour renforcer leur développement. Plusieurs exemples de méthodes d'organisation différentes ont été mentionnés :

- La ***Defensoría Maya*** a commencé à débloquer des fonds de coopération internationale pour un projet visant à créer une société commerciale qui faciliterait l'exportation et la distribution de produits provenant des communautés mayas du Guatemala[56].
- Par ailleurs, le ***Red Empresarial Indígena de Guatemala*** **(Réseau d'entreprises indigènes du Guatemala**) a été récemment créé pour offrir une structure aux commerçants individuels et aux petites et moyennes entreprises commerciales indigènes en vue d'améliorer leur position et leur efficacité sur le marché[57].
- Une autre institution, ***Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala*** **(Conseil des organisations mayas du Guatemala) (COMG),** compte quelque 14 membres associés, organisés de manière à poursuivre différents objectifs présentant un intérêt pour les communautés mayas. Ses membres sont spécialisés dans divers domaines, y compris le renforcement institutionnel, la législation et les droits relatifs aux indigènes et la mise en valeur des ressources humaines. Par exemple, le ***Centro de Investigación Maya*** **(CEDIM) (Centre de recherche maya**), l'une des organisations membres du COMG, est spécialisée dans les projets relatifs à l'éducation, à la recherche culturelle et au développement universitaire. La ***Cámara de Comerciantes Mayas*** **(Chambre des commerçants mayas)** est un autre membre créé récemment qui compte plus de 80 membres. Le COMG vise l'amélioration de la protection de la propriété intellectuelle dans trois domaines particuliers, à savoir : les droits culturels (y compris les langues et l'expression linguistique indigènes, les traditions orales etc.); les sciences et techniques traditionnelles (y compris la médecine traditionnelle, l'identification des plantes médicinales, l'astronomie, l'utilisation et la conservation des terres, et les modèles d'organisation); et les arts indigènes (y compris les motifs textiles et les motifs de vêtements, la musique et les produits artisanaux)[58].
- Le ***Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco*** **(FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatémaltèque),** créé comme un fonds destiné à promouvoir le développement intégral et durable des communautés autochtones au Guatemala, constitue une autre expérience. Le FODIGUA est en mesure de financer des projets dans plusieurs domaines, y compris la santé, l'éducation, l'environnement et l'aménagement d'institutions[59]. La protection des inventions par brevet ou une autre protection juridique des droits de propriété intellectuelle pourrait être envisagée dans le cadre des projets financés par ce fonds. Il favorise le développement et l'utilisation de technologies écologiques adéquates ainsi que les méthodes de conservation du sol et de l'environnement. Ces facteurs sont pris en considération lors de l'approbation d'une assistance financière pour les projets de développement.

Plusieurs personnes interrogées ont souligné la difficulté réelle ou ressentie qui apparaît lorsque l'on cherche à obtenir une protection formelle de la propriété intellectuelle, en particulier pour des innovations technologiques et des dessins et modèles industriels, et à exercer des droits de propriété intellectuelle. La plupart des communautés autochtones n'ont ni les connaissances ni les moyens économiques de s'engager sur la voie d'une utilisation totale des options offertes par le système de la propriété industrielle, dans le pays ou à l'étranger, car les procédures sont trop compliquées et trop onéreuses. De plus, la question fondamentale de la titularité collective des droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont régis par le droit traditionnel de bon nombre de communautés indigènes semble compliquer encore les questions dans ce domaine[60]. Il a été jugé intéressant de mieux connaître le système de gestion collective des droits de propriété intellectuelle car il pourrait contenir des enseignements utiles pour les droits détenus collectivement.

L'importance que revêt le fait de déployer des efforts croissants pour faire comprendre que la propriété intellectuelle est utile pour préserver les savoirs traditionnels, et d'accorder une plus grande attention aux détenteurs de ces savoirs et aux correspondants gouvernementaux compétents, a été mise en évidence dans bon nombre des entretiens. Il a été déclaré que les organisations des peuples autochtones avaient besoin de plus amples informations sur la nature et l'utilité de la propriété intellectuelle et sur les objets particuliers de la protection qui en découle et que l'OMPI devrait envisager des activités sous cet angle. Une telle sensibilisation est surtout nécessaire en ce qui concerne les œuvres qui peuvent être protégées par le droit d'auteur ou par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et les informations détenues par les communautés traditionnelles qui sont sources de technologie[61].

Notes

1 Réunion avec Mme Leticia Velásquez de León, Tecpán (Guatemala), le 17 janvier 1999.

2 *Idem*.

3 *Idem*.

4 Réunion avec des représentants de l'*Universidad Rafael Landívar*, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

5 Réunion avec Mme Leticia Velásquez de León; voir ci-dessus.

6 Réunion avec des membres de la communauté kuna de Madugandí (Panama), le 22 janvier 1999.

7 Réunion avec des membres du Conseil national du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatemaltèque), le 19 janvier 1999.

8 Réunion avec M. Adrián Ávila et les anciens de la communauté kuna de Madugandí (Panama), le 22 janvier 1999.

9 Réunion avec M. Audelino Sajbin, à Tecpán (Guatemala), le 17 janvier 1999. M. Sajbin est un artiste peintre maya autochtone.

10 Réunion avec M. Eulogio Tamup, à Tecpán (Guatemala), le 17 janvier 1999. C'est son grand-père qui a enseigné ses connaissances à M. Tamup, un naturiste et guérisseur maya traditionnel, il y a quelque 45 ans.

11 Réunion avec Mme Leticia Velásquez de León; voir ci-dessus.

12 Réunion avec des représentants de l'*Universidad Rafael Landívar*, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

13 Réunion avec Mme Leticia Velásquez de León; voir ci-dessus.

14 Réunion avec des représentants du Ministère de la culture, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

15 Réunion avec M. Joaquín Potzán, membre du Conseil national du FODIGUA; voir ci-dessus.

16 Réunion avec Mme Cristal Ruiz, directrice de l'*Instituto de Estudios Interétnicos, Universidad de San Carlos*, à Guatemala, le 20 janvier 1999.

17 Réunion avec des représentants du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA) (voir ci-dessus).

18 Réunion avec Mme Leticia Velásquez de León; voir ci-dessus.

19 *Idem*.

20 Réunion avec des représentants du Ministère de la culture et des sports, à Guatemala, le 18 janvier 1999, et avec des représentants de la communauté kuna (Panama), le 21 janvier 1999.

21 Réunion avec des représentants de la *Sociedad Panameña de Autores y Compositores* (SPAC) (Société panaméenne des auteurs et compositeurs), et avec des artistes et des danseurs folkloriques panaméens, à Panama, le 21 janvier 1999.

22 Réunion avec des représentants de la *Sociedad de Amigos del Museo de Arte Afroantillano* (SAMAAP) (Société des amis du musée d'art afro-antillais), à Panama, le 21 janvier 1999.

23 Réunion avec des représentants du Ministère de la culture du Guatemala, le 18 janvier 1999.

24 Un "*huipil*" est une blouse ou une chemise ample et sans manche que portent les autochtones mayas. Le devant et le dos sont tissés avec plusieurs motifs et couleurs en fonction de la région et de la communauté d'origine.

25 Réunions avec des représentants de l'*Universidad Rafael Landívar*, à Guatemala, le 18 janvier 1999, et des représentants du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatemaltèque), le 19 janvier 1999.

RÉSUMÉ DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Compréhension des conceptions, des coutumes et de la spiritualité des communautés autochtones

2 Clarification de ce que l'on entend par savoirs traditionnels aux fins de la propriété intellectuelle

3 Reconnaissance de l'origine des créations et des innovations fondées sur des savoirs traditionnels

4 Contrôle et avis sur les aspects de l'utilisation et de l'exploitation des savoirs traditionnels qui touchent à la propriété intellectuelle et sur les arrangements concernant le partage des bénéfices

5 Adoption de mesures, aux niveaux national et international, destinées à mettre fin au "piratage" et à la copie et à l'utilisation non autorisées d'expressions culturelles traditionnelles

6 Reconnaissance des expressions culturelles traditionnelles et d'autres formes de savoirs traditionnels en tant qu'objets de la protection de la propriété intellectuelle

7 Un forum unique permettant des débats sur la protection des savoirs traditionnels entre des détenteurs de savoirs traditionnels, des fonctionnaires nationaux, des universitaires et des membres d'autres organisations pertinentes

8 Examen de l'utilité du système de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels au moyen d'études de cas concrets et techniques

9 Plus grande sensibilisation au système de propriété intellectuelle en général et plus grande information à ce sujet parmi les communautés autochtones et locales

10 Information et avis sur les aspects de l'accès aux ressources génétiques et du partage des bénéfices en découlant qui touchent à la propriété intellectuelle

11 Identification des savoirs traditionnels déjà protégés par le système de propriété intellectuelle ou susceptibles de l'être

12 Renforcement de la capacité des communautés autochtones et locales à acquérir, à gérer et à exercer des droits de propriété intellectuelle

13 Outils et méthodes de protection des droits détenus collectivement, grâce entre autres les enseignements tirés de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle

14 Sensibilisation et formation des communautés autochtones et des fonctionnaires nationaux compétents à l'utilisation de la propriété intellectuelle pour protéger des savoirs traditionnels

[26] Réunion avec des représentants de l'*Asociación de Investigaciones y Estudios Sociales* (ASIES) (Association d'enquêtes et d'études sociales), à Guatemala, le 20 janvier 1999.

[27] Réunion avec Mme Cristal Ruiz, directrice de l'Institut d'études interethniques, *Universidad de San Carlos*, à Guatemala, le 20 janvier 1999.

[28] Par exemple, Mme Leticia Velásquez de León (rencontrée à Tecpán (Guatemala) le 17 janvier 1999) est une *ajq'ij* (dans la tradition maya une visionnaire du présent et du futur), ainsi qu'un médecin en titre diplômé et une guérisseuse traditionnelle. Elle a été initiée à l'art de la guérison traditionnelle à l'âge de 13 ans. Elle est spécialisée dans les malaises féminins, l'obstétrique et les maladies psychologiques, et elle utilise certaines substances naturelles pour réaliser ses guérisons.

[29] Réunions avec Mme Velásquez (voir ci-dessus) et M. Eulogio Tamup, à Tecpán (Guatemala), le 17 janvier 1999 (voir ci-dessus).

[30] Réunion avec des membres de Conseil national du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA), le 19 janvier 1999.

[31] Réunion avec des membres de Conseil national du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatemaltèque), le 19 janvier 1999, et avec M. Eulogio Tamup (voir ci-dessus). Ce dernier s'est prononcé en faveur de la création du *Consejo Nacional de Guías Espirituales de Guatemala* (Conseil national des guides spirituels du Guatemala).

[32] Réunion avec M. Eulogio Tamup (voir ci-dessus).

[33] Réunion avec des membres de la communauté kuna de Madugandí (Panama), le 22 janvier 1999.

[34] Réunion avec des membres de la communauté kuna de Madugandí (voir ci-dessus) et avec des représentants de la *Coordinadora Nacional de Pueblos Indígenas de Panamá* (COONAPIP) (Coordination nationale des peuples autochtones du Panama), à Panama, le 22 janvier 1999.

[35] Réunion avec des représentants du Ministère de la culture, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

[36] *Idem*.

[37] Réunion avec des autorités de l'*Instituto Nacional de Cultura* (INAC) (Institut national de la culture), à Panama, le 21 janvier 1999.

[38] Réunion avec des représentants de la *Sociedad Panameña de Autores y Compositores* (SPAC) (Société panaméenne des auteurs et compositeurs), à Panama, le 21 janvier 1999.

[39] Réunion avec des représentants de la *Empresa Editorial "Cholsamaj"*, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

[40] Réunion avec des membres du Conseil national du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatemaltèque), le 19 janvier 1999.

[41] Par exemple, M. Carlos Rolz-Asturias, *Instituto de Investigación de la Universidad del Valle*, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

[42] Réunion avec des représentants de l'*Instituto Panameño del Derecho de Autor* (IPDA) (Institut panaméen du droit d'auteur), à Panama, le 21 janvier 1999.

[43] *Idem.*

[44] Réunion avec des représentants de l'ASIES, à Guatemala, le 19 janvier 1999 (voir ci-dessus).

[45] Voir en particulier les publications intitulées "*Aproximación al sistema jurídico maya*", "*Los procedimientos jurídicos en las comunidades mayas actuales*", "*La relación de las comunidades mayas actuales con el sistema oficial de justicia*", et "*Las normas jurídicas en las comunidades mayas actuales*", qui font partie de la série *Reflexiones Jurídicas* publiée en 1998 par l'*Instituto de Investigaciones Económicas y Sociales* (IDIES) de l'*Universidad Rafael Landívar*, à Guatemala.

[46] Au Guatemala, la *Comisión Nacional del Medio Ambiente* (CONAMA) (Commission nationale pour l'environnement) a été créée, et au Panama, la loi intitulée *Ley General del Ambiente* (n° 41) du 1er juin 1998 a été promulguée.

[47] Réunion avec des fonctionnaires nationaux à Panama, le 21 janvier 1999.

[48] Réunion avec des membres de la communauté kuna de Madugandí (voir-ci-dessus).

[49] Réunion avec des membres de la communauté kuna de Madugandí (voir-ci-dessus) et avec des représentants de la *Coordinadora Nacional de Pueblos Indígenas de Panamá* (COONAPIP) (Coordination nationale des peuples autochtones du Panama), à Panama, le 22 janvier 1999.

[50] Réunion avec M. Carlos Rolz-Asturias, *Instituto de Investigación de la Universidad del Valle*, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

[51] *Idem*.

[52] Entretien avec Mme Edith Flores, vice-ministre de l'économie du Guatemala, à Guatemala, le 18 janvier 1999.

[53] Réunion avec des représentants de la communauté kuna, à Panama, le 21 janvier 1999.

[54] Réunion avec des fonctionnaires nationaux, à Panama, le 21 janvier 1999.

[55] Réunion avec M. Carlos Rolz-Asturias (voir ci-dessus).

[56] Réunion avec M. Juan León, à Guatemala, le 19 janvier 1999.

[57] Réunion avec M. Benjamín González, à Tecpán (Guatemala), le 17 janvier 1999. M. González était président du *Red Empresarial Indígena de Guatemala*.

[58] Réunion avec M. Victor Paz, *Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala* (Conseil des organisations mayas du Guatemala) (COMG), à Guatemala, le 19 janvier 1999.

[59] Rencontre avec des membres du Conseil national du *Fondo de Desarrollo del Indígena Guatemalteco* (FODIGUA) (Fonds de développement indigène guatémaltèque), le 19 janvier 1999.

[60] Réunions avec des membres du FODIGUA (voir ci-dessus), M. Victor Paz (COMG) (voir ci-dessus), et des représentants de la *Sociedad de Amigos del Museo de Arte Afroantillano* (SAMAAP) (Société des amis du musée d'art afro-antillais) (voir ci-dessus).

[61] Réunions à Guatemala avec M. Benjamín González, (à Tecpán), et M. Demetrio Rodríguez, les 17 et 19 janvier 1999 (voir ci-dessus); et au Panama avec M. Adrián Ávila et des représentants de la communauté kuna, des représentants de la *Sociedad Panameña de Autores y Compositores* (SPAC), et des fonctionnaires nationaux, les 21 et 22 janvier 1999 (voir ci-dessus).

Mission d'enquête en Afrique de l'Ouest

Encadré 1. Mission d'enquête en Afrique de l'Ouest. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Nigéria	Ghana	Mali	Sénégal
Convention de Paris	1963	-	1983	1963
Convention de Berne	1993	1991	1962	1962
Convention de Rome	1993	-	-	-
Arrangement de Madrid	-	-	-	-
Arrangement de La Haye	-	-	-	1984
PCT		1997	1984	1978
Convention UPOV	-	-	-	-
Accord sur les ADPIC	2000	2000	2006	2000

Encadré 2. Mission d'enquête en Afrique de l'Ouest. Adhésion des pays aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/Processus liés aux savoirs traditionnels	Nigéria	Ghana	Mali	Sénégal
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1974	1975	1977	1976
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1972	-	1987	1984
OIT 169	-	-	-	-
Eng. int. s/ress. phytogénétiques – FAO	Non	Oui	Oui	Oui
CDB	1994	1994	1995	1994
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1997	1996	1995	1995

La mission d'enquête en Afrique de l'Ouest s'est déroulée du 18 janvier au 3 février 1999. Au cours de cette période, elle s'est rendue dans les pays suivants : Nigéria, Ghana, Mali et Sénégal. Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

L'information dans la présente section est présentée sous les rubriques suivantes : Terminologie et objet, Objectifs de la protection des savoirs traditionnels, Avantages et bénéficiaires de la protection, Fixation, Moyens de protection des savoirs traditionnels, et Généralités.

Terminologie et objet

La question "En quoi consistent les savoirs traditionnels?" a été posée par les informateurs à la plupart des réunions, diverses opinions ayant été exprimées quant au contenu de l'objet. L'on a généralement reconnu que la région était généreusement dotée sur le plan de la biodiversité et que ses artistes et artisans créaient des œuvres qui en portent la marque distinctive. Les "œuvres" artistiques et scientifiques étaient considérées comme relevant du domaine des savoirs traditionnels. Toutefois, les connaissances en médecine traditionnelle étaient presque toujours le premier exemple cité de savoirs traditionnels et à la plupart des réunions tenues au cours de la mission elles ont bénéficié d'une priorité exceptionnelle par rapport aux autres domaines.

A la plupart des réunions, une distinction a été faite entre les "savoirs traditionnels" et le "folklore". Les deux termes ont été considérés comme "intimement liés", comprenant des objets appartenant à tous les domaines de la création humaine tels que les médicaments dérivés de plantes, les arts et l'artisanat.

Les savoirs traditionnels ont été définis comme des "*connaissances qui sont transmises de manière coutumière de génération en génération*"[1]. Au cours d'une autre réunion où c'est le folklore qui a été pris comme terme dominant, la définition donnée par les informateurs a suivi les tendances artistiques du folklore au sens où l'entendent les Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable (ci-après les "Dispositions types") *: "créations continues des peuples exprimées sous différentes formes artistiques*". Ces "formes artistiques" ont ensuite été définies de manière à englober : la poésie, la musique, les contes et l'art populaires (y compris dessins, peintures et artisanat), les danses populaires, les connaissances médicinales (y compris les méthodes de guérison spirituelles) et les techniques culinaires[2]. Les deux derniers éléments ne sont pas compris toutefois dans les objets susceptibles d'être protégés par les Dispositions types. Il a été proposé à la réunion qu'une distinction soit faite entre "folklore artistique", qui est considéré plus facile à définir, et "folklore matériel", qui suppose l'existence d'une technologie. La classification des œuvres en fonction de ces deux groupes devrait permettre de déterminer le type de protection qu'il convient de leur accorder.

A une autre réunion, il a été proposé que l'expression "culture traditionnelle et tradition orale" remplace le terme "folklore" puisqu'elle est très vaste et tient compte du fait que les systèmes de connaissances et les processus sont appris oralement[3]. Selon les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres personnes consultées, les éléments suivants sont aussi des exemples d'objet devant être protégés :

- La langue[4] ;
- Les techniques de tissage;
- Les techniques de teinture[5] ;
- Les techniques d'élevage et agricoles;
- Les méthodes d'accouchement traditionnelles;
- L'art de la chasse;[6]
- Les méthodes de conservation des aliments; [7]
- La technologie de la transformation des aliments et de la fermentation;
- Les cultes religieux et les aspects spirituels de la guérison (qui précèdent l'administration effective de certains médicaments traditionnels)[8].

Il ressort de ce qui précède que les termes de savoirs traditionnels et de folklore sont employés par les personnes consultées de façon à couvrir les objets tant artistiques que scientifiques.

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

Deux objectifs principaux ont été énoncés :

- empêcher l'exploitation et l'utilisation commerciale illicites des connaissances
- préserver et recenser le patrimoine culturel.

En ce qui concerne le premier objectif, les informateurs ont maintes fois souligné que l'on s'intéresse de plus en plus aux savoirs traditionnels, notamment dans le domaine des médicaments. Ils étaient d'avis que les pratiques traditionnelles forment la base de certaines techniques modernes bien que d'autres aient affirmé qu'en réalité la technologie moderne était en train de dépasser rapidement les savoirs traditionnels, tous les indices recueillis montrant que cette tendance allait se poursuivre. Comme l'a fait savoir un des informateurs :

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 1
Sensibilisation accrue, à l'échelle nationale, aux aspects de la propriété intellectuelle touchant aux savoirs traditionnels

" La recherche de moyens d'action de rechange et d'une infusion culturelle nouvelle a incité les experts, en particulier les personnes appartenant aux pays industrialisés, à étudier davantage les cultures des communautés locales, … (L)e climat propice à la création de nouveaux rapports avec les praticiens de la médecine "authentique" ou "complémentaire" découle de l'appel lancé au niveau mondial en faveur de la "santé pour tous". Une grande partie de la population a recours en premier lieu à la médecine traditionnelle et l'on assiste à l'échelle mondiale à une renaissance du rôle joué par cette médecine"[9].

Pour la plupart des personnes rencontrées par l'OMPI la question la plus importante était la nécessité de protéger les connaissances de ceux qui pourraient les exploiter à leur profit sans en mentionner les propriétaires originaux et, parfois, en les utilisant sous une forme susceptible de recevoir une protection, ce qui confère des droits de propriété à l'utilisateur. Au cours des entretiens avec les détenteurs de savoirs traditionnels eux-mêmes (dans le présent cas les guérisseurs et praticiens traditionnels), la même opinion a été exprimée dans tous les pays. Ils avaient peu de renseignements sur la façon dont leurs connaissances pouvaient être utilisées par d'autres et ont cité plusieurs cas de chercheurs, à la fois au niveau national et à l'étranger, qui voulaient obtenir d'eux des informations sur l'usage des plantes à des fins médicinales. A l'exception de deux personnes, les guérisseurs avec lesquels l'OMPI a eu des contacts étaient peu renseignés sur le système

PRÉSERVATION ET RECENSEMENT DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Le Programme de développement et préservation des ressources biologiques (BDCP) est un organisme non gouvernemental qui se consacre à la préservation de la biodiversité et au développement socio-économique. Il participe activement aux mécanismes internationaux appuyant l'application de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992, en travaillant à la protection et à la promotion de la biodiversité dans plusieurs pays, notamment le Nigéria. Il est actif aussi dans la prospection biologique des médicaments, des cosmétiques et des agents de protection des cultures, suivant à cet effet les orientations suggérées par les connaissances ethnobotaniques et ethnomédicales traditionnelles et les indicateurs écologiques. Il a pour objectifs essentiels la mise au point et la conservation des médicaments. Les plantes sont choisies d'après leur utilisation indigène et sont recueillies directement auprès des communautés. L'organisme est lié de longue date aux guérisseurs traditionnels nigérians dans le cadre de l'Union nationale des guérisseurs et praticiens médicaux (NUTHMP). Celle-ci assure une rétribution immédiate des contributions en vertu d'une formule de partage des avantages qui tient compte de la contribution intellectuelle des guérisseurs à la mise au point de médicaments (généralement sous la forme d'informations et d'échantillons). La rétribution revêt quatre formes : un petit versement en espèces allant directement à l'informateur ou au collecteur; une assistance pour les projets de développement communautaire; une aide médicale dans le cas de maladies extrêmement sérieuses; des redevances à long terme provenant des licences délivrées pour tout médicament mis au point par Shaman Pharmaceuticals (Californie, Etats-Unis).

En collaboration avec Shaman et Healing Forest Conservancy (HFC), l'Union a créé un fonds pour le développement rural intégré et la médecine traditionnelle (FIRD-TM). Ce fonds d'affectation spéciale est complètement indépendant mais ne peut utiliser ses ressources qu'aux fins énoncées dans sa charte, à savoir : préservation des ressources naturelles, mise au point de médicaments et bien-être socio-économique des communautés rurales.

Source: <www.bioresources.org> et réunion avec le BDCP, Lagos, 19 janvier 1999.

de la propriété intellectuelle et ont demandé que l'on mette en œuvre des programmes de sensibilisation à ce sujet. Ils ont aussi demandé une mobilisation des citoyens eux-mêmes pour que ceux-ci se rendent compte de la valeur des savoirs traditionnels[10]. Dans la plupart des cas, cependant, ils ne parvenaient pas à attribuer une valeur financière à leur savoir. Ils estimaient que ces connaissances et les ressources naturelles, telles que les plantes sur lesquelles leurs méthodes de guérison étaient fondées, étaient des "dons" d'origine divine et devaient donc être librement partagées, notamment pour tout objectif lié à la santé.

Sur cette question, une distinction a été faite entre les aspects spirituels des méthodes de guérison et l'administration effective des préparations médicinales et des traitements. Les guérisseurs traditionnels ont souligné que ces aspects spirituels ne pouvaient être enseignés et qu'ils ne transmettaient jamais à d'autres des renseignements à ce sujet. Ils étaient tous d'accord, cependant, que si l'utilisation de ces connaissances apportait des avantages, ces derniers devaient être partagés avec ceux qui les détenaient, qu'il s'agisse d'une communauté ou d'un individu.

Cette dernière question (préservation et recensement du patrimoine culturel) a été maintes fois mentionnée comme étant essentielle, notamment en ce qui concerne les chants folkloriques, les danses et rites traditionnels[11], et la sculpture[12].

La question de savoir s'il ne convenait pas plutôt de laisser les savoirs traditionnels dans le domaine public pour le bien commun de la société a été soulevée à une des réunions. Un des informateurs estimait que la préservation des connaissances dans le passé avait eu un effet négatif sur la recherche (qui est le principal moyen de s'assurer des propriétés réelles de certaines des ressources dont se servent leurs détenteurs). Il était d'avis que le fait d'attribuer un prix à quelque chose qui était communément pratiqué et détenu collectivement dans une communauté ramenait l'objet au rang de produit commercial[13]. Cette banalisation est généralement comprise comme signifiant que la connaissance en question est traitée comme un article de commerce ou une unité échangeable de la richesse économique, susceptible d'être exploitée, parfois à des fins lucratives.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Formation relative à l'utilisation du système de propriété intellectuelle, dispensée à toutes les parties prenantes, y compris les détenteurs de savoirs traditionnels et les chercheurs.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 3
Promotion des accords de transfert de la technologie comme mécanisme éventuel du partage des avantages.

Avantages et bénéficiaires de la protection

La question de la propriété des savoirs traditionnels a été soulevée dans le contexte des avantages dont les détenteurs et propriétaires devraient profiter du fait de l'utilisation de leurs connaissances. Il a été reconnu par une majorité des personnes avec lesquelles l'OMPI a pris contact que la plus grande partie des connaissances étaient une propriété collective détenue et exploitée par la communauté. L'on a toutefois distingué divers niveaux de propriété : droits individuels, droits familiaux, droits collectifs ou de village, enfin droits nationaux. Quant aux connaissances médicinales traditionnelles, l'on a précisé qu'elles constituaient très souvent une propriété individuelle couverte par le secret. Dans certains cas, comme cela est fréquent dans la région, la propriété franchit les frontières puisque des pratiques et des ressources identiques existent dans les pays voisins.

Dans les cas où les connaissances sont manifestement la propriété de la communauté, il a été proposé que la gestion et l'exercice des droits soient confiés à un seul organisme agissant au nom du groupe. Cet organisme pourrait aussi avoir pour tâche d'assurer que tous les avantages étaient partagés au sein de la communauté, par exemple, dans le cadre de projets de développement communautaires. Dans le cas des connaissances médicinales traditionnelles où la propriété est généralement individuelle ou limitée à une branche particulière de la famille, le consensus était que l'individu et la famille devaient pouvoir tirer avantage de toute exploitation commerciale de ce savoir.

ACCORD DE COLLABORATION ENTRE L'INSTITUT NATIONAL POUR LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT PHARMACEUTIQUE (NIPRD), ABUJA (NIGÉRIA), ET LES DÉTENTEURS DE CONNAISSANCES MÉDICINALES TRADITIONNELLES

Le NIPRD a été fondé en 1987 en tant qu'organisme para-étatique du Ministère fédéral de la science et de la technologie dans le but premier d'exploiter les matières premières du pays au profit de l'industrie pharmaceutique en visant la création d'excipients et d'agents actifs et le développement de la médecine traditionnelle. Il a aussi pour fonction de contrôler la qualité de la médecine officielle sur tout le territoire. En tant que Centre régional africain pour l'utilisation industrielle des plantes médicinales et aromatiques agréé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il bénéficie d'une aide considérable de l'État et reçoit des dons en nature et en espèces d'institutions étrangères, d'organisations intergouvernementales et d'autres pays. Il collabore étroitement avec de nombreuses universités au Nigéria dont le personnel entreprend des recherches pharmaceutiques et accueille des scientifiques africains qui souhaitent mener gratuitement des recherches à l'Institut.

Le NIPRD collabore étroitement avec les praticiens de la médecine traditionnelle, dont elle nomme les plus compétents à des postes de consultants en vertu d'obligations mutuelles stipulées dans un contrat entre l'herboriste conseiller et l'Institut, qui tient compte de la contribution de ce dernier à la mise au point de tout médicament et fixe les obligations et bénéfices de chacune des parties contractantes.

Après vérification de la crédibilité de l'herboriste, les responsabilités de l'Institut attachées à cette collaboration sont les suivantes : soumettre les extraits de plantes à une évaluation scientifique normalisée pour en déterminer la sûreté et l'efficacité; entreprendre des travaux de recherche-développement concernant l'évaluation, la sûreté et l'utilisation rationnelle des produits, ainsi que leur formulation en dosages appropriés en vue de la distribution commerciale, travail pour lequel l'herboriste est membre de l'équipe de recherche; déposer les demandes de brevet et en payer les frais au nom de l'Institut, des chargés de recherche participant aux travaux de mise au point des produits et de l'herboriste; enregistrer toutes les marques ou noms commerciaux; payer à l'herboriste conseiller le coût de tous les échantillons reçus et le montant de tous les faux frais (déplacements, frais de communication, etc.).

L'herboriste conseiller doit de son côté : divulguer entièrement les produits dérivés de plantes, les méthodes de collecte et de préparation, les dosages et le calendrier d'administration, ainsi que la maladie visée; fournir en quantités suffisantes à l'Institut les produits végétaux appropriés; s'engager à ne pas divulguer cette recette ou toute autre information privilégiée découlant des recherches sur cette préparation à tout autre groupe de recherche ou personne physique ou morale. Le NIPRD se rend compte que les herboristes conseillers authentiques hésitent à divulguer leurs connaissances, qui sont généralement des secrets de famille. L'Institut prend donc tout le temps qui lui est nécessaire pour forger avec chaque herboriste des liens solides fondés sur la confiance, en lui assurant la protection de ses intérêts immédiats et à long terme en vertu de clauses figurant dans l'accord, que l'Institut s'engage à respecter dans son intégralité.

De nombreuses entreprises multinationales pharmaceutiques se sont déclarées intéressées par la commercialisation de médicaments créés par l'Institut; il conviendrait donc de mettre au point les modalités de cette collaboration, qui comprendra des accords de transfert de la technologie. L'Institut a mentionné la nécessité de donner une formation à son personnel sur l'utilisation du système de propriété intellectuelle et les moyens de le rendre plus accessible et plus à la portée financière des utilisateurs dans les pays en développement (puisque sans subvention du PNUD les frais d'attribution des brevets seraient prohibitifs pour l'Institut), ainsi qu'une formation sur la négociation des accords de licence.

Source: Entretien avec le professeur Charles O.N. Wambebe, directeur général, NIPRD, Abuja, 20 janvier 1999.

Il a aussi été demandé, toutefois, que soient reconnues les différences fondamentales entre les systèmes occidentaux et les coutumes et cultures africaines. Dans les sociétés africaines traditionnelles, l'opinion générale est que ces connaissances sont un bien public et que les populations locales peuvent les exploiter librement à leur avantage, utilisant ainsi ce bien commun comme base pour d'autres créations qui, elles, pourront constituer une propriété individuelle. C'est le cas, par exemple, de la création de poèmes à partir d'"expressions traditionnelles du folklore". Demander aux populations locales de payer pour utiliser des connaissances qu'elles estiment être les leurs iraient à l'encontre, a-t-on expliqué, de la notion traditionnelle de propriété et étoufferait la créativité[14]. Cette situation a été opposée à celle de la société occidentale contemporaine où c'est l'inverse qui est vrai, puisque l'individualisme est au contraire activement encouragé[15]. Les deux objectifs énoncés précédemment (dans la section sur les objectifs de la protection des savoirs traditionnels) convergent donc dans le cas de la propriété, puisque les détenteurs de savoirs traditionnels voudront être dédommagés en tant que communauté pour l'exploitation de ces connaissances là où elles constituent une propriété commune, et s'assurer que des mécanismes sont en place pour en garantir la pérennité.

Dans un des pays visités[16], l'on a souligné la différence entre la propriété et la tutelle, qui est évidente dans les cas où une communauté confie une pratique ou un objet culturel particulier à une famille qui doit l'utiliser et l'entretenir au nom de la collectivité. Des exemples ont été cités de familles particulières responsables de la fabrication de certains tambours cérémoniels, du façonnage d'épées ou de l'exécution de certains chants ou danses cérémonielles. En pareils cas, les familles ne sont pas propriétaires des connaissances, mais ont seulement choisi d'en être les dépositaires et les utilisateurs au nom du groupe. Les avantages découlant de l'exploitation commerciale de ces compétences ou danses précitées reviennent à la communauté et non à la famille concernée. En fait, les familles n'auraient pas le droit d'accorder un accès à ces œuvres ou objets. Il s'ensuit donc que la propriété est attribuée à la communauté et que tout avantage découlant de ces connaissances collectives doit revenir à ce groupe et non aux familles qui en sont les dépositaires. La question des connaissances et ressources identiques de part et d'autre d'une frontière a souvent été posée sans qu'on ait pu, apparemment, lui trouver une réponse.

Les avantages de la protection des savoirs traditionnels sont au cœur même d'un projet actuellement mis en œuvre par une université pour étudier les diverses sources de teintures[17]. Les recherches portent sur le procédé traditionnel (qualifié de lent et laborieux par les chercheurs) dont les femmes au sein de la communauté[18] se servent pour extraire des colorants de plantes. Le projet a pour but d'améliorer les techniques avec la coopération de ces femmes. Celles-ci sont la source même des connaissances et, comme l'a dit le directeur du département concerné de l'université, **"***notre rôle est de les aider à agir en tant qu"informatrices" pour les détenteurs traditionnels de ces connaissances … de voir comment le procédé peut être amélioré …et de leur permettre de continuer à utiliser les teintures de fabrication locale au lieu de recourir à des colorants synthétiques".* Les avantages pouvant découler des explications données à une population sur le potentiel des pratiques traditionnelles n'étaient pas seulement considérés dans une perspective financière, mais aussi, et surtout, comme un moyen de protéger le patrimoine culturel. Le même universitaire a ajouté: "*Leurs savoirs traditionnels sont actuellement en voie de disparition du fait que les techniques locales sont remplacées rapidement par l'introduction de colorants synthétiques*". Il a demandé aux milieux universitaires de mieux se renseigner sur les questions de propriété intellectuelle afin qu'ils puissent poursuivre leurs recherches dans ces différents domaines"[19].

Une autre opinion voisine de la précédente, exprimée à une autre réunion, était que la prolifération des émissions occidentales à la télévision et à la radio était une menace pour certaines traditions africaines (par exemple, la narration de contes folkloriques traditionnels au clair de lune, qui jusqu'aux années 70 était une pratique courante de la vie familiale dans de nombreux pays[20]) et était en train de modifier les points de vue de la nouvelle génération[21]. La religion a aussi été considérée comme responsable de la perte des savoirs traditionnels. Un des avis exprimés était que … "*la libéralisation de la religion n'aurait pas dû nous détourner de la nécessité de sauvegarder la culture authentique des populations*"[22].

De nombreux guérisseurs ont insisté sur le fait que la médecine traditionnelle a toujours joué un rôle très important dans la vie quotidienne des populations[23], et se sont plaints du rythme auquel la médecine moderne était en train de supplanter la médecine traditionnelle. Ils ont toutefois reconnu qu'ils collaboraient maintenant de plus en plus étroitement avec les praticiens modernes, avec lesquels ils échangeaient des renseignements et coopéraient pour trouver des traitements dans les cas les plus difficiles[24].

Dans tous les pays, les praticiens de la médecine traditionnelle ont déploré que les gouvernements n'appuient ou ne reconnaissaient pas suffisamment la contribution qu'ils apportaient aux soins de santé. Le souci qu'ils avaient d'obtenir une certaine forme de reconnaissance a été souligné maintes fois comme étant plus important que la question de leur rétribution financière. Ils ont donné plusieurs exemples de personnes dans leur pays qui ne reconnaissaient pas leur valeur mais avaient recours à eux en dernier ressort "quand plus rien n'était efficace"; parmi elles se trouvaient des praticiens de la médecine officielle. Un des avis exprimés était que le gouvernement n'encourageait pas les pratiques médicinales traditionnelles. Toutefois, il ressort aussi des réunions que les institutions de recherche publiques créées dans trois des pays visités travaillent étroitement avec les praticiens traditionnels, qui sont désormais mieux reconnus. Au Mali[25], le Département de la médecine traditionnelle à l'Institut national de la recherche sur la santé publique (INRSP), qui relève du Ministère de la santé, est administré par définition par l'État et a adopté un protocole de travail avec les praticiens herboristes.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 4
Nécessité de disposer d'une information sur les aspects de la fixation touchant à la propriété intellectuelle.

Le Département leur assure un service public en effectuant des tests cliniques. Au Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes à Mampong (Ghana), la coopération avec les praticiens de la médecine traditionnelle est reconnue non seulement par ces praticiens eux-mêmes, mais aussi dans l'ensemble du pays. La situation est la même au Nigéria (voir l'encadré ci-dessous). Il a été plusieurs fois demandé à l'OMPI de fournir aux détenteurs de savoirs traditionnels, aux chercheurs et aux fonctionnaires une formation sur la propriété intellectuelle dans la mesure où elle intéresse la médecine traditionnelle.

Fixation

La fixation a été considérée comme un élément important pour la protection des savoirs traditionnels dans tous les pays. Les principales raisons de ce point de vue étaient que la fixation pouvait:

- contribuer à la recherche des connaissances et pratiques existantes au sein d'une communauté ou d'un pays;
- empêcher la distorsion des connaissances et des pratiques;
- servir de registre des connaissances et des pratiques d'une population;
- servir de preuve de la propriété.

La nécessité de la fixation a été déclarée urgente dans de nombreux cas puisque les pays risquaient fort de perdre leurs connaissances, qui sont généralement détenues par les anciens. Certaines de ces connaissances n'ont pas été transmises à d'autres générations plus jeunes, lacune attribuée à un manque d'intérêt général de leur part : .... "*l'occidentalisation provoque l'érosion de la transmission des connaissances ... les jeunes ne s'intéressent pas aux systèmes de savoirs traditionnels ...*"[26]. Une des personnes présentes a décrit le problème tel qu'il se pose au **Ghana:**

> *"Au cours des années 50, lorsque les connaissances étaient encore vibrantes et largement utilisées et appréciées, il ne semblait pas que l'on risquait de les perdre, alors qu'aujourd'hui la vieille génération disparaît en emportant ces connaissances et que certaines des pratiques sont désormais imparfaitement connues. L'autre jour, j'assistais à un spectacle où l'on jouait des tambours Fontomfrom [des tambours spéciaux que l'on joue en l'honneur des chefs juste avant qu'ils ne prennent place pour présider des*

réunions ou des cérémonies]. J'ai remarqué que certains des petits tambours qui font traditionnellement partie de l'ensemble à ces occasions n'étaient pas utilisés …il y tant d'exemples du même genre …"[27].

L'on a soulevé la question de savoir s'il fallait disposer d'un mécanisme de protection avant la fixation des connaissances ou, au contraire, fixer celles-ci précisément en vue d'une protection. La fixation a été jugée importante et les participants étaient généralement d'accord pour dire que l'on ne pouvait vraiment accorder de protection sans une fixation des connaissances existantes qui serve d'assise à la protection. L'on s'est toutefois déclaré préoccupé par le fait que l'information risquait de tomber dans le domaine public si elle était fixée sans qu'on ait d'abord mis en place quelque forme de protection[28].

Une mise en garde a toutefois été formulée quant au fait que la fixation n'aboutit pas nécessairement à la protection et ne doit pas être considérée comme jouant un tel rôle : "*.. elle [la fixation] est nécessaire pour préserver la culture et la maintenir en vie"*[29]. Cette déclaration est interprétée comme signifiant qu'elle est reconnue comme un moyen de recenser et de préserver la culture et non nécessairement comme un moyen de la protéger.

Plusieurs exemples de travaux de fixation ont été cités pour chacun des pays visités, dont les suivants : au **Nigéria**, la publication de la première Pharmacopée d'herboristerie enregistrant le patrimoine des ressources du pays dans ce domaine et la création en 1996 d'un centre de documentation national pour le folklore, organisme non gouvernemental autonome qui a commencé à recenser les travaux visuels faisant partie du patrimoine national, principalement sous la forme d'enregistrements sonores et vidéo; au **Ghana**, l'activité du Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes[30] visant à fixer les connaissances relatives à certains remèdes, ainsi que les contributions du Centre international de musique et de danse africaines à la documentation du patrimoine africain (voir l'encadré ci-après).

CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUE ET DE DANSE AFRICAINES (ICAMD), UNIVERSITÉ DU GHANA, LEGON

Le Centre a pour vocation première de promouvoir l'érudition internationale et la créativité dans la sphère de la musique et de la danse africaines. Une de ses priorités est de servir de centre d'archives, de documentation et d'étude pour ce domaine. Son principal objectif à cet égard est de créer une bibliothèque unique de documents oraux (entretiens, paroles de chansons, contes, etc.), de manuscrits non publiés et de documents sur les événements musicaux (tels que les festivals, les rites et les cérémonies) et d'acquérir des manuscrits, des livres et des réalisations audio-visuelles sur la danse, la musique et le théâtre africains, ainsi que des ouvrages généraux sur l'ethnomusicologie et l'éducation musicale. Ces ouvrages comprennent des documents anthropologiques et historiques sur les sociétés et les civilisations africaines, des dictionnaires et des encyclopédies, des dictionnaires de langues et une collection importante d'enregistrements sonores et vidéo de musique, de danses et de littératures africaines.

Source: ICAMD Newsletter, septembre 1998, et entretien avec le professeur J.H. Kwabena Nketia, directeur, ICAMD, 25 janvier 1999.

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Utilisation de la propriété intellectuelle

Les savoirs traditionnels sont considérés par de nombreux informateurs comme une notion nébuleuse qui ne peut être protégée avec un seul système de lois, en l'occurrence celles de la propriété intellectuelle. Des opinions ont été exprimées quant au fait que le système de la propriété intellectuelle ne peut reconnaître la propriété collective de quelque chose qui, dans la plupart des cas, constitue une connaissance orale de nature non strictement "nouvelle", étant donné qu'il s'agit principalement de connaissances qui ont été transmises

de génération en génération. Il a été demandé que ce système " … évolue avec son temps" puisque les tentatives faites pour adapter les systèmes de connaissances traditionnelles au régime "orthodoxe" de la propriété intellectuelle risquaient de compromettre l'existence même de ces systèmes. Toutefois, la majorité des participants ont estimé que si la propriété intellectuelle pouvait contribuer d'une façon ou une autre à protéger les savoirs traditionnels et, au minimum, aboutir à la reconnaissance de leurs propriétaires légitimes, elle n'aura pas été inutile.

A un niveau d'observation plus général, une des opinions exprimées était que, dans de nombreux pays en développement, il y avait peu de moyens financiers disponibles pour exploiter les ressources ou protéger ces connaissances. L'on a donc estimé qu'il y avait là un domaine de coopération possible avec les sociétés étrangères, à des conditions bénéfiques pour chacune des parties[31]. Les questions relatives aux mesures pouvant barrer l'accès aux connaissances au moyen de la législation et des réglementations ont été largement considérées comme étant sans objet dans les communautés où tout intérêt porté à leurs connaissances pourrait se traduire par un allègement immédiat des lourdes charges économiques qu'elles supportent. Un des facteurs considérés comme un obstacle à la protection était le manque de coopération entre les détenteurs de savoirs traditionnels eux-mêmes. Dans le cas où il existe au sein d'une communauté plusieurs personnes ayant accès aux connaissances, l'absence de structure unifiée au sein de ce groupe aboutit souvent à l'existence de plusieurs portes d'entrée permettant d'y accéder. L'on a cité toutefois un exemple de coopération au **Sénégal** où les guérisseurs traditionnels[32] contrôlent la sortie des connaissances. Au cas où plusieurs demandes d'information séparées leur seraient soumises, ils se sont mis d'accord pour les transmettre toutes à leur coordonnateur, qui en discute avec les membres de l'association et prend la décision de divulguer ou non l'information demandée. De cette façon, toute information divulguée est enregistrée et ses utilisations notées.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #5
Conseils et assistance technique pour la mise au point de législations sur la protection des savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 6
Nécessité de mettre au point des directives sur l'attribution de brevets aux savoirs traditionnels, de simplifier la procédure de demande et d'en réviser le coût.

Une méthode de protection qui a souvent été proposée consisterait à assurer une coopération régionale entre pays voisins, bien qu'on ait reconnu que les modalités d'application pourraient être compliquées. Il a été suggéré, par exemple, que les gouvernements soient les dépositaires des ressources, offrant ainsi un point de contact aux personnes qui veulent y accéder et consacrant tout avantage qui découlerait de leur exploitation à des recherches profitant à l'ensemble de la population[33].

Une des questions sur laquelle les participants ont été d'accord était qu'aucune tentative faite pour protéger les savoirs traditionnels n'aboutirait si l'on ne travaillait pas étroitement avec leurs détenteurs, en reconnaissant leurs mécanismes de protection "traditionnels" là où ils existent.

Comme précédemment indiqué, pour un grand nombre de personnes rencontrées par l'OMPI, la protection était plus un moyen de préservation qu'un barrage contre l'utilisation des connaissances par d'autres. A cet égard, une association de guérisseurs s'est efforcée d'assurer que les connaissances ne disparaissent pas avec chaque génération de guérisseurs en instituant une méthode d'apprentissage où chacun d'eux serait tenu d'avoir un élève à qui il enseignerait tout ce qu'il sait, ce qui garantirait la transmission des savoirs, à l'exception toutefois des pratiques spirituelles qui, disent-ils, ne peuvent être apprises puisque ce sont des dons divins[34].

Les experts de la propriété intellectuelle, y compris les juristes et le personnel des offices nationaux de la propriété intellectuelle avec lesquels l'OMPI a pris contact, ont proposé divers moyens grâce auxquels le système de la propriété intellectuelle pourrait servir à protéger les savoirs traditionnels. Cette question était importante, ont-ils affirmé, parce que, contrairement à une opinion très répandue, toutes les connaissances n'étaient pas dans le domaine public. L'OMPI a été priée de fournir conseils, directives et assistance pour la mise au point d'une législation sur la protection des savoirs traditionnels, notamment en faisant connaître les résultats obtenus sur ce plan par d'autres pays.

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Jusqu'en 1962, la propriété industrielle dans la plupart des pays africains francophones était régie par les lois françaises. En France, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) servait d'office national à chacun de ces pays, alors regroupés au sein de l'Union française. La majorité des pays membres de l'Union étant devenus indépendants en 1960, ils ont estimé nécessaire de créer un organe commun à tous leurs territoires, qui serait responsable de l'application des conventions sur les droits conférés par les brevets. Cette création a trouvé sa justification juridique dans l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (modifiée) de 1967 dans laquelle il est déclaré que "les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention."

En vertu de cette disposition, 12 pays africains (République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République de Haute Volta, République gabonaise, République de Mauritanie, République du Sénégal, République du Tchad, République malgache, République du Niger), recouvrant des territoires d'expression et de mouvance françaises, ont décidé de créer un organe unique habilité à agir pour chacun d'eux en tant qu'office national responsable des droits conférés par les brevets. L'Office africain et malgache de propriété intellectuelle (OAMPI) est ainsi né le 13 septembre 1962 en vertu de l'accord connu sous le nom d'Accord de Libreville qui couvre les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels.

Le retrait de la République malgache pour des raisons d'appréciation souveraine, le souci de couvrir tous les objets de la propriété intellectuelle, notamment les modèles d'utilité, les noms commerciaux, les marques de produits et de services, la nécessité de faire jouer à la propriété intellectuelle un rôle plus important dans le développement et le souhait de servir de noyau à une organisation plus vaste ont amené les États fondateurs à réviser l'Accord de Libreville et à créer l'*Organisation africaine de la propriété intellectuelle* (OAPI) en adoptant une nouvelle convention signée à Bangui le 2 mars 1977.

L'Accord de Bangui portant révision de l'Accord de Libreville sert de loi nationale à chacun des États membres et les titres de protection qu'il délivre sont automatiquement valables dans tous ces pays. Le siège de l'OAPI est à Yaoundé, dans la République du Cameroun.

Les éléments couverts par l'Accord de Bangui sont les brevets, modèles, marques de produits et de services, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les légendes et les droits d'auteur. L'Organisation se propose d'étendre la portée des objets qu'elle protège pour y inclure les schémas (les plans de circuits intégrés) et les ressources végétales.

L'OAPI s'efforce de contribuer pleinement au développement économique de ses États membres, notamment en protégeant de manière efficace la propriété intellectuelle et les droits connexes, dans le but de faire de leur territoire un pôle d'attraction pour l'investissement.

Adapté du site Internet de l'OAPI <www.oapi.wipo.net>

Dans tous les pays visités, des suggestions précises ont été faites sur les utilisations possibles d'éléments du droit de la propriété intellectuelle pour protéger des produits particuliers découlant de savoirs ou de pratiques traditionnelles, entre autres : l'enregistrement des **motifs** sur les tissus teints par nouage, utilisés par les femmes au Nigéria et au Mali, comme indiqué précédemment; le recours aux **appellations d'origine** et **aux indications géographiques** pour la protection du tissu "bogolan" au Mali et la mise en place d'un régime pour l'exercice de droits collectifs sur ces motifs. La nécessité pour la propriété intellectuelle de reconnaître la propriété collective a aussi été évoquée dans le cas du Sénégal[35]. A cet égard, l'on a abordé la question des **marques collectives**. Certains pays pratiquent l'enregistrement de marques collectives qui servent à indiquer l'affiliation des entreprises utilisant la marque ou qui se réfèrent à des normes identifiables auxquelles répondent les produits portant la marque en question. Les marques collectives peuvent être détenues ou utilisées par une association en tant qu'organisme ou par ses membres individuels.

Bien que l'OMPI ait pris connaissance de certains exemples de l'utilisation de brevets dans trois des pays visités, deux aspects de ce système ont été critiqués à maintes reprises et à différentes réunions. Premièrement, les brevets ont été cités comme un cas majeur où le recours à la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels serait problématique étant donné les conditions strictes appliquées à la brevetabilité. Pour remplir ces conditions, l'invention doit relever du domaine des objets brevetables et répondre à plusieurs critères pour pouvoir bénéficier de la protection par les brevets. Pour qu'une invention soit brevetable, elle doit répondre au critère de la nouveauté, se prêter à une application industrielle et résulter d'une activité suffisamment inventive. Une invention est nouvelle si elle n'a pas été devancée par la technique antérieure. Celle-ci, à son tour, c'est tout ce qui est divulgué au public sous une forme tangible. Pour les savoirs traditionnels transmis d'une génération à l'autre, la question de la nouveauté se pose puisqu'on les définit généralement comme des savoirs ancestraux préexistants. S'il s'ensuit que la connaissance en elle-même, non transformée en une invention, n'est pas brevetable, les inventions fondées sur des connaissances préexistantes (sur un savoir traditionnel) ne remplissent pas, fait-on valoir parfois, les critères de nouveauté imposés par le système des brevets. Ces critères ont donc été considérés comme un moyen d'exclure de la protection au titre de la propriété intellectuelle les savoirs traditionnels et les inventions qui en découlent[36].

Le deuxième point abordé se rapportait à la complexité du système des brevets et aux questions de coût. Au **Nigéria,** l'Institut national de recherche-développement pharmaceutique (NIPRD) a déposé trois demandes de brevet dans 46 pays par l'intermédiaire de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI; voir encadré ci-dessous) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO; voir l'encadré au chapitre concernant la mission d'enquête en Afrique orientale et australe). Au **Mali**, un praticien traditionnel a aussi fait breveter trois de ses préparations médicales. Dans l'un et l'autre cas les deux parties intéressées ont exprimé des réserves concernant le coût prohibitif du système des brevets et la complexité technique du mécanisme. Ils ont demandé une révision des frais de procédure et une simplification des formalités, en particulier pour les pays en développement.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 7
Formation pratique relative à l'utilisation des éléments du système de propriété intellectuelle pouvant protéger les savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 8
Nécessité d'explorer la possibilité d'une stratégie régionale efficace applicable à la protection des savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 9
Examen des systèmes coutumiers pour la protection des savoirs traditionnels.

Un des juristes que l'OMPI a rencontrés a suggéré la création d'un système d'enregistrement informel analogue à celui des brevets, qui permettrait à la population d'une région possédant certains savoirs traditionnels d'enregistrer leurs droits et pourrait servir de preuve de propriété et empêcher d'autres personnes de revendiquer des droits sur le même objet. Il n'a pas été précisé toutefois si ce système fonctionnerait sur le plan international ou national. L'OMPI a été expressément priée de mettre au point une série de directives portant précisément sur l'attribution de brevets aux savoirs traditionnels[37].

Le recours au secret d'affaires a été fortement recommandé puisqu'il n'est pas assorti de conditions strictes comme le système des brevets. En outre, l'OMPI a été informée que la connaissance des pratiques traditionnelles était protégée par le secret au sein de certaines communautés[38].

Contrats

A de nombreuses réunions, le recours aux contrats, comme le montre l'exemple du NIPRD ci-dessus, a été recommandé comme une des options possibles. Au **Ghana**, le **CSRPM** collabore avec le Département de l'enregistrement afin de mettre au point des contrats régissant les rapports entre les guérisseurs traditionnels et le Ministère de la santé. Dans chacun des pays visités il existe un système déjà établi où l'on s'efforce de créer des rapports de travail entre un organisme de l'État, les institutions de recherche et les guérisseurs[39]. Le but en est de mettre en place une structure juridique de protection dont on a bien besoin pour régir ses relations.

Il existe au **Mali**[40] et au **Nigéria**[41] des preuves de l'utilisation du système de propriété intellectuelle (brevets utilisés pour protéger les préparations médicales fondées sur les savoirs traditionnels) par les guérisseurs traditionnels ou leurs représentants; le même processus a débuté au **Ghana** où plusieurs enquêtes sur l'état de la technique ont été entreprises[42]. Au nom de demandeurs dans les pays membres, l'OMPI mène des recherches sur l'état des connaissances pour une technologie ou une invention donnée, afin de déterminer les derniers résultats auxquels on est parvenu dans un certain domaine, par exemple, la transformation du riz. Les chercheurs peuvent ainsi orienter leurs travaux dans la bonne direction, évitant les questions déjà abordées et les domaines déjà explorés. Cela leur permet aussi de garder un certain objectif à l'esprit et d'y consacrer leurs ressources. C'est là le côté dynamique du système des brevets par opposition à son aspect protecteur, puisque cette démarche donne la possibilité de rechercher et d'obtenir des informations qui facilitent l'évaluation des recherches et les processus de développement.

Un herboriste au Mali[43] a parlé des difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir qu'une de ses préparations soient reconnue, le certificat clinique lui ayant finalement été délivré après 23 ans (condition préalable pour le dépôt d'une demande de brevet dans son pays, qui est membre de l'OAPI). Il détient aujourd'hui deux brevets délivrés par l'OAPI mais affirme être toujours endetté à ce titre, ajoutant qu'il n'a que de très faibles chances d'en recouvrer le coût en vendant ses médicaments. Les utilisateurs du système des brevets dans les pays visités sont parfois obligés de trouver un financement extérieur pour couvrir leurs frais (voir l'exemple du NIPRD dans l'encadré ci-dessus). Comme l'a dit l'herboriste malien : "*Je me suis rendu compte que l'obtention d'un brevet n'est qu'une étape, qui ne garantit pas que le médicament sera commercialement viable…*".

Protection sui generis

Dans le contexte ouest-africain, où les cultures, les pratiques, les techniques et les ressources chevauchent les frontières nationales, la nécessité a été évoquée de disposer d'une stratégie régionale de protection puisqu'il ne servirait à rien d'avoir une législation protégeant les savoirs traditionnels dans un pays et pas dans un autre. Bien que de nombreuses personnes rencontrées par l'OMPI aient reconnu les avantages d'une certaine forme de réglementation de l'accès aux ressources biologiques et de leur utilisation, l'on a parfois fortement souligné que cette législation ne devait pas être contraire au but poursuivi, c'est-à-dire constituer un obstacle à l'accès.

Le projet de législation régionale établi par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont tous les pays visités sont membres, a été le seul exemple de règlements *sui generis* rencontré. Voir l'exposé de ce projet dans l'encadré du chapitre sur la mission d'enquête en Afrique orientale et australe.

Les exemples cités étaient le tissu "kente"[44] et le tissu "bogolan"[45] dont plusieurs pays voisins revendiquent la propriété. Un projet de loi sur la pratique de la médecine traditionnelle a été rédigé dans un de ces pays et à ce jour il était sur le point d'être débattu au Parlement[46]. Les partisans d'une protection *sui generis* tenaient l'opinion précédemment exprimée, à savoir que les lois actuelles étaient insuffisantes[47].

Droit et pratiques coutumiers

Des régimes traditionnels de protection existent au sein des familles et l'on a souvent rappelé que ceux-ci ne devaient pas être négligés. Le **peuple Dogon au Mali** appelle ses sculptures des "bibliothèques en plein air" parce que l'on peut étudier l'histoire de ce peuple en lisant les symboles qui y sont incorporés. C'était sa façon traditionnelle à lui de préserver ses connaissances. Ces sculptures ont plusieurs significations pour le peuple Dogon et ce n'est qu'en Occident qu'on les considère comme un art décoratif; ces œuvres sont donc copiées, ce qui en fausse le sens original[48]. Les représentants des Dogon que l'OMPI a rencontrés ont toutefois déclaré qu'ils n'avaient pas besoin d'une protection supplémentaire puisqu'ils comptaient sur la protection spirituelle et que là où leurs connaissances et pratiques étaient exploitées à des fins répréhensibles, les contrevenants le faisaient à leur propre risque et devaient être disposés à en subir les conséquences.

L'opinion générale était que le droit et la coutume étaient appliqués pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et devraient être explorés comme une base possible pour la protection internationale des savoirs traditionnels.

Généralités

A plusieurs réunions, des demandes ont été adressées aux gouvernements concernant divers aspects de la protection des savoirs traditionnels, entre autres, la nécessité :

- de mener une enquête approfondie sur les connaissances existantes afin de compléter le travail de fixation, y compris une étude ethnobotanique pour déterminer quelles plantes et herbes sont ou non utiles pour la médecine[49].
- de disposer d'un organisme gouvernemental pluridisciplinaire, dévoué et compétent, spécialement chargé des questions relatives à l'utilisation et à la protection des savoirs traditionnels[50]. Les gouvernements ont aussi été priés de mettre en œuvre une stratégie globale, couvrant toutes les institutions publiques concernées, afin d'éviter la compartimentalisation qui serait une cause d'inaction.
- de créer des centres locaux d'herboristerie afin de conférer aux communautés un certain degré de propriété sur leurs connaissances et de fournir une base de référence à ceux qui veulent les exploiter[51].

Bien que certains gouvernements prennent davantage conscience de l'importance des ressources que sont les savoirs traditionnels (des instituts de recherche ont été créés dans trois ou quatre pays de la région[52]), l'opinion générale des personnes consultées par l'OMPI dans tous les pays était que les gouvernements avaient un rôle plus important à jouer, notamment lorsqu'il s'agissait d'équiper ces institutions et de créer un contexte leur permettant de réaliser les objectifs pour lesquels elles ont été établies. Il leur a donc été demandé d'accroître les capacités de recherche-développement de ces institutions en leur consacrant davantage de ressources. Sur la question des recherches, on leur a demandé de venir en aide aux universitaires travaillant à la recherche-développement afin de les encourager à voir plus loin que leur simple objectif final consistant à publier des articles dans les revues universitaires. Dans les domaines où l'on pouvait créer des liens de partenariat avec l'industrie, il a été demandé aux pouvoirs publics de faciliter, si possible, la création de tels liens. L'industrie était aussi considérée comme un acteur non négligeable dans la création de ces partenariats[53]. Enfin, les gouvernements ont été priés d'encourager les praticiens de la médecine traditionnelle en leur accordant des allègements d'impôts dans les cas où ils avaient pris l'initiative de mettre au point des remèdes commercialement viables[54].

Notes

1 Réunion au Centre de recherche scientifique et industrielle (CSIR), Accra (Ghana). Etaient présents, M. Otteng Yeboa, directeur général adjoint, Environnement et santé; M. Kwesi Ayensu, directeur général adjoint, Institut des sciences naturelles; M. Owusu Ansah, directeur, Institut de recherche industrielle; M. Emmanuel Sackey, chargé des affaires scientifiques, Institut de recherche industrielle; M. J. Gogo, Institut de recherche sur la politique scientifique et technologique; Mme Florence Ejei, secrétaire pour les affaires scientifiques, Institut des sciences naturelles. Le CSIR comprend 13 instituts qui se consacrent à la recherche dans le domaine de l'agriculture, de la politique scientifique et de l'industrie.

2 Réunion avec la Société nigériane du folklore, Lagos (Nigéria), 21 janvier 1999. Etaient présents à la réunion: MM. S.O. Williams, président; G.G. Darah, président sortant; Humphrey Bekaren et Kunle Filani et Mme Bisi Ogundiran, trésorier.

3 Entretien avec M. J. H. Kwabena Nketia, directeur, Centre international de musique et de danse africaines, Université du Ghana, Legon, 25 janvier 1999.

4 Réunion avec le Groupe N'Ko (Mouvement culturel pour le développement). Etaient présents : MM. Mahmoud Bamba, président; Richard Toé, Adama Traoré et Souncolo Dembelé, Bamako, 29 janvier 1999.

5 Notamment les exemples d'Abeokuta (Nigéria) et de Bamako (Mali). Entretiens avec le Kemta Ikotu Adire Cottage Industry, Abeokuta (Nigéria), et avec Mme Awa Ly, Bamako (Mali), 29 janvier 1999.

6 Contribuant à la préservation des forêts. Renseignements communiqués à une réunion avec la Direction nationale de la protection de la nature (DNAER), au cours de laquelle la délégation s'est entretenue avec M. Yaya Tamboura, directeur, et M. Bourama Niagate, ingénieur des eaux et forêts , Bamako (Mali), 27 janvier 1999.

RÉCAPITULATION DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Sensibilisation accrue, à l'échelle nationale, aux aspects de la propriété intellectuelle touchant aux savoirs traditionnels

2 Formation relative à l'utilisation du système de propriété intellectuelle, dispensée à toutes les parties prenantes, y compris les détenteurs de savoirs traditionnels et les chercheurs

3 Promotion des accords de transfert de la technologie comme mécanisme éventuel du partage des avantages

4 Nécessité de disposer d'une information sur les aspects de la fixation touchant à la propriété intellectuelle

5 Conseils et assistance technique pour la mise au point de législations sur la protection des savoirs traditionnels

6 Nécessité de mettre au point des directives pour l'attribution de brevets aux savoirs traditionnels, de simplifier la procédure de demande et d'en réviser le coût

7 Formation pratique relative à l'utilisation des éléments du système de propriété intellectuelle pouvant protéger les savoirs traditionnels

8 Nécessité d'explorer la possibilité d'une stratégie régionale efficace applicable à la protection des savoirs traditionnels

9 Examen des systèmes coutumiers pour la protection des savoirs traditionnels

7 Soulignées notamment à la réunion tenue avec l'Université de l'agriculture, Abeokuta (Nigéria), 21 janvier 1999; et à la réunion avec l'Institut d'économie rurale (IER), Bamako (Mali), 28 janvier 1999, au cours de laquelle l'OMPI s'est entretenue avec MM. Modibo Sidibé, directeur général adjoint, Adboul Y. Maiga, planificateur-télédétecteur, et Adboul K. Traoré, directeur, Centre régional de recherche agronomique à Sotuba.

8 Ces aspects spirituels de la guérison ont été jugés très importants dans tous les pays bien que l'on ait reconnu qu'ils ne se prêtaient pas à une investigation scientifique et ne seraient donc pas considérés comme pouvant être protégés.

9 M. E.N. Mensah, directeur, Division des soins institutionnels, Ministère de la santé, Accra (Ghana), 22 janvier 1999.

10 Réunion avec les représentants du Ministère de l'environnement, de la science et de la technologie, dont MM. E.P.D. Barnes, directeur, Dwumfour et Larsey Mensah, Accra (Ghana), 22 janvier 1999.

11 Pendant une visite à Agogo (Ghana), Nana Akuoku Sarpong, Collaborateur du président pour les relations avec les chefs coutumiers et Président de la commission nationale pour la culture, qui est chef suprême de la région des Ashanti, a souligné l'importance de préserver la culture, depuis les questions de succession, de mariage et d'héritage jusqu'à celles relatives aux rites et aux danses.

12 Les masques dogon au Mali font actuellement l'objet de copies sans qu'on leur accorde leur signification traditionnelle découlant de coutumes ancestrales.

13 Réunion avec le personnel du Programme de développement et préservation des ressources biologiques (BDCP), représenté par M. E.N. Sokomba, directeur général, et Anthony Onugu, économiste de l'environnement, Lagos (Nigéria), 19 janvier 1999.

14 Entretien avec M. J. H. Kwabena Nketia, directeur, Centre international de musique et de danse africaines, Université du Ghana, Legon, 25 janvier 1999.

15 *Ibid*.

16 Ghana. Notamment au cours de l'entretien avec M. J. H. Kwabena Nketia, directeur, Centre international de musique et de danse africaines, Université du Ghana, Legon, 25 janvier 1999.

17 M. Adetoro, Université de l'agriculture, Abeokuta, Nigéria, 21 janvier1999.

18 Les femmes d'Abeokuta (Nigéria) produisent traditionnellement les tissus "adire" et "adire eleko" .

19 Entretien avec M. Julius Okojie, recteur de l'Université de l'agriculture, Abeokuta (Nigéria), 21 janvier1999.

20 Réunion avec la Société nigériane du folklore, Lagos (Nigéria), 21 janvier1999. Ont assisté à la réunion : MM. S.O. Williams, président; G.G. Darah, président sortant; Humphrey Bekaren et Kunle Filani et Mme Bisi Ogundiran, trésorier.

21 Entretien avec M. Asiedu Yirenkyi, Président de la Commission nationale du folklore, Accra (Ghana), 25 janvier1999.

22 Réunion à Bamako avec trois représentants de l'Association Ginna Dogon pour la protection et la promotion de la culture dogon, présidée par M. Ambadio Kassogué, 29 janvier 1999.

23 Réunion avec l'Association Malango, Fatik (Sénégal), 31 janvier1999.

24 Réunion avec un groupe de thérapeutes traditionnels à l'hôpital traditionnel de Keur Massar (Sénégal). Etaient présents : MM. Mamadou Sambo Diaw, Abdoulay Fati, Amedou Ba et Djibril Ba, Keur Masser (Sénégal), 30 janvier 1999.

25 Institut national de recherche sur la santé publique (INRSP), Bamako (Mali).

26 Entretien avec le Directeur général de l'Office national de l'acquisition et de la promotion de la technologie (NOTAP), M. David Okongwu et Mme Funke Araba, directrice adjointe, Lagos (Nigéria), 18 janvier1999.

27 Entretien avec M. J. H. Kwabena Nketia, directeur, Centre international de musique et de danse africaines, university du Ghana, Legon, 25 janvier 1999.

28 Réunion avec les représentants du Ministère de l'environnement, de la science et de la technologie : MM. E.P.D. Barnes, directeur; Dwumfour et Larsey Mensah, Accra (Ghana), 22 janvier1999.

29 Entretien avec M. J. H. Kwabena Nketia, directeur, Centre international de musique et de danse africaines, Université du Ghana, Legon, 25 janvier1999.

30 Le Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes, CSRPM, a été créé par le gouvernement du Ghana en 1973 afin de mener des recherches sur l'élaboration et l'amélioration des médicaments à base d'herbes, avec la collaboration de l'Association ghanéenne des guérisseurs psychiques et traditionnels (aujourd'hui la Fédération ghanéenne des Associations de praticiens de la médecine traditionnelle). Le Centre, reconnu par l'OMS comme Centre de collaboration pour la médecine traditionnelle en 1981, est aussi chargé de la collecte et de la diffusion des résultats et des données scientifiques et techniques sur la recherche relative à la médecine des plantes et de créer des jardins botaniques de plantes médicinales au Ghana. (Renseignements communiqués par M. Oppong-Boachie, CSRPM).

31 Entretien avec M. Arouna Keita, Faculté de médicine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de l'Université de Bamako, et directeur du Département de médecine traditionnelle à l'Institut national de recherche sur la santé publique (INRSP), Bamako (Mali), 28 janvier 1999.

32 Association Malango, Fatik (Sénégal).

33 Réunion avec les représentants du Ministère de l'environnement, de la science et de la technologie : MM. E.P.D. Barnes, directeur, Dwumfour et E.N Mensah, Accra (Ghana), 22 janvier 1999.

34 Réunion avec l'Association Malango, Fatik (Sénégal), 31 janvier 1999.

35 Entretien avec M. Hamady Bocoum, directeur du Département des sciences humaines, Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), Université Cheick Anta Diop, Dakar (Sénégal), 1er février 1999.

36 Par exemple, l'Association malienne pour la promotion de la recherche inventive et de la technologie innovatrice (AMPRIT), Bamako, confirme que le tissu bogolan ne répond pas aux trois critères nécessaires pour l'obtention d'un brevet. Ont assisté à la réunion du 27 janvier 1999 M. Seydounour Diallo, secrétaire général, Mme Konate, vice-présidente et M. Fousseyni Touré, inventeur.

37 M. Oppong-Boachie, CSRPM, Ghana.

38 M. E.N. Mensah, directeur, Division des soins institutionnels, Ministère de la santé, Accra (Ghana), 22 janvier 1999.

39 Institut nigérian pour la recherche-développement pharmaceutique (NIPRD); Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes, CSRPM (Ghana); Institut national de recherche sur la santé publique (INRSP), au Mali; au Sénégal, l'Hôpital national à Dakar collabore étroitement avec certains guérisseurs traditionnels pour le traitement de maladies particulières telles que l'anémie falciforme. Dans certains cas, des unités ont été créées au sein des ministères de la santé pour s'occuper exclusivement de la médecine traditionnelle.

40 M. Mandani Traoré, guérisseur traditionnel au Mali.

41 Institut nigérian pour la recherche-développement pharmaceutique (NIPRD), avec le concours de guérisseurs.

42 Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes (CSRPM), Mampong (Ghana). A ce jour, 17 enquêtes étaient en cours.

43 M. Mandani Traoré, guérisseur traditionnel, Kayes (Mali).

44 Tissu le plus fréquemment revendiqué comme originaire du Ghana, mais aussi par des populations de pays voisins, Togo et Côte d'Ivoire.

45 Traditionnellement reconnu comme d'origine malienne, bien que la propriété en soit aussi revendiquée par des pays voisins.

46 Ghana.

47 Réunion à la Direction des arts et de la culture, Bamako (Mali), 27 janvier 1999. Y ont assisté M. Téreba Togola, directeur; Mme Haidara Aminata Sy; MM. Mamadou Demba Sissoko, Salia Malé et Namory Keita.

48 Réunion à Bamako avec trois représentants de l'Association Ginna Dogon pour la protection et la promotion de la culture dogon, présidée par M. Ambadio Kassogué, Bamako (Mali), 29 janvier 1999.

49 Réunion avec le Département de l'enregistrement, Ministère du commerce et du tourisme, et l'Agence fédérale pour la protection de l'environnement (FEPA), organisme désigné comme point de contact national pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD), Abuja (Nigéria), 21 janvier 1999. Le Département de l'enregistrement était représenté par M. Salihu Aliyu, directeur par intérim du Département de l'enregistrement des marques, des brevets et des dessins et modèles, M. Maiwada M. Omar, directeur assistant, M. Shafiu Adamu Yauri, directeur assistant, et Mme Titi Dabiri, la FEPA étant représentée par Alhaji M.M. Umar, directeur; et entretien avec M. Charles Wambebe à l'Institut nigérian pour la recherche-développement pharmaceutique (NIPRD), Abuja, 21 janvier 1999.

50 Table ronde au Centre de recherche scientifique sur la médecine des plantes (CSRPM), Mampong (Ghana), 25 janvier 1999. Ont représenté le Centre : M. K. Oppong-Boachie, directeur; M. Archie Sittie, directeur adjoint par intérim; M. Osafo Mensah, chef du service de pharmacologie; M. E.E. Mensah, chef du service de microbiologie; M. Yaw Amayaw, chargé de l'information scientifique; et MM. Abraham Quarcoo, Frederick Aboagye, W. Ofosuhene-Djan, Michael Assuah et George Antepim, tous chargés de recherche. Etaient aussi présents les guérisseurs traditionnels : MM. Joseph Atiaku, Ransford Atiaku et Djam Atiaku d'Alafia Bitters et G.K. Noamesi; et réunion avec le Programme de développement et préservation des ressources biologiques (BDCP), représenté par M. E.N. Sokomba, directeur général, et M. Anthony Onugu, économiste de l'environnement, Lagos (Nigéria), 19 janvier 1999.

51 Entretien avec M. Charles Wambebe à l'Institut nigérian de la recherche-développement pharmaceutique (NIPRD), Abuja (Nigéria), 21 janvier 1999.

52 Réunion avec le Programme de développement et préservation des ressources biologiques (BDCP), représenté par M. E.N. Sokomba, directeur général, et M. Anthony Onugu, économiste de l'environnement, Lagos (Nigéria), 19 janvier 1999.

53 Entretien avec M. Mandani Traoré, Bamako (Mali), 26 janvier 1999.

Mission d'enquête dans les pays arabes

Encadré 1. Mission d'enquête dans les pays arabes. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Oman	Qatar	Egypte	Tunisie
Convention de Paris	1999	2000	1975	1884
Convention de Berne	1999	2000	1977	1887
Convention de Rome	-	-	-	-
Arrangement de Madrid	-	-	1952	1892
Arrangement de La Haye	-	-	1952	1942
PCT	-	-	-	-
Convention UPOV	-	-	-	-
Accord sur les ADPIC		1996	1995	1995

Encadré 2. Mission d'enquête dans les pays arabes. Adhésion des pays auxtraités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Oman	Qatar	Egypte	Tunisie
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1981	1984	1974	1975
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1978	1977	1973	1975
OIT 169	-	-	-	-
Eng. int. s/ress. phytogénétiques –FAO	Oui	Non	Oui	Oui
CDB	1995	1996	1994	1993
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1996	-	1995	1995

La mission d'enquête dans les pays arabes a été menée du 27 février au 13 mars 1999. Au cours de cette période, elle s'est rendue dans les pays suivants : Sultanat d'Oman, État du Qatar, République arabe d'Égypte et République tunisienne. Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

Dans cette section, les renseignements sont présentés sous les rubriques suivantes : terminologie et objet; promotion du folklore, de l'artisanat et du patrimoine; bénéficiaires de droits attachés au patrimoine culturel et aux expressions du folklore; fixation; moyens de protection du patrimoine culturel et des expressions du folklore; et gestion et sanction des droits attachés au patrimoine culturel et aux expressions du folklore.

Terminologie et objet

Les pays arabes sont collectivement les gardiens de l'une des plus importantes civilisations du monde, et les représentants qui ont participé à la mission d'enquête ont souligné que cette garde partagée soulève un problème de propriété intellectuelle lié à la protection du patrimoine qui est particulier à la région. Les participants de la mission d'enquête ont employé les expressions "patrimoine culturel/populaire", "folklore" et "artisanat" pour désigner ce qui, selon eux, nécessite une protection[1]. De nombreuses personnes ont utilisé indifféremment les deux premières expressions, alors que certains instruments juridiques mentionnés font une distinction[2].

L'expression **"patrimoine culturel/populaire"** est employée dans la législation, conformément aux définitions des "biens culturels" qui figurent dans les conventions en vigueur relatives aux biens culturels [3]. Alors que la définition des "biens culturels" dans ces instruments internationaux couvre essentiellement les formes matérielles de propriété, les correspondants de la mission d'enquête ont souvent étendu la portée de l'expression aux formes intangibles de patrimoine culturel. Ils ont indiqué que la mise en place d'une protection des formes matérielles de biens culturels a pour objectif principal de protéger l'expression intangible de la culture représentée par ces objets. Plusieurs personnes ont par conséquent introduit les biens culturels à la fois tangibles et intangibles dans leur définition de cette expression.

Les personnes rencontrées par les membres de la mission d'enquête ont décrit le **"folklore"** comme ayant plusieurs caractéristiques :

- il se transmet de génération en génération sans être fixé sur un support
- il s'agit d'une création axée sur la communauté, dans la mesure où son expression est régie par les traditions, les normes et les aspirations locales
- ses expressions ne peuvent souvent pas être attribuées à des auteurs particuliers
- il est sans cesse utilisé, développé et enrichi par les communautés dans lesquelles il existe[4].

Promotion du folklore, de l'artisanat et du patrimoine

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 1
Étude des aspects économiques et commerciaux de l'exploitation des expressions du folklore et de leur protection par des droits de propriété intellectuelle.

Éviter la disparition du patrimoine culturel/folklore constitue un problème primordial pour les participants de la mission d'enquête[5]. Maintenir le patrimoine culturel/folklore en vie signifie continuer à l'utiliser et à l'enrichir. Ainsi, les pays dans lesquels la mission s'est rendue ont pour principe d'encourager l'utilisation actuelle du patrimoine culturel et des expressions du folklore.

Cette incitation a tout d'abord pris la forme de projets de promotion destinés à stimuler l'utilisation, la diffusion et l'enrichissement des arts traditionnels et de l'artisanat. Alors que ces projets visaient au départ à perpétuer l'usage du patrimoine culturel, ils conduisent souvent à la fabrication d'œuvres et de produits largement originaux. Les aspects pratiques des projets de promotion du patrimoine et de l'artisanat qui touchent à la propriété intellectuelle sont illustrés dans cette partie par trois exemples concrets : le Centre de l'artisanat de Bahreïn, à Manama; la Maison du patrimoine omanais, à Mascate; et les entreprises nationales de mise en valeur de l'art de Mashrabeya, au Caire.

Le **Centre de l'artisanat de Bahreïn, à Manama (Bahreïn),** (ci-après dénommé le centre) a été créé en 1995 et fonctionne sous la tutelle du Ministre du pétrole et de l'industrie de Bahreïn. Il est issu d'un projet adopté en 1990 pour encourager les citoyens à perfectionner leurs produits artisanaux et commerciaux, dont une grande partie était menacée de disparition du fait des méthodes modernes de fabrication. Les travaux du centre ont connu un succès commercial considérable, et il abrite aujourd'hui 11 ateliers chargés de projets artisanaux et gère 12 projets artisanaux exécutés au domicile des artisans.

Les aspects des projets artisanaux qui touchent à la propriété intellectuelle et le potentiel commercial de ces projets sont apparus lorsque les méthodes traditionnelles de production du papyrus ont évolué pour intégrer des feuilles de palmier, débouchant sur la fabrication de papier de feuilles de palmier, un produit nouveau réalisé avec des méthodes traditionnelles. Depuis son lancement en 1990, le papier de feuilles de palmier a connu un succès commercial considérable et son utilisation est passée des feuilles de papier aux marque-pages, cartes de vœux, sacs-cadeaux, feuilles de papier décorées et papiers peints, ornés de scènes arabes[6]. Depuis le début du projet, la technique de fabrication du papier, innovante mais fondée sur la tradition, a été gardée comme un secret d'affaires. Le directeur du projet a expliqué que *"cela est resté un secret jusqu'à maintenant. L'exposition a fermé la salle où nous montrions comment fabriquer la pâte car si nous dévoilons cette technique, nous anéantissons le projet."* Le directeur du centre a expliqué que, dans une économie mondiale, les produits issus de projets artisanaux fondés sur la tradition sont confrontés à une vive concurrence. "*Des produits artisanaux similaires sont fabriqués dans d'autres parties du monde : pour faire du papier, on utilise des feuilles de bananier en Inde et du papyrus en Égypte....Nous avons essayé de construire une industrie artisanale à Bahreïn. J'essaie de protéger chaque projet. Je veux empêcher d'autres personnes à Bahreïn et en Inde de copier les produits, parce que, sinon, le projet est voué à l'échec."*[7]
Comme l'a signalé un magazine d'actualité bahreïnite, *"L'atelier de papier de palmier du centre d'artisanat... est unique dans la région du Golfe et... deux pays de la région... souhaiteraient lancer leurs propres activités de fabrication de papier de palmier."*[8] Les personnes concernées ont alors fait valoir que l'existence de droits de propriété intellectuelle et leur sanction au niveau international étaient essentielles pour le succès des projets de promotion de l'artisanat.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Établissement de contrats de licence pour les expressions du folklore entre les mains d'institutions qui en assurent la fixation

La ***Maison du patrimoine omanais à Mascate (Oman)*** (ci-après dénommée la Maison du patrimoine) est gérée par le Ministère du patrimoine national et de la culture du Sultanat d'Oman, qui est aussi chargé d'appliquer la loi omanaise de 1976 sur la protection du patrimoine national (voir plus loin la rubrique intitulée "Législation sur le patrimoine culturel"). Le Ministère du patrimoine achète des produits d'artistes et d'artisans omanais traditionnels (poterie, laine tissée, objets en métal ouvragé, sculptures en bois, paniers tressés). Les objets artisanaux sont certifiés, exposés et mis en vente à des prix subventionnés à la "Maison du patrimoine omanais", qui est gérée par le ministère. Celui-ci aide les artisans et les artistes omanais à commercialiser leurs produits, favorisant ainsi la conservation du patrimoine omanais sur lequel se fondent ces produits. Les représentants du ministère ont souligné l'importance des règles d'étiquetage et des marques de certification pour les produits omanais traditionnels, tels que l'*halwa omania*, une pâtisserie nationale fabriquée selon des méthodes anciennes et constituant un symbole des modes de vie omanais traditionnels[9]. La protection du secret de fabrication de cette pâtisserie nationale a aussi été évoquée à la Maison du patrimoine.

Le **NADIM (entreprises nationales de mise en valeur de l'art de Mashrabeya), au Caire (Égypte),** est une entreprise familiale qui mène une activité de formation aux arts et à l'artisanat traditionnels de haute qualité tout en fabriquant des produits dans ce domaine. Le NADIM employait quatre artisans traditionnels lors de sa création en 1978 et compte aujourd'hui plus de 500 maîtres artisans, artisans, ouvriers et apprentis. L'entreprise fabrique des produits artisanaux de haute qualité, comme des objets en bois tourné, des mosaïques, des sculptures, des objets en bois avec dessins d'étoiles entrelacés, des objets d'ameublement, des objets teints, de la tapisserie, de la broderie, des objets métalliques et des tapis tissés. Le NADIM s'est lancé dans des projets à grande échelle, tels que palais, villas, hôtels, maisons de repos présidentielles et bureaux d'entreprise, comme le siège de la Ligue arabe. Les produits du NADIM ont été exportés dans des pays d'Asie, des Amériques et d'Europe.

Les experts ont présenté "l'atelier traditionnel" comme le lieu de "transmission des traditions de génération en génération", qui s'est peu à peu distingué des institutions du système éducatif classique et des systèmes officiels de réglementation du marché, comme les régimes de droits de propriété intellectuelle. Le NADIM applique le système traditionnel de transmission des savoirs en organisant son atelier sur le modèle du système coutumier d'apprentissage. *"L'atelier est comparable à une ruche active qui regroupe tous les ni-*

veaux de compétences : les maîtres artisans, les artisans, les ouvriers et les apprentis. Il représente le système éducatif traditionnel."[10] Dans le cadre du système coutumier d'apprentissage, les savoirs traditionnels sur l'artisanat sont transmis à l'apprenti de manière sélective.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 3
Sensibilisation à la propriété intellectuelle du personnel des différents centres de fixation du folk1ore dans les pays arabes.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 4
Mettre au point des stratégies de fixation qui tiennent compte des incidences sur les droits de propriété intellectuelle, comme la fixation par étape (CCG), la fixation globale (Oman).

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 5
Établir des classifications des expressions du folklore permettant d'organiser le travail de fixation en fonction des incidences sur les droits de propriété intellectuelle

Les produits du NADIM ne sont pas "traditionnels" par nature, dans la mesure où ils imitent des formes, des dessins et modèles et des produits anciens. Ce sont des produits originaux et innovants, alors que leurs méthodes de fabrication ainsi que leur mode de transmission respectent des principes traditionnels. Selon les participants de la mission d'enquête, l'artisan traditionnel *"défend et perpétue les principes traditionnels de l'art, tout en marquant de sa propre empreinte ses créations et les solutions aux problèmes auxquels il est confronté [à son époque] "*[11].

Les experts ont donné des exemples de principes traditionnels dans le domaine de l'art afin de préciser comment les expressions du folklore "*répondent aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté*"[12]. Par exemple, "*quatre importantes valeurs esthétiques régissent les assemblages en menuiserie : une totale symétrie entre les deux moitiés du dessin ou modèle, l'utilisation de motifs traditionnels uniquement, la cohérence entre le dessin ou modèle et ce qui l'entoure, et la solidité de l'œuvre*"[13]. Les artisans innovent à partir de ces principes traditionnels. Leurs produits sont reconnus comme faisant partie du patrimoine culturel parce qu'ils respectent ces principes.

L'objectif pratique des projets de promotion de l'artisanat et du patrimoine est bien résumé par ce qui suit :

> *"Il faudrait encourager et aider les artistes et artisans traditionnels à utiliser leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités de création et d'innovation pour fabriquer les objets dont la famille égyptienne moderne a besoin et qu'elle accepte d'utiliser dans sa vie quotidienne. La tâche la plus importante consiste à incorporer les éléments essentiels et authentiques des traditions, qui doivent être conservés avec soin, dans le cadre d'un produit créé pour répondre à un besoin réel de la famille égyptienne qui mène une vie complètement différente de celle de ses ancêtres. Chacun doit tenir compte des réalités du marché moderne sans sacrifier l'identité culturelle de son peuple."*[14]

Bénéficiaires des droits attachés au patrimoine culturel et aux expressions du folklore

Selon de nombreuses personnes rencontrées par les membres de la mission d'enquête, les droits de propriété attachés au patrimoine culturel et au folklore devraient appartenir à l'État[15]. La loi tunisienne de 1994 sur le droit d'auteur repose sur une conception analogue (voir plus loin la partie intitulée "Droit d'auteur et droits connexes" sous la rubrique "Moyens de protection du patrimoine culturel et des expressions du folklore").

Fixation

La plupart des personnes rencontrées par les membres de la mission d'enquête ont souligné la valeur du patrimoine culturel en ce qu'il reflète l'identité, l'évolution et la personnalité du peuple arabe au niveau collectif. Elles ont mis en évidence l'importance de la fixation en tant que fondement :

- d'une protection effective contre l'exploitation illicite; et
- de la mise en place d'une identité culturelle, d'une continuité historique et d'une communauté sociale, à une période de modernisation rapide[16] .

Les aspects pratiques d'initiatives en matière de fixation qui touchent à la propriété intellectuelle sont illustrés dans cette partie par trois exemples concrets : le Centre de la musique traditionnelle d'Oman, à Mascate (Oman); le Centre du folklore du Conseil de coopération du Golfe (CCG), à Doha (Qatar); et l'"Ennejma Ezzahra", Centre de la musique arabe et méditerranéenne, à Sidi Bou Saïd (Tunisie).

Le **Centre de la musique traditionnelle d'Oman, ??Mascate (Oman)**, a été créé en 1983 par Sa Majesté Qaboos bin Saïd, Sultan d'Oman, pour fixer, conserver et promouvoir la musique omanaise traditionnelle. Depuis lors, le centre a fixé plus de 80 % des traditions musicales omanaises, avec plus de 23 000 photographies, 580 enregistrements audiovisuels et un grand nombre d'enregistrements sonores. Il a également rassemblé ces éléments dans des bases de données numérisées; aussi les représentants du centre ont-ils posé des questions sur la protection juridique des bases de données non originales d'œuvres folkloriques.

Le centre a mis au point une méthode de fixation en deux étapes : tout d'abord, il détermine les traditions qui sont toujours vivantes en s'entretenant avec des musiciens traditionnels; la musique et les danses traditionnelles sont ensuite fixées sur des supports sonores, audiovisuels, photographiques ou sur une combinaison de ces supports. Le centre adopte une approche globale de la fixation des traditions musicales, qui comprend l'enregistrement non seulement d'une œuvre musicale donnée, mais aussi des danses, coutumes sociales et rassemblements qui y sont associés, des méthodes de guérison, de plantation, d'agriculture et de pêche, de l'artisanat, etc. Cette approche globale de la fixation est nécessaire parce que, "à Oman, la musique traditionnelle fait partie des modes de vie traditionnels", qui comprennent la guérison, la pêche, la plantation et d'autres techniques de travail[17] .

Au cours de son travail de fixation, le centre a répertorié plus de 130 types de musique traditionnelle différents à Oman, qui, cependant, peuvent être classés comme les expressions de quatre grandes traditions de la chanson omanaise : les chansons sur la mer et la pêche, les chansons de fête, la musique traditionnelle des Bédouins et la musique traditionnelle des montagnes. Les experts du centre ont indiqué que l'apparition à Oman de nouveaux moyens d'exécution ou d'interprétation des éléments du patrimoine musical sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant traditionnel viole l'accord coutumier sur l'utilisation et la transmission du patrimoine. Ils ont cependant estimé qu'il ne faudrait pas accorder de droits exclusifs sur la reproduction de la musique traditionnelle. En revanche, ils ont approuvé la reconnaissance de droits aux artistes interprètes ou exécutants de musique omanaise traditionnelle.

Le **Centre du folklore du Conseil de coopération du Golfe (CCG), à Doha (Qatar),** (ci-après dénommé le centre), a été créé en 1982, en vue de poursuivre plusieurs objectifs en relation avec le folklore des États arabes du Golfe, objectifs qui sont énumérés dans l'encadré intitulé 'Objectifs du Centre du folklore du CCG à Doha'. Au cours des 18 dernières années, le centre a constitué des collections et bases de données importantes. Les responsables du centre ont estimé que la protection juridique des bases de données et des compilations d'expressions folkloriques était une question de propriété intellectuelle d'une priorité absolue pour les travaux de fixation des expressions du folklore.

La méthode de fixation adoptée par le centre s'est articulée autour de l'étude des coutumes associées à la naissance dans les États arabes du Golfe : "*L'importance du recensement et de l'étude des coutumes et des traditions découle aussi du fait qu'elles sont un élément essentiel et indispensable de notre patrimoine folklorique qui est, lui-même, un élément clé de la nature et de l'identité de la société*."[18] Le centre est aujourd'hui sur le point d'établir une classification des expressions du folklore des États du Golfe.

Des demandes d'accès aux collections du centre ont été adressées par des journaux, des musées, des chaînes de télévision, des écoles et des universités (à des fins pédagogiques), des chercheurs, des éditeurs de livres,

OBJECTIFS DU CENTRE DU FOLKLORE DU CCG À DOHA

Le centre a notamment pour objectifs :

- la fixation et le classement des expressions du folklore dans les États membres du CCG;
- la protection du folklore du Golfe contre l'utilisation abusive et l'exploitation illicite, et la préservation des droits des États membres du CCG à cet égard;
- la publication d'études sur le folklore du Golfe arabe;
- la sensibilisation à l'importance du folklore;
- la création de bases de données centrales sur le folklore.

des salles d'exposition, des galeries marchandes, etc. Les photographies et les enregistrements sonores et audiovisuels du folklore du Golfe qui font partie des collections du centre ont été reproduits sur des cartes postales illustrées, dans des ouvrages, et repris dans des émissions de radio et de télévision. Afin de mettre en place une structure juridique claire pour l'accès aux ressources du centre et leur exploitation commerciale, un contrat de licence a été établi, qui stipule que le preneur de licence ne doit pas exploiter l'objet de la licence à des fins commerciales.

L'"**Ennejma Ezzahra", Centre de la musique arabe et méditerranéenne à Sidi Bou Saïd (Tunisie)** (ci-après dénommé le centre), a été créé en 1991 avec les objectifs suivants : fixation et conservation des expressions de la musique arabe et méditerranéenne traditionnelle; création d'une base de données comprenant une gamme étendue et quasiment exhaustive d'enregistrements de musique tunisienne traditionnelle; publication de cette musique et mise à disposition du public; publication d'études et recherches sur la musique tunisienne, arabe et méditerranéenne traditionnelle; et organisation de concerts.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 6
Informations sur les aspects des initiatives régionales en matière de fixation du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle.

Le centre a constitué une impressionnante collection de documents grâce à une approche systématique. Ces documents sont classés et accessibles au public. Le centre abrite dans ses locaux un centre de recherche qui offre des services aux étudiants et aux chercheurs dans le domaine de la musicologie. Il dispose aussi d'un *atelier de lutherie* qui enseigne les techniques de restauration et de fabrication d'instruments de musique. Le centre se charge d'organiser des séminaires, des conférences et des réunions d'études internationales sur différents sujets entrant dans son domaine de compétence. Il publie aussi des études sur ces questions.

Les correspondants rencontrés par les membres de la mission d'enquête ont aussi donné à l'OMPI de nombreux exemples de projets dans lesquels le patrimoine culturel matériel a été préservé en raison de la valeur inhérente qu'il apporte au développement et à la culture arabe dans son ensemble. Par exemple, en 1994 le Fonds arabe pour le développement économique et socia1 a versé trois millions de dollars É.-U. au **projet de fixation, de restauration et de conservation de Bayt El Suhaymi,** qui vise à conserver et restaurer une maison traditionnelle du Caire, construite en 1648 et regroupant les caractéristiques de plusieurs périodes historiques et architecturales, et à réunir une documentation à ce sujet[19].

Formation et sensibilisation : De nombreux intéressés ont exprimé un besoin de formation important en matière de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les aspects de la fixation du patrimoine culturel, des expressions du folklore et de l'artisanat qui touchent à la propriété intellectuelle. Voir plus loin la partie intitulée "Formation et sensibilisation" sous la rubrique "Moyens de protection du patrimoine culturel et des expressions du folklore".

Moyens de protection du patrimoine culturel et des expressions du folklore

La notion de l'État en tant que gardien du patrimoine culturel du peuple a évolué dans certains pays arabes, passant de la simple association d'objets, d'œuvres et de monuments avec le patrimoine culturel d'une nation donnée à un ensemble très varié d'initiatives en matière législative visant à protéger les créations culturelles intangibles contre la disparition, la mutilation, l'appropriation ou l'exploitation commerciale illicites[20]. Les moyens de protéger le patrimoine culturel et les expressions du folklore – soit l'existence, la portée et l'exercice de droits attachés au patrimoine culturel – sont exposés ci-après sous les titres suivants : législation sur le patrimoine culturel; droit d'auteur et droits connexes; dessins et modèles industriels; et secrets d'affaires.

Législation sur le patrimoine culturel

Les lois nationales de protection du patrimoine constituent le moyen le plus direct et le plus complet adopté par les États arabes pour protéger le patrimoine culturel. Deux exemples d'initiatives déployées pour protéger le patrimoine par la législation nationale sont succinctement exposés ci-après : 1) le Code du patrimoine de la Tunisie, 1994; 2) la loi sur la protection du patrimoine national du Sultanat d'Oman, 1976. Ces lois et les textes similaires destinés à la protection du patrimoine national ont essentiellement pour but :

- Tout d'abord, de préserver l'intégrité des biens culturels situés dans le pays en empêchant leur détérioration naturelle (et en favorisant ainsi leur restauration) ou en interdisant toute action de nature à provoquer leur dégradation ou leur altération;
- Ensuite, de conserver dans le pays les biens pouvant avoir une valeur historique importante, en interdisant ou en limitant leur exportation.

Le **Code du patrimoine de la Tunisie** a été adopté par la loi no 94-35, du 24 février 1994. Il a pour objectif de protéger le patrimoine archéologique, historique et traditionnel de la Tunisie[21]. Celui-ci englobe une large gamme d'objets qui, compte tenu de leurs aspects historiques, scientifiques, artistiques ou traditionnels, ont une grande valeur nationale ou universelle.

Le code donne une définition très large de l'objet de la protection. La protection peut s'appliquer aux biens mobiliers de toutes sortes, aux sites culturels, y compris les sites archéologiques et les monuments historiques, ainsi qu'à un regroupement de monuments tel que la totalité ou une partie d'un village ou d'une ville.

La protection peut prendre diverses formes :

- Des mesures visant à reconnaître certains monuments ou certains secteurs comme sauvegardés, classés ou protégés.
- Des mesures visant à soumettre à autorisation les activités de modification, de réparation ou de démolition de ces bâtiments protégés.
- Des mesures visant à interdire l'exportation d'un bien protégé.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 7
Préciser le lien entre la protection des expressions du folklore et les conventions sur le patrimoine culturel.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 8
Informations en matière de propriété intellectuelle sur les aspects de la gestion des registres du patrimoine culturel/des expressions du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle.

La **loi sur la protection du patrimoine national du Sultanat d'Oman** a été promulguée par le décret royal no 6/80. Ce décret a pour objet de préserver le patrimoine national en protégeant les biens culturels et en faisant mieux connaître le patrimoine national[22].

Cette loi s'applique à tous les types de monuments et d'antiquités, ainsi qu'aux "biens culturels mobiliers". La définition des "biens culturels mobiliers" a une large portée puisqu'ils peuvent inclure des fossiles archéologiques, des archétypes rares de faune et de flore, des fragments de ruines artistiques, des pièces anciennes, des gravures et des marques, des manuscrits rares, des livres anciens, des documents et des matériaux

imprimés ayant une valeur historique, artistique, scientifique ou littéraire particulière, ainsi que des meubles de style traditionnel, de la faïence peinte, des instruments de musique, des bijoux, des pierres précieuses et des armes.

La protection accordée à ces biens peut prendre de nombreuses formes, dont :

- Un *inventaire* global à l'échelle du pays, qui doit être réalisé et régulièrement mis à jour. Il doit englober l'ensemble des biens constituant le patrimoine national omanais.
- Des mesures visant à *interdire toutes activités ou tous actes de nature à modifier ou altérer le bien d'une quelconque manière ou à y porter atteinte,* qu'il s'agisse d'un monument ou d'un bien culturel mobilier.
- Des mesures visant à *restreindre ou à interdire l'exportation* des biens culturels mobiliers, ainsi que leur achat et leur vente.
- Des mesures visant à *participer aux coûts de la restauration, de la réparation et de la rénovation des monuments inscrits* qui sont considérés comme ayant une importance historique, artistique ou scientifique particulière.

La loi sur le patrimoine national a pour objet l'exécution des obligations du Sultanat d'Oman en tant que partie à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de 1970. L'adhésion du sultanat à cette convention a été promulguée par le décret royal no 69/77.

Les législations tunisienne et omanaise présentent des similitudes et des points communs importants au regard des larges objectifs poursuivis et des moyens utilisés pour les atteindre. Les deux cas constituent de bons exemples de l'importance capitale que revêt la préservation du patrimoine national dans les pays visités.

Droit d'auteur et droits connexes

Tandis que l'un des principaux objectifs de la protection par le droit d'auteur est de stimuler la créativité, les participants de la mission d'enquête ont souligné que, selon eux, le droit d'auteur doit aussi assurer la protection des œuvres en tant que créations culturelles[23]. En reconnaissant à l'auteur des droits exclusifs sur son œuvre et en mettant à sa disposition des mesures de redressement par voie d'injonction en cas d'atteinte à ces droits, le droit d'auteur a pour effet de protéger ces expressions culturelles, que l'on qualifie d'œuvres, contre la déformation, l'inexactitude et le détournement. Les participants de la mission d'enquête ont mis en avant le rôle du droit d'auteur en tant que protection contre l'appropriation des expressions protégées de l'œuvre de l'auteur, et leur reproduction, altération ou détournement sans le consentement de l'auteur.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 9
Mettre en place une gestion collective du droit d'auteur pour les œuvres folkloriques.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 10
Préciser la définition des œuvres musicales folkloriques par rapport aux œuvres musicales dérivées.

Au cours de cette mission, les participants se sont entretenus du rôle de la législation sur le droit d'auteur à cet égard[24]. En Tunisie, la protection et la préservation de l'intégrité du folklore par la réglementation de son exploitation commerciale remonte à la loi sur le droit d'auteur de 1966[25]. Ces dispositions ont été maintenues et reprises dans la loi sur le droit d'auteur de 1994[26] et sont aujourd'hui essentiellement consacrées par l'article 7 de cette loi. Les entretiens avec les participants de la mission d'enquête ont principalement porté sur l'application pratique de l'article 7 de la loi, et plus particulièrement sur les critères permettant de définir l'œuvre musicale folklorique, ainsi que sur les critères appliqués pour évaluer si son utilisation (par l'exploitation commerciale) est conforme à la loi.

L'article 7 de la loi tunisienne sur le droit d'auteur commence par considérer le folklore comme faisant partie du patrimoine national. L'objet du folklore peut donc être traité comme bien appartenant à l'État. Il s'ensuit que l'utilisation du folklore n'est pas libre. Elle est réglementée et soumise à certaines conditions. Plus précisément, il faut obtenir une autorisation du Ministère de la culture avant toute

"utilisation à des fins commerciales" d'une expression du folklore ou d'une production inspirée d'une œuvre du folklore. Toute personne autorisée a l'obligation de payer une certaine somme à la caisse sociale de l'Organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs (OTPDA).

Cette législation a un double objectif :

- tout d'abord, veiller à ce que l'intégrité de l'œuvre du folklore ait été protégée contre tout acte de déformation, et
- ensuite, s'assurer qu'une indemnité pécuniaire est versée pour l'utilisation de l'œuvre.

Il y a lieu de noter que l'article 7 de la loi tunisienne sur le droit d'auteur a été effectivement mis en œuvre. Cette expérience pratique peut présenter un intérêt non seulement pour la Tunisie, mais aussi pour d'autres pays dont la législation contient des dispositions similaires qui n'ont peut-être pas encore été appliquées.

L'expérience tunisienne dans le domaine de la protection des œuvres du folklore s'avère très intéressante, principalement parce que les dispositions législatives ont été effectivement mises en œuvre. Elle peut aussi servir d'exemple pour d'autres pays qui ont adopté des dispositions similaires dans leur législation sur le droit d'auteur mais ne les ont pas encore appliquées. Le Ministère tunisien de la culture a déjà établi une base juridique que d'autres pays pourraient utiliser dans l'application de leur propre législation. Les participants ont jugé utile que l'expérience tunisienne soit mieux connue, examinée et débattue.

Secrets d'affaires

Les secrets d'affaires en tant que moyen de protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels ont été cités par les participants de la mission à propos de différents objets de l'enquête. C'est ainsi que certains éléments des savoirs traditionnels qui pourraient satisfaire les critères de cette protection ont été mentionnés dans le cadre du système d'apprentissage coutumier (voir plus haut la description du NADIM sous la rubrique "Promotion du patrimoine culturel et des expressions du folklore").

Les experts de la **Clinique de médecine traditionnelle de Mascate (Oman)** se sont demandé si les secrets d'affaires pourraient constituer un moyen de protéger leurs pratiques et leurs connaissances en matière de médecine traditionnelle. La clinique de la médecine traditionnelle a été créée par Sa Majesté le Sultan Qaboos bin Saïd en 1988 afin de conserver le patrimoine national omanais en matière de médecine traditionnelle et d'offrir des traitements gratuits. La clinique emploie six guérisseurs traditionnels de différentes provinces du sultanat et soigne 25 à 35 patients par jour avec des plantes médicinales traditionnelles. Chacun d'eux travaillant dans la clinique est spécialisé dans un domaine médical particulier et exerce exclusivement ou principalement dans ce domaine.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 11
Projets pilotes sur le recours aux secrets d'affaires pour protéger le savoir-faire technique dans le domaine de la médecine traditionnelle et de l'artisanat.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 12
Augmenter le volume de documentation existante sur les dessins et modèles fondés sur la tradition pour répondre aux exigences minimales de documentation permettant une protection des dessins et modèles industriels.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle # 13
Études quantitatives sur les pertes commerciales des pays arabes du fait de la fabrication et de la vente non autorisées, dans des pays non arabes, de tapis intégrant des motifs arabes traditionnels.

Ces guérisseurs gardent le secret sur leurs connaissances et leurs pratiques médicinales spécialisées et ne les divulguent à personne, pas même aux praticiens de la clinique. Le chef de la clinique a souligné l'importance de ce système du secret, tout en rappelant que les produits et services fournis aux patients par la clinique le sont gratuitement et sans aucun but lucratif. Cependant, les guérisseurs ont affirmé que les connaissances traditionnelles ont une valeur commerciale, que les renseignements sont secrets en ce sens qu'ils ne sont pas généralement connus d'autres membres de la clinique ou ne leur sont pas aisément accessibles, et que les guérisseurs doivent prendre des dispositions raisonnables pour ne pas les divulguer. Les entretiens ont principalement porté sur la possibilité d'une protection de ces savoirs médicaux traditionnels en tant que secret d'affaires[27] .

À la **Maison du patrimoine omanais, à Mascate (Oman),** la question de la protection d'une pâtisserie nationale a été soulevée. On a informé la mission d'enquête que les différents fabricants de pâtisserie obtiennent des résultats variés. D'une manière générale, la recette de fabrication est gardée secrète et transmise de génération en génération, de père en fils.

Les correspondants de la mission d'enquête en Tunisie ont accordé une attention tout aussi importante aux secrets d'affaires dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels des **artisans andalous** pour la fabrication de calottes (chéchias) traditionnelles. Les artisans gardent le secret sur leur savoir-faire concernant l'élaboration des teintures qui donnent leurs caractères distinctifs à cette coiffure. Il existe une association d'artisans traditionnels, qui a récemment été rétablie en Tunisie et a pleine compétence pour trancher les questions relatives à la fabrication traditionnelle des chéchias. Les participants de la mission d'enquête ont souligné que ces associations pourraient constituer une autorité compétente pour exercer des droits sur ces produits artisanaux[28].

Dessins et modèles industriels

La mission s'est beaucoup penchée sur la protection des dessins et modèles traditionnels, parce qu'ils constituent une partie importante du patrimoine culturel arabe[29]. Cette préoccupation a été exprimée à propos des dessins et modèles traditionnels intégrés aux tapis (noués ou tissés), tissus d'ameublement, costumes et vêtements traditionnels, bijoux, boiseries, travaux de couture et de broderie, etc. Comme pour d'autres éléments matériels du patrimoine, les participants de la mission d'enquête ont considéré que l'objet nécessitant une protection n'était pas le produit artisanal matériel ou l'élément matériel du patrimoine, mais le dessin ou modèle traditionnel proprement dit, qui est incorporé ou appliqué à ce produit ou élément.

Les correspondants à Oman ont souligné que les modèles et styles traditionnels des vêtements des marins omanais étaient reproduits en Asie sans l'autorisation de l'administration ou des communautés omanaises. Des experts du Centre du folklore du CCG, à Doha (Qatar), ont signalé que les dessins et modèles traditionnels incorporés dans le *sadu* des États du Golfe (laine tissée fabriquée de manière traditionnelle dans les États arabes du Golfe) sont reproduits dans les pays asiatiques et importés dans des États du Golfe. Il a donc été jugé nécessaire de protéger ces modèles sur le plan international. D'autres personnes au Qatar ont souligné que l'innovation fondée sur les dessins et modèles de bijoux traditionnels était étouffée par l'absence de protection aux niveaux régional et international. Il a été fait référence aux normes internationales concernant la protection des dessins et modèles industriels telle qu'elle est prévue par l'Accord sur les ADPIC. À Oman et en Égypte, on a ressenti le besoin de protéger les motifs traditionnels incorporés aux *kelims* locaux. Les artisans des usines de tapis égyptiennes ont aussi montré comment les motifs étaient créés en combinant des techniques égyptiennes traditionnelles de teinture et de tissage et les motifs de tapis persans traditionnels, décrits dans des livres et des catalogues[30]. Les personnes que la mission a rencontrées en Tunisie ont fait allusion à des cas de protection des "cages d'oiseaux" traditionnelles.

En ce qui concerne l'exigence d'originalité pour la protection des dessins et modèles, des représentants du **Centre de l'artisanat de Bahreïn, à Manama (Bahreïn)**, ont décrit la création indépendante dans l'utilisation de dessins et modèles traditionnels : *"Bien sûr, il existe aussi l'argument préconisant de se conformer strictement à certains dessins et modèles traditionnels. Mais vous ne pouvez pas utiliser rigoureusement toute votre vie les formes et styles qui ont été utilisés pendant des générations. Nos artisans doivent se moderniser et trouver une forme contemporaine d'artisanat utilisant le classique tout en se dirigeant vers d'autres horizons dans la conception."*[31]

Formation et sensibilisation à la propriété intellectuelle : S'agissant du système de propriété intellectuelle en général, les participants de la mission d'enquête ont exprimé un important besoin de formation en matière de propriété intellectuelle, plus particulièrement dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, des expressions du folklore et de l'artisanat. Ils ont précisé que cette formation devrait comprendre des renseignements à la fois sur les systèmes de propriété intellectuelle existants et sur les caractéristiques et

options possibles pour de nouveaux systèmes de propriété intellectuelle qui s'appliqueraient au patrimoine culturel et aux expressions du folklore.

Ils ont demandé en particulier :

- une formation relative à la propriété intellectuelle pour les représentants et le personnel des différents centres de fixation des expressions du folklore dans les pays arabes (voir les centres décrits sous la rubrique "Fixation" ci-dessus);
- une formation relative à la rédaction de contrats de licence pour le patrimoine culturel et les expressions du folklore figurant dans les collections des centres de fixation;
- des séminaires de sensibilisation à la propriété intellectuelle et à la protection des expressions du folklore;
- une formation spécialisée sur les aspects des projets régionaux de fixation des expressions du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle;
- une formation à la propriété intellectuelle ayant trait à la protection des bases de données réalisées à partir de ces projets.

Certains correspondants ont avancé que ces activités de formation et de sensibilisation pourraient avoir lieu au niveau sous-régional, avec la participation des centres sous-régionaux de fixation des expressions du folklore et celle des offices nationaux de propriété intellectuelle.

Plusieurs personnes ont également estimé qu'il faudrait attirer l'attention des détenteurs d'expressions du folklore et des spécialistes dans ce domaine sur les incidences en propriété intellectuelle, en publiant des renseignements sur les aspects du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle dans les bulletins d'information, les revues et les publications des centres de fixation des expressions du folklore.

Protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action

- **Désertification et modification de la couverture terrestre** : Les participants de la mission d'enquête ont souligné l'importance des savoirs écologiques traditionnels pour stopper la désertification et veiller à la préservation de l'environnement dans les pays arabes[32]. Les débats ont porté principalement sur les techniques d'irrigation traditionnelles comme le système de l'*aflaj.* Certains participants ont insisté sur le rôle important des savoirs traditionnels dans les débats sur la préservation des ressources phytogénétiques menés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)[33]. Ils ont aussi cité des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui dispose, notamment, que les États membres "sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite"[34].
- **Agriculture durable** : Plusieurs experts ont souligné que les pratiques et connaissances agricoles traditionnelles sont essentielles au maintien d'une agriculture durable, en particulier dans les régions arides et semi-arides[35]. Le lien entre la préservation des ressources phytogénétiques dans les régions arides et semi-arides, d'une part, et les pratiques et investissements des agriculteurs traditionnels, d'autre part, a suscité un certain intérêt. Des débats ont porté sur la pertinence des droits d'obtenteur par rapport aux droits des agriculteurs en tant que stimulants de l'investissement dans le domaine de l'agriculture et de la préservation des ressources phytogénétiques.

Gestion et sanction des droits attachés au patrimoine culturel et au folklore

Les participants de la mission d'enquête ont souligné combien il est important de pouvoir faire respecter les droits sur le patrimoine culturel et le folklore au niveau international. S'agissant de la protection du patrimoine culturel, il a été fait référence aux instruments internationaux en vigueur qui imposent aux États certaines obligations de protection de leurs propres biens culturels et de ceux des autres pays[36], comme la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Certains ont vu une contradiction entre la reconnaissance des biens culturels en tant qu'élément du "patrimoine commun de l'humanité"[37] et l'attribution et la défense de droits de propriété intellectuelle sur des éléments intangibles de cette propriété.

RÉCAPITULATION DES BESOINS ET ATTENTES N MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Étude des aspects économiques et commerciaux de l'exploitation des expressions du folklore et de leur protection par des droits de propriété intellectuelle IPRs

2 Établissement de contrats de licence pour les expressions du folklore entre les mains d'institutions qui en assurent la fixation

3 Sensibilisation à la propriété intellectuelle du personnel des différents centres de fixation du folklore dans les pays arabes

4 Mettre au point des stratégies de fixation qui tiennent compte des incidences sur les droits de propriété intellectuelle, comme la fixation par étape (CCG), la fixation globale (Oman)

5 Établir des classifications des expressions du folklore permettant d'organiser le travail de fixation en fonction des incidences sur les droits de propriété intellectuelle

6 Informations sur les aspects des initiatives régionales en matière de fixation du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle

7 Préciser le lien entre la protection des expressions du folk1ore et les conventions sur le patrimoine culturel

8 Informations en matière de propriété intellectuelle sur les aspects de la gestion des registres du patrimoine culturel/des expressions du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle

9 Mettre en place une gestion collective du droit d'auteur pour les œuvres folkloriques

10 Préciser la définition des œuvres musicales folkloriques par rapport aux œuvres musicales dérivées

11 Projets pilotes sur le recours aux secrets d'affaires pour protéger 1e savoir-faire technique dans le domaine de la médecine traditionnelle et de l'artisanat

12 Augmenter le volume de documentation existante sur les dessins et modèles fondés sur la tradition pour répondre aux exigences minimales de documentation permettant une protection des dessins et modèles industriels

13 Études quantitatives sur les pertes commerciales des pays arabes du fait de la fabrication et de la vente non autorisées, dans des pays non arabes, de tapis intégrant des motifs arabes traditionnels

Notes

1 Les expressions correspondantes sont respectivement *al-turath al-shacbiy* (patrimoine culturel/populaire), *al-thaqafa al-taqlideya* (culture traditionnelle), *al-fulklur* (folklore) et *al-sinacat al-harafia* (artisanat).

2 Par exemple, le Code du patrimoine de la Tunisie de 1994 et la loi tunisienne sur le droit d'auteur de 1994 emploient respectivement les deux expressions.

3 Telles que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et la recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.

4 Entretiens à Mascate, le 27 février 1999; à Doha, du 2 au 4 mars 1999; au Caire, le 10 mars 1999; et rencontre avec des représentants de l'Organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs (OTPDA), à Tunis, 11 mars 1999.

5 Les participants de la mission d'enquête ont fait part de ce problème persistant à presque toutes les réunions de la mission, à savoir à Mascate, à Barka, à Doha, au Caire et à Tunis.

6 Kietzman, Roy, "Palm Paper Papyrus. Hand Made in Bahrain", *Bahrain This Month*; s.d. : 66.

7 Entretien téléphonique avec M. Aisha Matar, directeur du Centre de l'artisanat de Bahreïn, à Doha-Manama, le 6 mars 1999.

8 Kietzman, *op.cit.,* 66.

9 Entretiens avec des représentants du Ministère du patrimoine national et de la culture, à Mascate, le 27 février 1999.

10 Nadim, Asaad, *Traditional Arts and Crafts of Cairo.* Prism Series No. 3, Kalyoub : Al-Ahram Commercial Press, 1998: 1, 2.

11 *Ibid.*, 2; précision ajoutée par les auteurs du rapport.

12 L'article 2 des Dispositions types UNESCO-OMPI définit les expressions du folklore comme des "productions ... répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté".

13 Nadim, *op.cit.*, 7.

14 *Ibid.,* 4 et 5.

15 Ministère omanais du patrimoine, Mascate, le 27 février 1999 et OPTDA, Tunis, le l 1 mars 1999.

16 Rencontre avec des représentants du Centre de la musique traditionnelle d'Oman, à Mascate, le 27 février 1999; réunion au Centre du folklore du CCG, à Doha, du 2 au 4 mars 1999; et entretien à l'"Ennejma Ezzahra", Centre de la musique arabe et méditerranéenne, à Sidi Bou Saïd, le 11 mars 1999.

17 Rencontre avec des représentants du Centre de la musique traditionnelle d'Oman, à Mascate, le 27 février 1999.

18 Al-Fuhail, Isma'il A. et Amna Rashed Al-Hamdan. *Birth Customs in the United Arab Emirates, Qatar, Kuwait.* Doha : Centre du folklore du CCG, 1998 : 14.

19 Experts du projet de Bayt El Suhaymi, le Caire, 8 mars 1999. Voir aussi le Fonds arabe pour le développement économique et social. *Bayt El Suhaymi Documentation, Restoration and Conservation Project.* Le Caire, 1997: 3.

20 Réunion au Centre du folklore du CCG à Doha, du 2 au 4 mars 1999.

21 Rencontre avec des représentants de l'Institut national du patrimoine, ? Tunis, le 12 mars 1999 et l'Organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs (OTPDA), à Tunis, le 11 mars 1999.

22 Rencontre avec des fonctionnaires du Ministère du patrimoine national et de la culture, ? Mascate (Oman), le 27 février 1999.

23 Rencontre avec des représentants du Centre du folklore du CCG, à Doha, du 2 au 4 mars et de l'Organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs (OTPDA), à Tunis, le 11 mars 1999.

24 Rencontre avec des représentants de l'Organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs (OTPDA), à Tunis, le 11 mars 1999, et des fonctionnaires du Ministère tunisien de la culture, le 13 mars 1999.

25 *Loi sur la propriété littéraire et artistique du 14 février 1966, article premier, paragraphe a – 13.*

26 *Loi no 66-12 du 14 février 1994 sur la propriété littéraire et artistique.*

27 Rencontre avec des représentants de la Clinique de médecine traditionnelle, à Mascate, le 28 février 1999. Ils ont estimé que les savoirs traditionnels détenus par les guérisseurs traditionnels de la clinique pouvaient être qualifiés de secrets d'affaires au sens de l'article 39.2 de l'Accord sur les ADPIC. Les entretiens ont porté principalement sur la mise en œuvre de ces dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

28 Rencontre avec des représentants de l'OTPDA, à Tunis, le 11 mars 1999.

29 Réunions avec : des représentants du Ministère omanais du patrimoine national, à Mascate, le 27 février 1999; des représentants de l'Office du droit d'auteur du Qatar, le 2 mars 1999; des représentants et des visiteurs du Centre du folklore du CCG, à Doha, du 2 au 4 mars 1999; des artisans traditionnels au Caire, le 8 mars 1999; des représentants de l'OPTDA et de l'Institut du patrimoine, à Tunis, le 11 mars 1999.

30 Rencontre avec des artisans traditionnels de l'usine de tapis Saleh, au Caire, le 8 mars 1999.

31 Keitzman, Roy, "Bahraini wool-weavers to visit Jordan". *Bahrain Tribune* (18 août 1997) : 4.

32 Rencontre avec des fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et de la pêche, à Mascate, le 28 février 1999.

33 *Ibid.*

34 Article 17 c), Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD).

35 Rencontre avec des fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et de la pêche, à Mascate, le 28 février 1999.

36 Par exemple l'article 4.1 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : Les parties contractantes "s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens ... et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé" (article 4.1).

37 Voir le préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et le préambule de la Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (1964) ("les biens culturels mobiliers représentant les différentes cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité").

Mission d'enquête en Amérique du Sud
Mission au Pérou

Encadré 1. Mission d'enquête au Pérou. adhésion du Pérou aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	
· Convention de Paris	1995
· Convention de Berne	1998
· Convention de Rome	1985
· Arrangement de Madrid	-
· Arrangement de La Haye	-
· PCT	-
· Convention UPOV	-
· Accord sur les ADPIC	2000

Encadré 2. Mission d'enquête au Pérou. Adhésion du Pérou aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1982
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1980
OIT 169	1994
Eng.int.s/ress. phytogénétiques-FAO	Oui
CBD	1993
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1995

La mission d'enquête au Pérou a été menée du 10 au 13 mai 1999 à Lima. Le rapport de mission provisoire, qui contient des renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

Dans cette section, les renseignements sont présentés sous les rubriques suivantes : terminologie et objet; objectifs de la protection des savoirs traditionnels; fixation; moyens de protection des savoirs traditionnels; et gestion et sanction des droits et des intérêts attachés aux savoirs traditionnels.

Terminologie et objet

La question de la définition de la "propriété" et des "droits privés" apparaît souvent dans les réponses des personnes interrogées. En particulier, les représentants des communautés de la région andine (appelée "*la sierra*") et de la région amazonienne (appelée "*la selva*") ont souvent évoqué la titularité collective et la croyance selon laquelle la propriété intellectuelle devrait aussi être considérée comme une propriété collective[1]. Une partie des peuples autochtones du Pérou se voyait comme une entité unique évoluant sous l'égide d'une seule culture ancestrale. Les savoirs se transmettaient de génération en génération, sous forme d'un "livre" sacré mais non écrit[2].

Certaines personnes interrogées pensaient que la volonté politique du moment était insuffisante pour promouvoir l'idée selon laquelle la propriété intellectuelle pourrait aussi être traitée comme le fruit d'un effort collectif. La créativité collective était une réalité chez les peuples autochtones. D'un point de vue mondial, la propriété collective devrait être reconnue au même titre que la propriété individuelle, puisque des religions et des cultures différentes sont reconnues et coexistent[3].

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

Les savoirs traditionnels sont entendus comme englobant une grande variété d'expressions qui touchent à la fois aux arts et à la technologie. Les personnes interrogées ont notamment fait des commentaires sur la protection des savoirs traditionnels en ce qui concerne les expressions artistiques suivantes :

- œuvres orales et littéraires;
- musique;
- artisanat, dessins et modèles et motifs textiles traditionnels.

Récemment, les représentants des communautés autochtones et les fonctionnaires nationaux se sont principalement inquiétés de la protection des savoirs traditionnels en rapport avec la technologie, et notamment

- la conservation des obtentions végétales traditionnelles, la création de nouvelles variétés;
- l'utilisation et l'exploitation de ressources biologiques et génétiques;
- la médecine traditionnelle;
- la conservation et l'exploitation durable de l'environnement.

La nécessité de protéger les savoirs traditionnels et l'environnement naturel contre l'exploitation nuisible était capitale, mais les peuples autochtones étaient malgré tout peu disposés à rester isolés. Ils ont une volonté profonde de partager et d'échanger leurs connaissances. Les savoirs traditionnels devraient être développés et enrichis par association avec les techniques modernes. Le partage des savoirs traditionnels était considéré comme essentiel, de même que la reconnaissance de l'origine et de la propriété, le respect des traditions fondamentales, et le partage des avantages économiques. Les savoirs traditionnels ne devraient pas être exploités ou commercialisés de manière anarchique[4]. Un système de protection des savoirs traditionnels et de rémunération pour l'utilisation qui en est faite doit être mis en place de manière à permettre aux détenteurs des savoirs traditionnels de continuer à utiliser et à étendre leurs connaissances, et à empêcher que la chaîne de transmission des savoirs traditionnels ne soit brisée[5].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 1
Reconnaissance de la créativité et de la propriété collectives.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Modalités de protection des savoirs traditionnels qui n'empêchent pas le partage et d'autres modes de transmission des savoirs traditionnels

Protection des savoirs traditionnels artistiques

Il était particulièrement nécessaire de protéger la **littérature** orale traditionnelle des autochtones. La difficulté vient du fait que des personnes détachées de la culture locale étaient en train de rédiger les traditions orales par écrit et de les consigner. Ces personnes se présentent souvent comme les "auteurs" de ces traditions, sans en reconnaître la source originale, et les déforment[6].

Certaines personnes interrogées ont ressenti la nécessité de créer des systèmes améliorés pour la protection de la **musique** traditionnelle. En effet, par exemple la musique andine traditionnelle était commercialisée sur l'Internet sans autorisation en bonne et due forme[7]. Les **danses** traditionnelles reflètent les traditions locales et la sagesse populaire; par exemple, les danses "chapis" racontent l'expérience d'un autochtone de la *sierra* qui voyage dans la *selva* puis rentre chez lui. Les danses *sierra* typiques sont populaires dans le pays et à l'étranger. Des étrangers les "étudient" puis les adoptent, sans comprendre ni respecter les traditions

sous-jacentes, et sans consentement préalable ni rémunération[8]. Les danses typiques sont "enseignées" par des étrangers qui se font passer pour des autochtones et cela entraîne une déformation ou une "modernisation" de l'expression traditionnelle, sans que les communautés ne puissent exercer de contrôle[9].

Il manquait aussi une protection adéquate pour les **dessins et modèles** de produits textiles provenant de communautés autochtones. Les motifs et les dessins ou modèles de vêtements traditionnels ont été reproduits à l'échelle industrielle sur des T-shirts et autres vêtements et tissus. Ces dessins et modèles industriels ont été servilement photocopiés d'après les œuvres originales et reproduits par des entreprises locales qui entrent en concurrence déloyale avec les auteurs autochtones[10]. Par exemple, les tapisseries tissées Wari[11] et les bandes textiles ont été photographiées puis données à d'autres tisserands afin qu'ils reproduisent le dessin ou modèle original[12]. Dans la région amazonienne, des missionnaires étrangers sont venus étudier l'art et la technique des dessins et modèles textiles traditionnels, qu'ils ont ensuite diffusés sans obtenir d'autorisation[13].

Parmi les autres expressions culturelles ne bénéficiant pas d'une protection suffisante figuraient les **calendriers astronomiques**. Il est par exemple considéré que le calendrier Wari, une composition artistique composée de multiples icônes et personnages assemblés à l'époque pré-inca, appartient au peuple Wari. Le fait de ne bénéficier d'aucune reconnaissance de la paternité et de n'exercer aucun contrôle sur la reproduction et la commercialisation de ces objets était jugé injuste[14].

Protection des savoirs traditionnels en rapport avec la technologie

Les communautés autochtones péruviennes s'inquiètent de savoir ce que l'on entend par "vol" de leurs savoirs traditionnels riches en technologie. Ils n'ont pas les moyens d'interdire les pratiques qui portent atteinte à leurs intérêts et empêchent les détenteurs légitimes de savoirs traditionnels de contrôler l'exploitation commerciale qui en est faite. Un plus grand respect et une meilleure protection des savoirs traditionnels indigènes ont été demandés. D'autres plaintes concernaient les chercheurs qui ont passé plusieurs années dans les communautés autochtones sans que celles-ci ne reçoivent aucun renseignement, résultat concret ou réaction en retour. Parfois, les chercheurs se sont révélés être à peine plus qu'une couverture pour les intérêts commerciaux de personnes souhaitant accéder aux savoirs secrets indigènes[15]. En particulier, il était inquiétant que les savoirs traditionnels portant sur des ressources naturelles puissent être brevetés par des tiers sans consentement préalable[16].

En ce qui concerne les plantes nouvelles et traditionnelles, les paysans et les fermiers traditionnels maintiennent et perpétuent les **variétés traditionnelles** de plantes vivrières et autres, préservant ainsi la diversité biologique *in situ*. Les agriculteurs de la *sierra* se déplacent pour vendre leurs semences dans les foires communales et régionales, dans lesquelles les meilleures variétés reçoivent des prix. Les variétés traditionnelles possédaient des propriétés et des caractéristiques que l'on ne trouve pas dans les variétés de la "révolution verte"[17]. L'attaque de l'économie moderne a entraîné le risque de perdre certaines variétés traditionnelles si le système traditionnel de culture et d'échange était détourné. De plus, les savoirs traditionnels concernant les propriétés, les caractéristiques et les utilisations de ces variétés risquaient de disparaître plus vite que les variétés elles-mêmes[18].

De nombreuses **plantes médicinales** traditionnelles sont préservées par les communautés autochtones locales qui connaissent leurs propriétés de guérison depuis des années ou des siècles. Des étrangers ont tenté d'obtenir ces informations sans respecter ni reconnaître leur origine et leur source. Il semblait injuste que ces savoirs traditionnels puissent être obtenus, utilisés et exploités sans que les avantages qui en découlent soient partagés[19]. Les chamans et les guérisseurs traditionnels ont été les gardiens des savoirs traditionnels en matière de guérison. Ils ont pu se rendre compte des répercussions que la dégradation de l'environnement a eu sur la santé des habitants des régions concernées[20].

Selon certaines plaintes, des plantes médicinales traditionnelles auraient été "piratées" par des personnes qui les auraient exportées pour qu'elles soient transformées à l'étranger. Il n'y avait pas de consentement

préalable et les communautés autochtones étaient en situation de négociation sans avoir pleinement connaissance de la destination du matériel extrait ou de l'utilisation qui en serait faite. Des cas d'extraction nuisible se sont produits sans que la reforestation ou les incidences sur l'environnement ne soient prises en considération[21].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 3
Assistance et conseils en propriété intellectuelle pour les projets de fixation.

Les communautés autochtones possèdent aussi des savoirs traditionnels de valeur qui sont importants pour l'exploitation et le développement durable de l'environnement. Notamment des techniques de **culture** qui font appel à des cérémonies traditionnelles et à des engrais naturels. De plus, l'hydrologie et l'**irrigation** traditionnelles, et les techniques de **travail de la pierre** sont utiles, ainsi que les connaissances des communautés sur le **climat** et les changements saisonniers[22].

Les savoirs traditionnels sont aussi entendus comme incluant les informations détenues par les communautés sur la gestion durable des **forêts** et des zones humides, les méthodes de **chasse** et de **pêche**, la **construction** des maisons et **l'éducation des enfants**. Par exemple, les techniques traditionnelles de tissage des feuilles de palmier étaient copiées (sans consentement ni rémunération) pour construire de maisons et des huttes pour les touristes[23].

Fixation

Plusieurs provinces de la région *andine* du Pérou ont limité les activités visant à enregistrer les variétés végétales locales, en particulier les pommes de terre et autres tubercules[24].

L'Université de Cuzco réalise un projet pilote consistant à établir une liste des ressources génétiques agricoles traditionnelles des Andes péruviennes, en coopération avec huit communautés autochtones dans le Département de Cuzco et avec le *Centro de Recursos Genéticos de Tuberosas y Raíces Andinas (CERGETIR)* (Centre de ressources génétiques de tubéreuses et de racines andines). Le projet porte en particulier sur les variétés et les semences de pommes de terre. Il vise aussi à établir un protocole convenu pour l'accès, la commercialisation ou le transfert de ces ressources génétiques, à partir du droit coutumier et de la pratique. Le projet permettra d'identifier et de décrire les ressources biologiques pertinentes ainsi que les savoirs traditionnels en rapport avec les utilisations et applications traditionnelles de ces ressources. Par exemple, certaines variétés de pommes de terre sont traditionnellement réservées aux actes cérémoniaux, comme les mariages, et ne sont conservées qu'à cette fin[25].

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Réglementation de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent

L'accès aux ressources biologiques et génétiques et le partage des avantages qui découlent de ces dernières sont actuellement source de préoccupation et d'activité au Pérou[26]. Trois textes juridiques, en vigueur ou en cours d'élaboration, sont jugés particulièrement pertinents. Il s'agit de :

- la Décision 391 de la Communauté andine, adoptée en 1996, qui établit un régime commun sur l'accès aux ressources génétiques[27] ;
- la Loi sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui est entrée en vigueur en 1997[28] ; et
- le projet de loi sur la protection des savoirs collectifs des peuples autochtones[29].

Vous trouverez des renseignements complémentaires sur la décision 391 et la Loi sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'**Annexe A** du présent chapitre.

La proposition de **projet de loi pour la protection des savoirs collectifs des peuples autochtones** (ci-après dénommé "le projet de loi") est le résultat d'un effort de coordination et de rédaction très important de la part du Gouvernement péruvien. La proposition de loi permettrait de créer un cadre juridique général pour la reconnaissance et l'enregistrement des savoirs collectifs traditionnels en rapport avec l'utilisation de ressources biologiques, et de fixer les règles d'accès à ces savoirs traditionnels. (Voir l'encadré portant sur les "Principales caractéristiques du projet de loi péruvien sur la protection des savoirs traditionnels", ci-dessous).

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE LOI PÉRUVIEN SUR LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

- L'accès aux savoirs collectifs traditionnels à des fins d'application scientifique, industrielle ou commerciale requiert le *consentement éclairé préalable* des détenteurs des savoirs traditionnels.
- Les savoirs collectifs traditionnels qui ne relèvent pas du domaine public sont *protégés* contre la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation, y compris par des tiers ayant obtenu l'information avec une obligation de réserve.
- La *charge d'apporter la preuve* de la légalité de l'accès, de l'utilisation ou de la divulgation des savoirs traditionnels incombe au défendeur.
- Un *registre des savoirs collectifs traditionnels* est créé; il n'est pas ouvert au public et l'enregistrement des savoirs traditionnels est facultatif pour les détenteurs de savoirs traditionnels.
- Les *contrats* de *licence* portant sur des savoirs traditionnels doivent contenir, en particulier, des clauses prévoyant des redevances pour utilisation des savoirs traditionnels objet de la licence, des versements initiaux et un pourcentage du montant des futures ventes de produits développés à partir des savoirs traditionnels objet de la licence.
- Un *Fonds pour le développement des peuples autochtones* est créé pour financer des projets en faveur du développement des communautés autochtones.

Les ***objectifs*** déclarés de la proposition de loi sont les suivants :

- promouvoir le respect, la protection, la préservation, l'application plus large et le développement des savoirs collectifs traditionnels des peuples autochtones;
- promouvoir la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs traditionnels;
- promouvoir l'utilisation de ces savoirs traditionnels au profit des peuples autochtones et de l'humanité dans son ensemble.

Les ***principes généraux*** suivants figurent dans le projet de loi :

- l'accès aux savoirs collectifs traditionnels à des fins d'application scientifique, industrielle ou commerciale requiert le consentement éclairé préalable de la communauté ou du peuple concerné (article 7). Cela peut, sous certaines conditions, s'appliquer aussi aux savoirs traditionnels relevant du domaine public (article 12);
- les générations actuelles des communautés autochtones sont chargées de préserver, de développer et d'administrer les savoirs collectifs traditionnels dans leur propre intérêt et dans celui des générations futures (article 8);
- la protection prévue par la loi s'applique aux savoirs traditionnels appartenant collectivement à un ou plusieurs peuples autochtones, mais n'appartenant individuellement à aucun membre. Les savoirs collectifs traditionnels sont considérés comme faisant partie du patrimoine culturel des peuples autochtones (articles 9 et 10).

Le projet de loi définit la portée des droits des communautés autochtones en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les actions et mesures auxquelles ils peuvent avoir recours pour protéger ces savoirs traditionnels. Une communauté autochtone qui possède des savoirs collectifs traditionnels est juridiquement protégée contre toute divulgation, acquisition ou utilisation non autorisée ou déloyale de ces savoirs, dans la mesure où ils ne relèvent pas du domaine public (article 40). Cette protection s'étend aux tiers ayant obtenu l'information avec une obligation de réserve.

Les communautés autochtones peuvent intenter une action contre toute personne qui porte atteinte à leurs droits attachés à des savoirs collectifs traditionnels, et elles peuvent demander et obtenir des injonctions et des dommages et intérêts. La charge d'apporter la preuve de la légalité de l'accès, de l'utilisation ou de la divulgation des savoirs collectifs traditionnels incombe au défendeur (articles 41, 42 et 43).

Il est envisagé de créer un ***registre des savoirs collectifs traditionnels*** des peuples autochtones. Il aurait pour objet de préserver les savoirs collectifs traditionnels et de fournir des renseignements pertinents afin de mieux protéger les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels (article 15). L'enregistrement des savoirs traditionnels serait facultatif (article 14). Le registre des savoirs collectifs traditionnels ne serait pas ouvert au public et ne pourrait pas être consulté sans le consentement écrit préalable de la communauté ou du peuple titulaire de l'enregistrement (article 19). La communauté qui a consigné ses savoirs traditionnels dans le registre peut demander que les informations y relatives soient communiquées à un ou plusieurs offices étrangers des brevets afin qu'il en soit tenu compte lors de la détermination de la brevetabilité de l'invention d'un tiers ou de la validité d'un brevet délivré (article 20).

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 4
Conseils et assistance en propriété intellectuelle dans la négociation, la rédaction et l'exécution de contrats d'accès et autres.

Des dispositions particulières concernant les formalités et le contenu des ***contrats de licence*** relatifs à des savoirs traditionnels ont été introduites. Ces contrats doivent être rédigés par écrit (article 23) et contenir, entre autres, des clauses relatives aux points suivants (article 24) :

- les taxes et redevances à verser aux peuples autochtones pour l'utilisation de leurs savoirs collectifs traditionnels. Les versements initiaux et un pourcentage du montant des futures ventes des produits développés à partir de ces savoirs traditionnels doivent être versés;
- les informations fournies aux détenteurs des savoirs traditionnels objet de la licence sur les buts, les risques, les incidences des utilisations envisagées des savoirs traditionnels, y compris la valeur éventuelle de ces utilisations;
- l'obligation incombant au preneur de licence d'informer régulièrement le donneur de licence sur les progrès réalisés dans la recherche-développement, l'industrialisation ou la commercialisation des produits développés à partir des savoirs traditionnels objet de la licence.

Le projet de loi prévoit la création d'un **Fonds pour le développement des peuples autochtones** ayant pour objet de contribuer au développement intégral des peuples autochtones par le financement de projets et d'autres activités (article 34). Les communautés autochtones pourraient obtenir un financement en présentant leurs projets au Comité d'administration du fonds (article 35). Ce fonds serait financé par des contributions de l'État, des subventions de coopération internationale et un pourcentage des avantages économiques résultant de l'exploitation d'inventions et d'autres technologies développées à partir des savoirs traditionnels objet de la licence (article 39).

Contrat

Plusieurs personnes interrogées ont signalé que, au Pérou, les détenteurs de savoirs traditionnels avaient commencé à utiliser des dispositions contractuelles comme moyen de structurer et de réglementer l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui y sont associées. Les détenteurs de savoirs traditionnels cherchaient et obtenaient des conseils provenant de différents secteurs sur la manière d'élaborer les

contrats d'accès. Certaines personnes interrogées ont déclaré qu'il avait été conseillé aux communautés de faire preuve de prudence lorsqu'elles acceptent de faire part de leurs savoirs traditionnels ou de transférer des ressources biologiques, et de demander une rémunération en contrepartie de ces informations[30].

Certaines personnes interrogées hésitaient à ne s'en remettre qu'à des clauses garantissant des avantages résultant d'une exploitation commerciale future mais incertaine des innovations développées à partir des savoirs traditionnels objet de la licence ou du matériel biologique transféré. Elles étaient plutôt favorables à

CODE DE CONDUITE CONVENU

En même temps que la mise en œuvre de l'Accord de collecte biologique, les parties intéressées ont décidé de mettre en œuvre un certain nombre de lignes de conduite et de principes moraux en ce qui concerne la collecte de matériel biologique et d'informations éthnobotaniques, et la reconnaissance de la propriété intellectuelle. Les règles suivantes figurant dans le code de conduite convenu présentent un intérêt.

- Collaborer avec les organisations, les communautés et les personnes Aguaruna, ainsi que d'autres, à la mise en place de programmes d'éducation et de formation multilingues et multiculturels ainsi que d'autres projets nécessaires pour accroître la reconnaissance culturelle et linguistique du peuple Aguaruna et améliorer la qualité de vie dans les communautés collaborantes.
- Participer à des projets de conservation afin de maintenir la biodiversité de l'écosystème.
- Mettre au point des programmes ayant une valeur économique aux niveaux communautaire et régional, en réintégrant et en améliorant les plantes importantes d'un point de vue économique et par d'autres moyens.
- Adopter une approche socialement responsable dans les rapports avec le peuple Aguaruna, y compris un retour complet sur les conclusions et les résultats scientifiques et autres.
- Contribuer à garantir la reconnaissance de l'aspect inventif et intellectuel des savoirs traditionnels autochtones et partant du fait qu'ils méritent une protection dans les domaines juridique, éthique et professionnel.
- Respecter le droit à la vie privée des personnes interrogées et la confidentialité des informations recueillies.
- Respecter les valeurs sociales locales, les traditions, le droit et la pratique coutumiers en vigueur au sein du peuple Aguaruna, lors des séjours dans leurs communautés et à d'autres moments.
- Ne pas priver les populations de matériel biologique ni collecter des espèces supposées rares ou menacées.
- Ne collecter que la quantité de matériel biologique nécessaire pour obtenir des spécimens de plantes et d'animaux et pour extraire des collections de plantes.
- Faire preuve d'une sensibilité particulière dans la collecte de matériel utilisé par les personnes interrogées, notamment lorsqu'il est cultivé dans les jardins particuliers et souvent en quantité limitée.
- Faire preuve de respect à l'égard des informations et des pratiques médicales Aguaruna traditionnelles, en ayant conscience des éventuelles différences qui peuvent exister entre la médecine Aguaruna et la médecine occidentale.
- Les organisations et les communautés collaborantes peuvent demander l'interdiction des activités de collecte lorsqu'un individu ou une institution commet une infraction grave ou fondamentale au code.
- Faire preuve de respect à l'égard des tabous et des aspects spirituels du peuple Aguaruna en ce qui concerne les ressources génétiques et le savoir-faire.
- Faire preuve de respect lors de la collecte d'informations, en ce qui concerne le traitement des femmes, en particulier lorsque les femmes guérisseurs ne souhaitent pas divulguer d'informations aux hommes. Ces informations devraient alors n'être fournies qu'aux enquêtrices de l'ICBG.
- Toutes les informations recueillies sur les pratiques ou les innovations du peuple Aguaruna, en ce qui concerne les méthodes de préparation de composés, d'infusions ou de cataplasmes etc., ne doivent pas être dévoilées à des tiers ni être utilisées pour la mise au point d'un produit sans le consentement préalable des organisations collaborantes.
- Les enquêteurs doivent maintenir une base de données à accès réglementé pour les savoirs, les innovations et les pratiques des peuples Aguaruna qui ont été rassemblés tout au long du projet ICBG. L'accès à la base de données devra se faire de manière sélective et être limité à ce qui est nécessaire pour parvenir à une réalisation effective des objectifs du projet.

ce que les licences portant sur les savoirs traditionnels et les accords de transfert de matériel impliquant des savoirs traditionnels contiennent des clauses prévoyant une formation technique et scientifique destinée à réduire la dépendance technologique et à prévoir des fonds fiduciaires pour le développement des communautés qui fournissent les savoirs traditionnels ou le matériel ainsi que des versements initiaux et des versements jalonnés indépendants du développement du produit de la part du preneur de licence[31].

Deux exemples des contrats portant sur le transfert de matériel biologique et du savoir-faire et des savoirs traditionnels y relatifs ont été conclus en 1996 entre le Pérou et des parties étrangères. Il s'agit de "l'Accord de collecte biologique" et "l'Accord de licence de savoir-faire". Ces contrats découlent d'une subvention antérieure accordée dans le cadre du programme de l'International Collaborative Biodiversity Group (ICBG), financé par plusieurs institutions d'aide étrangère et organismes de santé des États-Unis d'Amérique. Ont participé au projet péruvien la Washington University de St. Louis, Missouri (WU), G.D. Searle & Co., une filiale de Monsanto (Searle), le musée d'histoire naturelle de l'Université nationale de San Marcos (Museo), l'Université péruvienne Cayetano Heredia (UPCH), l'Organisation centrale des communautés Aguaruna du Haut-Marañon (OCCAAM), la Fédération des communautés autochtones Aguaruna de la Rivière Nieva (FECONARIN) et la Fédération Aguaruna de la Rivière Domingusa (FAD), sous l'égide de la Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou (CONAP)[32].

Les représentants des organisations Aguaruna et Huambisa qui ont participé à ces accords ont considéré cette expérience comme un progrès décisif vers la reconnaissance de leurs droits sur leurs savoirs traditionnels et un exemple de la capacité des communautés autochtones à négocier l'accès à leurs savoirs traditionnels[33]. D'autres observateurs, y compris des ONG étrangères, ont été un peu plus critiques puisqu'ils n'ont pas été d'accord avec ce que l'on a considéré comme la "vente" des ressources génétiques du pays[34].

L'Accord de collecte biologique permet à WU, Museo et UPCH d'obtenir des échantillons de matériel biologique et de plantes médicinales dans une zone de collecte déterminée, et *des renseignements sur l'utilisation historique des ressources végétales à des fins médicales par les communautés autochtones Aguaruna collaborantes*. Les dispositions du préambule expliquent que WU, Museo et UPCH souhaitent collecter des plantes et certains animaux et en étudier la diversité biologique dans la zone de collecte, pour *obtenir des données médicinales sur les plantes* utilisées dans cette région et *sélectionner* les extraits de plante obtenus afin de réaliser une activité biochimique ou biologique *en vue de développer de nouveaux produits pharmaceutiques*. L'accord contient aussi un code de conduite – voir l'encadré intitulé "Code de conduite convenu".

En même temps que l'Accord de collecte biologique ("l'accord"), Searle et les communautés autochtones collaborantes ont signé un "Accord de licence de savoir-faire", en signe de reconnaissance du fait que les extraits de plante fournis dans le cadre de l'Accord de collecte biologique peuvent entraîner l'utilisation, en tout ou partie, du savoir-faire des peuples Aguaruna et Huambisa. La licence de savoir-faire porte sur *l'utilisation du savoir-faire du peuple Aguaruna pour la recherche et le développement de nouveaux produits médicaux et pharmaceutiques*.

Avant l'Accord de collecte biologique, WU et Searle avaient signé un accord d'option de licence qui autorise Searle à accéder aux extraits de plante collectés par WU et UPCH.

Des informations complémentaires sur les dispositions figurant dans **l'Accord de collecte biologique** et dans **l'Accord de licence de savoir-faire** qui présentent un intérêt au regard des savoirs traditionnels figurent à **l'annexe B** de ce chapitre.

Protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action

L'*Asociación de Defensa y Desarrollo de las Comunidades Andinas del Perú (ADECAP)* (Association de défense et de développement des communautés andines du Pérou) réalise des projets et des activités sur le développement du département montagneux de Huancavelica, dans la province de Tayacaja. Cela concerne

des communautés autochtones qui comptent quelque 130 000 membres vivant entre 2800 and 4500 mètres au-dessus du niveau de la mer. Environ 80% de cette population ne parle que le Quechua[35], malgré les efforts déployés pour introduire l'espagnol. L'ADECAP cherche à développer cette région, principalement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la productivité agricole. Les projets de développement sont mis en œuvre et exécutés par les communautés elles-mêmes, avec l'appui de l'association[36].

RÉSUMÉ DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Reconnaissance de la créativité et de la propriété collectives
2 Modalités de protection des savoirs traditionnels qui n'empêchent pas le partage et d'autres moyens de transmission des savoirs traditionnels
3 Assistance et conseils en propriété intellectuelle pour les projets de fixation
4 Conseils et assistance en propriété intellectuelle dans la négociation, la rédaction et l'exécution de contrats d'accès et autres

Notes

1 Par exemple, lors des réunions avec des représentants de la *Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú (CONAP)* (Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou), à Lima, le 11 mai 1999, et avec des membres de l'*Asociación de Defensa y Desarrollo de las Comunidades Andinas del Perú (ADECAP)* (Association de défense et de développement des communautés andines du Pérou), le 13 mai 1999.

2 Réunion avec M. César Sarasara, président de la *Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú (CONAP)* (Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou), à Lima, le 11 mai 1999.

3 Réunions avec M. Jorge Noriega, *Centro de Estudios y Promoción del Desarrollo (DESCO)* (Centre d'études et de promotion du développement), à Lima, le 11 mai 1999, et avec M. César Sarasara, voir ci-dessus.

4 Réunions avec M. Mario Álvarez, *Asociación de Defensa y Desarrollo de las Comunidades Andinas del Perú (ADECAP)* (Association de défense et de développement des communautés andines du Pérou), et avec M. Wrays Pérez, *Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana (AIDESEP)* (Association interethnique pour le développement de la forêt péruvienne), à Lima, le 13 mai 1999.

5 Réunion avec M. Erik Pajares, *Centro para el Desarrollo del Indígena Amazónico* (*CEDIA*) (Centre pour le développement des peuples autochtones d'Amazonie), à Lima, le 13 mai 1999.

6 Réunions avec M. Mario Álvarez et M. Wrays Pérez. Lima, le 13 mai 1999. Voir ci-dessus.

7 Réunion avec M. Alejandro Argumedo, *Asociación para la Naturaleza y el Desarrollo Sostenible* (Association pour la nature et le développement durable) et le réseau concernant la diversité biologique des peuples autochtones (IPBN), à Lima, le 12 mai 1999.

8 Réunion avec M. Mario Álvarez. Voir ci-dessus.

9 Réunion avec M. Wrays Pérez. Voir ci-dessus.

10 Réunion avec M. Alejandro Argumedo. Voir ci-dessus.

11 Le Wari est l'une des civilisations pré-incas les plus importantes dans l'Amérique du Sud précolombienne. Son centre se situe actuellement dans la région d'Ayacucho, au Pérou (environ 450 km au sud-est de Lima).

12 Réunion avec Mme Tarcila Rivera, *Centro de Culturas Indias Chirapaq* (Centre de culture indienne Chirapaq), à Lima, le 13 mai 1999.

13 Réunion avec M. Guillermo Arévalo, *Instituto de Difusión e Investigación de la Medicina Amazónica (IDIMA)* (Institut de diffusion et de recherche en médecine amazonienne), à Lima, le 13 mai 1999.

14 Réunion avec Mme Tarcila Rivera. Voir ci-dessus.

15 Réunion avec M. Lelis Rivera, *Centro para el Desarrollo del Indígena Amazónico* (*CEDIA*) (Centre pour le développement des peuples autochtones d'Amazonie), à Lima, le 13 mai 1999.

16 Réunion avec Mme Tarcila Rivera. Voir ci-dessus.

17 Réunion avec M. Mario Álvarez. Voir ci-dessus.

18 Réunion avec M. Miguel Holle, *Centro Internacional de la Papa (CIP)* (Centre international de la pomme de terre), à Lima, le 10 mai 1999.

19 Réunion avec M. Mario Álvarez. Voir ci-dessus.

20 Réunion avec M. Guillermo Arévalo. Voir ci-dessus.

21 Réunion avec M. Guillermo Arévalo. Voir ci-dessus.

22 Réunion avec M. Mario Álvarez et M. Wrays Pérez. Voir ci-dessus.

[23] Réunion avec M. Wrays Pérez. Voir ci-dessus.

[24] Réunion avec M. Miguel Holle. Voir ci-dessus.

[25] Réunion avec M. Alejandro Argumedo. Voir ci-dessus.

[26] Réunion avec des fonctionnaires nationaux au Ministère des affaires étrangères, le 10 mai 1999.

[27] *Decisión 391 de la Comisión del Acuerdo de Cartagena; Régimen Común sobre Acceso a los Recursos Genéticos*.

[28] *Ley sobre la Conservación y el Aprovechamiento Sostenible de la Diversidad Biológica*; loi n° 26839 de 1997.

[29] *Propuesta de Régimen de Protección de los Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas*. Le projet de loi a été publié pour observations au journal officiel "El Peruano", le 21 octobre 1999, puis le 31 août 2000. Le texte peut être consulté sur le site Web de l'INDECOPI à l'adresse suivante : www.indecopi.gob.pe.

[30] Réunion avec M. Lelis Rivera, directeur exécutif, *Centro para el Desarrollo del Indígena Amazónico* (Centre pour le développement des peuples autochtones d'Amazonie), le 13 mai 1999.

[31] Réunion avec M. Alejandro Argumedo et M. Miguel Holle. Voir ci-dessus.

[32] Réunion avec M. Erik Pajares, voir ci-dessus, et avec des représentants de la *Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú (CONAP)* (Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou), le 11 mai 1999.

[33] Idem.

[34] Idem.

[35] Le Quechua est une famille de langues sud-américaines autochtones et a été la langue fondamentale de la civilisation Inca précolombienne. Aujourd'hui elle est principalement parlée dans les régions montagneuses de l'Équateur, du Pérou et de Bolivie.

[36] Réunion avec M. Mario Álvarez. Voir ci-dessus.

[37] Articles 1 et 7 respectivement de la décision 391.

Annex 1

Décision 391 de la Communauté andine

La Communauté andine, créée en 1969, compte cinq États membres (la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela). La Commission est la plus haute instance de la Communauté andine. Elle est chargée d'adopter la législation qui lie les États membres, sur des questions relatives au développement et à la cohérence du marché commun andin. La législation andine commune est généralement adoptée sous forme de "décisions" de la Commission.

La décision n° 391 (ci-après dénommée "décision 391") a établi un régime commun sur l'accès aux ressources génétiques. Elle contient des dispositions qui traitent des savoirs traditionnels en rapport avec les ressources génétiques et biologiques. Le préambule de la décision 391 rappelle que les pays andins sont pluriculturels et reconnaît que les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones afro-américaines et locales en rapport avec les ressources génétiques et biologiques ont une valeur stratégique dans le contexte international. Il reconnaît aussi la contribution historique que les communautés autochtones afro-américaines et locales ont apportée à la diversité biologique, à sa conservation et à son développement, et à l'utilisation durable qui est faite de ses éléments, ainsi que les avantages que cette contribution engendre.

Aux fins de l'accès aux ressources génétiques, la décision 391 définit un "élément intangible" comme tout savoir, toute innovation, toute pratique individuelle ou collective ayant une valeur, en rapport avec une ressource génétique, ses produits dérivés ou la ressource biologique qui les contient, indépendamment de toute protection par des droits de propriété intellectuelle. Cette décision établit aussi le droit et la capacité des communautés autochtones afro-américaines et locales de prendre des décisions sur leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques traditionnelles en rapport avec des ressources génétiques et leurs produits dérivés[37].

La décision 391 définit la procédure d'obtention de l'autorisation à accéder au matériel génétique et biologique provenant des pays andins et à l'utiliser. La procédure est lancée par une demande des parties souhaitant obtenir l'accès qui est publiée pour examen public et observations. Une fois la demande jugée recevable, un contrat d'accès est établi, auquel le déposant et le pays membre concernés sont parties. Le contrat doit prendre en considération les intérêts et les droits des fournisseurs de ressources génétiques ou biologiques et

de tout élément intangible pertinent. Si l'accès à des ressources ou à des produits dérivés connexes en rapport avec un élément intangible est demandé, le contrat doit contenir une annexe fixant les conditions et les modalités de répartition des avantages découlant de l'utilisation de cet élément.

La décision 391 prévoit des mécanismes d'exécution et des sanctions pour non-respect des procédures. L'accès non autorisé à des ressources génétiques ou biologiques, ou aux savoirs traditionnels associés peut faire l'objet d'une action en justice. Toute personne qui effectue des transactions portant sur des produits dérivés de ces ressources génétiques ou des produits obtenus par synthèse à partir de celles-ci, ou concernant les éléments intangibles associés qui ne sont pas couverts par un contrat d'accès, est passible de sanctions y compris des amendes, la confiscation du matériel incriminé, la fermeture temporaire ou définitive des établissements et l'interdiction de tout accès à du matériel biologique à l'avenir. De plus, l'accès aux ressources biologiques peut être suspendu, annulé ou révoqué, la réparation du dommage peut être demandée, et d'autres sanctions civiles et pénales peuvent être appliquées.

Les États membres peuvent ne pas reconnaître les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques, les produits dérivés ou les produits obtenus par synthèse, ou encore les éléments intangibles associés, obtenus ou développés à partir de ressources biologiques ou génétiques, lorsque l'accès à ces ressources n'a pas été conforme aux dispositions de la décision 391. Le pays membre concerné peut engager une action visant à annuler ces droits dans les pays où ils ont été reconnus. Les offices de propriété intellectuelle des pays membres sont priés de demander aux déposants de demandes de brevet le numéro d'enregistrement du contrat d'accès et une copie de celui-ci lorsque le produit ou le procédé revendiqué a été obtenu ou développé à partir de ressources génétiques provenant de l'un des pays membres.

Loi sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

La Loi sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est entrée en vigueur en 1997 avec pour objectif de favoriser le respect de la Convention sur la diversité biologique. La loi reconnaît l'importance et la valeur des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique (article 23). Elle reconnaît aussi la nécessité de protéger ces savoirs et de créer des systèmes permettant de promouvoir leur utilisation selon les principes du consentement éclairé préalable et de la répartition juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation.

La loi dispose que les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones associés à la diversité biologique font partie du patrimoine culturel de ces communautés (article 24). Les communautés autochtones ont donc le droit de prendre des décisions sur l'utilisation de leurs savoirs traditionnels. La recherche scientifique portant sur les savoirs, la conservation et l'application à des fins industrielles et médicales des ressources génétiques, par la biotechnologie traditionnelle et moderne, est reconnue d'intérêt public (article 26).

Annex 2

Faits saillants de l'Accord de collecte biologique et de la licence de savoir-faire

Accord de collecte biologique

Communautés collaborantes et savoir-faire. Les communautés Aguaruna participent avec WU, Museo et UPCH à l'identification de plantes médicinales et à la détermination des utilisations qui peuvent en être faites à des fins médicales. WU, Museo et UPCH s'engagent à ne pas demander, accepter ou obtenir d'une autre manière le savoir-faire ou les plantes médicinales ayant une utilisation historique à des fins médicales qui se trouvent dans la zone de collecte, de la part d'une personne, institution ou organisation autre que les communautés collaborantes. Tout savoir-faire ou toute plante médicinale obtenu d'autres personnes, institutions ou organisations non-membres des communautés collaborantes doit être renvoyé au fournisseur ou détruit, et tout enregistrement écrit de ce savoir-faire doit être transmis au CONAP afin d'être retourné aux fournisseurs.

Consentement éclairé préalable. La ou les personnes qui fournissent le savoir-faire, et le chef élu de la communauté, doivent signer un formulaire de consentement éclairé, en espagnol et dans la langue Aguaruna, avant toute communication de savoir-faire ou de plantes médicinales. La preuve de la collaboration de la communauté est apportée par l'approbation de l'assemblée communautaire concernée telle qu'elle est consignée dans les minutes de l'assemblée, par une signature de l'Apu (le chef) et d'un responsable du projet. Le coordonnateur sur le terrain signe aussi le formulaire en signe de garantie que la confirmation a été obtenue des chefs des communautés collaborantes avant l'acceptation de leur collaboration. Il n'est pas possible de rassembler des informations sur l'utilisation historique des plantes médicinales avant que le formulaire de consentement éclairé soit rempli. Ces informations doivent être gardées secrètes jusqu'à ce que la protection soit établie ou que l'autorisation de les divulguer ait été obtenue.

Utilisation de plantes médicinales, d'extraits de plantes et de savoir-faire. Le droit de WU, de Museo et d'UPCH d'utiliser les plantes médicinales, les extraits de plantes et le savoir-faire transmis prend fin à la date d'expiration de la licence de savoir-faire. Cependant si WU, Museo et UPCH effectuent des activités de recherche à caractère non commercial au moment de l'expiration, ils peuvent continuer mais cela n'implique pas l'autorisation de publier des informations confidentielles des communautés collaborantes, y compris le savoir-faire, ni de demander l'octroi de droits de propriété intellectuelle sur tout produit, procédé ou obtention végétale sans consentement éclairé préalable. À l'expiration de la licence de savoir-faire, WU, Museo et UPCH doivent retourner, détruire ou éliminer d'une autre manière toutes les collections de plantes médicinales, les extraits de plantes et le savoir-faire transmis, et mettre un terme à toutes les activités commerciales de recherche-développement en cours dans ce domaine, à l'exception des collections de biodiversité et de spécimens déposées dans des musées à des fins d'études scientifiques.

Restriction de la zone de collecte. WU, Museo et UPCH s'engagent à ne pas susciter ou obtenir d'une autre manière des informations sur les ressources tangibles ou intangibles, de la part de personnes ou de communautés autres que les communautés collaborantes et leurs membres. En cas d'obtention d'un savoir-faire venant de communautés non collaborantes, ces informations doivent être traitées comme des informations confidentielles du peuple Aguaruna et le savoir-faire est déposé auprès du CONAP qui doit le retourner à ceux qui l'ont fourni. Sauf disposition contraire de la licence de savoir-faire, le savoir-faire ne peut pas être utilisé à des fins commerciales.

Propriété des ressources. Les plantes collectées à des fins d'extraction et les échantillons d'extraits fournis pour être utilisés dans les programmes de tri de WU, d'UPCH ou de Searle restent la propriété du peuple Aguaruna, en raison des droits souverains du Pérou sur ses ressources biologiques. La connaissance des

plantes, des parties de plantes et des méthodes de préparation utilisées à des fins médicales appartient au peuple Aguaruna. Ces ressources intangibles sont considérées comme des biens historiques du peuple Aguaruna. Museo s'est vu accorder le droit de conserver des collections de ces plantes et de les distribuer à des herbiers et à des musées de renommée internationale, mais il ne peut pas utiliser ces collections à des fins commerciales ni autoriser quelqu'un à le faire. Les publications à caractère scientifique ou éducatif sont autorisées, à condition qu'elles ne contiennent aucune information confidentielle, y compris le savoir-faire, appartenant aux communautés collaborantes sans consentement éclairé préalable.

Rapports. WU, UPCH et Searle doivent fournir au CONAP des informations sur les progrès réalisés dans l'étude des analyses chimiques et des analyses de tri portant sur des collections d'extraits de plantes, y compris les informations concernant leur éventuelle valeur commerciale. Bien que la publication de matériel scientifique non confidentiel soit encouragée, la publication d'informations confidentielles, y compris le savoir-faire, ne relevant pas du domaine public requiert le consentement éclairé préalable des communautés collaborantes.

Taxes de collection. Searle doit verser aux communautés collaborantes une taxe de collection pour chaque collection de plantes médicinales, avec une taxe minimale par an.

Paiements de redevances. Searle doit payer des redevances à WU, UPCH, Museo et aux organisations collaborantes sur la base des ventes nettes de produits objet de la licence. Le taux de redevance dépend de la plus ou moins grande valeur ajoutée au cours du processus de tri des extraits de plantes. Les produits objet de la licence sont définis comme des produits développés par Searle à partir des plantes ou extraits de plantes obtenus grâce à l'accord, ou créés par l'utilisation directe ou indirecte du savoir-faire divulgué par les organisations collaborantes ou des membres de ces dernières.

Utilisation des fonds. Les redevances, taxes et autres paiements sont versés sur un compte commun appartenant aux organisations collaborantes. Ces fonds doivent être utilisés par les organisations collaborantes pour garantir le partage équitable des avantages entre les membres du peuple Aguaruna, grâce à des projets visant à promouvoir l'éducation, la santé, la conservation et la gestion durable des ressources naturelles.

Propriété d'inventions et titularité de brevets. Les inventions réalisées ou développées dans le cadre de l'accord appartiennent à l'inventeur ou aux inventeurs. Si des plantes médicinales, des extraits de plantes ou le savoir-faire du peuple Aguaruna sont directement ou indirectement utilisés dans la mise au point d'une invention, les ressources du peuple Aguaruna doivent être reconnues, et un consentement écrit des organisations collaborantes doit être obtenu préalablement au dépôt d'une demande de brevet. Toute demande d'un brevet portant sur un produit développé à des fins identiques ou similaires à celles de l'utilisation historique par le peuple Aguaruna doit clairement reconnaître le rôle du peuple Aguaruna dans l'invention objet de la demande.

Confidentialité. Les informations et le matériel échangés entre les parties, qui ne sont pas couverts par des exceptions particulières, sont considérés comme des informations confidentielles. L'utilisation de ces éléments et leur communication à des tiers est donc limitée.

Collaboration et formation. L'accord prévoit l'échange de savoirs et de compétences pour atteindre les objectifs qu'il fixe. Il est envisagé de former les communautés collaborantes et les étudiants qui en sont originaires sont encouragés à demander des bourses pour s'inscrire dans les universités qui participent au projet. Des cours et des ateliers de collecte sur le terrain ainsi que d'autres pratiques doivent être organisés pour les communautés collaborantes. Les organisations collaborantes et l'INDECOPI (Institut de propriété intellectuelle péruvien) recevront un logiciel de bases de données afin de pouvoir stocker et chercher des informations ethnobotaniques et ethnomédicales.

Code de conduite. WU, UPCH et Museo s'engagent à mener leurs activités dans le cadre du projet, en respectant les normes et codes éthiques les plus élevés proposés par l'International Society of Ethnopharmacology, la Society of Ethnobiology et la Society of Economic Botany. Ils conviennent aussi de se conformer à un code de conduite joint à l'accord, relatif à la collecte de matériel biologique et d'informations ethnobotaniques, et de reconnaître les droits de propriété intellectuelle. (Voir l'encadré intitulé "Code de conduite convenu").

Conservation culturelle. Les membres de l'ICBG conviennent expressément de se conformer à l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique.

Obligations éthiques en relation avec les ressources génétiques. Les participants de l'ICBG s'engagent à ne pas collecter et à ne pas accepter d'échantillons de matériel génétique d'origine humaine à des fins d'exploitation commerciale. Ils s'engagent aussi à ne pas utiliser le savoir-faire du peuple Aguaruna pour rechercher ou créer des obtentions végétales ou d'autres organismes vivants, et à ne pas déposer de demandes de brevet, de reconnaissance de droits d'obtenteur ou d'autres titres portant sur des droits de propriété intellectuelle relatifs à des obtentions végétales ou d'autres organismes vivants créés en utilisant des plantes médicinales, des extraits de plantes et le savoir-faire du peuple Aguaruna sans son consentement éclairé préalable. Ce consentement ne peut être refusé de manière arbitraire, mais un refus fondé sur des croyances éthiques du peuple Aguaruna ne peut pas être jugé abusif.

Accord de licence de savoir-faire

Définition du savoir-faire. On entend par savoir-faire les connaissances, les innovations, les pratiques, les compétences et les secrets des peuples Aguaruna et Huambisa en ce qui concerne l'utilisation de ressources biologiques à des fins médicales.

Définition d'un produit objet d'une licence. Un produit objet d'une licence est un produit naturel ou synthétique, un procédé, une méthode ou une substance ou composition pharmaceutique de valeur, développé par Searle ou ses partenaires à partir d'une plante ou d'extraits de plantes obtenus dans le cadre de l'Accord de collecte biologique, ou créés grâce à l'utilisation directe ou indirecte du savoir-faire divulgué par les organisions collaborantes ou leurs membres.

Concession d'une licence. Les organisations collaborantes (CONAP, OCCAAM, FAD et FECONARIN) concèdent une licence non exclusive à Searle pour utiliser le savoir-faire des peuples Aguaruna et Huambisa afin de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente et importer des produits objet de la licence. Le savoir-faire ne peut pas être utilisé à des fins commerciales, scientifiques ou pour la recherche-développement, sauf si l'accord de licence le prévoit. Searle n'est autorisé à concéder des sous-licences qu'à une filiale, à des tiers à des fins de tri, à des universités, hôpitaux, pharmaciens et physiciens en vue de l'évaluation, de l'examen ou de la distribution et de l'utilisation commerciales des produits objet de la licence, à des sous-traitants chargés de fabriquer les produits pour la vente, et à WU et UPCH.

Droits de licence. Searle a payé aux organisations collaborantes un droit d'exécution de la licence au moment de la signature de l'accord et doit payer une taxe annuelle fixe tant que la licence reste en vigueur. Les droits de licence sont réévalués chaque année en fonction de l'inflation sur la base de l'indice des prix à la consommation des États-Unis d'Amérique.

Paiements jalonnés. Les paiements jalonnés sont dus par Searle lorsque le développement d'un produit objet de la licence atteint certaines étapes commerciales. Un tel paiement est dû après le dépôt d'une demande d'enquête concernant un nouveau médicament ou une demande d'obtention d'une licence pour un nouveau médicament, déposée auprès de la Food and Drug Administration des États-Unis d'Amérique.

Paiement de redevances. Searle doit verser aux organisations collaborantes une redevance sur la base des ventes nettes de produits objet de la licence. Pour chaque produit objet de la licence qui entre dans le champ d'un brevet délivré dans un pays, des redevances doivent être payées pour les ventes de produits objet de la licence dans ce pays à compter de la date de la première vente et pour la durée du brevet plus cinq ans après sa déchéance. Pour chaque produit objet de la licence qui n'est pas couvert par un brevet, des redevances doivent être payées pour les ventes pendant 20 ans à compter de la date de la première vente.

Droits de propriété intellectuelle. Toutes les demandes de brevet pour des produits objet de la licence doivent contenir des renseignements complets sur les ressources utilisées et leur utilisation traditionnelle par les peuples Aguaruna et Huambisa, tels qu'ils ont été divulgués à Searle. La paternité de l'invention est déterminée par les lois ou les traités applicables. Si une personne Aguaruna ou Huambisa a la qualité d'inventeur, elle doit être mentionnée en tant que tel que sur toute demande de brevet pertinente. Searle a un droit de préemption si les droits de ces inventeurs Aguaruna ou Huambisa doivent être cédés ou si une licence exclusive doit être concédée.

Licence à des organisations collaborantes. Searle accorde aux organisations collaborantes une licence non exclusive en vertu des brevets qui lui sont délivrés pour les produits objet de la licence. Cette licence n'est concédée que pour des activités de recherche-développement portant sur des produits et des procédés de conservation et d'utilisation durable de ressources biologiques, et non pas pour une utilisation commerciale. Toutes les informations non publiées et non brevetées, et toutes les innovations et inventions créées par les organisations coopérantes en vertu de cette licence sont considérées comme incluses dans la licence de savoir-faire déjà concédée à Searle, et le paiement qui en découle est couvert par les redevances et taxes convenues dans le cadre de la licence de savoir-faire. Searle a un droit de préemption en ce qui concerne les brevets et autres droits obtenus par les organisations collaborantes pour des produits ou procédés fondés sur la recherche-développement autorisée par la licence que Searle leur a accordée.

Liberté pour des utilisations traditionnelles. Les peuples autochtones Aguaruna et Huambisa sont libres de continuer à fabriquer et à vendre leurs produits médicaux traditionnels afin qu'ils soient utilisés dans leurs méthodes traditionnelles. Cependant, les produits et les méthodes pour lesquels Searle a obtenu un brevet sur la base des produits objet de la licence ne sont pas considérés comme des produits médicaux traditionnels.

Confidentialité et publicité. Searle ne peut faire aucune promotion d'un produit, pas même la publicité et les communiqués de presse, contenant des informations relatives aux peuples Aguaruna et Huambisa, ni aucune représentation visuelle de ces derniers ou de l'Amazonie péruvienne sans consentement écrit préalable. Les parties doivent convenir de la manière dont le rôle des peuples Aguaruna et Huambisa sera reconnu en rapport avec l'accord de licence de savoir-faire.

Mission d'enquête en Amérique du Sud
Mission en Bolivie

Encadré 1. Mission d'enquête en Bolivie. adhésion du Pérou aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	
·Convention de Paris	1993
·Convention de Berne	1993
Convention de Rome	1993
Arrangement de Madrid	-
·Arrangement de La Haye	-
·PCT	-
·Convention UPOV	1999
Accord sur les ADPIC	2000

Encadré 2. Mission d'enquête en Bolivie. Adhésion du Pérou aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	1976
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	1976
OIT 169	1991
Eng.int.s/ress. phytogénétiques-FAO	Oui
CBD	1994
Conv. des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	1996

La mission d'enquête en Bolivie a été menée du 17 au 19 novembre 1999, dans les villes de La Paz et de Tiawanaku. Le rapport de mission provisoire, qui donne une liste des personnes et entités contactées, figure à l'annexe 4.

Dans cette section, les renseignements sont présentés sous les rubriques suivantes : méthodologie; ressources génétiques et connaissances médicales associées; folklore et artisanat; patrimoine culturel; et exécution des obligations internationales de la Bolivie dans le domaine de la propriété intellectuelle et s'agissant d'autres questions institutionnelles.

Méthodologie

La mission d'enquête menée en Bolivie a été la conséquence naturelle de la mission d'enquête menée au Pérou, compte tenu des similitudes culturelles et historiques existant entre les communautés indigènes des deux pays. Puisque la première partie de ce chapitre aborde déjà des questions et des concepts généraux liés aux savoirs traditionnels dans le contexte de la région andine, cette partie traite principalement des aspects particuliers des préoccupations des communautés indigènes en Bolivie qui concernent la protection des savoirs traditionnels par des droits de propriété intellectuelle. Quatre domaines principaux ont été identifiés : ressources génétiques et connaissances médicales associées; folklore et artisanat; patrimoine culturel; et exécution des obligations internationales de la Bolivie dans le domaine de la propriété intellectuelle et s'agissant d'autres questions institutionnelles.

Ressources génétiques et connaissances médicales associées

La Bolivie est composée de plusieurs zones géographiques variées, du haut plateau sec dans le centre et le nord du pays à la forêt tropicale humide du nord-est. Ce contraste géographique est à l'origine d'une diversité biologique très riche que les communautés indigènes ont appris à utiliser de manière durable depuis de nombreuses générations. En exploitant les ressources biologiques, les communautés indigènes ont modifié un grand nombre d'entre elles afin d'en augmenter la production et la résistance aux facteurs nuisibles; les communautés indigènes ont aussi acquis une vaste connaissance de l'utilisation pratique de ces ressources.

Les droits de propriété intellectuelle attachés à des ressources biologiques suscitent un intérêt général. Les communautés indigènes de Bolivie ont contribué à améliorer les variétés de quinoa, un aliment de base important de la région. L'information selon laquelle des chercheurs d'une université américaine auraient obtenu un brevet aux États-Unis d'Amérique, pour une variété de quinoa Apelawa (variété à reproduction végétative), qui aurait été créée par les communautés indigènes, a donné lieu à des plaintes contre la "piraterie biologique". Apparemment, le brevet est tombé en déchéance pour défaut de paiement des taxes de maintien, mais les préoccupations demeurent. Des revendications similaires ont été formées en ce qui concerne la *evanta* et le *yagué*, des plantes locales dotées de propriétés thérapeutiques. Les personnes interrogées ont fait part de leur crainte que la protection par brevet accordée à des obtentions végétales modifiées par des communautés indigènes boliviennes établies dans des pays étrangers ne menace leur capacité d'exportation de produits agricoles dérivés de ces variétés. Par ailleurs, il y a un risque que des variétés améliorées soient mises au point dans des pays comme les États-Unis d'Amérique puis importées en Bolivie à des prix plus élevés[1].

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE#1
Protection contre l'utilisation non autorisée

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE#2
Intégration dans le système officiel de santé

Bien que les risques économiques d'importation de variétés améliorées soient inexistants puisque les communautés indigènes peuvent toujours utiliser les variétés originales, toutes les communautés s'inquiètent de la recherche et de l'utilisation commerciale non autorisées d'obtentions végétales et animales en Bolivie.

Par ailleurs, le risque de perte de la diversité biologique constitue une menace grave pour l'agriculture traditionnelle. En Bolivie, les agriculteurs traditionnels ont acquis des connaissances sur l'utilisation de plus de 400 variétés de pomme de terre. L'introduction éventuelle de variétés génétiquement modifiées pourrait s'étendre de manière incontrôlable et altérer les caractéristiques traditionnelles des variétés locales.

Les communautés indigènes de Bolivie possèdent des connaissances étendues sur l'application pratique des ressources génétiques à l'agriculture et à la médecine. La communauté des Kallawayas, de la *Provincia Bautista de Saavedra*, dans le département de La Paz, est particulièrement connue pour les connaissances médicales que ses shamans ont acquises et préservées pendant des siècles, à tel point que ces derniers étaient connus sous le nom de "docteurs des Incas". Les communautés indigènes ont deux types d'attentes : la protection et la préservation des connaissances, de manière à pouvoir partager les avantages découlant de leur utilisation; et l'intégration de ces connaissances dans le système officiel de santé[2].

Les communautés indigènes ne connaissent pas bien les mécanismes de la protection de la propriété intellectuelle, mais ils ont le sentiment qu'il est nécessaire de protéger leurs actifs économiques et spirituels par un moyen quelconque d'appropriation. Ce sentiment a toujours existé, même d'un point de vue historique. Par tradition, les communautés indigènes ont toujours partagé les connaissances générales avec d'autres communautés mais certaines informations, en particulier celles qui sont liées aux pratiques et aux croyances religieuses, ont toujours été gardées secrètes. Ceci explique pourquoi certaines communautés ont acquis et conservé un niveau plus élevé de connaissances ou d'expérience dans certains domaines.

Par conséquent, la protection des savoirs traditionnels favoriserait la confiance des détenteurs de ces connaissances et les encouragerait à les transmettre à d'autres, y compris à des chercheurs et à des entreprises

de pays industrialisés, de manière à ce que de nouvelles applications pratiques des ressources génétiques puissent être mises au point et diffusées.

Dans le même temps, les communautés indigènes qui ont recours depuis si longtemps à la médecine traditionnelle, non seulement à des fins préventives mais également curatives, souhaiteraient intégrer cette médecine dans le système national de santé. Ce que les communautés traditionnelles souhaiteraient, à cet égard, c'est que les citoyens reçoivent le soutien du gouvernement lorsqu'ils demandent l'assistance des détenteurs de connaissances médicales traditionnelles. De plus, il a été demandé au gouvernement de promouvoir la création de capacités dans les communautés éloignées, de manière à ce que les détenteurs de connaissances médicales reçoivent une formation leur permettant de fournir une assistance efficace et sûre à leurs patients. Il faudrait aussi introduire des cours de médecine traditionnelle dans les programmes des écoles de médecine[3].

Les communautés indigènes de Bolivie ont aussi acquis une vaste connaissance et une grande expérience dans la gestion agricole. La sélection constante des semences, l'amélioration de l'irrigation et les méthodes de conservation du sol ont permis aux agriculteurs traditionnels d'obtenir des produits agricoles adéquats et les communautés ont pu mettre en place une agriculture équilibrée et durable malgré un environnement difficile et extrêmement diversifié. Par ailleurs, les variétés végétales ayant des applications prouvées ou possibles dans le domaine de l'alimentation, de l'agriculture et de la médecine ont été décrites et, pour la première fois, les indigènes qui possèdent des connaissances sur leur utilisation ont été identifiés comme les auteurs[4]. Cependant, la fixation de ces connaissances a soulevé certains problèmes qui sont examinés ci-dessous.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #3
Localisation et rapatriement des textiles sacrés volés

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #4
Rémunération adéquate du travail des artisans (principalement des femmes)

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #5
Protection contre la libre copie des techniques, des motifs et des dessins et modèles

Folklore et artisanat

Les communautés indigènes de Bolivie ont créé un folklore très riche dans tous les domaines et en particulier en ce qui concerne la musique et la littérature. Les techniques de fabrication et de décoration de textiles ont aussi atteint un très haut niveau de sophistication et de conception artistique.

Les personnes qui ont participé aux réunions avec les membres de la mission de l'OMPI se sont tous plaints du fait que la musique traditionnelle soit l'objet d'une appropriation illicite par des tiers non autorisés qui non seulement l'utilisent mais modifient aussi ses caractéristiques essentielles. Les communautés indigènes ont créé plusieurs types de rythmes en fonction de chaque saison agricole particulière. Au début de chaque saison, un type de musique différent est joué lors des festivités et des fêtes rituelles. Par conséquent, la musique traditionnelle contenait alors une dimension spirituelle qui s'est perdue lorsque les artistes urbains (étrangers ou nationaux) l'ont intégrée dans des compositions modernes. L'exemple le plus évident de ce détournement des caractéristiques résidait dans le fait qu'en réalité des compositions étaient exécutées à toute époque de l'année, indépendamment de leur lien spirituel avec un saison particulière. Paradoxalement, les musiciens urbains avaient droit à la protection du droit d'auteur alors que les communautés indigènes, les véritables auteurs de la musique indigène authentique, n'y avaient pas droit[5].

De multiples problèmes juridiques liés aux textiles traditionnels ont été identifiés tout au long de la mission, mais trois en particulier méritent d'être soulignés. Tout d'abord, certains textiles sont utilisés depuis plusieurs générations comme des objets de culte. Par conséquent, la perte de ces objets matériels signifie la perte d'éléments importants de la culture traditionnelle. Étant donné que de nombreux textiles sacrés ont été volés et envoyés illégalement dans des pays étrangers, des efforts ont été déployés pour les localiser et les rapatrier[6].

Ensuite, les communautés indigènes sont fermement convaincues que l'absence de mécanismes d'appropriation des œuvres créatives dans le domaine des textiles a limité leurs possibilités d'obtenir une rémunéra-

tion adéquate pour leur travail. Des textiles qui nécessitent des jours, voire des semaines, de travail intensif, complexe et créatif sont vendus sur le marché à des prix extrêmement bas. Un mécanisme juridique assurant une protection contre les copies et les imitations permettrait aux artisans, principalement des femmes, de percevoir une rémunération adéquate pour leurs efforts, contribuant ainsi à alléger l'extrême pauvreté dans laquelle vivent de nombreuses communautés[7].

Enfin, il existe un sentiment général d'injustice face à un système qui permet à des personnes, y compris des étrangers, qui n'ont aucun rapport de quelque nature que ce soit avec la culture des communautés boliviennes, de copier librement les motifs, les dessins et les styles des textiles profanes et rituels. Les communautés traditionnelles devraient pouvoir exercer des droits sur leurs créations de manière à bénéficier des avantages qui en découlent, tout en préservant leurs valeurs, leurs traditions et leurs croyances.

Patrimoine culturel

Savoirs, traditions, culture, croyances, arts sont tous des éléments du patrimoine culturel des communautés indigènes qui sont reçues des générations précédentes, transformées et enrichies, puis transmises aux générations futures. Bien que le patrimoine culturel des communautés boliviennes se manifeste de multiples manières, la communauté Aymara considère que le meilleur symbole de ce patrimoine est représenté par les édifices de Taypiqala-Tiwanaku que la communauté ne considère pas comme des ruines mais comme leur *Wak'a* sacré, un site sacré ayant une signification religieuse[8].

Un immense effort a été déployé par certaines organisations, comme le *Taller de Historia Oral Andina (THOA)*, pour fixer, préserver et diffuser les traditions culturelles grâce à des émissions de radio, des cassettes vidéos et des publications[9]. La préservation du patrimoine culturel des communautés indigènes de Bolivie suppose un processus que le THOA a désigné comme la "reconstitution des *ayllus*", ce qui suppose une identité culturelle et une activité d'organisation administrative au niveau local. Le travail d'organisation a principalement consisté à établir des titres pour les terres occupées par les communautés. Cependant, il n'en reste pas moins que les savoirs traditionnels constituent une part importante du patrimoine culturel des communautés. L'adoption, à la fois aux niveaux national et international, de mécanismes de protection de ces savoirs par des droits de propriété intellectuelle est donc considérée comme un instrument utile pour la conservation du patrimoine culturel des communautés indigènes.

Exécution des obligations internationales de la Bolivie dans le domaine de la propriété intellectuelle et s'agissant d'autres questions institutionnelles

La législation bolivienne contient des dispositions sur la protection des savoirs traditionnels depuis 1992. La loi sur le droit d'auteur consacre trois articles (articles 21 à 23) à la protection du folklore et de l'artisanat. De plus, les articles 58 à 62 établissent un régime de paiement pour les œuvres réalisées par des citoyens boliviens dans des secteurs relevant du domaine public, y compris les œuvres folkloriques et traditionnelles d'auteurs inconnus.

Cependant, les autorités boliviennes savent pertinemment que la protection des savoirs traditionnels par le droit d'auteur n'est pas suffisante étant donné qu'une part importante de ces savoirs, y compris les ressources génétiques et autres ressources biologiques, ont des applications industrielles dont la protection doit aussi être fondée sur un concept de propriété industrielle.

La plupart des obligations de la Bolivie qui découlent de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ont été remplies, avant même l'expiration des périodes de transition, par l'adoption de mesures

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (N° 1322) DU 13 AVRIL 1992

- Protection du folklore et de l'artisanat (par des systèmes de patrimoine national (domaine public payant) et des œuvres d'art appliqué, respectivement) [articles 21, 22 et 23]
- Patrimoine national et domaine public payant [articles 58, 59, 60, 61 et 62]

législatives au niveau de la communauté andine, dont la Bolivie est l'un des cinq membres. La décision n° 344 (qui traite des brevets, des marques, des indications géographiques et de la concurrence déloyale) est en cours de révision afin d'être conforme à l'Accord sur les ADPIC[10]. De plus, la communauté andine a établi un régime commun sur l'accès aux ressources génétiques (décision 391[11]), qui a des incidences directes sur la protection des savoirs traditionnels liés à la diversité biologique et sur le partage des bénéfices qui en découlent.

Un groupe de travail intergouvernemental a été créé avec pour mission de réviser la législation de la Bolivie dans le but de remplir les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

Par ailleurs, les autorités du Gouvernement bolivien sont conscientes de la nécessité de créer un instrument qui protège les savoirs traditionnels. Le choix stratégique a été d'élaborer une proposition nationale et de la soumettre à la communauté andine de manière à mettre en place une approche régionale uniforme. À cette fin, certaines activités ont été entreprises, comme une étude de la situation des savoirs traditionnels dans les basses terres de Bolivie. Une étude similaire était organisée dans la zone d'altitude. Ces deux études présentent une importance au regard de la huitième disposition transitoire de la décision andine n° 391 sur l'accès aux ressources génétiques. En outre, un séminaire national intitulé "Protection et droits des cultures traditionnelles et populaires en Bolivie", financé par les gouvernements nationaux et locaux, s'est tenu à Oruro, du 3 au 5 décembre 1998.

Les autorités gouvernementales ont aussi pleinement conscience que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques ne peuvent être protégés que s'ils ont été correctement fixés. Cependant, la fixation soulève des problèmes spécifiques qui découlent de l'absence de mécanismes juridiques permettant de protéger ces savoirs. La fixation, au sens où elle suppose la divulgation, menace une éventuelle protection par des droits de propriété intellectuelle qui seraient fondés sur la nouveauté ou le secret, comme les brevets, les obtentions végétales, les dessins et modèles industriels et les secrets d'affaires. Par ailleurs, ces préoccupations ne pouvaient pas freiner le développement des efforts de fixation car la tâche était urgente, compte tenu du fait que les savoirs traditionnels disparaissaient à un rythme très rapide. Par conséquent, il était nécessaire d'établir un équilibre entre l'urgence de la fixation et la nécessité de préserver la possibilité d'acquérir des droits.

RÉSUMÉ DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Protection contre l'utilisation non autorisée

2 Intégration dans le système officiel de santé

3 Localisation et rapatriement des textiles sacrés volés

4 Rémunération adéquate du travail des artisans (principalement des femmes)

5 Protection contre la libre copie des techniques, des motifs et des dessins et modèles

Notes

1 Entretiens avec le CONAMAQ – *Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu*, le 18 novembre 1999.

2 Les guérisseurs boliviens traditionnels ont fondé en 1984 la Société bolivienne de médecine traditionnelle (*Sociedad Boliviana de Medicina Tradicional* – SOBOMETRA). En 1987, l'Institut bolivien de médecine traditionnelle de Kallawaya a été créé par décret présidentiel. La SOBOMETRA a conclu des accords de coopération avec certains organismes gouvernementaux comme le Ministère de la sécurité sociale et de la santé et le Ministère de la planification et de la coordination.

3 Rencontre avec M. Walter Alvarez Quispe, président de la SOBOMETRA, le 18 novembre 1999.

4 Rencontre avec Mme Teresa Ortuño Limariño, du *Herbario Nacional de Bolivia, Instituto de Ecologia*, le 19 novembre 1999.

5 Les participants ont constaté une autre ironie, à savoir que parfois des personnes indigènes pauvres étaient arrêtées par les autorités alors qu'elles vendaient des cassettes et des disques piratés dans les rues de La Paz et les produits piratés étaient saisis. L'ironie réside dans le fait que la plupart des documents saisis contenaient de la musique folklorique interprétée et exécutée par des artistes urbains alors que les véritables auteurs, les communautés indigènes, n'ont jamais été rémunérés. Réunion avec la CIDOB (*Confederación de Pueblos Indígenas de Bolivia Unidos y Organizados*) le 17 novembre 1999.

6 Rencontre avec Mme Christina Bubba Zamora, du *Movimiento Cultural para Seguir Sembrando para Seguir Soñando*, à La Paz (Bolivie), le 17 novembre 1999. Les efforts de Mme Bubba Zamora en ce qui concerne la restitution des textiles rituels aux communautés boliviennes ont été reconnus au niveau international. En 1998, elle a reçu le *Premio Rolex a la Iniciativa*.

7 Réunion avec le CONAMAQ – *Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu*, le 18 novembre 1999.

8 Réunion avec les Mallcus de Tiawanaku, le 19 novembre 1999.

9 Réunion avec le THOA, le 9 novembre 1999.

10 La décision n° 344 a été remplacée par la décision n° 486, le 4 septembre 2000.

11 Les dispositions principales de la décision 391 sont décrites dans la partie de ce chapitre qui est consacrée au Pérou.

Mission d'enquête dans la région des Caraïbes

Encadré 1. Mission d'enquête dans la région des Caraïbes. Adhésion des pays aux traités internationaux de propriété intellectuelle

Traités internationaux de propriété intellectuelle	Trinité-et-Tobago	Guyana	Jamaïque
Convention de Paris	1964	1994	-
Convention de Berne	1988	1994	1994
Convention de Rome	-	-	1994
Arrangement de Madrid	-	-	-
Arrangement de La Haye	-	-	-
PCT	1994	-	-
Convention UPOV	1998	-	-
Accord sur les ADPIC	2000	2000	2000

Encadré 2. Mission d'enquête dans les Caraïbes. Adhésion des pays aux traités et processus liés aux savoirs traditionnels

Traités/processus liés aux savoirs traditionnels	Trinité-et-Tobago	Guyana	Jamaïque
Conv. de l'UNESCO sur le patrimoine	-	1977	1983
Conv. de l'UNESCO sur les biens culturels	-	-	-
OIT 169	-	-	-
Eng.int. s/ress. phytogénétiques – FAO	Oui	Non	Non
CDB	1996	1994	1995
Conv. ONU sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	-	1997	1997

La mission d'enquête dans la région des Caraïbes s'est déroulée du 30 mai au 9 juin 1999. La délégation s'est rendue dans les pays suivants: Trinité-et-Tobago, Guyana et Jamaïque. Le rapport de mission provisoire qui contient les renseignements sur les personnes et entités avec lesquelles les représentants de l'OMPI se sont entretenus, figure à l'annexe 4.

Dans cette section du rapport, les renseignements sont présentés sous les rubriques suivantes: terminologie et objet, objectifs de la protection des savoirs traditionnels, bénéfices et bénéficiaires de la protection, documentation, moyens de protection des savoirs traditionnels, protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action, gestion et sanction des droits attachés aux savoirs traditionnels, et observations générales.

Terminologie et objet

Bien qu'il n'existe pas de définition officiellement convenue des termes savoirs traditionnels, selon l'usage qui s'est développé, la notion recouvre en général les aspects plutôt scientifiques des connaissances tels que l'utilisation de plantes pour guérir, les techniques agricoles et de pêche, par opposition aux formes plutôt artistiques du savoir, telles que les chants et les danses qui sont principalement classées dans la catégorie du folklore.

Il est ressorti des entretiens menés dans cette région qu'il était nécessaire d'avoir une définition communément admise des termes savoirs traditionnels. Selon une suggestion, les savoirs traditionnels étaient censés recouvrir les connaissances transmises de génération en génération en matière de pratiques ayant existé depuis la nuit des temps.[1] L'absence d'une définition claire soulève plusieurs autres questions, notamment quant à savoir " *à partir de quel moment un savoir devient traditionnel?"*[2] Par exemple, peut-on qualifier de savoir traditionnel et protéger à ce titre, ou considérer comme protégeable, une pratique clairement définissable comme étant originaire d'un pays donné si cette pratique, bien que récente, est commune à l'ensemble des populations? L'exemple cité concerne l'instrument de musique constitué d'un fût métallique dont il est largement admis qu'il trouve ses origines à la Trinité-et-Tobago; cet instrument, salué comme l'une des plus remarquables inventions du siècle, est aujourd'hui utilisé dans le monde entier.[3]

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #1
Une définition communément admise des savoirs traditionnels.

Dans tous les pays visités, les termes savoirs traditionnels, connaissances indigènes et folklore ont été employés de manière interchangeable au regard du même objet dans les secteurs scientifique et artistique. Le folklore était largement considéré comme une sous-catégorie des savoirs traditionnels.

L'absence de définition est source d'incertitude quant à la forme de la protection à accorder. L'éventail de la matière recensée à des fins de protection ne fait qu'accentuer le besoin de définir l'expression savoirs traditionnels. Les éléments suivants ont été définis comme objets de la protection:

- l'utilisation traditionnelle de fruits, plantes et animaux à des fins médicales;
- la guérison par des moyens spirituels;
- les méthodes traditionnelles de pêche;
- les méthodes traditionnelles d'accouchement;
- les techniques traditionnelles de rebouter;
- le patrimoine culturel;
- les chants folkloriques, les danses et le théâtre;
- les rites et rituels;
- la psychiatrie traditionnelle;
- la religion[4] ;
- les techniques de piégeage, de chasse et de pêche;
- les cultures vivrières et techniques de conservation traditionnelles;
- l'artisanat;
- les méthodes traditionnelles de protection et de conservation de l'environnement;
- les langues.[5]

Il ressort des conclusions que des systèmes de savoirs traditionnels existent dans la région, bien que la plupart des personnes interrogées aient estimé que ces systèmes ont perdu de leur influence en raison de la modernisation et de l'occidentalisation.

L'application et l'applicabilité de principes de propriété intellectuelle à la protection de ce type de connaissances sont limitées à quelques-unes des matières recensées, ce que la délégation de l'OMPI a expliqué à plusieurs reprises au cours des entretiens. Un exemple évident est l'application du système de propriété intellec-

tuelle à la protection de connaissances et de pratiques spirituelles. Selon une opinion fermement défendue et largement répandue dans la région, les aspects spirituels des pratiques de guérison (l'utilisation par des "pandits" de la prière, seule ou associée à des plantes), considérés comme étant d'essence divine, sont un élément clé des savoirs traditionnels de la région et devraient de ce fait être protégés. Toutefois, il s'est trouvé quelques pandits pour déclarer que ces dons étaient auto-protecteurs et ne pouvaient donc pas, *et ne devraient pas,* être assujettis à des règles juridiques strictes, ni compartimentés ou réglementés[6].

Le patrimoine culturel et un "sens communautaire" sont considérés comme des éléments à protéger étant entendu qu'ils sous-tendent le système des savoirs traditionnels du pays. La déclaration suivante montre clairement que les savoirs traditionnels sont considérés comme des éléments de la culture:

> *"…la culture n'est pas morte…notre patrimoine culturel se perd, car nous avons constamment été envahis par la 'culture européenne acceptable'; nous devons retourner au village qui est le fondement de la vie de notre peuple, que ce soit ici ou à partir des pays dont les colons sont venus à l' origine…."*[7]

S'agissant de l'identification de l'objet de la protection, la crainte a été exprimée que le processus visant à obtenir la protection de prétendus "nouveaux droits" n'implique la perte de droits existants.

Objectifs de la protection des savoirs traditionnels

La liste des éléments à protéger (voir ci-dessus) amène à s'interroger sur les principaux objectifs de la protection des droits de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels dans la région. Ces objectifs sont à classer dans deux rubriques principales qui ne s'excluent pas mutuellement: protection contre l'exploitation illicite, d'une part, et préservation et conservation, d'autre part. Pour ce qui concerne la première de ces deux rubriques, elle comporte, entre autres, le besoin de partager les bénéfices résultant de l'exploitation de savoirs traditionnels par l'utilisateur, ainsi que la reconnaissance du détenteur des savoirs traditionnels et du pays comme sources du savoir et/ou de la pratique. Au titre de la seconde rubrique, les objectifs comportent notamment le besoin de protéger l'intégrité des savoirs ou des pratiques traditionnels contre toute déformation, la garantie du respect des détenteurs des savoirs, la sauvegarde du patrimoine culturel des populations au bénéfice des générations futures et la préservation de la diversité biologique. Protection et préservation ne peuvent être dissociées de manière clinique, étant entendu que par définition la protection est susceptible de contribuer à la préservation. Toutefois, le système de propriété intellectuelle ne peut offrir qu'une protection directe passant par l'établissement de règles et de procédures relevant d'un système juridique. Quant à savoir dans quelle mesure ces règles pourraient contribuer à la préservation, la réponse dépendrait d'autres facteurs, notamment de l'efficacité de leur mise en œuvre et de leur sanction.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE # 2
Définition des aspects de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels.

Bien que la plupart des personnes fussent d'avis que les savoirs traditionnels pourraient et devraient tirer profit de la protection accordée par le système de propriété intellectuelle, un certain nombre a fait valoir de solides arguments à l'encontre de cette thèse. Le principal argument contre cette protection consistait à dire que les savoirs et pratiques traditionnels devraient pouvoir évoluer en parallèle aux changements de la société. De l'avis de certains, une telle évolution s'opposerait de manière flagrante à l'idée de protection des savoirs traditionnels. À vrai dire, la notion même de tradition a été jugée nébuleuse. Toute la notion de tradition est considérée comme ayant *"….évolué et appartenant aujourd'hui par conséquent à l'humanité; en définissant des propriétaires particuliers, nous retournerions en arrière …."*[8]. Les savoirs traditionnels et le folklore étaient considérés comme appartenant au domaine public que tous devraient pouvoir se partager librement. Un universitaire était d'avis que les savoirs devraient circuler librement dans l'intérêt du progrès des connaissances humaines. D'autres ont argué que vouloir, à notre époque, protéger les savoirs traditionnels ou une communauté, en singularisant un groupe en fonction de ses pratiques traditionnelles, était une démarche condescendante.

Certains ont prétendu que par l'attribution de droits de propriété, les savoirs traditionnels perdraient leur utilité étant donné que les "pauvres" n'ont pas les moyens de les acheter; c'est pourquoi, les savoirs traditionnels doivent pouvoir s'échanger gratuitement. De l'avis de certains «*..le savoir doit continuer à s'échanger gratuitement, car c'est sur cette base que les détenteurs de savoirs traditionnels ont pu survivre jusqu'ici*».[9]

D'autres ont jugé nécessaire de faire la distinction entre deux objectifs de la protection: s'agit-il de protection positive (préservation/conservation) ou de protection contre (une exploitation/ utilisation illicites)? La discussion a toutefois débouché sur un consensus selon lequel les savoirs traditionnels ou le folklore ne devraient pas être utilisés sans reconnaissance formelle de leurs sources réelles.

Bénéfices et bénéficiaires de la protection

La plupart des personnes consultées ont considéré que la mention et la reconnaissance d'un individu, d'une communauté ou d'un pays comme source d'un savoir ou d'une ressource était la retombée la plus importante de la protection. Le partage équitable des bénéfices financiers découlant de l'utilisation de savoirs traditionnels a également été mentionné, mais subsidiairement, la majorité ayant estimé que l'argent n'est pas le motif essentiel de la protection. Dans l'ensemble, tout le monde était d'accord pour admettre que dès lors que les savoirs sont utilisés pour le bien général de l'humanité, sans retombées financières pour l'exploitant, il ne devrait pas y avoir de rémunération financière. Toutefois, lorsque, comme c'est le cas la plupart du temps, l'exploitation est faite dans un but lucratif, les interlocuteurs étaient d'avis que la communauté à l'origine du savoir devait avoir une part des bénéfices. En d'autres termes, les arguments ne visaient pas tant à empêcher l'exploitation qu'à s'opposer à une exploitation non autorisée.

RECONNAISSANCE ET REVALORISATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Le fait que les jeunes générations perçoivent les pratiques traditionnelles, telles que les méthodes traditionnelles de guérison, comme archaïques et inefficaces est jugé partiellement responsable de l'érosion dont souffrent ces systèmes de connaissances et du peu d'estime dont ils jouissent actuellement auprès des communautés de la région. Ce facteur influe directement sur la valeur générale qui est attribuée aux savoirs traditionnels à l'intérieur et à l'extérieur des pays. Cependant, l'extension rapide que connaissent les pratiques de médecine alternative dans les pays industrialisés (des pratiques largement fondées sur des méthodes traditionnelles de pays en développement) et l'intérêt croissant pour ces "anciennes méthodes" contredisent cet argument. Quant à l'intérêt pour la médecine traditionnelle, il a été argué que *"…. La jeune génération ne veut pas en entendre parler et court chez les médecins.."*[10]. Parmi les éléments qui fondent la valeur des savoirs traditionnels semble figurer le potentiel d'affirmer sa propre identité. Des appels ont été lancés en faveur d'une reconnaissance des savoirs médicaux traditionnels par les praticiens orthodoxes, surtout du secteur médical. Une telle reconnaissance et la coopération entre les deux groupes qui en résulterait seraient susceptibles de revaloriser les savoirs médicaux traditionnels et, en contrepartie, de contribuer à la recherche-développement dans ce domaine.

La question de savoir quelle valeur attribuer à la formation des savoirs et qui devrait être compétent pour la déterminer, a occupé une large place dans les discussions. La plupart des détenteurs de savoirs traditionnels dans la région ne possèdent pas les compétences nécessaires pour exploiter leurs savoirs commercialement, alors que les entreprises qui en ont les capacités peuvent économiser des frais de recherche-développement lorsqu'elles utilisent les informations fournies par les détenteurs de savoirs traditionnels.

Par conséquent, il existe un potentiel de relations profitables pour toutes les parties, bien que, dans la plupart des cas, les détenteurs de savoirs traditionnels s'estiment en position de faiblesse. Il n'existe guère de précédent pour déterminer les bases d'une répartition des bénéfices dans ce domaine, mais l'application du droit

des obligations pourrait offrir une solution dans l'immédiat (cf. la section consacrée aux moyens de protection des savoirs traditionnels).

L'insuffisance en matière de savoir-faire scientifique et technologique dans toute la région des Caraïbes a été admise, à quoi s'ajoute le manque de moyens financiers pour soutenir la recherche-développement et, ultérieurement, la commercialisation. Le besoin de coopérer avec des institutions, généralement étrangères, en mesure de fournir ces moyens, a été largement reconnu.

Il s'ensuit la nécessité d'élaborer des modalités de coopération adéquates. La détermination des bénéfices de la protection débouche directement sur cette autre question de toute première importance : "qui en sont les bénéficiaires "?

Dans cette région, la notion de propriété (et, par conséquent, celle de bénéficiaires de la protection) en rapport avec les savoirs traditionnels a soulevé bon nombre de questions, le débat ayant été dominé par l'évocation de faits historiques relatifs aux origines des populations caraïbes.

La plupart des habitants des Caraïbes sont originaires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud. À ce stade des discussions, la question centrale consistait à savoir si les populations des Caraïbes pouvaient revendiquer des bénéfices découlant de connaissances qu'elles ont apportées avec elles depuis leurs pays d'origine. Les interlocuteurs ont eu tendance à considérer comme les véritables ayants droit les communautés à l'origine des systèmes de connaissances. Mais nombreux furent aussi ceux qui ont reconnu que les savoirs d'origine ont évolué et que même s'ils plongent leurs racines dans les pays d'origine, ils s'identifient aujourd'hui aux Caraïbes. Au demeurant, le constat que des savoirs originaux et des ressources similaires existent dans de nombreux pays de la région ne fait que compliquer le débat au sujet des propriétaires/bénéficiaires. Enfin, il faut savoir que la plupart des savoirs appartiennent à la collectivité. La question de savoir dans quelle mesure des droits d'essence communautaire peuvent être protégés et gérés au profit de tous, spécialement dans les cas où les savoirs en question existent dans plusieurs pays, a figuré au centre des discussions dans chacun des pays visités.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #3
Élaboration de modalités de coopération entre détenteurs / propriétaires de savoirs traditionnels et utilisateurs afin de définir les bénéfices du système de propriété intellectuelle.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #4
Fournir une assistance aux projets de documentation.

Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle #5
Conseiller sur la protection par le système de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels recensés.

Qui devrait être le bénéficiaire de la protection? L'individu qui pratique un savoir? La communauté au sein de laquelle le savoir a été découvert? L'État? La région? Les communautés d'origine des populations?[11] Plusieurs personnes ont estimé que le seul savoir véritablement indigène dont les Caraïbes peuvent se prévaloir est l'aspect spirituel.

Documentation

La création d'une documentation a été régulièrement citée comme un besoin essentiel, la clef de voûte de toute activité visant à faire reconnaître et protéger les savoirs traditionnels. Les retombées positives attendues d'une documentation sont :

- le recensement des savoirs traditionnels existants
- la reconnaissance de l'existence de systèmes de ce type au sein de la communauté
- la préservation et la conservation de l'intégrité des savoirs
- la constitution d'une base pour l'enseignement et la recherche
- la constitution d'une base de validation et de valorisation des savoirs traditionnels
- la constitution d'une base de réglementation et de protection des utilisations de savoirs traditionnels

La difficulté qu'il y a à maintenir vivantes des cultures face à la déferlante technologique et aux bouleversements de notre époque a été mentionnée comme un élément rendant impératif l'établissement de documentations afin de garantir l'intégrité des pratiques avant qu'elles ne se transforment.[12] On a cité l'exemple de gens venus de l'étranger pour réaliser des vidéos et des documentaires sur l'histoire de l'une des communautés auxquelles l'OMPI a rendu visite, au nom de la recherche, mais en fait pour leur propre compte.[13] La création, d'entente avec la communauté, d'un centre de documentation a été suggérée afin d'inventorier toutes les formes de la médecine et des pratiques traditionnelles. La documentation ainsi créée permettrait de prouver l'existence de ces systèmes de connaissances au sein de la communauté et d'attester ses droits de propriété tout en constituant un héritage pour les générations futures.[14]

Des exemples d'activités de recensement de ce type existent. Il y a notamment les efforts entrepris dans le cadre de l'**herbier national** d'un pays[15] aux fins d'inventorier, de classer et de noter les utilisations possibles des herbes[16] , ainsi que les activités de **codification de chants** dont il est dit qu'ils ont le pouvoir de "*…jeter les bases d'une philosophie capable d'inspirer tout un mode de vie."*[17] Un autre exemple est fourni par l'activité de la **Rose Foundation**, une organisation non gouvernementale qui est train de créer un musée de la communauté et un centre d'information à **Moruga, Trinité-et-Tobago,** dans le dessein de présenter l'histoire, les traditions et la culture de la communauté. La fondation estime que la communauté *"…. est au cœur de la tradition et de l'histoire du pays, mais n'a pas évolué en parallèle avec lui".*[18]

Une question est revenue sans cesse dans les discussions relatives à l'établissement d'une documentation: "par où commencer?" Par la création de la documentation ou par la protection? Le doute procédait de l'idée qu'en fixant les sources des connaissances, on risquait de divulguer des informations et d'ouvrir grand les portes à l'exploitation. D'un autre côté, la documentation faciliterait la définition des droits dont la protection est revendiquée. L'aide et les conseils de l'OMPI ont été sollicités en rapport avec la création d'une documentation et pour l'explication de l'incidence de cette documentation sur les droits des détenteurs de savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #6
Aide pour moderniser et renforcer la législation sur la propriété intellectuelle.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #7
Analyser dans la pratique l'utilité du système de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels.

La majorité a finalement admis que la documentation devrait précéder la protection et qu'une solution pourrait être trouvée au niveau régional par l'intermédiaire du secrétariat de **la Communauté et du marché commun des Caraïbes (CARICOM).** La CARICOM a été créée par le **Traité de Chaguaramas,** signé par la Barbade, la Jamaïque, le Guyana et la Trinité-et-Tobago et entré en vigueur le 1er août 1973. Ce fut l'aboutissement de 15 années d'efforts pour voir se réaliser l'espoir d'intégration régionale né en même temps que la Fédération des Indes-Occidentales en 1958. La CARICOM compte 15 États membres et trois membres associés.[19] Le secrétariat de la CARICOM a pour mission «*d'assurer une direction et des services dynamiques afin de créer, en coopération avec les institutions et les groupes de la CARICOM, une communauté viable, concurrentielle à l'échelon international et durable, capable d'améliorer la qualité de vie de tous.» (Cf. le site: www.caricom.org)*

Moyens de protection des savoirs traditionnels

Application du système de propriété intellectuelle

Conformément au mandat de la délégation de l'OMPI, sous cette rubrique il était surtout question de l'utilisation du système de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels. Son utilité en la matière a été fortement contestée par des arguments que l'un des interlocuteurs a formulés comme suit:

> *"…il existe ici un profond sentiment de méfiance à l'égard de tout système d'enquête (spécialement à l'égard de systèmes officiels et euro-centrés) en particulier dans les cas où des groupes culturels sont considérés comme affaiblis et faciles à exploiter par des cultures dominantes…".*[20]

L'une des critiques récurrentes du système de propriété intellectuelle consistait à dire qu'il était inaccessible aux populations des pays en développement.[21]

Selon un autre argument défendu avec force, le système de propriété intellectuelle aurait débouché sur la privatisation de la recherche et contribué à la marchandisation des savoirs. En outre, certains ont estimé que le système de propriété intellectuelle, d'origine européenne, n'était pas forcément approprié ou applicable aux savoirs traditionnels originaires de systèmes multiculturels tels qu'ils ils existent dans les Caraïbes. Les mêmes ont argué que les pays en développement étaient mal armés pour défendre les savoirs traditionnels contre l'exploitation et auraient par conséquent plus à perdre qu'à gagner s'ils adoptaient l'approche protectionniste qui caractérise le système de propriété intellectuelle.

Selon certains, le système de propriété intellectuelle n'a guère contribué à protéger les œuvres littéraires et artistiques (par exemple) dans les Caraïbes; par conséquent, l'appliquer ou l'étendre au domaine non réglementé des savoirs traditionnels poserait d'immenses problèmes. Des exemples ont été cités, notamment de poèmes caraïbes repris comme base de chansons par des artistes nord-américains, sans mention de la source ni contrepartie financière.[22] Toutes ces déclarations ont toutefois était tempérées par la reconnaissance qu'une approche pragmatique et réaliste était nécessaire pour trouver une solution comprenant, dans la mesure du possible, le recours au système de propriété intellectuelle.

Certains juristes rencontrés par la délégation de l'OMPI ont reconnu que la protection des savoirs traditionnels n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'un débat dans les milieux juridiques de nombreux pays des Caraïbes, d'où l'impossibilité de formuler une réponse juridique claire aux questions posées.[23] Toutefois, et nonobstant les critiques adressées au système de propriété intellectuelle, ils étaient dans l'ensemble d'accord pour dire qu'il était possible d'utiliser certains de ses éléments pour protéger les savoirs traditionnels.

Il s'agit, entre autres, des **indications géographiques** qui peuvent constituer un moyen de protéger les innovations et ressources liées aux savoirs traditionnels. Elles pourraient également servir d'instrument de protection des savoirs traditionnels et des ressources transfrontalières dans la mesure où la question est traitée au niveau régional.

Bien que les **brevets** fussent considérés comme une option possible, les coûts des démarches nécessaires ont été jugés prohibitifs pour des ressortissants de pays en développement. Des exemples d'inventeurs ont été cités qui, après s'être battus durant des années pour accéder au système des brevets, ont dû abandonner en raison des coûts exorbitants. Aussi n'ont-ils quelquefois d'autre moyen que de passer contrat avec des sociétés internationales capables d'assumer ces coûts. La question de savoir si une invention fondée sur les savoirs traditionnels est en mesure de satisfaire au critère de "nouveauté" (l'un des quatre critères à remplir par une invention pour être brevetable) a également été abordée. Il s'est agi au tout premier chef de déterminer si une invention fondée sur un savoir ayant été utilisé depuis la nuit des temps peut être qualifiée de nouvelle.

L'utilisation de **certificats d'inventeur** a été proposée comme moyen de protéger les inventions ne remplissant pas tous les critères. Dans l'un des pays, la sous-commission sur la propriété intellectuelle de l'ordre des avocats œuvre actuellement en faveur de l'introduction de ce moyen dans la législation.[24]

Le recours au système des **secrets d'affaires ou de l'information non divulguée** a également été envisagée comme outil de protection des savoirs traditionnels, que ce soit au titre de la propriété intellectuelle ou en vertu de dispositions du droit administratif, commercial, civil ou pénal, voire d'une combinaison de ces instruments. Le "droit de dire non" (rétention d'informations) a été abordé dans ce contexte[25], mais pour aboutir à la conclusion que la plupart des détenteurs de ces droits dans les Caraïbes sont dans une situation socio-économique telle que ce droit n'existe pas vraiment pour eux. En effet, le faible pouvoir de négociation dont disposent les détenteurs de savoirs traditionnels face aux puissantes multinationales (mentionnées dans la plupart des cas comme utilisateurs des savoirs que les détenteurs cherchent à protéger) a été vu comme un facteur érosif de ce droit. De même, la possibilité d'appliquer le régime des secrets d'affaires a été jugée

limitée étant entendu que l'information à protéger est généralement détenue collectivement et qu'elle est connue; en d'autres termes, elle ne peut pas au sens strict du terme être considérée comme un secret d'autant moins qu'il n'existe pour ainsi dire aucune structure au sein de la communauté qui réglemente la dissémination de secrets de ce type.

L'application avec succès du système de propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels dans ces pays est à l'évidence tributaire d'une législation moderne en matière de propriété intellectuelle. Le besoin d'activer l'élaboration d'une législation élémentaire sur la propriété intellectuelle dans les pays ou celle-ci n'existe pas et de réviser la loi là où elle est "faible" ou obsolète a également été constaté.

L'utilisation interchangeable des termes "folklore" et "savoirs traditionnels" pour décrire l'objet de la protection, a déjà été mentionnée dans le chapitre "terminologie et objet". Dans ces pays, cette interchangeabilité n'est cependant pas corroborée par l'application des **dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables de l'OMPI/UNESCO, 1982 ("les dispositions types")**. Il n'existe pas de corrélation directe entre la reconnaissance du fait que les dispositions types peuvent constituer un moyen de protection des savoirs traditionnels et la revendication constante d'une protection du folklore. La situation varie d'ailleurs selon les pays:

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #8
Conseiller en matière de propriété intellectuelle/ commenter les projets de lois *sui generis*

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #9
Études sur les aspects de propriété intellectuelle du droit coutumier et conception d'une protection de type propriété intellectuelle sur la base du droit coutumier

La **Jamaïque** a élaboré des lois sur la protection du folklore directement inspirées des dispositions types (et intégrées dans la législation sur le droit d'auteur, une pratique courante dans les pays en développement).

À la **Trinité-et-Tobago,** le pays qui compte probablement la population la plus diverse des Caraïbes, le besoin d'élaborer une législation protégeant le folklore a été soulevé lors de plusieurs rencontres.[26] La protection du folklore est considérée comme une priorité par le ministère de la justice et la nécessité de créer une législation répondant aux besoins des populations et tenant compte des cultures différentes (mais partagées par tous) et des droits qui en découlent a été soulignée. La délégation de l'OMPI a été témoin de cette culture à la fois diverse et commune à l'occasion des festivités qui ont marqué l' « Indian Arrival Day »[27] .

Le **Guyana** n'a pas de loi sur la protection du folklore et dans le cadre de ces entretiens, le besoin d'élaborer une législation moderne en matière de propriété intellectuelle a été soulevé. La présidente du groupe de travail[28] sur la protection de la propriété intellectuelle qui est chargé de cette tâche, a promis d'inclure la protection du folklore et des savoirs traditionnels dans son champ d'activité. Un projet de loi sur le droit d'auteur a été rédigé en 1999.
La possibilité d'utiliser le droit d'auteur pour protéger les éléments "littéraires et artistiques" des savoirs traditionnels a été mentionnée. L'inclusion des dispositions types dans les lois sur le droit d'auteur de la Jamaïque constitue un exemple à cet égard.

Protection sui generis

Il y a eu des suggestions visant à élaborer une législation *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels en commençant par l'introduction de critères minima de protection. Rien n'a été dit sur la manière dont un tel système pourrait fonctionner, mais il était clair qu'il devrait être simple et compatible avec la législation en vigueur. La même remarque vaut également pour les demandes récurrentes de nouvelles lois pour réglementer l'accès aux ressources génétiques (cf. plus loin le chapitre "Accès aux ressources génétiques et mécanismes de partage des bénéfices"). Le Guyana a édicté un règlement d'accès et les autres pays visités par la délégation sont aussi en train d'étudier cette possibilité. La délégation a été invitée à donner son avis sur le règlement et sur la possibilité d'échanger des informations sur les expériences faites par d'autres pays de la

région qui œuvrent dans le même sens. En réponse à la demande, la délégation de l'OMPI a donné des exemples de projets de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui visent à créer une législation *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels. Il a également été suggéré que des lois de ce type devraient tenir compte des besoins et des pratiques coutumières des communautés locales plutôt que de chercher à imposer des lois souvent étrangères aux habitudes de la plupart des communautés. La mise en place de mécanismes juridiques destinés à préserver la culture et la langue a également été préconisée, notamment l'obligation d'une part minimale de contenus locaux dans les programmes de radio et de télévision[29] et, dans certains cas, l'utilisation obligatoire (déjà mentionnée) du "patois". Les difficultés inhérentes à la mise en œuvre, la sanction et le contrôle de lois et règlements de ce type ont été dûment reconnues. Des appels ont également été lancés en faveur d'un cadre réglementaire international en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices qui en découlent.

Droit coutumier et pratiques coutumières

Les pratiques communautaires sont vues comme le cœur des savoirs traditionnels dont sont issues les pratiques coutumières qui constituent le fondement du droit coutumier. La question de savoir à partir de quel moment une pratique devient coutumière, qui sous-tend ce discours, n'a pas été examinée dans le cadre de cette enquête qui n'a été menée que dans un petit nombre de pays de la région. Par conséquent, les informations recueillies ne reflètent pas nécessairement une pratique commune à toutes les communautés d'un pays donné ni à toute la région en tant que telle. Le secret a été considéré comme l'un des moyens d'empêcher l'accès aux savoirs. Il est par ailleurs reconnu comme une pratique coutumière, car le secret est largement utilisé au sein de la communauté, en particulier par les praticiens de la médecine traditionnelle (cf. également le sous-titre sur l'utilisation du système des secrets d'affaires au chapitre "moyens de protection des savoirs traditionnels" ci-dessus). L'importance d'une reconnaissance des systèmes traditionnels de jurisprudence pour la protection des droits inhérents aux savoirs traditionnels et la question de savoir comment faire valider ces droits à l'échelon international ont également été discutées. La mise en place de structures administratives au niveau des communautés a été considérée comme un moyen susceptible de mobiliser les systèmes coutumiers au service de la protection de leurs savoirs.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #10
Fournir des conseils juridiques sur les aspects de propriété intellectuelles de l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des bénéfices ainsi qu'une assistance technique en matière d'établissement d'un règlement d'accès.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #11
Fournir des conseils techniques sur les droits des obtenteurs

Accès aux ressources génétiques et mécanismes de partage des bénéfices

La région des Caraïbes est riche en diversité biologique et en ressources génétiques et il existe une volonté ferme d'utiliser ces ressources au profit de la région tout en employant les mécanismes de conservation susceptibles de garantir leur durabilité. Tous les pays visités sont parties à la Convention sur la diversité biologique, 1992 ("la CDB"). En conformité de l'article 6 a) de la convention, les trois pays ont élaboré une stratégie nationale en matière de biodiversité et des plans d'action, créé des comités directeurs et des comités consultatifs chargés d'établir des directives relatives à la gestion de la biodiversité. Ces comités sont animés par des organismes publics, en général le département de l'environnement. Le Guyana a élaboré un projet de règlement afin de canaliser l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation.

L'article 15.1 de la CDB reconnaît le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de légiférer en la matière. L'article 15.2 poursuit en enjoignant les États à créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques à des fins d'utilisation écologiquement rationnelle et de ne pas imposer des restrictions allant à l'encontre des objectifs de la convention. Les avis étaient partagés en ce qui concerne la réglementation de l'accès aux ressources génétiques. Il y avait d'une part ceux qui préconisaient la réglementation d'un tel accès au moyen de directives et d'instruments législatifs et, d'autre part, ceux qui estimaient que la réglementation de l'accès pourrait se révéler contre-productive et stopper tout développement en

raison du manque de moyens de recherche et autres capacités dans la région. Ce second groupe estimait également que la valeur des savoirs traditionnels pourrait être affectée, car ceux qui ont les moyens de les développer pourraient être tentés d'arrêter la mise en valeur d'une ressource donnée si son accès était restreint. Le critère déterminant du succès semble par conséquent résider dans un équilibre adéquat entre la reconnaissance de la communauté en tant que propriétaire de la ressource et la possibilité de coopérer avec des entités ayant les moyens d'exploiter la ressource au profit des deux parties et au bénéfice du progrès général de l'humanité.

Les conclusions donnent raison au premier argument (réglementation de l'accès) étant donné que l'action des gouvernements dans la région tend à établir des règlements et des directives en matière d'accès aux ressources génétiques afin d'empêcher l'érosion de ces ressources et d'assurer l'utilisation durable en conformité des objectifs de la CDB.

La protection des ressources phytogénétiques et des variétés végétales a fait l'objet de nombreuses questions ce qui montre à loisir à quel point la protection des savoirs traditionnels est liée à celle des ressources naturelles et génétiques connexes. Les questions ont porté sur la propriété des droits lorsque des sélections et des croisements ou des hybrides sont réalisés dans deux pays différents et sur la manière de calculer le paiement des redevances dans un tel scénario.

Plutôt que sur des activités de protection, les comités directeurs semblent mettre l'accent sur la gestion de la biodiversité, y compris la mise en place de politiques et d'institutions chargées de la gestion de la biodiversité.[30] De l'avis de certains de ces comités, le droit de la propriété intellectuelle ne convient pas pour la protection de ces droits. Aussi ont-ils établi des règlements administratifs sur l'accès à la biodiversité, complétés par des directives sur la "bio-piraterie" dont l'efficacité reste à prouver.

Selon des renseignements fournis par l'un des pays ayant mis en œuvre les directives, celles-ci ne seraient pas réellement efficaces étant entendu qu'elles n'empêchent pas l'accès aux ressources et ne comportent pas de mécanismes adéquats de contrôle et de répression[31]. L'aide de l'OMPI a été demandée à plusieurs reprises pour la rédaction de directives et, éventuellement, d'une législation, à appliquer aux pratiques communautaires.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #12
Fournir des informations en matière de propriété intellectuelle et de protocoles de bonne pratique

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #13
Formation en matière de rédaction de contrats

Le besoin de coopérer avec des pays d'autres régions qui ont entrepris la rédaction et la mise en œuvre de règlements et lois en la matière a été mis en évidence. L'incidence sur les échanges commerciaux des pays a été signalée comme un secteur où beaucoup restait à faire étant donné que les milieux universitaires et scientifiques (véritables sources et utilisateurs des savoirs traditionnels) n'étaient pas considérés comme particulièrement favorables au commerce. Selon certaines suggestions, l'accès devrait se traduire par le transfert de technologies et de fonds en faveur du développement des communautés.[32] Plusieurs questions ont été posées au regard de l'accès en tant que tel: qui est compétent au sein de la communauté pour autoriser l'accès? Si une communauté décide ensemble de limiter l'accès et qu'un individu au sein de la communauté le fournit néanmoins, que pourrait-il se passer? Telles ont été les questions que les pays cherchent à résoudre grâce à la coopération avec d'autres pays et en approfondissant les discussions à leur sujet.

Des appels ont été lancés en faveur d'un partage des bénéfices découlant de l'utilisation de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques. Il a été surtout suggéré d'affecter les bénéfices au développement de la communauté d'origine de la ressource. Cependant, la question du partage des bénéfices dans les cas où des ressources ou des savoirs ne sont pas confinés à l'intérieur des frontières d'un pays a souvent été soulevée et qualifiée de problème. La possibilité de former une chaîne de communautés autochtones à travers toute la région aux fins du partage des bénéfices a été évoquée, mais les difficultés que présente la mise en place d'un mécanisme de compensation de ce type n'ont pas été ignorées.

L'une des communautés était d'avis que le savoir devrait être partagé librement et gratuitement s'il était utilisé dans l'intérêt de l'humanité ; mais dans la mesure où seules des entreprises ont une chance d'en tirer profit (ou d'en tirer un bénéfice disproportionné sous la forme d'énormes profits), les communautés d'origine et les détenteurs de savoirs traditionnels devraient recevoir leur part.[33]

Les sociétés de recherche étaient instamment invitées à mettre l'accent sur le transfert de technologies comme l'un des moyens de faire profiter les communautés. Un système de gestion internationale des droits a été proposé, mais il n'était pas clair comment il était censé fonctionner même si un certain parallèle à été tiré avec le système de gestion collective des petits droits.[34] Selon une proposition, les détenteurs de savoirs traditionnels devraient constituer une association dans chaque pays afin de pouvoir négocier la meilleure manière d'administrer leurs droits directement avec l'office de propriété intellectuelle et d'autres institutions. Le besoin de créer un organisme administratif au sein des communautés chargé de piloter l'accès aux ressources, leur utilisation ainsi que l'administration et le partage des bénéfices a été spécialement souligné.

Les guérisseurs traditionnels ont exprimé le besoin de préserver la source des connaissances médicales afin d'en assurer la durabilité.[35] Des exemples de bio-piraterie ont été cités. Ils ont eu pour résultat de rendre les gens méfiants et renfermés.[36]

Des membres de la **communauté marronne** à **Accompong, Jamaïque**[37] se sont souvenus d'un groupe de chercheurs étrangers ayant séjourné quelque temps parmi eux et recensé leur mode de vie et leurs pratiques. D'après ce qu'ils savent, ces chercheurs auraient ensuite publié un livre, vendu dans le commerce, sans aucune contrepartie pour la communauté. La communauté en question a déclaré qu'elle s'était sentie honorée par la venue des chercheurs étant donné qu'elle ne reçoit en général guère d'attention ou de reconnaissance à l'intérieur du pays. Elle a volontiers coopéré avec eux et a confirmé qu'elle referait la même chose si la même situation devait se représenter. Cette déclaration confirme ce qui a déjà été dit plus haut, à savoir que le peu d'estime que certaines communautés se portent à elles-mêmes et qui plonge ses racines dans des problèmes historiques et socio-politiques, les amène aujourd'hui à chercher une reconnaissance de leur valeur à l'étranger, même si cela risque de déboucher sur de l'exploitation. La déclaration relative au manque de reconnaissance à l'intérieur du pays méconnaît toute une série de problèmes plus complexes, surtout politiques. Il ressort de tous les entretiens que la délégation a eus dans le pays, y compris avec de hauts fonctionnaires d'État, que le patrimoine marron jouit d'une grande estime.

D'autres exemples cités ont évoqué l'exploitation de ressources naturelles à des fins lucratives par des entreprises étrangères qui s'en servent comme produits de base.[38] L'un des exemples concerne le brevetage, apparemment par une ou plusieurs fondations de recherche étrangères, de produits chimiques extraits d'une plante trouvée dans un pays de la région et de deux demandes de brevet déposées pour des poisons ayant pour origine des poissons, également créés sur la base d'informations communiquées par une communauté locale à des chercheurs financés par un institut étranger. [39]

Quelques exemples ont été donnés de mesures prises aux fins de contrôler l'accès aux ressources. Au **Guyana**, l'**unité de recherche amérindienne de l'université du Guyana à Georgetown** a conclu des protocoles d'accord qui entérinent des contrats signés avec des chercheurs souhaitant travailler avec des communautés et des populations autochtones locales. Ces protocoles précisent ce qu'il est permis de prélever et les utilisations qui peuvent en être faites. Les textes en question ont toutefois été qualifiés de "vagues".[40] Enfin, d'autres exemples ont été cités de "*…nombreuses sociétés pharmaceutiques américaines qui viennent interroger les communautés locales sur l'utilisation d'herbes et qui prélèvent des échantillons de plantes.*"[41]

Il ressort des informations recueillies que les communautés coopèrent en général avec les chercheurs parce qu'elles ne voient aucun intérêt à retenir les informations et qu'elles mettent en balance les avantages d'une coopération avec les sociétés et les risques pour leur situation personnelle qui est dans la plupart des cas économiquement intenable.

Parmi les exemples cités figue un projet de recherche mené avec succès par la filiale d'une entreprise suisse qui a procédé à un échantillonnage moléculaire des odeurs au Guyana et qui a créé un parfum sur cette base.[42] Un autre exemple donné par le même pays parle de photos d'objets exposés dans la National Art Gallery qui ont été publiées dans une revue artistique américaine par un restaurateur qui avait été chargé d'effectuer des travaux sur certaines des œuvres.

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PRÉSERVATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORÊT TROPICALE D'IWOKRAMA

Un projet qui englobe une grande partie de la thématique qui fait l'objet de ce chapitre et de celui sur la documentation est le Centre international pour la préservation et le développement de la forêt tropicale d'Iwokrama. Iwokrama est une organisation internationale autonome qui travaille dans le domaine de la préservation, de la recherche et du développement des forêts tropicales, créée en vertu d'un accord entre le Gouvernement du Guyana et le Secrétariat du Commonwealth.

L'organisation a pour mission la gestion, la conservation et le développement durable de quelque 360 000 hectares (près d'un million d'arpents), de forêts tropicales vierges que le Guyana a mis à la disposition de la communauté internationale afin de démontrer comment les forêts tropicales peuvent générer des profits économiques sans qu'il soit porté atteinte à la conservation de la biodiversité.

La mission d'Iwokrama consiste «à promouvoir la conservation et l'utilisation durable et équitable des forêts tropicales d'une manière à procurer des bénéfices écologiques, économiques et sociaux durables au peuple guyanais et au monde en général par des programmes de recherche et de formation et par l'élaboration et la diffusion de techniques".[43]

Iwokrama s'efforce tout spécialement à connaître et à inventorier les savoirs traditionnels et les pratiques de gestion des produits et des services de la forêt par les communautés amérindiennes qui utilisent traditionnellement la forêt d'Iwokrama[44] sans compromettre l'accès traditionnel aux ressources et les droits d'utilisation des populations amérindiennes qui vivent dans la forêt ou à proximité. Il s'agit sans doute d'une des rares possibilités de confronter dans la pratique certaines questions telles que la réglementation de l'accès, les accords d'échanges réciproques et les arrangements en matière de partage des bénéfices ainsi que les aspects de propriété intellectuelle liés à la fixation des savoirs traditionnels et à leur protection en général.

Source: réunion du 4 juin 1999 avec M. David Cassells, Directeur général, Centre international pour la préservation et le développement de la forêt tropicale d'Iwokrama, Georgetown, Guyana, et site web d'Iwokrama <http://www.idrc.ca/iwokrama>.

L'OMPI a été sollicitée pour fournir une assistance technique dans le domaine des aspects de propriété intellectuelle inhérents à l'accès aux ressources génétiques aux pays en développement disposant de peu de moyens scientifiques et de recherche et ayant un système juridique peu développé en la matière afin de leur permettre d'exploiter le réservoir de ressources phytogénétiques de leurs pays.

Protocoles de bonne pratique

Dans l'exercice de son mandat consistant à assurer une distribution équitable des bénéfices générés par la conservation et la gestion de la forêt et dans le cadre général de ses programmes de recherche et de création de capacités, Iwokrama (cf. encadré ci-dessus "Centre international pour la préservation et le développement de la forêt tropicale d'Iwokrama") a commandé une étude à des experts en ce qui concerne l'établissement de protocoles de bonne pratique applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle et au partage des bénéfices dans tous les domaines du mandat dont le centre est chargé. L'objectif consiste à synthétiser les données recueillies dans le monde entier en matière de bonne pratique et d'élaborer des protocoles adaptés aux besoins locaux.[45] Il a été souligné qu'il était nécessaire de viser un équilibre entre les

objectifs des protocoles et leurs bénéfices : s'ils étaient trop sévères, ils excluraient le monde des affaires et s'ils étaient trop vagues, ils risqueraient de causer la perte de patrimoine national. Les protocoles ont également été considérés comme un moyen de créer les bases de relations avec des partenaires du monde des affaires.[46]

Contrat

La possibilité de recourir au droit des obligations comme moyen de protection des savoirs traditionnels a été évoquée, par exemple pour les protéger contre l'utilisation sans limite d'informations écrites, c'est-à-dire déjà codifiées ou fixées[47] . Parmi les types de contrats suggérés figuraient les accords de transfert de matériel et les contrats de licence.

Protection des savoirs traditionnels dans d'autres domaines d'action

Deux éléments moteurs ont été notés: d'une part, l'homogénéisation, l'intégration et la mondialisation de la culture et, d'autre part, le besoin de préserver des cultures uniques. Les conditions sociales et économiques des détenteurs de savoirs traditionnels, tels que guérisseurs et membres de communautés locales, ont été citées parmi les facteurs importants à pendre en compte étant donné l'incidence desdites conditions sur le pouvoir de négociation de ces personnes. Certains membres de communautés autochtones ont mis l'accent sur le regard dévalorisant qui est porté sur eux et qui est responsable du fait que les jeunes générations ne veulent rien savoir des pratiques traditionnelles, ou encore sur le fait qu'ils doivent supporter le stress de deux modes de vie et se battre pour être acceptés des deux côtés.[48] La délégation a entendu dire que les communautés avaient perdu le respect pour leur propre culture.[49]

Des questions relatives à la propriété de la terre ont également été mentionnées comme vitales pour permettre aux communautés autochtones de vivre selon le mode de vie traditionnel auquel elles sont habituées et de préserver la culture de leurs peuples.[50] La pauvreté a été désignée comme un problème clé étant entendu qu'elle réduit le pouvoir de négociation de nombreuses communautés riches en savoirs traditionnels et en ressources similaires ; il s'ensuit que les populations cèdent des informations à un prix largement inférieur à leur valeur.

Les questions de terre, de marginalisation et de pauvreté ont été mises en évidence par les communautés autochtones dans tous les pays et les visites rendues à la **communauté marronne d'Accompong, Jamaïque** et à la **communauté caribe d'Arima, Trinité-et-Tobago** ont permis à la délégation d'obtenir des informations de première main. Au **Guyana** (où la constitution reconnaît les droits du **peuple amérindien**[51] qui constitue une communauté autochtone distincte disposant de son propre ministère), ces questions ont pris une importance cruciale. S.E. le ministre des affaires amérindiennes a souligné le besoin qu'il y a de sensibiliser et d'éduquer ces communautés pour qu'elles prennent conscience des conséquences (pas limitées à la propriété intellectuelle) des accords qu'elles concluent avec des sociétés internationales. Cet élément est d'autant plus important que la titularité des droits ne se limite pas à la terre, mais s'étend aux ressources qui s'y trouvent et d'après les renseignements communiqués à la délégation, la communauté amérindienne a le droit d'utiliser sa terre en toute liberté. Le fait que la communauté manque d'informations sur les solutions de rechange dont elle dispose pour protéger ses savoirs traditionnels a été considéré comme un très sérieux problème.

Ces questions ont été soulevées dans chacun des pays et au cours de la plupart des rencontres, en particulier avec des détenteurs de savoirs traditionnels et les communautés locales. La plupart de ces questions ne relèvent pas à proprement parler du droit de propriété intellectuelle et ne peuvent pas trouver de solution par une application du système de propriété intellectuelle, mais elles sont jugées importantes pour le bien-être général des populations. La délégation de l'OMPI a expliqué qu'elle ne pouvait retenir que les aspects liés à la propriété intellectuelle en vue de leur trouver des solutions adéquates.

Gestion et sanction des droits attachés aux savoirs traditionnels

Le renforcement des institutions locales chargées de la protection des savoirs traditionnels a été réclamée. La demande visait notamment la création d'institutions nationales pluridisciplinaires (englobant les secteurs juridique, environnemental, commercial et économique) afin d'assurer une approche cohérente et coordonnée des questions liées à la protection des intérêts nationaux des populations de ces pays.

L'importance de fournir aux détenteurs de savoirs traditionnels des informations de base sur leurs droits a été soulignée. Ainsi que l'a formulé l'un des interlocuteurs "*…les peuples autochtones et les détenteurs de savoirs traditionnels ne disposent la plupart du temps d'aucune information sur leurs droits ou les possibilités de s'adresser à la justice".* [52] Plusieurs questions en rapport avec le sujet, considérées comme nouvelles pour les pays en développement, appellent des discussions approfondies dans le cadre de campagnes de sensibilisation et d'information. Il a également été demandé de former des ressortissants de ces pays dans des domaines tels que l'identification de ressources potentiellement utiles, la compréhension élémentaire du système de propriété intellectuelle, la formulation de textes législatifs appropriés, la rédaction d'arrangements contractuels, et la compréhension de l'application de ces lois dans un cadre régional.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #14
Sensibilisation à l'utilisation du système de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #15
Formation en matière de sanction du droit de propriété intellectuelle.

Les interlocuteurs ont été clairs en ce qui concerne la nécessité de faire démarrer le processus à l'échelon national pour l'étendre graduellement à la région étant donné que dans les Caraïbes en particulier les systèmes de connaissances, les ressources et les pratiques ne s'arrêtent pas aux frontières.

Le souci de ne rien entreprendre sans associer les communautés à toutes les décisions relatives à la manière de gérer leurs traditions était constamment présent dans tout ce qui a été dit.

L'absence de mécanismes de sanction adéquats du droit de propriété intellectuelle a déjà été signalée dans ce chapitre en expliquant que les pays en développement subissent des pressions de la part des pays industrialisés qui leur demandent de mettre en œuvre des lois qu'ils sont incapables d'appliquer en l'absence d'infrastructures de sanctions correspondantes.

Il a été suggéré de procéder à une analyse coûts/bénéfices opposant les coûts de la protection aux bénéfices qui en résultent afin de déterminer si la mise en œuvre de ces lois se justifie. Un haut fonctionnaire a formulé la question en ces termes : *"…quel est l'avantage d'un système de propriété intellectuelle […qui est soutenu par la puissance technologique de toutes les grandes sociétés] pour des pays disposant de faibles capacités scientifiques et technologiques?"* Une information selon laquelle une seule unité de recherche d'une multinationale pharmaceutique compte davantage de chercheurs que l'ensemble des Caraïbes est venue à point nommé pour étayer ce raisonnement.[53]

Observations générales

Plusieurs gouvernements ont fait savoir qu'ils étaient prêts à poursuivre la discussion concernant la protection des savoirs traditionnels face aux industries agroalimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques afin d'assurer un développement durable et la croissance de l'économie.[54]

Tous les ministres rencontrés ont clairement exprimé leur préférence pour une approche graduelle des problèmes tenant dûment compte des intérêts de leurs populations. À l'échelon gouvernemental de certains pays, la propriété intellectuelle est reconnue comme un instrument de développement dont la réglementation permet d'attirer des investissements du secteur privé. L'un des gouvernements a pris des initiatives en vue d'attirer l'investissement privé dans ce secteur tout en encourageant l'intensification de la recherche au

niveau universitaire.[55] L'attitude à l'égard de la propriété intellectuelle est positive, mais dans certains, cas il est nécessaire de moderniser et d'adapter la législation.

La politique nationaliste des gouvernements se justifie eu égard aux éléments de propriété intellectuelle qui sont liés à la protection des savoirs traditionnels, et il a été souligné que la réalité du poids du pouvoir politique devait être prise en compte dans l'élaboration d'une réponse claire et réaliste à ces questions dans les pays en développement. De l'avis général, il existerait actuellement une tendance consistant à favoriser une approche nationaliste se traduisant par la volonté de fermer ou de contrôler l'accès aux savoirs traditionnels. Or, force est d'admettre que bon nombre de petites économies insulaires, comme il en existe dans les Caraïbes, n'ont pas les moyens d'agir de la sorte.

BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE #16
Faciliter le dialogue pluridisciplinaire aux niveaux national, régional et international.

Il a été souligné qu'il était crucial que les responsables politiques et les administrations reconnaissent l'importance des savoirs traditionnels et leur accordent une place plus favorable dans le domaine crucial de l'attribution de subsides à la recherche-développement. Il a également été demandé que les gouvernements adoptent une approche pluridisciplinaire à l'égard de cette thématique étant entendu qu'elle englobe plusieurs secteurs tels que l'environnement, la santé, l'alimentation, le commerce et l'investissement, ainsi que le droit et la justice. Les gouvernements devraient jouer un rôle de conseiller auprès de ceux de leurs citoyens qui exercent des droits liés à des ressources en leur expliquant les conséquences des contrats qu'ils signent. De même, les gouvernements ont été invités à exercer leur responsabilité civile en veillant à ce que des pratiques traditionnelles néfastes pour la communauté et l'environnement soient découragées, ou encore, à créer un ensemble de structures favorisant une approche holistique susceptible de faciliter la solution de ces questions aussi multiples que variées. Enfin, il leur a été demandé d'œuvrer en faveur de l'harmonisation d'instruments internationaux tels que l'accord sur les ADPIC, la CDB et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991 ("la Convention UPOV"). L'importance d'une approche régionale a une nouvelle fois été rappelée à l'occasion d'une réunion[56] que la délégation a eue au secrétariat de la CARICOM. Ce secrétariat aura un rôle central à jouer pour faciliter l'approche régionale au cas où cette solution est retenue. Le fait a été dûment reconnu et le secrétariat a réitéré son engagement en faveur de toutes les questions en jeu.

Notes

1 Réunion avec des avocats et des groupes d'intérêts en matière de savoirs traditionnels le 2 juin 1999 à Port of Spain, Trinité-et-Tobago. Ont participé à la réunion: M. Everard Byer, membre, Conseil d'administration mondial, Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM); Mme Olive Ramchand, Fitwilliam, Stone, Furness-Smith and Morgan, avocats; Mme Debra D'Ade, J.D. Sellier & Co., avocats; Mme Irani Ramoutar, avocate; M. Chaitram Bhola, département des douanes et accises; Mme Rayan Ramsundar, Institut national d'éducation supérieure, de recherche, de science et de technologie (NIHERST); M. Anthony Vieira, Mair & Co., avocats; Mme Alison Demas, avocate; Mme Sharon Le Gall, avocate; M. Vasneist Kokaram, M.G. Daly and Partners, avocats; M. John Cupid, commission nationale du carneval; Mme Patricia Simon, Alexander, Jeremie & Co, avocats; M. Inshan Hosein, juriste, Ministère de la justice; Mme Lorraine John, juriste, Ministère de la justice; Mme Kimberley Erriah, Ashmad Ali & Co., avocats; et Mme Pearl Springer, directrice, bibliothèque du patrimoine national.

2 Réunion avec des juristes des services du procureur général, du bureau du premier conseiller parlementaire, du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, des membres de l'Ordre des avocats jamaïcains et de quelques études d'avocats privées, le 7 juin 1999 à Kingston, Jamaïque.

3 Cf. également S.B. Le Gall, "Preserving One's Narrative: Implications of IP Protection of Folklore and the Steel Pan in Trinidad and Tobago", thèse de maîtrise de droit, université de York, Canada, 1994, p. 155.

4 À la Trinité-et-Tobago, la religion est considérée comme une partie intégrante des savoirs traditionnels étant donné les diverses religions qui convergent dans le pays et dont on a dit qu'elles constituaient le socle du système des croyances du pays. À noter en particulier la visite du 31 mai 1999 à Siparia, nord-ouest de Moruga, au cours de laquelle la délégation a rencontré Sœur Colomba Byrne, le Père Stephen Doyle et Mme Theresa Noel à la paroisse La Divina Pastora pour discuter de la fusion entre croyances spirituelles, traditionnelles et religieuses (christianisme et islam)

5 Le "patois" , une langue dérivée du créole français, largement parlée à une certaine époque, est "….aujourd'hui en voie de disparition en même temps que disparaît la vieille génération…". Réunion avec la communauté moruga sous la présidence de M. Godfrey Lee-Sing, représentant du gouvernement dans la circonscription électorale de Moruga, des membres de la communauté moruga, comprenant des personnes d'origine africaine, indienne, chinoise, latino-américaine et autres, le 31 mai 1999 à Moruga, Trinité-et-Tobago.

RÉSUMÉ DES BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 Une définition communément admise des savoirs traditionnels

2 Définition des aspects de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels

3 Élaboration de modalités de coopération entre détenteurs/propriétaires de savoirs traditionnels et utilisateurs afin de définir les bénéfices du système de propriété intellectuelle

4 Fournir une assistance aux projets de documentation

5 Conseiller sur la protection par le système de propriété intellectuelle de savoirs traditionnels recensés

6 Fournir des conseils juridiques sur les aspects de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des bénéfices ainsi qu'une assistance technique en matière d'établissement d'un règlement d'accès

7 Fournir des conseils techniques sur les droits d'obtenteur

8 Aide pour moderniser et renforcer la législation sur la propriété intellectuelle

9 Analyser dans la pratique l'utilité du système de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels

10 Conseiller en matière de propriété intellectuelle/commenter les projets de loi sui generis

11 Études sur les aspects de propriété intellectuelle du droit coutumier et conception d'une protection de type propriété intellectulle sur la base du droit coutumier

12 Fournir des informations en matière de propriété intellectuelle et de protocoles de bonne pratique

13 Formation en matière de rédaction de contrats

14 Sensibilisation à l'utilisation du système de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels.

15 Formation en matière de sanction du droit de propriété intellectuelle

16 Faciliter le dialogue pluridisciplinaire aux niveaux national, régional et international

[6] Rencontre avec des guérisseurs traditionnels et d'autres parties intéressées le 2 juin 1999 à Port of Spain. Personnes présentes : Le pandit Surujdeo Maharaj, guérisseur hindou; M. Cristo Adonis, chaman de la communauté caribe; Mme Rayan Ramsundar, NIHERST; M. Mervyn Williams, centre des arts créatifs, université des Indes occidentales; M. Kuma Mahabir, Ministère de la justice; M. Lester Chadband, guérisseur traditionnel; M. Mazini Salim; Mr. Razack Lhageer; Mme. Lorraine John, juriste, Ministère de la justice; M. Inshan Hosein, juriste, Ministère de la justice; M. Antoine Dellevi, musée militaire; Mme Dorine St. Hill et Mme Valerie Laurent Stephens, association des diabétiques de la Trinité-et-Tobago; Mme Cheryl Lans, Centre d'études de la condition féminine et du développement, université des Indes occidentales; Mme Nerle Robertson, réseau caraïbe du développement rural intégré (CNIRD); et Mme Karen Mohammed, division de la chimie, de l'alimentation et des médicaments, Ministère de la santé, le 2 juin 1999 à Port of Spain.

[7] Réunion avec S.E. Mme Gail Teixera, ministre de la culture, de la jeunesse et du sport, le 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

[8] Rencontre avec des représentants de l'Institut de la Jamaïque (IOJ), le 7 juin 1999 à Kingston. Personnes présentes: Mme Elaine Fisher, directrice générale de l'institut, M. Michael Cooke, directeur de la division des musées; M. Bernard Jankee, directeur, Institut afro-caraïbe de la Jamaïque/banque de données historiques de la Jamaïque; M. David Boxer, conservateur en chef, National Gallery de la Jamaïque; M. John Aarons, directeur, bibliothèque nationale; Mme Elizabeth Morrison, zoologiste, division d'histoire naturelle; Mme Dalrene Richards, surveillante, centre des jeunes; Mme Joyce Campbell et Mme Claudette Thomas de la commission du développement culturel de la Jamaïque; M. Sydney Bartley, directeur, division de la culture; et Mme Tracey Ann Lawrence, assistante de direction.

9 Rencontre avec M. Arnoldo Ventura, conseiller spécial du premier ministre pour les questions scientifiques et technologiques, le 7 juin 1999 à Kingston, Jamaïque.

10 Rencontre avec la communauté moruga, Moruga le 31 mai 1999 à la Trinité-et-Tobago.

11 Réunion avec le comité directeur de l'agence de protection de l'environnement (EPA) du Guyana à laquelle ont participé Mme Denise Fraser, directrice des opérations, EPA; M. Ramesh Lilwah, spécialiste des mauvaises herbes, unité nationale de recherche agricole; M. Macsood Hoossein, planificateur de la biodiversité, EPA; Mme Vimla Roopchand, cadre aux services de l'environnement (biodiversité), EPA; M. Leslie Munroe, spécialiste de la protection végétale, unité nationale de recherche agricole; et M. John Caesar, doyen, faculté des sciences naturelles, universtié de Georgetown, comité directeur (EPA), le 4 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

12 Réunion avec S.E. Mme Gail Teixera, ministre de la culture, de la jeunesse et du sport, le 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

13 Rencontre avec la communauté marronne, le 8 juin 1999 à Accompong, Jamaïque.

14 Rencontre avec la communauté marronne, le 8 juin 1999 à Accompong, Jamaïque.

15 L'Herbier national se trouve au département des sciences de la vie de l'université des Indes occidentales, Campus de St. Augustine, St. Augustines, Trinité-et-Tobago.

16 Informations fournies par Mme Yasmin Barsh-Comeau, conservateur de l'Herbier national à l'occasion d'une réunion avec des groupes d'intérêt dans le domaine de la biodiversité qui s'est tenue le 1er juin 1999 à Port of Spain.

17 Informations fournies par Mme Pearl Eintou Springer, directrice, bibliothèque du patrimoine national, Trinité-et-Tobago, lors d'une réunion avec des avocats, des représentants d'instituts de recherche et des organismes d'État qui s'est tenue le 1er juin 1999 à Port of Spain, Trinité-et-Tobago.

18 Informations fournies par M. Sterling Belgore de la Rose Foundation lors d'une rencontre avec la comunauté moruga qui a eu lieu le 31 mai 1999 à Moruga, Trinité-et-Tobago.

19 La communauté des Caraïbes poursuit trois objectifs: a) coopération économique à travers l'économie et le marché unis caraïbes, b) coordination de la politique étrangère entre les États membres indépendants, et c) services communs et coopération dans des secteurs pratiques tels que santé, éducation et culture, communications et relations industrielles. Les États suivants sont membres de la CARICOM: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Névis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago. Les membres associés sont Anguilla, les îles Vierges britanniques, et les îles Turks et Caicos. Pour de plus amples informations, prière de consulter le site web de la CARICOM <www.caricom.org>.

20 Réunion avec des organisations non gouvernementales, des organisations gouvernementales et des représentants de ministères, le 2 juin 1999 à Port of Spain, Trinité-et-Tobago. Ont pris part à cette réunion : M. George Gamerdingen, Organisation internationale du travail (OIT); MM. Mervin Williams et Rawle Gibbons, Centre du festival des arts créatifs, université des Indes occidentales; Mme Rayan Ramsundar, NIHERST; M. Alvin Seereeram, directeur du plan, ressources terrestres et marines, Ministère de l'agriculture; Mme Cynthia Ross, présidente de l'association nationale Parang; Mme Arlene Thomas, conseillère de l'association nationale Parang; M. Bruce Wilson, attaché aux affaires économiques et commerciales, ambassades des États-Unis d'Amérique; Mme Lorraine John, juriste, Ministère de la justice; M. Inshan Hosein, juriste, Ministère de la justice; Mme Fay Durrant, directrice, et M. Zully Ramirez-Ganbaa, conseiller juridique, Association des États des Caraïbes; M. Antoine Dellevi, musée militaire; et M. Lester Efebo Wilkinson, secrétaire permanent en titre, Ministère de la justice, actuellement en congé sabbatique à l'université des Indes occidentales.

21 Réunion avec un groupe d'intérêts dans le domaine de la biodiversité le 9 juin 1999 à Kingston. Présents: Mme Cordia Thompson, assistante de planification de la biodiversité; Mme Audia Barnett, commission nationale de science et de technologie; Mme Yvette Strong, organisme officiel de conservation des ressources naturelles (NRCA); Mme Donna Black, Ministère de l'environnement et du logement; Mme Una May Gordon, chef d'équipe, plan d'action stratégique en matière de biodiversité, NRCA; Mme Andrea Donaldson, NRCA; Mme Marcia Creary, NRCA; Mme Carol Stephens, NRCA; M. Andrew Woods, conseil de recherche scientifique; et Mme Elaine Fisher, directrice générale, Institut de la Jamaïque.

22 Entretien avec Mme Elaine Fisher, directrice générale de l'Institut de la Jamaïque, le 7 juin 1999.

23 Rencontre avec des juristes des services du procureur général, du bureau du conseiller parlementaire principal, du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, de l'Ordre des avocats jamaïcain et de quelques études d'avocats privées, le 7 juin 1999 à Kingston, Jamaïque.

24 Jamaïque

25 Table ronde inter-institutions, le 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana. Ont participé à la table ronde : l'ambassadeur Donald Abraams, Ministère des affaires étrangères, Mme Patricia Hopkinson-Carter, département du droit, université du Guyana (UG); M. John Caesar, doyen, faculté des sciences naturelles, université du Guyana; Mme Juliet Sattaur, assistante au greffe du Palais de justice; Mme Carolyn Paul, greffière adjointe au Palais de justice; M. Charles Fung-A-Fat, conseiller principal adjoint du Parlement, Ministère des affaires étrangères; M. Neville Totaram, coordonnateur, commission consultative nationale sur les négociations internationales, Ministère des affaires étrangères; M. Randolph Williams, conseiller technique (projets), Ministère de la culture, de la jeunesse et du sport; Mme Jennifer Wishart, anthropologue, musée d'anthropologie Walter Roth; Mme Janette Forte, chercheuse, unité de recherche amérindienne, université du Guyana; M. Gobind Rameshwar, conseiller technique, traité de coopération de l'Amazone, Ministère des affaires étrangères; M. Bhupal Uditram, chef de service et assistant particulier du ministre des affaires amérindiennes; Mme Elizabeth Cox, chargée de programme agricole, Ministère de l'agriculture; Mme Mildred Lowe, attachée à la culture, Ministère de la Culture, de la jeunesse et du sport; Mme Carmen Jarvis, secrétaire générale, commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); M. Forbes July, attaché aux services étrangers, Ministère des affaires étrangères; M. Lloyd Searwar, directeur, institut du service étranger, Ministère des affaires étrangères, et M. Keith George, Ministère des affaires étrangères.

26 En particulier lors d'entretiens avec S.E. le ministre de la justice, Mme Kamla Persad-Bissessar au cours des célébrations du " Indian Arrival Day", le 30 mai à Port of Spain, et lors de la réunion avec le groupe d'avocats, de représentants d'instituts de recherche et d'organismes de l'État, tels que la bibliothèque du patrimoine national, 1er juin 1999.

27 L'Indian Arrival Day commémore l'arrivée en 1845 à la Trinité-et-Tobago de main-d'œuvre immigrée recrutée en Inde.

28 Le groupe de travail sur la protection de la propriété intellectuelle a été créé par M. Clement J. Rohee, ministre d'État aux affaires étrangères; le groupe fonctionne sous les auspices de ce ministère, la coordination étant assurée par M. Keith George, Ile conseiller au service étranger.

29 Réunion avec un groupe d'avocats, des représentants d'instituts de recherche et des organismes d'État tels que la bibliothèque du patrimoine national, le 1er juin 1999 à la Trinité-et-Tobago.

30 Réunion avec des groupes d'intérêts sur la biodiversité le 1er juin 1999 à Port of Spain. Ont pris part à la réunion: M. Antonio Pinchinat, spécialiste régional, Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA); M. Ralph Phelps, consultant en phytopathologies, société d'agriculture de la Trinité-et-Tobago; M. Musa Mohamed, station de recherche de Caroni; M. P. Umaharan, maître de conférences en sciences de la vie, université des Indes occidentales; M. Inshan Hosein, juriste, Ministère de la justice; Mme Lorraine John, juriste, Ministère de la justice; Mme Judith Gobin, consultante pour des questions de l'environnement; Mme Robyn Cross, chef d'équipe, stratégie et plan d'action national sur la biodiversité, organisme de gestion de l'environnement; M. Lester Efebo Wilkinson, secrétaire permanent, Ministère de la justice, actuellement en congé sabbatique à l'université des Indes occidentales; M. Andrew Bain, environnementaliste et expert en lignoculture ; Mme Rayan Ramsundar, NIHERST; et Mme Yasmin Barsh-Comeau, herbier national, département des sciences de la vie, université des Indes occidentales.

31 Guyana.

32 Réunion avec un groupe d'avocats, des représentants d'instituts de recherche et d'organismes d'État, tels que la bibliothèque du patrimoine national, 1er juin 1999, Trinité-et-Tobago.

33 Rencontre avec la communauté marronne le 8 juin 1999 à Accompong, Jamaïque.

34 Réunion avec des avocats et des groupes d'intérêts en matière de savoirs traditionnels, le 2 juin 1999 à Port of Spain, Trinité-et-Tobago.

35 Réunion avec des guérisseurs traditionnels et d'autres milieux intéressés, le 2 juin 1999 à Port of Spain.

36 Rencontre avec M. Christo Adonis, chaman de la communauté caribe, le 1er juin 1999 à Arima, Trinité-et-Tobago.

37 Il est à noter qu'il existe en Jamaïque trois communautés marronnes établies: Accompong, dans la paroisse de St. Elizabeth, Moore Town dans la paroisse de Portland, et Scott's Hall dans la paroisse de St. Mary.

38 Table ronde interinstitutions du 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

39 Informations communiquées par Mme Janette Forte, chercheuse, unité de recherche amérindienne, université du Guyana, Georgetown à l'occasion de la table ronde interinstitutionnelle du 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

40 Rencontre avec M. Al Creighton, unité de recherche amérindienne, universite du Guyana, le 4 juin 1999 à Georgetown.

41 Réunion avec des représentants de l'Institut de la Jamaïque (IOJ), le 7 juin 1999 à Kingston.

42 Informations fournies par Mme Gail Teixera, ministre de la culture, de la jeunesse et du sport, le 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana. Voir également l'article dans the Economist du 5 septembre1998 "The sweet smell of success."

43 Extrait du site web d'Iwokrama: http://www.idrc.ca/iwokrama.

44 Cf. le plan d'action du projet Iwokrama.

45 Cf. le concept formulé par Iwokrama pour l'étude sur les protocoles de bonne pratique en matière de propriété intellectuelle et de partage des bénéfices.

46 Entretien avec M. David Cassells, directeur général, Centre international pour la préservation et le développement de la forêt tropicale d'Iwokrama, le 4 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

47 Réunion avec un groupe d'avocats, des représentants d'instituts de recherche et d'organismes d'État tels que la bibliothèque du patrimoine national, le 1er juin 1999 à Port of Spain, Trinité-et-Tobago.

48 Entretien avec M. Christo Adonis, chaman de la communauté caribe, le 1er juin 1999 à Arima, Trinité-et-Tobago.

49 Rencontre avec Mme Desrey Fox, anthropologue, sociologue et linguiste et un membre de la communauté amérindienne, le 4 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

50 Entretien avec M. Christo Adonis, chaman de la communauté caribe, le 1er juin 1999 à Arima, Trinité-et-Tobago; le 1er juin 1999 à Port of Spain, et réunion avec M. Francis Vibert de Souza, ministre des affaires amérindiennes, le 4 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

51 Article 169 de la Constitution de la République du Guyana.

52 Rencontre avec la communauté moruga, le 31 mai 1999 à Moruga, Trinité-et-Tobago; rencontre avec la communauté marronne, le 8 juin 1999 à Accompong, Jamaïque, et entretien avec Mme Desrey Fox, anthropologue, sociologue et linguiste et un membre de la communauté amérindienne, le 4 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

53 Entretien avec M. Arnoldo Ventura, conseiller spécial auprès du premier ministre pour les questions scientifiques et technologiques, le 7 juin 1999 à Kingston, Jamaïque..

54 Entretien avec Mme Gail Teixera, ministre de la culture, de la jeunesse et du sport, le 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana.

55 Jamaïque.

56 Réunion du 3 juin 1999 à Georgetown, Guyana, avec Mme Jacqulyn Joseph, directrice, développement humain, et Mme Carol Laws, responsable de la culture à la CARICOM.

Troisième partie

Résumé, réflexions et conclusions

Nature, portée et objectifs des missions d'enquête : "Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle"

Que sont les "savoirs traditionnels"?
Emploi d'une terminologie appropriée
Nature des savoirs traditionnels

Valeur et importance de la protection des savoirs traditionnels
Pourquoi protéger les savoirs traditionnels?
Problèmes rencontrés par les dépositaires de savoirs traditionnels

Nature de la propriété intellectuelle et rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels
Objets exclus de la protection par définition
Savoirs traditionnels susceptibles de ne pas remplir les conditions requises pour une protection au titre de la propriété intellectuelle
Redéfinition des attentes

Absence de protection des savoirs traditionnels
Arguments contre toute forme de protection des savoirs traditionnels
Rejet de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle

Utilisation de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels

Fixation

Accès aux ressources génétiques et biologiques et partage de leurs avantages

Contrats

Protection des "expressions du folklore"

Évaluation économique des savoirs traditionnels

Conclusions

Postface
Activités de l'OMPI dans le cadre du programme et budget 2000-2001
Faits nouveaux intervenus depuis la publication du projet de rapport
Commentaires sur le projet de rapport relatif aux activités futures de l'OMPI

Nature, portée et objectifs des missions d'enquête : "Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle"

Les missions d'enquête, mandatées par les États membres de l'OMPI dans le cadre du programme des activités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1998-1999, étaient un des éléments de plusieurs activités nouvelles de l'OMPI destinées à "*recenser et étudier les besoins et attentes de nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et d'innovations indigènes, en matière de propriété intellectuelle, afin de renforcer le rôle du système de la propriété intellectuelle dans leur développement social, culturel et économique*"[1]. Elles faisaient partie d'une étude sur "*les solutions qui sont actuellement retenues, ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de connaissances, d'innovations et de cultures indigènes …*"[2].

Il en résulte que le présent rapport sur les missions d'enquête concerne particulièrement les aspects des besoins et attentes qui touchent à la propriété intellectuelle chez les dépositaires de savoirs traditionnels, mais en se limitant à une définition de ceux auxquels le système de la propriété intellectuelle peut ou pourrait répondre. Cela n'a pas pour effet de réduire ou d'obscurcir les autres besoins, attentes et préoccupations des détenteurs de connaissances traditionnelles, qu'il s'agisse de peuples autochtones, de communautés locales et autres ou d'individus. Des renseignements sur ces besoins, préoccupations et aspirations dans les domaines politiques, économiques et sociaux ont aussi été communiqués aux représentants de l'OMPI au cours des missions d'enquête. L'Organisation accorde à ces questions l'attention qu'elles méritent et estime qu'elles devraient être abordées dans le cadre des instances compétentes. Toutefois, si les activités de l'OMPI concernant les savoirs traditionnels doivent, comme cela est nécessaire, rester étroitement rattachées au mandat global qui est le sien dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'on ne peut se passer d'une perspective axée sur cette forme de propriété.

Cette démarche peut être critiquée comme étant compartimentée ou réductionniste. Certains pourraient aussi estimer qu'elle est trop fortement assimilée au système existant de propriété intellectuelle ou qu'elle vise trop étroitement à inciter les peuples autochtones et les communautés locales à s'adapter à ce système, plutôt que d'être ouverts à ce que celui-ci a d'adaptable[3]. Dans leurs commentaires concernant le projet de rapport, les centres de Future Harvest appuyés par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ont fait la déclaration suivante :

"Le terme 'besoins en matière de propriété intellectuelle', tel qu'on l'emploie dans le rapport, semble reposer trop fortement sur des présomptions … La question qui se pose est en fait la suivante : existe-t-il des besoins (sociaux, environnementaux et culturels) auxquels on peut efficacement répondre par un mécanisme axé sur la propriété intellectuelle? Celle-ci est un ensemble d'instruments, un moyen par lequel nous nous efforçons de parvenir à certains objectifs. Du point de vue méthodologique, il semblerait que la démarche la plus judicieuse soit de commencer les missions d'enquête sans aucune présomption concernant le genre d'instrument qui va être utilisé pour réaliser des objectifs collectifs, et d'obtenir des informations auprès des communautés et des individus pour déterminer ensuite si les instruments utilisant les notions de propriété intellectuelle sont ceux qui conviennent dans ce contexte. Quoi qu'il en soit, le rapport a soin de mentionner les types d'objectifs qui se situeraient probablement en dehors d'un système de propriété intellectuelle officiel ou sui generis. Cette indication est très utile"

Consciente de ces pièges à éviter, l'OMPI a cherché à consulter de façons diverses et le plus largement possible les milieux gouvernementaux, autochtones, communautaires, industriels, universitaires, ainsi que d'autres entités n'appartenant pas à la sphère des organes publics. On en trouvera la preuve dans l'ensemble très varié d'interlocuteurs consultés pendant les missions d'enquête et au cours des autres activités liées aux savoirs traditionnels entreprises par l'OMPI en 1998 et 1999 (les noms et les affiliations des personnes consultées pendant ces missions sont indiqués dans les rapports de mission intérimaires que l'on trouvera en annexe au présent rapport). Bien que le mandat que leur a conféré l'OMPI se rapporte à la propriété intellectuelle, les missions d'enquête font partie d'une étude plus vaste sur "les solutions qui sont actuellement

retenues ou qui pourraient l'être à l'avenir"[4] pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle – notion très large – appartenant aux détenteurs de savoirs traditionnels. Le personnel de l'OMPI menant les missions d'enquête a pris soin de ne pas considérer celles-ci exclusivement du point de vue de la propriété intellectuelle. C'est une des raisons pour lesquelles l'on a appliqué une méthode semi-structurée à la collecte des données (voir le chapitre "Méthodologie" ci-dessus).

Un autre commentaire concernant le projet de rapport[5] portait sur les principes normatifs appliqués aux missions d'enquête, notamment la référence de l'OMPI aux "besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle", et sur l'objectif consistant à promouvoir le "développement social, culturel et économique". Les auteurs de ce commentaire ont proposé la structure normative suivante :

> *"… La création d'un système approprié pour la protection des savoirs traditionnels doit être orientée en fonction de l'objectif consistant à autonomiser les groupes traditionnellement subordonnés. Comme les savoirs traditionnels sont enracinés dans les groupes qui ont constitué cette forme de connaissance au cours du temps, il convient de protéger les populations qui sont la source de ces savoirs. La préservation de ces populations suppose qu'on leur octroie des droits fondamentaux économiques et autres, que l'on protège une fois qu'ils sont acquis. Tout en reconnaissant la distinction entre le droit de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, nous sommes conscients du fait qu'ils doivent s'inspirer du même principe, à savoir la protection des groupes qui ont presque toujours été subordonnés et de l'existence desquels dépend le développement de la propriété intellectuelle. Dans le cadre de son groupe de discussion commémorant le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (9 novembre 1998), l'OMPI elle-même a reconnu l'interdépendance croissante de la propriété intellectuelle et des principes fondamentaux des droits de l'homme."*

Les commentateurs ont ensuite analysé quatre modèles de protection des savoirs traditionnels en fonction de leur structure normative proposée, à savoir le modèle du domaine public, le modèle de l'utilisation commerciale, le modèle du *trust* et le modèle de la propriété.

Comme indiqué précédemment, les missions d'enquête n'étaient qu'un élément d'une gamme d'activités relatives aux savoirs traditionnels entreprises par l'OMPI en 1998 et 1999. Bien que le rapport soit axé sur des renseignements recensés au cours des missions, les autres activités de l'Organisation dans le domaine de ces savoirs ont influencé et structuré le mode d'analyse appliqué à cette information. Le personnel de l'OMPI a aussi fait d'abondantes lectures au cours de ses travaux. Les textes et la documentation qu'il a consultés ont enrichi les données recueillies et orienté les réflexions ultérieures engagées à propos du résultat des missions. Certains éléments de cette documentation sont donc mentionnés dans le rapport. Une bibliographie sélective de cette littérature et des autres documents consultés par l'OMPI se trouve dans la section "Bibliographie".

Conformément à la perspective des "besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle" dans laquelle se sont situées les missions d'enquête, chacune des sections consacrées aux missions individuelles dans le chapitre "Définition par région des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels : résultats des neuf missions d'enquête" dresse un bilan de ces besoins et attentes chez ceux qui ont été consultés. L'énoncé de chacun d'eux a été placé dans un encadré pour qu'il soit aussi visible que possible. Chaque section se termine par un résumé des besoins et attentes constatés au cours de la mission correspondante. Ce chapitre, à son tour, contient un résumé, des réflexions et des conclusions générales sur ce que l'on peut considérer comme étant les besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle les plus importants et les plus fréquemment mentionnés par les détenteurs de savoirs traditionnels dans toutes les régions où se sont rendues les missions d'enquête.

Que sont les "savoirs traditionnels"?

Emploi d'une terminologie appropriée

Une première difficulté que l'on rencontre dans ce domaine est l'emploi d'une terminologie appropriée. Un aspect évident de toutes les missions d'enquête est que les parties consultées attribuent des significations différentes aux notions "savoirs traditionnels", "savoirs, innovations et culture traditionnels" et "savoirs, innovations et pratiques traditionnels", termes employés par l'OMPI pour les besoins de ses missions.

Les travaux antérieurs de l'OMPI dans ce domaine ont commencé en 1978 et se sont limités au début à ce que l'on appelle les "expressions du folklore". Avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), trois réunions d'experts convoquées par l'OMPI ont abouti à l'adoption en 1982 des "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables" ("dispositions types"). À l'article 2 de ces dispositions, les "expressions du folklore" sont définies comme des "productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine *artistique* traditionnel développé et perpétué par une communauté ... ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté" (pas d'italiques dans l'original). Toutefois, depuis l'adoption des dispositions types en 1982, des instruments juridiques internationaux dans d'autres domaines se servent de plus en plus d'expressions telles que "connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones" (article 8.j), Convention sur la diversité biologique, 1992) ou "savoirs, cultures et pratiques traditionnels autochtones" (préambule du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), qui désignent la plupart du temps un ensemble de questions plus générales (par exemple, les connaissances agricoles traditionnelles, celles liées à la biodiversité, et les connaissances médicinales) que celles recouvertes par le terme "expressions du folklore" dans les dispositions types.

Pour de nombreuses personnes consultées pendant les missions d'enquête, la relation entre "savoirs traditionnels" et "folklore" n'apparaissait pas clairement. Des discussions ont aussi eu lieu sur la distinction entre savoirs "autochtones" et "traditionnels"; certains correspondants ont employé d'autres termes tels que "technologies indigènes" ou "technologies traditionnelles".

Le manque de clarté sur le plan terminologique a parfois pour effet d'embrouiller et d'obscurcir ce qui est déjà, en plus du problème de la terminologie, un travail de recherche complexe. Les missions d'enquête ont démontré la nécessité de disposer d'une terminologie précise. Il faut pour cela choisir un ou plusieurs termes appropriés décrivant l'objet pour lequel une protection est recherchée. Tout aussi importantes du point de vue de la propriété intellectuelle sont les définitions ou explications précises de ce que signifie (et ne signifie pas) pour les besoins de la propriété intellectuelle le ou les termes choisis (voir l'**encadré 1**). Comme l'ont noté les centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI dans leurs commentaires concernant le projet de rapport, la signification attribuée aux savoirs traditionnels (ou tout autre terme retenu) peut varier, premièrement, selon que le terme est utilisé ou non dans un contexte *sui generis* et, deuxièmement, selon que "*sui generis*" désigne de nouvelles formes de droits de propriété intellectuelle relatifs à un objet ou un ensemble entièrement distinct de droits imbriqués dans les systèmes de connaissances culturelles des communautés traditionnelles (c'est-à-dire constituant un système autre que la propriété intellectuelle). Les centres de Future

ENCADRÉ 1. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Choix d'un ou de plusieurs termes appropriés pour désigner l'objet pour lequel une protection est recherchée
- Définition ou description précise de ce que signifie (et ne signifie pas) pour les besoins de la propriété intellectuelle le ou les termes choisis.

Harvest ont fait savoir que le terme *sui generis* est souvent employé par les communautés traditionnelles dans ce deuxième sens[6].

Le contexte dans lequel les savoirs traditionnels sont créés et préservés influe toutefois fortement sur leur signification. Toute définition de ces savoirs doit donc tenir compte des catégories cognitives culturelles propres à chaque communauté et être nécessairement mise au point cas par cas. Il serait incorrect de supposer que toutes les communautés autochtones sont homogènes. On ne peut à leur propos que formuler les définitions les plus générales[7]. En outre, l'OMPI reconnaît aux groupes autochtones, aux communautés locales et à d'autres dépositaires de savoirs traditionnels le droit de décider ce qui constitue leurs propres savoirs, innovations, cultures et pratiques, ainsi que de la façon dont ces éléments doivent être définis.

L'utilisation dans le présent rapport de termes divers, y compris "savoirs traditionnels" et "expressions du folklore", est expliquée au chapitre "Terminologie".

Nature des savoirs traditionnels

Depuis la conclusion des missions d'enquête et d'autres activités connexes, nous sommes en mesure de faire quelques observations préliminaires sur la nature des savoirs traditionnels qui touchent de près à une perspective axée sur la propriété intellectuelle :

- Les savoirs traditionnels ne sont pas limités à un domaine particulier de la technologie ou des arts. Les systèmes traditionnels dans le domaine de la médecine et des soins, de la préservation de la biodiversité, de l'environnement et de l'alimentation et de l'agriculture sont bien connus. D'autres composantes essentielles des connaissances traditionnelles sont la musique, la danse et l'artisanat (c'est-à-dire les dessins, modèles et motifs, textiles, arts plastiques, objets artisanaux divers, etc.) créés par un peuple. Bien que certaines créations aient pour seul but de satisfaire la volonté esthétique de l'artisan, beaucoup d'entre elles symbolisent un ordre ou un système de croyances plus profond. Lorsqu'un chanteur traditionnel interprète une chanson, le rythme, la mélodie et la forme de l'œuvre suivent tous des règles qui existent depuis des générations. L'interprétation d'une chanson divertit et instruit donc les auditoires modernes, tout en rattachant la population actuelle à son passé.
- Saisir les relations unissant les savoirs pratiques, l'histoire sociale, l'art et les croyances spirituelles ou religieuses est une base précieuse qui permet de mieux comprendre la population dépositaire de ces connaissances. Alors que les arts et les sciences modernes attribuent souvent plus d'importance aux réalisations individuelles qu'au développement de la communauté, les systèmes de savoirs traditionnels sont la consécration d'un effort collectif déployé par tous ses membres.
- Étroitement liés aux solutions pratiques, les savoirs traditionnels transmettent souvent l'histoire, les croyances, l'esthétique, les valeurs morales et les traditions d'un peuple particulier. Par exemple, les plantes utilisées à des fins médicinales ont souvent une valeur symbolique pour la communauté. De nombreuses sculptures, peintures ou autres objets artisanaux sont créés conformément à des rites et à des traditions stricts en raison de leur profonde signification symbolique ou religieuse.
- Les savoirs traditionnels sont une notion à facettes multiples englobant plusieurs composantes. Ils sont généralement créés de façon à traduire les réactions individuelles ou collectives des créateurs et leur interaction avec le milieu culturel. Ce principe est vrai aussi, cependant, de toutes les formes de connaissance, qu'elles soient "traditionnelles" ou "modernes". En outre, les savoirs traditionnels, qui représentent des valeurs culturelles, sont généralement détenus collectivement. Cela est dû au fait que ce que l'on peut parfois considérer comme une œuvre littéraire isolée (un poème, par exemple) ou une invention isolée (une ressource végétale utilisée pour guérir des plaies, par exemple) est en fait un élément qui synthétise un ensemble vaste et remarquablement cohérent de croyances et de connaissances, dont la maîtrise n'est pas nécessairement aux mains d'individus qui se servent de savoirs fragmentés, mais aux mains de la communauté ou de la collectivité toute entière. En outre, la plus grande partie des savoirs traditionnels sont transmis oralement d'une génération à l'autre et ne sont donc pas dans leur majorité recensés sous une forme documentaire.

- Un aspect extrêmement important des savoirs traditionnels est que ceux-ci ne sont "traditionnels" que dans la mesure où leur création et leur utilisation font partie des traditions culturelles d'une communauté. "Traditionnel" ne signifie donc pas nécessairement que la connaissance soit ancienne ou statique. Les savoirs "traditionnels" se créent tous les jours et constituent une réaction évolutive des individus et des communautés aux défis de leur environnement social :

  "Les savoirs traditionnels ne sont pas simplement appris par cœur et transmis d'une génération à la suivante. Essentiellement dynamiques, ils subissent un processus continuel de vérification, d'adaptation et de création, modifiant leur forme et leur teneur face aux transformations de l'environnement et aux circonstances sociales"[8].

Plusieurs commentaires concernant le projet de rapport soulignent les points susmentionnés ou y apportent des perspectives complémentaires. Par exemple, la Direction générale du développement industriel au Ministère du commerce et du développement industriel du Gabon a déclaré que l'acquisition de savoirs traditionnels est strictement personnelle et ne peut être distinguée ou séparée du détenteur individuel, parce que c'est lui ou elle qui est le réceptacle de ces connaissances[9].

Dans leur utilisation, les savoirs traditionnels sont donc aussi des connaissances contemporaines. Il s'ensuit qu'il n'est pas seulement souhaitable de créer un système qui fixe et préserve les savoirs traditionnels créés dans le passé, et qui sont peut-être à la veille de leur disparition, mais qu'il est aussi très important d'envisager un système qui contribue à la promotion et à la diffusion des innovations fondées sur l'exploitation continuelle de la tradition. Il ne s'agit donc pas seulement de la fixation et de la préservation des connaissances qui existent aujourd'hui, mais aussi de la préservation de ce qui existe en tant qu'instrument indispensable et efficace pouvant encourager des innovations et une créativité traditionnelles continuelles. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI ont exprimé un point de vue analogue concernant la façon dont on conçoit les "savoirs traditionnels" :

"… le contexte de la définition donnée par le rapport devrait être la création et la conservation des savoirs traditionnels et non leur préservation. Non seulement évitera-t-on ainsi la connotation statique (bien que quelque peu romantique) des savoirs traditionnels, mais on soulignera aussi l'utilité dynamique de ces savoirs, pratiques et innovations traditionnels"[10].

D'une manière plus générale, l'OMPI a appris grâce aux missions d'enquête que les savoirs traditionnels sont une source riche et diverse de créativité et d'innovation. Les enquêtes ont révélé que les systèmes de savoirs traditionnels sont des structures permettant la créativité et l'innovation dans la plupart des domaines de la technologie, depuis la médecine traditionnelle et les pratiques agricoles jusqu'à la musique, les dessins et modèles, et les arts graphiques et plastiques. Les parties intéressées consultées au cours des missions considèrent les savoirs traditionnels comme une source de richesse constamment renouvelée, à la fois en tant qu'actif économique et en tant que patrimoine culturel. Cette opinion a été exprimée au cours des missions à la fois dans les pays en développement et dans les pays développés.

Les missions d'enquête ont aussi permis à l'OMPI de connaître les initiatives prises par différents pays et organisations régionales pour protéger les savoirs traditionnels. Plusieurs mesures sont des lois spéciales ou des lois types sur la protection des peuples autochtones en général, y compris leurs savoirs traditionnels. On en trouvera des exemples dans les sections du présent rapport consacrées à chaque mission.

Autre information utile, les missions ont révélé que les questions de propriété intellectuelle liées aux savoirs traditionnels chevauchent les domaines conventionnels du droit de la propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et la propriété industrielle. Dans de nombreux cas, les dépositaires de savoirs traditionnels ne distinguent pas les aspects "artistiques" des aspects "utiles" de leurs créations et innovations intellectuelles; pour eux, les deux émanent d'un seul système de croyances qui s'exprime dans la vie quotidienne et dans les pratiques rituelles (en fait, la dichotomie "artistique" et "utile" n'est pas dans le système de la propriété

intellectuelle aussi tranchée que certains voudraient le croire; voir ci-dessous la section intitulée "La dichotomie artistique/utile"). Les missions d'enquête ont aussi permis de constater que de nombreuses communautés autochtones et locales ont, dans le cadre de leur droit coutumier, des protocoles pour la protection des savoirs traditionnels et des innovations qui y sont liées (voir ci-dessus "Droits et protocoles coutumiers").

Dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique note que ce rapport révèle "*qu'entre les communautés autochtones d'une vallée à l'autre, à plus forte raison d'une extrémité d'un continent à l'autre, il existe d'énormes différences entre les types de folklore et de savoirs traditionnels constitués au cours des générations. On constate aussi des intérêts différents en ce qui concerne la propriété et l'exclusion – par opposition à la libre utilisation d'un objet par tous –, les règles locales relatives aux droits d'utilisation ou de possession des savoirs traditionnels, et la volonté soit de commercialiser une connaissance soit au contraire de la maintenir secrète*"[11].
Les missions d'enquête menées par l'OMPI confirment certainement ces points de vue. L'office aboutit à la conclusion qu'il n'est peut-être pas possible ou souhaitable d'établir un ensemble uniforme et détaillé de règles au niveau international pour régir l'utilisation des savoirs traditionnels et du folklore. Ce commentaire est repris ci-dessous.

Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI notent que si les auteurs du rapport supposent avec raison que toutes les communautés autochtones ne sont pas homogènes, ils n'affirment pas pour autant que les communautés ne sont pas homogènes sur le plan interne. Citant, à titre d'exemple, des différences entre les groupes au sein des sociétés agraires concernant l'acquisition et la maîtrise des ressources productives telles que la terre et le germoplasme, ces mêmes centres ont déclaré :

> "*Dans ce contexte, la notion et la mise en pratique de la propriété collective, de l'accès et du partage des avantages découlant des savoirs, pratiques et innovations traditionnels risquent de devenir très problématiques… La différenciation dans le domaine agraire ne peut être négligée puisqu'il en résulterait des conséquences touchant à la fois les régimes officiels et non officiels de propriété intellectuelle. Les femmes en particulier seraient très injustement traitées si les savoirs traditionnels n'étaient reconnus et rétribués que dans des domaines communautaires ou individuels. Par exemple, dans de nombreux cas, les femmes sont responsables de la conservation et du développement des germoplasmes appartenant à la communauté, notamment pour les cultures mineures et les cultures devant assurer la sécurité alimentaire des ménages. Il arrive souvent toutefois que ces femmes ne soient pas suffisamment représentées au niveau de la communauté, les décisions étant généralement prises par les hommes. La plupart du temps, dès qu'une valeur économique est attribuée à des cultures laissées aux mains des femmes, les hommes ont vite fait de s'en emparer. Dans la recommandation, il serait peut-être bon d'ajouter que de nouvelles études sont nécessaires sur la relation entre la différenciation agraire et l'acquisition et la maîtrise des savoirs, pratiques et innovations traditionnels. Dans l'étude des régimes coutumiers de propriété intellectuelle, il conviendrait d'analyser de manière plus approfondie comment les différents groupes de détenteurs de savoirs traditionnels sont recensés et représentés.*"[12].

Valeur et importance de la protection des savoirs traditionnels

Pourquoi protéger les savoirs traditionnels?

La valeur de l'information que les systèmes de savoirs traditionnels apportent comme contribution au développement durable est de plus en plus largement reconnue. Les études concernant les communautés locales montrent que la protection de ces savoirs peut procurer des bénéfices écologiques considérables et déboucher sur d'éventuelles applications commerciales. Une grande partie de la diversité des cultures dans le monde est aux mains d'agriculteurs qui suivent des méthodes d'élevage et de culture ancestrales pouvant préserver la biodiversité et apporter d'autres avantages locaux, tels que la diversité du régime alimentaire, la

formation de revenu, la stabilité de la production, une réduction maximale des risques, une action plus réduite des insectes et des maladies, une utilisation efficace de la main-d'œuvre, l'intensification de la production avec des ressources limitées et la maximalisation des revenus avec de faibles niveaux de technologie[13]. Les savoirs traditionnels procurent aussi à une grande partie des populations un niveau important de revenus, d'aliments et de soins médico-sanitaires, notamment dans les pays en développement[14]. En outre, comme la pression démographique oblige les communautés autochtones à adopter des pratiques non durables telles que la pêche trop intensive ou la déforestation dans les bassins fluviaux, les incitations et mécanismes destinés à protéger les ressources biologiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés peuvent jouer un rôle capital dans la préservation des espèces menacées[15].

La protection des savoirs traditionnels est aussi importante pour des raisons sociales et culturelles. Cela est peut-être particulièrement vrai dans les pays en développement et les pays les moins avancés, mais comme l'a fait remarquer le Gouvernement fédéral du Canada dans ses commentaires sur le projet de rapport, "la protection et la préservation des savoirs traditionnels est aussi une question importante dans les pays industrialisés"[16]. Ces connaissances ont un rôle à jouer dans l'organisation économique et sociale des pays et le fait d'en reconnaître la valeur est un moyen efficace de promouvoir un sentiment de cohésion et d'identité nationales. Leurs détenteurs soulignent aussi combien il est important d'en garantir la validation et la protection pour assurer la dignité et le respect des individus et des communautés. Dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a fourni des renseignements sur les mesures législatives et autres prises dans son pays en vue de la préservation, de la conservation et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore[17].

Sur un autre plan, les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés mettent actuellement en application deux accords internationaux – la Convention sur la diversité biologique de 1992 (CDB) et l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1994) (Accord sur les ADPIC) – qui pourraient influer sur la façon dont sont protégées et diffusées les connaissances associées à l'utilisation des ressources génétiques (qu'elles soient "traditionnelles" ou non). Un des résultats des négociations d'Uruguay a été que de nombreux pays en développement et pays les moins avancés ont accepté l'obligation prévue par l'Accord sur les ADPIC d'établir des normes élevées de protection au titre de la propriété intellectuelle comme moyen de promouvoir le libre échange. On a fait valoir que la biodiversité et les savoirs traditionnels qui en assureront une utilisation durable sont un avantage comparatif pour les pays où cette diversité est considérable, ce qui leur permet de participer plus efficacement aux marchés mondiaux et de s'élever ainsi au-dessus des niveaux actuels de pauvreté et de privation. La protection des savoirs traditionnels aux niveaux national et international peut donc contribuer à promouvoir l'intégration des pays en développement et des pays les moins avancés à l'économie mondiale, selon des modalités dont ils peuvent tirer utilement parti.

Dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Institut national du Pérou pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) a signalé qu'il était important de définir d'abord les objectifs de la protection des savoirs traditionnels, puisqu'il sera peut-être plus facile de concevoir ensuite des modes appropriés de protection[18]. Comme l'ont montré les sections relatives à chacune des missions d'enquête, les personnes interrogées au cours des missions ont énoncé de nombreux objectifs différents.

Problèmes rencontrés par les dépositaires de savoirs traditionnels

Les missions d'enquête ont montré que les dépositaires de savoirs traditionnels sont confrontés à tout un ensemble de difficultés. Toutes ne sont pas, cependant, abordables dans le cadre de la propriété intellectuelle :

- Un sérieux problème est le peu d'empressement de la jeune génération à apprendre les "méthodes anciennes". Le rejet des traditions par la jeunesse et l'envahissement progressif des genres de vie modernes se traduisent souvent par le déclin des savoirs et des pratiques traditionnels, ainsi que par la perte de la langue. Par acculturation ou par diffusion, de nombreuses pratiques traditionnelles se perdent. Pour

cette raison, de nombreux détenteurs de savoirs traditionnels ont parlé de la nécessité première de *fixer* et de *préserver* les connaissances détenues par les anciens et les communautés dans le monde entier. L'absence d'héritiers souhaitant recueillir ce patrimoine s'est traduite par une situation précaire où le décès d'un détenteur peut entraîner la disparition d'un système entier de traditions et de connaissances (voir ci-dessous "Fixation des savoirs traditionnels").

- Une autre difficulté à laquelle se heurtent les détenteurs de savoirs traditionnels est le peu de *respect* qu'on a pour ces connaissances et la faible valeur qu'on leur attribue. La compréhension véritable de cette valeur est souvent négligée dans la manière réductionniste moderne d'aborder la science. À moins que l'information ne soit mise au point dans des conditions cliniques aseptiques avec des méthodes scientifiques, elle est parfois considérée comme "inférieure". C'est là une des conséquences du syndrome que l'on trouve dans certains départements des institutions de recherche-développement, qui ont tendance à rejeter les idées ou les inventions "venues d'ailleurs". Par exemple, lorsqu'un guérisseur traditionnel fournit un mélange d'herbes pour guérir une maladie, il se peut qu'il n'en décrive pas les effets sur le corps comme des interactions moléculaires, selon les termes de la biochimie moderne, mais qu'il fonde son "ordonnance" sur des essais "cliniques" entrepris par des générations de guérisseurs avant lui.
- La société moderne a parfois fait preuve d'un préjugé contre les savoirs traditionnels puisque ceux-ci ne sont pas conformes aux méthodes d'apprentissage acceptées. Dans les langues locales certaines références à ces savoirs ont des connotations négatives, dénigrant, par exemple, la médecine traditionnelle comme étant "primitive" et ses praticiens comme des "charlatans" ou même des "sorciers".
- Un autre problème rencontré par les détenteurs de savoirs traditionnels est l'exploitation commerciale de leurs connaissances par d'autres, ce qui soulève la question de leur *protection juridique*. Des affaires portant sur des dessins et modèles artistiques (tels que le "Morning Star Pole" en Australie) et des produits naturels (tels que l'huile de margousier dans de nombreuses régions d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine) démontrent toutes le rôle valable que jouent les savoirs traditionnels dans une économie mondiale moderne. Malheureusement, un grand nombre des relations commerciales entre les communautés traditionnelles et les sociétés privées peuvent se traduire par des accords qui laissent les deux parties dans une situation d'incertitude juridique entraînant pour l'une et l'autre l'affaiblissement ou la perte de leurs droits. Le manque d'expérience avec les systèmes officiels existants, la dépendance économique, l'absence d'une seule voix et, dans de nombreux cas, l'absence de politique nationale précise concernant l'utilisation des savoirs traditionnels mettent les communautés traditionnelles dans une situation nettement désavantageuse. Par ailleurs, le manque de règles précises protégeant les savoirs traditionnels est une cause de risques pour les milieux commerciaux, qui préfèrent conclure des accords en vertu de règles bien établies, sûres et obligatoires.

Comme cela a été dit précédemment, ces problèmes ne sont pas tous abordables dans le cadre de la propriété intellectuelle. La nécessité de la clarté en ce qui concerne la nature des lois et des politiques relatives à la propriété intellectuelle (c'est-à-dire ce qu'elles sont censées faire et ce qu'elles peuvent réaliser) et celle de leur rôle dans la protection des savoirs traditionnels est évidente. Cette question sera traitée dans la section suivante.

Nature de la propriété intellectuelle et rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels

Les missions d'enquête ont mis en évidence la nécessité de répondre aux attentes des détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres parties intéressées en ce qui concerne le rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels. Les nouvelles activités de l'OMPI dans ce domaine sont susceptibles d'avoir créé des attentes peu réalistes. Dans ses commentaires sur le projet de rapport, le Gouvernement canadien, qui est de cet avis, a déclaré : "*Beaucoup de savoirs traditionnels se trouvent hors du champ d'application de la propriété intellectuelle. Il convient également de se demander si l'OMPI continuera de collaborer avec les détenteurs de savoirs traditionnels et les communautés interrogées, après l'achèvement du rapport*"[19]. L'OMPI souscrit également à l'opinion des centres de Future Harvest Centres appuyés par le GCRAI qui, dans leurs commentaires, déclarent :

"Il est donc important que l'OMPI continue de former les responsables politiques et les communautés à l'utilisation de la propriété intellectuelle comme instrument de protection des savoirs traditionnels, en tenant compte du fait qu'il existe beaucoup d'autres instruments qui peuvent se révéler plus appropriés pour atteindre les objectifs des communautés autochtones et locales. Si le présent rapport fait mieux comprendre le rôle que la propriété intellectuelle peut jouer (ou non) dans la réalisation des objectifs nationaux ou communautaires, il aura alors rendu un grand service aux décideurs et à ceux qui les influencent. Le rapport va certainement dans ce sens en indiquant qu'il ne s'agit que d'une pièce d'un puzzle"[20].

La contribution du système de propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels est d'une importance limitée pour les savoirs traditionnels qui font ou peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. À cet égard, on peut établir une distinction entre, d'une part, les systèmes relatifs à des savoirs qui, par définition et indépendamment de leur "caractère traditionnel" ou d'une autre nature, ne font pas l'objet d'une protection en vertu de la propriété intellectuelle et, d'autre part, les systèmes relatifs à des savoirs traditionnels, qui constituent des "objets de propriété intellectuelle" mais peuvent ne pas remplir les critères de protection au titre de la propriété intellectuelle.

Objets exclus de la protection par définition

Il est évident que certaines formes de ce que des participants des missions d'enquête considèrent comme des "savoirs traditionnels" se situent hors du cadre d'un objet potentiel de propriété intellectuelle. Dans la section consacrée à l'"Introduction à la propriété intellectuelle", traitée plus tôt dans le présent rapport, il a été expliqué que la "propriété intellectuelle" renvoie aux droits de propriété sur les créations de l'esprit, telles que les inventions, les dessins et modèles industriels, les œuvres littéraires et artistiques, les symboles, les noms et les images. Cette notion est étendue et ne se limite pas aux catégories actuelles de propriété intellectuelle. Ainsi, la "propriété intellectuelle" peut couvrir des productions et des objets non visés par les catégories actuelles, à condition, toutefois, qu'ils résultent "d'une activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique"[21].

C'est pourquoi, certaines formes de ce que certains considèrent comme des "savoirs traditionnels" ne peuvent être protégées au titre de la propriété intellectuelle, notamment les croyances spirituelles comme telles[22], les procédures de règlement de litiges et les modes de gestion des affaires publiques, les langues, les restes humains et les ressources biologiques et génétiques à l'état naturel qui, "traditionnels" ou non, ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. Il en est de même en général pour les savoirs ou l'information en tant que tels, à moins que ce ne soit sous la forme d'un "secret d'affaires". Toutefois, cela ne veut pas dire que ces formes de savoirs traditionnels ne peuvent pas, directement ou indirectement, faire l'objet de droits de propriété intellectuelle; par exemple, les savoirs traditionnels qui, autrement, ne seraient pas couverts par la notion de "propriété intellectuelle", peuvent donner lieu à une invention qui remplirait les conditions requises pour une protection par brevet[23]. Les effets d'un tel brevet sur les savoirs traditionnels originaires et sur le droit des détenteurs de ces savoirs à continuer à les utiliser posent un autre problème.

Savoirs traditionnels susceptibles de ne pas remplir les conditions requises pour une protection au titre de la propriété intellectuelle

Si de nombreuses formes de savoirs traditionnels sont ou peuvent être protégées au titre de la propriété intellectuelle, les mécanismes actuels de la propriété intellectuelle ne sont pas susceptibles de protéger pleinement toutes les formes de savoirs traditionnels. Cela, parce que ces mécanismes ne peuvent tenir entièrement compte des caractéristiques de certaines formes de savoirs traditionnels, à savoir, leur nature globale, leur origine collective et leurs modes oraux de transmission et de préservation. Cependant, pour déterminer les possibilités actuelles et futures de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, il convient de procéder à des examens et des recherches plus approfondis (pour en savoir plus, voir ci-après au chapitre "Utilisation de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels").

Redéfinition des attentes

Il est donc nécessaire d'informer clairement les détenteurs de savoirs traditionnels et les autres parties intéressées sur le rôle et la nature de la protection au titre de la propriété intellectuelle et sur les aspects des savoirs traditionnels qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, de telle sorte que les attentes peu réalistes puissent être redéfinies (voir l'**encadré 2**).

ENCADRÉ 2. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Redéfinition des attentes grâce à une sensibilisation efficace au rôle et à la nature de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle

Absence de protection des savoirs traditionnels

Arguments contre toute forme de protection des savoirs traditionnels

Certaines parties consultées dans le cadre des missions d'enquête se sont opposées à toute forme de protection ou de réglementation des savoirs traditionnels, que ce soit au titre de la propriété intellectuelle ou par tout autre système. Cette opinion se fonde sur le principe selon lequel les savoirs traditionnels relèvent, par leur nature, du domaine public, qu'ils ne doivent pas faire l'objet de droits exclusifs ou devenir des "produits", et que toute tentative de réglementation de leur utilisation et de leur mode de transmission aurait, sur le plan des principes et de la pratique, des conséquences graves pour le domaine public, la création, la gestion et la libre circulation de l'information. Certains critiques mettent également en évidence les difficultés inhérentes à toute tentative de réglementation de la propriété culturelle et des savoirs traditionnels et de mise en place de nouvelles restrictions en la matière[24].

Rejet de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle

Lorsqu'ils ont été consultés, certains participants des missions d'enquête se sont montrés sceptiques quant à l'utilisation du système de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels ou s'y sont opposés. Cette opinion est assez souvent exprimée dans les textes émanant des milieux universitaires, non gouvernementaux et autres, y compris dans les déclarations de certains peuples autochtones[25]. On peut brièvement la résumer ainsi : le système de propriété intellectuelle, en tant que produit de la tradition industrielle et intellectuelle européenne, ne répond pas, à plusieurs égards, à l'attente des populations autochtones et d'autres détenteurs de savoirs traditionnels. Sur le plan **pratique**, le coût du dépôt de la demande et de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle est extrêmement élevé, de même que le coût de la sanction et des actions en contrefaçon. D'autres problèmes sont manifestement **théoriques** : *"la législation en matière de droits de propriété intellectuelle offre aux peuples autochtones peu de moyens d'action juridiques pour revendiquer la propriété des savoirs parce que cette législation ne peut tout simplement pas s'adapter aux systèmes non occidentaux de propriété, de possession et d'accès, qui sont complexes"*[26]. Le système de propriété intellectuelle exclurait de façon négative les savoirs traditionnels en raison de leur nature "transgénérationnelle" et communautaire[27]. Outre ces problèmes pratiques et théoriques concrets, des personnes consultées pendant les missions d'enquête ont également relevé des différences plus subtiles. Pour certains, le système de propriété intellectuelle est une forme moderne du colonialisme européen. Des participants ont fait allusion à ce qu'ils ont décrit comme des divergences profondes entre les systèmes de savoirs "occidental" et "autochtone", notamment en ce qui concerne leurs conceptions respectives des origines, de la gestion et de la propriété de l'information et du savoir. Plusieurs participants croient que les notions de "droits de propriété" et de "propriété" sont étrangères aux communautés autochtones et locales. Ces dernières seraient également victimes d'une "biopiraterie" abusive et croissante de la part d'entreprises du secteur privé, en particulier dans les domaines

pharmaceutique, semencier et agrochimique (généralement, on entend par "biopiraterie" l'extraction et l'utilisation non autorisées de savoirs traditionnels ou de ressources biologiques et génétiques qui leur sont associées ou l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur les inventions obtenues à partir de ces savoirs ou de ces ressources sans qu'il y ait partage des avantages avec les individus ou la communauté qui ont fourni les savoirs ou les ressources[28]). Par exemple, des brevets ont été délivrés pour des ressources génétiques modifiées et des innovations issues de savoirs traditionnels qui, selon les participants, ne remplissent pas vraiment les critères de "nouveauté" et d'"inventivité". De fait, plusieurs de ces brevets ont été retirés après qu'on eut dénoncé leur délivrance pour des propriétés bien connues dans les systèmes de savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales, comme dans les cas du curcuma et de l'Ayahuasca[29]. Ces cas illustrent la difficulté qu'ont les offices de brevets dans les pays industrialisés à reconnaître l'état de la technique créée et conservée par les systèmes de savoirs traditionnels[30]. Ainsi, l'effet d'exclusion **négatif** du système de propriété intellectuelle est combiné à un effet d'exclusion **positif** lorsque les droits de propriété intellectuelle sont acquis par des non-détenteurs de savoirs traditionnels à l'exclusion de leurs droits préexistants[31]. Certaines des opinions exprimées par les participants s'inscrivaient dans un ensemble plus large de critiques visant le système de propriété intellectuelle considéré comme servant uniquement les intérêts des pays industrialisés et non ceux des pays en développement.

En résumé, ces participants des missions d'enquête estiment que le système de propriété intellectuelle est fondamentalement inapproprié et inadapté aux besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels. Ils préconisent un système "*sui generis*" non fondé sur la propriété intellectuelle ou des systèmes de droits "communautaires", "collectifs" ou "autochtones".

Pour contrecarrer l'effet d'exclusion positif découlant de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle, notamment des brevets, sur des savoirs traditionnels par des non-détenteurs de savoirs traditionnels, les participants ont souligné la nécessité :

- de procéder à la fixation et à une large publication des savoirs traditionnels, si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels intéressés, de manière à détruire la nouveauté nécessaire aux fins d'un brevet et à rendre les savoirs traditionnels non brevetables tant par les détenteurs que par les non-détenteurs des savoirs; et
- d'analyser les méthodes utilisées par les offices des brevets pour avoir accès à l'état de la technique et l'étudier[32] (voir l'**encadré 3**).

ENCADRÉ 3. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Système *sui generis* de droits "communautaires" ou "collectifs" pour protéger les savoirs traditionnels
- Prévenir l'acquisition non autorisée de droits de propriété intellectuelle (notamment des brevets) sur des savoirs traditionnels en fixant et en publiant les savoirs traditionnels sous forme d'état de la technique consultable, si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels intéressés
- Déterminer comment l'état de la technique est établi aux fins de l'examen des demandes de brevet dans le contexte des savoirs traditionnels

Les commentaires formulés sur le projet de rapport par une organisation de peuples autochtones apportent une nuance très intéressante aux critiques selon lesquelles le système de propriété intellectuelle facilite la transformation des savoirs traditionnels en produits en les transposant hors de leur contexte pour les utiliser de façon non traditionnelle. Tout en faisant siennes ces critiques, l'auteur des commentaires ajoute : "*Le projet de rapport pourrait mettre en exergue le fait que cette transformation des savoirs en produits et cette mise hors contexte ne se font pas en tant que telles au détriment des droits des détenteurs de savoirs traditionnels, mais, sous certaines conditions qu'il conviendrait d'étudier et de définir, elles peuvent même être à leur avantage*"[33].

Commentaires

Certaines de ces critiques peuvent être justifiées. Il existe en effet des systèmes de savoirs traditionnels que le système de propriété intellectuelle ne peut prendre en considération. Cependant, de l'avis de nombreuses personnes consultées, il ne faut pas exagérer les accusations portées contre les droits de propriété intellectuelle. De plus en plus d'individus et de communautés essaient et utilisent avec succès les systèmes actuels de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels ou de droit d'auteur pour protéger leurs savoirs et leur culture (voir ci-après le chapitre intitulé "Utilisation de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels"). Certaines critiques du système de propriété intellectuelle semblent être des généralisations et ne sont pas fondées sur une connaissance technique solide de la législation et des pratiques en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des particularités de l'utilisation concrète des savoirs traditionnels[34]. Une utilisation imprécise du langage technique et des notions de propriété intellectuelle jette aussi la confusion, rendant plus difficile une évaluation équilibrée et concrète du rôle véritable de la propriété intellectuelle dans certains cas particuliers[35].

Il également utile d'établir une distinction claire entre, d'une part, le système de propriété intellectuelle et son mode de fonctionnement théorique et, d'autre part, les cas particuliers où le système a pu se montrer inefficace. Les cas dans lesquels les brevets n'auraient pas dû être délivrés, par exemple, constituent des exemples de mauvais brevets et n'illustrent pas nécessairement un mauvais système de brevets.

L'importance croissante accordée aux savoirs traditionnels, conjuguée aux préoccupations liées à la perte de diversité culturelle et biologique, ont soulevé une masse de questions politiques, éthiques et juridiques, complexes et évoluant rapidement, dans de nombreuses instances nationales, régionales et internationales. Ces questions sont soulevées notamment dans le cadre de rencontres sur les droits de l'homme, la culture, le commerce, l'alimentation et l'agriculture, les droits des peuples autochtones, les normes de travail, le développement durable, la terre et l'environnement ou la diversité biologique. Ce processus se caractérise par sa nature décentralisée et souple. Des questions connexes sont soulevées et traitées dans des instances différentes mais complémentaires, dans lesquelles les questions sont abordées sous l'angle de considérations politiques, d'un point de vue moral et avec des outils d'analyse différents. Malgré les divergences croissantes sur les droits et les responsabilités concernant les ressources liées aux savoirs traditionnels, les pouvoirs publics ont l'obligation d'élaborer des réponses politiques cohérentes et complètes.

Il revient aux milieux de la propriété intellectuelle, avec leurs compétences techniques en matière de propriété intellectuelle et leur réflexion qui en découle, de contribuer aux débats sur ces questions, en particulier à ceux qui ont lieu dans des instances ne traitant pas de la propriété intellectuelle. Les débats et les entretiens dans le cadre des missions d'enquête ont mis en évidence la nécessité de mieux faire connaître le système de la propriété intellectuelle, en particulier dans les secteurs de la société et les communautés où il est mal connu, tels que les communautés autochtones et locales et les administrations qui ne sont pas directement impliquées dans la législation et l'administration de la propriété intellectuelle. Une meilleure sensibilisation peut aider à réfuter certaines idées erronées sur la propriété intellectuelle et à procéder à une évaluation plus technique, plus affinée et plus nuancée du lien entre les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle. Il convient de renforcer le dialogue et les contacts entre les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les gouvernements, les ONG et les autres parties intéressées pour favoriser l'élaboration de modalités de coopération entre ces différentes parties aux niveaux communautaire, national, régional et international (voir l'**encadré 4**). Il importe tout autant que les milieux de la propriété intellectuelle aient une meilleure connaissance et soient pleinement conscients des perspectives, des attentes et des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels (voir l'**encadré 5**).

ENCADRÉ 4. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Faciliter le dialogue et les contacts entre les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les gouvernements, les ONG et d'autres parties intéressées pour favoriser l'élaboration de modalités de coopération entre ces différentes parties aux niveaux communautaire, national, régional et international

ENCADRÉ 5. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Meilleure sensibilisation au système de propriété intellectuelle, en particulier dans les secteurs de la société et les communautés où il est mal connu, tels que les communautés autochtones et locales et les offices gouvernementaux qui ne sont pas directement impliqués dans la législation et l'administration de la propriété intellectuelle
- Meilleure compréhension par les milieux de la propriété intellectuelle des perspectives, des attentes et des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

Il est également souhaitable de renforcer la participation des offices nationaux et régionaux et des milieux de la propriété intellectuelle en général aux mécanismes des savoirs traditionnels qui soulèvent des questions de propriété intellectuelle (tels que ceux qui sont relatifs à la diversité biologique, à l'environnement, à l'alimentation et à l'agriculture et aux droits des peuples autochtones) (voir l'**encadré 6**). Voir aussi ci-après le chapitre intitulé "Accès aux ressources génétiques et biologiques et partage des avantages".

ENCADRÉ 6. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Renforcer la participation des offices nationaux et régionaux et des milieux de la propriété intellectuelle en général aux mécanismes qui touchent aux savoirs traditionnels et dans le cadre desquels des questions de propriété intellectuelle sont soulevées

Un auteur de commentaires sur le projet de rapport a un avis totalement divergent. Déclarant que le terme "milieux de la propriété intellectuelle en général" semble désigner les "sociétés transnationales possédant déjà un portefeuille de brevets à l'échelle mondiale", l'auteur leur nie tout rôle dans les mécanismes des savoirs traditionnels, puisqu'elles représentent les "adversaires des détenteurs de savoirs traditionnels"[36]. En guise de réponse, on peut dire que les missions d'enquête ont permis de dresser un tableau plus subtil dans lequel un grand nombre de détenteurs de droits de propriété intellectuelle et d'utilisateurs, y compris de nombreuses entreprises du secteur privé, souhaitent mieux connaître les perspectives des détenteurs de savoirs traditionnels et, le cas échéant, apporter des éléments de propriété intellectuelle à des mécanismes dans lesquels, autrement, la propriété intellectuelle aurait été quasiment, voire totalement, absente. Pour cette même raison, beaucoup de fonctionnaires impliqués dans les mécanismes de savoirs traditionnels qui ont été consultés ont exprimé la nécessité de disposer d'une meilleure information technique sur les aspects de leur travail qui se rapportent à la propriété intellectuelle.

Nous n'avons pas l'intention d'essayer de répondre à tous les points de vue exprimés. Toutefois, nous souhaitons réagir à quelques idées fausses largement répandues :

"Les savoirs traditionnels sont collectifs/la propriété intellectuelle est individuelle"

On prétend souvent que les droits de propriété intellectuelle sont inadaptés à la protection des savoirs traditionnels parce qu'ils protègent de nouveaux savoirs créés par des individus et ne tiennent pas compte des droits collectifs. Toutefois, les missions d'enquête et d'autres documents publiés indiquent que la réalité est plus compliquée que ne le suggèrent ces généralisations. Tous les savoirs traditionnels ne sont pas collectifs. Comme le soulignent Gupta et d'autres, s'il est vrai que dans de nombreuses communautés autochtones et locales, des savoirs sont créés et transmis collectivement de génération en génération, dans certains cas, des individus peuvent se distinguer et sont officieusement reconnus comme des créateurs ou des inventeurs à part entière, indépendamment de la communauté[37]. De même, tous les droits de propriété intellectuelle ne sont pas individuels. De plus en plus, l'invention et la création ont pour cadre des entreprises où des groupes

de personnes peuvent être reconnus comme coïnventeurs ou coauteurs, principes acceptés dans le système de propriété intellectuelle. La législation relative aux marques reconnaît les "marques collectives" et les indications géographiques protègent également les intérêts collectifs. En outre, même si la gestion collective ne signifie pas paternité et propriété collectives d'une œuvre, la gestion collective des droits de propriété intellectuelle est très utilisée dans l'industrie musicale où le droit d'auteur sur des œuvres musicales est géré collectivement de façon satisfaisante depuis de nombreuses années.

Plusieurs auteurs de commentaires sur le projet de rapport ont évoqué la question du "caractère collectif" des savoirs traditionnels. Par exemple, les centres de Future Harvest appuyés par le CGIAR ont observé dans leurs commentaires sur le projet de rapport que, étant donné que les communautés en elles-mêmes ne sont pas homogènes, "*le principe même et la mise en œuvre de la propriété collective, de l'accès et du partage des avantages en ce qui concerne les savoirs traditionnels, les pratiques et les innovations pourrait se révéler très difficile*"[38]. Un autre auteur de commentaires a noté que certains savoirs traditionnels sont détenus par des groupes spécialisés au sein des communautés, ce qui soulève des questions relatives au sens du terme "communauté" :

"*Les guérisseurs ou devins en constituent des exemples bien connus. Non seulement ils détiennent des savoirs spécifiques, mais souvent ils détiennent aussi des savoirs communs au groupe qui ont été abandonnés depuis longtemps par la société dans son ensemble. [...] Mes propres recherches ont démontré la vigueur de ces savoirs, comme en témoignent les pratiques médicales complexes observées chez les Zoulous [Afrique du Sud] il y a plus de 100 ans et qui correspondent exactement à l'utilisation de certaines plantes à l'heure actuelle. Cela montre comment le groupe spécialisé a protégé et transmis efficacement ses connaissances au cours d'une période où la communauté dans son ensemble a connu de profondes mutations religieuses, socioéconomiques et politiques. En fait, il s'agit moins de protéger les savoirs traditionnels eux-mêmes que de reconnaître ces groupes spécialisés qui les ont créés et de leur apporter une aide*"[39].

En règle générale, le caractère collectif de la création et de la propriété des savoirs traditionnels constitue un défi pour le système de propriété intellectuelle et il est souhaitable d'examiner les possibilités d'acquisition, de gestion et de sanction collectives des droits de propriété intellectuelle par des associations de détenteurs de savoirs traditionnels. On pourrait également étudier la possibilité d'appliquer la gestion collective des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels[40] (voir l'**encadré 7**).

ENCADRÉ 7. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Étude des rapports entre le caractère collectif des savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle et, plus particulièrement, examen des possibilités d'acquisition, de gestion et de sanction collectives des droits de propriété intellectuelle par des associations de détenteurs de savoirs traditionnels, notamment la possibilité d'appliquer la gestion collective des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels

Droits et protocoles coutumiers

De nombreux participants des missions d'enquête estiment que les notions de "propriété" et de "droits de propriété" sont étrangères aux communautés autochtones et traditionnelles et ne conviennent pas pour déterminer les droits et les devoirs par rapport aux savoirs traditionnels. Toutefois, les résultats des missions d'enquête et les ouvrages d'anthropologie démontrent que ces principes - ou au moins leurs équivalents proches - existent dans la plupart, voire dans la totalité, des sociétés traditionnelles[41]. Selon l'Organisation des peuples autochtones canadiens, le Conseil des points cardinaux :

"Les peuples autochtones ont défini leurs propres systèmes de jurisprudence en ce qui concerne le classement des différents types de savoirs, leurs propres procédures d'acquisition et de partage de ces savoirs et les droits et responsabilités inhérents à la possession des savoirs, tous ancrés de manière spécifique dans chaque culture et dans ses langues"[42].

Les systèmes traditionnels de propriété sont mentionnés dans de nombreuses déclarations de peuples autochtones telles que la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (1993) et la Déclaration de Julayinbul sur les droits de propriété intellectuelle des populations autochtones (1993). La nécessité de reconnaître les systèmes de droit coutumier est également inscrite dans la Convention 169 de l'OIT[43], dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 1994[44] et dans les Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones[45], élaborés par le rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[46].

Il peut donc être incorrect de supposer que les brevets, le droit d'auteur, les secrets d'affaires et les marques sont des notions totalement étrangères à toutes les communautés rurales autochtones et traditionnelles ou sont incompatibles avec leurs principes[47]. Les systèmes de propriété existent dans de nombreuses sociétés traditionnelles, mais, là aussi, toute hypothèse postulant l'existence d'une forme générique de droits de propriété intellectuelle collectifs ou communautaires ne tient pas compte de la complexité et de la diversité considérable des systèmes autochtones et traditionnels de propriété[48].

Comme le souligne Dutfield, nier que les communautés autochtones et locales reconnaissent les notions de "propriété" et de droits de propriété" affaiblit la position de ceux qui militent en faveur de la protection des savoirs traditionnels. Si les savoirs traditionnels ne sont pas considérés, même par leurs détenteurs eux-mêmes, comme appartenant à un seul individu, on peut raisonnablement supposer que les savoirs traditionnels relèvent du domaine public et que leur publication ou leur exploitation commerciale ne porte atteinte aux droits de personne. Les partisans de la protection des savoirs traditionnels sont alors obligés de recourir à des arguments moraux selon lesquels les savoirs traditionnels devraient bénéficier d'un statut juridique privilégié par rapport aux autres savoirs "non traditionnels" qui relèvent du domaine public. Des règles distinctes pour les savoirs traditionnels et les savoirs non traditionnels seraient difficiles à appliquer. En ce qui concerne la suggestion selon laquelle pour répondre aux vœux des populations autochtones il suffirait de supprimer la distinction entre l'idée et l'expression ou d'abandonner l'aspect temporel pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, Brown écrit : *"Il est extrêmement naïf de croire que ces extensions radicales de la législation en matière de propriété intellectuelle pourraient se limiter aux populations autochtones grâce à la mise en place de régimes de droits spéciaux"*[49]. C'est plus que de la naïveté, toutefois, puisque les traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle prévoient en général une obligation de traitement national. Aussi, tout régime spécial de protection des savoirs traditionnels devrait être étendu, au-delà des populations autochtones locales, à tous les ressortissants étrangers avec lesquels le pays en question a des relations dans le cadre d'un traité.

En fait, les sociétés traditionnelles ont souvent des systèmes de droit coutumier pour la protection des savoirs traditionnels très élaborés, complexes et efficaces. Ces systèmes ont été, jusqu'ici, virtuellement indépendants du système officiel de la propriété intellectuelle. Toutefois, plus que le fait pour les détenteurs de savoirs traditionnels de ne pas reconnaître les notions de propriété intellectuelle, le problème qui se pose est que le système de propriété intellectuelle officiel représente un *type* de système de propriété intellectuelle auquel ils ne sont pas habitués[50].

De nombreux participants ont reconnu la nécessité pour les membres des communautés traditionnelles et des milieux officiels de la propriété intellectuelle de s'informer mutuellement sur leur système respectif et de mieux comprendre et gérer les relations, les similitudes et les différences entre les systèmes de droit coutumier et moderne. Plusieurs de ces participants des missions d'enquête ont préconisé la protection des savoirs traditionnels par l'application, selon ses propres modalités, d'un droit coutumier en matière de propriété intellectuelle[51].

Les missions d'enquête ont clairement démontré la nécessité d'étudier les rapports entre la protection des savoirs traditionnels par le droit coutumier et le système de la propriété intellectuelle et, en particulier, les conséquences des droits et protocoles coutumiers pour la propriété intellectuelle (voir l'**encadré 8**).

ENCADRÉ 8. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Étudier les droits et protocoles coutumiers dans les communautés locales et traditionnelles, notamment les conclusions applicables au système officiel de propriété intellectuelle

Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les centres de Future Harvest appuyés par le CGIAR ont souligné l'importance de cette démarche. Ils ont mis l'accent sur l'opportunité, pour les gouvernements nationaux, de comprendre les systèmes non officiels en tant que tels et la façon dont le système national peut fonctionner et s'articuler avec ces derniers[52]. En outre, comme cela est indiqué plus haut dans le présent chapitre, ils ont suggéré que, puisque les communautés elles-mêmes ne sont pas homogènes, *"dans l'étude des régimes de propriété intellectuelle non officiels, on devrait analyser de façon plus approfondie comment les différents groupes de détenteurs de savoirs traditionnels sont reconnus et représentés"*[53].

L'OMPI partage également l'opinion de plusieurs auteurs de commentaires sur le projet de rapport selon lesquels il ne faudrait pas établir une analogie trop étroite entre les systèmes sociaux et culturels de protection des savoirs traditionnels et les formes juridiques de protection de la propriété intellectuelle. Prenant l'exemple d'un guérisseur traditionnel dans un village à Karnataka (Inde), dont les connaissances sur le traitement d'une affection particulière ne sont connues que de lui-même, de sa fille et de son gendre, un auteur de commentaires déclare :

> *"Il peut sembler que, pratiquement, le guérisseur du village ait un monopole sur un brevet dans le sens où il exerce un contrôle exclusif sur les connaissances. Mais même s'il est techniquement en position de monopole, il n'exploite pas nécessairement cette position de la même manière qu'un groupe pharmaceutique le ferait. L'analogie réside dans une interprétation étroite de la faculté du droit de la propriété intellectuelle d'exclure l'utilisation, mais ne prend pas en considération les nombreuses façons d'exercer un droit d'exclusivité. Le guérisseur peut soit profiter de sa position pour tirer des ressources des autres villageois, soit partager ses connaissances par altruisme ou pour rehausser son prestige et son statut. Reconnaître l'existence d'un droit exclusif ne détermine pas comment le droit sera exercé"*[54].

La dichotomie "artistique/utile"

Comme cela a été souligné précédemment, on affirme souvent que le système de propriété intellectuelle établit une distinction claire entre les produits "artistiques" et les produits "utiles" et ne peut donc tenir compte des créations et des innovations qui sont à la fois artistiques et utiles, telles que de nombreuses innovations et créations traditionnelles. Toutefois, la dichotomie artistique/utile n'est pas aussi marquée dans le système de propriété intellectuelle que certains le prétendent. Par exemple, la législation en matière de dessins et modèles industriels protège les caractéristiques ornementales et non fonctionnelles d'un article ou d'un produit. La forme d'un article ou d'un produit qui est uniquement imposée par la fonction ne pourrait pas être protégé en tant que modèle. Cependant, de plus en plus, selon certaines théories sur les modèles, la forme découle de la fonction, de sorte que dans certains cas, la forme d'un modèle ne peut pas être facilement distinguée de sa fonction. De même, la protection au titre du droit d'auteur peut être obtenue pour des articles qui peuvent également remplir les conditions requises pour être protégés en tant que dessins ou modèles industriels, tels que les articles des arts appliqués. Le droit d'auteur est destiné à protéger les créations esthétiques, mais dans le cas des arts appliqués et d'autres œuvres artistiques utiles, telles que les ouvrages d'architecture, par exemple, la distinction artistique/utile est moins claire.

Coûts de la procédure

Au cours des missions d'enquête, l'une des critiques contre le système de propriété intellectuelle a porté sur le coût de l'acquisition, du maintien en vigueur et de la sanction des droits de propriété intellectuelle. Ces coûts, a-t-on affirmé, barrent l'accès au système de propriété intellectuelle aux utilisateurs potentiels ne possédant pas les ressources financières nécessaires. Toutefois, les coûts liés à l'utilisation du système de propriété intellectuelle ne rendent pas le système foncièrement injuste, en particulier si des moyens peuvent être trouvés pour réduire les coûts ou pour aider les personnes et les communautés défavorisées à utiliser le système si elles le souhaitent. En outre, cela laisse supposer que les droits dont la reconnaissance est la plus coûteuse car elle passe par des mécanismes d'enregistrement (tels que les brevets et les marques) seront préférés aux droits qui ne dépendent pas d'un enregistrement (tels que le droit d'auteur et la protection contre la concurrence déloyale).

La portée des brevets

On prétend souvent que les brevets issus de savoirs acquis dans les communautés traditionnelles empêchent les membres de ces communautés de continuer à utiliser leurs savoirs. Il est important de comprendre qu'un brevet ne couvre que l'invention décrite. Ainsi, par exemple, un brevet délivré pour une invention découlant de savoirs traditionnels ou reposant sur des savoirs traditionnels n'empêche pas la communauté concernée de continuer à utiliser ces savoirs. En outre, dans de nombreux pays, l'exception pour "usage antérieur" permet aux personnes qui ont déjà commencé à exploiter une invention de continuer à le faire après que l'invention aura fait l'objet d'un brevet délivré à un tiers. De même, on affirme que les détenteurs de brevets industriels se contentent de "bricoler" une substance naturelle ou une pratique traditionnelle en y apportant des modifications de détail. Une fois encore, un brevet ne couvre que l'invention décrite. Comme le fait observer Downes, si l'invention est réellement d'importance limitée et n'a pas beaucoup de valeur, alors le brevet ne couvre qu'une invention de moindre importance et n'a pas une grande valeur. Si l'invention constitue un progrès de grande ampleur, le brevet a plus de valeur[55]. Par ailleurs, comme le souligne l'un des auteurs de commentaires sur le projet de rapport, même les brevets délivrés pour des inventions qui ne constituent guère un progrès par rapport à l'état de la technique peuvent être rémunérateurs et contrarier les activités d'autres inventeurs[56].

Une fois encore, une plus grande sensibilisation au système de la propriété intellectuelle, en particulier dans les secteurs de la société et les communautés où il est mal connu, tels que les communautés autochtones et locales et les administrations qui ne sont pas directement impliqués dans la législation et l'administration de la propriété intellectuelle peut aider à réfuter certaines idées erronées sur le système de la propriété intellectuelle et à procéder à une évaluation plus technique, plus affinée et plus nuancée du rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels (voir **encadré 4** plus haut).

Utilisation de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels

Malgré les critiques formulées par certaines des personnes interrogées à l'égard des lois et principes de propriété intellectuelle et la non-reconnaissance de leur utilité dans le domaine des savoirs traditionnels, de nombreuses autres ont fait part de leur intérêt pour une étude approfondie du rôle réel et potentiel du système de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels. Il y a de nombreux exemples de savoirs traditionnels qui sont ou pourraient être protégés par le système de propriété intellectuelle existant. De plus, alors que de nombreuses personnes estiment que le système de propriété intellectuelle actuel ne reconnaît pas les droits des détenteurs de savoirs traditionnels de manière adéquate, elles sont intéressés par l'idée d'étudier plus avant comment les lois et le système de propriété intellectuelle peuvent être modifiés pour limiter leurs aspects "qui permettent le piratage ou semblent le tolérer"[57]. Plusieurs personnes ont aussi suggéré d'apporter certaines modifications à la législation sur la propriété intellectuelle afin d'améliorer son

utilité dans la protection des savoirs traditionnels et d'autres ont proposé d'établir de nouveaux instruments de propriété intellectuelle. Ainsi, "l'utilisation de la propriété intellectuelle" recouvre l'utilisation d'instruments de propriété intellectuelle existants ainsi que l'utilisation d'instruments de propriété intellectuelle modifiés ou d'instruments apparentés à la propriété intellectuelle. Cet ensemble de points de vue peut être désigné sous le titre "**questions juridiques**".

Des préoccupations ont aussi été formulées quant au fait que les détenteurs de savoirs traditionnels ont ou auraient des difficultés à tirer avantage du système de propriété intellectuelle et des droits apparentés à la propriété intellectuelle, en raison des coûts liés à l'obtention, au maintien et à la sanction des droits de propriété intellectuelle (tout au moins ceux qui, s'agissant des coûts d'obtention, découlent d'un enregistrement). De plus, les peuples autochtones, les communautés locales et rurales et d'autres détenteurs de savoirs traditionnels sont aussi gênés par le fait qu'ils ont généralement une connaissance ou une expérience concrète limitée du système officiel de propriété intellectuelle. Ces points de vue peuvent être dénommés "**questions pratiques**".

Utilisation de la propriété intellectuelle : questions juridiques

De nombreuses personnes interrogées ont déclaré que, au moins à court terme, l'attention devrait être centrée sur l'étendue de la protection des savoirs traditionnels par les instruments de propriété intellectuelle existants. Évaluer les catégories actuelles de propriété intellectuelle supposerait une collaboration directe avec les détenteurs des savoirs traditionnels, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, pour accroître la sensibilisation aux notions fondamentales du système de propriété intellectuelle, réaliser un examen pratique et technique de l'application du système de propriété intellectuelle aux différentes formes de savoirs traditionnels et proposer une formation sur le système de propriété intellectuelle. Selon plusieurs personnes, il n'y a pas lieu d'envisager à ce stade la modification des droits de propriété intellectuelle existants ou la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle *sui generis.*

Les missions d'enquête ont fait apparaître des besoins évidents en ce qui concerne une plus grande sensibilisation des détenteurs de savoirs traditionnels au système de la propriété intellectuelle (voir l'**encadré 4** ci-dessus), la mise à l'essai de l'applicabilité et de l'utilisation des instruments de propriété intellectuelle existants pour la protection des savoirs traditionnels et la fourniture d'informations techniques et d'une formation aux détenteurs de savoirs traditionnels ainsi qu'aux fonctionnaires nationaux sur les options offertes en matière de protection des savoirs traditionnels par le système de propriété intellectuelle (voir l'**encadré 9**). Plusieurs commentaires sur le projet de rapport vont dans le sens de ces conclusions[58]. Par exemple, dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Office kényen de la propriété intellectuelle a indiqué que la

ENCADRÉ 9. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À court terme :

- Mettre à l'essai l'applicabilité et l'utilisation des instruments de propriété intellectuelle existants pour la protection des savoirs traditionnels, au moyen de projets pilotes et d'études de cas pratiques et techniques réalisés au niveau des communautés
- Diffuser des informations techniques et assurer une formation aux détenteurs de savoirs traditionnels et aux fonctionnaires nationaux sur les options offertes en matière de protection des savoirs traditionnels par les catégories existantes de propriété intellectuelle
- Fournir aux autorités nationales des informations, une assistance et des conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle en ce qui concerne les initiatives régionales, sous-régionales, nationales et autres pour protéger les savoirs traditionnels

plupart des communautés locales et des détenteurs de savoirs traditionnels ont une très faible connaissance du système officiel de propriété intellectuelle et a souligné que "l'OMPI devrait prendre une initiative visant à mieux faire connaître les droits de propriété intellectuelle et leurs incidences sur les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques"[59].

De même, de nombreux fonctionnaires nationaux ont fait part de leur intérêt pour la mise au point d'instruments législatifs et autres pour protéger les savoirs traditionnels et ont signalé la nécessité de fournir des conseils et une assistance en matière de propriété intellectuelle à cet égard (voir l'**encadré 9**) (voir aussi plus loin "Accès aux ressources génétiques et partage des avantages qui en découlent").

Les personnes interrogées s'intéressent à l'étude de moyens permettant d'utiliser plus largement la quasi-totalité des branches du système de propriété intellectuelle qui existent, en particulier les marques, les indications géographiques, les brevets, les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur et la concurrence déloyale, y compris les secrets d'affaire. Les participants des missions d'enquête ont mentionné certains instruments, concepts ou notions spécifiques de propriété intellectuelle qui ont été essayés, utilisés ou étudiés par les détenteurs de savoirs traditionnels, ainsi que des propositions de modification des instruments de propriété intellectuelle existants. Par exemple :

Marques

- L'enregistrement de marques collectives et de marques de certification en vue de la création d'un signe sous lequel les produits émanant d'un groupe particulier ou d'une collectivité, ou fabriqués conformément à des méthodes ou à des normes particulières, peuvent être vendus[60].
- La prévention de l'enregistrement non autorisé de noms, symboles et insignes traditionnels "culturellement offensants" et, par conséquent, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs selon la législation sur les marques.

Indications géographiques

- L'enregistrement des indications géographiques, tel qu'il est prévu au niveau international par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1979) et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891).

Brevets

- L'incorporation dans les demandes de brevet qui portent sur des inventions fondées sur les savoirs traditionnels et les ressources biologiques de preuves que les savoirs traditionnels ou le matériel biologique ont été obtenus avec le consentement préalable (CIP) du pays d'origine donné en connaissance de cause et la reconnaissance de l'ensemble des savoirs relevant du domaine public ou appartenant à des communautés. Dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Office kényen de la propriété intellectuelle a proposé que, lorsque les ressources génétiques et les savoirs traditionnels constituent le fondement d'une demande de droits de propriété intellectuelle, le déposant fournisse des renseignements adéquats sur la source du matériel, y compris en ce qui concerne l'accord de transfert de matériel qui devrait contenir des dispositions relatives au partage des avantages. Des copies de ces accords devraient être jointes à la demande le cas échéant[61].
- Un délai de grâce protégeant le détenteur de savoirs traditionnels contre les conséquences d'une divulgation dans le cadre du processus de fixation, si cette divulgation a été réalisée dans un délai déterminé avant le dépôt de la demande.

Droit d'auteur et droits connexes

- La protection des œuvres orales par le droit d'auteur.
- La protection des documents relatifs aux savoirs traditionnels par la protection des bases de données originales et non originales.
- La protection des "droits moraux" des détenteurs de savoirs traditionnels dans le cadre de l'application de la notion de droit moral en droit d'auteur.
- La protection des savoirs traditionnels par la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants reconnus, au niveau international, dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961, dite Convention de Rome, et, plus récemment, l'Accord sur les ADPIC de 1994[62], et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996.
- Le système du *domaine public payant*, en vertu duquel les redevances continuent à être versées pour l'exploitation d'œuvres littéraires et musicales tombées dans le domaine public.
- Le *droit de suite,* redevance en vertu de laquelle un artiste reçoit une part du produit de chaque revente de son œuvre originale.

Concurrence déloyale

- Le principe de la "substitution frauduleuse".
- La protection des secrets d'affaire. Certains commentaires sur le projet de rapport ont souligné l'importance et l'utilité pratique de la protection des secrets d'affaire pour les savoirs traditionnels[63].

Outre l'utilisation de lois de propriété intellectuelle existantes ou modifiées, plusieurs participants ont suggéré la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle pour protéger les formes de savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par le système de propriété intellectuelle existant. Les personnes interrogées au cours des missions d'enquête ont suggéré que de nouveaux instruments de propriété intellectuelle pourraient être adaptés pour correspondre à la conception large, évolutive et modulable de la "propriété intellectuelle" formulée dans la Convention instituant l'OMPI[64], comme cela a été mentionné précédemment.

Cependant, dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a formulé un point de vue différent :

> "*Les États-Unis d'Amérique souscrivent au projet de rapport selon lequel dans une certaine mesure la propriété intellectuelle est "évolutive et modulable"… Cependant, il convient de noter que la nouvelle génération de droits de propriété intellectuelle présente une caractéristique commune avec l'ancienne génération de droits (droit d'auteur, brevets, marques), celle d'être un mécanisme d'incitation à l'innovation. En tant que systèmes tournés vers le progrès et qui visent à stimuler la création de nouvelles formes d'expression et d'invention, les nouveaux types de propriété intellectuelle sont censés reposer sur ce principe et posséder des caractéristiques communes telles qu'une date de création, l'identité connue d'un ou de plusieurs créateurs, des paramètres définis du produit pertinent et une durée de protection limitée (ou dans le cas des marques, la durée subordonnée à un usage continu). Comme l'ont souligné de nombreux participants des missions d'enquête, un régime de protection des savoirs traditionnels ne peut par définition pas respecter ces principes. Par conséquent, l'élaboration d'un nouveau régime de la propriété intellectuelle dans ce domaine ne semble pas être la meilleure solution, même pour les détenteurs de ces savoirs traditionnels*"[65].

Dans ses commentaires sur le projet de rapport, le Gouvernement canadien a déclaré ce qui suit :

> "*Il est nécessaire de réaliser une analyse plus approfondie avant d'envisager l'élaboration d'un régime sui generis de protection des savoirs traditionnels. Une recherche plus approfondie est nécessaire dans un certain nombre de domaines. Par exemple, l'analyse des nombreuses plaintes relatives à la bioprospection et à la biopiraterie, y compris une analyse des différents points de vue, est nécessaire*"[66].

Un autre commentaire sur le projet de rapport était ainsi rédigé :

> "*Dans la perspective d'une protection des savoirs traditionnels, il ne faut pas essayer de prendre un système de propriété intellectuelle qui concilie des intérêts concurrents dans un système de valeur et essayer de l'adapter à un système de valeurs différent. De plus, l'attention doit rester centrée sur les droits de propriété intellectuelle, même si les savoirs traditionnels pour lesquels la protection est demandée peuvent aussi symboliser un ordre ou un système de croyances plus ancré, ou un autre objet exclu par définition mentionné dans le projet de rapport. Une décision sur le point de savoir si de nouveaux systèmes peuvent être élaborés pour offrir d'autres types de protection, et de quelle manière, ne peut être prise qu'après un examen approfondi de la façon dont les systèmes existants peuvent être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels. Cependant, cela ne signifie pas que les savoirs traditionnels ne peuvent pas être protégés mais que tout changement doit être conforme au but et aux objectifs qui sous-tendent le système de propriété intellectuelle*"[67].

Un autre commentaire sur le projet de rapport exprimait une inquiétude quant aux risques et aux conséquences négatives pour les éditeurs qui pourraient découler des nouveaux instruments de propriété intellectuelle proposés pour protéger les savoirs traditionnels :

> "*Reconnaissant que les éditeurs, et en particulier les éditeurs locaux, contribuent largement à la diffusion et à la préservation des savoirs traditionnels, l'UIE (Union internationale des éditeurs) est préoccupée en particulier par le fait qu'il convient de garantir que les nouveaux instruments de protection des savoirs traditionnels n'auront pas de conséquences négatives sur le développement des maisons d'édition locales*"[68].

La nécessité d'un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels a aussi été soulignée par des personnes interrogées au cours des missions d'enquête. En raison des progrès réalisés actuellement en ce qui concerne les techniques de l'information et les techniques biologiques notamment, des systèmes purement nationaux présentent un intérêt limité. Selon des participants des missions d'enquête, il est souhaitable d'envisager un cadre multilatéral en vertu duquel les savoirs traditionnels peuvent être protégés dans tous les pays signataires de la même manière que tout autre objet de propriété intellectuelle. Les dispositions types OMPI/UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982) ont été mentionnées comme fondement possible pour l'établissement futur d'une norme au niveau international. Voir l'**encadré 10.**

ENCADRÉ 10. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À long terme :

- Créer de nouveaux instruments de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par les instruments existants
- Élaborer un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels, en utilisant notamment les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables de 1982 comme fondement possible.

Cependant, certains ont souligné la nécessité de commencer par élaborer et expérimenter les solutions aux niveaux national et régional. Il a été estimé qu'un consensus multilatéral sur les normes internationales était improbable à court terme et que, lorsque des solutions efficaces auront été testées et auront fait leurs preuves aux niveaux local et national, l'évolution vers un cadre international commun sera plus probable[69]. L'idée serait d'abord de développer les instruments de propriété intellectuelle existants et d'essayer de les

utiliser pour protéger les savoirs traditionnels, dans le cadre de ce qu'on appelle une approche "ascendante", avant d'envisager l'établissement d'une norme multilatérale.

Dans ses commentaires sur le projet de rapport, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a fait part de son opinion qui va dans le même sens. Constatant l'existence de différents intérêts au sein des communautés autochtones en ce qui concerne les savoirs traditionnels et le folklore, l'office s'est interrogé en ces termes :

> *"Est-il possible, voire souhaitable, de créer une série uniforme de règles à l'échelon international afin de régir l'utilisation des savoirs traditionnels et du folklore? Nous nous demandons, au minimum, s'il est même souhaitable d'entreprendre ces activités avant que chaque pays n'ait mis en place sur son territoire, avec les communautés vivant à l'intérieur de ses frontières, ses propres régimes de protection et ait obtenu des résultats quant à l'application de cette protection et à ses effets sur les communautés concernées. Nous pensons que ces questions doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part des États membres de l'OMPI"*[70].

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a aussi fait le commentaire suivant :

> *"De plus, comme le projet de rapport l'indique, il y a tant d'attentes, d'objectifs et de systèmes autochtones différents dans la conception de la propriété et de l'atteinte à la propriété qu'un système utile et global applicable sera quasiment impossible à mettre en place. Une conception "taille unique" pourra être interprétée comme un manque de respect envers les coutumes et les traditions locales"*[71].

Utilisation de la propriété intellectuelle : questions pratiques

Des inquiétudes ont été exprimées plusieurs fois au cours des missions d'enquête en ce qui concerne la capacité des communautés autochtones et locales à utiliser efficacement le système de propriété intellectuelle. Les participants ont souligné la méconnaissance du système de propriété intellectuelle par les détenteurs de savoirs traditionnels et les coûts de l'obtention, du maintien en vigueur et de la sanction des droits de propriété intellectuelle. Ces questions pratiques sont peut-être aussi importantes, si ce n'est plus, que les questions juridiques examinées ci-dessus. Elles font aussi partie de préoccupations plus importantes concernant le "pouvoir" – le pouvoir financier et politique d'utiliser et de tirer avantage de la propriété intellectuelle, d'influencer le développement progressif du droit et des politiques en matière de propriété intellectuelle et de contester les revendications présentées par d'autres dans ce domaine. Comme il a été déclaré au cours de la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels organisée par l'OMPI les 1er et 2 novembre 1999, "... *si les savoirs traditionnels ne sont pas suffisamment protégés contrairement aux inventions d'entreprises et aux "connaissances modernes", ce n'est pas parce que les systèmes (savoirs traditionnels et droits de propriété intellectuelle) sont incompatibles mais parce que les pouvoirs en jeu sont différents"*[72].

Ces questions plus larges relèvent du domaine de la propriété intellectuelle, mais le besoin plus spécifique de faciliter l'accès au système de propriété intellectuelle pour permettre aux détenteurs des savoirs traditionnels de l'utiliser de manière plus efficace et de leur fournir des informations et une assistance pour qu'ils puissent exercer leurs droits a été parfaitement perçu par les représentants de l'OMPI au cours de l'ensemble des missions d'enquête. Voir l'**encadré 11**. Ces besoins pourraient être satisfaits, par exemple, par une diffusion plus importante de l'information en matière de propriété intellectuelle au sein des communautés autochtones et locales, par des activités d'information du public destinées spécifiquement aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres activités menées par les offices nationaux de propriété intellectuelle et d'autres institutions en vue de démythifier la propriété intellectuelle et de faciliter l'accès aux offices nationaux de propriété intellectuelle et au système de propriété intellectuelle. Par exemple, certains offices nationaux des brevets et des marques font bénéficier les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises de taxes de dépôt réduites. Si ces programmes ne s'appliquent pas encore aux membres des communautés

autochtones et locales, les offices nationaux pourraient étudier cette possibilité. Préoccupé par le coût élevé des procédures judiciaires, l'auteur d'un commentaire sur le projet de rapport à suggérer la création d'un système volontaire dans le cadre duquel les entreprises privées pourraient choisir de contribuer à un fonds central qui serait créé dans chaque pays et dont les ressources seraient distribuées aux groupes ayant présenté une revendication[73].

ENCADRÉ 11. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Faciliter l'accès au système de propriété intellectuelle, afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels d'exercer et de faire respecter leurs droits dans le cadre de ce système
- Assurer la communication d'informations, une assistance et des services de consultations dans le domaine de l'application des mesures de protection aux savoirs traditionnels

Fixation

Il a été souvent question pendant les missions d'enquête de la nécessité de fixer les savoirs traditionnels. Les demandes formulées à cet égard répondaient à divers objectifs parmi lesquels :

- définir les savoirs traditionnels qui nécessitent une protection;
- préserver des savoirs traditionnels pour les générations futures;
- mettre les savoirs traditionnels à disposition à des fins de recherche et d'enseignement;
- empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels. Voir aussi plus haut sous "Rejet de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle".

La fourniture d'une assistance juridique et technique pour la mise en œuvre de projets de fixation a été demandée à plusieurs reprises. L'OMPI a estimé nécessaire de fournir des conseils et des informations sur les éléments et les incidences de la propriété intellectuelle à prendre en considération aux fins de la fixation. Plus précisément, il faut fournir des informations et une formation en ce qui concerne la prise en considération des incidences sur les droits de la propriété intellectuelle avant la fixation, la gestion de l'activité de fixation sous l'angle de la propriété intellectuelle, la reconnaissance et la gestion des droits de propriété intellectuelle après la fixation, et la normalisation de la fixation des savoirs traditionnels. La normalisation devrait aussi profiter à d'autres communautés telles que les milieux de l'anthropologie ou de la recherche médicale[74]. Les informations et la formation fournies pourraient être utiles aux personnes et aux institutions participant à la fixation des savoirs traditionnels s'agissant de questions telles que : incidences de la documentation existante sur le plan de la propriété intellectuelle; documentation minimale exigée pour l'exercice et la sanction de certains droits de propriété intellectuelle; classement des savoirs traditionnels selon des instruments appropriés relevant de la propriété intellectuelle pendant la fixation; utilisation de normes de recensement existantes dans le domaine de la propriété intellectuelle pendant la fixation des savoirs traditionnels; et les aspects de la gestion des données relatives à la fixation qui touchent à la propriété intellectuelle. Compte tenu des principes de fixation appliqués, une information et une formation de cette nature pourraient aider les personnes participant à des projets actuels de fixation à prendre conscience de la dimension de leur tâche en termes de propriété intellectuelle. Voir l'**encadré 12.**

ENCADRÉ 12. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Fourniture d'une assistance juridique et technique en ce qui concerne la fixation des savoirs traditionnels, y compris des informations et des conseils sur les incidences de la fixation de ces savoirs en termes de propriété intellectuelle

L'Office des brevets et des marques des États-Unis, dans ses commentaires sur le projet de rapport, a reconnu "*le rôle capital joué par la fixation à la fois des œuvres littéraires et artistiques, folklore compris, et des savoirs traditionnels, et notamment des savoirs médicinaux, en particulier comme moyen de prouver l'existence d'antériorités dans le contexte des brevets*"[75]. L'office des États-Unis a ajouté qu'il est possible de procéder à cette fixation sous l'égide du Centre américain pour le folklore (American Folklore Center) de la Bibliothèque du Congrès, qui pourrait servir de "*modèle pour les centres de documentation nationaux ou régionaux du monde entier*". Un autre commentaire souligne qu'il est important de conserver les descriptions traditionnelles des plantes médicinales afin de garantir que les peuples autochtones concernés profitent des produits commerciaux[76]. Dans son commentaire sur le projet de rapport, l'Union internationale des éditeurs (UIE) mentionne aussi certaines initiatives et structures consacrées au recensement et à la description d'objets, de créations et d'inventions qui, selon l'UIE, pourraient faire l'objet d'une étude plus approfondie en relation avec les savoirs traditionnels[77].

Accès aux ressources génétiques et biologiques et partage de leurs avantages

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'état de l'environnement et en particulier à l'épuisement progressif de la diversité biologique de la terre, et compte tenu des obligations énoncées dans la Convention sur la diversité biologique de 1992 (CDB), plusieurs personnes consultées ont mentionné les liens entre la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et biologiques et du partage de leurs avantages et la protection des savoirs traditionnels connexes. Il a notamment été fait expressément état de l'article 8.j) de la CDB. Les missions d'enquête ne portaient pas directement sur l'accès aux ressources génétiques et biologiques et au partage de leurs avantages mais une bonne partie des savoirs traditionnels est indissociable de la conservation et de l'utilisation des ressources génétiques et biologiques. Par conséquent, il a été question dans toutes les missions d'enquête de l'accès aux ressources génétiques et biologiques et du partage de leurs avantages.

On compte actuellement de nombreuses initiatives et activités gouvernementales et non gouvernementales en faveur de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Un grand nombre de ces initiatives et activités, y compris l'élaboration de projets d'accords, de mesures, de programmes, de pratiques recommandées, de directives et de protocoles relatifs à l'accès et au partage des avantages, sont intéressantes pour la protection des savoirs traditionnels. Plusieurs pays et organisations régionales ont adopté ou envisagent d'adopter des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'accès et au partage des avantages qui protègent aussi les savoirs traditionnels[78].

La plupart de ces initiatives sont lancées sous les auspices de ministères, d'administrations et d'autres institutions chargées de la mise en œuvre de la CDB ou d'y participer. Comme cela a été dit précédemment, il est nécessaire :

- que les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les gouvernements, les ONG et d'autres parties intéressées dialoguent et entretiennent des relations afin de contribuer à l'élaboration des modalités présidant à la coopération entre ces parties, aux niveaux communautaire, national, régional et international (voir l'**encadré 5** ci-dessus), et
- que les offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle et la communauté de la propriété intellectuelle dans son ensemble participent davantage aux initiatives relatives aux savoirs traditionnels dans lesquels il est question de la propriété intellectuelle (voir l'**encadré 6** ci-dessus).

Les personnes qui participent à l'élaboration, en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, d'accords, de mesures, de programmes, de pratiques recommandées, de principes directeurs, de protocoles, de textes législatifs ou réglementaires ont fait état de la nécessité de recevoir, dans leur travail, des conseils et une assistance en ce qui concerne la propriété intellectuelle (voir l'**encadré 13**). Toutefois, il n'est peut-être

pas possible de fournir des conseils précis susceptibles d'application générale en ce qui concerne la place à accorder dans un accord d'accès et de partage des avantages aux droits de propriété intellectuelle afin de garantir un partage "juste et équitable" des avantages tel que l'entend la CDB. La diversité des situations juridiques, économiques, sociales et culturelles et politiques à la fois entre les États et à l'intérieur de ceux-ci empêche l'élaboration de cadres réglementaires à cet égard. Il est probable que seuls des conseils et des informations d'ordre général sur les aspects touchant à la propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et biologiques et du partage de leurs avantages pourront être fournis.

Encadré 13. Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle

Conseils et assistance en matière de propriété intellectuelle en ce qui concerne la législation, la réglementation, les directives, les protocoles, les accords (y compris les clauses types), la politique générale et les mécanismes relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage de leurs avantages

Contrats

Les personnes interrogées pendant les missions d'enquête ont estimé que les différentes dispositions contractuelles types – comme les licences, les accords de transfert de matériel, les accords d'accès, les accords de transfert d'information, etc. – offrent des instruments pratiques pour protéger l'accès aux savoirs traditionnels et éviter leur utilisation illicite. Toutefois, le pouvoir de négociation des communautés locales et des tiers, tels que les entités commerciales, tendant à varier considérablement, il importe de mettre en place des stratégies propres à aider les communautés locales dans le domaine des contrats. Cette nécessité a été confirmée par plusieurs ONG et d'autres organisations de développement, dont un grand nombre se sont dites disposées à apporter leur concours à cet égard. Les suggestions qui ont été faites portent notamment sur les points suivants :

- aider et former les détenteurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne la négociation, la rédaction, l'application et l'exécution des contrats;
- mettre au point et expérimenter, en étroite collaboration avec les communautés locales, des "pratiques contractuelles recommandées" et des principes directeurs ainsi que des clauses types en matière de contrats, et fournir des informations sur les "clauses contractuelles léonines" et la façon de se protéger contre elles[79]. Voir l'**encadré 14.**

Encadré 14. Besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle

- Assistance et formation à l'intention des détenteurs de savoirs traditionnels pour la négociation, la rédaction, l'application et l'exécution des contrats
- Élaboration et expérimentation, en étroite collaboration avec les communautés locales, de pratiques contractuelles recommandées, de principes directeurs et de clauses contractuelles types, et fourniture d'informations sur les "clauses contractuelles" léonines et la protection contre de telles clauses.

Protection des "expressions du folklore"

Ainsi que cela a été dit précédemment, plusieurs personnes interrogées pendant les missions d'enquête ont attribué un sens différent à des termes tels que "savoirs traditionnels" et "folklore". La nécessité de préciser la terminologie utilisée a déjà été constatée (voir l'**encadré 1** ci-dessus). En plus de son programme relatif aux savoirs traditionnels, le programme de l'OMPI établi pour l'exercice 1998-1999 comprenait aussi un programme d'activités sur la "protection des expressions du folklore", tout comme le programme 2000-2002.

Quatre consultations régionales organisées par l'OMPI en collaboration avec l'UNESCO se sont tenues, pour les pays africains, à Pretoria (Afrique du Sud) en mars 1999, pour les pays de la région Asie et Pacifique, à Hanoi (Viet Nam) en avril 1999, pour les pays arabes, à Tunis (Tunisie) en mai 1999, et, pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à Quito (Équateur) en juin 1999. Au total, 63 gouvernements d'États membres de l'OMPI, 11 organisations intergouvernementales et cinq organisations non gouvernementales ont été représentées pendant les quatre réunions de consultation. Dix-neuf conférenciers spécialistes du folklore et de la propriété intellectuelle venant de ces différentes régions ont animé ces consultations.

Les participants de chacune de ces quatre consultations régionales ont adopté des résolutions et des recommandations qui contiennent des propositions relatives aux activités futures et qui s'adressent à l'OMPI et à l'UNESCO, d'une part, et aux gouvernements nationaux des régions précitées, d'autre part. Les recommandations et les résolutions formulées pendant les quatre consultations régionales figurent dans l'annexe 5.

D'une façon générale, l'ensemble des participants sont convenus que le programme de travail de l'OMPI relatif à la protection du folklore devrait être considérablement élargi de manière à inclure des activités aux niveaux national, régional et international. Les recommandations et les résolutions indiquent toutes quatre activités à développer dans ce domaine : i) la fourniture d'une assistance juridique et technique sur la protection du folklore; ii) la fourniture d'une formation spécialisée en ce qui concerne le recensement, la fixation (y compris les critères de fixation), la conservation et la diffusion du folklore; iii) la fourniture des ressources financières nécessaires aux centres et institutions nationaux et régionaux pertinents, et iv) l'élaboration d'un régime international efficace pour la protection des expressions du folklore.

Évaluation économique des savoirs traditionnels

Il est apparu au personnel de l'OMPI participant aux missions d'enquête que, dans de nombreux cas, les membres des communautés autochtones et locales n'ont pas conscience de la valeur commerciale potentielle de leurs savoirs traditionnels. Alors que la valeur commerciale n'est pas le seul élément traité dans le cadre des discussions relatives à la conservation et à la protection des savoirs traditionnels et alors que les missions d'enquête ont montré que les détenteurs de savoirs traditionnels sont parfaitement conscients de la valeur représentée par ces savoirs notamment sur le plan de la sécurité alimentaire, de la conservation de la biodiversité et de la santé, il est apparu nécessaire de sensibiliser davantage les détenteurs de savoirs traditionnels à la valeur économique potentielle de leurs savoirs et au fait que des sociétés privées peuvent souhaiter avoir accès à ces savoirs (voir l'**encadré 15**). Il est aussi apparu nécessaire de veiller à ce que les attentes restent dans des limites réalistes (voir l'**encadré 2** ci-dessus).

ENCADRÉ 15. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sensibilisation à la valeur commerciale potentielle des savoirs traditionnels et aux options qui s'offrent aux détenteurs de ces savoirs à cet égard, y compris sensibilisation dans les écoles, fourniture de matériel didactique et utilisation de programmes d'enseignement à distance

Toutefois, il n'existe que peu de données permettant de déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels, en particulier de leur contribution réelle à l'élaboration de produits et de procédés nouveaux. Dans un commentaire sur le projet de rapport, la détermination de la valeur économique des savoirs traditionnels a été fermement condamnée[80]. Par ailleurs, au cours des missions d'enquête, il a été fait état à plusieurs reprises de la nécessité d'élaborer des instruments pour déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels. Cette entreprise sort du cadre des questions relevant strictement de la propriété intellectuelle et exigerait la participation d'experts de plusieurs disciplines (voir l'**encadré 16**).

ENCADRÉ 16. BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Élaboration d'instruments pour déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels

La valeur économique des savoirs traditionnels peut aussi contribuer à déterminer l'efficacité économique des régimes de protection des savoirs traditionnels. Ainsi que cela est souligné dans les commentaires sur le projet de rapport communiqués par l'Institut national péruvien pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), on peut faire valoir que la protection des savoirs traditionnels ne se justifie que si le coût de cette protection est inférieure au coût de la "déficience du marché" consécutive à l'absence de protection sur ces savoirs. Toutefois, ainsi qu'il est aussi indiqué par ailleurs dans les commentaires en question, il n'est pas possible de quantifier ces coûts. En outre, le bien-fondé de la protection des savoirs traditionnels peut dépasser un simple calcul économique, cette protection pouvant déboucher sur des avantages plus larges et autres qu'économiques au profit de l'ensemble de la société[81].

Conclusions

Le rôle potentiel des droits de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels est un élément nouveau qui exige une étude approfondie et des actions concrètes pour aboutir à des solutions. Bien qu'il n'existe actuellement aucune norme de propriété intellectuelle internationale claire et précise en ce qui concerne la protection de ces savoirs, il arrive de plus en plus que des particuliers et des organisations recourent au système existant des brevets, des marques ou du droit d'auteur pour protéger leurs savoirs et leurs expressions culturelles. Ces initiatives ont connu plus ou moins de succès, mais la plus large reconnaissance des savoirs traditionnels et le plus grand respect qu'ils suscitent font que ces questions sont l'objet d'une plus grande attention au niveau international.

Pour étudier plus avant la possibilité de protéger les savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle, il faut comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent la création, la préservation et l'utilisation des savoirs traditionnels ainsi que les valeurs culturelles et morales de leurs détenteurs. Avant toute chose, les activités futures doivent tenir compte des besoins et des attentes des détenteurs des savoirs traditionnels. D'où les missions d'enquête et le présent rapport, qui visent à définir les besoins et les attentes de ces détenteurs quant à la protection de leurs savoirs et à en rendre compte. Les principaux besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels sur le plan de la propriété intellectuelle sont mis en lumière et examinés dans le présent chapitre et sont récapitulés dans l'encadré ci-dessous.

Il est évident que certains des besoins et attentes sont contradictoires ou témoignent d'objectifs antagoniques sur le plan de la politique à suivre. Nous n'avons pas essayé d'"arbitrer" les besoins, ni de résoudre les conflits, mais de rendre compte aussi complètement que possible des informations reçues de la part des personnes interrogées dans le cadre des missions d'enquête. L'OMPI reconnaît qu'elle ne peut pas traiter de la totalité de ces besoins et il serait souhaitable que d'autres organisations et instances pertinentes apportent leur collaboration. Les besoins qui ont été définis constituent des défis pour l'ensemble de la communauté et de la propriété intellectuelle – offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle, organisations de

gestion collective, secteur privé, ONG, société civile, consommateurs et communauté internationale, y compris l'OMPI et ses États membres. Ainsi qu'il ressort des chapitres sur les missions d'enquête, de nombreuses personnes consultées ont formulé des besoins et des attentes s'adressant directement à leur gouvernement national respectif, qui a un rôle fondamental à jouer.

BESOINS ET ATTENTES DES DÉTENTEURS DE SAVOIRS TRADITIONNELS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Voici les besoins et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels tels qu'ils ont été recensés par l'OMPI pendant les missions d'enquête. Ils ne relèvent pas tous du domaine de compétence de l'OMPI. Les futurs programmes de travail de l'OMPI ne comprendront donc pas nécessairement des activités qui répondent à l'ensemble de ces besoins et attentes.

- Déterminer un ou plusieurs termes appropriés pour décrire l'objet sur lequel doit porter la protection.
- Définir ou décrire clairement ce qu'il faut entendre (et ne pas entendre) aux fins de la propriété intellectuelle par le ou les termes retenus.
- Ramener à un juste niveau les attentes grâce à une sensibilisation effective quant au rôle et à la nature de la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle.
- Prévenir l'acquisition non autorisée de droits de la propriété intellectuelle (brevets en particulier) sur des savoirs traditionnels en recensant et en publiant les savoirs traditionnels en tant qu'éléments de l'état de la technique pouvant faire l'objet de recherches, lorsque les détenteurs des savoirs traditionnels intéressés le souhaitent.
- Analyser la façon dont l'état de la technique est établi aux fins de l'examen des demandes de brevet en rapport avec les savoirs traditionnels.
- Accroître la sensibilisation au système de la propriété industrielle, en particulier parmi les secteurs de la société et les communautés qui connaissent mal ce système, tels que les communautés autochtones et locales et les administrations qui ne s'occupent pas directement du droit de la propriété intellectuelle et de l'administration de la propriété intellectuelle.
- Mieux faire comprendre à la communauté de la propriété intellectuelle les perspectives, les attentes et les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels.
- Contribuer à développer le dialogue et les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, le secteur privé, les gouvernements, les ONG et d'autres parties prenantes en vue de contribuer à élaborer des formes de coopération entre ces différentes parties, aux niveaux communautaire, national, régional et international.
- Renforcer la participation des offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle et de l'ensemble de la communauté de la propriété intellectuelle dans les mécanismes relatifs aux savoirs traditionnels dans lesquels des questions relatives à la propriété intellectuelle sont soulevées.
- Étudier le lien entre le caractère collectif des savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement expérimenter des options possibles en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et l'application collectives des droits de propriété intellectuelle par les associations de détenteurs de savoirs traditionnels, y compris la possibilité d'appliquer aux savoirs traditionnels le principe de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle.
- Étudier le droit et les protocoles coutumiers dans les communautés locales et traditionnelles, y compris les conclusions applicables en ce qui concerne le système structuré de la propriété intellectuelle.

- À court terme, expérimenter l'application et l'utilisation d'instruments existants dans le domaine de la propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels, grâce à la mise en œuvre de projets pilotes pratiques et techniques au niveau des communautés et à la réalisation d'études de cas; fournir des informations et une formation techniques aux détenteurs des savoirs traditionnels et aux fonctionnaires nationaux sur les options possibles parmi les composantes existantes de la propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

- Fournir des informations et une formation techniques aux détenteurs de savoirs traditionnels et aux fonctionnaires nationaux sur les options possibles dans le cadre du système de propriété intellectuelle applicables à la protection des savoirs traditionnels.

- Pour le long terme, créer éventuellement de nouveaux instruments de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels qui ne sont pas protégés par des instruments de propriété intellectuelle existants, élaborer un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels, en utilisant notamment, si possible, les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables élaborées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982, et élaborer un système *sui generis* de droits "communautaires" ou "collectifs" pour protéger les savoirs traditionnels.

- Faciliter l'accès au système de la propriété intellectuelle, afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels d'utiliser et de faire respecter les droits dans le cadre de ce système.

- Fournir des informations, une assistance et des conseils en ce qui concerne la mise en œuvre de la protection des savoirs traditionnels.

- Fournir une assistance juridique et technique en ce qui concerne la fixation des savoirs traditionnels, y compris des informations et des conseils sur les incidences de cette fixation touchant à la protection intellectuelle.

- Fournir des conseils et une assistance en matière de propriété intellectuelle en ce qui concerne les textes législatifs et réglementaires, les directives, les protocoles, les accords (y compris clauses types), la politique générale et les mécanismes relatifs à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages y relatifs.

- Fournir une assistance et une formation aux détenteurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne la négociation, la rédaction, la mise en œuvre et l'exécution de contrats.

- Élaborer et expérimenter, en étroite collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, des pratiques contractuelles recommandées, des directives et des clauses types pour des contrats, et fournir des informations sur les clauses contractuelles léonines ainsi qu'une protection contre ces clauses.

- Faire prendre conscience de la valeur commerciale potentielle des savoirs traditionnels et élaborer les instruments nécessaires pour déterminer la valeur économique des savoirs traditionnels.

Pour pouvoir étudier de façon plus approfondie le rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, il faut aussi comprendre la propriété intellectuelle et ses modalités d'application en relation avec les utilisations concrètes des savoirs traditionnels (en d'autres termes, il est plus utile d'expérimenter l'applicabilité de la propriété intellectuelle à des cas concrets et non pas dans un contexte théorique ou conceptuel). En outre, l'OMPI souscrit aux commentaires formulés par les centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI, de l'avis desquels, pour que les systèmes de propriété intellectuelle protègent et préservent efficacement les savoirs traditionnels, il est indispensable que les différents systèmes d'innovation et de propriété intellectuelle (structurés et coutumiers) soient mieux compris et reposent, également, sur la participation de l'ensemble des parties prenantes, des gouvernements et des communautés locales au processus en question[82]. Pour sa part, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir la propriété intellectuelle dans le monde, l'OMPI est résolue à poursuivre l'étude des problèmes qui se

posent sur le plan conceptuel et à entreprendre un examen d'ordre pratique et technique relatif à l'application des droits de propriété intellectuelle aux diverses formes de savoirs traditionnels en vue d'établir une analyse documentée et réaliste[83] .

Un système de propriété intellectuelle efficace qui protège les savoirs traditionnels favorisera une création et une innovation continues à partir de ces savoirs. La propriété intellectuelle ne se limite pas à l'octroi de droits de propriété. Elle consiste aussi à reconnaître et à respecter les contributions des créateurs. Dans cette perspective, il lui revient un rôle très important, à savoir protéger la dignité des détenteurs des savoirs traditionnels et, en reconnaissant des droits de propriété sur ces savoirs, donner aux détenteurs un certain droit de regard sur l'utilisation que des tiers font de leurs savoirs. La protection des savoirs traditionnels est aussi intéressante pour les tiers, qui peuvent avoir accès à des innovations et à des créations protégées, inspirées de la tradition, qui ne peuvent pas être recensées, enregistrées ou trouver des canaux de distribution en l'absence de protection par la propriété intellectuelle.

Les missions d'enquête ont révélé la richesse et la diversité des savoirs traditionnels à l'échelle mondiale, en mettant en valeur à la fois la créativité qui leur est inhérente tout en confirmant qu'ils sont susceptibles de donner matière à protection. Le système de la propriété intellectuelle ne peut pas toutefois répondre entièrement à tous les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels. Bon nombre de problèmes rencontrés par les détenteurs de savoirs traditionnels sont moins "juridiques" que "pratiques" – les détenteurs de savoirs traditionnels (comme d'autres secteurs de la société) manquent souvent du savoir-faire et des ressources financières nécessaires pour tirer parti du système de la propriété intellectuelle, sous sa forme actuelle ou évoluée, et ils ont besoin d'un appui à cet égard. Il existe cependant certaines difficultés sur le plan des principes. Le fait que les normes existantes dans le domaine de la propriété intellectuelle ne sont peut-être pas en parfaite harmonie avec des éléments des savoirs traditionnels qui méritent d'être protégés ne doit pas toutefois être considéré un obstacle insurmontable. Le champ d'application de la propriété intellectuelle s'est régulièrement élargi de manière à protéger de nouveaux objets, tels que les logiciels et les schémas de configuration, dont l'apparition était imprévisible même 20 ans plus tôt. La protection par le droit d'auteur a été étendue à l'environnement numérique. La propriété intellectuelle évolue maintenant dans le sens de la protection des bases de données. Compte tenu de la nature évolutive et adaptable de la propriété intellectuelle, il n'est pas inconcevable que les principes qui la constituent puissent assurer une protection efficace aux savoirs traditionnels.

Postface

Activités de l'OMPI dans le cadre du programme et budget 2000-2001

Se fondant sur les études initiales qu'elle a réalisées au cours de l'exercice biennal 1998-1999, l'OMPI continue ses travaux sur les savoirs traditionnels et les expressions du folklore pendant l'exercice biennal 2000-2001. Plusieurs programmes principaux du programme et budget correspondant à l'exercice biennal 2000-2001[84] , parmi lesquels le Programme principal sur les questions mondiales de propriété intellectuelle, prévoient des activités relatives à ces questions.

Ces activités répondent directement à bon nombre de besoins et d'attentes recensés pendant les missions d'enquête. On trouvera ci-après des indications sur les activités en question.

1. **Élaboration de matériel d'information sur les options envisageables dans le cadre du système de la propriété intellectuelle existant en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels**
   Ce matériel fournira des informations pratiques sur les options envisageables pour la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle. Il est destiné à deux groupes principaux, à savoir les détenteurs de savoirs traditionnels et les offices nationaux de propriété intellectuelle chargés de l'administration du système de la propriété intellectuelle dans leur pays. C'est sur ce

matériel que reposeront les activités de formation de l'OMPI touchant aux savoirs traditionnels, y compris les ateliers mentionnés plus loin. Il sera aussi largement diffusé. Ce même matériel sera aussi utilisé dans le cadre d'un cours d'enseignement à distance sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui sera proposé par l'OMPI. Le programme d'enseignement à distance de l'Académie de l'OMPI tire pleinement parti des techniques de l'information et de l'Internet en offrant de nouvelles méthodes d'enseignement, du matériel didactique spécialement conçu, des outils d'évaluation, des moyens de mise en application adaptés aux besoins, au bénéfice d'un public élargi. Un cours d'introduction à la propriété intellectuelle en six parties a été élaboré et expérimenté. Ce cours s'adresse à un public élargi réparti dans le monde entier depuis octobre 1999 en français, anglais et espagnol. L'enseignement est dispensé dans l'environnement virtuel du site Web de l'Académie de l'OMPI à l'adresse <*http://academy.wipo.int*>. Des informations supplémentaires sont disponibles sur ce site. Le nouveau cours d'enseignement à distance sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels devrait être disponible dans les délais prévus.

2. **Informations pratiques et ateliers de formation sur le système de la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels**
   Les ateliers fourniront des informations et une formation sur le système de la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels à l'intention des détenteurs de ces savoirs et d'autres personnes au niveau local, ainsi qu'aux offices nationaux de propriété intellectuelle. Les ateliers se dérouleront à partir du matériel didactique mentionné plus haut. En plus de ces ateliers, la protection des savoirs traditionnels fait maintenant presque systématiquement partie des programmes conçus pour les nombreuses activités de formation organisées par le secteur de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement.

3. **Information, formation et normes relatives à la propriété intellectuelle en ce qui concerne la fixation des savoirs traditionnels**
   L'activité déployée dans ce domaine aura deux résultats concrets : 1) elle permettra aux responsables de la fixation des savoirs traditionnels de gérer les droits de propriété intellectuelle pendant la procédure de fixation des savoirs traditionnels et 2) elle permettra aux offices de propriété intellectuelle nationaux d'intégrer les savoirs traditionnels ainsi recensés dans leurs procédures de dépôt, d'examen et d'octroi de droits de propriété intellectuelle dans le cadre du système de la propriété intellectuelle existant. Par exemple, en incorporant les savoirs traditionnels ainsi recensés dans les procédures et les systèmes d'information en matière de propriété intellectuelle existants, les offices de propriété intellectuelle pourront tenir compte de ces savoirs traditionnels dans leurs recherches relatives à l'état de la technique lorsqu'ils examineront des demandes de brevet pour des inventions fondées sur les savoirs traditionnels. Cette activité permettra de rassembler des informations concrètes sur la gestion des droits de propriété intellectuelle pendant le processus de fixation, présentées sous une forme destinée à indiquer la façon de procéder et accessibles à des utilisateurs ayant des connaissances limitées en propriété intellectuelle. Les informations ainsi rassemblées seraient utilisées dans le cadre d'ateliers de formation pratique sur la gestion des droits de propriété intellectuelle organisés à l'intention des communautés et des principales institutions responsables de la fixation. Les ateliers viseraient à établir des liens entre les communautés, les responsables des initiatives de fixation et les offices nationaux de propriété intellectuelle de manière à mettre en place une coopération entre les offices de propriété intellectuelle et les responsables des initiatives de fixation des savoirs traditionnels au niveau national.

4. **Études pratiques de cas concrets dans lesquels les détenteurs de savoirs traditionnels ont cherché à obtenir une protection dans le cadre du système de la propriété intellectuelle**
   Cette activité consistera à fournir des informations concrètes sur des cas précis et réels permettant d'illustrer comment des communautés autochtones et locales ont tiré parti du système de la propriété intellectuelle, ou ont essayé de l'utiliser, pour protéger leurs savoirs traditionnels ou promouvoir leurs intérêts en relation avec l'utilisation commerciale de leurs savoirs traditionnels. Cette activité mettra en lumière les difficultés et les succès rencontrés dans l'application du système de la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels, les leçons tirées de l'expérience acquise et les divergences constatées entre les besoins recensés des détenteurs de savoirs traditionnels et la protection fournie par le système de la propriété

intellectuelle existant. Les résultats de cette activité seront diffusés et utilisés dans le cadre des activités de formation de l'OMPI. Ce genre d'activité vise à fournir des informations sur l'étendue et les limites de la protection des savoirs traditionnels dans le cadre des régimes existants de propriété intellectuelle. Le Gouvernement canadien a fait savoir dans ses commentaires sur le projet de rapport que des informations de ce type étaient nécessaires[85].

5. **Études de faisabilité sur l'applicabilité du droit et des protocoles coutumiers aux savoirs traditionnels**
   Les détenteurs de savoirs traditionnels sont soumis à des systèmes juridiques à la fois coutumiers et modernes, leurs savoirs constituant une matière susceptible d'être régie par ces deux types de systèmes. Les liens, les similitudes et les différences entrent les systèmes juridiques coutumiers et modernes nécessitent d'être compris et gérés. Cette activité consisterait à chercher les moyens de gérer les liens entre les approches modernes et coutumières des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Elles permettraient de recenser les systèmes de droit coutumier et les éléments culturels correspondants à prendre en considération pour la protection des savoirs traditionnels et d'apprécier comment le système de la propriété intellectuelle peut intégrer et utiliser le droit coutumier pour gérer les rapports avec les détenteurs de savoirs traditionnels. Le Gouvernement canadien a souligné la nécessité de réaliser des études de ce type dans ses commentaires sur le projet de rapport[86].

6. **Projet pilote sur l'acquisition, la gestion et la sanction collectives des droits de propriété intellectuelle en matière de savoirs traditionnels**
   L'un des problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle appliquée aux savoirs traditionnels est le caractère collectif de la création et de la propriété des savoirs traditionnels. Cette question serait tout particulièrement traitée dans le cadre de cette activité qui consisterait à étudier les possibilités envisageables en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la sanction collectives des droits de propriété intellectuelle par des associations de détenteurs de savoirs traditionnels. Ce projet visera à examiner la capacité d'une communauté ou d'une association de détenteurs de savoirs traditionnels déterminée à acquérir, exercer et sanctionner collectivement tous les droits de propriété intellectuelle pertinents au nom des détenteurs des savoirs.

Faits nouveaux intervenus à l'OMPI depuis la publication du projet de rapport

Pendant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI, tenue à Genève du 25 au 3 octobre 2000, les États membres de l'OMPI ont créé un Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Le comité intergouvernemental constituera une instance dans laquelle les États membres pourront continuer leurs travaux sur trois thèmes principaux en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore, y compris des produits de l'artisanat.

Chacun de ces thèmes recoupe les branches classiques du droit de la propriété intellectuelle et, par conséquent, ne cadre avec aucun organe de l'OMPI existant, que ce soit le Comité permanent du droit des brevets, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques ou le Comité permanent des techniques de l'information. Par ailleurs, les trois thèmes sont étroitement liés et aucun ne peut être traité sans que certains aspects des autres ne soient pris en considération.

Le comité intergouvernemental est ouvert à tous les États membres de l'OMPI. Comme il est d'usage dans les organes de l'OMPI, les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que les organisations internationales et régionales non gouvernementales accréditées seront invitées à participer en qualité d'observateur. Le comité tiendra sa première session au printemps 2001.

Commentaires sur le projet de rapport relatif aux activités futures de l'OMPI

Dans les commentaires relatifs au projet de rapport, plusieurs suggestions et commentaires ont été formulés en ce qui concerne les futures activités de l'OMPI et des États membres sur les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. Dans la mesure du possible, ces suggestions et commentaires ont été repris plus haut. On peut y ajouter les éléments suivants :

- Dans le prolongement du rapport et de l'étude en cours, l'OMPI pourra juger bon d'envisager d'analyser où, territorialement parlant, se posent les principaux problèmes en ce qui concerne les différents aspects de la protection des savoirs traditionnels, par exemple au sein des communautés, entre les communautés, en dehors des communautés mais dans le pays, ou encore au niveau international[87].
- Il est important que l'OMPI, dans le cadre de ses travaux à venir sur les savoirs traditionnels, y compris au sein du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, traite de la question de savoir comment garantir la participation des peuples autochtones. Il devrait y avoir un moyen de faire participer les peuples autochtones aux délibérations du comité[88].
- Une assistance technique devrait être fournie aux dépositaires des savoirs traditionnels et des ressources génétiques ainsi qu'aux communautés locales de sorte qu'ils puissent renforcer ou valoriser leurs innovations et leurs ressources génétiques et accroître leur capacité à utiliser durablement les ressources génétiques[89].
- L'OMPI et les offices nationaux de propriété intellectuelle devrait coopérer pour fournir une assistance juridique et technique, le cas échéant, aux détenteurs de savoirs traditionnels présentant une valeur commerciale. Un élément clé de cette assistance pourrait consister à contribuer à élaborer des moyens d'exploiter les savoirs traditionnels en utilisant les instruments de propriété intellectuelle existants, tels que les marques de certification, les marques collectives, l'octroi de licences, etc., ainsi que la législation relative aux droits d'auteur pour les œuvres qui constituent une création originale, le cas échéant. Les offices nationaux de propriété intellectuelle sont les mieux placés pour expliquer comment différentes formes de protection au titre de la propriété intellectuelle pourraient être revendiquées dans chaque pays[90].
- Davantage de représentants des populations autochtones devraient être associés aux futures consultations et réunions de l'OMPI[91].
- L'OMPI pourrait chercher à obtenir l'accord des États membres en vue de réaliser une étude, dans le cadre des niveaux de dépenses du programme et budget actuel, sur l'expérience des pays qui ont mis en œuvre des lois types régionales ou internationales relatives à la protection du folklore et des savoirs traditionnels pour mettre en lumière les avantages que ces pays en ont tiré et les problèmes auxquels ils se sont heurtés[92].
- L'OMPI devrait organiser des réunions supplémentaires à l'intention des détenteurs de savoirs traditionnels afin de leur fournir des informations en rapport avec leurs besoins et leurs attentes, la plupart de ces détenteurs de savoirs n'ayant pas les moyens de confirmer la validité de leurs savoirs traditionnels[93].
- Dans le cadre des travaux à venir, il conviendrait d'analyser des questions relatives à la perte de ressources phytogénétiques indépendamment des questions relatives à la perte de la diversité sur le plan de la culture ou du folklore. Ces questions pourrait être étudiées séparément et plus en profondeur dans un deuxième rapport[94].
- Le rapport final devrait faire l'objet d'une large diffusion parmi toutes les parties prenantes intéressées, et en particulier parmi les sociétés multinationales, les organismes juridiques, les institutions de recherche tertiaires et les ONG concernées[95].
- Les pays en développement et les communautés de détenteurs de savoirs traditionnels devraient être associés aux débats sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et aux consultations lorsque de nouveaux instruments de propriété intellectuelle sont élaborés[96].
- Les parties qui devraient aussi être associées aux travaux à venir sont les musées, les bibliothèques, les archives et les instituts de recherche[97].

Notes

1 Sous-programme 11.1 "Droits de propriété intellectuelle pour de nouveaux bénéficiaires", programme principal 11, programme et budget de l'OMPI 1998-1999.

2 *Ibid.*

3 Commentaires sur le projet de rapport par le Secrétariat aux peuples autochtones (Danemark), 15 janvier 2001.

4 Programme et budget de l'OMPI, 1998-1999.

5 Commentaires sur le projet de rapport de Mme Margaret Chon, maître de conférences en droit, faculté de droit de l'Université de Seattle, et M. Shubha Ghosh, professeur invité de droit, Université de l'État de New York à Buffalo, 3 novembre 2000.

6 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI, 3 novembre 2000.

7 S. Le Gall, lettre à l'OMPI, 9 janvier 2000.

8 D. Nakashima, "Conceptualizing Nature : The Cultural Context of Resource Management", vol. 34, n° 2 (1998), Nature and Resources, UNESCO 8, p. 18.

9 Commentaires de la Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce et du développement industriel (Gabon), sur le projet de rapport, 9 mars 2001.

10 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI, 3 novembre 2000.

11 Commentaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique sur le projet de rapport, 26 janvier 2001.

12 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le GCRAI sur le projet de rapport, 3 novembre 2001. Voir aussi les commentaires sur le projet de rapport de Mme Jane Anderson, candidate au doctorat, Université de la Nouvelle-Galles du Sud, 31 octobre 2000.

13 UICN, Groupe d'étude intercommissions sur les peuples autochtones, *Indigenous Peoples and Sustainability : Cases and Actions* (UICN et International Books, Utrecht, 1997); M.L. Oldfield et J.B. Alcorn "Conservation of Traditional Agroecosystems", M.L. Oldfield et J.B. Alcorn (éd.), *Biodiversity: Culture, Conservation and Ecodevelopment* (Boulder, San Francisco et Londres, 1991); G. Dutfield, "The Public and Private Domains: Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge" (2000), vol. 1, n° 3, Science Communication, pp. 276 et 277.

14 Voir aussi les commentaires sur le projet de rapport de M. Aboubacar Fall, avocat, Dakar (Sénégal), reçus le 30 novembre 2000.

15 Commentaires sur le projet de rapport par Ecolomics International (Suisse), 9 décembre 2000.

16 Commentaires sur le projet de rapport du Gouvernement fédéral du Canada, 19 février 2001.

17 Commentaires sur le projet de rapport de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, 26 janvier 2001.

18 Commentaires sur le projet de rapport de l'INDECOPI, 2 janvier 2001.

19 Commentaires du Gouvernement canadien sur le projet de rapport, 19 février 2001.

20 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le CGIAR sur le projet de rapport, 3 novembre 2000.

21 Article 2.viii) de la Convention instituant l'OMPI.

22 Dans ses commentaires sur le projet de rapport datés du 13 décembre 2000, Penny Bernard, professeur au département d'anthropologie de l'Université Rhodes à Grahamstown (Afrique du Sud), a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne l'exclusion des "croyances spirituelles", parce que les savoirs traditionnels, et plus précisément les savoirs médicaux, "sont le fruit d'une inspiration ancestrale et spirituelle". Aussi, les savoirs traditionnels sont-ils "difficiles à extraire de leur contexte spirituel". Tel est effectivement le cas, ainsi que cela est reconnu dans une autre partie du présent rapport. Toutefois, l'idée qui est exposée ici, c'est que les croyances spirituelles en tant que telles, séparées des savoirs traditionnels particuliers, ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. Voir, par exemple, les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, élaborées par l'OMPI et l'UNESCO en 1982 ("dispositions types"). Aux termes de l'article 2 des dispositions types, on entend par "expressions du folklore" les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développés et perpétués par une communauté d'un pays ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté. Seul le patrimoine "artistique" est visé par les dispositions types. Cela signifie notamment que les croyances traditionnelles, les thèses scientifiques (par exemple, la cosmogonie traditionnelle) ou, simplement, les traditions concrètes en tant que telles, séparées de leurs formes d'expression artistique traditionnelles éventuelles, ne rentrent pas dans le cadre de la définition proposée des "expressions du folklore".

23 Dans ses commentaires sur le projet de rapport, datés du 27 octobre 2000, l'International Center for Technology Assessment (États Unis d'Amérique), s'est posé la question de savoir si les savoirs traditionnels qui n'entrent pas dans le cadre de la notion de "propriété intellectuelle" ne couraient pas "le risque d'être usurpés au moyen de brevets".

24 Sur ce sujet, voir, par exemple, M. Brown, "Can Culture be Copyrighted?", 49, 2, *Current Anthropology,* (1998), p. 193.

25 Voir, par exemple, P. Jaszi et M. Woodmansee, "The Ethical Reaches of Authorship", (1996), 95 *The South Atlantic Quarterly*, p. 947; J. Boyle, *Of Shamans, Software and Spleens* (Harvard University Press, Cambridge, Mass. and London, 1996); D. Posey et G. Dutfield, *Beyond Intellectual Property* (International Development Research Centre, Ottawa, 1996); G. Dutfield, *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity: Seeds and Plant Varieties* (IUCN and Earthscan Publications, London, 2000); G. Dutfield, *Can the TRIPs Agreement Protect Biological and Cultural Diversity*, 10, (Biopolicy International Series, 1997); C. Horton, "Protecting Biodiversity and Cultural Diversity Under Intellectual Property Law: Toward a New International System" (1995) 10 *J.Envtl. Law and Litigation*; S. Mills, "Indigenous Music and the Law: An Analysis of National and International Legislation", (1996) Yearbook for Traditional Music, 57; T. Simpson, *Indigenous Heritage and Self-Determination* (1997); "Savoirs des peuples autochtones et droits de propriété intellectuelle", compte rendu des consultations sur les savoirs des peuples autochtones et les droits de propriété intellectuelle organisées par le Pacific Concerns Resource Center, du 24 au 25 avril 1995 à Suva (Fidji); la Déclaration de Julayinbul sur les droits de propriété intellectuelle des populations autochtones (1993); Déclaration de Kari-Oca et Charte de la terre des peuples autochtones (1992); Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (1993). Certains auteurs de commentaires sur le projet de rapport ont aussi fait part de leur scepticisme quant à l'utilisation des outils de propriété intellectuelle actuels ou s'y sont opposés. Voir, par exemple, les commentaires de l'International Center for Technology Assessment (États-Unis d'Amérique), 27 octobre 2000; ceux de la Gaia Foundation,

1er février 2001; ceux de Penny Bernard, professeur au département d'anthropologie de l'Université de Rhodes, Grahamstown (Afrique du Sud), 13 décembre 2000; ceux de l'Association pour la défense des droits naturels (AND) (Pérou), avril 2001.

26 D. Posey, "Protecting Indigenous Rights to Diversity" (1996) 38/3 *Environment* 7, cité dans J. Tunney, "E.U., I.P., Indigenous People and the Digital Age: Intersecting Circles", 9 [1998] E.I.P.R. 335, p. 336.

27 J. Tunney, *op. cit*., p. 336.

28 Voir G. Dutfield, "The Public and Private Domains: Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge" (2000) Vol. 21, No.3, *Science Communication,* p. 278.

29 Voir G. Dutfield*, Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversit, op.cit.,* pp. 64-65.

30 Demande de réexamen du brevet de plante n° 5 751 délivré par les États-Unis d'Amérique le 30 mars 1999 (Ayahuasca).

31 *Op. cit* Tunney, p. 336.

32 Voir, par exemple, la demande de réexamen du brevet de plante n° 5 751 délivré par les États-Unis d'Amérique le 30 mars 1999 (Ayahuasca).

33 Commentaires du Secrétariat des peuples autochtones du Danemark sur le projet de rapport, 15 janvier 2001.

34 D. Downes, "How Intellectual Property Could be a Tool to Protect Traditional Knowledge", (2000) Columbia Journal of Environmental Law 25, pp. 253-282.

35 Downes, *op.cit*, p. 258.

36 Commentaires de l'International Centre for Technology Assessment (États-Unis d'Amérique) sur le projet de rapport, 27 octobre 2000.

37 Déclaration d'Anil Gupta à la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels organisée par l'OMPI et tenue à Genève les 1er et 2 novembre 1999. Voir également Downes, *op. cit*., p.3; Chand *et al*, "Contracts for 'Compensating' Creativity: Framework for Using Market and Non-Market Instruments for Rewarding Grassroots Creativity and Innovation", document établi pour le forum de Belém : Paths of Sustainable Development, novembre 1996; et "Traditional Knowledge: A Holder's Practical Perspective", Varma Shri Sundaram, SRISTI, document présenté lors de la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels organisée par l'OMPI et tenue à Genève les 1er et 2 novembre 1999.

38 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le CGIAR sur le projet de rapport, 3 novembre 2000.

39 Commentaires de Penny Bernard, professeur au département d'anthropologie de l'Université Rhodes à Grahamstown (Afrique du Sud), sur le projet de rapport, 13 décembre 2000.

40 Voir, par exemple, P. Drahos, "Indigenous Knowledge, Intellectual Property and Biopiracy: Is a Global Bio-Collecting Society the Answer?" (2000) E.I.P.R. 6, pp. 245-250.

41 Dutfield*, op. cit*., 281.

42 Cité par H. Marrie dans "The Convention on Biological Diversity, Intellectual Property Rights and the Protection of Traditional Ecological Knowledge", thèse de doctorat, faculté de Droit de l'Université Macquarie (Australie), 20 juillet 1998, section 5.4.

43 Article 8.

44 Voir les articles 12 et 33 du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 26 août 1994 (E/CN.4/1995/2; E/CN.4/Sub.2/1994/56).

45 Voir le principe 4 des Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26).

46 À présent, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

47 Dutfield, *op. cit*., p. 281.

48 *Ibid.*

49 Brown, *op cit*., p. 204.

50 Dutfield, op. cit., p. 287

51 Cette solution est décrite comme une "troisième solution" par I. McDonald, *Protecting Indigenous Intellectual Property* (Conseil australien du droit d'auteur, Sydney, 1998), p. 11.

52 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le CGIAR sur le projet de rapport, 3 novembre 2000.

53 Commentaires des centres de Future Harvest appuyés par le CGIAR sur le projet de rapport, 3 novembre 2000.

54 Commentaires sur le projet de rapport de Margaret Chon, professeur associé de droit à la faculté de droit de l'Université de Seattle, et de Shubha Ghosh, professeur invité de droit, Université de Buffalo, Université d'État de New York, 3 novembre 2000.

55 Downes D., "Using Intellectual Property as a Tool to Protect Traditional Knowledge: Recommendations for Next Steps", projet de document CIEL établi à l'occasion de l'Atelier sur les savoirs traditionnels organisé par la Convention sur la diversité biologique en novembre 1997, p. 7; Dutfield, *op. cit*., pp. 283-284.

56 Commentaires de M. Graham Dutfield, chercheur à l'Oxford Centre for the Environment, Ethics and Society, sur le projet de rapport, 12 décembre 2000.

57 Commentaires de l'Office kényen de la propriété intellectuelle sur le projet de rapport, 13 février 2001.

58 Par exemple, les commentaires sur le projet de rapport du Arts Law Centre (Australie), 27 octobre 2000. Dans ses commentaires, le Arts Law Centre indique plusieurs cas dans lesquels il a fourni une assistance notamment juridique aux aborigènes australiens. Voir aussi les commentaires de la FICPI sur le projet de rapport, en date du 8 janvier 2001. La FICPI dispense une vaste formation et des cours d'enseignement aux conseils en propriété industrielle. Dans ses commentaires, elle signale aussi que l'assouplissement des prescriptions applicables aux droits de représentation par des conseils en brevets risque de conduire à une concentration des activités en matière de brevets dans un petit nombre de pays, ce qui réduira dans les autres pays le nombre de spécialistes des brevets capables de conseiller, entre autres, les détenteurs de savoirs traditionnels. Voir aussi les commentaires de l'Union internationale des éditeurs, en date du 15 décembre 2000, et du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le Pacifique occidental, en date du 16 janvier 2001.

59 Commentaires de l'Office kényen de la propriété intellectuelle sur le projet de rapport, 13 février 2001.

60 Voir les commentaires sur le projet de rapport de Mme Jane Anderson, candidate au doctorat, Université de la Nouvelle-Galles du Sud, 31 octobre 2000.

61 Commentaires de l'Office kényen de la propriété intellectuelle sur le projet de rapport, 13 février 2001.

62 Article 14.

63 Par exemple, les commentaires sur le projet de rapport de l'International Centre for Technology Assessment (États-Unis d'Amérique), 27 octobre 2000.

64 Article 2.viii).

65 Commentaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique sur le projet de rapport, 26 janvier 2001.

66 Commentaire du Gouvernement canadien sur le projet de rapport, 19 février 2001.

67 Commentaire de la FICPI sur le projet de rapport, 8 janvier 2001.

68 Commentaire de l'Union internationale des éditeurs sur le projet de rapport, 15 décembre 2000.

69 Voir aussi les commentaires de l'Union internationale des éditeurs, 15 décembre 2000.

70 Commentaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique sur le projet de rapport, 26 janvier 2001.

71 Commentaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique sur le projet de rapport, 26 janvier 2001.

72 Rapport sur la Table ronde de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Genève, 1er et 2 novembre 1999, pp. 4 et 5. Voir aussi les commentaires sur le projet de rapport de Mme Jane Anderson, candidate au doctorat, Université de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), 31 octobre 2000.

73 Commentaires sur le projet de rapport formulé par The Alumni Association of Natural Medicine Practitioners, Inc. (Australie), 12 septembre 2000.

74 Voir aussi les commentaires sur le projet de rapport de Penny Bernard, professeur au département d'anthropologie de l'Université Rhodes, Grahamstown (Afrique du Sud), 13 décembre 2000.

75 Commentaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis sur le projet de rapport, 25 janvier 2001.

76 Commentaires de The Alumni Association of Natural Medicine Practitioners, Inc. (Australie) sur le projet de rapport, 12 septembre 2000.

77 Commentaires de l'Union internationale des éditeurs sur le projet de rapport, 15 décembre 2000.

78 Par exemple les Philippines, le Costa Rica, les pays parties au Pacte andin, l'Organisation de l'unité africaine et les pays membres de l'ANASE.

79 Commentaires de l'International center for Technology Assessment (États-Unis d'Amérique) sur le projet de rapport, 27 octobre 2000.

80 Commentaires de l'International center for Technology Assessment (États-Unis d'Amérique) sur le projet de rapport, 27 octobre 2000.

81 Commentaires de l'INDECOPI sur le projet de rapport, 2 janvier 2001.

82 Commentaire des centres de Future Harvest sur le projet de rapport, 3 novembre 2000.

83 Dans ses commentaires du 19 février 2001 sur le projet de rapport, le Gouvernement canadien a suggéré que, alors que la liste des besoins et des attentes constitue un résumé précieux, il pourrait être utile que l'OMPI essaie de classer les questions par ordre de priorité et de déterminer celles qui relèvent de son mandat. Le Gouvernement canadien a aussi fait le commentaire suivant : "Sur le même sujet, il convient aussi de se demander dans quelle mesure l'OMPI, les gouvernements nationaux, les peuples autochtones et leurs communautés et d'autres organisations seraient capables de traiter les nombreux problèmes pratiques relevés par les détenteurs de savoirs traditionnels et figurant dans la liste. Les problèmes pratiques qui ont été mentionnés ont trait à la nécessité d'une prise de conscience des aspects juridiques, de l'accès au système juridique, de la sanction des droits de propriété intellectuelle et d'une assistance dans la mise en pratique de la protection des savoirs traditionnels, de la fixation des savoirs traditionnels et de l'établissement de contrats relatifs à la protection de ces savoirs".

84 Voir à l'adresse <*www.wipo.int*>. Le programme principal pour la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle porte le numéro 11 dans le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001.

85 Commentaires du Gouvernement canadien sur le projet de rapport, 19 février 2001.

86 Commentaires du Gouvernement canadien sur le projet de rapport, 19 février 2001.

87 Commentaires du Gouvernement canadien sur le projet de rapport, 19 février 2001.

88 Commentaires du Gouvernement canadien sur le projet de rapport, 19 février 2001.

89 Commentaires du KIPO sur le projet de rapport, 13 février 2001.

90 Commentaire de l'Office des brevets et des marques des États-Unis sur le projet de rapport, 26 janvier 2001.

91 Commentaires de The Alumni Association of Natural Medicine Practitioners, Inc. (Australie) sur le projet de rapport, 12 septembre 2000.

92 Commentaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis sur le projet de rapport, 26 janvier 2001.

93 Commentaires de la Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce et du développement industriel (Gabon) sur le projet de rapport, 9 mars 2001.

94 Commentaires de Ecolomics International (Suisse) sur le projet de rapport, 9 décembre 2000, et de Mme Urs P. Thomas, Genève (Suisse), 8 décembre 2000.

95 Commentaires de Penny Bernard, professeur au département d'anthropologie de l'Université Rhodes, Grahamstown (Afrique du Sud) sur le projet de rapport, 13 décembre 2000.

96 Commentaires du Bureau régional du Pacifique occidental de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le projet de rapport, 16 janvier 2001.

97 Commentaires de M. Manton M. Hirst sur le projet de rapport, 25 octobre 2000.

Annexes

ANNEXE 1

Parties contractantes des traités administrés par l'OMPI

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Convention OMPI (1967), modifiée en 1979
Situation au 15 février 2001

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B)	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Albanie	30 juin 1992	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	B
Allemagne	19 septembre 1970	P	B
Andorre	28 octobre 1994	–	–
Angola	15 avril 1985	–	–
Antigua-et-Barbuda	17 mars 2000	P	B
Arabie saoudite	22 mai 1982	–	–
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Arménie	22 avril 1993	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Azerbaïdjan	25 décembre 1995	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bahreïn	22 juin 1995	P	B
Bangladesh	11 mai 1985	P	B
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Bélarus	26 avril 1970	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Belize	17 juin 2000	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Bhoutan	16 mars 1994	P	–
Bolivie	6 juillet 1993	P	B
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1992	P	B
Botswana	15 avril 1998	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Brunéi Darussalam	21 avril 1994	–	–
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	–
Cambodge	25 juillet 1995	P	–
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Cap-Vert	7 juillet 1997	–	B
Chili	25 juin 1975	P	B
Chine	3 juin 1980	P	B
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	P	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	P	B
Côte d'Ivoire	1er mai 1974	P	B
Croatie	8 octobre 1991	P	B

Cuba	27 mars 1975	P	B
Danemark	26 avril 1970	P	B
Dominique	26 septembre 1998	P	B
Égypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador	18 septembre 1979	P	B
Émirats arabes unis	24 septembre 1974	P	–
Équateur	22 mai 1988	P	B
Érythrée	20 février 1997	–	–
Espagne	26 avril 1970	P	B
Estonie	5 février 1994	P	B
États-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Éthiopie	19 février 1998	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	P	B
Fédération de Russie	26 avril 1970	P	B
Fidji	11 mars 1972	–	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie	10 décembre 1980	P	B
Géorgie	25 décembre 1991	P	B
Ghana	12 juin 1976	P	B
Grèce	4 mars 1976	P	B
Grenade	22 septembre 1998	P	B
Guatemala	30 avril 1983	P	B
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	B
Guinée équatoriale	26 juin 1997	P	B
Guyana	25 octobre 1994	P	B
Haïti	2 novembre 1983	P	B
Honduras	15 novembre 1983	P	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1er mai 1975	P	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	B
Iran (République islamique d')*		P	–
Iraq	21 janvier 1976	P	–
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamahiriya arabe libyenne	28 septembre 1976	P	B
Jamaïque	25 décembre 1978	P	B
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	B
Kazakhstan	25 décembre 1991	P	B
Kenya	5 octobre 1971	P	B
Kirghizistan	25 décembre 1991	P	B
Koweït	14 juillet 1998	–	–
Lesotho	18 novembre 1986	P	B
Lettonie	21 janvier 1993	P	B
Liban	30 décembre 1986	P	B
Libéria	8 mars 1989	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Lituanie	30 avril 1992	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B

* Membre de la Convention de Paris pour la protection de la proprieté industrielle, 1883, depuis le 16 décembre 1959.

Madagascar	22 décembre 1989	P	B
Malaisie	1er janvier 1989	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	B
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	B
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	B
Mozambique	23 décembre 1996	P	–
Myanmar	15 mai 2001	–	–
Namibie	23 décembre 1991	–	B
Népal	4 février	–	–
Nicaragua	5 mai 1985	P	B
Niger	18 mai 1975	P	B
Nigéria	9 avril 1995	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	B
Oman	19 février 1997	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	–
Ouzbékistan	25 décembre 1991	P	–
Pakistan	6 janvier 1977	–	B
Panama	17 septembre 1983	P	B
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 juillet 1997	P	–
Paraguay	20 juin 1987	P	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	P	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	B
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar	3 septembre 1976	P	B
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1er mars 1979	P	B
République démocratique du Congo	28 janvier 1975	P	B
République démocratique populaire lao	17 janvier 1995	P	–
République de Moldova	25 décembre 1991	P	B
République dominicaine	27 juin 2000	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	–
République tchèque	1er janvier 1993	P	B
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	B
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Sainte-Lucie	21 août 1993	P	B
Saint-Kitts-et-Nevis	16 novembre 1995	P	B
Saint-Marin	26 juin 1991	P	–
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	29 août 1995	P	B
Samoa	11 octobre 1997	–	–
Sao Tomé-et-Principe	12 mai 1998	P	–
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Seychelles	16 mars 2000	–	–
Sierra Leone	18 mai 1986	P	–

Singapour	10 décembre 1990	P	B
Slovaquie	1er janvier 1993	P	B
Slovénie	25 juin 1991	P	B
Somalie	18 novembre 1982	–	–
Soudan	15 février 1974	P	B
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland	18 août 1988	P	B
Tadjikistan	25 décembre 1991	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Thaïlande	25 décembre 1989	–	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turkménistan	25 décembre 1991	P	–
Turquie	12 mai 1976	P	B
Ukraine	26 avril 1970	P	B
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	P	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	–
Yémen	29 mars 1979	–	–
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	B
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total : 177 États)

ANNEXE 2

Mandat des missions d'enquête

Aux termes du sous-programme 11.1 du Programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-99, il est prévu d'effectuer dans diverses régions des missions d'enquête sur les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales.

Objectifs

L'objectif des missions d'enquête est de *recenser et d'étudier* les besoins, les droits et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels et d'innovations dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de mettre cette dernière au service de leur développement social, culturel et économique.

Les missions d'enquête utilisent comme point de départ la définition ci-après des "savoirs traditionnels et innovations" énoncée dans un instrument international connexe : "les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels" (Art.8.j) de la Convention sur la diversité biologique).

L'objectif des missions d'enquête n'est pas de répertorier les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques proprement dits, mais plutôt de recenser objectivement les besoins, les droits et les attentes en matière de propriété intellectuelle de leurs détenteurs en utilisant des méthodes de recherche empiriques scientifiquement fondées.

Activité

Les missions d'enquête ont lieu après que les détenteurs de savoirs traditionnels et leurs États respectifs y ont consenti en toute connaissance de cause. Sur place, les missions d'enquête sont guidées par des personnes ou des spécialistes en la matière qui ont une bonne connaissance de la région pour y avoir précédemment effectué des recherches et des travaux destinés à répertorier et à protéger les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales.

Si les informateurs privilégiés des missions d'enquête sont, avant tout, les membres et les représentants des communautés autochtones et locales, ils comprennent également des interlocuteurs d'origines très diverses qui travaillent ou qui sont spécialisés dans le domaine des savoirs traditionnels, notamment les fonctionnaires nationaux, les organismes de recherche, les organisations non-gouvernementales, les institutions religieuses, les organisations communautaires et les conseils de village. Aucun élément d'information sur les savoirs traditionnels jugés secrets ou sacrés par les communautés ou les informateurs n'est recueilli ou analysé. Tous les éléments d'information échangés ainsi que l'analyse préliminaires des données sont directement retournés aux communautés autochtones ou à d'autres informateurs sous la forme de rapports provisoires (voir ci-dessous) en application de l'article 17.2) de la Convention sur la diversité biologique.

Les méthodes de collecte de données consistent : i) à rassembler des documents, ii) à organiser des entretiens semi-structurés et iii) à procéder à des observations conjointes avec les interlocuteurs susmentionnés. Compte tenu de la spécificité éminemment locale des savoirs traditionnels, les missions d'enquête prennent aussi note des conditions écologiques, socio-économiques et politiques qui sont propres à la région considérée et qui ont un rapport avec les besoins et les attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de ces savoirs.

Les observations conjointes sont effectuées notamment dans le cadre de conseils de village, de réunions du personnel d'organismes de recherche ainsi que dans le cadre de leurs travaux sur le terrain, ou encore lors de rassemblements des membres de la communauté, selon ce que proposent le ou les correspondants locaux et avec l'accord des informateurs concernés. Conformément à la méthode semi-structurée de collecte de données appliquée par les missions d'enquête, les questions posées par le chercheur au cours des entretiens ne sont pas préparées à l'avance (ce qui est le cas en revanche lorsque l'entretien est entièrement structuré). Les questions découlent, en effet, librement de la dernière réponse donnée par l'informateur. Les entretiens sont néanmoins fondés sur deux "lignes directrices" autour desquelles s'articulent deux ensembles de questions. Il y a lieu de souligner que ces ensembles indiquent les *thèmes* que les missions d'enquête doivent étudier, et non la formulation proprement dite des questions qui seront posées aux informateurs. Le libellé des questions sera en effet adapté en fonction des particularités de chaque interlocuteur, de sa langue et du contexte local.

Le premier ensemble de questions met l'accent sur les besoins, les droits et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels par rapport aux solutions actuellement retenues concernant leurs droits de propriété intellectuelle. Cet ensemble comprend, notamment mais pas seulement, les thèmes suivants : quelle connaissance l'informateur a-t-il du système actuel de propriété intellectuelle? À quels égards le système actuel de propriété industrielle répond-il aux besoins et aux attentes de l'intéressé en ce qui concerne les savoirs traditionnels? Le système actuel de propriété intellectuelle favorise-t-il, ou influence-t-il d'une autre façon, les innovations qui incarnent les modes de vie traditionnels de la communauté? À quels égards le système actuel de propriété industrielle ne répond-il pas aux besoins et aux attentes de l'informateur en ce qui concerne les savoirs traditionnels? Existe-t-il d'autres instruments juridiques en vigueur qui ont trait aux besoins ou aux attentes de l'intéressé en matière de propriété intellectuelle pour ce qui est des savoirs traditionnels?

Le deuxième ensemble de questions met l'accent sur les besoins, les droits et les attentes concernant les possibilités envisageables dans l'avenir pour protéger les droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels. Cet ensemble comprend, notamment mais pas uniquement, les thèmes suivants : d'après l'intéressé, quelles autres formes de protection permettraient-elles de satisfaire aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels? Comment l'informateur classe-t-il et distingue-t-il les différentes catégories de savoirs traditionnels pour lesquelles il attend ou nécessite une protection conférée par des droits de propriété intellectuelle? Parmi ces catégories, telles qu'elles sont classées et décrites par l'informateur, lesquelles sont-elles susceptibles de faire l'objet d'une protection dans le cadre du système actuel de propriété intellectuelle? Quels types de procédures d'acquisition et de systèmes d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle permettraient-ils de répondre aux besoins et aux attentes de l'informateur?

Les éléments d'information recueillis grâce à ces méthodes de collecte de données seront analysés et résumés au terme de chaque mission d'enquête et feront l'objet d'un rapport de mission provisoire. Les rapports de mission provisoires de toutes les missions d'enquête effectuées dans les régions sélectionnées seront ensuite rassemblés en un tout. Ils fourniront ainsi une somme d'informations qui permettra de procéder sur une base solide à l'analyse et à la synthèse des données dont les résultats représenteront l'aboutissement de la principale activité considérée. Les conclusions tirées de la synthèse définitive des données constitueront le rapport final de l'activité. Ce rapport, qui inclura notamment la méthode employée, les données et les constatations, sera publié et diffusé sous la forme d'une publication de l'OMPI.

Résultat

Le résultat escompté des missions d'enquête sera le recensement des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels en vue de la protection de la propriété intellectuelle.

Les missions d'enquête représentent les travaux préparatoires de la principale activité 2 au titre du sous-programme 11.1 qui consiste à: "étudier les solutions qui sont actuellement retenues, ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de connaissances, d'innovations et de cultures indigènes". Les données recueillies constitueront une base d'informations solide qui permettra:

- de contribuer à d'autres programmes principaux de l'OMPI dont les activités pourront ainsi être étendues aux savoirs traditionnels, si les missions d'enquête font apparaître que leurs détenteurs ont des besoins importants en matière de propriété intellectuelle;
- de consacrer une publication aux solutions qui sont actuellement retenues, ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels;
- d'assurer par le biais de l'OMPI une coopération éclairée et renforcée au niveau international visant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en faveur des groupes en question, conformément à d'autres actions entreprises dans ce domaine à l'échelon international, au titre notamment de l'"Action 21" (chapitre 26) et de la Convention sur la diversité biologique (Art.8.j));
- de faciliter un échange de vues entre les décideurs et les communautés locales au sujet d'une mise en œuvre plus efficace du système de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

ANNEXE 3

Missions d'enquête de l'OMPI

Pays visités

Mission d'enquête	Pays	Villes
Pacifique Sud 15-26 juin 1998	Australie Nouvelle-Zélande Fidji Papouasie-Nouvelle- Guinée	Darwin, Sydney Wellington, Rotorua,Auckland Suva Port Moresby
Afrique orientale et australe 4-20 sept. 1998	Ouganda Tanzanie Namibie Afrique du Sud	Kampala, Mpigi Dar-Es-Salaam, Arusha, Narrokkawo Windhoek, Gobabis Pretoria, Cape Town, Upington
Asie du Sud 28 sept.-14 oct. 1998	Sri Lanka Inde Bangladesh	Colombo Chennai, Bangalore, Mumbai, Ahmedabad, New Delhi, Lucknow Dhaka
Amérique du Nord 16-30 nov. 1998	États-Unis d'Amérique Canada	Minneapolis, San Francisco, Seattle Vancouver, Calgary, Saskatoon, Ottawa, Iqualuit, Montréal
Amérique Centrale 17-22 jan. 1999	Guatemala Panama	Tecpán, Guatemala, Panama, Madugandí
Afrique Occidentale 18 jan.-2 fév. 1999	Nigéria Ghana Mali Sénégal	Lagos, Abuja, Abeokuta Accra, Agogo Bamako Dakar, Rufisque, Fatik
Pays arabes 27 fév.-13 mars 1999	Oman Qatar Égypte Tunisie	Muscat, Barka Doha Le Caire Tunis
Région des Caraïbes 30 mai-9 juin 1999	Trinité-et-Tobago Guyane Jamaïque	Port of Spain, Moruga, Siparia, Arima Georgetown Kingston, Accompong
Amérique du Sud Pérou : 10-13 mai 1999 Bolivie : 17-19 novembre 1999	 Pérou Bolivie	 Lima La Paz, Tiawamaku
Total : 9 missions	**28 Pays**	**60 Villes**

ANNEXE 4

Rapports de mission provisoires

Missions d'enquête sur les savoirs et innovations des cultures traditionnelles (1998-1999)

Introduction

En 1998 et 1999, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a mené neuf missions d'enquête sur les savoirs, les innovations et les cultures traditionnels.

Les missions ont eu lieu dans le cadre du sous-programme 11.1 du programme et budget pour 1998-1999 afin de "recenser et [d'] étudier les besoins et attentes de nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et d'innovations indigènes, en matière de propriété intellectuelle afin de renforcer le rôle du système de la propriété intellectuelle dans leur développement social, culturel et économique". Le sous-programme prévoit, entre autres, d'"étudier, au moyen de missions d'enquête en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Amérique centrale, dans le Pacifique Sud, en Afrique occidentale ou australe et en Asie du Sud, les solutions qui sont actuellement retenues ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de connaissances, d'innovations et de cultures indigènes; [et de] publier et diffuser les informations réunies à la suite de ces missions".

Les missions d'enquête ont eu lieu dans les régions suivantes : le Pacifique Sud; l'Afrique australe et orientale; l'Asie du Sud; l'Amérique du Nord; l'Amérique centrale; l'Afrique de l'Ouest; les pays arabes; l'Amérique du Sud et les Caraïbes.

Après chaque mission, l'OMPI a publié un exposé des activités menées par sa délégation, sous la forme d'un "rapport de mission provisoire" qui a été distribué à toutes les personnes et entités avec lesquelles la délégation de l'OMPI a eu des contacts au cours de la mission en question. En outre, des copies de ces rapports ont été largement mises à la disposition de représentants du gouvernement, de communautés autochtones ou locales, d'organismes et de particuliers d'autres régions, et ont également été publiées sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <www.wipo.int>

Le présent document contient chacun des neuf rapports de mission provisoires.

Mission d'enquête 1

Pacifique Sud
15 – 26 juin 1998

La mission a été menée par MM. Richard Owens, directeur, et Wend Wendland, juriste principal, de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI.

Australie (15 – 18 juin 1998)

Les réunions et activités de l'OMPI en Australie ont été organisées et coordonnées par le Département des affaires étrangères et du commerce du Gouvernement australien, principalement par MM. Antony Taubman et David Livingstone. La délégation de l'OMPI a également choisi de s'entretenir avec des autochtones et leurs représentants, ainsi qu'avec d'autres personnes compétentes, dans le cadre de réunions organisées par ce département. M. Taubman a accompagné les représentants de l'Organisation tout au long de leur séjour en Australie et a participé à l'ensemble de leurs réunions et activités.

Darwin

Le **lundi 15 juin**, l'OMPI a accueilli une table ronde à laquelle ont été conviés des représentants des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et des universités concernées. Outre M. Taubman, Mme Susan Farquhar, directrice des relations extérieures, et Mme Judy Barrett, directrice adjointe du développement et de la législation, d'IP Australie, étaient présentes. Parmi les participants figuraient M. Stephen Gray, de la faculté de droit de la Northern Territory University; M. Mike Hill, du Lake Jasper Project; MM. Kevin Banbury, Danny Edgar, Darren Godwell et Leon Morris du Centre for Indigenous Resource Management; Mme Marcia Langton, de la Northern Territory University et M. Chips Mackinolty, membre du peuple jawoyn. Les discussions ont porté, entre autres, sur les sujets suivants : l'utilisation de la certification et des marques collectives pour protéger les arts, l'artisanat et les autres produits issus des savoirs traditionnels; les décisions rendues dans les affaires Mabo et Wik; les initiatives visant à concilier la médecine occidentale et la médecine traditionnelle; l'accès aux ressources végétales et aux autres ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources; l'importance, la protection des savoirs traditionnels, de la législation foncière australienne, des conseils fonciers et de ce que l'on nomme les "accords de gestion foncière"; la nécessité pour l'OMPI, notamment, de sensibiliser les populations à la protection des savoirs traditionnels, et les modifications possibles de la loi sur la protection du patrimoine des aborigènes et insulaires du Détroit de Torres (*Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act*, 1984).

Le **mardi 16 juin**, la délégation de l'OMPI s'est rendue au centre d'arts de la Munupi Arts and Crafts Association, sur l'île Melville, juste en face de Darwin. Dans ce centre, les artistes tiwis (les Tiwis sont un clan aborigène) tirent leur inspiration de la richesse du patrimoine culturel tiwi et créent des peintures, des gravures, des céramiques, des sculptures et des tissus qui ont une renommée internationale. Les artistes ont exprimé leurs préoccupations et leurs souhaits en ce qui concerne la protection de leurs arts, de leur artisanat, de leurs cérémonies, du nom "Tiwi" et des connaissances agricoles, médicales et environnementales qu'ils détiennent quant à la flore et la faune de leur île. Cette association a lancé une initiative visant à élaborer une "marque d'authentification" que devront utiliser tous les centres d'arts et d'artisanat tiwis sur l'île Melville et l'île Bathurst voisine.

À Darwin, la délégation a rencontré Mme Margie West, conservatrice de la collection d'art aborigène du Museum and Art Gallery of the Northern Territory. Le musée possède une importante collection d'art aborigène, à propos de laquelle il se trouve aux prises avec plusieurs questions liées au droit d'auteur et à la documentation ainsi qu'avec des questions d'ordre culturel. Il étudie actuellement la faisabilité d'un projet

consistant à produire par balayage des images numériques des œuvres aborigènes puis à les diffuser en ligne dans un environnement Intranet sécurisé, afin d'établir une documentation sur ces œuvres, de faciliter leur rapatriement vers les communautés aborigènes d'où elles proviennent et de les faire connaître aux autres communautés aborigènes.

La délégation de l'OMPI a ensuite rencontré M. Peter Cooke, directeur général de Caring for Country, et M. Greg Carter, conseiller juridique au Northern Land Council (qui représente les droits et les intérêts des aborigènes au titre de la loi sur les droits fonciers (Territoire du Nord) de 1980 dans la partie septentrionale du Territoire du Nord, comprenant Darwin). Les questions suivantes ont été examinées : propriété des ressources génétiques et accès à ces ressources en vertu de la loi sur les droits fonciers susmentionnée; utilisation du *droit de suite* prévu par la législation sur le droit d'auteur pour les œuvres aborigènes, et rôle éventuel des marchands d'art dans la protection des arts traditionnels.

Sydney

Le **mercredi 17 juin**, à Sydney, les représentants de l'OMPI ont tenu une série de réunions avec des organisations non gouvernementales représentant les intérêts des peuples aborigènes, des universitaires et des juristes activement engagés dans la défense des droits indigènes.

Ils se sont entretenus en particulier avec MM. Geoffrey Atkinson et John Lesley du National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat (NAILLS), Mme Alexandra Styr-Sylvester, universitaire chargée de travaux par l'UNESCO dans les domaines du patrimoine et de la culture, Mme Gwenda Davey, coordonnatrice des études sur les traditions populaires du Centre national d'études australiennes, de la Monash University (Victoria), et Mme Vivien Johnson, maître de conférence en sociologie à la Macquarie University (Nouvelles-Galles du Sud). Mme Johnson étudie les moyens à mettre en œuvre pour arrêter les personnes qui se livrent au piratage de l'art aborigène (à cet égard, elle a décrit son programme "détective du droit d'auteur"), et a élaboré des produits multimédias et sur
support papier impressionnants. Mme Davey a exposé à la délégation de l'OMPI à quel point il est important d'établir une documentation sur les œuvres du folklore et d'enregistrer ces œuvres, et a évoqué la possibilité d'avoir recours à un système de *domaine public payant* pour que l'utilisation des œuvres indigènes donne lieu à une rémunération équitable.

Les représentants de l'OMPI ont rencontré ensuite Mmes Terri Janke, avocate, du cabinet juridique Michael Frankel and Company, Libby Baulch du Conseil australien du droit d'auteur et Caroline Morgan de la Copyright Agency Limited.

Mme Janke est l'auteur d'une étude, commandée par l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, sur la propriété intellectuelle et culturelle des peuples aborigènes en Australie.

Le **jeudi 18 juin**, l'OMPI a accueilli une table ronde, à laquelle ont participé des autochtones, des universitaires, un avocat et, en qualité d'observateurs, des représentants d'IP Australie et du Cabinet du procureur général. Étaient présents Mme Joanna Sutherland, de la faculté de droit de l'Université nationale australienne; M. John Heath, coordonnateur régional pour les questions aborigènes au Hunter Institute of Technology; M. Peter Drahos, Law Program, Université nationale australienne; Mme Alexandra Styr-Sylvester, consultante auprès de l'UNESCO, M. Kamal Puri, de l'Université du Queensland; Mme Gwenda Davey, coordonnatrice des études sur les traditions populaires, du Centre national des études australiennes à la Monash University; M. Dean Ellinson, du cabinet Clayton Utz Attorneys; Mme Jacqueline Barrett, du Cabinet du procureur général; Mme Vivienne Thom, d'IP Australie et Mme Mary Graham, de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action. Parmi les sujets abordés au cours de la table ronde figuraient : le Projet sur la diversité du génome humain; l'accès aux ressources biologiques végétales et le partage des avantages découlant de ces ressources; la protection du "folklore"; la reconnaissance et l'utilisation du droit coutumier; la nécessité, pour l'OMPI notamment, de sensibiliser les populations au système des droits de propriété intellectuelle en ce qui

concerne la protection des savoirs traditionnels; la protection des aliments traditionnels; les législations en matière de propriété intellectuelle dans les pays islamiques; l'affaire *Hindmarsh Island*; l'appropriation de "styles" aborigènes par des non-aborigènes; l'utilisation de la certification et des marques collectives et, enfin, les arguments pour ou contre la constitution d'une documentation sur les savoirs traditionnels.

La délégation de l'OMPI a achevé cette mission en rencontrant, à Sydney, M. Michael Fraser, directeur exécutif de la Copyright Agency Limited.

Nouvelle-Zélande (19 – 22 juin 1998)

Les réunions et activités de la délégation en Nouvelle-Zélande ont été organisées et coordonnées par le Te Puni Kokiri, le Ministère du développement maori, en particulier par Mme Aroha Mead.

L'OMPI a appris que le débat dont font l'objet en Nouvelle-Zélande les droits des Maoris porte principalement sur les plaintes déposées en vertu du traité de Waitangi auprès du Tribunal de Waitangi. Ce traité, signé en 1840 par des représentants de la Couronne britannique et du peuple maori, prévoit, entre autres, que les Maoris jouissent de la propriété totale, exclusive et incontestée de "tous leurs trésors" ("taonga"). Les Maoris sont convaincus que le Gouvernement néo-zélandais n'a pas honoré toutes les obligations découlant du traité et, en 1975, le Tribunal de Waitangi a été institué pour entendre les plaintes déposées en vertu de ce traité. L'une d'elles, déposée en 1991, porte sur la propriété et le contrôle des savoirs, des traditions, de la culture, de la flore et de la faune maoris. Comme il s'agit de la 262e plainte que déposent les Maoris en vertu du traité, on l'a familièrement dénommée "Wai 262".

Wellington

Le **vendredi 19 juin**, la délégation de l'OMPI a rencontré les représentants des sections du Ministère du développement maori chargées des questions suivantes : application du Traité de Waitangi, affaires indigènes et culturelles, développement économique, surveillance et réforme du droit et de la justice. Ces représentants lui ont exposé dans les grandes lignes les questions qui préoccupent le peuple maori et le gouvernement en matière de protection et de promotion des savoirs traditionnels, en particulier en ce qui concerne la Wai 262. Les discussions ont également porté sur l'utilisation des symboles maoris dans les domaines du tourisme et des affaires culturelles ainsi que sur l'utilisation de la certification et des marques.

En outre, des réunions ont été tenues avec des représentants d'autres ministères et services pertinents de la Couronne (Gouvernement néo-zélandais), à savoir le Ministère du commerce, l'Office of Treaty Settlements, Creative New Zealand, le Crown Law Office, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Cabinet du premier ministre et le Ministère des affaires culturelles. Au cours de cette réunion, les discussions ont porté sur l'accès aux ressources naturelles utilisées dans la fabrication des objets d'art et d'artisanat et des instruments de musique, sur l'utilisation de la certification et des marques, sur le rapatriement des objets culturels maoris qui se trouvent à l'étranger, sur les droits relatifs aux informations sensibles fournies par les Maoris au gouvernement, sur la possibilité d'exiger un "consentement préalable donné en toute connaissance de cause" lorsqu'il apparaît, dans une demande d'enregistrement de marque ou une demande de brevet, que des noms, savoirs ou ressources maoris sont utilisés, ainsi que sur l'utilisation par les groupes autochtones du droit moral prévu par le droit d'auteur.

L'entretien suivant a eu lieu avec M. Maui Solomon, avocat défendant plusieurs des plaignants dans le cas de la Wai 262, et avec quatre des plaignants maoris, qui étaient venus d'assez loin pour participer à la réunion, à savoir Mme Del Wihongi, M. Martin Dawson, M. Leo Watson et Mme Te Pere Curtis. Mme Aroha Mead du Ministère du développement maori a également assisté à la réunion, qui a porté essentiellement sur la plainte Wai 262.

Le **samedi 20 juin**, la délégation de l'OMPI a assisté à une réunion d'une journée (une "hui") au nouveau musée national, Te Papa Tongarewa, laquelle avait pour thème le rapatriement des restes des ancêtres maoris et des Taonga Maori ("trésors" maoris, c'est-à-dire les biens culturels et autres types de biens). Des chefs maoris de haut rang, ainsi que des universitaires, des conservateurs de musée et d'autres représentants officiels maoris étaient rassemblés pour cette réunion, qui a débuté par une cérémonie traditionnelle de bienvenue et a été une occasion précieuse de voir comment les Maoris se consultent sur les questions politiques importantes. Des échanges de vues ont également porté sur la question de savoir si des non-Maoris ont le droit d'utiliser l'information qu'ils ont obtenue de l'étude des restes humains maoris.

Le **dimanche 21 juin**, à Rotorua, la délégation de l'OMPI a pris part à un atelier d'écrivains maoris qui avait pour thème principal la parution, prévue pour l'an 2000, d'un ouvrage en deux volumes en langue maorie. Cette publication réunira des écrits – fiction ou non – sur l'histoire, la culture, les savoirs et la société maoris, dans le but de promouvoir et de préserver la langue et la culture maories. La délégation de l'OMPI a participé à une discussion sur la protection de la propriété intellectuelle et culturelle des Maoris.

Après l'atelier, les représentants de l'OMPI ont visité une salle de réunions traditionnelle maorie accompagnés de Mme Maria Te Aranga Tini, du bureau de Rotorua du Ministère du développement maori. Au cours de la visite, Mme Te Aranga Tini a expliqué qu'elle-même et toute sa famille travaillaient en étroite collaboration avec la faculté de médecine de l'Université d'Otago, à Dunedin (île du Sud), dans le but de trouver un traitement pour le cancer du foie familial dont souffraient non seulement des parents proches mais aussi des membres de clan maori. Après que sa famille eut fourni à l'université des informations généalogiques et autres, les chercheurs avaient isolé le gène susceptible de causer le cancer. Sa famille et l'université avaient établi un accord de confiance selon lequel ils détiendraient en commun tous les droits attachés à un brevet – dont la demande avait déjà été déposée – protégeant les procédés ou produits issus de ces recherches.

Le **lundi 22 juin**, une réunion s'est tenue avec des représentants du bureau d'Auckland du Ministère du développement maori, à savoir Mme Liz Ngata, Mme Aroha Riley, Mme Moana Sinclair et M. Tony Sinclair. Parmi les questions abordées figuraient notamment la plainte Wai 262, l'accès aux archives détenues par les organismes de radiodiffusion et les universités, l'utilisation de ce matériel, et l'importance d'une représentation indigène dans les réunions internationales.

Fidji (23 – 24 juin 1998)

La visite aux Fidji a été coordonnée par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud, qui a organisé les réunions, principalement avec les services gouvernementaux intéressés. La délégation de l'OMPI a aussi organisé, indépendamment, des réunions avec d'autres parties.

Le **lundi 23 juin**, des réunions ont été tenues avec M. Narube, du Ministère des finances; MM. Vakabu, Ulitu et Gokanasisa, du Ministère de l'agriculture, des pêches et des forêts; le sénateur Korovulavula, de l'Association des Fidji pour les droits de représentation et d'exécution; M. Banuve, du Bureau du Solicitor General; M. Rabuka, représentant permanent adjoint des Fidji auprès des Nations Unies à New York, et M. Koyamaibole, du Ministère des affaires étrangères; M. Nasome, du Département de l'environnement et Mme Kuridrani, du Département de l'intérieur.

Au cours de ces réunions, les débats ont principalement porté sur une importante question qui préoccupe les Fidji, à savoir l'accès aux ressources végétales et aux autres ressources génétiques, en particulier au kava (ou "yagona"), plante ayant des vertus médicinales et nutritionnelles renommées. Le Département de l'environnement, par ailleurs, a joué un rôle déterminant dans l'élaboration d'un "projet de loi en faveur d'un développement durable", qui contient un chapitre sur l'accès aux ressources génétiques. Ce projet de loi n'a pas encore été présenté au parlement. Les participants se sont intéressés à l'assistance que peut apporter l'OMPI dans deux domaines : l'élaboration de la législation et l'organisation d'un atelier régional sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources. Ont également été abordés

les thèmes de la protection de la musique et des instruments de musique traditionnels des Fidji, de la nécessité de sensibiliser et de former davantage les populations au système de la propriété intellectuelle, et des utilisations potentielles de ce système pour protéger les systèmes de savoirs traditionnels.

Le soir, les représentants de l'OMPI ont rencontré les membres d'une organisation de guérisseuses, "Wainimate", qui a entrepris plusieurs activités en matière de documentation, de formation et de sensibilisation. Elle travaille en étroite collaboration, entre autres, avec le Fonds mondial pour la nature et l'Université du Pacifique Sud, aux Fidji.

Le **mercredi 24 juin**, des réunions ont été tenues avec M. Joe Nawalowalo, du National Kava Council des Fidji, M. Lopeti Senituli, du Pacific Concerns Resource Center, M. Bill Aalbersberg, professeur à l'Université du Pacifique Sud, ainsi qu'avec des représentants de la Commission du Pacifique Sud et du secrétariat du forum. Le réexamen, en 1999, de l'article 27.3)b) de l'Accord sur les ADPIC, les accords de cession de matériel et les droits d'obtenteur ont figuré parmi les questions traitées.

Papouasie-Nouvelle-Guinée (26 juin 1998)

Comme dans le cas des Fidji, le secrétariat du Forum du Pacifique Sud a coordonné la visite de la délégation de l'OMPI à Port Moresby, en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Le **vendredi 26 juin**, la délégation a rencontré M. Theo Yasuase, du Ministère des affaires étrangères, et M. Gai Araga, directeur de l'enregistrement des marques. Le vœu a été exprimé d'obtenir l'assistance de l'OMPI pour la rédaction d'une législation appropriée concernant les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques, dans le cadre du programme législatif actuel du pays visant à mettre en application l'Accord sur les ADPIC. Comme dans le cas des Fidji, l'accès aux ressources génétiques s'est avéré l'une des principales préoccupations des représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les discussions ont également porté sur un fait récent et dont on a beaucoup parlé : l'exploitation commerciale de matériel génétique humain obtenu d'un membre du peuple hagahai habitant l'île. Les participants ont, par ailleurs, exprimé le vœu que soit organisé un atelier régional sur la protection des savoirs traditionnels ainsi que sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de ces ressources.

Les représentants de l'OMPI ont, par la suite, rencontré M. Jacob Simet, directeur exécutif de la National Culture Commission, qui développe et encourage les arts du spectacle traditionnels et contemporains en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Un entretien a également eu lieu avec M. Leonard Louma, secrétaire adjoint (aux politiques) du Département des affaires étrangères. MM. Yasuase et Araga étaient aussi présents.

En outre, la délégation de l'OMPI a obtenu par téléphone des informations provenant d'autres institutions concernées de Papouasie-Nouvelle-Guinée, telles que la faculté de foresterie de la University of Technology, à Lae, le Melanesian Environmental Concern et le Medical Research Institute.

Mission d'enquête 2

Afrique australe et orientale
4 – 20 septembre 1998

La mission a été menée par Mlle Faith Odibo, administratrice principale chargée de programme, et M. Wend Wendland, juriste principal, de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI

Ouganda (4 – 8 septembre 1998)

Les réunions et activités de la délégation de l'OMPI en Ouganda ont été organisées et coordonnées par la Direction générale de l'enregistrement du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, soit essentiellement par Mme Ruth Masika, directrice de l'enregistrement, et Mme Ketra Tukuratiire, directrice adjointe par intérim. La délégation a également désigné des détenteurs de savoirs traditionnels et leurs représentants ainsi que d'autres spécialistes, avec qui la Direction générale de l'enregistrement a organisé des entretiens. À la plupart de ces rencontres, la délégation était accompagnée d'un représentant de la Direction de l'enregistrement.

Kampala

Le **vendredi 4 septembre**, la délégation a eu deux rendez-vous au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles. Leur objet était tant de donner un aperçu des objectifs visés par la mission que d'obtenir des renseignements quant à la protection des savoirs traditionnels dans le pays. Au premier, la délégation a rencontré des juristes de la Direction de l'enregistrement, soit Mme Tukuratiire et MM. Bisereko, Ojuko et Turyasingura. Le second rendez-vous était avec M. J.S. Mayanja Nkangi, ministre de la justice et des affaires constitutionnelles.

L'après-midi, la délégation a rencontré des représentants du Théâtre national et centre culturel, notamment MM. Fred Waswa, Jackson Ndawula et Albert Ssempeke. Les entretiens ont porté sur le fait que la plupart des œuvres traditionnelles, en particulier les œuvres musicales, découlent de la tradition orale et n'existent donc sous aucune forme tangible. Les interlocuteurs ont souligné le besoin de créer une documentation sur les savoirs traditionnels, de faire prendre conscience de leur valeur et de recevoir des conseils en matière de législation relative à la protection de ces savoirs.

La délégation a ensuite rencontré M. Rutiba, de la Faculté de théologie de l'Université Makerere. M. Rutiba a participé à la rédaction de l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique (1992), ainsi qu'à différentes manifestations internationales ou régionales concernant les savoirs traditionnels, les guérisseurs, la théologie et la biodiversité. À son avis, les savoirs et les pratiques traditionnels, considérés par certains comme démodés et non occidentaux, ont mauvaise réputation. Voyant le rôle important que peut jouer le système de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, il a suggéré que l'OMPI donne à un grand nombre de détenteurs de ces savoirs qui sont largement exploités des conseils sur l'utilisation de ce système. Il a également estimé que la création d'une documentation est une étape primordiale vers la protection de ces connaissances.

Le **samedi 5 septembre**, la délégation a assisté à une réunion de 13 guérisseurs, organisée par le docteur Donna Kabatesi, directrice de "Traditional and Modern Health Practitioners Together Against Aids" (THETA), ONG indigène qui participe avec les guérisseurs et les praticiens de médecine conventionnelle à la lutte contre le SIDA et autres maladies. Le docteur Kabatesi pratique la médecine occidentale traditionnelle, tout en étant une guérisseuse expérimentée. Elle a obligeamment assuré l'interprétation durant la réunion. Les

guérisseurs se sont préoccupés du fait que leurs savoirs traditionnels, à l'origine même de leurs pratiques, s'émoussent en raison de la fâcheuse réputation qui s'y attache. Ils ont abordé des thèmes tels que le rôle de la protection de la propriété intellectuelle, l'industrie pharmaceutique, la prospection des ressources biologiques et la documentation sur les savoirs traditionnels.

Dans l'après-midi, la délégation a rencontré M. Christopher Kizza Makumbi, ethnomusicologue spécialiste de musique et danse africaines et chef de l'Institut de musique et d'arts traditionnels, rattaché à l'Université Makerere. Il a souligné la nécessité de promouvoir la pratique des chants populaires africains et des instruments de musique traditionnels, que remplace à vive allure la musique populaire et les instruments modernes. Il a regretté la disparition des formes non institutionnelles d'éducation, qui, de génération en génération, propagent croyances et traditions et font de la musique et de la danse non seulement un moyen de divertissement mais aussi les véritables véhicules des connaissances et enseignements. M. Makumbi et deux de ses collègues ont donné à la délégation un échantillon de chants populaires et montré comment jouer d'un instrument de musique traditionnel.

La délégation s'est ensuite entretenue avec M. Babuuzibwa Mukasa Luutu, juriste de la région de Buganda, qui s'intéresse aux savoirs traditionnels. M. Luutu administre notamment le Réseau de recherche et développement (REDNET), qui relie agriculteurs et guérisseurs et vise à promouvoir la diversité culturelle et biologique. Il s'occupe activement des questions de soins de santé primaires et de sécurité alimentaire.

Le **dimanche 6 septembre**, la délégation a rencontré plusieurs artistes ou anciens artistes – écrivains, danseurs et chanteurs –, notamment le professeur Servanda Moses, M. Joseph Warugembe et M. Steven Rwangyezi, fondateur et directeur des ballets Ndere et membre du conseil d'administration du Théâtre national et centre culturel.

La délégation devait ensuite rencontrer 40 représentants de l'Ugandan Herbalist and Cultural Association, comptant des guérisseurs et herboristes de tout le pays, qui travaillent en étroite coopération avec THETA et certains praticiens modernes. Prévention et traitement du SIDA ont été, une fois encore, au centre des préoccupations. Ces entretiens, qui ont eu lieu au dispensaire de l'association dans les faubourgs de Kampala, ont été précédés de souhaits de bienvenue accompagnés de musique de la part tant des guérisseurs que des patients. Haji Lutakome Sentomme, président de cette association, s'est déclaré préoccupé par l'exploitation de leurs savoirs et pratiques traditionnels dans le traitement des maladies et l'administration des soins de santé primaires, sans qu'aucune source ne soit jamais citée ni aucun avantage partagé.

La délégation s'est ensuite rendue à une cinquantaine de kilomètres de Kampala, à Kabasanda dans le District de Mpigi, où est mis en œuvre le projet sanitaire Mpigi. Quelque 80 praticiens, herboristes et sages-femmes l'y ont chaleureusement accueillie et lui ont fait visiter un jardin de plantes médicinales ainsi qu'une maternité.

Le **lundi 7 septembre**, les représentants de l'OMPI sont revenus à l'Université de Makerere, où les ont reçus MM. Oryem-Origa et John Tabuti, de la Faculté des sciences botaniques. Ces derniers sont associés aux initiatives internationales et régionales relatives à la conservation des ressources ethnobotaniques et aux savoirs traditionnels (comme l'African Network of Ethnobotanists) ainsi qu'aux projets de documentation sur les savoirs traditionnels de l'Ouganda occidental, et ont participé récemment à un atelier sur la prospection des ressources biologiques en Ouganda.

Les entretiens ont surtout porté sur la nécessité d'amplifier les recherches dans le domaine des ressources ethnobotaniques du pays, la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, la prospection des ressources biologiques et l'élaboration d'un cadre pour la protection des savoirs traditionnels.

La délégation a ensuite rencontré M. Ephraim Kamuhangire, directeur du Musée national de l'Ouganda, qui lui a donné des informations sur la protection de la culture, du patrimoine et de la langue en Ouganda.

C'est le professeur B. H. Ogwang, spécialiste en gestion des ressources naturelles (diversité biologique et écologique), de la National Environment Management Authority, qui a ensuite reçu les représentants de l'OMPI. Son service est chargé d'élaborer des mesures gouvernementales relatives à l'accès aux ressources génétiques et biologiques. Les entretiens ont été axés sur la nécessité de réglementer la prospection des ressources biologiques et d'établir le cadre d'une protection appropriée des droits de la propriété intellectuelle.

M. Cornelius Owor, commissaire à la culture au Ministère de la parité, du travail et de la promotion sociale, a ensuite reçu la délégation.

Avant de quitter l'Ouganda, les représentants de l'OMPI ont rencontré M. Steven Rwangyezi, déjà cité, fondateur et directeur de la Ndere Dance Troupe et membre du conseil d'administration du Théâtre national et centre culturel.

Tanzanie (8 – 12 septembre 1998)

Les rencontres qui ont eu lieu en Tanzanie ont été organisées avec l'aide de M. Stephen Mtetewaunga, directeur par intérim de l'enregistrement des brevets et des marques au Ministère de l'industrie et du commerce, et le concours de Mme Leonillah Kishebuka, directrice adjointe de l'enregistrement.

Les représentants de l'OMPI ont également bénéficié du précieux concours de MM. Godwin Ole Kambainei et Peter Toima, dont il sera question plus loin, ainsi que du Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC), qui les ont aidés à établir d'utiles contacts et à organiser plusieurs rencontres.

Dar Es-Salaam

Le **mardi 8 septembre**, la délégation s'est rendue au Ministère de l'industrie et du commerce, où elle a rencontré M. Mtetewaunga, Mme Kishebuka, M. Challi, secrétaire général du National Arts Council, M. Kayombo, directeur général des musées nationaux de Tanzanie, et M. Masembei, du Ministère de l'éducation et de la culture. Elle a été amplement instruite des innovations concernant les politiques culturelles, la propriété intellectuelle, le rapatriement de restes humains et l'éducation. Le folklore et ses éléments constitutifs ont suscité un débat particulièrement intéressant. Les participants ont notamment soulevé la question de la création d'une documentation sur les savoirs traditionnels et d'un mécanisme de protection et de gestion collective des droits relatifs aux œuvres traditionnelles et folkloriques, qui font pour la plupart partie du patrimoine commun.

Dans la soirée, la délégation a rencontré M. et Mme Ole Kambainei, tous deux de la tribu des Masaï. Mme Kambainei est en outre membre de Ndasati é Maa ("Les femmes de Maa"), organisation non gouvernementale créée pour les femmes masaï ou mariées à des Masaï. Il est ressorti des entretiens que les Masaï, qui sont surtout pasteurs et cultivateurs, sont détenteurs et gardiens de systèmes de connaissances fort riches en enseignements et qu'il existe, face à la disparition rapide des savoirs et de la langue, un besoin urgent d'enregistrer l'histoire, la culture, les modes d'existence et la langue masaï et de créer la documentation y relative. Le fait que les particularismes tribaux sont dévalorisés en Tanzanie a été également au cœur du débat.

Le **mercredi 9 septembre**, la délégation a rencontré le professeur Rogasian Mahunnah, directeur de l'Institut de médecine traditionnelle à la Faculté de médecine de l'Université de Muhimbili, rattachée à l'Université de Dar Es-Salaam. Le professeur, botaniste, travaille depuis plus de 30 ans avec les guérisseurs. Il est membre d'un sous-comité sur les plantes médicinales de la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), ainsi que du Plant Genetic Resources Center d'Arusha. Il a eu avec les représentants de l'OMPI d'intéressants échanges de vues portant, entre autres, sur l'accès aux ressources biologiques et aux connaissances y relatives et sur la nécessité de sensibiliser et de former les détenteurs de savoirs traditionnels (notamment aux connaissances en matière de négociation et de concession de licences).

La délégation est ensuite allée visiter le musée national de Tanzanie, où son directeur, M. Kayombo, lui a montré quelques beaux objets d'art. M. Kayombo a également parlé des efforts entrepris par le musée pour récupérer les œuvres de valeur du patrimoine culturel d'origine tanzanienne détenues dans d'autres pays.

Les représentants de l'OMPI se sont rendus, le soir même, à Arusha où ils ont rencontré M. Godwin Ole Kambainei, qui leur a fourni un précieux concours pour l'organisation des rencontres du lendemain.
Arusha

Le **jeudi 10 septembre**, la délégation a rencontré tour à tour les représentants de plusieurs ONG sises à Arusha, notamment M. Peter Toima, secrétaire exécutif de la Maa Pastoralist Development Organization, Mme Anna Gabba, des Canadian Universities Services Overseas (CUSO), et MM. Greg Cameron et Edwin Karea, des Pastoralist Indigenous NGO's (PINGO's). Ces organisations participent à des programmes visant à développer le potentiel des Masaï et autres communautés. Les échanges de vues ont été fructueux et d'utiles contacts établis.

M. Toima, lui-même Masaï, qui a rédigé son mémoire de maîtrise sur les savoirs traditionnels, a organisé la visite des représentants de l'OMPI à son village le lendemain.

Narrokkawo, district de Simanjiro

Tôt dans la matinée du **vendredi 11 septembre**, la délégation a pris la route pour Narrokkawo, village rural et traditionnel masaï du district de Simanjiro, à environ cinq heures d'Arusha. Elle y a été invitée par les anciens à participer à une réunion de 32 représentants du village et à y prendre la parole. Ce fut l'occasion pour elle de se rendre compte directement des besoins, attentes et enseignements de cette communauté. Cette dernière n'attache guère de valeur aux moyens qu'offrent les techniques modernes, en particulier les techniques médicales et les biotechnologies, pour concevoir des produits pharmaceutiques modernes, dérivés de connaissances traditionnelles ou s'appuyant sur celles-ci. M. Toima a servi d'interprète durant toute la réunion.

Namibie (13 – 16 septembre 1998)

Les réunions qui ont eu lieu en Namibie ont été organisées avec l'aide de M. Edward Kamboua, directeur adjoint de l'enregistrement au Ministère du commerce et de l'industrie, de M. Tarah Shinavene, directeur des Services du droit d'auteur au Ministère de l'information et de la radiodiffusion, de M. Moses M. Moses, directeur exécutif de la Namibian Society of Composers and Authors of Music (NASCAM), de M. Sem Shikongo, du Ministère de l'environnement et du tourisme, et de M. Axel Thoma, coordinateur du Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA). La délégation était accompagnée à la plupart de ces réunions par M. Moses.

Windhoek

Le **dimanche 13 septembre**, la délégation a rencontré, outre M. Moses, Mme Annaleen Eins, conservatrice de la National Gallery de Namibie, et M. André Strauss, fonctionnaire chargé des affaires culturelles au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire et de la culture. Un exposé détaillé sur le patrimoine culturel de la Namibie et des questions connexes a été présenté aux membres de la délégation.

Le **lundi 14 septembre**, la délégation a participé à une table ronde organisée par le WIMSA. Y ont assisté des représentants d'institutions et d'ONG qui s'occupent de la protection des droits des populations autochtones, des droits fonciers, des droits de l'homme, de l'environnement, de la conservation et du développement durable, à savoir : M. Garth Owen Smith et Mme Margaret Jacobson, de l'Integrated Rural Development and Nature Conservation Organization (IRDNC); Mme Helen Shino, du Non-governmental Organizations Forum (NANGOF), organisation faîtière des ONG en Namibie; MM. James Leith et Cyril Lombard, de CRIAA (Southern

Africa Development and Consulting); M. Patrick Klintenberg, de la Desert Research Foundation; M. Andrew Corbett, du Legal Assistance Center; Mme Sophie Simmonds, d'Inter Consult, et M. Axel Thoma du WIMSA. Les participants de la table ronde ont abordé des questions telles que : liens entre droits fonciers et droits aux savoirs; accès aux ressources biologiques et partage des avantages en découlant; définition précise et portée des droits qu'il conviendrait de protéger; recours possible à une législation modérée pour protéger ces droits; et nécessité de faire connaître les instruments fondamentaux de protection des droits et intérêts en matière de savoirs traditionnels.

À la suite de cette réunion, M. Thoma a présenté la délégation à M. Raymond Martin, volontaire suisse, travaillant avec les San (groupe d'autochtones vivant surtout dans les régions désertiques de Namibie et d'Afrique du Sud, et que certains appellent les "gens de la brousse"), dans la région d'Omaheke, à l'est de Windhoek, en vue d'organiser pour le lendemain une visite de la région.

L'après-midi, la délégation a pris part à une autre table ronde accueillie par la National Biodiversity Task Force du Directorate of Environment Affairs (Ministère de l'environnement et du tourisme). Cette *Task Force*, chargée de mettre en œuvre un programme de biodiversité national, comprend des groupes de travail portant notamment sur les savoirs traditionnels, le biocommerce, les biotechniques et la biodiversité forestière et agricole. Des représentants gouvernementaux, des universitaires, des représentants d'ONG et des guérisseurs, la plupart membres d'un ou plusieurs des groupes de travail évoqués, ont assisté à la table ronde. Parmi les participants figuraient M. Sem Shikongo et M. Phoebe Barnard, du Directorate of Environment Affairs; Mme Martha Kandawa-Schulz, de la Faculté de chimie de l'Université de Namibie; M. Alphonse Msimane et M. Mutjinde Katjiua, de l'Université de Namibie; M. Chris Brown, de la Namibian Nature Foundation; Mme Pauline Sekgonyana, guérisseuse; M. Adolf de Klerk, d'Agrifutura; M. Cyril Lombard, de CRIAA; et Mme Lorraine Witschas, herboriste et masseuse. Les thèmes abordés ont porté sur le besoin d'élaborer des directives et une législation équitables relatives à la prospection des ressources biologiques et aux questions de propriété intellectuelle connexes; la mise au point par la délégation des rôles et responsabilités respectifs de l'OMPI et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC; le rapport existant entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique; et enfin l'éventuelle pertinence du système de propriété intellectuelle pour la protection des systèmes de connaissances traditionnelles.

Gobabis, région d'Omaheke

Le **mardi 15 septembre**, la délégation a rencontré M. Paolo Thataone, gouverneur de la région d'Omaheke, qui se trouve à environ deux heures de route à l'est de Windhoek. Gobabis en est la principale agglomération. Les représentants de l'OMPI ont suivi un exposé très instructif sur les communautés de la région, telles les San, Herero, Damara et Tswana, et sur les problèmes et difficultés qu'elles rencontrent.

La délégation s'est ensuite rendue chez M. Raymond Martin, précédemment mentionné, qui a organisé les rencontres et visites avec les représentants des communautés san dans la région de Gobabis et les environs.

La délégation a d'abord rencontré chez M. Martin un couple san qui lui a montré de façon directe et concrète l'étendue des problèmes qui se posent aux San.

La délégation a ensuite été conduite à Drimiopsis, établissement créé par le gouvernement pour les populations san, nama et damara, en dehors de Gobabis. Elle y a rencontré simplement plusieurs familles et particuliers. Elle a achevé la tournée de cette région par la visite d'une école primaire fréquentée par des San et dirigée par Mme Marie-Claude Martin, épouse de M. Martin.

Le **mercredi 16 septembre**, juste avant de quitter la Namibie, la délégation s'est entretenue avec M. Johannes Hoeseb, fonctionnaire au Ministère de l'éducation primaire et secondaire et de la culture, à Windhoek.

Afrique du Sud (16 – 18 septembre 1998)

Les réunions en Afrique du Sud ont été organisées et coordonnées avec l'aide de M. MacDonald Netshithenze, directeur de l'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur, et de Mme Busi Ndimande, du Ministère du commerce et de l'industrie; de Mme Lynda Gillfillan, coordinatrice du Indigenous Knowledge Systems Program; de M. Nigel Crawhall, du Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC); et de M. Geoff Perrot, du South African San Institute (SASI).

Prétoria

Le **mercredi 16 septembre**, la délégation s'est entretenue avec Mme Elsa Dry, directrice au Ministère des affaires étrangères, et lui a exposé dans les grandes lignes l'objet et la portée de la mission d'enquête. Mme Dry a indiqué aux représentants de l'OMPI le nom de plusieurs autres spécialistes qu'il leur serait utile de rencontrer.

Le **jeudi 17 septembre**, la délégation a participé à une table ronde organisée par la Direction de l'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur, à laquelle ont assisté les représentants des services ministériels et organismes publics suivants : M. Steven Sack, du Ministère des arts et de la culture; M. Mogege Mosimege, directeur de Indigenous Technologies Audit and Tertiary Initiatives of the Council for Scientific and Industrial Research (CSIR) et membre du National Steering Committee of the Indigenous Knowledge Systems Program; M. Roger Ellis, de la Plant Genetic Ressources Unit à l'Agricultural Research Center; et M. Thokozani Simelare, du National Parks Board. Mmes Ndimande et Kathleen Airey et M. Mpho Mashego représentaient la Direction de l'enregistrement. Les parties ont eu un intéressant et vaste échange de vues sur les questions suivantes : la culture et ses branches d'activités, les ressources phytogénétiques et autres, les droits d'obtenteur, la biodiversité (notamment un Livre blanc sur le sujet édité par le gouvernement en juillet 1997), le rôle de la propriété intellectuelle, celui des conseils scientifiques en Afrique du Sud, le programme sur les systèmes de connaissances indigènes (visant à valoriser et protéger les connaissances et les techniques indigènes, ce programme est placé sous la direction de M. Mongane Wally Serote, MP), la nécessité de créer une documentation et de sensibiliser les intéressés, et la protection du folklore.

Le Cap

Le **vendredi 18 septembre**, la délégation a rencontré, lors d'un petit-déjeuner, M. Geoff Perrot du South African San Institute (SASI), qui a aidé à organiser une visite dans une communauté san installée aux abords de la ville d'Upington, dans le Nord-Ouest de l'Afrique du Sud. Le SASI, ONG qui s'emploie à promouvoir et défendre les droits et intérêts du peuple san en Afrique australe, collabore étroitement avec le WIMSA en Namibie, déjà évoqué.

La délégation a rencontré dans la matinée des membres du Medical Research Council's Research Group for Traditional Medicine, administré par les universités du Cap et du Cap-Ouest. Ce groupe mène des recherches dans le domaine des connaissances médicales traditionnelles et vise à : fournir une infrastructure scientifique destinée à permettre d'utiliser à bon escient ces connaissances aux fins de la santé publique; susciter un rapprochement entre guérisseurs et praticiens de médecine traditionnelle et combattre les préjugés à l'encontre des guérisseurs; inspirer pour ces derniers reconnaissance et protection; fournir une base de données sur les connaissances médicales traditionnelles; et offrir un "foyer" intellectuel aux jeunes chercheurs. Cette réunion fort instructive a été suivie par MM. Peter Folb, Peter Smith et Motlalepula Matsabisa, Mme Sibongile Pefile, M. Siyabulela Calvin Ntutela, du groupe de recherche, et Mmes Patricia Davison et Medée Rall, du Musée sud-africain. Le groupe collabore étroitement avec les guérisseurs et compte être éclairé sur la façon d'élaborer des modalités qui permettraient aux guérisseurs de tirer profit des innovations issues de leurs connaissances. La question de l'administration des droits de propriété communautaire et de l'éventuelle contribution de la propriété intellectuelle à leur protection a été au centre des débats.

La délégation a terminé son séjour au Cap par une réunion au Parlement d'Afrique du Sud, organisée par Mme Lynda Gillfillan, coordinatrice de l'Indigenous Knowledge Systems Program. À cette réunion ont assisté M. Gillfillan, Mme Rachel Wynberg, de Biowatch South Africa, Mme Mapula Masemola, du Cabinet du conseiller sur le droit étatique, et Mme Rosemary Wolson, directrice de la propriété intellectuelle à l'Université du Cap. Biowatch South Africa est une ONG qui s'occupe de suivre l'application de la Convention sur la diversité biologique et des accords internationaux y relatifs et faire des recherches en la matière dans le pays. Mme Masemola participe à la rédaction du nouveau projet de loi sur la protection et la promotion des connaissances indigènes sud-africaines. Mme Wolson travaille au tout nouveau département de l'Université du Cap, qui recherche les moyens de favoriser entre les secteurs industriels et universitaires la coopération relative aux informations et connaissances détenues par l'Université, et notamment aux questions telles la concession de licences, le transfert des techniques ou la formation en matière de propriété intellectuelle. M. Enver Daniels, conseiller en chef sur le droit étatique, a également assisté brièvement à la réunion.

Les discussions ont porté essentiellement sur le nouveau projet de loi précité, l'éventuelle pertinence de la propriété intellectuelle pour protéger les connaissances traditionnelles et les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. À certaines des observations de Mme Wynberg, les membres de la mission ont répondu en expliquant dans les grandes lignes les différents rôles de l'OMPI et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et plus précisément l'application de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC.

Upington

Le **samedi 19 septembre**, la délégation s'est rendue à Upington, où elle a rencontré des représentants d'une communauté san voisine. Les réunions y ont été organisées avec l'aimable concours de M. Nigel Crawhall, linguiste canadien qui collabore avec le South African San Institute (SASI) et le Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC).

La délégation a d'abord rencontré M. Petrus Vaalbooi, qui s'intéresse de près à la promotion de l'histoire, de la langue, de la tradition, de la culture et du patrimoine du peuple san. M. Vaalbooi assiste aux réunions des Nations Unies en qualité de représentant de la communauté san sud-africaine. La délégation a beaucoup appris sur les San et les questions qui leur importent.

Après cette première prise de contact, la délégation de l'OMPI a, avec l'assistance de M. Crawhall, accueilli à une table ronde quelque 16 San venus de la région d'Upington pour débattre de la protection de leurs langues et de leurs savoirs traditionnels, innovations et culture traditionnelle. M. Henry Esau, directeur adjoint pour la région d'Upington au Ministère des arts et de la culture du Gouvernement de la province du Cap-Nord (dont relève Upington) y a également assisté. Les San ont exprimé avec chaleur leur désir de protéger leurs langues et patrimoine moribonds et d'élaborer des moyens de limiter l'accès à leurs connaissances et de partager tous avantages découlant de leur utilisation. Deux des participants, au plus, sont parmi les derniers à parler une des langues san sur laquelle M. Crawhall élabore, de concert avec la communauté, une documentation.

Après cette rencontre et à l'invitation des participants, les représentants de l'OMPI se sont rendus dans des communautés situées dans un établissement en dehors d'Upington.

Atelier national sur les systèmes de connaissances indigènes,Mafikeng (21 – 23 septembre 1998)

La mission d'enquête en Afrique du Sud s'est conclue par la participation de l'OMPI à l'atelier susmentionné, à l'invitation de M. Mongane Wally Serote, MP et président du Parliamentary Portfolio Committee on Arts, Culture, Languages, Science and Technology.
M. Serote est président du National Steering Committee of the Indigenous Knowledge Systems Program in South Africa. Le comité a organisé cet atelier national pour que toutes les parties prenantes débattent ensemble des moyens de protéger les connaissances et techniques indigènes dans le pays, et échangent des enseignements relatifs aux différents systèmes de connaissances existant en Afrique du Sud.

Mlle Odibo et M. Wendland ont présenté des exposés sur l'OMPI et sur le système international de la propriété intellectuelle.

Au nombre des participants figuraient des universitaires, des représentants du gouvernement, de conseils scientifiques et autres institutions de recherche, ainsi que des spécialistes des techniques traditionnelles, guérisseurs et autres gardiens des connaissances indigènes. Il s'ensuivit un débat animé sur la protection des droits de propriété communautaire, le recours au système de la propriété intellectuelle, ainsi que sur le projet de loi déjà mentionné.

M. Wendland et Mlle Odibo ont assisté à la réunion le premier et, en partie, le deuxième jour, avant de partir pour Genève le soir du 22 septembre 1998.

Mission d'enquête 3

Asie du Sud
28 septembre – 14 octobre 1998

La mission a été menée par MM. Richard Owens, directeur, et Shakeel Bhatti, administrateur de programme, de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI.

Sri Lanka (28 – 29 septembre 1998)

Les réunions et activités de l'OMPI à Sri Lanka ont été obligeamment organisées et coordonnées par l'Office sri-lankais de la propriété intellectuelle, soit essentiellement par M. D. M. Karunaratna, directeur de cet office, du Ministère du commerce et de l'alimentation intérieurs et extérieurs. L'OMPI a également désigné des spécialistes avec qui l'office de la propriété intellectuelle a prévu des rencontres. M. D.M. Karunaratna a aimablement accompagné les représentants de l'OMPI durant tout leur séjour à Sri Lanka et a participé à toutes leurs réunions et activités.

Colombo

Le **lundi 28 septembre**, la mission de l'OMPI a été reçue à l'Académie culturelle sri-lankaise. Outre M. D. M. Karunaratna, étaient présents : le professeur C. Wikramagamage, directeur général de l'Academy of Sri Lankan Culture; le professeur V. Vitarana, doyen de la Faculté des arts de l'Université de Ruhuna; M. W. G. Weeraratna; M. V. Nanayakkara; M. H. K. Premadasa, secrétaire de l'Arts Council, du Ministère des affaires culturelles et religieuses; M. K. P. Nihalnanda, juge de paix et président de la Société sri-lankaise de gestion des droits d'exécution; et le professeur P. L. Prematilleke, directeur archéologique du Projet Alahanaparivena au Ministère des affaires culturelles et religieuses; M. K. Jayatilake, président de l'Arts Council de Sri Lanka. Les discussions ont porté entre autres sur le rôle de la propriété intellectuelle dans la diffusion et la conservation des expressions du folklore, telles chants populaires, contes populaires, styles architecturaux et rites; la conservation d'une collection de 42 000 chants populaires sri-lankais; la commercialisation des œuvres musicales traditionnelles sri-lankaises par rapport aux droits des artistes interprètes ou exécutants; et le recours à la médecine ayurvédique avec ses différences par rapport à la médecine traditionnelle indigène.

Ce même jour, la mission s'est rendue à la Fondation sur l'environnement, organisation non gouvernementale (ONG) qui a réalisé des études sur les connaissances traditionnelles en matière d'écologie et de biodiversité au Sri Lanka. Outre M. D. M. Karunaratna, étaient présents : M. R. Algama, président; M. H. Withanage, chercheur principal en environnement; et M. J. Annawardena, juriste de la fondation. Un projet à l'échelon national, destiné à permettre de créer une documentation sur les connaissances écologiques traditionnelles, notamment les plantes médicinales, les variétés vivrières, les connaissances taxinomiques des plantes et animaux et l'artisanat, a été au centre des débats. La mission a ensuite eu des entretiens au Ministère sri-lankais de la santé et de la médecine indigène, auxquels ont participé M. D. M. Karunaratna, M. K. De Silva, directeur du Projet de conservation des plantes médicinales au Ministère de la santé et de la médecine indigène, et M. A. Nanayakkara, membre du barreau. Les discussions ont porté essentiellement sur les aspects de la médecine traditionnelle qui touchent à la propriété intellectuelle et sur les questions de documentation et divulgation dans le cadre du Projet de conservation des plantes médicinales.

Le **mardi 29 septembre**, lors d'une réunion au Ministère des affaires culturelles, avec le Panel on Folklore of the Arts Council, la Bibliothèque nationale et le Sri Lanka Book Development Council, à laquelle assistaient M. D. M. Karunaratna, la mission a rencontré M. S. G. Samarasinghi, président du Folklore Panel de l'Arts Council; M. K. Jayatilleke, président de l'Arts Council au Ministère des affaires culturelles; le professeur A. V. Suraweera, sous-secrétaire d'État aux affaires culturelles; et M. B. Boteju, directeur et secrétaire de la

Société sri-lankaise de gestion des droits d'exécution. Les participants ont abordé essentiellement les dispositions relatives à la protection des expressions du folklore dans la législation sri-lankaise sur le droit d'auteur et la nécessité de donner les moyens de créer une documentation sur les coutumes traditionnelles dans l'agriculture.

L'après-midi, la mission, accompagnée de M. D. M. Karunaratna, s'est rendue au Bandaranaike Memorial Ayurveda Research Institute, où elle a été reçue par son directeur, M. U. Pilapituya, et d'autres membres du personnel. Le débat a fait ressortir le besoin de faire connaître, reconnaître, protéger, enseigner et transmettre le savoir médical issu des traditions ayurvédique, unani tibb et siddha; d'informer rigoureusement et de former en matière de propriété intellectuelle les praticiens de médecine traditionnelle et des chercheurs sri-lankais qui étudient la médecine ayurvédique; de mener des essais cliniques en médecine ayurvédique; et de conseiller et assister juridiquement, dans le domaine de la propriété intellectuelle, praticiens et chercheurs en médecine ayurvédique.

Inde (30 septembre – 6 octobre 1998 et 10 – 13 octobre 1998)

Chennai

Le **mercredi 30 septembre**, la mission s'est rendue à la M. S. Swaminathan Research Foundation (MSSRF), institution sans but lucratif établie en 1988 dont l'objet est de mobiliser la science et la technologie aux fins d'un développement écologique durable et socialement équitable. Le matin, elle a rencontré le professeur M. S. Swaminathan, président de MSSRF, et visité les locaux de la fondation, notamment les laboratoires de biologie moléculaire, de culture de tissus et de microbiologie, le Centre de ressources techniques sur l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives au partage des avantages, ainsi que le Centre d'informatique et la Bibliothèque électronique, notamment le système d'information relatif aux droits des cultivateurs.

L'après-midi, la mission a suivi à la fondation, sous l'égide du professeur M. S. Swaminathan, une consultation sur les droits de la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, à laquelle ont participé entre autres : M. V. Balaji, coordinateur régional, du Réseau asiatique d'écotechnologie de la MSSRF; M. P. Balakrishna, chercheur principal en biodiversité et biotechnologie à la MSSRF; M. A.V. Balashbramowan, du Center for Indian Knowledge systems; A. V. Ganesan, ex-secrétaire du commerce auprès du Gouvernement indien; G. Natarajan, conseiller en agriculture et horticulture, de Greenthumb; M. S. Arunachalam, de la MSSRF; M. T. M. Mohan, spécialiste des questions scientifiques au Département de biotechnologie; M. L. Kannan, de la Fondation PPST; M. V. A. Nambi, chercheur au Département de futurologie de l'Université de Bharatuidasan; MM. R. J. R. Daniels et J. Vencatesan, de la MSSRF; M. R. Rajamani; MM. R. Latha, A. Paride, M. Shanmugavelan et K. Balsubramania, de la MSSRF; M. Tramasatti (CERI); Mme D. Thrayareja, de la Madras Craft Foundation; M. G. Rani, de la MSSRF; M. C. Manpula, de l'Irula Tribal Women's Welfare Society; M. P. B. S. Kumal (B.S.M.S.); MM. V. Paranthaman et P. Cuari, du Crafts Council of India; et M. P. Paranthaman, secrétaire honoraire du Crafts Council of India. Les débats ont notamment porté sur les thèmes suivants : le rapport existant entre les droits de propriété intellectuelle et la conservation de la diversité biologique; la nécessité de créer une documentation sur les connaissances traditionnelles des cultivateurs; les fondements philosophiques du système international des droits de propriété intellectuelle, comme certains concepts de propriété; les droits de propriété intellectuelle et la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans l'alimentation et l'agriculture; et la protection des dessins et modèles locaux contre la commercialisation illicite par l'intermédiaire de l'industrie textile nationale.

Bangalore

Le **jeudi 1er octobre**, la mission s'est entretenue à l'Institut indien des sciences avec M. M. Gadgil, professeur de sciences biologiques titulaire de chaire Astra, M. Y. Gokhale et M. U. Ghate, du Centre des sciences écologiques de l'Institut indien des sciences, sur les aspects liés à la propriété intellectuelle de l'établissement

de registres sur la biodiversité des populations. L'après-midi, la mission a été reçue à la Foundation for the Revitalization of Local Health Traditions (FRLHT) par M. D. Shankar, directeur, et M. M. A. Karew, ainsi que d'autres membres du personnel. Les entretiens ont porté sur les aspects de propriété intellectuelle des médecines ayurvédique et siddha, sur des exemples d'innovations de praticiens de médecine traditionnelle et de rebouteux et sur la protection des connaissances médicales traditionnelles dans les communautés tribales par le truchement des pratiques culturelles et des régimes informels de propriété intellectuelle.

Le **vendredi 2 octobre**, la mission a assisté, à la Faculté de droit de l'Université de Bangalore (NLSIU), à une table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, organisée à l'initiative de M. N. L. Mitra, doyen, et présidée par M. Surendra, professeur associé à la NLSIU; y ont participé notamment : M. S. Dasgupta, professeur assistant à la NLSIU, M. K. Nawaz, avocat auprès du tribunal d'instance de Karnataka; le professeur P. K. Mamidi, du Département des sciences économiques et sciences sociales de l'Institut indien de gestion de Bangalore; le professeur R. S. Kulkarni, chef du Département de génétique et des obtentions végétales de l'Université des sciences agronomiques (UAS) de Bangalore; M. S.N. Vajranabhdaiah, du Département de physiologie des plantes cultivées (UAS); M. K. N. Ganeshaiah, du Département de génétique et des obtentions végétales (UAS); M. K. S. Kulkarni, professeur et chef du Département de génétique et des obtentions végétales (UAS); M. B. M. Kumaraswamy, professeur de sciences économiques à l'Institut D.V.S.; le professeur C. J. Saldanha, de l'Institut St. Joseph; M. L. Surendra; M. K. Sitharaman, de la NLSIU; M. D. Shankar, directeur de la Foundation for Revitalization of Local Health Traditions (FRLHT); M. M. A. Karew, de la FRLHT; les professeurs M. L. Upadhayaya et M. Nawaz, de la NLSIU; M. K. V. L. Murthy, coordinateur des techniques à l'Institut des sciences du bois; MM. M. Gadgil et G. Utkarsh, du Centre des sciences écologiques (CES) de l'Institut indien des sciences; le professeur N.S.R. Murthy, de la NLSIU; le professeur B. Mathew, de la NLSIU; M. D. N. K. Sarma, du Centre de recherche et développement; MM. A. Ganguly et S. Padmanabhan, du CES de l'Institut indien des sciences; M. B.S. Ranganathe, de la Faculté de droit Vivekananda; M. V.C. Vivekananda, journaliste indépendant; M. A. Kumarswamy, ingénieur civil; M. J. Venkalesh (GKVK); le professeur Muralidharan, de la NLSIU; M. K. S. Reddy, coordinateur (Research, IWST); le professeur S. Dasgyota, de la NLSIU; et M. B. Gowda, du Département de botanique.

Les entretiens ont porté sur toute une série de sujets liés à la propriété intellectuelle, notamment : la nécessité d'incorporer des normes de droit coutumier dans la législation à élaborer en vue de protéger la base de connaissances et les innovations des communautés locales; l'établissement de registres sur la biodiversité des populations pour encourager à entretenir la diversité biologique et culturelle en accordant des primes et la reconnaissance sociale aux communautés; les questions relatives à l'exclusion des systèmes de connaissances traditionnelles par le système actuel de la propriété intellectuelle; la question de savoir si l'acquisition de connaissances à partir des systèmes traditionnels (par exemple, la formulation de 10 000 médicaments connus dans le système de médecine ayurvédique) et son application dans un autre système de connaissances (par exemple le système moderne de la médecine allopathique) constitue une invention au sens du droit des brevets; le rôle du maintien du secret, de la divulgation et de la documentation dans les systèmes de connaissances traditionnelles, le droit coutumier et les régimes informels de propriété intellectuelle; et la nécessité de créer une documentation sur les dispositions de droit coutumier et les régimes de propriété communautaire aux fins de la protection par la propriété intellectuelle des innovateurs et créateurs locaux.

Mumbai

Le **vendredi 2 octobre**, la mission a rencontré M. S. Tandon, directeur général, et M. H. Kamal, directeur, de la Société indienne de gestion des droits d'exécution (IPRS), avec qui elle a débattu des questions de droit d'auteur liées à l'utilisation des œuvres musicales et chorégraphiques traditionnelles indiennes, ainsi que des possibilités d'indemniser les musiciens traditionnels et les communautés tribales en Inde.

Ahmedabad

Le **samedi 3 octobre**, la mission a assisté, à l'Institut indien de gestion à Ahmedabad, à une consultation sur les droits de la propriété intellectuelle des innovateurs locaux, organisée par la Society for Research and Initiatives for Sustainable Technologies and Institutions (SRISTI) et présidée par M. A. K. Gupta, professeur de gestion en agriculture à l'Institut indien de gestion (IIM) et président de la SRISTI. La SRISTI est une organisation non gouvernementale créée pour renforcer les capacités des inventeurs et innovateurs locaux qui se chargent de conserver la biodiversité. Cet objectif peut être atteint par la protection des droits de propriété intellectuelle des innovateurs locaux, la création de modèles visant à reconnaître, respecter et récompenser la créativité et par l'expérimentation pour valoriser leurs connaissances.

À la consultation, présidée par le professeur A. K. Gupta, ont assisté : Mme A. K. Ahuja, cosecrétaire du Ministère de l'environnement et des forêts du Gouvernement indien; M. A. S. Reddy, conférencier botaniste, du Département des sciences biologiques de l'Université Sardar Patel; M. A. P. Mishra (PCCF); M. A. Patel; M. G. Vidayapith; M. A. Shah; M. B. M. Shah Gramvidyapith; M. B. S. Jadon, chercheur au Wheat Research Centre; M. B. T. Patel, directeur, de Research Ext. Education; M. B. Kothari, de l'IIM-Ahmedabad; M. A. Pandya et M. K. Desai, de la Nehru Foundation for Development; M. C. Shukla, du Centre d'éducation Gram Swaraj; M. D. V. Rangnekar, vice-président de la BAIF Development Research Foundation; M. D. Pandya; M. G. L. Atara, de l'institut ayurvédique; M. G. Raju (IRMA); M. G. Shetti, du Centre de la justice sociale d'Ahmedabad; M. G. Raval; M. H. Shah, président de la Commission de l'écologie du Gujarat; M. I. P. S. Ahlawat, directeur, de Research Ext. Education; M. I. Capoor, directeur (CHETNA); M. I. Jani; M. J. Andhariya, AANANDI, Viksat, de la Nehru Foundation for Development; M. J. Capoor, de Friends of Women, World Bank; M. K. Shah; M. M. Mistry (DISHA); M. M. Parabia, du Département des sciences biologiques de l'Université du Sud-Gujarat; M. M. Baloch, de la BK Dwakra Sewa Association; M. N. Barot (UTHAN); M. R. Basant, de l'IIM-Ahmedabad; M. R. Navaty (SEWA); M. S. Virmani, de la Jan Vikas Ecology Cell; M. S. Iyangar, Kutch Mahila Vikas Sangathan; M. S. Patel (GANTAR); M. S. Varma; and M. V. S. Chand, de l'IIM-Ahmedabad. Les débats ont porté sur les innovations et les expériences des innovateurs locaux, les questions liées à la conservation et l'indemnisation des systèmes de connaissances indigènes ainsi que sur les futures activités de Honey Bee Network et Lok-Sarvani. Le Honey Bee Network, organisation sœur de la SRISTI, conserve l'une des plus grandes bases de données au monde sur les innovations locales, avec plus de 5000 petites innovations accompagnées du nom et de l'adresse de leurs auteurs.

Le **dimanche 4 octobre**, la mission s'est entretenue avec des membres de la SRISTI et du Honey Bee Network ainsi qu'avec le Gujarat Grassroots Innovation Augmentation Network (GIAN). Les débats ont été axés sur les aspects théoriques et pratiques des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle, la terminologie qu'il convient d'utiliser dans les débats sur les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle, la compréhension des systèmes de connaissances indigènes ainsi que sur les questions liées à la commercialisation et la protection des brevets des innovations locales.

New Delhi

Les réunions de la mission à New Delhi ont été obligeamment organisées par Mme P. V. V. G. Kutty, directrice de l'enregistrement du droit d'auteur et secrétaire adjointe du Département de l'éducation, au Ministère de la mise en valeur des ressources humaines du Gouvernement indien. Mme Kutty a obligeamment accompagné les représentants de l'OMPI à toutes leurs rencontres prévues à New Delhi.

Le **lundi 5 octobre**, la mission s'est entretenue avec M. P. Rai, cosecrétaire du Département du développement industriel, des questions de propriété intellectuelle liées à la protection de la médecine traditionnelle, à l'application de l'Accord sur les ADPIC et à l'adhésion de l'Inde au Traité de coopération en matière de brevets. Elle a ensuite rencontré M. R. V. V. Ayyar, secrétaire du Département de la culture, avec qui elle a débattu de nombreuses questions juridiques et économiques relatives à la protection et la commercialisation des savoirs traditionnels, aux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et

à la Convention phonogrammes. Avec M. S. Babu et d'autres fonctionnaires du Ministère de l'environnement et des forêts, la mission a débattu des questions de propriété intellectuelle liées à l'application de la Convention sur la diversité biologique et le partage équitable des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques et de leur utilisation.

La mission a également rencontré M. S. Chaudhuri, directeur du Archive and Research Centre for Ethnomusicology à l'American Institute of Indian Studies, et débattu des activités de ce centre dans la diffusion des œuvres musicales traditionnelles indiennes et de certaines dispositions de propriété intellectuelle relatives aux contrats de licence pour l'exploitation des ressources du centre.

Le **mardi 6 octobre**, après s'être entretenue avec M. M. C. Satyawadi, secrétaire auxiliaire au Département de l'éducation, des questions de droit d'auteur liées à la protection des savoirs traditionnels, la mission a rencontré M. P. U. Sharma, directeur adjoint du Center for Biochimical Technology, avec qui elle a évoqué les questions de propriété intellectuelle liées à la protection par brevet des inventions biotechnologiques; elle s'est entretenue avec M. M. Sharma, secrétaire, et M. Natesh, directeur, du Département de biotechnologie, de questions touchant à la bioinformatique et à l'évaluation et la conservation de la diversité biologique. La mission s'est enfin brièvement entretenue avec M. V. Shiva, directeur du Research Institute for Science, Technology and Ecology.

Du **mercredi 7 au vendredi 9 octobre**, la mission a participé au Séminaire régional de l'OMPI sur les questions de droits de la propriété intellectuelle dans le domaine des médecines traditionnelles, organisé conjointement par l'OMPI en coopération avec le Département du développement industriel du Ministère de l'industrie, le Département des systèmes indiens de médecine et d'homéopathie du Ministère de la santé, le Gouvernement indien et les chambres de commerce et d'industrie associées en Inde. Le programme et la liste des participants de ce séminaire sont joints en annexe au présent rapport de mission provisoire. À cette occasion, la mission a présenté une récapitulation et une analyse provisoire des résultats de la mission d'enquête et s'est entretenue avec de nombreux participants originaires de divers pays d'Asie des besoins, des droits et des attentes des détenteurs de savoirs traditionnels de ces pays en matière de propriété intellectuelle.

Le **vendredi 9 octobre**, la mission a rencontré M. M. Rai, directeur général adjoint (sciences des plantes cultivées) de l'Indian Council of Agricultural Research, pour débattre de questions liées à la propriété intellectuelle et la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le **samedi 10 octobre**, la mission s'est entretenue avec M. Mashelkar, directeur général du Council of Scientific and Industrial Research, de questions de propriété intellectuelle liées à la diffusion, à l'échange international et à la protection des savoirs traditionnels, notamment par rapport aux réseaux modernes d'information.

Lucknow

Les réunions qui ont eu lieu à Lucknow ont été obligeamment organisées par l'Indian Institute of Management Lucknow (IIML) et coordonnées par le professeur K. Kumar, doyen de cet institut, chargé des affaires universitaires.

Le **lundi 12 octobre**, la mission s'est entretenue avec le professeur K. Kumar, les professeurs S. Maheshwari et Murti et M. S. Srivartara, chercheur associé, ainsi qu'avec d'autres membres du personnel enseignant de l'Indian Institute of Management Lucknow, de questions de propriété intellectuelle liées à la médecine traditionnelle et au transfert des techniques.

La mission a ensuite été reçue par M. S. Kumar, directeur de l'Institut central des plantes médicinales et aromatiques (CIMAP), en présence de MM. Jain, J. Singh, V. Ranjan et d'autres membres du personnel de

l'institut. Il a été surtout question des aspects de propriété intellectuelle des activités que mène le CIMAP tant pour la prospection que pour la conservation de quelque 600 plantes médicinales et aromatiques utilisées en médecine en Inde et la création d'une documentation y relative, des recherches de l'institut fondées sur les connaissances médicinales traditionnelles provenant tant de la documentation relative à l'Ayurvédisme que des guérisseurs des collectivités tribales, et de la politique suivie par l'institut en matière de propriété intellectuelle pour protéger les résultats de ses recherches.

La mission a rencontré au Central Drug Research Institute (CDRI) les cadres suivants : M. A. P. Bhaduri, chercheur, directeur adjoint principal, chef de la chimie médicinale; M. R. K. Chatterjee, directeur adjoint principal, chef de la toxicologie; M. R. K. Sharma, de la Section des documents et de la bibliothèque; M. V. P. Kamboj, directeur, et M. B. S. Srivastava, chef, du Département de microbiologie; M. Z. Imam, de la Section de l'informatique, des liaisons avec les entreprises et de la planification; et M. Vinay, administrateur des brevets à la Section de l'informatique, des liaisons avec les entreprises et de la planification. Entre autres besoins et préoccupations liés à la propriété intellectuelle ayant été exprimés, on retiendra les suivants : les taxes afférentes aux demandes de brevet et les honoraires des conseils en brevets sont trop élevés pour des demandeurs des pays en développement; les bases de données relatives à la propriété intellectuelle sont inaccessibles (taxes de consultation élevées et manque d'informations concernant la propriété intellectuelle des pays en développement); les moyens de formation à la propriété intellectuelle font défaut et les procédures d'opposition en matière de brevets sont coûteuses; les distinctions entre médicaments et aliments diététiques diffèrent selon les pays; la nécessité d'un traitement national des essais cliniques et des agréments de médicaments; la nécessité de protéger en Inde les produits par des brevets, de prévoir un système de partage des avantages entre guérisseurs et institutions comme le CDRI compte tenu de la durée du cycle de la recherche et commercialisation des spécialités pharmaceutiques, et enfin d'améliorer les services d'information en matière de brevets.

Les représentants de l'OMPI ont ensuite eu des entretiens, au National Botanical Research Institute (NBRI), avec M. S. K. Jain, directeur de l'Institut d'ethnobotanique, M. R. R. Rao, chef de l'Unité de la biodiversité végétale, et d'autres membres du personnel, essentiellement au sujet des activités passées de l'institut, des aspects de propriété intellectuelle des dispositions prises en vue du partage des avantages entre ledit institut et les guérisseurs, et de la protection de la diversité des plantes médicinales.

Bangladesh (13 et 14 octobre 1998)

Dacca

Les réunions et activités de la mission de l'OMPI au Bangladesh ont été obligeamment organisées et coordonnées par le Ministère bangladais du commerce, et notamment par M. M. A. Kamal, cosecrétaire chargé du commerce international et des organisations internationales au Ministère du commerce. L'OMPI a également désigné des spécialistes avec lesquels ce ministère a prévu des rencontres.

Le **mardi 13 octobre**, la mission a assisté à une réunion convoquée par M. M. A. Kamal, cosecrétaire au Ministère du commerce, où il a été question des besoins, droits et attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels au Bangladesh. Y ont participé, entre autres : M. Md. F. Haque, chef adjoint au Ministère du commerce; M. Md. A. Hossain, conseiller économique adjoint au Ministère du commerce; M. M. K. Majumder, conseiller scientifique adjoint au Ministère des sciences et des techniques; M. M. Islam, secrétaire adjoint au Ministère des industries; M. Md. A. Rouf, secrétaire adjoint à la santé et à la protection de la famille; M. M. A. Jalil, chef adjoint principal au Ministère de l'agriculture; M. A. Mazid, secrétaire adjoint au Ministère du commerce du Gouvernement du Bangladesh; M. A. N. M. Abdullah, contrôleur des brevets et dessins et modèles (secrétaire adjoint) au Ministère des industries; M. B. Ansari, inspecteur des brevets à l'office des brevets (Ministère des industries); M. M. Maniruddin, directeur de l'enregistrement du droit d'auteur; M. Md. A. Matin, directeur de l'enregistrement des marques (secrétaire adjoint) au Ministère des industries; et M. A. K. M. M. Haque, secrétaire adjoint au Ministère du commerce.

Le **mercredi 14 octobre**, la mission s'est entretenue avec M. F. Mazhar, directeur exécutif, et Mme F. Akhter, directrice exécutive, Ubinig, Policy Research for Development Alternative, des aspects de propriété intellectuelle de la législation nationale pour l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels au Bangladesh et le partage des avantages qui en découlent. La mission a ensuite été reçue par M. A. Wahab, directeur (administration), des laboratoires Hamdard (Waqf), à Dacca. Cette entreprise du secteur privé, qui fait des recherches pharmaceutiques et met au point des médicaments d'après les connaissances médicinales traditionnelles unani tibb, compte des succursales au Bangladesh, en Inde et au Pakistan. La nécessité de protéger les produits par des brevets, et celle de réduire les taxes afférentes aux demandes de brevet et d'améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises à l'information en matière de brevets dans les pays de l'Asie du Sud ont été citées au nombre des besoins ressentis dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Mission d'enquête 4

Amérique du Nord
16 – 30 novembre 1998

La mission a été menée par MM. Richard Owens, directeur, et Shakeel Bhatti, administrateur adjoint de programme, de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI.

États-Unis d'Amérique (16 – 21 novembre 1998)

Minneapolis, Minnesota

Les réunions et visites sur le terrain ont été obligeamment organisées par M. Roy Taylor, directeur du projet sur la biodiversité des peuples autochtones d'Amérique du Nord, à Minneapolis. M. Taylor a accompagné la délégation de l'OMPI en lui prodiguant une assistance matérielle et logistique tout au long de ses activités à Minneapolis et à Cass Lake.

Le **lundi 16 novembre**, la mission de l'OMPI a discuté avec M. Taylor des travaux entrepris récemment par des organisations de peuples autochtones des États-Unis d'Amérique en matière de savoirs traditionnels, de propriété intellectuelle et de conservation de la biodiversité. La mission a ensuite rencontré M. Paul Smith, coordonnateur de la production agricole et alimentaire, Tsyuhekwa, de la nation Oneida (Oneida, Wisconsin); M. Milo Yellowhair, ex-vice-président du Conseil tribal des Sioux Oglala, Wounded Knee, Dakota du Sud; ainsi que M. Taylor. Les sujets abordés à la réunion ont notamment porté sur le besoin des peuples autochtones d'être clairement informés sur les traités internationaux de propriété intellectuelle; l'exploitation commerciale de modes de vie traditionnels (par exemple le Sundance Way of Life) et de pratiques traditionnelles, telles que les étuves des indigènes américains (appelées "sueries" au Canada); des questions de propriété intellectuelle afférentes à la prospection de cultures produites selon des méthodes agricoles traditionnelles par les peuples autochtones; les droits des tribus autochtones aux États-Unis; les questions touchant aux indications géographiques, spécialement en ce qui concerne les produits agricoles cultivés sur les terres tribales; les droits exclusifs résultant du droit coutumier et des systèmes informels, apparentés aux régimes de propriété intellectuelle, qui régissent l'utilisation des éléments de savoirs traditionnels détenus par certaines familles tribales; l'importance des chants dans les autorisations liées à des pratiques et cérémonies traditionnelles en vertu de régimes de ce type; la nécessité d'une protection juridique contre l'exploitation commerciale illicite de pratiques, cérémonies et symboles reflétant des modes de vie traditionnels; ainsi que la nécessité d'une formation dans le domaine de la propriété intellectuelle, destinées spécialement aux peuples autochtones à la fois dans les pays en développement et dans les pays industrialisés.

Le **mardi 17 novembre**, la mission s'est rendue à Cass Lake, au Minnesota, pour inspecter sur place des carrés de riz sauvage entretenus par le Leech Lake Band de la tribu Chippewa du Minnesota. Le riz sauvage se distingue du riz cultivé par le goût et l'apparence que lui confère son association symbiotique avec des bactéries endémiques du sol local. À Cass Lake, la mission et M. Taylor ont rencontré Mme Shirley Nordrum, spécialiste des ressources hydriques, Division de la gestion des ressources, Leech Lake Band de la tribu Chippewa du Minnesota, Réserve de Leech Lake. La mission a inspecté les carrés de riz sauvage à Leech Lake et discuté de sujets portant, entre autres, sur le besoin de réglementer l'étiquetage des produits naturels indigènes; sur les projets d'activités dans le domaine de la bioprospection en rapport avec le riz sauvage sur les territoires du Leech Lake Band; sur les questions d'accès aux ressources génétiques sur les territoires tribaux et leur réglementation par le droit tribal et la législation fédérale; sur l'action du Conseil agricole intertribal et de la Fédération tribale nationale dans les domaines de l'agriculture et des ressources biologiques indigènes; sur les aspects de propriété intellectuelle liés aux permis d'accès aux ressources génétiques qui sont délivrés par le Leech Lake Band en vertu de son accord de coopération avec l'État du Minnesota; et sur les accords et protocoles coutumiers qui régissent le droit de propriété du Leech Lake Band sur le riz sauvage.

San Francisco, Californie

Le **mercredi 18 novembre**, la mission a quitté Minneapolis pour San Francisco, où elle a assisté à la sixième conférence annuelle tribale de la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, organisée par la région 9 de l'EPA, et qui s'est tenue au Presidio, à San Francisco. La mission a assisté à des conférences données par Mme Pam Overman sur l'élaboration des codes et ordonnances tribaux; par M. Vali Frank, du Bureau du Conseil régional, sur l'application des prescriptions environnementales en pays indien; et par M. Willard Chin, de l'Environmental Justice Team, sur la justice environnementale et la révision du titre VI. La mission a en outre rencontré M. Jim Enote, du Département des ressources naturelles du Conseil tribal zuni (Zuni, Nouveau-Mexique). Lors des discussions, l'accent a été mis sur les efforts déployés par le Conseil tribal zuni pour constituer une documentation sur les savoirs traditionnels au Nouveau-Mexique; sur le besoin de protéger le savoir écologique traditionnel dans le cadre des activités de conservation de l'environnement; et sur les travaux menés par M. Enote dans le cadre de la conférence susmentionnée de la région 9 de l'EPA.

Le **jeudi 19 novembre**, la mission a pris part à la journée de clôture de la sixième conférence annuelle tribale de l'EPA. Elle a assisté à une conférence donnée par Mme Stacey Benfer, coordinatrice de l'éducation à l'environnement à l'EPA, sur la protection de l'environnement et le projet Willow : comprendre la culture indigène américaine par l'éducation environnementale; ainsi qu'à une conférence sur les projets pilotes NEPA pour la région 9. La mission a également pris part à la séance plénière générale de la conférence de l'EPA. En dehors de la conférence, la mission s'est entretenue avec le professeur Stephen E. Cornell, directeur du projet de Harvard sur le développement économique des Indiens d'Amérique, Université de Harvard et Udall Center for Studies in Public Policy, Université de l'Arizona. Le projet de Harvard sur le développement économique des Indiens d'Amérique a été créé en 1987 à la Kennedy School of Government de l'Université de Harvard aux fins de mener des recherches
approfondies sur le développement économique des réserves et de mettre à disposition des nations et organisations des Indiens d'Amérique les résultats des recherches ainsi que d'autres services. Les discussions avec le professeur Cornell ont mis l'accent sur le rôle potentiel des droits de propriété intellectuelle pour le développement économique des nations amérindiennes.

Seattle, État de Washington

Les réunions et travaux de la mission à Seattle (Washington) ont bénéficié de l'aide de M. Preston Hardison, coordonnateur, du Réseau d'information sur la biodiversité (BIN21) (Seattle).

Le **vendredi 20 novembre**, la mission a participé à une réunion qui s'est tenue au Centre culturel ethnique de l'Université de l'État de Washington. Ont pris part à la réunion M. Hardison, M. Terry Williams, directeur des pêcheries, de Tulalip Natural Resources (Marysville, Washington); Mme Susana Pimiento Chamorro, des programmes sur la biodiversité du Fonds mondial pour la nature (WWF) – Colombie, Cali, Colombie; et Mme Sue Johnston, du Département d'anthropologie environnementale de l'Université de l'État de Washington. Les discussions ont notamment porté sur l'exigence d'originalité prévue par la législation sur le droit d'auteur en rapport avec les savoirs traditionnels; sur l'histoire de l'autonomie et de la souveraineté tribales aux États-Unis; sur des questions en rapport avec la protection de lieux sacrés; sur l'utilisation du système actuel de propriété intellectuelle pour protéger les noms des autochtones américains (noms de famille et noms tribaux), les arts (dessins, totems, gravures, chants), l'artisanat et les coutumes (par exemple la méthode qu'utilise la tribu Tulalip pour produire du saumon fumé); sur le besoin d'une classification systématique des savoirs traditionnels comme premier pas vers leur protection juridique; sur la préservation des langues indigènes, les traditions orales et la protection de la propriété intellectuelle; sur les systèmes informels, apparentés aux régimes de propriété intellectuelle, qui sont ancrés dans le droit coutumier et qui reconnaissent des droits exclusifs d'interpréter certains chants à des familles et tribus particulières; sur les procédures coutumières de transfert et de sanction des droits en question; sur les liens qui ont existé entre les chants et l'attribution de noms et de ressources; sur les connaissances écologiques traditionnelles en matière de gestion durable des ressources qui sont codifiés dans des cérémonies telles que les cérémonies tulalip du sau-

mon et pratiquées aux niveaux tribal, familial et individuel; sur la procédure de demande officielle, instituée par la nation Navaho en matière de bioprospection, de recherche anthropologique et linguistique et d'accès aux ressources génétiques sur territoire tribal; sur les efforts déployés par des autorités tribales des États-Unis pour créer une documentation sur les savoirs traditionnels; sur le besoin d'une formation à la propriété intellectuelle, spécialement destinée aux peuples autochtones.

Canada (23 – 30 novembre 1998)

Les réunions et activités de l'OMPI au Canada ont bénéficié de l'aimable assistance du Gouvernement fédéral du Canada. M. Jock Langford, Analyste principal des politiques à la Direction des politiques de propriété intellectuelle de Industrie Canada, a accompagné la mission de l'OMPI tout au long de son séjour au Canada et a suivi toutes ses activités en qualité d'observateur.
Vancouver

Les réunions à Vancouver ont été obligeamment coordonnées par Mme Kory Wilson-Goertzen, étudiante du Programme des études de droit pour les autochtones de l'Université de Colombie britannique (UBC).

Le **lundi 23 novembre,** Mme Pam Brown a reçu la mission pour une visite du Musée d'anthropologie de Colombie britannique et de ses collections aborigènes très complètes. Les questions abordées ont porté, entre autres, sur le caractère sacré de très nombreux objets de la collection; le besoin pour les populations d'avoir accès aux collections de l'UBC pour des cérémonies; sur le travail nécessaire pour déterminer la communauté aborigène à l'origine de certains objets et les difficultés rencontrées à cet égard, et sur les différences qui existent entre l'approche anthropologique et celle des aborigènes lorsqu'il s'agit de présenter les collections aborigènes. Dans l'après-midi, la mission a participé à une table ronde ouverte sur la propriété intellectuelle aborigène qui s'est tenue à l'Université de Colombie britannique. Ont pris part à cette table ronde Mme Kory Wilson-Goertzen; Mme Tuma Young; Mme Allyson Rowe; Mme Allison Nyce, du Conseil tribal des Nisga'a; Mme Cynthia Callison, de Callison & Hanna; Mme Betty Wilson; Mme Noreen Paul; Mme Angeline Nyee; Mme Barbara Buckman, avocate; Mme Nita Morven, du Conseil tribal des Nisga'a; et M. Russel Wills, de Cognetico, Inc. Les débats ont été axés sur les savoirs traditionnels et le domaine public; l'élaboration de protocoles de recherche pour les recherches anthropologiques et linguistiques sur les savoirs traditionnels au sein des communautés aborigènes; les dispositions de droit coutumier apparentées à la propriété intellectuelle et, plus spécialement, leur application; les mécanismes d'autorisation envisageables en ce qui concerne l'utilisation des savoirs traditionnels conformément à des protocoles de droit coutumier; les principes fondamentaux régissant la possession et la propriété, tels qu'ils ressortent dans les sociétés aborigènes des récits portant sur la "propriété de la maison" et les droits; le mécanisme des traités au Canada et certains aspects du Nisga'a Treaty relatifs au rapatriement du patrimoine culturel; les systèmes coutumiers d'attribution de noms et les manières de transmettre et d'autoriser l'utilisation de noms traditionnels réservés; les droits de propriété que possèdent certaines familles, en vertu du droit coutumier, sur certains chants et danses traditionnels; les questions du détournement culturel d'objets et de cérémonies aborigènes (en particulier, les masques et mâts totémiques traditionnels); les modes de résolution des litiges en droit coutumier; le rôle des savoirs traditionnels au regard de l'histoire canadienne et d'une "politique du souvenir"; le rôle des sexes dans la transmission des savoirs traditionnels; et les expériences des peuples aborigènes avec des ethnobotanistes et des sociétés minières.

Calgary

Le **mardi 24 novembre,** la mission a participé au Glenbow Museum à une réunion avec des Anciens et d'autres représentants de la Blood Tribe, qui a été obligeamment coordonnée par Jerry Conaty. Ont participé à la réunion, l'Ancien Narcisse Blood, du conseil d'administration de la Blood Tribe; l'Ancien Frank Weaselhead; M. Martin Heavy Head et d'autres membres de la Blood Tribe; ainsi que des représentants du Glenbow Museum. Au nombre des sujets abordés figuraient la nécessité d'apporter un soutien juridique et financier au rapatriement d'objets culturels; les dispositions du droit coutumier qui régissent au sein de la Blood Tribe la

création, la reproduction, la transmission et l'exposition de dessins de tipis traditionnels; l'importance des langues aborigènes pour l'identité aborigène; la coopération en cours et le protocole d'accord signé entre la Blood Tribe et le Glenbow Museum; les aspects relatifs à la propriété intellectuelle et aux droits de l'homme de la prospection génétique et de la protection par brevet de séquences de gènes des peuples indigènes dans le cadre de projets de recherche génomique; et la distinction à faire entre dessins profanes, qui peuvent être reproduits à des fins commerciales, et dessins sacrés, qui ne peuvent pas être reproduits ni commercialisés conformément aux protocoles coutumiers de la Blood Tribe. À l'issue de la réunion, la mission a visité le Glenbow Museum et fait le tour de ses collections aborigènes.

Dans l'après-midi, la mission a participé à une table ronde sur les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle organisée par l'Institut arctique de l'Amérique du Nord de l'Université de Calgary, qui a été obligeamment coordonnée par Mme Cynthia Pyc. Parmi les participants de cette table ronde se trouvaient Mme Debbie Hellwig et Mme Sally Listener, de l'Université de Lethbridge; M. Jerry Potts, de la nation pégane; M. Reg Crowshoe, de la nation pégane; M. Lori Villebrun, de l'Université de Calgary; M. Russel Barsh, professeur assistant à l'Université de Lethbridge; Mme Karen Peterson, M. Peter J. Snow, M. Rowland Apentiik, tous trois du Department of Environmental Design de l'Université de Calgary; Mme Monique Ross, assistante de recherche à l'Institut canadien du droit des ressources; Mme Dora Unka; Mme Celeste Strikes with a Gun, de la nation pégane; M. Mike Robinson, directeur exécutif de l'Institut arctique de l'Amérique du Nord (AINA); Mme Joan Ryan, chercheur émérite; Mme Cynthia Pyc, adjointe qualifiée; M. Karim-Aly Kassam, directeur de la Theme School et professeur titulaire de la Chaire Fraser de développement économique et communautaire; et d'autres membres du personnel de l'Institut arctique de l'Amérique du Nord ainsi que de nombreux étudiants de l'Université de Calgary. Les sujets soulevés par les participants ont notamment porté sur les aspects du rapatriement des biens et du patrimoine culturels qui touchent à la propriété intellectuelle, sur la protection des traditions orales; sur des questions de linguistique et de traduction culturelles en rapport avec la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle; sur les échanges historiques, entre nations indigènes, de chants protégés en vertu de protocoles coutumiers; sur les possibilités et moyens de sauvegarder l'intégrité des systèmes de savoirs traditionnels tout en élaborant les moyens juridiques de les protéger contre une exploitation illicite; sur les modes coutumiers de transmission des savoirs traditionnels parmi les communautés aborigènes et les différences culturelles entre nations indigènes en ce qui concerne les systèmes de savoirs traditionnels.

Saskatoon

Le **mercredi 25 novembre,** la mission a visité le Wanuskewin Heritage Park, qui se trouve à l'emplacement d'un saut de bisons (escarpement) et d'un cercle magique. La mission a ensuite participé à une table ronde sur les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle, qui était coordonnée par Martin Hryniuk, Darlene Speidel et Allan Morin. Ont pris part à cette table ronde, entre autres, Mme Delores Musqua, Mme Daryle Gardipy, Mme Eliane Hay, Mme Iris O'Watch et Mme Darline Speidel, toutes du Saskatchewan Indian Cultural Centre (SICC); Mme Cecil King; Mme Linda Young; Mme Kate Janvier; M. Ken Evett; M. Bill Lenne; Mme Darren Arnault; M. Wayne Blondeau; M. Mervin Flamont; M. George Fayant; M. Peter Krebs, du Dumont Technical Institute; M. Don Parenteau; Mme Vanessa Beaudry; M. Tristan K. Zachow et M. Loma Docken du Dumont Technical Institute; M. Kennetch Charlette; M. Robert G. Doucette; et M. Allan Morin, du Ralliement national des Métis. Les sujets discutés comprenaient notamment le respect des protocoles aborigènes lors des discussions sur les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle, y compris à l'occasion de la table ronde en question; les structures de responsabilités envisageables entres les peuples autochtones et les processus institutionnels externes, tels que la mission d'enquête en cours de l'OMPI; le caractère des droits de garde des peuples indigènes sur leurs savoirs traditionnels; la réhabilitation de sites sacrés, y compris les lieux de sépulture, les sauts de bison et les cercles magiques; les systèmes de type propriété intellectuelle qui ont régi les échanges de chants et de danses entre nations indigènes avant l'arrivée des Européens; les concepts indigènes de possession et de propriété; les questions de propriété intellectuelle liées aux échantillons de tissus humains de peuples indigènes et à leur utilisation à des fins de recherches génomiques; le détournement de chants, de danses et de vêtements par les Européens ainsi que par

d'autres nations indigènes; les avantages et les inconvénients du panamérindianisme au Canada et aux États-Unis d'Amérique tel qu'illustré dans les cérémonies de powwows.

Ottawa

Le **jeudi 26 novembre,** la mission a assisté à une session du Groupe de travail gouvernement/autochtones sur l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue au Musée canadien de la nature. Les membres autochtones du groupe de travail ont discuté de divers sujets, dont : les présupposés de propriété et d'individualisme qui sous-tendent les systèmes modernes de propriété intellectuelle; les aspects procéduraux et institutionnels d'une participation pleine et entière des peuples autochtones au programme de travail de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels; et le rôle des femmes dans la conservation et la transmission des savoirs traditionnels.

L'après-midi, la mission a visité le Musée de la civilisation et ses vastes collections aborigènes. Dans la soirée, elle a pu participer à une nuit culturelle au Musée de la civilisation, qu'a bien voulu organiser Stephen Augustine au nom du Gouvernement canadien à l'occasion de la mission d'enquête de l'OMPI. La nuit culturelle comportait un programme de musique, de danse et de contes aborigènes.

Le **vendredi 27 novembre**, la mission a participé à une table ronde avec des administrations fédérales, et notamment Environnement Canada, Industrie Canada, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, le Ministère des affaires étrangères et du commerce international, Canadian Heritage, Justice Canada, le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Agriculture et Agroalimentaire Canada et Ressources naturelles Canada. Lors de cette table ronde, il a été particulièrement question d'un document de travail sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones que le Gouvernement canadien est en train d'élaborer, des activités du Conseil de l'Arctique ainsi que de questions indigènes abordées au Sommet des Amériques et du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'après-midi, la mission a assisté à une table ronde ouverte, avec des représentants autochtones, des artistes, des fonctionnaires d'État et des experts en propriété intellectuelle. Ont pris part à cette table ronde des représentants de sept organisations autochtones nationales, à savoir : Assemblée des premières nations, Congrès des peuples autochtones, Ralliement national des Métis, Inuit Tapirisat du Canada, Association des femmes autochtones du Canada, Métis National Council of Women, Inuit Women's Association of Canada. Ces sept organisations autochtones nationales ont reçu une aide financière du Ministère des affaires étrangères pour leur permettre de se rendre à Ottawa et participer à la table ronde. À l'invitation du Ministère des affaires étrangères, la table ronde était présidée par Mme Sheila Genaille, présidente du Métis National Council of Women. Les débats ont notamment porté sur la perte croissante de savoirs traditionnels; le besoin d'une protection juridique des savoirs traditionnels et le rôle des peuples autochtones dans ce processus; des propositions concernant les aspects procéduraux et institutionnels d'un tel processus; le rôle des femmes dans la transmission des savoirs traditionnels; et la conservation des ressources naturelles en rapport avec la conservation des savoirs traditionnels.

Iqaluit

Le **samedi 28 novembre**, la mission a quitté Ottawa pour Iqaluit (île de Baffin). À Iqaluit, elle a participé à un débat sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des Inuits à la bibliothèque de Inuksuk Highschool. Ce débat était organisé et présidé par Mme Okalik Eegeesiak, présidente de l'Inuit Tapirisat du Canada; y ont également pris part M. John Cheechoo, Communications, de l'Inuit Tapirisat du Canada; M. Leo Tulugajuk, du Nuitaq Cultural Institute; Mme Mary Wilman, du Conseil du développement social du Nunavut; et M. Doug Stenton, de l'Inuit Heritage Trust. Les débats ont notamment porté sur les sujets suivants : les activités de l'Inuit Heritage Trust en matière de gestion de sites archéologiques et d'archivage de collections ethnographiques provenant de la région du Nunavut; l'action du Niutaq Cultural Institute dans le domaine des savoirs traditionnels; l'élaboration d'une stratégie en matière de savoirs traditionnels par le Conseil du développement social du Nunavut, qui fournit des repères en ce qui concerne les grands domaines où la culture inuit se

trouve particulièrement menacée; des questions relatives à la propriété intellectuelle inventoriées par le Inuit Tapirisat du Canada aux niveaux local et national, y compris des protocoles de recherche relatifs aux recherches scientifiques et anthropologiques au sein de la société inuit; la production en série de dessins inuit par des artistes et entreprises non inuit; la reproduction de modèles d'*Amauti* (manteau porte-bébé des femmes) par des entreprises non inuit; la nécessité de consigner dans des documents les types de pratiques et de protocoles utilisés par les populations autochtones pour promouvoir et protéger leurs créations intellectuelles avant l'arrivée des explorateurs d'autres continents; l'utilisation de marques de certification pour protéger l'art inuit, spécialement les gravures sur pierre; divers objectifs de protection de différentes catégories de savoirs traditionnels, par exemple des objectifs commerciaux (tels que la protection des gravures sur pierre inuit contre une commercialisation illicite) et la conservation de la culture inuit (par exemple la protection des contes inuit traditionnels menacés de disparition); la nécessité d'approfondir les discussions entre Inuits en ce qui concerne la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels afin de les sensibiliser à la question, de recenser les problèmes et d'élaborer des réponses possibles.

Le **dimanche 29 novembre**, la mission a discuté avec Muktak, un artisan, des techniques de gravure traditionnelle des Inuit, des imitations et de l'originalité des dessins inuit traditionnels, ainsi que de la commercialisation de l'art inuit, en particulier des gravures sur grès. La mission a également visité les collections inuit du musée d'Iqaluit, où une réception lui a été aimablement offerte par le Inuit Tapirisat du Canada. La mission a ensuite quitté Iqaluit pour Montréal.

Montréal

Le **lundi 30 novembre**, la mission a participé à une table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels dans les bureaux du Grand Conseil des Cree, à Montréal. Ont pris part à la réunion les Anciens Robbie Matthew, Sally Matthew, Laurice Petawalbaro et Smally Petawabaro, tous de la nation des Cree; Mme Ginette Lajoie, de l'Administration régionale des Cree; Mme Catherine Lussier et Mme Carole Levesque, de INRS Culture et Société; M. Robert Kanatewat; Mme Janie Pacharo, du Bureau de l'indemnité; M. Phillip Awashish ainsi que d'autres personnalités cree et représentants du Grand Consei des Cree. Les sujets abordés par la table ronde ont porté sur la propriété collective des savoirs traditionnels chez les Cree; la création d'un conseil des anciens au sein de la nation cree, chargé d'élaborer une documentation sur les savoirs traditionnels; la préférence accordée par les anciens des Cree au droit coutumier, plutôt qu'aux régimes officiels de protection au titre des droits de propriété intellectuelle, pour protéger leurs savoirs traditionnels; le droit de traduire des chants et contes pour enfants des Cree qui ont été traduits et publiés à l'étranger; la participation des Cree à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, y compris les dispositions de cet accord qui concernent le savoir environnemental traditionnel; la nécessité de prendre en compte le savoir environnemental traditionnel dans la conception d'une politique de gestion durable des ressources; l'utilisation et la protection de ce savoir traditionnel dans le cadre d'études d'impact sur l'environnement; des questions relatives à la collecte et à la compilation du savoir environnemental traditionnel ainsi qu'à la gestion de la documentation et des collections ainsi constituées; le rôle du savoir environnemental traditionnel dans le processus de décision intéressant des projets environnementaux résultant des études d'impact; les éléments du savoir environnemental traditionnel recueilli par les Cree en rapport avec un projet de barrage hydraulique, y compris des données empiriques, des données historiques et des données conceptuelles; la composition du savoir environnemental traditionnel à partir d'éléments comprenant des savoirs traditionnels qui se sont transmis de génération en génération, de notions modernes en matière de nature et d'environnement et de l'expérience continue en matière d'environnement et de ressources naturelles; les deux critères, à savoir le respect et la compréhension, qui régissent le partage du savoir environnemental traditionnel parmi les anciens en vertu de protocoles coutumiers; le principe de l'entente comme condition de la transmission du savoir environnemental traditionnel; et l'inconvénient qu'il y a à considérer le savoir environnemental traditionnel comme une partie unique et homogène des savoirs traditionnels qui est partagée par la communauté dans son ensemble.

L'après-midi, la mission a assisté à une table ronde au Kanien'kehaka Raotitiohakwa Cultural Center de Kahnawake. Ont pris part à cette table ronde M. Andrew Delsshe Jr.; M. Brian Deer; MM. Martin Loft et Kanatakta, du Kanien'kehaka Raotitiohakwa Cultural Center; M. Paulin Owisokon Lahache; et M. Philip Deering. Les débats ont notamment porté sur les thèmes suivants : les aspects du rapatriement d'objets du patrimoine culturel des musées canadiens et étrangers qui touchent à la propriété intellectuelle; des questions intéressant l'utilisation des symboles mohawk, tels que "Le monde sur le dos d'une tortue"; le fait que des artistes n'appartenant pas aux populations autochtones des États-Unis et du Canada fassent passer des objets artisanaux confectionnés par eux pour de l'artisanat indigène; l'amélioration des plantes et la propriété intellectuelle; les questions relatives au coût de la protection des marques; des procédures appropriées pour l'obtention du consentement éclairé préalable des peuples autochtones avant tout projet de bioprospection ou de recherche anthropologique ou linguistique; la nécessité de protéger les modes de vie traditionnels des peuples autochtones contre toute exploitation commerciale, telle que l'organisation commerciale de camps d'été mohawk sur d'autres continents par des entreprises non-mohawk; et enfin les mécanismes coutumiers de résolutions de litiges en cas de violation de droits ressortissant au droit coutumier.

Mission d'enquête 5

Amérique Centrale
17 – 22 janvier 1999

La mission d'enquête a été menée par M. Richard Owens, directeur de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI, et M. Octavio Espinosa, directeur-conseiller, Département de la coopération pour le développement (législation; information en matière de propriété industrielle) de l'OMPI.

Guatemala (17 – 20 janvier 1999)

Les réunions et activités de l'OMPI au Guatemala ont été coordonnées par le Ministère des affaires étrangères de ce pays – par le biais de sa mission permanente à Genève et de la Chancellerie au Guatemala, qui a mis à la disposition de la mission Edgar Rolando Barrios Rodas, directeur de la politique économique internationale. La mission a également reçu l'appui du Ministère de l'économie, qui a mis à sa disposition M. Manuel Duarte, conseiller juridique, vice-ministre de l'économie. M. Duarte a accompagné la mission de l'OMPI lors de toutes les visites et de tous les entretiens à Guatemala.

Tecpán

Le **dimanche 17 janvier 1999**, les représentants de l'OMPI se sont rendus à Tecpán, ville considérée comme la première capitale espagnole du Guatemala, fondée en 1534. Ils étaient accompagnés de M. Francisco Calí, coordonnateur de la Section des droits indigènes du Centre pour l'action juridique en matière de droits de l'homme, de Mme Celestina Balán de Calí, de M. Juan León, coordonnateur général des Services de défense des peuples mayas, et de Mme Leticia Velásquez de León.

Une réunion de discussion s'est tenue à la *Galería de Arte Tz'utujil*, à Tecpán. Étaient présents M. Benjamín González, directeur de la galerie et président du Réseau d'entreprises indigènes du Guatemala, M. Julio César Sánchez, artiste peintre, M. Felipe Mejía, artiste peintre et membre de l'Association de la jeunesse cachiquel, M. Audelino Sajbín Barreno, artiste peintre, et M. Eulogio Tamup, naturiste maya. Étaient également présents MM. Francisco Calí et Juan León ainsi que Mme Leticia Velásquez de León.

Les discussions ont porté notamment sur les sujets suivants : la difficulté qu'ont les artistes indigènes à établir avec le monde extérieur des contacts suffisants pour se faire connaître et diffuser leurs œuvres, surtout à l'aide de moyens de communication moderne comme l'Internet, pour accéder aux marchés nationaux, régionaux et internationaux; la difficulté de parvenir à ce que les artistes autochtones aient un accès plus direct à la coopération et aux communications venant de l'extérieur; la copie ou l'usurpation de certaines traditions originales mayas, telles que les recettes de cuisine, les plats typiques, les encens, les traditions et les poèmes, sans que soit dûment reconnue l'origine de ces manifestations culturelles ni, à plus forte raison, la signification philosophique et spirituelle qu'elles revêtent pour les communautés qui les ont engendrées; la commercialisation des connaissances traditionnelles, sans discrimination, par des personnes détachées de leur communauté d'origine; et, enfin, la pratique de la médecine naturelle maya et de la médecine traditionnelle ainsi que le sens spirituel de cette activité dans les communautés mayas.

L'après–midi, la délégation de l'OMPI a visité le parc archéologique d'Iximche, site maya de valeur archéologique et religieuse traditionnelle. La visite comprenait des lieux où se déroulaient des cérémonies religieuses traditionnelles fondées sur les traditions mayas.

Guatemala

Le **mardi 18 janvier 1999**, la mission de l'OMPI a rencontré, au Ministère de la culture et des sports, M. Carlos Enrique Zea-Flores, vice-ministre de la culture et des sports, M. Gaspar Pedro González, conseiller du ministre de la culture pour les questions relatives à la culture maya, Mme Mercedes Flores, directrice générale chargée du patrimoine culturel et naturel à l'Institut d'anthropologie, et M. Gastón Samayoa, conseiller pour les affaires intellectuelle au Ministère de la culture.

La mission a été informée des activités que mène l'Institut d'anthropologie par le biais de son Registre de la propriété archéologique, historique et artistique, qui revêt une importance majeure actuellement du fait des efforts qu'il déploie pour récupérer le patrimoine culturel préhispanique du Guatemala, au moyen de conventions avec d'autres pays. Il lui a été dit que quelque 500 pièces ont été récupérées en 1998 et que d'autres, qui étaient sorties du pays à des fins d'étude, sont en train d'y revenir. Le Registre de la propriété archéologique, historique et artistique permet également d'enregistrer des manifestations du patrimoine culturel intangible du pays, notamment les expressions du folklore, l'artisanat, les traditions et les légendes.

La réunion a été l'occasion d'aborder aussi, entre autres, les thèmes suivants : les efforts du Gouvernement guatémaltèque pour obtenir, à l'échelon international, le respect du droit d'auteur des communautés indigènes sur les expressions de leur culture; le fait que des personnes et des entreprises de pays développés copient des traditions et des dessins typiques de pays en développement, dont le Guatemala, sans l'autorisation de ces derniers ni la reconnaissance qui s'impose, et le problème que cela représente; l'activité déployée par des personnes venues de l'étranger, qui arrivent dans le pays pour étudier les cérémonies et traditions spirituelles et religieuses mayas et qui, ensuite, les reproduisent à l'étranger sans connaître ni respecter leur fondement spirituel, activité que l'on pourrait qualifier de "piratage de traditions".

Ensuite, les représentants de l'OMPI ont rencontré, au Ministère de l'économie, Mme Edith Flores de Molina, vice-ministre de l'économie. Mme Flores a mentionné que la nouvelle législation sur le droit d'auteur stipule que le folklore sera régi par une législation spéciale. Elle a aussi évoqué l'existence d'une loi sur la protection et le développement de l'artisanat (décret 14-96), qui prévoit l'établissement d'un registre des artisans.

La mission s'est rendue à l'*Universidad del Valle* du Guatemala, où elle a eu un entretien avec M. Carlos Rolz-Asturias, doyen de l'Institut de recherche de cette université. M. Rolz-Asturias a présenté quelques-uns des programmes et activités qu'offre l'*Universidad del Valle* sur des thèmes liés à l'environnement, ce qui l'a amenée à se rapprocher des communautés traditionnelles du pays. Il a été fait mention aussi de la difficulté qu'ont généralement les communautés autochtones à protéger juridiquement et à commercialiser leurs connaissances traditionnelles – ces actions étant, dans certains cas, contraires à leurs valeurs culturelles.

Jusqu'à présent, l'*Universidad del Valle* n'avait pas de politique de protection par brevet pour les développements techniques et autres résultats de ses recherches, mais elle vient de commencer à étudier la possibilité de modifier cette situation. La relation entre les universités, le secteur privé (national ou étranger) et les communautés autochtones qui possèdent des connaissances techniques pourraient faire l'objet d'une attention accrue. À cet égard, il a été mentionné que l'OMPI pourrait jouer le rôle d'un forum dans le cadre duquel seraient élaborées des directives ou des recommandations visant à faciliter la conclusion d'accords entre les secteurs en question.

La mission s'est ensuite rendue à l'*Université Rafael Landivar*, où les représentants de l'OMPI ont été reçus par Mme Guillermina Herrera, vice-recteur de l'université, avant de rencontrer M. Rolando Escobar, conseiller juridique, Mme Anabella Giracca, directrice adjointe de l'Institut de linguistique, M. Miguel Flores, directeur de la communication, et M. Mario Sosa, directeur du Centre de calcul.

Il a été mentionné, au cours de l'entretien, que les traditions orales des communautés mayas et autres communautés autochtones ont une fonction de préservation de l'histoire de ces peuples qui dépasse la

fonction purement esthétique ou artistique. La communication orale sert à assurer la survie du peuple et de la communauté, rôle qui s'ajoute à sa valeur fonctionnelle, à savoir la transmission des informations nécessaires, par exemple, pour prévenir les maladies ou préserver la santé. Les personnes participant à la discussion ont également fait état de ce que l'on pourrait appeler le "piratage" de recettes médicinales naturelles, de traditions orales et de motifs de tissage traditionnels, de la part d'étrangers qui s'installent dans les communautés locales pour étudier ces manifestations culturelles, puis repartent chez eux et les reproduisent sans avoir les connaissances adéquates ni la capacité d'interpréter correctement les traditions originales sous-jacentes. Il a été demandé dans quelle mesure le droit d'auteur pourrait protéger les manifestations culturelles et traditionnelles autochtones contre l'appropriation, l'adaptation, l'interprétation erronée, la transformation ou la mutilation de ces manifestations par des personnes non autorisées.

À la fin de la journée, les représentants de l'OMPI ont rencontré M. Demetrio Rodríguez, directeur de la maison d'édition "*Cholsamaj*". M. Rodríguez a exposé les difficultés que rencontrent les maisons d'édition qui se consacrent à la diffusion d'œuvres fondées sur les traditions indigènes, en raison notamment de leur manque de connaissance des règles en vigueur sur le droit d'auteur ainsi que de la portée et des limites de cette législation. Est également problématique l'accès aux objets et artefacts de la culture maya qui se trouvent à l'extérieur du pays, en la possession de musées ou d'institutions étrangères, si bien qu'il est difficile de les reproduire afin de pouvoir éditer et distribuer des publications visant à diffuser ces expressions de la culture nationale. M. Rodríguez a en outre indiqué qu'il serait intéressant de pouvoir traduire et éditer des œuvres sur la culture maya publiées dans d'autres pays dans des langues étrangères, bien que ceci ne soit pas toujours facile étant donné la nécessité d'obtenir des licences et la collaboration des éditeurs étrangers.

Le **mardi 19 janvier 1999**, les représentants de l'OMPI ont tenu une réunion avec M. Victor Paz, assistant auprès du *Conseil des organisations mayas du Guatemala* (COMG), M. Juan León, coordonateur général des Services de défense des peuples mayas, et Mme Leticia Velásquez de León.

M. Paz a présenté les activités du COMG en matière de cultures autochtones et de droits humains, ainsi que ses fonctions de renforcement des organisations, de structuration du droit indigène et de développement humain des organismes associés au Conseil. Les associations qui ont adhéré au COMG se spécialisent dans divers aspects de la culture maya, notamment l'éducation, la recherche culturelle et universitaire, l'éducation écologique et forestière et le développement économique pour les petites et moyennes entreprises. Il a été expliqué que la formalisation des droits de propriété intellectuelle risque de s'avérer, dans la pratique, trop compliquée et onéreuse pour les petites et moyennes entreprises traditionnelles, mais que l'on pourrait encourager l'organisation d'un "comité de propriété intellectuelle" qui permettrait de mieux répondre aux besoins des membres.

Il conviendrait également d'étudier la possibilité de traiter la propriété intellectuelle de façon collective, car les objets de la protection créés par les communautés autochtones ne sont pas toujours la propriété d'individus mais appartiennent plutôt collectivement à la communauté. Il paraît important au COMG que les droits de propriété intellectuelle soient reconnus dans trois domaines, à savoir : la protection des droits culturels, y compris la langue et les motifs de costumes typiques; la science et les techniques traditionnelles, y compris la médecine traditionnelle, les systèmes agro-forestiers et de préservation de l'environnement, les utilisations de la terre, les modèles d'organisation et l'astronomie basée sur le calendrier maya; et, enfin, les arts indigènes, ce qui comprend toutes les œuvres des arts plastiques, les œuvres musicales et autres créations des communautés autochtones.

Plus tard, le *Ministère des affaires étrangères* du Guatemala a offert aux représentants de l'OMPI un déjeuner auquel ont participé M. Carlos Jiménez Licona, vice-ministre des affaires étrangères, Mme Edith Flores de Molina, vice-ministre de l'économie, M. Carlos Zea-Flores, vice-ministre de la culture, M. Edgar Barrios, directeur de la politique économique internationale du Ministère des affaires étrangères et M. Manuel Duarte, conseiller juridique auprès du Ministère de l'économie.

Ont été examinés, entre autres, les sujets suivants : la possibilité que le Guatemala ratifie et applique la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, le processus de réforme constitutionnelle découlant des accords de paix conclus récemment dans le pays et la mise au point d'une stratégie nationale en matière de diversité biologique, y compris la possibilité de promulguer une loi sur ce sujet.

Plus tard au cours de la même journée, la mission a rendu visite au *Fonds de développement indigène guatémaltèque* (FODIGUA), où elle s'est entretenue avec M. René Alejandro Quixtan, directeur des projets, M. Joaquín Potzán Joz, secrétaire du Conseil national du patronat, et Mme Aura María Coti, analyste de l'éducation.

Il a été indiqué que le FODIGUA est un fonds de développement durable intégré qui est au service des peuples autochtones guatémaltèques et œuvre au financement de projets dans divers domaines, notamment la santé, l'éducation, l'environnement et l'infrastructure. La culture maya est extrêmement riche de savoirs qui, depuis quelque temps, refleurissent et reprennent toute leur valeur. Cependant, des personnes non autorisées sont venues s'emparer des précieuses connaissances des anciens Mayas, qui sont ensuit publiées, parfois avec des modifications, sans que soit indiquée la source du savoir présenté. Le FODIGUA vise à ce que la priorité soit donnée à l'utilisation de techniques adéquates; il privilégie les techniques naturelles de conservation des sols et de fertilisation agricole ainsi que la diffusion de la médecine traditionnelle et des œuvres de la culture maya. Il a été mentionné que le FODIGUA pourrait aussi financer la protection – notamment par brevet – et la commercialisation des techniques créées par les communautés autochtones du pays.

Le **mercredi 20 janvier 1999**, la mission de l'OMPI a rendu visite à l'*Association d'enquêtes et d'études sociales* (AISES), où elle s'est entretenue avec M. Carlos Escobar, secrétaire du comité de direction, M. Carlos Vega, conseiller juridique, et M. Carlos Secaira, secrétaire exécutif adjoint. Parmi les thèmes abordés au cours de cette réunion, on relèvera les suivants : l'application de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail au Guatemala, qui exige que les communautés autochtones soient consultées à propos de tous les programmes et activités susceptibles de porter atteinte à leurs droits; l'activité de l'ASIES en matière d'étude et de diffusion du droit coutumier des groupes culturels autochtones du pays, par exemple en matière de solution de litiges; et la difficulté que l'on a, actuellement, à faire en sorte que le système moderne de propriété intellectuelle soit mieux utilisé par la communauté nationale, qui est composée en majorité de peuples de culture indigène. Ce dernier point suppose une activité d'information préalable et de rapprochement visant à faire mieux connaître les institutions de la propriété intellectuelle.

Ensuite, les représentants de l'OMPI ont eu un entretien avec Mme Cristal Ruiz Bode, directrice de l'Institut d'études interethniques de l'*Université de San Carlos*. Mme Ruiz a confirmé le souci qu'avait le pays de résoudre les problèmes créés par le fait que des personnes étrangères s'approprient des informations et des traditions de communautés autochtones et publient l'information, parfois déformée, sans qu'il y ait dûment reconnaissance de sa source ni du droit d'auteur. Elle a également fait état de quelques-unes des causes sociales et économiques d'activités qui, du point de vue du droit moderne de la propriété intellectuelle, peuvent être considérées comme des infractions ou des actes de "piratage" d'objets protégés. Une situation de pénurie économique peut pousser la main-d'œuvre à abandonner les travaux agricoles pour s'orienter vers des activités d'industrie légère, par exemple l'industrie textile, qui permettent de reproduire des articles portant des marques et autres signes distinctifs déposés pour les mettre en vente sur les marchés locaux. On ressent également les effets pervers de la demande des secteurs commerciaux et touristiques, qui amènent les entreprises à produire des motifs de vêtements typiques même lorsqu'il s'agit de motifs originaux d'autres communautés autochtones. Ceci pourrait entraîner une simplification, une dilution ou la perte de certains dessins traditionnels autochtones.

Panama (21 – 22 janvier 1999)

La mission de l'OMPI au Panama a été coordonnée et arrangée par le Ministère panaméen des relations extérieures, par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève, et en particulier de Son Excellence l'Ambassadeur Leonardo Kam Bins, ainsi que de la Chancellerie à Panama. La mission a été facilitée par la présence, pendant tout son séjour au Panama, de Mme Mirlo Guerra de Ávila, assistante à la Direction générale des organismes internationaux dudit ministère, mise à sa disposition par la Chancellerie.

Panama

La Chancellerie a organisé une réunion avec les différents responsables nationaux chargés des questions de propriété intellectuelle, des questions indigènes, de la culture et de l'environnement, qui a eu lieu au siège du Ministère du commerce et de l'industrie, à Panama. Étaient présents les responsables suivants : Mme Luz Celeste Ríos de Davis, directrice nationale de la propriété industrielle (DIGERPI), Ministère du commerce et de l'industrie; Mme Nelly Herrera, sous-directrice nationale de la propriété industrielle (DIGERPI); Mme Marisol Dimas, Département des zones protégées, Administration nationale de l'environnement; M. Heraldo Harding, directeur de la coopération internationale, Institut national de la culture (INAC); Mme Mariza Salazar, secrétaire nationale aux sciences et à la technologie (SENACYT); M. Eduardo Ayu, procureur du dixième circuit, ministère public; M. Aquilino Tejeira, Département de la propriété intellectuelle, Direction générale des douanes, Ministère de l'économie et des finances; Mme Jerónima Branca, directrice nationale de la politique indigène, Ministère de l'intérieur et de la justice; M. Jorge Constantino, directeur des questions mondiales, Ministère des relations extérieures; Mme Mirlo Guerra de Ávilla, assistante, Direction générale des organismes internationaux, Ministère des relations extérieures.

Au cours de cette réunion, les représentants de l'OMPI ont présenté les antécédents et les objectifs de la mission, ainsi que les activités prévues dans le cadre du programme de l'OMPI sur les questions mondiales de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre du sous-programme relatif aux droits de propriété intellectuelle pour de nouveaux bénéficiaires.

Pour leur part, les différents responsables nationaux ont présenté des informations sur certains aspects spécifiques de la question à l'étude et sur des activités mises en œuvre dans ce cadre. C'est ainsi, notamment, qu'ont été évoquées les activités de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) visant à trouver de meilleurs modes de protection de la mola, en tant que principale expression de l'artisanat indigène kuna, notamment par le recours éventuel aux normes en vigueur applicables aux dessins et modèles industriels, aux appellations d'origine et autres indications géographiques, ainsi qu'au droit d'auteur.

La nécessité de renforcer la politique nationale en matière de sécurité biologique, de prospection biologique et de propriété intellectuelle, et notamment de définir une politique globale en matière de connaissances traditionnelles et d'accès aux ressources génétiques du pays a aussi été évoquée. Les différentes expressions de la culture doivent être mieux protégées, tant sur le plan matériel qu'en termes de reconnaissance et de respect des droits intellectuels qu'elles supposent. Un système national des biens culturels, qui permettra de compiler tant les biens tangibles que les biens intangibles du patrimoine culturel du pays, a été mis sur pied. La possibilité qu'ont les districts autochtones de s'organiser afin d'améliorer la protection des expressions de leur culture grâce à la propriété intellectuelle, étant donné qu'ils jouissent de la personnalité juridique dans l'ordre juridique interne, a aussi été évoquée.

Par la suite, les représentants de l'OMPI ont rencontré les personnes suivantes au *Musée afro-antillais du Panama* : Mme Melva de Gooding, présidente de la Société des amis du Musée d'art afro-antillais (SAMAAP); Mme Romualda Lombardo, membre de la SAMAAP; M. Eduardo Smith, membre de la SAMAAP; M. Etherbert Mapp, ex-président de la SAMAAP; M. Heraldo Harding, directeur de la coopération internationale, Institut national de la culture (INAC); Mme Gloria Russell, membre de la SAMAAP; Mme Mirlo Guerra de Ávilla, assistante, Direction générale des organismes internationaux, Ministère des relations extérieures; M. Jorge Constantino, Ministère des relations extérieures.

Au cours de cette réunion, la situation provoquée par la production de molas fabriquées à l'étranger, par exemple au Japon, et vendues sur les marchés internationaux, par exemple aux États-Unis d'Amérique, a été notamment évoquée. On a indiqué que des étrangers visitent les îles de San Blas (région habitée par des membres de la communauté indigène kuna) où ils apprennent les techniques de fabrication de la mola qu'ils reproduisent ensuite à l'étranger. S'agissant des expressions de la culture de la communauté afro-antillaise, l'accent a été mis sur l'intérêt qu'il y aurait à diffuser les œuvres d'art et la musique de cette communauté, même si des difficultés d'ordre financier gênent l'amélioration de l'enseignement et de la diffusion des expressions de la culture afro-antillaise dans le pays.

Par la suite, au siège de la *Fondation nationale de l'artisanat* (FUNDARTE), dans la vielle ville de Panama, les représentants de l'OMPI ont rencontré successivement des membres de la *Société panaméenne des auteurs et compositeurs* (SPAC), des artistes et des spécialistes du folklore national, des représentants de l'*Institut panaméen du droit d'auteur* (IPDA) et des représentants des *communautés kunas*.

Au cours de ces réunions, l'accent a été mis sur le fait, notamment, que la musique panaméenne a connu une évolution telle que le caractère autochtone, original et authentique qu'elle présentait s'est affaibli, voire a été partiellement perdu. Il apparaît que la jeunesse est de moins en moins au fait des traditions et des manifestations culturelles et folkloriques du Panama. La situation géographique et historique du pays – lieu de passage de courants venus de différentes régions du monde – est à l'origine de l'enrichissement de son folklore et de sa culture.

Les difficultés auxquelles est confrontée la protection des expressions du folklore fondée sur la législation ordinaire relative au droit d'auteur ont été évoquées et l'idée a été avancée qu'il pourrait être nécessaire de créer un nouveau droit ou une forme de protection *sui generis* spécialement adaptée à la protection du folklore. Il existe une loi qui permet d'empêcher l'importation de produits artisanaux fabriqués à l'étranger et qui constituent des imitations ou des copies d'articles de l'artisanat panaméen, et notamment de molas, de blouses et de costumes traditionnels panaméens. Il a été souligné que les lois de propriété intellectuelle en vigueur ne sont pas suffisamment connues, alors qu'elles pourraient être appliquées à la protection des diverses expressions de l'artisanat et de la culture. Or le fait que le système de la propriété intellectuelle n'est pas adapté à la reconnaissance et à la protection des expressions qui appartiennent de manière diffuse à une collectivité permet la contrefaçon et la "piraterie" des expressions de l'artisanat. Les organisations représentatives des communautés autochtones cherchent à définir des moyens de protection de l'art kuna et à mettre au point une forme de protection des droits collectifs dans le cadre de la propriété intellectuelle. On estime que la protection de la mola panaméenne est d'une importance primordiale, compte tenu de la valeur culturelle et économique qu'elle revêt pour les communautés autochtones du Panama.

Madugandí

Le **vendredi 22 janvier 1999**, les représentants de l'OMPI se sont rendus dans le district kuna de Madugandí et ils se sont arrêtés dans le village kuna de *Akwa Yala*. Ont participé à cette visite Mmes Mirlo Guerra de Ávila, Verónica Palmarola et Belén Espino, toutes trois fonctionnaires du Ministère des relations extérieures.

À Akwa Yala, les représentants de l'OMPI ont rencontré les chefs locaux (sahilas) qui ont exposé, par la voix d'un interprète, divers aspects de leurs préoccupations, de leurs besoins et de leurs aspirations en matière de préservation de leurs droits, tant tangibles qu'intangibles, et notamment des expressions de leur culture. Ces préoccupations sont liées à la relation étroite que les membres des communautés autochtones entretiennent avec leur territoire et avec la nature et au caractère éminemment traditionaliste de leur mode de vie. Ils estiment qu'il est important de renforcer le respect et la protection des produits artisanaux, notamment des molas et des hamacs, non seulement pour préserver la culture de la communauté mais aussi en raison de la valeur économique que revêtent ces produits pour le bien-être et le développement du district.

Le problème que constitue la venue de médecins des villes qui cherchent à obtenir des guérisseurs traditionnels des informations sur l'utilisation des plantes ou d'autres ressources naturelles pour soigner certaines maladies et qui commercialisent ou publient ensuite ces informations sans mentionner leur origine ni permettre que leurs auteurs tirent un avantage économique d'une telle exploitation a été mentionné. La nécessité d'apprendre à gérer les connaissances traditionnelles liées à l'utilisation des forêts et des plantes, et notamment des plantes médicinales, afin d'en tirer l'une ou l'autre forme d'avantage économique, commence à être prise en compte. Il est important que les communautés kunas bénéficient de la reconnaissance et, le cas échéant, des avantages économiques découlant de la divulgation de ces connaissances.

Panama

De retour à Panama, les représentants de l'OMPI ont rencontré, au siège de la Coordination nationale des peuples autochtones du Panama (COONAPIP), les responsables suivants : M. Narciso Pacheco, *Cacique general*; Mme Abigail González; M. Justo Gallego; Mme Luz Mil Chacharé; M. Cándido Mesua; M. Franklin Mesua; Mme Clelia Mesua.

Ces responsables ont fait part, notamment, de leurs préoccupations quant au danger que peuvent représenter pour les peuples autochtones du Panama les initiatives prises par des entreprises multinationales étrangères, qui souhaitent avoir accès aux connaissances traditionnelles détenues par ces peuples et aux ressources naturelles que les communautés autochtones protègent et conservent conformément à leurs traditions culturelles. La question de la façon dont les peuples autochtones du Panama pourraient gérer plus directement l'exploitation des ressources naturelles dont ils assurent la conservation et dont ils connaissent l'utilisation et obtenir les avantages économiques qui pourraient en découler, afin de les investir dans leur propre communauté, a été posée. Il semble nécessaire d'éviter que l'information détenue par les communautés autochtones soit obtenue, publiée ou exploitée sans la participation ou l'intervention des personnes ou des communautés qui la détiennent ou la produisent.

Mission d'enquête 6

Afrique occidentale
18 janvier – 2 février 1999

La mission d'enquête a été menée par M. Simon Ouedraogo, administrateur principal de programme au Bureau de la coopération pour le développement avec l'Afrique, et Mme Faith Odibo, administratrice principale chargée de programme à la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, ont conduit la mission.

Nigéria, (18 – 21 janvier 1999)

Les réunions qui ont eu lieu au Nigéria ont été organisées avec l'aimable assistance de la Nigerian Copyright Commission, du National Office for Technology Acquisition and Promotion, de la Nigerian Folklore Society et du Bioresources Development and Conservation Programme.

Lagos

Le **lundi 18 janvier**, la délégation a rencontré, lors d'un petit déjeuner de travail, un groupe d'avocats nigérians spécialisés dans le droit de la propriété intellectuelle en vue d'examiner les questions juridiques découlant de la protection des connaissances traditionnelles. Ont participé à cette réunion Mme Uwa Ohiku, du cabinet Etti, Edu and Co., M. Obatosin Ogunkeye, du cabinet Allen and Ogunkeye, M. Yomi Audifren, du cabinet Caxton Martins and Co. et M. Ovie Ukiri, du cabinet Ukiri and Shasore. Parmi les questions abordées se trouvaient les difficultés inhérentes à la protection des connaissances, le caractère communautaire de la propriété des connaissances traditionnelles et la difficulté qu'il y a à protéger ces connaissances compte tenu des impératifs du système de propriété intellectuelle actuel. Les participants ont reconnu que les questions de l'accès aux ressources biologiques et du partage des bénéfices font partie de celles dont les représentants de la profession juridique doivent s'occuper; ils doivent également participer aux efforts déployés par le gouvernement pour élaborer une législation appropriée. Le groupe a fourni à la délégation quelques éléments pertinents sur les travaux en cours concernant l'exploitation, au niveau national, des connaissances en matière de plantes médicinales, ainsi que le nom de certains organismes ou personnes utiles.

Dans l'après-midi, la délégation a rencontré M. David Okongwu, directeur général du National Office of Technology Acquisition and Promotion (NOTAP), et Mme Funke Araba, sous-directrice. Parmi les questions abordées au cours de la réunion figuraient la nécessité de mettre en place une institution chargée de la coordination des efforts nationaux déployés en vue de la protection des connaissances traditionnelles et de la sensibilisation des populations à cette question, ainsi que la nécessité d'élaborer une législation ou des principes directeurs applicables à l'accès aux ressources biologiques.

Le **mardi 19 janvier**, la délégation a rencontré M. A.A. Omotosho, président de la Nigerian Union of Traditional Herbal Medical Practitioners (NUTHMP), M. E.N. Sokomba, directeur exécutif du Bioresources Development and Conservation Programme (BDCP), et M. Anthony Onugu, économiste-écologue.

Le BDCP est une organisation non gouvernementale travaillant dans le domaine de la conservation de la biodiversité et du développement socio-économique. Elle a pris une part active aux mouvements internationaux visant à appuyer la Convention sur la diversité biologique (dont le texte a été adopté en 1992), s'attachant à protéger et à promouvoir la biodiversité dans plusieurs pays. Elle participe aux efforts de prospection des ressources biologiques en vue de recenser celles qui, dans le pays, peuvent être utiles à la production de médicaments de phytothérapie ou d'autres médicaments. Cette organisation, qui axe son action sur la mise au point de médicaments et la conservation des ressources, entretient de longue date des liens avec des guérisseurs du pays par l'intermédiaire de la NUTHMP.

M. Omotosho s'est déclaré préoccupé par le fait que les connaissances en médecine traditionnelle ne sont pas reconnues dans le pays ni par les utilisateurs éventuels, ni par le gouvernement, que ces connaissances sont exploitées par des chercheurs ou des étudiants et qu'il n'existe aucun règlement, principe directeur ou législation visant à protéger ces connaissances.

Les échanges de vues ont aussi porté sur le caractère communautaire de ces connaissances ainsi que sur les aspects spirituels ou religieux dont il faut tenir compte pour les protéger ou y accéder. Les praticiens traditionnels sont, a appris la délégation de l'OMPI, de plus en plus conscients de la valeur de leurs connaissances et de l'exploitation qui peut en être faite, ce qui les a conduit à mettre au point des méthodes officieuses de protection. M. Omotosho a affirmé que, dans une large mesure, cette exploitation se fait avec l'appui de chercheurs et d'étudiants par le truchement d'intermédiaires locaux. Il a demandé qu'ait lieu un séminaire multidisciplinaire de sensibilisation, qui permettrait à toutes les parties intéressées (p. ex.: instituts de recherche, titulaires de droits, ministère de la justice et commissions chargées de la réforme du droit, organisme de protection de l'environnement, unions des praticiens de médecine traditionnelle, entreprises pharmaceutiques et membres de la profession juridique) de débattre ouvertement de ces questions.

Durant la réunion avec les représentants du BDCP, l'accent a été mis sur la nécessité d'élaborer une règlementation relative à l'accès aux ressources biologiques, de renforcer les capacités nationales chargées d'évaluer l'incidence de ces questions à tous les niveaux, y compris au niveau gouvernemental et au niveau du secteur privé, de mettre au point des services d'experts dans le domaine juridique pouvant conseiller les titulaires de droits et les futurs titulaires de droits sur ces questions et sur l'importance de mettre en place des mécanismes de partage des bénéfices appropriés tenant compte de la contribution intellectuelle des praticiens de médecine traditionnelle à la mise au point de médicaments. Selon le BDCP, l'une des plus grandes difficultés réside dans la valeur à attribuer aux connaissances traditionnelles. Il a été souligné que la formation aux notions fondamentales de la protection de la propriété intellectuelle et l'élaboration d'une législation applicable à l'accès aux ressources biologiques constituent des points sensibles.

Abuja

Le **mercredi 20 janvier**, la délégation s'est rendue à Abuja où elle a tout d'abord eu un entretien avec M. Charles Wambebe, directeur général et président-directeur général du Nigerian Institute for Pharmaceutical Research and Development (NIPRID), et pharmacologue de réputation internationale. Cet institut, créé en 1987 en tant qu'organisme parapublic placé sous le contrôle du Ministère fédéral des sciences et des techniques, est chargé avant tout d'exploiter les matières premières naturelles du pays aux fins de l'industrie pharmaceutique, compte tenu des besoins en excipients et en principes actifs et de l'évolution de la médecine traditionnelle. Il a aussi pour mission de surveiller la qualité de la médecine conventionnelle pratiquée dans le pays. Considéré comme un centre régional africain pour l'utilisation industrielle des plantes médicinales ou aromatiques par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il bénéficie d'un appui gouvernemental appréciable et reçoit des dons en nature ou en espèces de la part d'instituts étrangers, d'organisations intergouvernementales ou d'autres gouvernements.

L'institut dispose d'un personnel hautement qualifié et est doté d'un laboratoire et d'une infrastructure modernes. Le personnel travaille en étroite collaboration avec les praticiens de médecine traditionnelle, avec lesquels ils ont conclu des accord sur l'utilisation des échantillons que ces mêmes praticiens leur fournissent et sur le partage des bénéfices découlant de toute découverte s'appuyant sur ces échantillons. Certains de ces praticiens sont employés comme consultants à l'institut. Leurs travaux consistent, entre autres, à examiner les échantillons de plantes ou d'herbes médicinales fournis par les praticiens de médecine traditionnelle en vue de mettre en évidence les principes actifs, à effectuer des tests toxicologiques, à analyser l'effet de ces médicaments sur le corps en simulant des malaises et à mettre au point des médicaments sous la forme de sirops, comprimés ou capsules. Tous les scientifiques de l'Afrique sont invités à recourir aux services gratuits de cet institut.

L'entretien a porté sur la nécessité d'établir des relations de travail mutuellement bénéfiques avec les praticiens de médecine traditionnelle, de sensibiliser les utilisateurs potentiels au système de la propriété intellectuelle (notamment au système des brevets) ainsi que sur l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'importance de la propriété intellectuelle dans le transfert des techniques.

La délégation a ensuite rencontré M. Salihu Aliyu, directeur par intérim de l'Office des marques, des brevets et des dessins et modèles du Ministère du commerce et du tourisme, M. Maiwada M. Omar, sous-directeur de l'office, M. Shafiu Adamu Yauri, sous-directeur de l'office, Mme Titi Dabiri et M. Alhaji M. M. Umar, directeur de la Federal Environmental Protection Agency (FEPA). La FEPA est le centre de liaison national du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les échanges de vues ont porté sur la nécessité de sensibiliser les populations à l'importance des connaissances traditionnelles et au rôle du système de propriété intellectuelle dans la protection de ces connaissances, sur la nécessité de recueillir des documents sur la patrimoine culturel, sur la question de la propriété communautaire, sur le fait que des particuliers ou des institutions se voient délivrer des brevets qui devraient revenir à des communautés et sur la nécessité de mettre au point des mécanismes d'accès aux connaissances et de partage des bénéfices appropriés.

Lagos

Le **jeudi 21 janvier**, la délégation a rencontré les représentants ci-après de la Nigerian Folklore Society (NFS) : M. S.O. Williams, président; M. G.G. Darah, président sortant; MM. Humphrey Bekaren et Kunle Filani et Mme Bisi Ogundiran, trésorière. La NFS, qui a été créée en 1980, coordonne les études sur le folklore en vue d'encourager la recherche et de promouvoir la diffusion des connaissances culturelles dans le pays. Les échanges de vues ont été axés sur la définition et l'identification du folklore et des connaissances traditionnelles, la question de la propriété individuelle par rapport à la propriété communautaire, les mécanismes régissant les usages et les efforts déployés pour déterminer la valeur des œuvres et des documents recueillis. Un projet de proposition sur la collecte de documents concernant les expressions du folklore a été remis à la délégation, à l'intention du directeur général de l'OMPI.

À l'issue de cette réunion, la délégation, accompagnée de M. Williams et de Mme Ogundiran, s'est rendue à **Abeokuta (État d'Ogun)** pour participer à des réunions qui avaient été organisées avec l'aimable assistance et l'appui de la FNS et de la directrice de la culture du Ogun State Council for Arts and Culture.

Abeokuta

Le premier entretien à Abeokuta a eu lieu avec Mme Yemi Olanrewaju, directrice de la culture de l'Ogun State Council for Arts and Culture. Ce conseil a été créé en 1998 pour promouvoir et préserver les arts et la culture de l'État d'Ogun, considéré comme un des plus grands centres culturels du Nigéria en raison de la richesse de son histoire et de la prolificité de ses nombreux artistes dans le domaine de l'art dramatique et de l'activité créative. Les échanges de vues ont porté sur la nécessité de mettre par écrit les connaissances actuelles et de promouvoir l'utilisation des œuvres en vue de permettre aux artistes de bénéficier de leur créativité. Un centre national de documentation sur le folklore a été créé à cet effet il y a trois ans au sein du conseil.

Mme Olanrewaju a par la suite accompagné la délégation à une visite qu'elle avait elle-même organisée du Kemta-Itoku Adire, coopérative d'artisanat familial récemment créée par des femmes d'Abeokuta maîtrisant la technique traditionnelle du "tie and dye" (chinage par teinture), qui repose sur l'utilisation de teintures indigo fabriquées localement. Ces femmes ont exprimé leur préoccupation devant l'exploitation rampante de leurs connaissances traditionnelles, qui a pour effet d'écarter les méthodes traditionnelles transmises de génération en génération car celles-ci ne peuvent faire concurrence aux méthodes modernes. Elles ont donc dû recourir aux teintures synthétiques, moins chères que les teintures produites localement et nécessitant moins de main-d'œuvre, afin de maintenir leurs prix à un seuil inférieur. Elles se sont d'abord montrées peu enclines à se faire photographier compte tenu du fait que, par le passé, des photographies avaient été prises d'elles sous des prétextes fallacieux et que les motifs des dessins ainsi photographiés avaient été par la suite

reproduits à des fins commerciales sans leur permission. Certaines de ces femmes portaient des vêtements modernes simples afin de ne pas exposer les leurs craignant qu'ils soient exploités par des "visiteurs". Elles étaient toutefois disposées à donner des informations sur les techniques utilisées car, selon elles, il était un peu tard pour essayer de les protéger. La rencontre avec la délégation de l'OMPI leur a permis, pour la première fois, de se sensibiliser aux droits de la propriété intellectuelle et aux mécanismes de protection de leurs dessins. Elles ont demandé la mise en place d'un programme de sensibilisation destiné à la fois aux titulaires de droits et aux utilisateurs d'œuvres dérivées de ces droits.

Pour finir, la délégation s'est rendue à l'Université d'agriculture d'Abeokuto où elle a rencontré M. Julius Okojie, recteur, et M. Adetoro. L'université a été créée en 1987 pour former des experts de l'agriculture et encourager la recherche. L'utilisation des teintures traditionnelles est considérée comme un sujet de recherche clé, permettant de rassembler à la fois les techniques traditionnelles, largement maîtrisées par la population locale, et les techniques modernes. La délégation a été informée que certains travaux de recherche menés par la Faculté de botanique et la Faculté de chimie de l'université concernent les teintures pouvant être produites par des plantes cultivées localement. Les scientifiques cherchent aujourd'hui à améliorer ces techniques sans pour autant remplacer les techniques traditionnelles ou nuire à celles-ci qui sont sur le point de se perdre car elles demandent beaucoup de main-d'œuvre. Les chercheurs de l'université travaillent en étroite collaboration avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et espèrent faire de ces personnes des personnes-ressources auxquelles ils pourraient s'adresser pour mettre au point des techniques encore plus avancées. M. Okojie s'est déclaré préoccupé par la disparition des connaissances traditionnelles et l'absence de sensibilisation aux principes de la propriété intellectuelle. Il s'est déclaré très intéressé par l'organisation, en collaboration avec l'OMPI, d'un séminaire de sensibilisation à l'importance des connaissances traditionnelles et au rôle du système de la propriété intellectuelle dans la protection de ces connaissances. Il a vivement insisté sur le fait que les États ont l'obligation de faire en sorte que les détenteurs de telles connaissances puissent jouir d'un niveau de vie décent à la suite de l'exploitation de celles-ci et des œuvres dérivées de ces connaissances.

La délégation est revenue à Lagos ce soir-là, où, avant de quitter le Ghana, elle s'est brièvement entretenue avec M. Bankole Sodipo, associé du cabinet juridique Chief G.O Sodipo & Co., et M. Femi Fajolu, avocat au même cabinet.

Ghana (21 – 26 janvier 1999)

Les rencontres qui ont eu lieu au Ghana ont été organisées avec l'aimable assistance de l'Office du droit d'auteur et de la Direction générale de l'enregistrement. La délégation était accompagnée à chacune de ces réunions par un membre du personnel de l'un de ces bureaux.

Accra

Le **vendredi 22 janvier**, le premier entretien a eu lieu avec Nana Akuoku Sarpong, ministre chargé des relations avec les chefs traditionnels et président de la National Commission of Culture, dont dépend l'Office du droit d'auteur. M. Bernard Bosumprah, administrateur du droit d'auteur, était également présent. La délégation de l'OMPI a présenté le but de la mission et Nana Sarpong a exprimé sa satisfaction devant la reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles et les approches envisagées pour protéger ces mêmes connaissances. Il a proposé de présenter à la délégation la richesse culturelle du pays Ashanti (où il est chef suprême) afin de lui permettre de découvrir par elle-même certaines traditions du peuple ghanéen. La visite d'Agogo (pays Ashanti) a été inscrite au programme du dimanche 24 janvier.

Cet entretien a été suivi d'une réunion avec Mme Elisabeth Owiredu-Gyampoh, directrice générale de l'enregistrement, et M. Joseph Harlley, de la Direction générale de l'enregistrement, au cours de laquelle des échanges de vues ont eu lieu sur les avantages qui découleraient de la protection des connaissances traditionnelles du Ghana, le rôle du système de la propriété intellectuelle dans cette protection et le programme des visites au Ghana.

La réunion suivante s'est tenue au Ministère de l'environnement, des sciences et des techniques, où la délégation a rencontré M. Edwin Barnes, directeur, M. Dwumfour et M. Larsey Mensah. Le ministère participe à l'élaboration d'un cadre juridique pour la prospection des ressources biologiques, en collaboration avec la Direction générale de l'enregistrement et le Bureau du procureur général. L'entretien a porté sur les questions suivantes : le conflit qui existe entre la Convention sur la diversité biologique et les droits de propriété intellectuelle, la mise au point d'une réglementation appropriée applicable à l'accès aux ressources biologiques et de mécanismes permettant de partager les bénéfices, la nécessité de mettre en place une coopération régionale pour mettre en œuvre des mesures communes appropriées car les connaissances et les ressources ont souvent un caractère transfrontalier, le choix de la première mesure à prendre (rassembler des documents sur les connaissances ou protéger celles-ci?), le fait que le système actuel de propriété intellectuelle se prête ou non à la protection de ces connaissances, la complexité du système des brevets et le coût de ceux-ci pour les détenteurs de connaissances traditionnelles, et la nécessité d'organiser des séminaires de sensibilisation à l'intention de toutes les parties intéressées.

La délégation s'est ensuite entretenue avec le docteur Mensah, directeur de la Division des soins en établissement du Ministère de la santé. Le docteur Mensah a souligné l'opportunité de cette mission de l'OMPI, compte tenu du fait que la médecine traditionnelle est celle à laquelle recours la plupart des pays en développement et qu'elle connaît un regain d'intérêt à l'échelle mondiale. Le Ministère de la santé entretient officiellement des liens avec des praticiens de médecine traditionnelle, des instituts de recherche (y compris les facultés de médecine ou des sciences des universités) en vue d'échanger des données d'information, de travailler en collaboration dans le cadre de projets visant à faire avancer et à promouvoir l'utilisation de la médecine traditionnelle ainsi que de faciliter la conduite de tests cliniques et de tests toxicologiques sur les plantes médicinales. Le docteur Mensah a demandé de plus amples renseignements sur le système des brevets, sur l'aide à la rédaction de contrats ou d'accords entre le ministère et les guérisseurs (il envisage que le ministère ne joue qu'un rôle de catalyseur, les brevets revenant à des particuliers ou à des groupes de guérisseurs), sur l'absence de circonspection de la part des guérisseurs qui donnent facilement des informations sur l'utilisation des plantes à des "chercheurs" ou des "étudiants", sur les mécanismes de partage des bénéfices ainsi que sur la formation des scientifiques et des détenteurs de connaissances traditionnelles aux mécanismes juridiques de protection des connaissances.

La dernière réunion de ce jour a pris la forme d'une table ronde à laquelle ont participé des experts scientifiques du Council for Scientific and Industrial Research (CSIR), qui gère 13 instituts.

Ont participé à cette réunion M. Atteng Yeboa, vice-directeur général de l'Institute of Environment and Health, M. Akwasi Ayensu, vice-directeur général de l'Institute of Industry and Natural Sciences, M. Kofi Owusu-Ansah, directeur de l'Institute of Industrial Research (IIR), M. Emmanuel Sachey, agent scientifique auprès de l'IIR, M. Joseph Gogo, directeur du Science and Technology Policy Research Institute (STEPRI) et Mme Florence Ejei, secrétaire scientifique. La réunion comprenait un exposé général sur le CSIR, dont les travaux sur les connaissances traditionnelles englobent des questions allant de la médecine par les plantes à la transformation traditionnelles des produits alimentaires, aux méthodes de conservation et aux matières premières nécessaires aux teintures naturelles en passant par les arts et l'artisanat. Il participe également à un projet de collecte de documents sur les connaissances traditionnelles. Parmi les domaines clés où l'OMPI pourrait fournir une assistance ont été énumérés la collecte de documents, l'utilisation de secrets d'affaires, la sensibilisation, la formation à l'utilisation du système des brevets et les différents moyens pouvant permettre de simplifier la procédure de divulgation ainsi que la fourniture de conseils sur l'élaboration d'un règlement ou d'une législation applicable à l'accès aux ressources biologiques. Il a également été souligné qu'il était nécessaire que les ministères collaborent dans ces domaines. Des doutes ont été émis en ce qui concerne l'utilisation du système de propriété intellectuelle actuel aux fins de la protection des connaissances traditionnelles et des œuvres qui se trouvent déjà dans le domaine public ou qui ont été remplacées par des techniques modernes.

Dans la soirée, la délégation s'est entretenue avec M. Bosumprah et, au cours du dîner, avec M. Kofi Barfi de chez Kuapa Kokoo Limited, entreprise spécialisée dans l'achat de cacao qui a mis au point un système de partage des bénéfices pour ses fournisseurs locaux.

Agogo

Le **dimanche 24 janvier**, la délégation s'est rendue à Agogo, qui se trouve à quatre heures d'Accra, en compagnie de M. Bosumprah et a rencontré M. Kwame Ayimadu, fonctionnaire de l'Office du droit d'auteur de Kumasi et originaire de cette région. Elle s'est rendue au palais de Nana Sarpong qui lui a expliqué les différentes règles traditionnelles régissant la succession, le mariage ou l'héritage et elle a eu l'occasion d'assister à une réunion traditionnelle des chefs, placée sous la présidence de Nana Sarpong, ainsi qu'à une cérémonie traditionnelle au cours de laquelle ont eu lieu des rituels et des danses visant à obtenir conseil et instruction de la part des dieux.

Accra

Le **lundi 25 janvier**, le premier entretien a eu lieu à l'Université de Legon où la délégation a rencontré M. Kwabena Nketia, directeur de l'International Center for African Music and Dance. Les objectifs de ce centre sont les suivants : formation et présentation d'artistes interprètes ou exécutants, promotion de la créativité et des représentations ou exécutions, recherches, systématisation, collecte de documents écrits sur les connaissances en matière de musique et de danse africaine et diffusion de ces connaissances. M. Kwabena Nketia se trouve encouragé dans son œuvre par le fait que l'importance de la protection des connaissances traditionnelles (qui, selon lui, se trouvent à la base de nombreuses œuvres contemporaines) est maintenant admise. Il a souligné combien il est important de mettre par écrit ces connaissances en vue de les protéger car il s'agit là de preuves de leur existence; il a aussi insisté sur la nécessité de reconnaître la notion de propriété collective et de distinguer droit de propriété et droit de garde car la tradition veut que soient instituées des gardiennes de connaissances sans toutefois avoir un quelconque droit de propriété sur celles-ci. Pour lui, il importe de parvenir à une définition appropriée des connaissances traditionnelles, qui en décrive et en reconnaisse les aspects culturels, et il a proposé de remplacer le terme "folklore" par l'expression "culture traditionnelle et tradition orale".

Il a conseillé qu'il revienne à chaque pays de collecter des documents écrits selon la valeur qu'il attachent à leur patrimoine culturel, reconnaissant toutefois que les documents écrits ne mènent pas automatiquement à une protection. Il a souligné la pertinence accrue des connaissances traditionnelles dans le monde moderne, qui conduit à un renouvellement d'intérêt et à une intensification de leur exploitation et a mis en évidence combien il est important de mettre au point des mécanismes permettant à la fois de conserver, de préserver et de promouvoir des connaissances traditionnelles afin que celles-ci demeurent sous leur forme initiale mais puissent être modifiées et utilisées sous d'autres formes. Pour résumer, les échanges de vues ont porté sur la notion de propriété, l'utilisation, l'accès et le partage des bénéfices, les documents écrits et la promotion, et la nécessité de faire en sorte que la protection n'étouffe pas la créativité. Il a aussi suggéré que l'aide de l'OMPI prenne la forme de projets pilotes mis en œuvre dans différents pays et couvrant ces questions, ce qui permettrait de tester l'efficacité et le bien-fondé du système de la propriété intellectuelle aux fins de la protection de ces connaissances traditionnelles et des œuvres qui en sont dérivées.

La réunion suivante a permis à la délégation de rencontrer M. Asiedu Yirenkyi, chef du Département des arts de la scène (théâtre) de l'université et président du National Folklore Board (NFB). M. Yirenkyi a expliqué le rôle de ce conseil, ajoutant que le gouvernement s'efforce d'associer l'université à des expériences plus pratiques. En sa qualité d'universitaire et de directeur du NFB, il a reconnu la nécessité de partager les connaissances et la contribution de l'Afrique à l'élaboration d'un répertoire mondial des activités créatives et des arts visuels contemporains. Il a souligné que cette collaboration ne doit toutefois pas se faire au détriment de la source même de ces connaissances, c'est-à-dire les détenteurs. Il a aussi demandé que soient mis en place des programmes de formation et de sensibilisation à la valeur de ces connaissances et aux moyens de protection.

La délégation a achevé sa mission au Ghana par une table ronde qui a eu lieu au Center for Scientific Research into Plant Medecine (CSRIPM), à Mampong. Les personnes ci-après représentaient ce centre : M. K. Oppong-Boachie, directeur; M. Archie Sittie, vice-directeur par intérim; M. Osarfun Mensah, chef du service de pharmacologie; M. E.E. Mensah, chef du service de microbiologie; M. Yaw Amayaw, agent d'information scientifique et MM. Abraham Quarcoo, Frederick Aboagye, W. Ofosuhene-Djan, Michael Assuah et George Antepim, agents de recherches. Les guérisseurs ci-après étaient aussi présents : MM. Joseph Atiako, Ransford Atiako et Djam Atiako d'Alifia Bitters ainsi que le Docteur G.K. Noamesi. La délégation a été priée de souligner que ces herborisateurs ne représentaient en aucune façon les herborisateurs de l'ensemble du pays et qu'ils participaient à la réunion à titre personnel. M. Oppong-Boachie a communiqué quelques informations générales aux participants à la réunion en décrivant dans ses grandes lignes la mission de l'OMPI qui s'est rendue au centre en mai 1998, à la demande du gouvernement, en vue de conseiller ce centre sur les possibilités de protection de ses résultats de recherche. La mission a, entre autres, recommandé que le CSRIPM demande des recherches sur l'état de la technique en vue d'évaluer les résultats de ses recherches et, partant, de décider si des demandes de brevet doivent être déposées pour protéger ces résultats. La délégation a été informée que sept recherches sur l'état de la technique ont été effectuées depuis la venue de la mission en 1998. Parmi les questions abordées se trouvaient la nécessité de dispenser une formation à l'utilisation du système des brevets à l'intention à la fois des herborisateurs et du centre, la complexité du système des brevets, le coût des brevets, la nécessité de créer une association d'herborisateurs chargés de traiter collectivement la question de l'exploitation de ce savoir, et la nécessité d'établir des liens officieux avec les herborisateurs afin de s'assurer qu'ils bénéficient également, sous quelque forme que ce soit, de la réussite éventuelle de travaux de recherche fondés sur leurs préparations.

La délégation a quitté le Ghana pour le Mali le 26 janvier.

Mali (26 – 29 janvier 1999)

Bamako

Pendant leur séjour au Mali, les réunions tenues par la délégation de l'OMPI ont été organisées et coordonnées par la Direction nationale des industries (DNI) et par le Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA), principalement par Messieurs Adama Konaté, directeur de la DNI et Sidibé Mamadou, Secrétaire général du BUMDA. À la demande de la délégation, des réunions ont été organisées par la DNI avec d'autres personnes ressources. Tout au long de son séjour au Mali, la délégation a été accompagnée dans ses visites soit par un fonctionnaire de la DNI, en particulier Madame Konaté, qui s'est inlassablement dévouée, soit par un cadre du BUMDA.

Arrivée à Bamako dans l'après-midi du **mardi 26 janvier**, la délégation a rencontré Monsieur Adama Konaté, directeur de la DNI. Au cours de cet entretien, la délégation a rappelé les objectifs poursuivis par la mission d'enquête et les termes de référence y rattachés, en soulignant que la mission consistait à recueillir des informations sur la protection des connaissances traditionnelles au Mali.

Cette première prise de contact a été suivie d'une rencontre avec M. Madani Traoré, tradipraticien, venu de Kayes (450 km de Bamako) à cet effet. Les discussions ont principalement porté sur les modes d'acquisition des connaissances en matière de médecine traditionnelle et sur les propriétés des produits médicinales qui en découlent. M. Traoré, tout en reconnaissant la nécessité et l'importance d'une protection des connaissances en matière de médecine traditionnelle, déplore le manque de reconnaissance, voire le mépris dont les tradipraticiens font l'objet, et souligne qu'une protection par le système de la propriété intellectuelle, quoique suffisante, est onéreuse, méconnue et réservée aux laboratoires européens qui, par le biais de certains chercheurs, exploitent les connaissances que détiennent les tradipraticiens sans reconnaissance de leur source et sans compensation pour ces derniers. M. Traoré a enfin mis l'accent sur la nécessité d'une campagne de sensibilisation de l'ensemble des tradipraticiens maliens quant à leurs droits et quant aux moyens de protéger leurs connaissances. Il faut enfin souligner que M. Traoré est détenteur de deux brevets délivrés par l'Organi-

sation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Madame Konaté a efficacement servi d'interprète tout au long de cet entretien.

Le **mercredi 27 janvier,** la délégation de l'OMPI a rencontré la Direction nationale des arts et de la culture au Ministère de la culture et du tourisme, la Direction nationale de la conservation de la nature au Ministère de l'environnement, et l'Association malienne pour la promotion de la recherche et de l'innovation technologique (AMPRIT).

Les discussions, auxquelles ont pris part le Dr Téréba Togola, Directeur national des arts et de la culture, et ses plus proches collaborateurs, ont porté essentiellement sur des questions de définition de la notion de connaissance traditionnelle. À cet égard, un accent particulier a été mis par les interlocuteurs de la délégation sur les relations entre le folklore et les connaissances traditionnelles, et l'importance de ces dernières dans le processus de l'innovation technologique pour le développement économique et culturel des pays africains. En ce qui concerne la protection de ces connaissances, les participants à cette rencontre ont d'abord relevé l'absence ou l'inadéquation des instruments de protection au Mali, hormis le folklore protégé par la loi sur le droit d'auteur, avant d'esquisser leur opinion sur une approche possible de la question; cette approche consisterait à (i) identifier (documentation) les différents domaines concernés par les connaissances traditionnelles, (ii) rechercher les concepts juridiques (de droit coutumier et/ou moderne) susceptibles de s'appliquer et, (iii) informer et sensibiliser les détenteurs de connaissances traditionnelles sur les droits éventuels qu'ils auraient. Les participants, tout en déplorant l'éclatement des institutions responsables en matière de connaissances traditionnelles au Mali (plusieurs départements ministériels s'occupant de différents domaines), ont suggéré la création d'une commission interministérielle qui serait chargée de coordonner les activités de ces institutions.

À la Direction nationale de la conservation de la nature (DNAER), la délégation a rencontré M. Yaya Tamboura, Directeur, et M. Bourama Niagate, ingénieur des eaux et forêts. Les deux personnes, au cours d'un bref entretien, ont expliqué à la délégation les objectifs d'aménagement, de sauvegarde et de gestion des forêts, de la faune et des terroirs, poursuivis par la DNAER. Après avoir écouté la délégation sur l'objet de sa mission, les deux participants ont reconnu l'importance des technologies traditionnelles développées par les communautés locales dans le cadre de leurs objectifs, tout en soulignant la nécessité de prendre en compte et de valoriser de telles technologies.

M. Seydounour Diallo, Président de l'AMPRIT, a accordé un entretien à la délégation de l'OMPI, entouré de M. Fousseyni Touré, Secrétaire général, et de Mme Konaté en sa qualité de membre de cette association. Cet entretien a essentiellement consisté à exposer les objectifs de la mission. La délégation a exhorté les membres de l'Association (très récemment constituée) à prendre en compte, dans le cadre de leurs activités, les besoins, les droits et les attentes qu'ont les détenteurs de connaissances traditionnelles et d'innovations dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les participants ont, à cet égard, abordé les difficultés qui ont surgi lorsque la Direction nationale des industries (DNI) a voulu protéger le *bogolan* - technique traditionnelle renommée de teinture textile - par la propriété industrielle.

Le **jeudi 28 janvier,** la délégation de l'OMPI a été reçue à l'Institut d'économie rurale (IER), où elle a rencontré le Dr Modibo Sidibé, Directeur général adjoint, M. Abdou Y. Maiga, aménagiste-télédétecteur, et le Dr Abdoul K. Traoré, Directeur du Centre régional de recherche agronomique de Sotuba. Cet institut fait partie d'un réseau sous-régional de recherches en matière d'agronomie; ce réseau comprend des organisations telles que le Comité interafricain de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) basé à Ouagadougou (Burkina Faso), le Centre de recherche en agro-foresterie (ICRAF) basé à Bamako et qui bénéficie de l'appui de la Banque Mondiale pour le développement des résultats de ses recherches.

Au cours de cette rencontre, les discussions ont porté sur les possibilités d'innovations technologiques basées sur les connaissances traditionnelles des populations locales en matière d'agronomie et de biotechnologie (principalement dans le domaine de la conservation des ressources biologiques), sur les résultats importants

des recherches effectuées par l'Institut dans ce domaine, sur les relations entre les chercheurs de l'Institut et les détenteurs de connaissances traditionnelles, et sur la nécessité d'explorer les voies et moyens de protéger non seulement les connaissances traditionnelles et leurs détenteurs, mais également les innovations qui en découlent. Les problèmes relatifs à la réglementation de l'accès aux ressources biologiques ont aussi été abordés.

Ce même jour, la délégation de l'OMPI a rencontré M. Arouna Keita, Professeur à la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie à l'Université de Bamako, et chef du département de médecine traditionnelle à l'Institut national de recherche en santé publique (INRSP). Le Professeur Keita fait partie du comité interministériel pour la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et est le coordonnateur, au titre du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) regroupant 16 pays, du programme de médecine traditionnelle.

Au cours de cet entretien, le Professeur Keita s'est préoccupé des difficultés de tous ordres que les chercheurs et les tradipraticiens rencontrent à propos de la protection par la propriété intellectuelle en matière de médecine traditionnelle, telles que la «fuite des résultats de ces recherches» vers les firmes pharmaceutiques étrangères à cause du manque de mesures d'incitation à la recherche, de moyens financiers et d'infrastructures de développement et de l'absence de réglementation en ce qui concerne la prospection et l'accès aux connaissances traditionnelles et aux ressources biologiques et génétiques. Il a mis l'accent sur la synergie entre médecine conventionnelle (moderne) et médecine traditionnelle, la nécessité d'impliquer les détenteurs de connaissances traditionnelles dans toutes les étapes de la recherche et des tests cliniques des produits, et dans le partage équitable des retombées de telles recherches.

Le Professeur Keita pense que le système de la propriété intellectuelle pourrait jouer un rôle important dans la protection des connaissances traditionnelles et, pour ce faire, insiste sur la documentation au plan national des ressources et connaissances, le regroupement des tradipraticiens en associations et l'organisation par l'OMPI de sessions d'information et de sensibilisation de ces derniers, comme premières étapes vers une reconnaissance et une protection de ces connaissances et de leurs détenteurs.

La délégation a également visité l'atelier «Sunsun» de l'artiste-peintre Abou Wologem, avec qui elle a parlé de l'utilisation de la technique du *bogolan* en art moderne.

Dans l'après-midi, les représentants de l'OMPI ont pu s'entretenir avec M. Mahmoud Bamba, Président du Mouvement culturel pour le développement (Groupe N'KO) qui était entouré de ses principaux collaborateurs. Pendant la réunion, une présentation de l'alphabet N'KO, utilisant des signes de diverses origines, a été faite. M. Bamba a exprimé son inquiétude quant au «pillage» dont sont victimes les détenteurs de connaissances traditionnelles, en particulier en matière de médecine traditionnelle, et souhaite qu'une protection, prenant en compte les aspirations de tels détenteurs, soit trouvée. A cet égard, il a mis l'accent sur les formes de protection dont bénéficiaient ces détenteurs dans les sociétés traditionnelles précoloniales.

Le **vendredi 29 janvier,** la délégation de l'OMPI avait deux rendez-vous.

La délégation a rencontré au siège de la DNI, trois représentants de l'Association Ginna Dogon pour la protection et la promotion de la culture dogon à Bamako, présidée par M. Ambadio Kassogué. Les interlocuteurs de la délégation ont fait un inventaire des pratiques et des connaissances traditionnelles des communautés dogons, particulièrement dans le domaine de la conservation des ressources biologiques, des écosystèmes, des technologies, y compris de la biotechnologie et de la médecine traditionnelle. Ils se sont inquiétés de la floraison d'études inexactes, souvent déformées, effectuées en rapport avec les principes culturels, les pratiques et les connaissances de leurs communautés.

Au cours de l'entretien, les questions relatives au manque de considération et à l'absence de p rotection de telles connaissances et pratiques ont été soulevées. Les notions de propriété de ces connaissances dans les

sociétés traditionnelles ont été discutées et comparées à la notion moderne d'une telle propriété surtout en matière de droit de propriété intellectuelle. Les préoccupations mercantilistes, qui soutendent souvent l'exploitation de telles connaissances sans compensation financière au profit des détenteurs de connaissances, ont été également abordées. Les représentants de l'Association ont enfin émis des réserves quant à la possibilité de protéger efficacement les connaissances traditionnelles eu égard au fait qu'elles appartiennent le plus souvent au domaine public.

La délégation a terminé son séjour au Mali par la visite de l'atelier de teinture de Madame Sy Awa Ly.

Sénégal (30 janvier – 2 février 1999)

Pendant son séjour au Sénégal, les réunions auxquelles la délégation de l'OMPI a participé, ont été organisées et coordonnées par le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) et par le Service de la propriété industrielle et de la technologie (SPIT) du Ministère de l'industrie et des mines. Tout au long de son séjour, la délégation a été accompagnée principalement par Mme Marie Mody Sagna, Secrétaire général du BSDA et par M. Amadou Moctar Dieng, Chef du SPIT.

Dakar

Arrivée à Dakar très tard dans la nuit du 29 janvier 1999, la délégation a rencontré à Rufisque (30 km de Dakar), dès le lendemain **30 janvier 1999**, M. Jean Ormond Ndiaye, phytothérapeute, les tradithérapeutes de l'hôpital traditionnel de Keur Massar (45 km de Dakar) et M. El Hadj Daouda Seck à Bargny (40 km de Dakar) qui tient un centre de traitement traditionnel des troubles psychiatriques.

Les expériences de médecine traditionnelle, que mènent M. Ndiaye depuis 1974, utilisent des recettes et des prescriptions basées sur une exploitation semi-scientifique et empirique des plantes médicinales des différents écosystèmes sénégalais, voire de la sous-région ouest africaine. M. Ndiaye, qui a effectué plusieurs séjours en Europe dans le cadre de ses activités de tradipraticien, collabore avec des chercheurs et avec la Faculté de médecine de l'Université de Dakar dans le cadre des tests cliniques des médicaments qu'il met au point. Les préoccupations de M. Ndiaye ont porté essentiellement sur la dégradation et la disparition des ressources biologiques dans son pays, la transmission de ses connaissances à ses enfants et le manque de moyens pour perfectionner ses recherches. La délégation a pu noter que son interlocuteur ignorait tout de la protection par la propriété intellectuelle et sa grande disponibilité à divulguer ses connaissances à la recherche scientifique moderne. Après avoir écouté la délégation de l'OMPI qui a exposé les objectifs de sa mission, M. Ndiaye a mis l'accent sur l'effort que les autorités nationales devraient entreprendre pour regrouper les tradipraticiens en associations et sur le lancement d'une campagne d'information dans le domaine de la propriété intellectuelle pour ces derniers.

À Keur Massar, la délégation de l'OMPI a été reçue par un groupe de tradipraticiens composé de MM. Mamadou Sambo Diaw, Abdoulay Fati, Amedou Ba, et Djibril Ba.

Cet hôpital a été fondé par Madame Ivette Paresse, ancien professeur de l'Université de Dakar, qui assure le financement des activités et l'exploitation en médecine moderne des connaissances que détiennent les guérisseurs qui y travaillent. Au cours de l'entretien, les personnes rencontrées ont mis l'accent sur l'exclusivité des connaissances dont elles sont détentrices et la crainte de divulguer celles-ci en raison de l'exploitation "pirate" des laboratoires modernes dont elles peuvent faire l'objet. Après avoir écouté les objectifs poursuivis par la délégation sur l'évaluation des besoins de protection des détenteurs de connaissances traditionnelles, les quatre interlocuteurs ont fait part des différents séminaires sur la protection de la médecine traditionnelle auxquels ils ont participé et leur disponibilité à coopérer avec la médecine moderne sous réserve de garanties suffisantes. Ils ont préconisé la mise en oeuvre d'une loi qui reconnaîtrait la médecine traditionnelle et revendiqué une loi qui fixerait le cadre de collaboration entre tradipraticiens et médecine moderne. Ils ont, à cet égard, informé la délégation que un brevet à etait déposé en France fondé sur les résultats de leurs connaissances.

Au cours du bref entretien à Bargny (centre de traitement traditionnel des troubles psychiatriques), M. Daouda Seck a mentionné à la délégation le caractère "mystique" de ses connaissances, de l'impossibilité de divulguer et de s'approprier celles-ci, et du caractère de propriété exclusive qu'il détient sur elles. Interrogé sur une possible coopération avec la médecine traditionnelle, M. Seck a fait part d'un certain scepticisme, hormis le cas d'une collaboration *intuitu personae* avec des personnes en qui il aurait une totale confiance et qui pourraient lui assurer un partage des retombées financières qui découleraient de l'exploitation de sa méthode.

Le dimanche **31 janvier 1999**, la délégation s'est rendue à Fatik (155 km de Dakar), au Centre de promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA) où elle s'est entretenue avec Mme Sarah Sagna, présidente, et le Dr Erick V.A. Gbodossou, promoteur du centre qui étaient accompagnés d'une soixantaine de membres.

Les objectifs de ce centre consistent à assurer la pérennisation des connaissances traditionnelles en matière de médecine, la conservation des ressources biologiques et la promotion des guérisseurs traditionnels grâce à une collaboration entre les technologies et la médecine modernes. Ce centre fait partie d'un réseau plus vaste et plus complexe faisant intervenir des instituts de recherche et de financement basés aux États-Unis et en Europe.

La délégation a exposé les objectifs de sa mission qui sont de recenser les besoins, les droits et les attentes des détenteurs de connaissances traditionnelles dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les participants ont tout d'abord déploré le fait que les pharmacopées traditionnelles ne sont pas suffisamment reconnues, dans leur pays d'origine, au même titre que les médicaments modernes. Ils ont souligné que, malgré la liberté laissée aux tradipraticiens travaillant dans le centre, la plupart d'entre eux étaient réticents à l'idée de divulguer leurs connaissances. Les participants ont souligné leur méconnaissance du système de protection de la propriété intellectuelle et ont exprimé le sentiment que ce système serait inaccessible financièrement. En gardant secret la nature des ressources biologiques et les procédés biotechnologiques qui entrent dans la mise au point des produits, ils ont pu se prémunir contre toute atteinte à leurs connaissances.

Il faut souligner que les participants ont une très grande conscience de la valeur et de l'importance de la diversité biologique comme source de richesse pour les pays en développement. Ils ont insisté sur la recherche de solutions appropriées pour la protection des connaissances dans le domaine de la médecine traditionnelle et pensent que l'OMPI devrait y jouer un rôle plus important.

Abordant les questions relatives à l'acquisition, à la propriété et à la transmission des connaissances traditionnelles, les participants ont précisé que celles-ci étaient souvent acquises par héritage familial (du père ou de la mère) ou auprès d'une autre personne, que la propriété était individuelle et dans certains cas élargie à la famille nucléique, et que la transmission (transfert) de ces connaissances se faisait comme pour l'acquisition.

Le **1er février 1999**, la délégation de l'OMPI a visité deux institutions : l'Université Cheick Anta Diop et l'organisation non-gouvernementale, ENDA.

La délégation a rencontré, à l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), le Dr Hamady Bocoum, chef du département des sciences humaines. Fondé en 1935, l'IFAN poursuit des activités entreprises depuis 1885, et a pour objectifs, en rapport avec les termes de référence de la mission de l'OMPI, l'étude et la collecte d'informations sur les ressources végétales de la sous-région ouest africaine, sur les propriétés de certaines plantes et sur les technologies traditionnelles développées par les populations de cette région. À cet égard, des recherches ont été menées sur la pharmacopée et la médecine traditionnelles, sur les techniques traditionnelles d'élevage et de prophylaxie, sur la pêche et les technologies métallurgiques traditionnelles, ainsi que sur les techniques artistiques traditionnelles.

Le Dr Bocoum a mis en relief les potentialités qu'offraient ces connaissances traditionnelles en termes de recherche, d'application et de développement pour les pays africains en particulier. Parlant d'un possible système de protection, il a estimé que les connaissances traditionnelles ne pourraient pas faire l'objet d'une appropriation individuelle. Selon lui, chaque corps de métier (tradipraticiens, forgerons-métallurgistes, agriculteurs…) devrait collectivement être titulaire d'un droit de propriété. Pour lui, un système de protection des connaissances traditionnelles devrait s'écarter des principes de la propriété intellectuelle et devrait s'instaurer, au plan national tout d'abord, i) en consultant davantage les détenteurs de connaissances traditionnelles, ii) par la collecte systématique de ces connaissances (documentation), en forgeant des normes juridiques consensuelles faisant appel à des concepts de droit coutumier (traditionnel) et moderne.

Au cours de l'entretien que la délégation a eu avec l'organisation non-gouvernementale ENDA, représentée par M. Raphael Ndiaye, il est clairement ressorti que cette organisation s'intéressait de très près aux connaissances traditionnelles et à leurs détenteurs, en pratiquant une approche dite de recherche-action. Cette approche permet à ENDA de procéder à la collecte, auprès des détenteurs, des connaissances en matière de médecine traditionnelle, des propriétés des variétés végétales, des technologies traditionnelles de conservation des sols et des aliments, et des connaissances liées à la biotechnologie. ENDA exploite ensuite les résultats obtenus qui, a-t-il dit, sont source d'innovations et de découvertes susceptibles de brevetabilité grâce aux moyens de développement dont disposent les pays développés (par exemple, les laboratoires auxquels ENDA fait appel).

L'interlocuteur a reconnu les difficultés que son organisation a rencontrées quant à l'application des principes de la protection de la propriété intellectuelle aux résultats obtenus et en ce qui concerne les droits que les détenteurs de connaissances pouvaient revendiquer en tant que propriétaires individuels ou collectifs. Dans ses rapports avec ces détenteurs, cette organisation estime qu'une appropriation individuelle des connaissances serait difficilement applicable et prend pour illustration l'utilisation et le partage des bénéfices (retombées financières) générés par l'approche recherche-action. Confrontée à cette situation, ENDA traite avec les détenteurs en tant que prestataires de service dont la rémunération est fixée par négociation.

Tout comme le Dr Bocoum de l'IFAN, M. Ndiaye estime que la mise en oeuvre d'une protection adéquate des détenteurs passerait par l'identification, l'enregistrement et l'expérimentation des connaissances traditionnelles.

Le **2 février 1999**, la délégation a rencontré au Ministère de l'environnement, MM. Pathé Baldé, économiste-environnementaliste; Ibrahima Sow, ingénieur-environnementaliste; Ernest Dione, biologiste-environnementaliste et Elimane Ba, géographe-environnementaliste.

Pendant cette rencontre, la délégation s'est attelée à expliquer les termes de référence de sa mission qui sont relatifs aux aspects liés à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique. À la suite de cet exposé, les fonctionnaires ont mis l'accent sur la nécessité de coordonner les activités nationales relatives à la mise en oeuvre de cette Convention à la lumière de l'éclatement des structures nationales qui y sont concernées. La délégation a pu noter que les participants avaient une claire conscience des enjeux que renferme cette Convention.

Dans l'après-midi, la délégation a été longuement reçue au siège de PROMETRA par le Dr Erich Gbodossou. Cette rencontre a permis de revenir plus en détail sur les nombreuses activités, sur l'organisation et sur le réseau d'assistance et de partenariat de cette ONG.

L'entretien a également permis au Dr Gbodossou d'exposer les résultats concrets et fort encourageants auxquels PROMETRA est parvenu en matière d'exploitation des connaissances traditionnelles dans le domaine du traitement de certaines maladies. La rencontre lui a également permis de s'étendre davantage sur l'inadéquation et l'inadaptation du système de protection de la propriété intellectuelle par rapport aux besoins des détenteurs de connaissances traditionnelles face au "pillage" opéré par les grandes structures de

recherche-développement des pays industrialisés en raison du manque de réglementation sur l'accès aux ressources de la diversité biologique. Il a réaffirmé les attentes qu'il place en l'action de l'OMPI pour trouver une solution à ces questions.

Le Dr Gbodossou a exposé à la délégation sa "*Théorie du symbolisme et du concept de l'homme dans la pensée africaine traditionnelle*" (très complexe, métaphysique et philosophique). Selon lui, une plus grande compréhension de cette théorie pourrait contribuer à trouver des concepts qui s'appliqueraient à la protection des droits des détenteurs de connaissances traditionnelles.

La délégation de l'OMPI a terminé sa mission au Sénégal par une rencontre au siège du Conseil des ONG d'appui au développement (CONGAD); Mme Awa Sow Wade, MM. Ely Sy, Salah Eddine Sy, Amath Dior Mbaye, tous responsables d'ONG membres du CONGAD, étaient présents. Cette dernière rencontre a surtout permis à la délégation d'exposer les termes de référence de sa mission et de discuter avec les participants des questions relatives aux rapports de leurs ONG avec les détenteurs de connaissances traditionnelles. Les questions relatives à la nature, à la portée et à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique ont été également abordées. Les participants ont souligné leur méconnaissance du système de protection de la propriété intellectuelle et exprimé le souhait que l'OMPI et les structures sénégalaises chargées de ces questions (BSDA et SPIT) entreprennent des activités d'information pour les ONG et les détenteurs de connaissances. Une telle campagne de sensibilisation serait nécessaire pour clarifier et parfaire les rapports que les ONG ont avec ces détenteurs dans le domaine de l'utilisation des connaissances traditionnelles aux fins d'innovations technologiques.

Mission d'enquête 7

Pays arabes
27 février – 13 mars 1999

La mission a été menée par MM. Victor Nabhan, consultant, et Shakeel Bhatti, administrateur chargé de programme, de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI.

Sultanat d'Oman (27 février – 1er mars 1999)

Les réunions et activités de l'OMPI à Oman ont été obligeamment coordonnées et organisées par le Département des organisations internationales du Ministère du commerce et de l'industrie, principalement par M. Jabar Bin Marhoon Fleifil Al-Wahaiby, directeur général de ce département.

Mascate

Le **samedi 27 février**, la mission de l'OMPI s'est rendue au Ministère du patrimoine et de la culture et s'est entretenue avec M. Sulaiman bin Seif Al-Hashimi, directeur de l'artisanat, et M. Ali Al-Shanfar, directeur au Ministère du patrimoine et de la culture, de la loi sur la protection du patrimoine national du Sultanat d'Oman (décret royal n° 6/80) et des activités du ministère dans le domaine de la promotion de l'artisanat traditionnel, dont la poterie et les dessins de textiles traditionnels, et la protection du patrimoine national. La mission était accompagnée par M. Khalfan bin Said Al-Rahby, du Ministère du commerce et de l'industrie.

La mission a ensuite eu des échanges de vues, au Centre de musique traditionnelle d'Oman (Ministère de l'information), avec M. Khalfan Ahmed Abdullah Al-Barwani, directeur, M. Musalim Al-Kathiry, chercheur technique, et M. Ali bin Saleh Al-Qazali, assistant technique. Ce centre a été créé en 1983 par Sa Majesté Qaboos bin Said, Sultan d'Oman, et a pour mission de recueillir des données musicologiques et de sauvegarder et promouvoir la musique traditionnelle omanaise. Depuis sa création, le centre a répertorié plus de 80% des traditions musicales d'Oman. Il s'y trouve des archives contenant un grand nombre d'enregistrements sonores et audiovisuels et des photographies d'expressions du folklore omanais ainsi que des systèmes de bases de données très modernes permettant de gérer les données recueillies. Les discussions ont porté principalement sur les méthodes de documentation et de conservation des œuvres musicales; les dispositions relatives à la protection des expressions du folklore dans la loi sur le droit d'auteur du Sultanat d'Oman; la question de la paternité et de l'exercice du droit d'auteur; le colloque international sur la musique traditionnelle d'Oman organisé par le centre en 1985, qui a abouti à la publication de trois volumes d'articles sur la musique traditionnelle omanaise; et les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Barka

Le **dimanche 28 février**, la mission de l'OMPI a visité le Département de la recherche dans le domaine des productions végétales (Direction générale de la recherche agronomique, Ministère de l'agriculture et des pêcheries) et a eu des entretiens sur les savoirs et pratiques traditionnels dans l'agriculture omanaise avec son directeur, M. Ali Hussein Al-Lawati, et deux de ses collaborateurs, MM. Said Khalfan Al-Naomani et Majid Al-Maameri. Les discussions ont eu pour thème central les savoirs et pratiques traditionnels dans l'agriculture omanaise, en particulier le système d'irrigation appelé *Aflaj*. La mission est ensuite allée à Barka, où elle a rencontré M. Khalfan Al-Naomani, guérisseur traditionnel, avec qui elle a eu des échanges de vues auxquels ont également participé MM. Ali Hussein Al-Lawati et Said Khalfan Al-Naomani. Il a notamment été question de la propriété intellectuelle et de la commercialisation de la médecine traditionnelle, de la

collecte de savoirs dans le domaine de la médecine traditionnelle dans la province de Dhofar et des processus d'innovation collective dans la recherche familiale sur les plantes médicinales. La mission a ensuite visité la salle omanaise de la bibliothèque de l'Université du Sultan Qaboos et a passé en revue les ouvrages qui ont été écrits sur la propriété intellectuelle, la conservation de la biodiversité et la médecine traditionnelle à Oman.

Mascate

Le **lundi 1er mars**, la mission de l'OMPI a visité la clinique de médecine traditionnelle du Diwan (palais) de la Cour royale à Mascate, que Sa Majesté le Sultan Qaboos ibn Said a fait construire en 1988 afin de sauvegarder le patrimoine national dans le domaine de la médecine et des traitements traditionnels. La clinique emploie six guérisseurs traditionnels et soigne quotidiennement une trentaine de patients au moyen de plantes médicinales traditionnelles. La clinique assure le fonctionnement de deux centres, l'un à Mascate et l'autre à Salalah, où les omanais et les étrangers peuvent recevoir gratuitement des soins. Les guérisseurs traditionnels qui y travaillent sont spécialisés dans différents domaines, et chaque guérisseur pratique sa spécialité et ne divulgue pas son savoir, qui constitue un secret commercial. La mission s'est entretenue avec le directeur général adjoint de cet établissement, le Sheikh Ali ibn Hilal Al-Khalili, le chef de clinique, M. Mohammed Salim Ahmed Al-Sawafi, des guérisseurs traditionnels, MM. Nasr Hilal Khamis Al-Dawiani, Ahmed Ali Al-Abri, Mohammed Al-Kindi, Jakub Nasr Al-Suleimi, Said Salm Al-Khanbashi, Said Rashid Al-Dhoori, Hamid Salim Rashid et un collaborateur du Ministère du commerce et de l'industrie, M. Khalfan bin Said Al-Rahby. Il a principalement été question des pratiques médicales traditionnelles dans le Sultanat d'Oman, de la possibilité d'utiliser le secret commercial afin de protéger ces savoirs, de la nécessité d'envisager la propriété intellectuelle comme une possibilité d'encourager l'utilisation et la divulgation du savoir dans le domaine de la médecine traditionnelle et l'établissement de liens avec la médecine moderne; de la propriété intellectuelle comme possibilité de stimuler la production locale et nationale de médicaments traditionnels et de plantes médicinales autochtones; de la propriété intellectuelle en tant que possibilité d'encourager la coopération internationale, ainsi que l'échange et le transfert de savoirs dans le domaine de la médecine traditionnelle à l'échelon international et individuel, entre guérisseurs; de la nécessité croissante d'une formation dans le domaine de la médecine traditionnelle et de la propriété intellectuelle, semblable à la formation que l'on peut suivre en médecine moderne; de la nécessité de faire connaître les aspects de propriété intellectuelle de la médecine traditionnelle par des visites d'étude et par l'inscription de ces questions au programme des séminaires existants de l'OMPI.

État du Qatar (2 – 7 mars 1999)

Les rencontres et activités de l'OMPI qui ont eu lieu dans l'État du Qatar ont été obligeamment organisées et coordonnées par le Bureau qatarien du droit d'auteur, du Ministère des finances, de l'économie et du commerce (Doha), et principalement par M. Abdallah Qayed, chef de ce bureau.

Doha

Le **mardi 2 mars**, la mission a visité le Centre du folklore du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Ce centre a été créé en 1982 sur la recommandation faite par les ministres de l'information des États du Golfe arabe lors de leur sixième réunion afin de collecter des données, établir une documentation et classer les expressions du folklore dans les États membres du CCG; publier des études sur le folklore dans le Golfe arabe; protéger ce folklore contre l'utilisation et l'exploitation illicites et faire respecter les droits des États membres du CCG à cet égard; sensibiliser la population à l'importance du folklore; établir une section centrale d'information et des bases de données sur le folklore à l'intention des chercheurs. La mission s'est entretenue avec des représentants du centre, dont M. Abdul Rahman Manai, directeur général; Mme Amna Rashid J. Al-Hamdan, chef de la Section des projets et des investigations sur le terrain; M. Ismail Al-Fahil, spécialiste du folklore, et M. Abdallah Qayed. Les thèmes centraux de la discussion ont été les activités du centre durant les 17 dernières années, qui portent notamment sur des projets de documenta-

tion sur la culture matérielle; l'art et l'artisanat, en particulier la poterie, l'architecture, les modèles de costumes et de bijoux traditionnel; les coutumes, traditions et croyances populaires; les remèdes populaires traditionnels, notamment ceux contre les maladies de la mère et de l'enfant, les méthodes de cautérisation et la pose de ventouses et la musique et la danse folkloriques, en particulier les traditions vocales et chorégraphiques du Golfe arabe. Les questions relatives à la propriété intellectuelle abordées pendant les entretiens ont porté sur la nécessité d'interdire la reproduction des dessins traditionnels *sadu* (laine tissée) à l'étranger et la protection des bases de données sur les expressions du folklore.

La mission s'est également rendue au Ministère des finances, de l'économie et du commerce, où elle a rencontré M. Abdel Aziz Yusef Al-Khalaifi, directeur du Département du commerce, et M. Qayed. Elle a évoqué avec eux la question de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) dans le domaine des expressions du folklore, et les moyens de faire respecter le droit d'auteur dans l'État du Qatar.

Le **mercredi 3 mars**, la mission a eu d'autres entretiens au Centre du folklore du CCG avec Mme Al-Hamdan; M. Shawqi Osman, chef de l'Unité exécutive technique de la Section des projets et des investigations sur le terrain; M. Faraj Labieb, chef de l'Unité des enregistrements de la Section des projets et des investigations sur le terrain, et MM. Abdul Aziz Mutawah et Mohammed Abbas, tous deux chargés de la collecte de données sur le terrain à l'Unité de la collecte de données sur le terrain de la Section des projets et des investigations sur le terrain. Les participants ont principalement abordé les questions suivantes : les aspects techniques du travail de documentation entrepris par la Section des projets et des investigations sur le terrain du Centre; les méthodes de conservation des expressions du folklore dans le fonds du centre; les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables établies par l'Unesco et l'OMPI et la possibilité de les mettre en œuvre dans la législation nationale des États membres du CCG; les aspects de propriété intellectuelle des contrats de concession de licences aux parties demandant à avoir accès au fonds du centre; les questions de droit d'auteur liées aux photographies se trouvant dans les archives du centre; le rapport entre les expressions du folklore et le domaine public; les droits des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la radiodiffusion de fixations audiovisuelles de représentations ou exécutions qui constituent des expressions du folklore. La mission a ensuite également visité le Musée national du Qatar, où sont exposés certains des travaux de documentation sur le folklore qatar effectués par le centre.

Le **jeudi 4 mars**, la mission a poursuivi ces échanges de vues au Centre avec Mme Al-Hamdan, M. Osman, M. Labieb, et M. Mutawah, en s'intéressant en particulier aux besoins du Centre en matière de propriété intellectuelle, notamment ses besoins en formation du personnel dans le domaine de la propriété intellectuelle; aux activités de sensibilisation à la propriété intellectuelle dans les États membres du CCG; à l'élaboration d'accords de licence relatifs aux expressions du folklore se trouvant dans le fonds du centre; à la mise en place de moyens juridiques de protection des expressions du folklore dans les États membres du CCG; et à l'étude des aspects et des conséquences en termes de propriété intellectuelle du recensement, de la classification et de l'enregistrement d'expressions du folklore.

Le **samedi 6 mars**, la mission a rencontré au Centre M. Osman et M. Ali Al-Mohannadi, créateur et artiste, avec lesquels elle a parlé de la protection des modèles traditionnels de bijoux et de vêtements produits au Qatar et commercialisés à l'étranger. Depuis le Centre, la mission s'est entretenue par téléphone avec Mme Aisha Matar, directrice du centre d'artisanat de Manama (Bahreïn), où l'on peut notamment voir des étoffes, des tissus en laine tissée, des objets en feuilles de palmier et en verre teinté, des bijoux et des travaux de broderie. La discussion a porté sur les activités antérieures du centre d'artisanat et sur ses projets; les rapports entre l'artisanat traditionnel et la modernisation et l'innovation, d'une part, et entre les secrets de fabrication et le savoir-faire nécessaire à la réalisation des projets d'artisanat du centre, d'autre part; ainsi que sur la protection par brevet et les recherches sur l'état de la technique en matière de production de papier à base de feuilles de palmier. La mission a ensuite eu une réunion avec Mme Al-Hamdan et M. Ismail.

République arabe d'Égypte (8 – 10 mars 1999)

Les réunions de la mission en Égypte ont été aimablement organisées par M. Houssam Loutfi, professeur de droit civil à l'Université Beni Sweif du Caire. Une aide considérable et précieuse a été fournie par Mme Amira Khalifa, administratrice principale chargée de programme du Centre d'information et d'aide à la décision du Caire.

Le Caire

Le **lundi 8 mars**, la mission a visité les ateliers et sites de production de plusieurs artisans traditionnels, notamment la fabrique de tapis Saleh, les ateliers de M. Hassan Bulbul, marchand d'art et d'artisanat traditionnel, M. Saleh Nouh, artisan travaillant la nacre et le bois, M. Haji Sayyid, artisan travaillant les métaux, M. Hassan Sunni, artisan travaillant l'argent et M. Mohamed Mandour, potier. Les discussions ont porté sur le rapport entre originalité et tradition dans les arts et artisanat inspirés de la tradition, les méthodes de production des arts et artisanats traditionnels, le droit moral de revendiquer la paternité d'une œuvre dévolu aux artisans exécutant des modèles traditionnels repris par des créateurs. Elle a également visité le Centre de documentation, de restauration et de conservation Bayt El Suhaymi créé par le Fonds arabe du développement économique et social. La mission s'est entretenue avec MM. Asaad Nadim et Nawal El-Messiri, chefs de projet des industries de production d'objets d'art national de Mashrabeya, de questions liées à la sauvegarde du patrimoine culturel et de ses liens avec le développement social, de l'érosion des savoirs, arts et artisanats traditionnels, des rapports entre sauvegarde et commercialisation du folklore, et des droits de propriété intellectuelle en tant que moyen de prévenir la perte et l'exploitation illicite des traditions folkloriques.

Le **mardi 9 mars**, la mission a visité les industries de production d'objets d'art national de Mashrabeya (NADIM), où elle a rencontré M. Nadim, M. El-Messiri et plusieurs artistes et artisans traditionnels travaillant dans cette entreprise. Celle-ci a été créée en 1978 dans le but de former une jeune génération d'artistes égyptiens connaissant le folklore national et les arts et artisanats traditionnels. L'effectif de départ était de quatre artistes traditionnels et aujourd'hui cette entreprise emploie 400 artistes et artisans formés dans la tradition. La production comprend notamment des objets traditionnels en cuivre et en métal, des tentes, des tapis, des meubles capitonnés et des livres reliés. Cette entreprise est autonome financièrement. La mission a été rejointe par Mme Amira Khalifa, administratrice principale chargée de programme au Département de la coopération internationale du Centre d'information et d'aide à la décision. Les activités prévues comprenaient une visite des locaux et des installations de production des NADIM et des entretiens avec MM. Nadim et El-Messiri.

Les principaux thèmes abordés ont été l'histoire et la philosophie des NADIM, les rapports entre la notion d'œuvre dérivée et les expressions du folklore, les mesures incitant à promouvoir les arts et artisanats traditionnels, la formation d'artistes traditionnels, la relation entre les expressions orales du folklore et les droits des artistes interprètes ou exécutants et le rapport entre dessins ou modèles industriels et dessins ou modèles traditionnels de tapis.

Le **mercredi 10 mars**, la mission a été accompagnée par Mme Amira Khalifa, administratrice principale chargée de programme au Département international de la coopération du Centre d'information et d'aide à la décision. Le matin, la mission a assisté à "Cainet 99, la 4e conférence et exposition sur l'Internet", organisée conjointement par le Centre régional des techniques de l'information et du génie logiciel, l'Institut régional des techniques de l'information et le Centre d'information et d'aide à la décision. Sur les lieux de la conférence, la mission s'est entretenue avec Mme Aleya Hussein, professeur d'anthropologie à l'Université du Caire, et M. Abdel Hameed, ex-directeur du Centre d'étude du folklore, notamment de projets de documentation sur les dessins et modèles, artisanats et remèdes traditionnels dans les oasis de l'Égypte occidentale; des activités du Centre d'étude du folklore, notamment des travaux de recherche départementaux sur la culture de masse, les expressions du folklore, la langue arabe et la préparation d'un atlas du folklore; des activités du Comité du folklore et des arts populaires relevant du Conseil supérieur de la culture, qui com-

prend 28 experts spécialisés dans divers domaines du folklore; des activités d'institutions non gouvernementales et privées centrées sur la littérature traditionnelle et le folklore arabe; et de la nécessité de protéger le folklore en Égypte, dont la pratique traditionnelle en Haute-Égypte du tissage dit "*tulli*" constitue un exemple.

La mission a ensuite rencontré M. Ahmed Aly Morsi, professeur de folklore égyptien et arabe à l'Université du Caire, M. Farouq Khourshid et M. Shawki Abdel Kawi Habib, directeur du Centre d'études du folklore du Caire. Les échanges de vues ont porté notamment sur les activités soutenues par le Ministère de la culture à l'instigation du Conseil supérieur de la culture; la proposition de créer un institut non gouvernemental du folklore, qui dispenserait un enseignement sur le folklore; la commercialisation d'objets d'art traditionnel égyptien destinés aux touristes et ses conséquences sur la préservation des traditions folkloriques; la nécessité d'assurer une protection juridique du folklore égyptien contre la commercialisation illicite et d'autres actes dommageables; la possibilité de créer une association non gouvernementale de promotion et de protection des arts traditionnels afin de mieux garantir l'exercice des droits que pourrait conférer une telle législation; les mesures concrètes contribuant à la sauvegarde du folklore égyptien, à savoir, la collecte et le recensement de matériaux traditionnels; la définition d'un cadre permettant d'identifier et de classer les formes d'art traditionnel tout en laissant les artistes contemporains libres de prendre appui sur la tradition; la nécessité qu'un tel cadre de protection admette une certaine souplesse; l'exemple de la pratique du *kilim*, selon laquelle les artistes font des variations sur les dessins traditionnels par l'utilisation de nouvelles couleurs, produisant ainsi des œuvres originales qui peuvent être protégées; et la nécessité d'enseigner le folklore dans les établissements d'enseignements et de créer des occasions de pratiquer les traditions folkloriques.

République tunisienne (11 – 13 mars 1999)

Les réunions et activités de la mission de l'OMPI en Tunisie ont été aimablement organisées et coordonnées par les différents département du Ministère de la culture. Une aide considérable et précieuse a été fournie par la Phonothèque nationale tunisienne du Centre des musiques arabes et méditerranéennes "Ennejma Ezzahra" (Maison du Baron d'Erlanger), principalement par son directeur, M. Hatem Touil.

Tunis

Le **jeudi 11 mars**, la mission de l'OMPI a visité l'"Organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs" (OTDPA), qui relève du Ministère de la culture, et a eu des échanges de vues avec MM. Khaireddine Abdel Al et Mohammed Salah Djebbi, respectivement directeur général et secrétaire général de l'OTPDA, ainsi qu'avec M. Hatem Touil. La mission a été accompagnée par Mme Latifa Mokaddém, du Cabinet du Ministère de la culture.

Les discussions ont porté sur les moyens de protéger et de préserver l'intégrité du folklore en en réglementant l'exploitation commerciale conformément à l'article 7 de la loi tunisienne sur le droit d'auteur (loi n° 94-36 du 24 février 1994). Les participants à la discussion se sont penchés sur les caractéristiques principales de cet article et les difficultés que présente sa mise en œuvre. Il a été également été question de la nécessité et des moyens adéquats de protéger le folklore à l'échelle internationale (par la législation sur le droit d'auteur ou par un régime particulier de protection prévu par un traité international ad hoc). L'importance du nouveau rôle de l'OPTDA dans la mise en œuvre du droit d'auteur tunisien a également été soulignée.

Une réunion a eu lieu ultérieurement dans les locaux du Centre des musiques arabes et méditerranéennes "Ennejma Ezzahra", à laquelle ont participé M. Khaireddine Abdel Al, directeur général de l'OTPDA, M. Djebbi et Mme Latifa Mokaddé, du Cabinet du Ministère de la culture, et M. Hatem Touil. Son Excellence M. Zine El Abdine Ben Ali, président de la République tunisienne, a créé ce centre en 1971 en vue du recensement, de la conservation et de la promotion de la musique traditionnelle tunisienne. Les entretiens ont porté essentiellement sur les méthodes de recensement et de conservation des œuvres musicales. Le centre organise également des concerts, des expositions sur les instruments de musique traditionnelle et des séminaires sur la musique traditionnelle, et met des instruments de recherche à la disposition des chercheurs. Le centre comprend également un atelier de restauration d'instruments anciens.

Le **vendredi 12 mars,** la mission a visité l'"Institut National du Patrimoine**",** qui relève de la direction générale du Ministère de la culture, où elle s'est entretenue avec M. Boubaker Ben Fraj, directeur général, Mme Bintawfous Aziza, Mme Benyounès Alia et M. Hafnawi Moariya, tous chercheurs à la direction générale. L'institut a été créé par décret (décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993) afin que soit établi un inventaire des questions qui ont trait au patrimoine culturel, archéologique et historique ainsi que pour sauvegarder et promouvoir ce patrimoine. L'entretien a porté principalement sur les méthodes permettant de réaliser ces objectifs. L'institut finance une revue, les "Cahiers des arts et traditions populaires", dans laquelle sont publiés des articles scientifiques sur ces sujets. Il a également été question du "Code du patrimoine" créé en vertu de la loi n° 94-35 du 24 février 1994, qui vise à protéger les sites historiques et archéologiques et qui relève de l'autorité de la Commission nationale du patrimoine. Les participants ont également évoqué d'autres possibilités de protéger l'artisanat traditionnel, à savoir par des lois et règlements prévoyant un contrôle de qualité des produits (dont le Ministère du tourisme et de l'artisanat traditionnel vérifierait l'application) ou par une surveillance exercée par des artisans (sous l'autorité du Ministère des affaires sociales).

Le **samedi 13 mars**, la mission a rencontré M. Fethi Zghonda, directeur du Département de la musique et de la danse au Ministère de la culture. Les échanges de vues ont porté principalement sur l'application pratique de l'article 7 de la loi tunisienne sur le droit d'auteur, et tout particulièrement sur les critères de définition de l'œuvre de musique folklorique, ainsi que les critères permettant de déterminer la légalité de l'exploitation commerciale d'une œuvre de musique folklorique. Il a également été signalé que, depuis 1960, une démarche méthodique a abouti à l'enregistrement de près de 70% de la musique traditionnelle malouf et qu'un projet de publication de cette musique est en cours de réalisation (six enregistrements sur disque compact ont déjà été effectués).

Le ministre de la culture, M. Hermassi Abdel Baki, a ensuite reçu la mission. Son intervention a été centrée sur l'importance que revêt la sauvegarde et la conservation de l'art et des savoirs traditionnels dans le contexte de la mondialisation et sur le rôle de premier plan que joue la Tunisie dans ce domaine.

Mission d'enquête 8

Amérique du Sud
Pérou (10 – 13 mai 1999)
Bolivie (17 – 19 novembre 1999)

La mission d'enquête a été menée par M. Richard Owens, directeur de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI, et M. Octavio Espinosa, directeur-conseiller, Département de la coopération pour le développement (législation; information en matière de propriété industrielle) de l'OMPI.

Pérou (10 – 13 mai 1999)

Lima

Les réunions et activités de l'OMPI à Lima ont été coordonnées par le Ministère des affaires étrangères du Pérou, par l'intérimaire de sa mission permanente à Genève et de la Chancellerie à Lima, qui ont préparé le programme des entretiens et ont organisé la plupart des réunions. La mission a également reçu l'appui de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), qui a mis à sa disposition une salle permanente où accueillir et entendre les personnes prenant part aux entretiens.

Le **lundi 10 mai 1999**, le Ministère des affaires étrangères a organisé une réunion avec les différents responsables nationaux chargés des questions de propriété intellectuelle, de l'industrie et du commerce, des questions indigènes, de la culture et de l'environnement, qui s'est tenue au siège de la Chancellerie, au *Palacio de Torre Tagle*. Étaient présents les responsables suivants : Julio Muñoz, directeur (organismes économiques) au Ministère des affaires étrangères; Rosalina Gallardo, Division de l'environnement, Ministère des affaires étrangères; Huber Wieland, Ministère des affaires étrangères; Elizabeth Castro Benavides, Ministère des affaires étrangères; Jorge Vega Matallana, secrétaire technique aux questions indigènes, PROMUDEH; Elena Conterno Martinelli, secrétaire technique aux questions indigènes, PROMUDEH; Victoria Elmore, conseillère, Ministère de l'industrie, du tourisme, des négociations commerciales internationales et de l'intégration (MITINCI); Sara Rosadio, MITINCI; Víctor Revilla, Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI); Alberto Butler, Institut national pour la médecine traditionnelle, Ministère de la santé; Joaquina Albán Castillo, Musée d'histoire naturelle, Universidad Nacional Mayor de San Marcos (UNMSM); Betty Millán Salazar, Musée d'histoire naturelle, Gymnospermes et monocotilédones, Faculté des sciences biologiques, UNMSM; Antonietta Gutiérrez-Rosati, Institut de recherches de l'Amazonie péruvienne (IIAP), Département de biologie, Université nationale agraire La Molina; María Luisa del Río, Conseil national de l'environnement (CONAMA); Erick Pajares, consultant, Commission nationale chargée de la diversité biologique; Miguel Holle, Centre international de la pomme de terre (CIP).

Lors de cette réunion, les représentants de l'OMPI ont exposé les antécédents et les objectifs de la mission, ainsi que les activités prévues dans le cadre du programme de l'OMPI sur les questions mondiales de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre du sous-programme « Droits de propriété intellectuelle pour de nouveaux bénéficiaires ».

Les différents responsables présents ont quant à eux exposé certains aspects spécifiques de la question à l'étude et parlé des activités mises en œuvre dans ce cadre. Il est apparu que les autorités étaient actuellement préoccupées par la création d'un régime juridique en faveur de la reconnaissance et de la protection des connaissances traditionnelles que détiennent les communautés autochtones (dans la forêt amazonienne) et rurales (dans les montagnes). Lié à ce thème, a été mentionné celui de l'accès aux ressources naturelles

auxquelles s'appliquent bon nombre de ces connaissances traditionnelles et pour lequel il existe déjà un régime commun adopté dans le cadre de la Communauté andine. Il a été souligné que la diversité culturelle et linguistique est très grande au Pérou, où l'on dénombre quelque 72 groupes ethniques et 14 familles linguistiques.

Plus tard, les représentants de l'OMPI et M. Miguel Holle, du Centre international de la pomme de terre (CIP), implanté au sein de l'Université nationale agraire (La Molina), se sont rencontrés dans le cadre de l'INDECOPI. M. Holle a mentionné que les paysans continuent à cultiver des variétés traditionnelles et préservent la biodiversité *in situ*. Ils connaissent les diverses variétés de chaque plante, ainsi que leur utilisation, et emploient différentes techniques de culture permettant d'exploiter l'altiplano, qui, autrement, resterait une terre improductive. Il a fait observer que les connaissances traditionnelles portant sur les propriétés et caractéristiques des variétés végétales sont en train de disparaître, plus rapidement que les variétés elles-mêmes. Il a également mis l'accent sur les activités qui ont été mises en œuvre aux niveaux municipal et provincial dans les zones de montagne, notamment des foires aux semences et aux produits agricoles, permettant d'envisager la tenue de registres municipaux consacrés aux variétés de cultures traditionnelles et locales.

Le **mardi 11 mai 1999**, la mission a tenu une réunion avec M. César Sarasara, président de la Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou (CONAP), M. Samuel Cauper, secrétaire à l'économie à la CONAP, et avec Mme Mercedes Manriquez, conseillère juridique auprès de la CONAP. Il a été expliqué que la CONAP s'est consacrée à mener aussi bien une action revendicative que des travaux dans le domaine technique, ayant pour objectif d'atteindre un degré de protection culturelle qui n'isolerait pas les peuples autochtones d'Amazonie mais au contraire les servirait en ouvrant un espace de respect pour leurs valeurs culturelles. Les peuples autochtones conçoivent la propriété intellectuelle sur le mode collectif. Pour les populations amazoniennes, la propriété intellectuelle des connaissances doit être collective puisque la communauté forme une unité, une seule culture. Les connaissances y sont transmises de génération en génération comme si elles faisaient partie d'un "livre" sacré mais non écrit. Il est nécessaire de revaloriser la créativité collective parallèlement à la créativité individuelle. La créativité collective étant l'émanation d'une culture différente de celle qui consacre la propriété individuelle, il conviendrait de la reconnaître comme une expression de la culture des peuples autochtones.

Les peuples autochtones ne peuvent ni ne veulent vivre isolés de la société occidentale et souhaitent donc tirer parti des avantages de l'ère moderne afin d'améliorer leur niveau de vie. L'échange de connaissance entre les deux cultures est nécessaire. Dans ce contexte, trois organisations Aguaruna Huambisa, affiliées à la CONAP, ont conclu un accord destiné à réunir du matériel biologique, avec la Washington University de St-Louis, Missouri (États-Unis d'Amérique), le Musée d'histoire naturelle de l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos et l'Universidad Peruana Cayetano Heredia, ainsi qu'un accord de licence en matière de savoir-faire, avec l'entreprise américaine G.D. Searle and Co. Ces accords portent sur la mise au point de produits pharmaceutiques à partir du matériel biologique recueilli et des connaissances traditionnelles relatives à son application médicale. Conclus en 1996, ils ont été approuvés par l'Institut national des ressources naturelles du Pérou (INRENA).

Il a été indiqué que la mise en place d'une réglementation de l'accès aux connaissances traditionnelles qui limiterait indûment la liberté d'action des peuples autochtones n'est pas souhaitable, et qu'il vaudrait mieux établir des règles qui faciliteraient, pour ces peuples, la négociation de leurs propres ressources et connaissances, étant donné que les autochtones ont actuellement une capacité de négociation suffisante. Cette réglementation devrait tendre à protéger les détenteurs de savoirs traditionnels tout en leur laissant une liberté suffisante pour négocier leurs contrats. Il importe d'appliquer le principe du **consentement éclairé préalable**, en exigeant la présence des parties contractantes étrangères sur le territoire national où se trouvent les ressources génétiques, et de respecter les modes traditionnels de prise de décision des communautés participant à la négociation. Il faut également privilégier les négociations directes entre représentants des parties et éviter de traiter par correspondance.

Les participants ont fait part de leur inquiétude quant à la possibilité de se protéger contre la soustraction ou le "piratage" des savoirs traditionnels, en particulier lorsqu'ils sont acquis pour faire ensuite l'objet de brevets d'invention ou d'autres titres de propriété intellectuelle, sans participation ni contrôle suffisants de la part des peuples qui en sont les détenteurs originels. Les communautés autochtones manifestent leur désir d'approfondir leurs connaissances en matière de propriété intellectuelle afin de pouvoir mieux organiser leurs actions visant à défendre et à négocier leurs savoirs.

La mission s'est ensuite entretenue avec M. Jorge Noriega, du Centre d'études et de promotion du développement (DESCO). M. Noriega a expliqué que la définition d'une législation nationale en matière de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones a fait naître un débat sur les différences de traitement entre connaissances individuelles et connaissances collectives. Il est apparu que les communautés Quechua et Aymara (de la région andine) sont parvenues à une meilleure assimilation au sein de la communauté nationale, de sorte que leurs exigences sont davantage tournées vers les problèmes de pauvreté et d'accès aux ressources économiques. Les communautés originaires de la région amazonienne s'identifient davantage à leur culture et revendiquent des régimes spéciaux dans le domaine de l'éducation et de la santé; la propriété collective des terres, des connaissances et des ressources naturelles et culturelles y subsiste, alors que ces traits commencent à disparaître au sein des communautés rurales de la région andine, à tel point que ces dernières autorisent la division de terres qui étaient traditionnellement leurs communaux.

Le **mercredi 12 mai 1999**, la mission s'est entretenue avec M. Jorge Caillaux, président de la Société péruvienne du droit de l'environnement (SPDA), M. Manuel Ruiz Müller, chargé du programme des questions internationales et de la diversité biologique au sein de la SPDA et M. Alejandro Argumedo, membre de l'Association pour la nature et le développement durable (ANDES) et coordonnateur du Réseau de diversité biologique des peuples autochtones (IPBN).

M. Argumedo a fourni des détails concernant un projet actuellement mis en œuvre avec huit communautés du département de Cuzco, auquel participe l'Université de Cuzco et le Centre de ressources génétiques de tubéreuses et de racines andines (CERGETIR). Ce projet comporte un travail d'inventaire des ressources génétiques agricoles, en particulier les diverses variétés de pommes de terre, l'inventaire comprenant des informations sur les ressources biologiques, semences de pommes de terre par exemple. Ce projet consiste notamment à consolider un protocole d'accès à ces ressources génétiques agricoles à partir des normes et des règles de droit coutumier; il permettra d'identifier et de décrire les ressources biologiques ainsi que les connaissances s'y rapportant et leurs applications traditionnelles respectives. Il est par exemple des variétés de pommes de terre qui sont destinées exclusivement aux actes cérémoniels (comme le mariage) et ne sont conservées qu'à ces fins. L'existence de règles spécifiques d'accès, d'échange et de transfert de ces ressources naturelles a également été constatée.

Les droits pouvant découler d'expressions musicales traditionnelles et de dessins et modèles industriels reproduisant des produits artisanaux sont également un sujet de préoccupation. On a repéré qu'il se vend sur l'Internet de la musique traditionnelle péruvienne et que des motifs textiles de la région de Cuzco font l'objet d'une contrefaçon consistant à reproduire les motifs de couvertures traditionnelles sur des vêtements, des sacs et autres articles produits industriellement. Dans certains cas, des entreprises photocopient les motifs de couvertures originales produites au sein des communautés autochtones pour les reproduire sur des vêtements de fabrication industrielle.

Il a été considéré que les contrats d'accès aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques doivent privilégier le développement rural des communautés qui apportent leurs connaissances ou leurs ressources. Il est essentiel de créer un fonds fiduciaire auquel on pourrait verser les bénéfices tirés de l'exploitation des connaissances et des ressources biologiques, et ce indépendamment du fait que l'on parvienne ou non à élaborer un produit à partir de la ressource biologique communiquée.

Le **jeudi 13 mai 1999**, la mission s'est entretenue avec M. Mario Álvarez, membre de l'Association de défense et de développement des communautés andines du Pérou (ADECAP). M. Álvarez a expliqué que l'ADECAP concentre ses activités sur le développement des communautés du département de Huancavelica, situées entre de 2800 et 4500 mètres d'altitude, dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la production. Les membres de la communauté réalisent eux-mêmes les projets de développement, avec l'appui des responsables et des professionnels de l'ADECAP.

L'absence de contrôle sur l'appropriation, l'utilisation et l'exploitation des expressions des cultures et des connaissances traditionnelles, ainsi que des ressources naturelles, par des personnes étrangères à la région est également un sujet préoccupant. Par exemple, des personnes extérieures étudient les danses typiques de la région de Huancavelica, et parfois les adoptent et les copient sans en demander l'autorisation ni offrir aucune compensation. Les communautés rurales connaissent la diversité variétale des plantes médicinales ainsi que leurs applications thérapeutiques mais ces informations leur sont également soustraites sans qu'elles reçoivent en retour le respect qui leur est dû, et parfois sans même que la source originale des ressources ou des connaissances soit indiquée. En outre, l'exploitation de ces ressources n'entraîne généralement pas la redistribution des profits économiques qui en découlent. Les communautés traditionnelles possèdent d'inestimables connaissances notamment dans le domaine de l'irrigation, du travail de la pierre, de la cosmogonie et de l'adaptation au climat. C'est un savoir purement oral qui se transmet de génération en génération au sein des communautés. Les communautés rurales possèdent encore bon nombre de connaissances qu'elles gardent secrètes et qui, combinées à la technologie moderne, pourraient être améliorées sur le plan technique et plus étendues, à condition que le partage des savoirs soit équitable et que les apports faits par les communautés soient reconnus et respectés.

La mission a considéré qu'il fallait protéger la propriété intellectuelle relative à ces manifestations de connaissances traditionnelles non seulement afin de répartir les avantages économiques mais aussi afin de partager les connaissances avec le monde extérieur, de sorte que les deux parties puissent en faire usage et en bénéficier. Il faut protéger les coutumes, ainsi que les savoirs traditionnels et technologiques élaborés dans le pays depuis 3000 ans. Ces savoirs traditionnels émanent du contact avec la terre, et l'on a constaté que, souvent, les techniques traditionnelles présentent un avantage par rapport aux technologies modernes qui utilisent des produits synthétiques ou chimiques pouvant être nocifs pour l'environnement et pour leurs utilisateurs. Les communautés rurales souhaitent prendre une part plus active sur un marché étendu et même tourné vers l'exportation, ce qui nécessite la réduction des obstacles fiscaux et la mise en place de moyens destinés à faciliter la commercialisation des produits provenant de la région andine. Elles désirent voir des représentants de leurs communautés se spécialiser dans les questions de propriété intellectuelle afin que la communauté puisse tirer le meilleur parti des mécanismes de protection des expressions traditionnelles de culture et des savoirs traditionnels qui ont une valeur économique.

Plus tard, la mission s'est entretenue avec M. Guillermo Arévalo, président de l'Institut de diffusion et de recherche en médecine amazonienne (IDIMA). M. Arévalo a expliqué que la médecine traditionnelle est l'axe autour duquel pivotent toutes les cultures traditionnelles de l'ensemble des peuples amazoniens. C'est par l'entremise des guérisseurs (chamans) que sont transmises aux peuples les connaissances dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de l'harmonie sociale qui sont essentielles à la survie de la communauté. L'environnement est indispensable au maintien de l'équilibre de ces communautés. Elles sont riches en connaissances et en manifestations culturelles traditionnelles mais vulnérables aux influences extérieures. Le cas de missionnaires étrangers qui ont appris la technique et l'art de quelques dessins indigènes et les ont ensuite exportés, copiés et diffusés sans connaître les conséquences de leurs actes sur les communautés d'origines a été mentionné.

Les plantes médicinales de l'Amazonie font l'objet d'un "piratage". Elles sont exportées vers les pays industrialisés par différentes personnes, notamment des commerçants et des représentants de sectes religieuses qui dépouillent et mutilent la forêt sans se soucier de reboisement et sans partager les profits économiques qu'ils tirent de cette activité avec les communautés dont proviennent les ressources biologiques. Il est néces-

saire que les communautés puissent parvenir à négocier l'accès à leurs connaissances et à leurs ressources, et pour cela elles devront toujours obtenir des informations complètes quant à l'usage ou à l'application qui seront faits du matériel végétal obtenu.

La mission a ensuite reçu M. Wrays Pérez, secrétaire de l'Association interethnique pour le développement de la forêt péruvienne (AIDESEP). Il a indiqué que l'AIDESEP mène un programme destiné à faire avancer la reconnaissance de la propriété des communautés affiliées sur leurs terres, et d'autres visant à promouvoir l'enseignement bilingue, la santé indigène grâce à l'utilisation de plantes médicinales et les potagers agro-écologiques. Parmi les connaissances traditionnelles détenues par les communautés figurent, entre autres, des secrets relatifs à la gestion et à la conservation des forêts, des secrets dans les domaines de la chasse et de la pêche, du tissage (à usage vestimentaire et pour la construction d'habitations), ainsi que des secrets portant sur la culture de la terre, la croissance des enfants, les femmes, la médecine traditionnelle et les danses. Des étrangers se sont emparés de certaines techniques propres aux communautés autochtones de la région forestière, sans autorisation ni compensation. À titre d'exemple, à l'étranger, des entreprises copient le tissage de la fibre du palmier pour la construction d'habitations et de huttes à des fins touristiques; les manifestations des cultures traditionnelles sont imitées et détournées; c'est le cas, par exemple, des danses traditionnelles que des personnes étrangères aux communautés, après les avoir copiées, enseignent en en dénaturant les pas et mouvements originaux, sans le moindre contrôle des communautés autochtones.

Il a été rappelé que les communautés autochtones sont disposées à partager leurs connaissances, mais à condition que l'on reconnaisse et que l'on respecte leurs droits sur celles-ci et sur les ressources biologiques auxquelles elles s'appliquent. La première préoccupation des communautés autochtones n'est pas d'obtenir des avantages économiques mais plutôt de préserver leurs connaissances et cultures traditionnelles, ce pourquoi il est nécessaire d'éviter leur commercialisation sauvage.

Puis la mission s'est entretenue avec Mme Tarcila Rivera Zea, présidente du Centre des cultures indiennes Chirapaq. Mme Rivera a expliqué que le centre a notamment pour objectif de s'efforcer de faire reconnaître et d'affirmer l'identité indigène chez les jeunes appartenant aux communautés autochtones du pays, en valorisant et en mettant en œuvre des pratiques artisanales et des expressions traditionnelles de leur culture. Elle a fait remarquer que la musique, les expressions artistiques et l'iconographie des communautés doivent être reconnues et respectées en tant que propriété des peuples qui en sont les auteurs. On cherche actuellement comment faire reconnaître et protéger les droits relatifs à ces manifestations et comment éviter que ces dernières soient copiées sans autorisation. Le rôle de l'État en matière de connaissances indigènes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, est à définir afin d'éviter que les créations traditionnelles soient soustraites et contrefaites, puis enregistrées au nom de tiers, sans aucune reconnaissance pour leurs auteurs. La copie inconsidérée entre les communautés ou artisans eux-mêmes d'une région, parfois encouragés par des entrepreneurs locaux, doit être évitée. Il arrive en effet qu'un chef d'entreprise engage un ou plusieurs artisans locaux pour copier des motifs de tissus à partir de photographies des motifs de créations ou de produits d'autres artisans locaux, lesquels ne peuvent éviter que ces tissus soient reproduits de façon anarchique.

Enfin, la mission s'est entretenue avec M. Lelis Rivera, directeur exécutif du Centre pour le développement des peuples indigènes d'Amazonie (CEDIA), et avec M. Erick Pajares, conseiller auprès du CEDIA. MM. Rivera et Pajares ont expliqué que le CEDIA s'efforce d'obtenir le respect de la propriété des connaissances indigènes et d'éviter que des personnes étrangères aux communautés s'approprient indûment ces connaissances. Des cas ont été relevés de chercheurs qui se rendent dans des communautés autochtones plusieurs années de suite sans que l'on perçoive le fruit de leurs recherches. Il semblerait que ces chercheurs jouent plutôt le rôle d'hommes de paille pour des sociétés commerciales qui tentent d'accéder aux savoirs traditionnels des communautés autochtones. C'est pourquoi l'on recommande aux communautés de faire preuve de vigilance lorsqu'elles négocient et transmettent leurs connaissances sur les ressources biologiques, et l'on préconise une forme ou une autre de compensation en cas de transfert de connaissances. Le CEDIA a élaboré quelques modèles de clauses pouvant servir dans les contrats de transfert de connaissances traditionnelles, où il est stipulé que, si l'entreprise obtient des bénéfices, la communauté dont sont issues les connaissances aura

droit à une participation à ces bénéfices. Dans certains cas, les bénéfices devront être distribués plutôt par groupe ethnolinguistique que par communauté. Il faut également prendre en considération le fait que plusieurs communautés autochtones ou indigènes peuvent détenir des connaissances sur une même ressource biologique et lui donner une utilisation différente. C'est l'ensemble du groupe ethnique, et non pas la personne ou le groupe qui a apporté sa connaissance, qui doit pouvoir bénéficier des avantages économiques. Il est possible de mettre en place des instances internes afin de résoudre la question de la répartition des bénéfices.

Il a également été fait part d'une préoccupation quant à la nécessité de contrôler certaines pratiques relatives à l'obtention de matériel génétique ou biologique humain, par exemple l'obtention d'échantillons de sang, de cellules, de tissus, d'os ou de cheveux prélevés sur des membres des communautés autochtones. D'une manière générale, il doit être interdit d'obtenir ce type de matériel dans le cadre de recherches portant sur les savoirs traditionnels. C'est pourquoi il importe que les peuples autochtones exigent davantage de précisions et d'informations préalables à la conclusion d'accords portant sur l'accès à leurs connaissances et à leurs ressources biologiques.

Bolivie (7 – 19 novembre 1999)

La mission d'enquête a été menée par M. Nuno Pires de Carvalho, juriste principal, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI.

La Paz

Les réunions et activités de l'OMPI à La Paz ont été coordonnées par le Ministère bolivien des relations extérieures et du culte, par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève et de la Direction générale des organismes économiques internationaux du Vice-ministère des relations économiques internationales et de l'intégration, qui ont établi le programme des entretiens et ont organisé les réunions. Mme Erika Dueñas, responsable de la propriété intellectuelle au sein du Vice-ministère des relations économiques internationales et de l'intégration (Ministère des relations extérieures et du culte), a accompagné les membres de la mission de l'OMPI dans toutes leurs activités.

Le **mercredi 17 novembre**, de 15 à 19 heures, le Ministère des relations extérieures et du culte a organisé des réunions et des entretiens avec trois organisations autochtones. Les réunions se sont tenues au siège de la Chancellerie, dans le salon *Olañeta*, avec des représentants de ces organisations, qui étaient les suivantes : Confédération syndicale unique des travailleurs agricoles de Bolivie (CSUTCB) et Organización Bartolina Cisa; Movimiento Cultural para Seguir Sembrando para Seguir Soñando (Mouvement culturel pour continuer à semer pour continuer à rêver); Confederación de Pueblos Indígenas de Bolivia Unidos y Organizados (Confédération des peuples autochtones unis et organisés de Bolivie)

Toutes les réunions ont commencé par un bref exposé de Mme Erika Dueñas sur les objectifs que visait le Gouvernement bolivien en invitant la mission d'enquête de l'OMPI. Mme Dueñas a mentionné l'attention particulière que la Bolivie prête à la protection des savoirs traditionnels détenus par une population majoritairement autochtone, dans le domaine de la biodiversité et en tenant compte de l'intégration andine. Le représentant de l'OMPI a, quant à lui, exposé les antécédents et les objectifs de la mission, ainsi que les activités prévues dans le cadre du programme de l'OMPI sur les questions mondiales de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre du sous-programme relatif à la "protection des savoirs, des innovations et de la créativité des cultures traditionnelles".

Les différents représentants des peuples autochtones ont parlé de leur culture, de leurs coutumes et de leur identité propres, ainsi que des effets de la colonisation. Ils ont évoqué les différents domaines de créativité traditionnelle que sont, notamment, la musique, les textiles, la céramique et la médecine, et ont expliqué comment l'absence de mécanismes de protection facilite l'appropriation par des étrangers des savoirs élabo-

rés par les peuples autochtones. Les plantes cultivées par les agriculteurs indigènes, à l'origine de variétés utilisées aujourd'hui dans le monde entier, comme la pomme de terre (*papa*), le maïs et le caoutchouc, ne sont pas non plus protégées. L'accent a été mis, en outre, sur l'importance de la médecine traditionnelle pour les paysans, étant donné que la médecine moderne n'est pas accessible dans les régions les plus reculées de l'Altiplano. Une demande concernant la création d'une spécialisation en médecine traditionnelle dans une faculté de médecine, aux fins d'intégration des deux types de pratique médicale, est en suspens. On a par ailleurs évoqué la nécessité de procéder à une large consultation auprès des communautés autochtones et de leurs représentants, dans les basses terres comme dans les hautes terres, lorsqu'il s'agit d'adopter des lois et règlements sur la protection des savoirs traditionnels dans le domaine de la biodiversité, du tourisme, de la santé et de la propriété intellectuelle. L'adoption de lois de propriété intellectuelle pour mettre en application l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et modifier la législation de la Communauté andine est un sujet de préoccupation qui est revenu à plusieurs reprises dans les discussions. La nécessité de consulter les détenteurs de connaissances traditionnelles avant d'approuver ces lois a été soulignée.

Le **jeudi 18 novembre**, la journée a débuté par une cérémonie officielle d'ouverture de la mission d'enquête, qui s'est tenue dans le salon rouge de la Chancellerie. M. Guillermo Loría, directeur général des organismes économiques internationaux du Ministère des relations extérieures et du culte, a souhaité la bienvenue à la mission de l'OMPI et a souligné que, si la Bolivie accorde une telle importance à la question des savoirs traditionnels, c'est parce que ces savoirs font partie d'une culture vivante dont il est impératif de transmettre les contributions créatives au reste du monde. Il est donc nécessaire de les préserver et de les protéger. S'exprimant au nom des autochtones originaires de Bolivie, M. Walter Alvarez Quispe, praticien de médecine traditionnelle, président de la SOBOMETRA (Société bolivienne de médecine traditionnelle), a affirmé qu'il s'agissait d'un jour très important pour les communautés autochtones boliviennes puisque divers ministères du Gouvernement bolivien ainsi que des représentants de l'OMPI étaient présents pour débattre des problèmes liés aux savoirs traditionnels. Il a ajouté que la Bolivie ne constitue pas une seule mais plusieurs cultures qui s'étendent au-delà des frontières artificielles du pays et qui s'intègrent en une culture andine. Il a ensuite présenté les membres du Conseil suprême des Kallawayas, peuple autochtone de la province de Bautista Saavedra, département de La Paz, qui ont pratiqué un rite en hommage à la *pachamama*, la terre mère, pour que la mission d'enquête débute sous de bons augures.

Une réunion générale regroupant toutes les institutions invitées à participer à la mission a ensuite eu lieu. Étaient présents les représentants de la Direction générale des organismes économiques internationaux, du Service national de la propriété intellectuelle (SENAPI), du Vice-ministère des questions indigènes et des peuples autochtones, de la Direction générale de la biodiversité (Ministère du développement durable et de la planification), de la SOBOMETRA et du Consejo de Ayllus y Markas del Qullasuyu (CONAMAQ).

M. Javier Enersto Muñoz, représentant du Vice-ministère des questions indigènes, a parlé des aspects juridiques découlant de l'avant-projet de loi de propriété industrielle, qui contient un chapitre sur la propriété intellectuelle communautaire et traite de différents points relatifs à la capacité juridique des autochtones. De même, il a mentionné le travail entrepris par le vice-ministère en matière de protection du patrimoine culturel, notamment l'organisation de cinq ateliers pour débattre de l'élaboration d'un projet de loi. Le représentant de la SOBOMETRA a évoqué l'importance de la médecine traditionnelle et la nécessité de la préserver face aux menaces auxquelles sont confrontées la culture et la religion indigènes.

M. Pablo J. Aramayo Avila, directeur, Direction du droit d'auteur du SENAPI (le Service national de la propriété intellectuelle, récemment créé), a présenté le contenu de la loi sur le droit d'auteur, qui comprend un chapitre consacré au folklore et à l'artisanat. Il a annoncé que la nouvelle loi de propriété intellectuelle, en cours d'élaboration, étendra la concept de folklore aux savoirs traditionnels. Promouvoir la production culturelle des communautés traditionnelles afin d'aider celles-ci à sortir de la pauvreté est une préoccupation majeure. Le seul mécanisme du droit d'auteur n'y suffit plus, d'où la nécessité d'élargir la portée du concept de folklore.

M. Samuel Blanco Villarte, représentant du CONAMAQ, a demandé si l'OMPI envisageait la création éventuelle d'un mécanisme juridique qui reconnaisse les situations antérieures. Il s'est déclaré satisfait de voir une organisation internationale s'intéresser à la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones boliviens. Toutefois, il est essentiel que ces dernières soient associées à l'adoption de conclusions par l'OMPI.

M. Alberto Rodriguez Zeballos, représentant de la CIDOB (Confédération des peuples autochtones de l'Oriente bolivien), a souligné la nécessité d'associer les populations autochtones à l'élaboration de lois concernant leur patrimoine culturel. Il a parlé du travail effectué par la CIDOB, qui organise des ateliers destinés à récolter des informations provenant des communautés autochtones. Dans les basses terres, le travail est terminé et un rapport a été rédigé. La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ayant eu pour effet l'adoption d'une loi en Bolivie, cette participation constitue une obligation juridique.

Le représentant du CONAMAQ a donné un autre exemple pour illustrer la disparition des caractéristiques originales de la culture indigène. Avant la colonisation, les populations autochtones n'avaient que trois fêtes par an, et celles-ci correspondaient à des périodes d'activité de l'agriculture traditionnelle. À chaque célébration, on jouait un type de musique différent. Aujourd'hui, on écoute ces musiques tout au long de l'année et il y a des fêtes chaque jour.

Mme Beatriz Zapata Ferrufino, chef de l'Unité des ressources génétiques de la Direction générale de la biodiversité, a fait le point sur la situation en ce qui concerne la décision 391 de la Communauté andine. Elle a fait référence à l'expérience menée par la CIDOB et a mentionné que ce travail allait se poursuivre dans les hautes terres. La Bolivie a l'intention de présenter à la Communauté andine un projet commun portant sur la mise en place d'un régime de protection des savoirs traditionnels. L'adoption de la nouvelle loi de propriété intellectuelle constitue certes une préoccupation, mais il faut également réfléchir à la façon de coordonner la protection des savoirs traditionnels avec les autres aspects de la propriété intellectuelle.

Selon M. Gonzalo Vies Beltran, président national ad hoc de la SOBOMETRA, il faudrait établir un système national de propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels ainsi qu'un mécanisme de soutien aux créateurs indigènes pour qu'ils puissent, financièrement, avoir accès à l'office national. D'autre part, il est fondamental que les peuples autochtones obtiennent une part des bénéfices que l'industrie pharmaceutique tire de leurs connaissances.

M. Edwin Urquidi, représentant de la Direction de la propriété industrielle du SENAPI, a rappelé que la priorité est actuellement donnée à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. De la même manière, il faudrait examiner la possibilité d'appliquer les mécanismes de la propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels (comme par exemple, les brevets, les indications géographiques et les dessins et modèles).

La représentante de la Chancellerie a déclaré que l'objectif du Gouvernement bolivien est d'approuver une loi qui rende la protection de la propriété intellectuelle compatible avec le respect et la protection des cultures traditionnelles. En réponse à l'intervention de quelques participants qui ont exprimé leurs préoccupations quant à la coordination et à la communication avec le gouvernement, la Chancellerie va constituer un groupe d'analyse en vue de développer la coordination avec les communautés autochtones et la participation de ces communautés, compte tenu de la complexité du sujet et de sa relation avec différents ministères. L'objectif sera d'élaborer conjointement la réglementation de la propriété intellectuelle en matière de protection des savoirs traditionnels, à des fins, concrètement, de révision et d'inclusion de ce sujet dans le projet d'élaboration du code bolivien de la propriété intellectuelle, dont la coordination est assurée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Le représentant de l'OMPI a ensuite été reçu par M. Erwin Ortíz Gandarillas, ancien directeur général des organismes économiques internationaux du Ministère des relations extérieures et du culte, qui s'est déclaré préoccupé par les prises de position de la Bolivie et de la Communauté andine lors des débats concernant l'Accord sur les ADPIC et le libre accès aux marchés au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

M. Ortíz Gandarillas a en outre déclaré que la question de la biodiversité et des savoirs traditionnels est également très importante.

Plus tard, le représentant de l'OMPI s'est entretenu avec les représentants du CONAMAQ, qui ont présenté les principaux éléments de leur culture, leurs variétés végétales – en parlant notamment de l'importance de la pomme de terre, de la quinoa et de la coca –, leur musique et leurs textiles. Le manque de consultation avec les véritables dirigeants autochtones pour l'élaboration de normes nationales et internationales régissant la préservation de la biodiversité et l'accès à ladite biodiversité a été évoqué à plusieurs reprises. Un autre sujet abordé a été la possibilité de récupérer les textiles et les motifs réalisés par les femmes aymaras et qui sont utilisés à l'étranger. Protéger les savoirs et la culture aymaras, c'est avant tout respecter la dignité de ce peuple. Les Aymaras n'ont pas toujours été pauvres mais on les a dépossédés de leurs richesses. Les représentants du CONAMAQ ont remis au délégué de l'OMPI un document intitulé "Le Consejo Nacional de Ayllus y Markas del Qullasuyu s'adresse à la Mission d'enquête de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au sujet des droits de propriété intellectuelle des populations autochtones des Andes". Le document décrit quelques cas constatés d'appropriation de connaissances en médecine traditionnelle par des tiers non autorisés. Un représentant du CONAMAQ (Consejo de Mallkus, Aymaras y Quechuas) et du CMTA-PPA (Consejo de Mallkus – Thallas – Amautas del Parlamento del Pueblo Aymara), tous deux membres du CONAMAQ national, a remis à l'OMPI un autre document intitulé "Propriété intellectuelle des ressources génétiques" et une copie du décret suprême n° 22 546 qui approuve et appuie toutes les démarches visant à récupérer la totalité des textiles cérémoniels appartenant aux *ayllus* (communautés paysannes) de Coroma, en autorisant les autorités cantonales à entamer de nouvelles démarches et à poursuivre leur action – y compris, le cas échéant, au nom et sous l'autorité de l'État bolivien.

Les membres de la mission de l'OMPI se sont ensuite entretenus avec des membres du Groupe interinstitutionnel sur la propriété intellectuelle, dans le salon rouge de la Chancellerie. Le groupe a été présenté par le directeur général des organismes économiques internationaux du Vice-ministère des relations économiques internationales et de l'intégration, qui a souligné l'appui fourni par l'OMPI aux travaux préparatoires du groupe et a également mentionné l'intérêt que la Bolivie porte aux négociations engagées dans le cadre de l'OMC.

Plusieurs membres du groupe ont fait le point sur la situation du projet de loi de propriété intellectuelle visant l'application de l'Accord sur les ADPIC. En matière de droit d'auteur, notamment, la nécessité d'effectuer un travail parallèle qui tienne compte de la nature spécifique des savoirs traditionnels a été mentionnée. Toutefois, il importe que les efforts déployés dans ce domaine prennent en considération non seulement l'introduction de normes nationales mais aussi de normes internationales. En ce qui concerne la propriété industrielle, la nécessité de prévoir une protection spécifique pour les savoirs traditionnels a déjà été reconnue. Le manque de moyens, au niveau national, pour traiter ces questions est un autre sujet de préoccupation. En outre, si l'on a déjà établi des contacts internationaux pour mettre en place une protection des savoirs traditionnels, il n'existe pas suffisamment d'accords bilatéraux pour constituer une masse critique d'informations et de lois. Par ailleurs, le budget destiné à la culture est insuffisant. Or, l'établissement d'inventaires et le catalogage des savoirs traditionnels sont des activités indispensables. Il a été débattu de l'intérêt de la Bolivie pour l'organisation d'un séminaire international auquel participeraient les pays qui ont déjà adopté une loi sur la protection des savoirs traditionnels, aux fins d'échange de données d'expérience et en vue de la formation d'un consensus international. Il a en outre été proposé que la Bolivie soit prise en considération lors de la sélection des pays dans lesquels l'OMPI envisagerait d'utiliser les mécanismes de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels (projets pilotes). Un participant a évoqué la modification de la décision 344 et sa mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les participants ont discuté de l'inclusion d'une norme obligeant les demandeurs de brevet à mentionner l'origine des ressources génétiques utilisées dans leurs inventions biotechnologiques. Le représentant de l'OMPI a parlé du Groupe de travail sur la biotechnologie constitué par l'Organisation, et de son importance en matière de biodiversité.

Plus tard, les membres de la mission se sont entretenus avec l'Atelier d'histoire orale andine (THOA). Le THOA est une organisation autochtone qui regroupe des professionnels de divers domaines formant une équipe

technique chargée de divulguer la culture indigène. Il est surtout connu pour les feuilletons radiodiffusés qui sont transmis sur les ondes nationales ainsi qu'en Équateur et au Pérou. Chaque membre du THOA a présenté le sujet de sa spécialité : l'histoire orale et la littérature, les textiles, la musique, les ressources génétiques, ou les symboles et valeurs culturels. Les préoccupations de chacun de ces secteurs ont été largement débattues.

Le **vendredi 19 novembre**, la mission a été reçue par une délégation du peuple mallkus, au siège du Syndicat paysan de Tiwanaku. La représentante de la Chancellerie a décrit l'objectif que vise le Gouvernement bolivien en invitant l'OMPI à effectuer une mission d'enquête. Le représentant de l'OMPI a fourni des informations sur le programme d'activités de l'Organisation en matière de protection des savoirs traditionnels et a évoqué à cet égard les perspectives d'avenir, qui dépendent nécessairement de l'intérêt actif que manifestent les États membres – parmi lesquels le Gouvernement bolivien joue un rôle exemplaire. Plusieurs participants ont exprimé leurs préoccupations quant à l'exploitation économique de la ville de Tiwanaku : il ne faut pas considérer celle-ci comme une ville en ruine, mais savoir que la culture exprimée à travers les bâtiments est bien vivante dans les esprits et les cœurs de la communauté autochtone. En outre, les communautés locales devraient pouvoir tirer un profit particulier de cette exploitation. Le fait que l'UNESCO projette de déclarer la ville de Tiwanaku patrimoine mondial de l'humanité est un sujet de vive préoccupation. Le Consejo de Ayllus y Comunidades de Tiwanaku réaffirme son droit de propriété sur la ville, considérée comme patrimoine culturel de la nation aymara. Un document intitulé "L'OIT et l'UNESCO", contenant le "Manifeste de Tiwanaku", a été présenté au représentant de l'OMPI afin que ce dernier en fasse mention dans son rapport de mission.

De retour à La Paz, le délégué de l'OMPI s'est entretenu avec une représentante de l'Herbier national de Bolivie, qui a présenté les travaux de recherche qu'elle mène en ethnobotanique. La discussion a notamment porté sur la déontologie et sur le souci de protéger les aspects de propriété intellectuelle lorsqu'on obtient des informations des communautés autochtones. Les thèses ethnobotaniques publiées par l'Herbier citent les communautés autochtones comme coauteurs et, récemment, ces communautés ont même été identifiées comme étant les auteurs des savoirs en question.

La mission s'est achevée par une réunion générale destinée à recueillir les conclusions de tous les participants. Étaient présents, entre autres, des représentants de différents départements gouvernementaux, de la SOBOMETRA, du CONAMAQ, du THOA et de l'Herbier national de Bolivie. Cette réunion avait pour objectif de faire une synthèse des différentes questions abordées au cours de la mission d'enquête et d'établir ensuite un programme de travail. Si la Bolivie doit effectivement poursuivre ses efforts en ce qui concerne l'application de l'Accord sur les ADPIC, il est aussi primordial qu'elle vise la mise en place d'un mécanisme, tant international que national, qui lui permette de protéger ses savoirs traditionnels. Cette tâche doit être effectuée conjointement avec les représentants des communautés autochtones. Il faut également prendre en considération l'interaction entre différents problèmes (politiques, économiques et sociaux) et, à cet égard, la participation de l'OMPI au processus d'élaboration et de négociation est essentielle. Le président de la SOBOMETRA a remis au représentant de l'OMPI un document contenant les statuts de la société ainsi que quelques éléments ayant trait à l'exercice de la médecine naturelle et traditionnelle en Bolivie, à la coopération technico-scientifique avec les institutions étrangères et avec le Gouvernement bolivien, notamment le Ministère de la planification et de la coordination par l'intermédiaire de la Direction des sciences et des techniques, ainsi qu'à d'autres accords. Le représentant de l'OMPI a remercié les participants pour leur présence et leur contribution aux débats, dont l'OMPI tirera sûrement des éléments précieux pour son travail futur. L'importance des communautés autochtones dans la constitution du peuple bolivien est un facteur décisif qui amène l'OMPI à envisager une mission supplémentaire dans ce pays, en particulier dans le cadre de la phase suivante du programme consacré aux savoirs traditionnels. En outre, le représentant de l'OMPI conservera le témoignage extraordinaire de la culture et de la chaleur humaine des communautés autochtones de Bolivie. Des remerciements ont également été exprimés au Gouvernement bolivien pour toutes les attentions et la diligence dont il a fait preuve, ainsi que pour l'amabilité de son accueil. La représentante de la Chancellerie a remercié l'OMPI pour sa disponibilité et pour sa volonté de coopérer avec le Gouvernement

bolivien sur ce sujet d'une importance fondamentale. Pour le Gouvernement bolivien, en effet, il s'agit d'une question urgente à laquelle il ne faut pas se contenter de réagir par des études et des recherches mais qu'il faut résoudre par la négociation et l'adoption de règles concrètes, sans oublier la nécessité d'étayer de documents et de protéger les savoirs traditionnels.

Mission d'enquête 9

Les Caraïbes
30 mai – 9 juin 1999

La mission a été menée par Mlle Faith Odibo, administratrice principale chargée de programme, et M. Wend Wendland, juriste principal, de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI.

Trinité-et-Tobago (30 mai – 2 juin 1999)

Les réunions et les activités de l'OMPI à Trinité-et-Tobago ont été organisées et coordonnées par l'Office de la propriété intellectuelle, du Ministère des affaires juridiques, principalement par Mme Mazina Kadir, contrôleur. L'OMPI a aussi choisi de rencontrer des détenteurs de savoirs traditionnels, leurs représentants et d'autres personnes compétentes, avec lesquels des entretiens ont eu lieu. La délégation de l'OMPI a été assistée et accompagnée à la plupart des réunions par des représentants de l'Office de la propriété intellectuelle, en particulier par Mme Anne Marie Omed Joseph, contrôleur adjoint (par intérim), et par M. Malcolm Spence, examinateur technique principal.

Port of Spain

Le samedi 29 mai 1999, les représentants de l'OMPI se sont rendus à Port of Spain, où ils ont été accueillis par Mme Kadir. Le **dimanche 30 mai**, la délégation a participé à des activités organisées au sein de la communauté indienne à l'occasion du "Jour de l'arrivée des Indiens", qui commémore l'arrivée à la Trinité-et-Tobago, en 1845, de main-d'œuvre indienne sous contrat. La délégation a assisté à un défilé haut en couleur et d'une grande richesse du point de vue des tenues, des spectacles, des danses et de la musique traditionnels indiennes. À cette occasion, elle a rencontré Mme Kamla Persad-Bissessar, ministre des affaires juridiques.

Moruga et Siparia

Le **lundi 31 mai**, qui est un jour férié commémorant le "Jour de l'arrivée des Indiens", les représentants de l'OMPI se sont rendus dans la communauté moruga, dans la partie septentrionale de l'Île de la Trinité. La délégation a participé à une réunion avec les membres de la communauté, sous la présidence de M. Godfrey Lee-Sing, représentant du gouvernement local de la circonscription de Moruga. Les membres de la communauté moruga, qui ont notamment des origines africaines, indiennes, chinoises et latino-américaines, ont exprimé leur souhait de préserver leur "patois" et leur médecine traditionnelle, toujours utilisés par les anciennes générations. L'accent a été mis sur la nécessité de collecter des documents écrits sur les savoirs traditionnels, de même que sur le besoin pour cette communauté de recevoir des informations et une éducation de base en ce qui concerne le système de la propriété intellectuelle.

La délégation s'est ensuite rendue à Siparia, située au Nord-Est de Moruga, où elle a visité la paroisse La Divina Pastora. Elle s'est entretenue avec la Sœur Colomba Byrne, le Père Stephen Doyle et Mme Theresa Noel des questions de propriété intellectuelle liées aux croyances, représentations et symboles religieux et spirituels. Il a été généralement admis que, si la protection de la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux croyances religieuses, la religion et la spiritualité jouent un rôle déterminant dans les méthodes et les pratiques thérapeutiques traditionnelles qui sont appliquées à la Trinité-et-Tobago.

Tout au long de la journée, outre les représentants gouvernementaux déjà cités, Mme Valerie Stephenson Lee Chee, représentante de la communauté orisha (Yoruba), à la Trinité-et-Tobago, dont les ancêtres étaient des esclaves africains amenés à la Trinité-et-Tobago, et M. John Cupid, de la National Carnival Commission, ont accompagné les représentants de l'OMPI.

Port of Spain

Au cours des deux journées suivantes, le **mardi 1er juin** et le **mercredi 2 juin**, les délégués de l'OMPI ont participé à une série de réunions, s'apparentant à un séminaire, organisées par l'office de la propriété intellectuelle. À chaque réunion, la délégation de l'OMPI a fait un exposé sur l'OMPI et ses activités liées aux savoirs traditionnels, et a ensuite répondu aux questions posées et pris part aux débats.

Dans la matinée du **mardi 1er juin**, M. Roopdial Ramnarine, secrétaire permanent par intérim du Ministère des affaires juridiques, a ouvert la première de ces réunions. Étaient présents : M. Everard Byer, membre du Conseil d'administration mondial de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM); Mme Olive Ramchand, du cabinet Fitzwilliam, Stone, Furness-Smith and Morgan; Mme Debra D'Ade, du cabinet J.D. Sellier and Co.; Mme Irani Ramoutar, avocate; M. Chaitram Bhola, de la Division des douanes et des impôts indirects; Mme Rayan Ramsundar, de l'Institut national de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sciences et techniques (NIHERST); M. Anthony Vieira, du cabinet Mair and Co.; Mme Alison Demas, avocate; Mme Sharon Le Gall, avocate; M. Vasneist Kokaram, du cabinet M.G. Daly and Partners; M. John Cupid, de la National Carnival Commission; Mme Patricia Simon, du cabinet Alexander, Jeremie and Co.; M. Inshan Hosein et Mme Lorraine John, juristes au Ministère des affaires juridiques; Mme Kimberley Erriah, du cabinet Ashmead Ali and Co. et Mme Pearl Springer, directrice de la bibliothèque du patrimoine national.

Parmi les questions abordées au cours de la réunion ont figuré les liens entre la protection de la propriété intellectuelle et la préservation du patrimoine et de la culture; la nécessité de procéder à une "inspection" des techniques indigènes pour les valider et en faire une évaluation appropriée; des exemples d'exploitation commerciale des ressources locales à la Trinité-et-Tobago; la technique du gène dit terminateur; la possibilité d'utiliser des indications géographiques; le rôle déterminant de la religion et de la spiritualité dans les thérapeutiques traditionnelles à la Trinité-et-Tobago; le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement économique ainsi que l'importance du rôle joué par les gouvernements dans la promotion et la mise en œuvre de la protection de la propriété intellectuelle.

Lors du second entretien qui a eu lieu au cours de cette journée, l'accent a plus particulièrement été mis sur les questions liées à la biodiversité. Étaient présents à cette réunion : M. Antonio Pinchinat, spécialiste régional, de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA); M. Ralph Phelps, consultant en phytopathologie à la Agricultural Society de la Trinité-et-Tobago; M. Musa Mohamed, du Centre de recherche de Caroni; M. P. Umaharan, maître de conférences en sciences de la vie à l'Université des Antilles occidentales; M. Inshan Hosein et Mme Lorraine John, juristes au Ministère des affaires juridiques; Mme Judith Gobin, consultante en écologie; Mme Robyn Cross, chef d'équipe (Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité) à la Environmental Management Agency; M. Lester Efebo Wilkinson, secrétaire permanent des services organiques au Ministère des affaires juridiques, ayant actuellement pris un congé sabbatique pour travailler à l'Université des Antilles occidentales; M. Andrew Bain, écologiste et ingénieur en lignoculture; Mme Rayan Ramsundar, du NIHERST; et Mme Yasmin Barsh-Comeau, du National Herbarium du Département des sciences de la vie de l'Université des Antilles occidentales.

Parmi les questions abordées au cours de cette réunion ont figuré : les droits des obtenteurs; la nécessité d'établir une documentation sur la flore et la faune et sur les savoirs y relatifs; l'accès aux ressources phytogénétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources; la nécessité de renforcer les activités de formation de l'OMPI sur le système de propriété intellectuelle; le statut des collections *ex-situ* de plantes et d'autres ressources biologiques, notamment celles qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

Lors de cet entretien, les représentants de l'OMPI ont également été informés de la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action national pour la diversité (NBSAP) et de la création d'un comité sur la biodiversité, dans le cadre du Ministère des affaires juridiques. Le NBSAP a été arrêté sous les auspices de la Environmental

Management Authority suite à la ratification par la Trinité-et-Tobago, en 1996, de la Convention sur la diversité biologique (1992). Ces travaux ont jusqu'à présent consisté à déterminer l'état actuel des plantes, animaux et écosystèmes dans le pays. Il était prévu d'organiser pour 1999 des réunions dans l'ensemble du pays ainsi qu'une consultation nationale sur ce thème.

Arima

Au cours de la soirée, la délégation de l'OMPI a rendu visite aux membres de la communauté carib qui vit à Arima, dans la banlieue de Port of Spain. Les membres de cette communauté sont des descendants des Caribs, l'un des premiers peuples ayant vécu à la Trinité-et-Tobago, à l'époque où Christophe Colomb est arrivé sur l'île, au XVe siècle.

La délégation s'est entretenue avec M. Ricardo Bharat, président de la communauté carib, puis avec M. Cristo Adonis, un chaman appartenant à cette communauté. M. Adonis a expliqué qu'il jouait le rôle de guérisseur et de conseiller sur le plan spirituel et médical, auprès des membres de la communauté. Il a parlé de la nécessité de sauvegarder les plantes et les autres ressources qu'il juge indispensables à son travail par la protection de l'environnement. Il a également évoqué la force spirituelle de la médecine traditionnelle au sein de sa communauté. Il est convaincu que tous les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources qui y sont liées devraient être partagés avec tous les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, dans la mesure où les populations de cette région ont en commun nombre de pratiques thérapeutiques et de ressources naturelles.

La réunion suivante, qui a pris la forme d'un séminaire et qui s'est tenue le **mercredi 2 juin**, a porté sur les thérapeutiques traditionnelles. Étaient présents : le pandit Surujdeo Maharaj, guérisseur hindou; M. Cristo Adonis, mentionné précédemment; Mme Rayan Ramsundar, du NIHERST; M. Mervyn Williams, du Creative Arts Centre de l'Université des Antilles occidentales; M. Kuma Mahabir, du Ministère des affaires juridiques; M. Lester Chadband, guérisseur; MM. Mazini Salim, Razack Lhageer et Inshan Hosein, et Mme Lorraine John, juristes au Ministère des affaires juridiques; M. Antoine Dellevi, du Musée militaire; Mmes Dorine St. Hill et Valerie Laurent Stephens, de la Diabetes Association de la Trinité-et-Tobago; Mme Cheryl Lans, du Centre d'études sur la discrimination sexuelle et le développement, de l'Université des Antilles occidentales; Mme Nerle Robertson, du Réseau des Caraïbes pour un développement rural intégré (CNIRD), et Mme Karen Mohammed, du Département de chimie de la Division des produits alimentaires et des médicaments du Ministère de la santé.

Les questions abordées au cours de la réunion ont notamment porté sur les thèmes suivants : le rôle de la spiritualité et des croyances dans l'application et la protection des méthodes thérapeutiques traditionnelles; le besoin de consulter des guérisseuses, qui détiennent souvent les savoirs les plus précieux; les liens entre la médecine moderne et la médecine traditionnelle; la nécessité de reconnaître et de protéger les thérapeutiques traditionnelles; les origines le plus souvent héréditaires et spirituelles des pouvoirs thérapeutiques; la relation étroite entre les ressources naturelles et l'environnement dans lequel on les trouve et, par conséquent, l'importance de la protection de l'environnement; l'utilisation potentielle des "indications géographiques" pour préserver les ressources naturelles et les biens et services découlant de ces ressources; et enfin la nécessité pour les guérisseurs de former une association ou un autre type de regroupement leur permettant d'échanger des informations et de partager leurs ressources.

Dans l'après-midi, une réunion, sous la forme d'un séminaire, s'est tenue avec plusieurs autres parties intéressées, à savoir : M. George Gamerdingen, de l'Organisation internationale du travail (OIT); MM. Mervin Williams et Rawle Gibbons, du Festival Centre for the Creative Arts de l'Université des Antilles occidentales; Mme Rayan Ramsundar, du NIHERST; M. Alvin Seereeram, directeur de la planification au Département des ressources terrestres et océanographiques du Ministère de l'agriculture; Mme Cynthia Ross, présidente de la National Parang Association; Mme Arlene Thomas, conseillère auprès de la National Parang Association; M. Bruce Wilson, spécialiste des affaires économiques et commerciales à l'Ambassade des États-Unis d'Amé-

rique; Mme Lorraine John et M. Inshan Hosein, juristes au Ministère des affaires juridiques; Mme Fay Durrant, directrice, et M. Zully Ramirez-Ganbaa, conseiller juridique, de l'Association des États des Caraïbes; M. Antoine Dellevi, du Musée militaire; ainsi que M. Lester Efebo Wilkinson, secrétaire permanent des services organiques au Ministère des affaires juridiques, actuellement en congé sabbatique pour travailler à l'Université des Antilles occidentales.

Les représentants de l'OMPI ont amélioré leurs connaissances sur la culture parang, l'une des plus anciennes de la Trinité-et-Tobago. Les questions ci-après ont également été abordées : le commerce du matériel génétique et des organismes génétiquement modifiés, ainsi que leurs incidences sur l'agriculture dans les pays en développement; la nécessité de collecter des documents écrits; la nécessité de trouver un juste équilibre entre le souhait des communautés locales de bénéficier des avantages découlant des recherches extérieures et l'opportunité d'encourager ces recherches et les investissements qui y sont liés; les activités menées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le domaine agricole; le rôle du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'utilité d'une étroite collaboration entre toutes les administrations nationales qui travaillent sur ces questions.

Guyana (3 et 4 juin 1999)

La visite de la délégation de l'OMPI au Guyana a été organisée avec le précieux concours de M. Keith George, administrateur du Service extérieur II, du Département des affaires économiques du Ministère des affaires étrangères. M. George a accompagné la délégation à ses réunions, qui ont toutes eu lieu à Georgetown, capitale du Guyana.

Le **jeudi 3 juin,** la délégation de l'OMPI a eu un premier entretien avec Mme Gail Teixeira, ministre de la culture, de la jeunesse et des sports. Une discussion très intéressante s'est engagée, au cours de laquelle un vaste éventail de sujets ont été abordés. Mlle Odibo et M. Wendland ont appris, entre autres, que la population du Guyana comprend neuf peuples autochtones possédant chacun leur propre langue et que le Walter Roth Museum, qui est en cours de construction, va leur être consacré. Ils ont aussi appris qu'une entreprise étrangère a mis au point un nouveau parfum qui serait tiré des ressources naturelles que l'on trouve au Guyana.

À la suite de cet entretien avec la ministre, la délégation de l'OMPI a participé à une réunion interorganisations apparentée à un séminaire, placée sous les auspices du Ministère des affaires étrangères et présidée par l'ambassadeur Donald Abraams, du Ministère des affaires étrangères. Étaient présents : Mme Patricia Hopkinson-Carter, de la Faculté de droit de l'Université du Guyana; M. John Caesar, doyen de la Faculté de sciences naturelles de l'Université du Guyana; Mmes Juliet Sattaur et Carolyn Paul, sous-directrice et directrice adjointe de l'enregistrement des titres près les tribunaux; M. Charles Fung-A-Fat, conseiller parlementaire principal adjoint au Ministère des affaires étrangères; M. Neville Totaram, coordonnateur, du Comité consultatif national chargé des négociations extérieures, du Ministère des affaires étrangères; M. Randolph Williams, conseiller technique (projets) au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports; Mme Jennifer Wishart, spécialiste en anthropologie au Walter Roth Museum of Anthropology; Mme Janette Forte, chercheuse, de l'Unité de recherche sur les populations amérindiennes de l'Université du Guyana; M. Gobind Rameshwar, conseiller technique chargé du Traité de coopération amazonienne au Ministère des affaires étrangères; M. Bhupal Uditram, chef de département et assistant spécial auprès du Ministère des affaires amérindiennes; Mme Elizabeth Cox, spécialiste du programme destiné à l'agriculture au Ministère de l'agriculture; Mme Mildred Lowe, spécialiste des affaires culturelles au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports; Mme Carmen Jarvis, secrétaire générale de la Commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); M. Forbes July, agent du service extérieur, du Ministère des affaires étrangères, et M. Lloyd Searwar, directeur de l'Institut du service extérieur, du Ministère des affaires étrangères.

Après avoir présenté l'OMPI ainsi que le but et les objectifs de la mission, les représentants de l'OMPI ont répondu à des questions et ont pris part à des échanges de vues sur les thèmes suivants : la nécessité d'adopter, en matière de protection des savoirs traditionnels, une législation appropriée que l'on puisse mettre en œuvre et appliquer rapidement; les projets en cours concernant, par exemple, la sélection de plantes à des fins médicinales et autres; la nécessité d'un renforcement des capacités locales; le Comité d'action national sur la biodiversité; le rôle possible des lois et structures sur l'immigration dans la réglementation du mouvement des ressources naturelles; le fait qu'il soit difficile d'appliquer des droits de propriété intellectuelle "conventionnels" en matière, par exemple, d'œuvres musicales dans un pays comme le Guyana (où la législation en matière de propriété intellectuelle est obsolète, ses principes reposant sur la législation britannique datant de la première moitié du XIXe siècle), sans parler des nouveaux droits protégeant les savoirs traditionnels; l'idée que le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle est de nature à freiner la recherche; la nature communautaire des savoirs traditionnels; la mondialisation; la situation réelle dans laquelle se trouve un pays comme le Guyana qui ne peut se permettre de fermer ses frontières ou d'être trop protectionniste; le rôle de l'UNESCO; la nécessité pour l'OMPI de faire davantage connaître ses travaux dans ce domaine; et le rôle potentiel du Groupe de travail existant sur la propriété intellectuelle au Guyana, coordonné par M. George (M. Abraams, ambassadeur, a déclaré que le groupe de travail serait bientôt convoqué pour débattre des questions soulevées au cours de la réunion).

Les représentants de l'OMPI ont ensuite rencontré M. Clement Rohee, ministre des affaires étrangères. Ils lui ont fourni des informations concernant la mission et ont eu avec lui des échanges de vues sur la protection de la propriété intellectuelle au Guyana.

Après cette réunion, la délégation a rendu une visite de courtoisie à Mme Jacqulyn Joseph, directrice de la Section du développement humain, et à Mme Carol Laws, responsable des affaires culturelles, du CARICOM.

Le **vendredi 4 juin**, les représentants de l'OMPI ont rencontré M. Francis Vibert de Souza, ministre des affaires amérindiennes, en présence de M. Uditram. M. de Souza est à la tête du ministère des affaires amérindiennes, qui vient d'être créé au Guyana à l'intention des quelques 50 000 Amérindiens de ce pays. Trois organisations non gouvernementales représentent actuellement les intérêts des Amérindiens : la Guyanese Peoples Organization, l'Amerindian Peoples Association et l'Amerindian Action Movement of Guyana. Le ministre a informé l'OMPI des objectifs et des activités de son ministère, tels que son projet de remembrement à St. Francis Town.

La réunion suivante s'est tenue avec M. David Cassells, directeur général de l'Iwokrama International Centre for Rain Forest Conservation and Development. Ce centre, qui fonctionne depuis janvier 1998, est régi par une loi qui a été adoptée par le Parlement du Guyana, en 1996. Sa mission consiste à "promouvoir, par la recherche, la formation, ainsi que la mise en œuvre et la diffusion des techniques, la conservation et l'utilisation durable et équitable des forêts tropicales humides de manière à ce que les peuples du Guyana et le monde en général en tirent un profit durable sur les plans écologique, économique et social".

Afin d'accomplir sa mission, le centre d'Iwokrama concentre principalement ses activités sur la conservation, la gestion et le développement durable de la forêt guyanienne d'Iwokrama, qui s'étend sur 360 000 hectares, et s'efforce de mettre en place un cadre institutionnel lui permettant de devenir un centre international autonome pour la recherche et le développement. Souhaitant s'autofinancer, il étudie la possibilité de proposer, avec d'autres partenaires commerciaux, différents types de services dans le cadre d'un développement durable, tels que formation, écotourisme et bioprospection. Il est toutefois contraint par la législation d'entreprendre sa mission sans recourir aux droits d'accès aux ressources traditionnelles et d'utilisation de ces ressources, dont jouissent les peuples amérindiens vivant dans la forêt ou à proximité. De surcroît, il s'est engagé à protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés locales qui utilisent traditionnellement les ressources forestières. Il les a également assurés qu'il répartirait équitablement les avantages découlant de la conservation et de la gestion des forêts ainsi que de ses plus vastes programmes de recherche et de renforcement des capacités.

M. Cassells a informé l'OMPI que le centre s'attelait à un projet consistant à élaborer des protocoles de solutions modèles en matière de droits de propriété intellectuelle et de partage des avantages. Le centre chargera trois consultants d'élaborer ces protocoles sur la base de consultations approfondies avec les participants locaux et d'expériences menées dans le monde entier. Ces protocoles, une fois mis au point, permettront d'orienter les négociations menées par le centre avec les chercheurs et le secteur privé.

La délégation de l'OMPI a ensuite rencontré M. Indarjit Ramdass, du Centre for the Study of Biological Diversity, fondé en commun par l'Université du Guyana, la Smithsonian Institution et le Fonds mondial pour la nature. Créé en 1992, ce centre se consacre à la recherche scientifique et à la collecte de documents écrits sur le patrimoine biologique guyanien, qui offre une grande richesse. La délégation de l'OMPI a appris que la majeure partie de l'habitat, de la flore et de la faune, qui présente une remarquable diversité, reste inexplorée étant donné que la forêt tropicale humide occupe 80% du territoire. Le centre accueille le Guyana National Herbarium (qui possède quelque 25 000 spécimens végétaux) et le Zoological Museum de l'Université du Guyana. M. Ramdass a indiqué que, sachant que les initiatives en matière de biodiversité soulèvent des questions de propriété intellectuelle, il souhaiterait recevoir davantage d'informations sur le système de la propriété intellectuelle et sur les liens entre la biodiversité et la propriété intellectuelle.

La délégation de l'OMPI s'est ensuite entretenue avec M. Al Creighton, de l'Unité de recherche sur les populations amérindiennes de l'Université du Guyana. L'unité de recherche tient à signer des accords avec les chercheurs étrangers mais M. Creighton n'est pas certain que ces accords apportent une solution aux problèmes concernant la propriété intellectuelle. Il a souligné la nécessité de sensibiliser la population à la propriété intellectuelle en général et à son importance pour les savoirs traditionnels, par l'intermédiaire des groupes de femmes, par exemple, de contrôler l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation future, ainsi que d'élaborer une réglementation régissant l'accès à ces ressources et le partage des avantages en découlant.

La délégation s'est par la suite rendue dans les bureaux de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et s'est entretenue avec Mme Denise Fraser, directrice d'exploitation de l'EPA; M. Ramesh Lilwah, malherbologiste, de la National Agriculture Research Unit; M. Macsood Hussein, planificateur pour la biodiversité, à l'EPA; Mme Vimla Roopchand, fonctionnaire de l'environnement (biodiversité), à l'EPA; Mme Leslie Munroe, spécialiste de la protection des végétaux, de la National Agriculture Research Unit, et M. John Caesar, doyen de la faculté de sciences naturelles de l'Université du uyana.

L'EPA a été créée en vertu de la loi de 1996 sur la protection de l'environnement et joue, entre autres, le rôle de centre de coordination national en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique de 1992. Parmi les tâches principales de l'EPA figure la coordination en matière de protection de l'environnement et de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles. L'EPA a également mis sur pied un comité consultatif national pour la biodiversité chargé de mettre en œuvre un plan d'action national pour la biodiversité. Un débat intéressant a ensuite eu lieu sur la propriété des ressources biologiques guyaniennes, l'accès à ces ressources et leur utilisation, sur la meilleure façon d'offrir une compensation aux communautés locales et sur la nécessité d'instituer un cadre international régissant les activités de recherche et d'exploitation commerciale.

L'EPA a élaboré un projet de directives destinées à la recherche universitaire, à la prospection commerciale et à d'autres fins, au Guyana, ainsi que deux accords, l'un portant sur la recherche universitaire et l'autre sur la recherche privée. L'OMPI a été invitée à formuler des observations par écrit sur ces projets dans la perspective de la propriété intellectuelle.

Dans la soirée, Mlle Odibo et M. Wendland ont eu un bref entretien avec Mme Desrey Fox, anthropologue, sociologue et linguiste, spécialisée dans les études amérindiennes. Elle travaille également à l'Amerindian Research Institute. Mme Fox a décrit les travaux et les expériences qu'elle mène et a souligné la nécessité pour l'OMPI d'engager des consultations directes avec les communautés locales, dans la mesure du possible.

Jamaïque (7 – 10 juin 1999)

Kingston

Le **lundi 7 juin**, la délégation de l'OMPI s'est rendue à la Jamaïque, où elle a tout d'abord rencontré M. Philip Paulwell, ministre du commerce et de la technologie, chargé des questions de propriété intellectuelle à la Jamaïque.

Le ministre a décrit la façon dont son ministère, grâce, entre autres, à la Commission des sciences et techniques et au Conseil de la recherche scientifique, encourage l'innovation et la commercialisation des inventions à la Jamaïque. Il considère le système des brevets comme un allié solide dans cette entreprise. Le secteur privé et les universités sont tous deux encouragés à faire breveter et à commercialiser leurs innovations. Le ministre s'est félicité de la mission menée par l'OMPI.

Les représentants de l'OMPI se sont ensuite rendus dans les bureaux de l'Institute of Jamaica (IOJ). L'IOJ a été créé en 1879 et ses principales fonctions sont actuellement les suivantes : a) créer et administrer des musées et des galeries en vue de réunir, préserver et présenter des objets façonnés et des trésors artistiques; b) créer et administrer une bibliothèque nationale; c) conserver et présenter les collections nationales jamaïcaines relatives à la flore et à la faune; d) collecter et diffuser des informations sur l'incidence de la présence africaine à la Jamaïque et dans l'ensemble des Caraïbes (par l'intermédiaire de l'African Caribbean Institute of Jamaica/Jamaica Memory Bank); e) mettre en valeur le potentiel des enfants dans les domaines de l'artisanat et des arts et f) réunir, publier et diffuser des informations écrites ayant un intérêt littéraire, scientifique et historique.

La délégation a tout d'abord rencontré Mme Elaine Fisher, directrice exécutive de l'IOJ, qui a une formation de biologiste du milieu marin. Les discussions ont porté sur la Convention sur la diversité biologique (1992), la distinction entre l'OMPI, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que sur plusieurs chansons traditionnelles de la Jamaïque ou des Caraïbes qui ont été reprises et exploitées commercialement par des artistes étrangers.

La rencontre avec Mme Fisher a été suivie d'une table ronde à laquelle ont participé plusieurs spécialistes de l'IOJ, dont : M. Michael Cooke, directeur de la Division des musées; M. Bernard Jankee, directeur de l'African Caribbean Institute of Jamaica/Jamaica Memory Bank; M. David Boxer, conservateur principal de la National Gallery of Jamaica; M. John Aarons, directeur de la Bibliothèque nationale; Mme Elizabeth Morrison, zoologiste, de la Division de l'histoire naturelle; Mme Dalrene Richards, surveillante, du Junior Centre; Mmes Joyce Campbell et Claudette Thomas, de la Jamaica Cultural Development Commission; M. Sydney Bartley, directeur de la Division de la culture; et Mme Tracey Ann Lawrence, assistante exécutive. Mme Fisher était également présente.

Un débat intéressant a ensuite eu lieu sur des questions telles que la nature holistique des savoirs et cultures traditionnels; les domaines dans lesquels il existe des différences ou des similitudes entre la protection et la préservation; la signification du concept de "tradition"; la nécessité pour l'OMPI d'aider les pays en développement; la distinction entre l'OMPI et l'OMC; l'accès aux ressources génétiques et la différence entre les termes "utilisation" et "exploitation".

Dans l'après-midi, une réunion s'est tenue avec des juristes jamaïcains. Étaient présents : Mme Marcia Dunbar et M. Cordell Green, du Département du procureur général; Mme Joanne Wood, du cabinet Dunn, Cox and Orett; M. Peter Goldson, du cabinet Myers, Fletcher and Gordon, qui est aussi l'actuel président de la Sous-commission de la propriété intellectuelle de l'Ordre des avocats de la Jamaïque; Mme Carol Bernard Madden, avocate et membre du Chief Parliamentary Counsel; Mme Gladys Young, du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, ainsi que Mme Tracey Ann Lawrence.

Après avoir présenté le mandat de l'OMPI et les objectifs de la mission en cours, la délégation a été informée de ce qui suit : l'adoption possible d'un système de petits brevets à la Jamaïque; la nécessité de mettre en œuvre un enseignement et une formation sur la propriété intellectuelle en général et, plus précisément, sur les liens avec les savoirs traditionnels; les difficultés liées à la propriété collective des droits et la nécessité de constituer une documentation sur l'objet de la protection. Certains des juristes présents se sont également montrés sceptiques quant à la possibilité de protéger juridiquement les innovations et les créations fondées sur les traditions et ont laissé entendre qu'il ne s'agissait pas nécessairement d'une préoccupation de premier ordre à la Jamaïque. Les participants ont demandé qu'on leur fournisse de plus amples informations et d'autres documents sur ce sujet.

La réunion suivante a eu lieu avec M. Arnoldo Ventura. M. Ventura est ingénieur en biotechnologie, virologiste et il est aussi conseiller spécial du premier ministre pour les sciences et la technique. Il est d'avis que le système de propriété intellectuelle en vigueur est un outil inadapté pour protéger les droits et les intérêts des communautés autochtones et locales. Il a également déclaré qu'il faut étudier les incidences économiques de toute mesure mise en place pour protéger les savoirs et l'accès aux ressources génétiques qui y sont associées, en vue de s'assurer que les coûts liés à son application ne soient pas supérieurs aux avantages en découlant. Les utilisations bénéfiques potentielles du système de propriété intellectuelle permettant de faciliter le développement ont été abordées. Le débat a également porté sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement; l'Accord sur les ADPIC de l'OMC; la faiblesse de la position des pays en développement dans les négociations; la nécessité d'établir un nouveau système de valeurs pour servir de fondement au système de propriété intellectuelle et à d'autres systèmes, ainsi que sur les tendances récentes relatives à la production, au partage et à la commercialisation des savoirs.

Accompong Town

Le **mardi 8 juin**, la délégation de l'OMPI, accompagnée de M. Bernard Jankee, s'est rendue à Accompong Town, située dans les montagnes, à environ quatre heures de route de Kingston, pour rendre visite aux membres de la communauté maroon. Les Maroons sont des descendants des esclaves africains qui ont échappé à la domination espagnole lors de l'invasion britannique et de la prise de la Jamaïque, en 1655. En 1738, les Britanniques et les Maroons, représentés par le capitaine Cudjoe, signèrent un traité de paix, qui reconnaissait, entre autres, la liberté des Maroons. À la Jamaïque, les Maroons plaident encore en faveur de leur droit à l'autodétermination.

Les représentants de l'OMPI ont été conviés à prendre la parole devant le Conseil maroon, présidé par le colonel Sidney Peddie. La réunion a eu lieu dans le cadre du Musée d'Accompong, petit et impressionnant, où sont exposés plusieurs photographies, peintures, objets façonnés et instruments de musique, notamment le tambour Gumbay, symbolisant l'histoire et la culture des Maroons. Les membres présents de la communauté ont déclaré souhaiter pouvoir tirer profit de leurs savoirs. L'OMPI a appris qu'au cours d'une visite relativement récente des chercheurs nord-américains avaient recueilli des informations sur les ressources phytogénétiques des Maroons ainsi que des échantillons, et qu'un ouvrage avait ensuite été publié à ce sujet. La délégation de l'OMPI a été informée que les Maroons n'ont retiré aucun profit des ventes de cet ouvrage. Les personnes présentes ont toutefois reconnu que les moyens dont disposent les membres de la communauté pour contrôler l'accès à leurs ressources et à leurs savoirs sont faibles.

Kingston

Le **mercredi 9 juin**, la délégation s'est entretenue avec le professeur Rex Nettleford, vice-chancelier de l'Université des Antilles occidentales. Mme Fisher, de l'IOJ, était présente à cette réunion. Le professeur Nettleford a déclaré que, par nature, le folklore et les savoirs traditionnels appartiennent au domaine public et ne se prêtent pas à un régime de droits exclusifs, qui suppose que l'on retrace les origines de l'objet à protéger. Il a toutefois estimé que, de même que dans le cadre de la recherche universitaire, il devait être obligatoire de signaler par une mention en bonne et due forme l'utilisation du folklore et des savoirs traditionnels.

La réunion suivante a eu lieu à la National Resources Conservation Authority (NRCA). Étaient présents : Mme Cordia Thompson, adjointe de planification pour la biodiversité; Mme Audia Barnett, de la Commission nationale des sciences et techniques; Mme Yvette Strong, de la NRCA; Mme Donna Black, du Ministère de l'environnement et du logement; Mme Una May Gordon, chef d'équipe (Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité de la NRCA); Mme Andrea Donaldson, de la NRCA; Mme Marcia Creary, de la NRCA; Mme Carol Stephens, de la NRCA; M. Andrew Woods, du Conseil de la recherche scientifique, et Mme Fisher.

La délégation de l'OMPI a été informée des initiatives prises par la NRCA pour mettre au point une stratégie en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (1992). Un débat intéressant a eu lieu sur la signification des notions de "savoirs traditionnels" et de "connaissances indigènes". La délégation de l'OMPI a appris qu'un atelier ayant pour thème cette convention, et dont une séance avait été consacrée à la propriété intellectuelle, avait eu lieu à la Jamaïque, en mai 1999. Cet atelier avait été organisé par la NRCA en collaboration avec le Ministère de l'environnement et du logement, le Secrétariat pour les pays du Commonwealth et la Fondation pour le droit international de l'environnement et le développement (FIELD). Les activités menées par le Conseil de la recherche scientifique ont également été abordées. Le conseil a mis sur pied une "Association d'innovateurs et d'inventeurs" ainsi qu'une unité des produits naturels, dans le cadre des efforts qu'il déploie en vue de la fabrication et de la commercialisation de produits à partir de ressources naturelles. Il a également été question du transfert de techniques, de la compréhension généralement limitée du système de propriété intellectuelle et de ses avantages, des expériences relatives au consentement éclairé préalable, ainsi que de l'élaboration controversée d'une législation en matière d'accès aux ressources.

Le dernier entretien a eu lieu avec M. Ken Magnus, professeur émérite, du Département de Chimie de l'Université des Antilles occidentales. M. Bernard Jankee était également présent. M. Magnus s'est exprimé de manière générale sur la richesse de la biodiversité à la Jamaïque, et sur les activités menées par le Centre des biotechnologies du département. Il a déclaré qu'il est nécessaire de conclure des accords adaptés et équitables entre les chercheurs universitaires et les communautés locales.

Les représentants de l'OMPI ont quitté la Jamaïque après s'être entretenus avec M. Magnus.

ANNEXE 5

Recommandations et résolutions sur la protection des expressions du folklore

Résolution de la réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour les pays d'Afrique*

Prétoria, 23 - 25 mars 1999

Introduction

La Réunion régionale de consultation sur la protection des expressions du folklore pour les pays d'Afrique, organisée par l'OMPI et l'UNESCO en coopération avec le Ministère du commerce et de l'industrie de la République sud-africaine, s'est tenue à Prétoria du 23 au 25 mars 1999. Ont pris la parole lors de la séance d'ouverture MM. MacDonald Netshitenzhe, directeur de l'enregistrement des brevets, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur, Richard Owens, directeur de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI et Salah Abada, chef de la Section de la créativité et du droit d'auteur de l'UNESCO.

Les participants venaient de la République sud-africaine, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Kenya, du Malawi, du Mali, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Togo et de la Zambie, ainsi que de trois organisations intergouvernementales : l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC).

Les experts venaient de la République sud-africaine, du Ghana, du Kenya et de la Tunisie. Les délégués ont présenté des rapports sur l'expérience de leur pays respectif en matière de protection des expressions du folklore.

Préambule

Les participants de la Réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour les pays d'Afrique,

Ayant écouté les déclarations liminaires décrivant le travail déjà effectué par l'UNESCO et l'OMPI en matière de protection des expressions du folklore, les exposés des experts, les rapports par pays et les discussions qui ont suivi,

---

* Organisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec l'assistance du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

Considérant que le folklore, en tant que manifestation de la créativité intellectuelle, doit se voir accorder une protection juridique égale à celle dont bénéficient d'autres formes de propriété intellectuelle,

Conscients du fait que la protection du folklore est indispensable pour développer, perpétuer et diffuser le patrimoine culturel,

Prenant note des graves préjudices portés à l'intégrité du folklore africain par les techniques et la modernisation,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les expressions du folklore dans le développement socio-économique et culturel du continent africain,

Constatant que ce potentiel n'est pas exploité,

Notant que les lois sur le droit d'auteur de plusieurs pays africains confèrent une protection juridique aux expressions du folklore,

Reconnaissant que l'UNESCO et l'OMPI ont déployé des efforts importants pour encourager une protection adéquate et efficace des expressions du folklore,

Notant qu'il n'existe pas, actuellement, de régime régional ou international de protection juridique des expressions du folklore,

Constatant en outre qu'il peut être nécessaire d'instituer un système juridique *sui generis* pour assurer une protection adéquate et efficace des expressions du folklore, et que les dispositions types élaborées par l'UNESCO et l'OMPI en 1982 constituent un cadre approprié pour les travaux qui seront entrepris en ce sens,

Considérant par ailleurs que l'absence de protection juridique des expressions du folklore à l'échelon régional et au-delà est préjudiciable à la préservation et au maintien de l'intégrité des expressions du folklore,

Conscients de la nécessité d'intensifier les efforts actuellement consentis aux niveaux national, régional et international si l'on veut obtenir des résultats concrets en matière de protection et de préservation du folklore,

Estimant qu'il est urgent d'identifier, de documenter et de conserver les expressions du folklore,

Considérant que l'OMPI et l'UNESCO sont prêtes à aider les pays en développement à protéger les expressions du folklore dans le cadre de leurs programmes respectifs,

Recommandent ce qui suit :

aux États africains :

d'instituer d'urgence, au niveau national, une protection appropriée pour les expressions du folklore afin que les peuples africains retirent de cette protection le maximum d'avantages socio-économiques;

de mettre en place des structures nationales adéquates pour assurer la réglementation, la coordination et la protection des expressions du folklore, dans le cadre d'une stratégie de développement culturel;

de consacrer davantage d'attention et de ressources aux questions touchant le folklore et à la propriété intellectuelle en général, et d'associer les communautés concernées et la société civile aux efforts déployés pour sensibiliser le public à la valeur des expressions du folklore et à la nécessité de les protéger;

de s'employer tous à évaluer les mesures de protection de la culture traditionnelle et des expressions du folklore figurant dans leur législation nationale respective, aux fins d'adaptation ou de modification le cas échéant;

de tenir compte, dans l'adaptation de la législation en vigueur et l'adoption de textes de loi spécialement destinés à la protection des expressions du folklore, des dispositions types élaborées par l'UNESCO et l'OMPI;

d'être attentifs à la nécessité urgente de créer un cadre régional africain pour la préservation, la protection et le maintien de l'intégrité du folklore, notamment en mettant en place des centres de documentation nationaux et régionaux;

à l'OMPI et l'UNESCO :

d'intensifier leur collaboration entre elles et avec d'autres organisations intergouvernementales concernées afin de fournir aux pays en développement une aide accrue revêtant les formes suivantes :

assistance technico-juridique,
formation spécialisée à l'identification, à la documentation et à la conservation du folklore,
fourniture du matériel et des ressources financières nécessaires;

d'augmenter les ressources budgétaires qu'elles consacrent aux pays africains afin d'assurer une protection efficace des expressions du folklore;

d'aider les États africains à prendre les mesures appropriées pour intensifier la coopération tant régionale qu'interrégionale en matière de protection des expressions du folklore (pays de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, par exemple);

de veiller à ce que des travaux soient entrepris en parallèle pour protéger les expressions du folklore et les savoirs traditionnels, en tenant dûment compte de leurs éléments communs mais aussi de leurs caractéristiques et fonctions sociales distinctes;

d'intensifier leurs efforts pour que se dégage parmi les États, dans les meilleurs délais, un large consensus en faveur d'un régime international de protection des expressions du folklore qui soit à la fois adapté et efficace.

Remerciements

Les participants expriment leur gratitude au Gouvernement de la République sud-africaine, à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à l'UNESCO pour avoir organisé la réunion de consultation. Ils remercient en outre l'OMPI et l'UNESCO pour l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter aux pays africains en particulier, mais aussi à l'ensemble des pays en développement.

Recommendations de la réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour l'Asie et le Pacifique*

Hanoi, 21 - 23 April 1999

La Réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour les pays d'Asie et du Pacifique, organisée avec le concours du Gouvernement vietnamien, s'est tenue à Hanoï du 21 au 23 avril 1999. Des représentants de 15 pays (Bangladesh, Brunéi Darrusalam, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam) ont suivi cette réunion. Les débats ont été animés par des représentants de six pays et de quatre organisations non gouvernementales de la région.

M. Nguyen Trung Kien, vice-ministre de la culture et de l'information du Gouvernement vietnamien, a prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture. M. Salah Abada, chef de la Section de la créativité et du droit d'auteur de l'UNESCO, et M. Richard Owens, directeur de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI, ont également pris la parole en expliquant l'intérêt du folklore et de sa protection pour les pays de la région.

Les séances suivantes ont été consacrées à des thèmes tels que les perspectives concrètes de la préservation, de la conservation et de la protection du folklore, les possibilités de protection juridique des expressions du folklore aux niveaux national, régional et international, les expériences nationales en matière de protection des expressions du folklore, les dispositions types de 1982 sur la protection des expressions du folklore, les progrès de la protection des savoirs traditionnels au niveau international, le recours au système de propriété intellectuelle en vigueur pour la protection du folklore, les initiatives prises en Australie et aux Philippines en ce qui concerne l'identification, la protection et l'exploitation du folklore et la documentation qui s'y rapporte.

Les débats se sont révélés très enrichissants et le dialogue soutenu. La réunion de consultation a pris acte des points suivants :

1. Les pays de la région Asie et Pacifique sont dotés d'un très riche patrimoine culturel constitué notamment, mais non exclusivement, par la littérature, l'art et l'artisanat, la musique, les arts visuels, les cérémonies et les croyances populaires, par l'architecture traditionnelle associée à des sites particuliers, de même que par des formes de savoir traditionnel liées à la médecine, aux pratiques médicales, à l'agriculture ainsi qu'à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique.

2. Le patrimoine culturel de ces nations est très souvent exploité de façon déloyale à des fins économiques et commerciales.

3. D'importants éléments des savoirs traditionnels et du folklore disparaissent et continueront de disparaître en l'absence d'un mécanisme de protection juridique approprié aux niveaux national et international.

4. Les régimes de propriété intellectuelle en vigueur ne permettent pas de résoudre toutes les questions que pose la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

5. L'adoption par la République des Philippines d'une loi sur les droits des peuples autochtones (RAA 8371, de 1997) est une initiative louable et contribue à orienter utilement la poursuite des travaux consacrés à la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

---

* Organisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec l'assistance du Gouvernement du Viet Nam.

6. Le rôle moteur qu'ont joué l'OMPI et l'UNESCO en vue de la protection des expressions du folklore, en proposant des dispositions types de législation nationale sur la protection de ces expressions contre leur exploitation illicite et autres actes dommageables (1982), mérite d'être rappelé.

7. La protection effective des savoirs traditionnels et du folklore aux niveaux national et international exige une législation *sui generis*. Les dispositions types OMPI-UNESCO de 1982 constituent un bon point de départ, mais il convient maintenant d'approfondir la question compte tenu de l'évolution constatée sur les plans technique, juridique, social, culturel et commercial depuis l'adoption de ce texte, et d'étudier la portée exacte de la notion de folklore. Ce travail suppose que l'on mette en parallèle les éléments communs et les caractéristiques distinctives des savoirs traditionnels et du folklore afin de déterminer si un même cadre législatif permettrait d'assurer efficacement la protection de ces deux formes de patrimoine culturel ou s'il est préférable de poursuivre séparément les travaux relatifs à chacune d'elles, en y attachant cependant la même priorité et le même intérêt.

8. Il est indispensable que les gouvernements consacrent davantage d'attention et de ressources à la préservation, à la conservation, à l'enrichissement et à la protection juridique des savoirs traditionnels et du folklore, ainsi qu'à la documentation y relative, et veillent à la sûreté et à la sécurité des matériaux et documents ainsi réunis afin de faire obstacle à leur exploitation déloyale.

9. Il est également essentiel que les gouvernements attachent davantage d'attention et de ressources au soutien des communautés qui sont à l'origine des savoirs traditionnels et du folklore ou qui en sont les dépositaires, et qui les perpétuent et les enrichissent.

10. Il est nécessaire de sensibiliser davantage le public, par la diffusion d'informations dans les médias et par le canal de débats, discussions et études avec des experts et tous les groupes intéressés, pour faire comprendre l'utilité d'un mécanisme juridique au niveau national. Cela répond à l'intérêt des décideurs, des fonctionnaires nationaux et des représentants de l'ordre judiciaire, des défenseurs des communautés culturelles, des universitaires et des experts tout comme du grand public, en permettant à chacun de participer activement et efficacement au processus de concertation nationale.

11. Un mécanisme institutionnel de consultation et de coopération est essentiel pour permettre aux nations de la région de définir des principes d'action régionaux en vue de la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

12. Des consultations intensives dans le cadre d'un processus de consultation officiel au niveau international sont nécessaires pour rapprocher les points de vue des pays en développement et des pays développés qui ont encore des conceptions très différentes des savoirs traditionnels et du folklore, et de la protection qu'il convient de leur accorder.

Compte tenu de ce qui précède, la réunion de consultation a fait les **recommandations** suivantes :

Aux gouvernements de la région Asie et Pacifique :

1. Les nations de la région Asie-Pacifique doivent consacrer davantage d'attention et de ressources aux questions touchant à la protection juridique des savoirs traditionnels et du folklore.

2. Il est nécessaire d'engager largement le dialogue avec divers experts des savoirs traditionnels et du folklore, avec les communautés qui sont à l'origine de ceux-ci, avec les universitaires, avec les défenseurs des communautés culturelles et enfin avec d'autres groupes intéressés, pour définir les aspects essentiels d'un plan d'action tendant à l'élaboration d'un mécanisme juridique de protection des savoirs traditionnels et du folklore aux niveaux national et international.

3. Les nations de la région devront se concerter pour résoudre leurs problèmes communs et mettre au point, au niveau régional, des stratégies pour l'exercice et la gestion des droits attachés aux savoirs traditionnels et au folklore et pour soutenir les communautés qui sont à l'origine de ces savoirs et de ce folklore ou qui en sont les dépositaires et qui les perpétuent et les enrichissent.

À l'OMPI et à l'UNESCO :

1. Appuyer les initiatives nationales en faveur d'une action de sensibilisation, y compris par des discussions, des débats et des séminaires, et prêter leur concours à cet égard.

2. Entreprendre des études et lancer des projets d'étude approfondie des questions relatives à la protection du folklore et des savoirs traditionnels.

3. Prendre des mesures en vue de l'élaboration d'une forme *sui generis* de protection juridique obligatoire des savoirs traditionnels et du folklore aux niveaux national et international, compte tenu de l'évolution constatée sur les plans technique, juridique, social, culturel et commercial depuis l'adoption des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982).

4. Créer dans le cadre de l'OMPI et de l'UNESCO un comité permanent des savoirs traditionnels et du folklore pour faciliter l'institution d'une protection juridique du folklore et des savoirs traditionnels. Ce comité permanent s'attachera, entre autres, à mettre en œuvre la recommandation 3 ci-dessus et à faciliter et financer les consultations intra et interrégionales sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

5. Intensifier la coopération OMPI-UNESCO pour fournir aux pays en développement une aide revêtant les formes suivantes :

- assistance technico-juridique,
- formation spécialisée pour l'identification et la conservation du folklore et des savoirs traditionnels et la documentation y relative,
- fourniture du matériel et des ressources financières nécessaires.

Tous les participants ont chaleureusement et sincèrement remercié le Gouvernement du Viet Nam, et notamment à l'Office vietnamien du droit d'auteur du Ministère de la culture et de l'information, de leur précieux concours pour l'organisation de la réunion de consultation. Les délégués et les autres participants ont remercié le président de la réunion, M. S. Samarasinghe (Sri Lanka) de sa remarquable contribution à la conduite et au déroulement des débats. En outre, les délégués et autres participants ont longuement exprimé leur sincère gratitude à l'OMPI et à l'UNESCO pour l'organisation de cette réunion ainsi que pour l'aide qu'elles apportent à maints égards aux pays de la région Asie et Pacifique.

Recommendations de la réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour les pays arabes*

Tunis, 25 - 27 mai 1999

La réunion régionale de consultation sur la protection des expressions du folklore pour les pays arabes a été organisée à Tunis du 25 au 27 mai 1999 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en collaboration avec le Ministère de la culture de la République tunisienne.

La réunion a été ouverte par MM. Abdul Baki El Harmassi, ministre de la culture de la République tunisienne, Salah Abada, chef de la Section de la créativité et du droit d'auteur et représentant de M. Federico Mayor, directeur général de l'UNESCO, et Richard Owens, directeur de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle et représentant de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. Des représentants de l'Algérie, de l'Autorité nationale palestinienne, de l'Égypte, de la Jordanie, du Kuwait, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen ont participé à cette réunion et ont présenté des exposés sur l'expérience acquise dans leurs pays respectifs dans le domaine de la protection des expressions du folklore.

Ont également pris la parole des conférenciers de l'Égypte, de la Jordanie, du Sultanat d'Oman, de la Tunisie et du Centre du patrimoine populaire des pays du Golfe.

Les exposés liminaires sur la protection des expressions du folklore ont été présentés par l'UNESCO et par l'OMPI et ont été suivis d'autres interventions. Les participants ont aussi pris note de l'expérience des diverses délégations officielles susmentionnées. À la suite de discussions constructives et riches d'enseignement, la réunion a abouti aux observations et aux recommandations ci-après.

Observations

1. Les pays arabes disposent de l'un des patrimoines culturels les plus riches au monde, qui constitue l'un des piliers de la civilisation et qui fait partie intégrante du patrimoine de l'humanité.

2. Le folklore arabe – les coutumes populaires arabes – constitue un lien fort entre les peuples arabes. Cela étant, cet élément commun ne limite en aucune manière l'importance des spécificités de chacun de ces peuples.

3. Le folklore arabe – les coutumes populaires arabes – et la connaissance traditionnelle sont exposés à divers dangers, parmi lesquels la négligence, la disparition, la piraterie, la mutilation et l'exploitation illicite.

4. Le folklore arabe – les coutumes populaires arabes – et la connaissance traditionnelle constituent des ressources de propriété intellectuelle importantes pour les pays arabes en particulier et les pays en développement en général. C'est pourquoi il est nécessaire qu'ils fassent l'objet d'une étude approfondie et d'une protection juridique aux niveaux national, régional et international.

---

* Organisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec l'assistance du Gouvernement de Tunisie.

5. L'UNESCO et l'OMPI consacrent tous les efforts nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique approprié pour la protection et la préservation des expressions du folklore.

6. À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre juridique pour la protection des expressions du folklore aux niveaux national et international.

7. La protection des expressions du folklore au niveau national est indispensable. La réunion considère que les "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable", mises au point par l'UNESCO et l'OMPI en 1982, constituent une base appropriée aux fins de la protection, de la préservation et de la conservation des expressions du folklore.

8. La collecte, l'authentification, la conservation et la diffusion des expressions du folklore sont des mesures urgentes et nécessaires aux fins d'en assurer la protection.

9. L'UNESCO et l'OMPI sont en mesure, dans le cadre de leurs programmes d'activités, de fournir une aide aux pays arabes et aux pays en développement.

Recommandations

À l'intention des pays arabes :

1. Les pays arabes devraient mettre sur pied des institutions ou des centres spécialisés chargés de collecter, de classer, de conserver, d'authentifier et de diffuser les expressions du folklore – les coutumes populaires arabes – et de promouvoir la création d'un environnement favorable à cette fin.

2. Grâce à une coopération dans le domaine des législations nationales, les pays arabes devraient définir des priorités et prendre des mesures visant à la protection des expressions du folklore. La mise en place d'une telle protection aurait des incidences positives sur le développement et l'économie.

3. Chaque pays arabe devrait dresser une liste ouverte des expressions du folklore et des connaissances traditionnelles dont la préservation et la protection sont considérées comme nécessaires.

4. Dans le cadre de l'examen de la modification de leur législation, les pays arabes devraient se fonder sur les dispositions types sur la protection des expressions du folklore mises au point par l'UNESCO et l'OMPI, sous réserve de leur mise à jour en fonction de l'évolution observée dans ce domaine.

À l'intention des organisations internationales :

La réunion a appelé l'OMPI, l'UNESCO et les organisations internationales spécialisées à intensifier leurs efforts afin de fournir une aide accrue aux pays arabes en particulier et aux pays en développement en général et notamment à :

1. mettre en place une coopération technique et juridique avec les pays arabes;

2. contribuer à la formation des fonctionnaires dans les domaines de la collecte, du classement, de la conservation, de l'authentification et de la diffusion des expressions du folklore;

3. fournir du matériel technique et une aide financière;

4. aider les pays arabes à créer des centres nationaux spécialisés dans la conservation des expressions du folklore, à renforcer les centres existants et à œuvrer à la création d'un centre pilote régional de conserva-

tion, d'authentification et de promotion des expressions du folklore, chargé d'assurer la protection souhaitée et la formation des fonctionnaires responsables de la gestion des centres nationaux;

5. préparer une convention internationale sur la protection des expressions du folklore;

6. créer un comité permanent des expressions du folklore et des connaissances traditionnelles tant au sein de l'OMPI qu'au sein de l'UNESCO.

Conclusions

Les participants ont exprimé leurs remerciements et ont fait part de leur satisfaction au gouvernement tunisien, représenté par le Ministère de la culture et l'Institut tunisien de protection du droit d'auteur, pour l'attention qui leur a été accordée depuis leur arrivée à Tunis et pour l'organisation sans faille qui a contribué au succès de la réunion.

Ils ont également remercié l'OMPI et l'UNESCO d'avoir organisé la réunion et pour les efforts constants déployés en faveur des pays arabes en particulier et des pays en développement en général.

Recommendations de la réunion régionale de consultation OMPI-UNESCO sur la protection des expressions du folklore pour l'Amérique latine et les Caraïbes*

Quito, 14 - 16 juin 1999

Du 14 au 16 juin 1999 s'est tenue à Quito (Équateur) une réunion de consultation régionale, organisée sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Cette réunion, à laquelle ont participé des représentants de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, d'Haïti, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela, ainsi que des représentants de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et du Secrétariat général de la Communauté andine, avait pour objet d'examiner les questions liées à la protection des expressions du folklore (comprenant la culture populaire, la culture traditionnelle et les connaissances traditionnelles).

Au début de la réunion, les délégués ont élu président M. Nelson Velasco, avocat et président de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle.

Les experts du Mexique, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela ont présenté des exposés sur les aspects pratiques, les options juridiques et les initiatives nationales concernant la préservation, la conservation et la protection des expressions du folklore dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes conformément au programme de la réunion de consultation régionale.

Les délégations ont présenté des exposés sur l'état d'avancement des travaux portant sur l'identification, la documentation, la diffusion et la protection des expressions du folklore dans leur pays ou leur sous-région respective.

À la suite d'un débat approfondi, les délégations,

Considérant :

que les expressions du folklore sont des éléments fondamentaux de l'identité nationale,

que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes est riche en expressions du folklore qui font partie de son identité culturelle,

que les expressions du folklore ont une valeur socio-économique de plus en plus reconnue au niveau international et que leur exploitation commerciale va croissant,

que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes présente une réalité complexe et diverse quant aux expériences et aux résultats obtenus en matière de protection des expressions du folklore et quant aux ressources disponibles à cette fin,

que la dynamique de la mondialisation expose les expressions du folklore à un plus grand risque de déformation et d'exploitation abusive au détriment des identités nationales,

* Organisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec l'assistance du Gouvernement d'Equateur.

que le développement sans cesse croissant des techniques de communication et de la technologie en général offre de nouvelles possibilités mais crée également de nouveaux défis en ce qui concerne la sauvegarde des expressions du folklore, lesquels exigent l'élaboration de stratégies et la prise de mesures de protection suffisantes pour assurer le maintien de la diversité culturelle,

que les mesures prises jusqu'à présent dans les différents pays de la région en vue de la conservation , de la préservation et de la protection des expressions du folklore n'offrent pas une protection suffisante contre la déformation, l'exploitation abusive et, à terme, la disparition des expressions du folklore,

qu'une protection plus efficace doit être assurée à plusieurs niveaux – national, sous-régional, régional et international – et qu'il est nécessaire d'agir à ces différents niveaux,

que les travaux précurseurs accomplis par l'UNESCO et l'OMPI ont contribué à sensibiliser les pays au problème et à renforcer la protection des expressions du folklore,

Recommandent :

que les pays favorisent l'élaboration ou le renforcement, selon le cas, de la législation nationale, sous-régionale, régionale et internationale destinée à protéger les expressions du folklore;

que l'UNESCO et l'OMPI fournissent l'assistance technico-juridique, l'appui financier et les données d'expérience qui permettront aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'entamer ou, selon le cas, de poursuivre leurs travaux d'identification, de documentation, de classement harmonisé, de préservation, de conservation et de diffusion des expressions du folklore;

que l'UNESCO et l'OMPI concourent par une assistance ou par la coopération à la sensibilisation du public à l'importance des expressions du folklore et de leur protection, dans tous les secteurs de la société;

que l'UNESCO et l'OMPI poursuivent leurs travaux visant à sauvegarder les expressions du folklore et à renforcer leur protection au niveau international et qu'il soit établi à cette fin au sein de l'OMPI un comité permanent chargé d'étudier et de suivre le renforcement de cette protection compte tenu des similitudes et des différences existant entre les connaissances traditionnelles et les autres expressions du folklore;

que l'UNESCO et l'OMPI exécutent des projets pilotes dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne la gestion des expressions du folklore.

Les délégués ont remercié le Gouvernement équatorien pour avoir accueilli la réunion de consultation régionale, ainsi que l'UNESCO et l'OMPI pour l'assistance fournie.

ANNEXE 6

Liste des États, organisations et personnes ayant formulé des commentaires sur le projet de rapport

I. Etats

Pays	Institution	Personne, qualié
Canada	Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève	
Équateur	Direction générale équatorienne chargée des négociations économiques internationales	
Gabon	Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce et du développement industriel	M. Malem Tidzani, directeur général
Kenya	Office kenyan de la propriété industrielle (KIPO), Ministère du tourisme, du commerce & de l'industrie	Mme Norah K. Olembo, directrice
Nouvelle-Zélande	Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève	
Pérou	Tribunal de la propriété intellectuelle et de la libre concurrence (INDECOPI)	Mme Ana Maria Pacon, présidente du Tribunal de la propriété intellectuelle et de la libre concurrence et M. Victor Revilla, vice-président du Tribunal de la propriété intellectuelle
États-Unis	Bureau de la législation et des affaires internationales, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)	M. Nicholas P. Godici, sous-secrétaire au commerce chargé des questions de propriété intellectuelle par intérim et directeur par intérim de l'USPTO

II. Organisations intergouvernementales

Organisation	Personne, qualité
Bureau régional du Pacifique occidental, Organisation mondiale de la santé (OMS)	M. Wu Guogao, administrateur chargé des relations extérieures

III. Organisations non-gouvernementales

Organisation	Personne, qualité
Alumni Association of Natural Medicine Practitioners Inc. (AANMP), Queensland (Australie)	M. Ross G. Mack, président
Arts Law Centre of Australia, Nouvelle-Galles du Sud (Australie)	Mme Alison Davis, juriste et Mme Delia Brown, directrice
Association pour la défense des droits naturels (ADN), Lima (Pérou)	M. Brendon Tobin, coordonnateur
Ecolomics International, Genève (Suisse)	M. Urs P. Thomas, chercheur
Future Harvest Centres/ Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR)	Mme Susan Bragdon, Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI); M. M. S. Swaminathan, président du comité du CGIAR chargé de la politique relative aux ressources génétiques; M. Geoffrey Hawtin, directeur général de l'IPGRI
Fondation Gaia, Londres (Royaume-Uni)	Mme Liz Hosken et Mme Emma Irwin
Indigenous Peoples' Secretariat, Copenhague (Danemark)	M. Erik Gant, conseiller technique
International Center for Technology Assessment	M. Peter DiMauro, examinateur de brevets
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)	
Union internationale des éditeurs, Genève (Suisse)	M. Benoît Müller, secrétaire général
South African San Institute	M. Roger Chennells, conseiller juridique

IV. Particuliers

Aalbersberg, Bill
Université du Pacifique Sud
Suva (Fidji)

Anderson, Jane
doctorante en droit
University of New South Wales
Nouvelle-Galles du Sud (Australie)

Bernard, Penny
professeur, Département d'anthropologie
Rhodes University
Province orientale du Cap (Afrique du Sud)

Brassieur, Ray

Chon, Margaret
professeur de droit associé Seattle University School of Law,
États-Unis d'Amérique

Ghosh, Shubha
professeur de droit invité University at Buffalo, SUNY,
États-Unis d'Amérique

Dutfield, Graham
chercheur,
Oxford Centre for the Environment, Ethics and Society
Oxford (Royaume-Uni)

Fall, Aboubacar
avocat Dakar (Sénégal)

Hirst, Manton
Afrique du Sud

Joshi, V.K.
maître de recherches et ancien directeur du département Dravyaguna, faculté d'Ayurveda,
Institut des sciences médicales,
Banaras Hindu University, Bénarès (Inde)

Kabatesi, Donna
directrice, Traditional and Modern Health Practitioners Together against AIDS (THETA)
Kampala (Ouganda)

Ling, Hua
Chine

Mbah, Ateng, Rose
coordinatrice générale, Rural Women Environmental Protection Association (RWEPA)
(association des femmes rurales pour la protection de l'environnement)
Province du nord-ouest (Cameroun)

Mohamed, Aisha
chercheuse, Wednet Research Network
Soudan

Morrow, WSP
South Australia (Australie)

Palethorpe, Stephen
chercheur invité à la faculté de droit,
Australian National University
Australian Capital Territory (Australie)

Shidore, Sukumar
Mumbai (Inde)

Thomas, Urs P.
Genève (Suisse)

ANNEXE 7

Bibliographie

Livres et articles

Al-Fuhail, Isma'il A. et Al-Hamdan, Amna Rashed, *Birth Customs in the United Arab Emirates, Qatar, Kuwait* (The G.C.C. Folklore Center, Doha, 1998)

Allen, R. C., "Collective Invention", (1983) *Journal of Economic Behaviour and Organization* 4(1), p. 1

Australian Copyright Council (ACC), *Protecting Indigenous Intellectual Property: A Discussion Paper* (ACC, Redfern, 1998)

Blakeney, M., "Biodiversity Rights and Traditional Resource Rights of Indigenous Peoples" *European Intellectual Property Review (EIPR)* 2 (1998)

Blakeney, M., "The Protection of Traditional Knowledge Under Intellectual Property Law" *European Intellectual Property Review (EIPR)* 6 (2000)

Boyle, J., *Of Shamans, Software and Spleens* (Harvard University Press, Cambridge, Mass. et Londres, 1996)

Brown, M., "Can Culture be Copyrighted?", 49, 2, (1998) *Current Anthropology*

Brush, S. et Stabinsky, D., (Eds.) "Indigenous Knowledge of Biological Resources and Intellectual Property Rights: The Role of Anthropology" (1993) 95 *American Anthropologist,* p. 653

Brush, S. et Stabinsky, D., (Eds.) *Valuing Local Knowledge: Indigenous People and Intellectual Property Rights* (Island Press, Washington, D.C et Covelo, CA, 1996)

Caparas, O., Lim, V. et Vargas, N., "Handicrafts and folkcrafts industries in the Philippines: their social-cultural and economic contexts" *SPAFA Journal* (1er janvier 1992; vol. 2)

Chand, V. S. *et al.*, "Contracts for 'Compensating' Creativity: Framework for Using Market and Non-Market Instruments for Rewarding Grassroots Creativity and Innovation", communication destinée au Forum de Belem consacré aux voies du développement durable, novembre 1996

Chand, V. S. *et al.,* "Farmers' Innovations for Sustainable Resource Management and Conservation of Biological Diversity", in Fadani, A. and Heidhues, F. (Eds.), *Food Security and Innovations. Successes and Lessons Learned* (Peter Lang, Francfort, 1997)

Chhatre, A. *et al.*, *Srishtigyaan. A Methodology Manual for People's Biodiversity Registers* (Indian Institute of Science, Bangalore, 1998)

Conley, J.C. et O'Barr, W. "Rules vs. Relationships" *The Ethnography of Legal Discourse*. (University of Chicago Press)

Correa, C. M., "Elements for the Protection of Farmers' Plant Varieties" (Cottier, Thomas et Mavroidis, Petros, Berne)

Crucible Group, *Seeding Solutions,* vol. 1 et 2 (IPGRI, IDRC et Fondation Dag Hammarskjold, 2000 et 2001)

Downes, D.,"How Intellectual Property Could Be a Tool to Protect Traditional Knowledge",(2000) 25 *Columbia Journal of Environmental Law,* 253

Drahos, P., "Indigenous Knowledge, Intellectual Property and Biopiracy: Is a Global Bio-collecting Society the Answer?" 6 (2000) *European Intellectual Property Review (EIPR)*, p. 245

Drescher, T. et Greene, C. S., "The Tipi with Battle Pictures: The Kiowa Tradition of Intangible Property Rights", (1994) 84, 4 *Trademark Reporter*

Dutfield, G., *Can the TRIPs Agreement Protect Biological and Cultural Diversity*, 10, (Biopolicy International Series, 1997)

Dutfield, G., *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity: Seeds and Plant Varieties* (UICN et Earthscan Publications, Londres, 2000)

Dutfield, G., "The Public and Private Domains: Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge" (2000), vol. 1, n° 3, *Science Communication*

Folarin, S., "Conservation, Preservation and the Legal Protection of Folklore in Africa: A General Survey"

Girsberger, M., *Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law* (Peter Lang, 1999)

Golvan, C, "Aboriginal Art and the Protection of Indigenous Cultural Rights", 7 (1992) *European Intellectual Property Review*

GRAIN, "Reclaiming Diversity, Restoring Livelihoods" *Seedling* (juin 1999)

Greaves, T. (Ed.) *Indigenous Peoples and Intellectual Property Rights: A Sourcebook* (Society for Applied Anthropology, Oklahoma City, 1994)

Gupta, A. K., *Crops, Creativity and Compensation: Honey Bee Network Approach* (SRISTI, 1996)

Horton, C., "Protecting Biodiversity and Cultural Diversity Under Intellectual Property Law: Toward a New International System" (1995) 10 *J. Envtl. Law and Litigation*

Instituto de Investigaciones Económicas y Sociales (IDIES), "Aproximación al sistema jurídico maya", "Los procedimientos jurídicos en las comunidades mayas actuales", "La relación de las comunidades mayas actuales con el sistema oficial de justicia" et "Las normas jurídicas en las comunidades mayas actuales", *Reflexiones Jurídicas* (Université Rafael Landívar, Guatemala, 1998)

Irahim, B., "Evaluation of empirical studies on handicrafts and small-scale industrial activities in Sudan" *The Ahfad Journal* (1er juin 1992, vol. 9 n° 1(55))

Janke, T., "Our Culture, Our Future", projet de document de synthèse élaboré pour l'Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies et l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, 1997 (publié dans une version révisée en 1999)

Jaszi, P. and Woodmansee, M., "The Ethical Reaches of Authorship", (1996), 95 *The South Atlantic Quarterly*

Keitzman, R., "Bahraini wool-weavers to visit Jordan", *Bahrain Tribune* (18 août 1997)

Kerr, K., "The economic potential of handicrafts enterprises in rural development focus on Indonesia", Unasylva (1991, vol. 42 n° 165(31))

Kerry ten Kate, K. et Laird S. A., "Placing Access and Benefit Sharing in the Commercial Context: A Study of Private Sector Practices and Perspectives" (World Resources Institute & Royal Botanic Gardens, Kew, 1997)

Kietzman, R., "Palm Paper Papyrus - Hand Made in Bahrain", *Bahrain This Month* (date non connue)

Le Gall, S., "Preserving One's Narrative: Implications of Intellectual Property Protection of Folklore and the Steel Pan in Trinidad and Tobago", thèse de maîtrise de droit, York University, Canada (1994)

Mahunnah, R.L.A. et Mshigeni, K.E., "Tanzania's Policy on Biodiversity Prospecting and Drug Discovery Programs", *Journal of Ethnopharmacology* 51 (1996)

Marrie, H., "The Convention on Biological Diversity, Intellectual Property Rights and the Protection of Traditional Ecological Knowledge", mémoire de maîtrise de droit, Université Macquarie, Sydney (Australie), 20 juillet 1998

McDonald, I., *Protecting Indigenous Intellectual Property* (Australian Copyright Council, Sydney, 1998)

Miller, D., "Collective Ownership of Copyright in Spiritually-Sensitive Works" (1995), 1er nov., 6(4) *Australian Intellectual Property Journal*, p. 185

Mills, S. "Indigenous Music and the Law: An Analysis of National and International Legislation", (1996) *Yearbook for Traditional Music*, 57

Mossinghoff, G., "The Biodiversity Convention and Intellectual Property Rights: Conflict or Harmony?" (1998) Patent World

Mugabe, J., "Intellectual Property Protection and Traditional Knowledge", *Intellectual Property and Human Rights* (OMPI, 1999)

Nadim, A., "Traditional Arts and Crafts of Cairo", *Prism Series No. 3, Kalyoub* (Al-Ahram Commercial Press, 1998)

Nakashima, D., "Conceptualizing Nature: The Cultural Context of Resource Management" (Conceptualiser la nature : le contexte culturel de la gestion des ressources), *Nature et ressources*, vol. 34 (1998), UNESCO

Pires de Carvalho, N, "From the Shaman's Hut to the Patent Office: How Long and Winding is the Road?", (1999) 40 *Revista da ABPI*, et (1999) 41 *Revista da ABPI*

Posey, D., "Protecting Indigenous Rights to Diversity" (1996) 38/3 *Environment* 7

Posey, D. et Dutfield, G., *Beyond Intellectual Property* (International Development Research Centre, Ottawa, 1996)

Rao, V.; Rao, C., et Muddileti, M. Problems of Handicrafts Co-operative societies in Andhra Pradesh. Kurukshetra, (1er mars 1996, vol. 44 n° 6(51)

Russell Bernard, H., *Research Methods in Cultural Anthropology*, (SAGE Publications, Inc., Londres, 1988)

Simpson, T., *Indigenous Heritage and Self-Determination* (Groupe de travail international des affaires autochtones et Forest Peoples Programme, Copenhague, 1997)

Society for Research Into Sustainable Technologies and Institutions (SRISTI), *Saga of SRISTI's Search for Sustainable Solutions* (SRISTI, Ahmedabad (1997)

SRISTI, *SRISTI Initiatives for Conservation through Augmenting Creativity at Grassroots* (SRISTI, 1997)

Strauss, J., "The Biodiversity Convention and Intellectual Property" 24 *IIC* p. 602

Tomei, M. et Swepston, L., *Indigenous and Tribal Peoples: A Guide to ILO Convention No. 169* (Organisation internationale du Travail)

Tunney, J., "E.U., I.P., Indigenous People and the Digital Age: Intersecting Circles", 9 (1998) *European Intellectual Property Review* 335

Williams D., "Matauranga Maori and Taonga: The Nature and Extent of Treat Rights held by Iwi and Hapu in Indigenous Flora and fauna, Cultural Heritage Objects and Valued Traditional Knowledge", (janvier 1997)

OMPI, *Intellectual Property Reading Material* (publication de l'OMPI n° 476)

OMPI/UNESCO, *Forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore* (publication de l'OMPI n° 758/ publication de l'UNESCO n° CLT/CIC/98/1, 1998)

Yussof, A et Kasim, A., "Status of Malaysian handicrafts in social-cultural and economic development" *SPAFA Journal* (1er mai 1992, vol. 2 n° 2(16))

Documents

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), "Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques – Texte de synthèse à négocier issu des débats de la cinquième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture" (document *CGRFA/IUND/CNT/Rev.1*).

Centre du commerce international (CCI)/Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) "Aperçu de moyens et législations destinés à protéger les créations artisanales" (CCI/ UNESCO, Paris et Genève, 1996)

Pacific Concerns Resource Center, "Proceedings of the Indigenous Peoples' Knowledge and Intellectual Property Rights Consultation" (actes de la consultation sur les savoirs et les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones organisée par le) Pacific Concerns Resource Center, Suva (Fiji), 24-27 avril 1995

Actes du Symposium UNESCO/Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (Forum du Pacifique Sud) sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et populaires autochtones (Nouvelle-Calédonie, 15-19 février 1999)

South Pacific Peoples Foundation, "Proceedings of the 15th Annual Networking Conference "Our Knowledge, Our Rights: Traditional Knowledge and Pacific Peoples", South Pacific Peoples Foundation, 1998

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CDD) "Connaissances traditionnelles" (document ICCD/COP(3)/CST/2)

CDD – Connaissances traditionnelles (document ICCD/COP(4)/CST/2)

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (document TD/B/COM.1/EM.13/2)

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (document TD/B/COM.1/EM.13/3)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Convention sur la diversité biologique (CDB) "Les connaissances traditionnelles et la diversité biologique" (Atelier sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique, Madrid (Espagne)) (document UNEP/CBD/TKBD/1/2)

PNUE "L'impact des régimes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des avantages qui en découlent" (document UNEP/ CBD/COP/3/22)

PNUE "Coopération internationale au sein des communautés locales et autochtones (document UNEP/CBD/ WG8J/1/4)

PNUE "Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales" (document UNEP/CBD/SBSTTA/2/7)

PNUE "Mesures de protection juridique et autres formes de protection appropriées visant à sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones englobant les modes de vie traditionnels relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique" (document UNEP/CBD/WG8J/1/2)

PNUE, Rapport du Groupe de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (document UNEP/CBD/COP/5/5)

PNUE "Traditional Forest-Related Knowledge And The Convention On Biological Diversity" (document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3)

Nations Unies, "Principes et directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1995/26)

Organisation mondiale de la santé (OMS), "Déclaration de Alma-Ata" (Conférence internationale sur les soins de santé primaire, Alma-Ata, URSS) (OMS, Genève, 1978)

OMS, "WHO Policy and Activities in the Field of Traditional Medicine" (document WHO/TRM/96.2)

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), "Propriété intellectuelle et ressources génétiques" (document OMPI/IP/GR/00/2)

OMPI, "Protection of Traditional Knowledge: A Global IP Issue" (Document WIPO/RT/LDC/14)

OMPI, compilation des documents de la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones qui a eu lieu à Genève les 23 et 24 juillet 1998

OMPI, documents de la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui a eu lieu à Genève les 1er et 2 novembre 1999

Banque mondiale "Connaissances autochtones pour le développement - Un cadre pour l'action" (1998)

Organisation mondiale du commerce (OMC), renseignements communiqués sur la législation promulguée pour donner effet à la CDB, dont le régime commun de la Communauté andine concernant l'accès aux ressources génétiques et la loi du Costa Rica sur la biodiversité (document WT/CTE/W/125).

OMC, "La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (document WT/CTE/W/50)

OMC, "Environnement et ADPIC" (documents WT/CTE/W/8 et W/8/Corr.1)

OMC, "Rapports entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en particulier en ce qui concerne l'article 27.3 b)" (document WT/CTE/W/125)

Conventions et autres instruments internationaux

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), 1994

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1971

Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1986

Convention établissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 1967

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954

Convention sur la diversité biologique, 1992

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, 1925

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), 1991

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 et protocole relatif à cet arrangement, 1989

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883

Traité de coopération en matière de brevets, 1970

Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, 1964

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 1994

Dispositions types UNESCO-OMPI de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, 1982

Rapports

Plan d'action du Canada relatif aux aborigènes, intitulé *Gathering Strength,* élaboré compte tenu du rapport établi par la Commission royale canadienne sur les peuples aborigènes (ARCAP)

Commission d'enquête sur les traditions populaires en Australie, "Folklife: Our Living Heritage", (1987)

Conseil de planification du Karnataka, *Report of the Karnataka Planning Board. Subgroup on Biodiversity* (1996)

Rapport de la première réunion du groupe de travail sur les droits de propriété intellectuelle, organisée par la Commission du Pacifique Sud (CPS) et le programme agricole régional pour le Pacifique (PRAP), à Suva (Fidji), du 5 au 7 mai 1997

Report on the Official Insignia of Native American Tribes, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (30 septembre 1999)

Déclarations

Projet de déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, 26 août 1994 (E/CN.4/1995/2; E/CN.4/Sub.2/1994/56)

Déclaration Julayinbul sur les droits de propriété intellectuelle indigènes, 1993

Déclaration de Kari-Oca et Charte de la Terre, incorporant les valeurs des peuples indigènes, 1992

Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones, 1992

Communications, exposés, etc.

Downes, D. "Using Intellectual Property as a Tool to Protect Traditional Knowledge: Recommendations for Next Steps", projet de document établi par le CIEL pour servir de base de discussion à un atelier sur les savoirs traditionnels organisé en novembre 1997 dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

Farquhar S., "Certification and Authentication Trade Marks and Industrial Property Protection of Arts and Cultural Expression", communication présentée à la Conférence internationale sur les expressions artistiques et culturelles, les savoirs traditionnels et la protection du patrimoine, qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 1996 à l'Université du Queensland (Australie)

Gray, S., "Recognizing Aboriginal Intellectual Property" (article non publié)

Peturu, C., "Indigenous Peoples' Knowledge and Intellectual Property Rights in Relation to the Kava Plant" (article non publié)

Preston P., "The 1989 UNESCO Recommendation and Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples' Intellectual Property Rights" (communication présentée par le groupe de travail sur la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones à la conférence UNESCO/Smithsonian intitulée "A Global Assessment of the 1989 Recommendation on the Safeguarding of Traditional Culture and Folklore", qui a eu lieu à Washington du 27 au 30 juin 1999)

Research Foundation for Science, Technology and Ecology, "Model Biodiversity Related Community Intellectual Rights Act" (1997)

Rural Advancement Foundation International (RAFI), "Intellectual Integrity Framework" (1994)

Solomon, M., "Maori Cultural and Intellectual Property Claim: WAI 262" (article non publié)

Solomon, M., "Understanding Indigenous Cultural and Intellectual Property Rights: Implications for Environmental Risk Management", communication présentée à la conférence sur la gestion des risques environnementaux qui a eu lieu à Auckland (Nouvelle-Zélande) en juin 1998

Third World Network, "A Conceptual Framework and Essential Elements of a Rights Regime for the Protection of Indigenous Rights and Biodiversity" (1996)

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMPI à l'adresse www.wipo.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
41 22 338 91 11

Télécopieur:
41 22 733 54 28

Publication de l'OMPI No. 768(F) *ISBN 978-92-805-1081-2*